Gheco
Urbanisme & Architecture
Étude de mise en valeur
de Sites et Espaces Protégés

1

SAINT PORCHAIRE
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER D'APPROBATION
Conseil Municipal du 12 Novembre 2012

Vu pour être annexé à la délibération du 12 Novembre 2012,
Le Maire

Rappel :

*Art. *R. 123-2-1 (Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, art) Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DIAGNOSTIC - ANALYSE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, SOCIALE ET FONCTIONNELLE 7

I.1 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL 8

I .1.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 9

I.1.1.1 – Localisation géographique 9

I.1.1.2 – Situation administrative – Intercommunalité

Synthèse et enjeux 11

I.1.2 – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE 12

I.1.2.1. Une évolution démographique dynamique

I.1.2.2 - Un apport migratoire essentiel à l'augmentation de la population 15

I.1.2.3. Un rajeunissement de la population progressif 15

I.1.2.4. Une réduction progressive de la taille des ménages et des familles 16

I .1. 2. 5. Les actifs 17

I .1. 2. 6. Les revenus des ménages 18

Synthèse et enjeux 19

I.1.3 - L'HABITAT ET L'URBANISATION 20

I.1.3.1 – Evolution du parc de logements

I.1.3.2 – Les types de logements / structure du parc 22

I.1.3.3 – L'âge des logements 23

I.1.3.4 – La taille des logements : une forte prédominance des « grands » logements et une offre trop « ciblée »

I.1.3.5 – Le confort des logements 24

I.1.3.6 – Le statut d'occupation des logements : une majorité de propriétaires 25

I.1.3.7 – Le logement aidé 25

I.1.3.8 – Le projet d'OPAH 26

I.1.3.9 – Les capacités d'accueil des zones NA et 1NA du POS en vigueur 27

Synthèse et enjeux 28

I.1.4 – L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES 29

I.1.4.1 – Un territoire doté d'une tradition agricole marquée 30

Synthèse et enjeux 39

I.1.4.2 - Un maillage commercial et artisanal structurant 44

Synthèse et enjeux

I.1.4.3 – Une activité touristique peu développée en complément du « pôle château » 45

Synthèse et enjeux 46

I.1.4.4 – L'activité de la carrière 47

Synthèse et enjeux 48

I.1.5 - LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE / LA CIRCULATION ET LES DEPLACEMENTS 49

I.1.5.1 - Le réseau routier

I .1.5.2 - Circulation – trafic - sécurité routière 50

I.1.5.3 - Des déplacements nécessitant l'utilisation de l'automobile 50

I.1.5.4 - Une offre de transports en commun limitée 51

I.1.5.5 - Un réseau de liaisons douces à maintenir, à renforcer

I.1.5.6 - La circulation des personnes à mobilité réduite

I.1.5.7 - Le stationnement

I.1.5.8 - Réflexion sur les projets communaux et intercommunaux de desserte et déplacements 52

Synthèse et enjeux 52

I.1.6. - LES EQUIPEMENTS 53

I.1.6.1 - Saint Porchaire, pôle de proximité au sein du Pays 53

I.1.6.2 – Les équipements en place 54

I.1.6.3 – Des besoins en équipements touristiques, de loisirs 55

Synthèse et enjeux 55

I.1.7 - RESEAUX, COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS, COUVERTURE NUMERIQUE 56

I.1.7. 1 - Le réseau d'eau potable

I –1. 7. 2. Le réseau d'assainissement / eaux usées

I –1. 7. 3. Le réseau d'assainissement / eaux pluviales 57

I –1. 7. 4. La collecte et le traitement des déchets

I –1. 7. 5. La couverture numérique

Synthèse et enjeux 57

I.1.8 – DIAGNOSTIC DU POS EN VIGUEUR 58

I.1.8.1 – Bilan général du POS en vigueur

I.1.8.2 – Bilan des zones NA, 1NA et abords du bourg 59

I.1.8.3 – Analyse des hameaux et écarts 71

I.1.8.4 – Bilan du règlement de P.O.S. en vigueur 72

I.2 – ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES 76

I-2-1 – LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT 77

I.2.2 – PROJETS INTERCOMMUNAUX 81

I-2-3 – SDAGE 81

I-2-4 - PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 83

CHAPITRE II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 87

II.1 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 88

II.1.1 – Contexte écologique 90

II.1.2 - Contexte hydrologique 109

II.1.3 – Contexte hydrogéologique 112

II.1.4 – Ressources naturelles 112

II.1.5 – Identification des sources de pollution 113

II.1.6 – Identification des risques 119

II.1.7 – Les nuisances sonores 122

II.1.8 – Le paysage 123

II.1.9 – Les abords de la déviation (RD 137) 128

II.1.10 – La morphologie urbaine – le patrimoine bâti – les espaces verts urbains 131

II.1.11 – Les Monuments Historiques protégés 139

II.1.12 – Le patrimoine bâti intéressant à préserver (article L.123.1.5.7° du C.U.) 140

II.1.13 – L'archéologie 143

Synthèse et enjeux 144

II.2 ETAT INITIAL DES SECTEURS A ENJEUX - SYNTHESE 146

II.2.1 – Le bourg, le Bruant 147

II.2.2 - Le site classé – le site de la Roche Courbon 147

II.2.3 – La zone Natura 2000 et ses abord 147

II.2.4 – Les zones d'inventaire 148

II.2.5 – La carrière et ses abords 150

II.2.6 – Les caves du Fief de Foye – grotte de la Vauzelle 150

LI.2.7 – La pelouse de Bel-Air 152

II.3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION 153

II.3.1 – Perspectives d'évolution avec le POS en vigueur et ses dispositions réglementaires 154

(bilan POS et incidences) 155

II.3.2 – Perspectives d'évolution avec le projet de PLU

CHAPITRE III - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT 157

III.0 – INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT – POS ET PLU 158

III.0.1. Incidences du plan sur l'occupation des sols 159

III.0.2. Incidences du plan sur les corridors écologiques 169

III.0.3. Sur les milieux naturels d'intérêt communautaire et les espèces patrimoniales 170

III.0.4. incidences du plan sur la qualité des eaux 171

III.0.5. incidences du plan sur la qualité de l'air 173

III.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD 174

III.2 INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 178

III.3 INCIDENCES DES EMPLACEMENTS RESERVES 181

III.4 INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 183

III.5 INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 195

CHAPITRE IV - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD - LE PADD ET LES OBJECTIFS DU P.L.U. / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U. 198

IV.1- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 199

IV.2 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 204

IV.2.1. – Les délimitations de zonages 205

IV.2.2. – Les principales modifications de zonage et règlementaires 219

IV.2.3. – Les autres dispositions réglementaires 221

IV.2.3.1 – Les espaces boisés classés (E.B.C.)

IV.2.3.2 - Les espaces verts protégés

IV.2.3.3 – Les arbres d'alignement protégés 222

IV.2.3.4 – Les jardins et jardins potagers protégés

IV.2.2.5 – Les obligations en matière de création de logements locatifs sociaux 223

IV.2.3.6 – Les emplacements réservés 224

IV.2.3.7 – Les lignes de recul imposé 225

IV.2.3.8 - Les bandes d'implantations des constructions 226

IV.2.3.9 - Les flèches d'intention d'accès 222

IV.2-3.10 – Les liaisons douces à maintenir, à renforcer ou à créer

IV.2.3.11 – Le bâti d'intérêt architectural ou urbain

IV.2.3.12 – La légende de prescriptions spécifiques de clôtures

IV.3 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 227

CHAPITRE V - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES / INDICATEURS DE SUIVI 228

V.1 - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES 229

V.2 - INDICATEURS DE SUIVI 238

CHAPITRE VI - RESUME NON TECHNIQUE – DESCRPTION DE LA MANIERE DOTN L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE 240

TABLEAU DES SURFACES 279

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

1.1 – ANALYSE DES HAMEAUX

1.2 ANNEXE BARNIER

CHAPITRE I

DIAGNOSTIC

I.1 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I.2 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

le rapport de présentation :
(…)

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

I.1 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

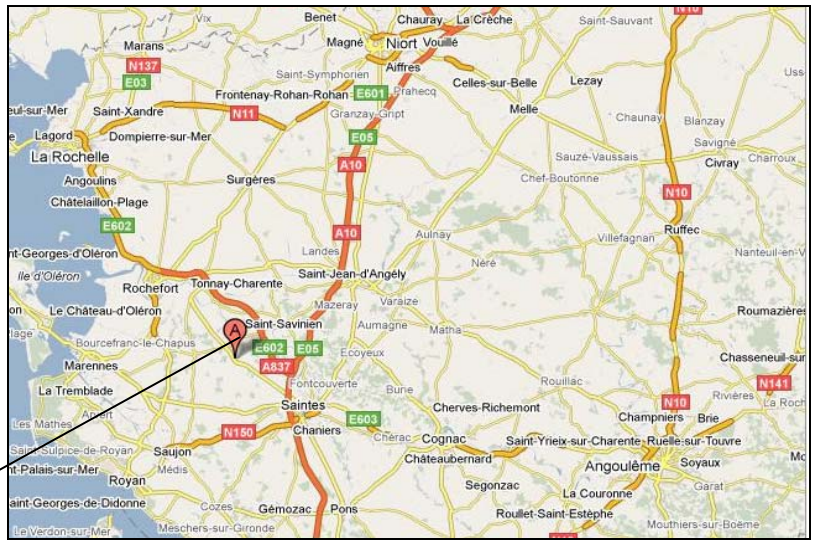
I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

I.1.1.1 - Localisation géographique

Saint-Porchaire est une commune de la région Poitou-Charentes et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 Ha.
Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.
Elle est en revanche plus éloignée des pôles régionaux, le plus proche étant La Rochelle située à 55 km, également préfecture du département.

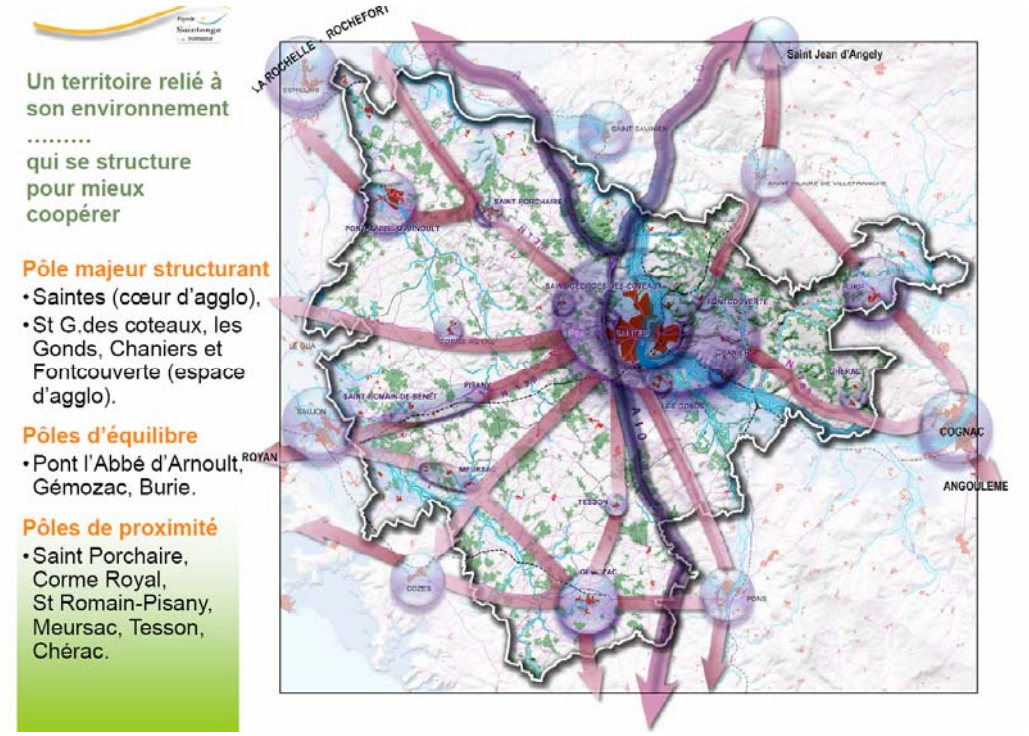
Par ailleurs, Saint-Porchaire est limitrophe des communes suivantes : Plassay, Les Essards, Saint-Sulpice d'Arnoult, Romegoux, Geay.

Localisation de Saint-Porchaire.



Saint-Porchaire

Source :www.googlemaps.fr.

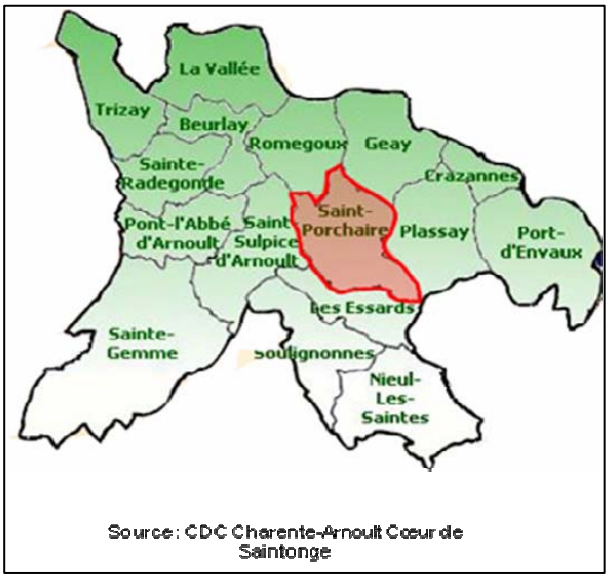


I.1.1.2. Situation administrative - intercommunalité

Saint-Porchaire fait partie du Pays Saintonge Romane reconnu au titre de la loi Pasqua le 10/07/1996 et dont le périmètre définitif a été reconnu par le Préfet de Région le 19/07/2006.
Il compte en 2009 70 commune et 5 Communautés de Communes : la CC Charente-Arnoult-Coeur de Saintonge, la CC des bassins Seudre-et-Arnoult, la CC du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, la CC du Pays Buriaud, la CC du Pays Santon.
En 2008 le Pays comptait 86.050 habitants.

Le Pays peut engager ses membres contractuellement avec l'État, le conseil régional de Poitou-Charentes et le Conseil Général de la Charente-Maritime, ou toute autre collectivité dans le cadre de la politique des Pays.
De même, la réalisation d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la réalisation de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif dans le cadre des orientations du Pays de Saintonge romane.
L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (ScoT) tel que défini par l'article 1er de la loi n°2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est mise en œuvre par le Pays.

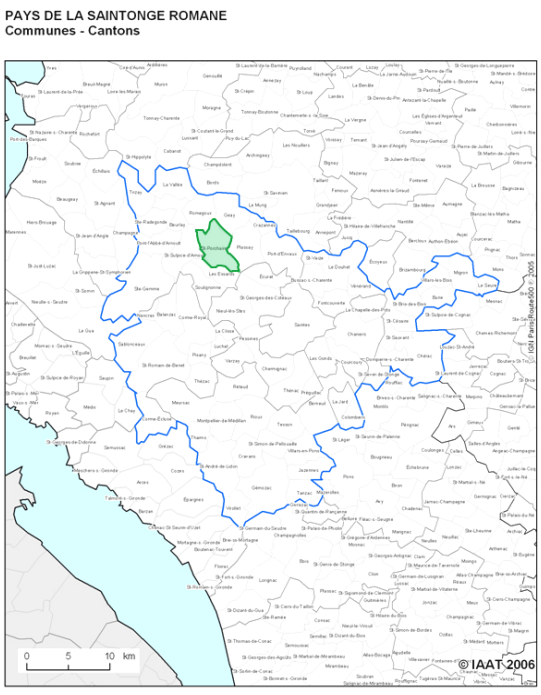
Saint-Porchaire fait également partie de la Communauté de Communes « Charente-Arnoult Cœur de Saintonge ».
Cette CDC compte en tout 16 communes : Les Essards (17), Romegoux (17), Port-d'Envaux (17), Geay (17), Trizay (17), Sainte-Radegonde (17), Saint-Porchaire (17), Saint-Sulpice-d'Arnoult (17), Sainte-Gemme (17), Pont-l'Abbé-d'Arnoult (17), Plassay (17), Nieul-lès-Saintes (17), Crazannes (17), La Vallée (17), Soulignonne (17), Beurlay (17).
Elle a été créé par arrêté le 30/12/1993 avec pour ancien nom « CC du canton de Saint-Porchaire ».
En 2006, elle comptait 13 909 habitants.



Source : CDC Charente-Arnoult Cœur de Saintonge

Ses compétences obligatoires sont :

- En matière de développement économique: création, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- En matière de voirie : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- En matière d'environnement : d'élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.





Par ailleurs, Saint-Porchaire est chef-lieu d'un canton qui regroupe 15 communes, c'est-à-dire les mêmes communes que la CDC moins celle de Nieul-lès-Saintes.
Enfin, Saint-Porchaire fait également partie de l'arrondissement de Saintes qui regroupe 9 cantons : Burie, Cozes, Gemozac, Pons, Saint-Porchaire, Saintes Nord, Est et Ouest, Saujon.

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
- Position stratégique - Interface entre l'arrière pays santon et la frange littorale - Bonne desserte routière - Proximité de 2 pôles d'emplois importants : Saintes et Rochefort	- Effet « barrière » de la déviation entre le bourg et les villages implantés au sud. - Phénomène de « dépendance » de Saint Porchaire par rapport aux pôles d'emplois, d'activités et de formation voisins
ENJEUX	
- Renforcer la position de pôle secondaire à l'échelle du Pays - Optimiser le développement de la commune - Ne pas aller au-delà de la déviation en terme d'urbanisation	

I.1.2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE

I.1.2.1. Une évolution démographique dynamique

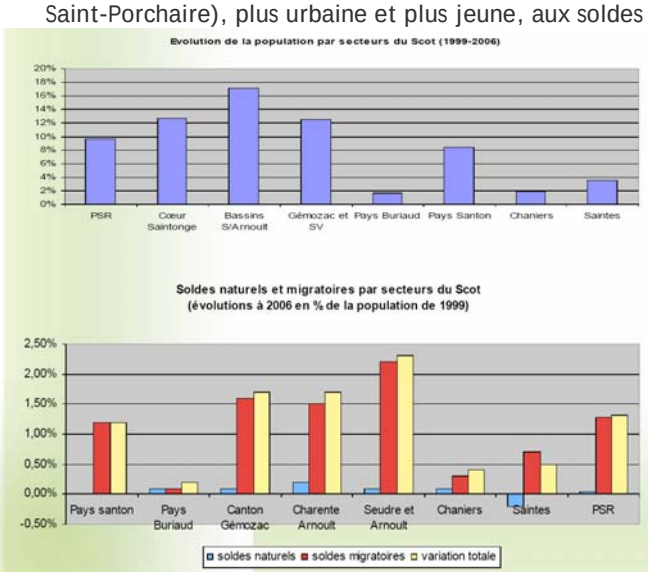
A l'échelle du Pays
Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane, Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

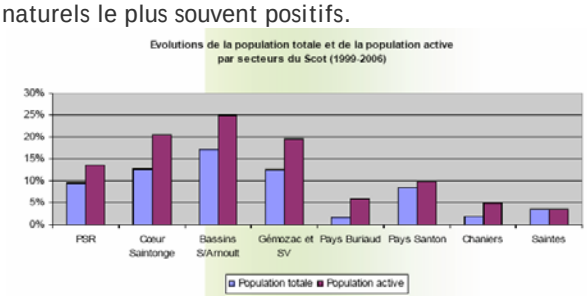
Une influence littorale nettement perceptible : un rythme de croissance de population plus fort dans les secteurs les plus proches du littoral.

La population du Pays de Saintonge romane s'élève à un peu plus de 86 000 habitants en 2006.
Sur le long terme, elle a connu une croissance d'intensité moyenne, à un rythme presque régulier (un peu plus de 0,5 % par an de 1968 à 1999).
Cette progression s'est toutefois brusquement infléchie à la hausse à compter de 1999 (environ 1,3 % par an jusqu'en 2006).
L'existence de cette inflexion n'est pas exceptionnelle, car elle se retrouve dans de nombreux territoires ruraux sur la même période, mais elle présente un caractère particulièrement accentué dans le Pays de Saintonge romane. Elle se constate globalement à l'échelle du Pays, avec quelques nuances selon les secteurs géographique du SCOT :

L'intercommunalité de Seudre-et-Arnoult et la périphérie de la ville de Saintes connaissent les progressions les plus importantes, suivis des intercommunalités du **Coeur Saintonge** et du canton de Gémozac.
Les soldes naturels opposent de façon très nette deux secteurs littoraux :

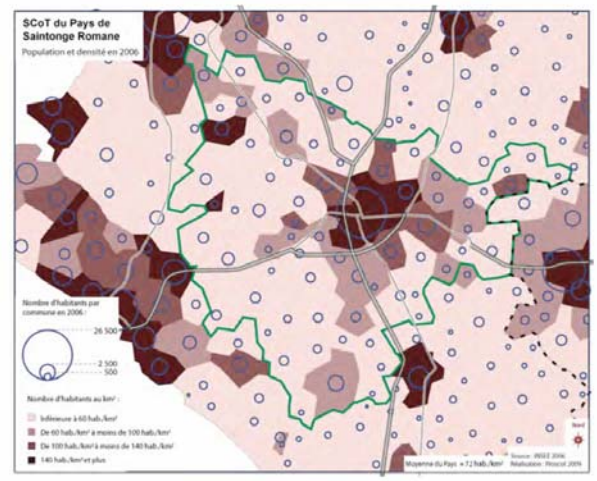
- au sud et au sud-ouest, un secteur littoral touristique et résidentiel, aux soldes naturels le plus souvent négatifs et donc, relativement vieilli, comprenant Royan, le bassin de Marennes et Oléron ;
- au nord-ouest, une zone littorale centrée sur La Rochelle et Rochefort (dont fait partie la commune de Saint-Porchaire), plus urbaine et plus jeune, aux soldes naturels le plus souvent positifs.



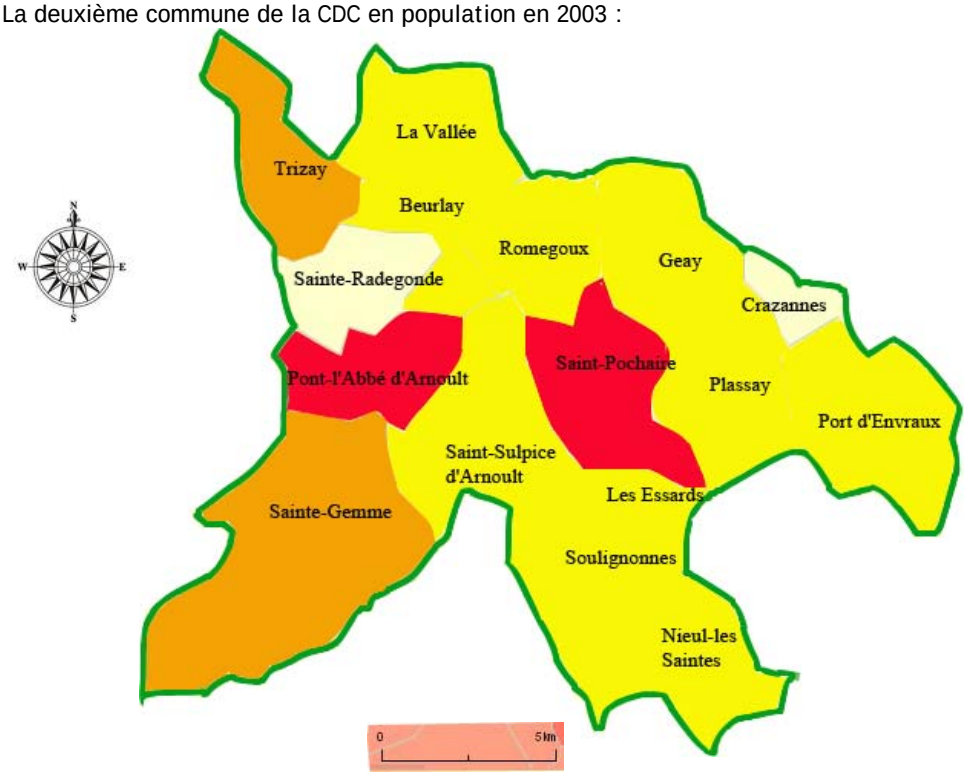


Au sein du territoire, **les pressions démographiques maximum soulignent le tracé des axes routiers structurants, vers Rochefort**, vers Marennes, vers Oléron, et vers Pons :

- d'une part, à cheval sur les deux intercommunalités de **Cœur Saintonge** et de Seudre-et-Arnoult, selon un axe nord-est / sud-est le long du bassin de Marennes et vers le littoral royannais,
- et, d'autre part, au sud de saintes, sur une grande partie du canton de Gemozac.

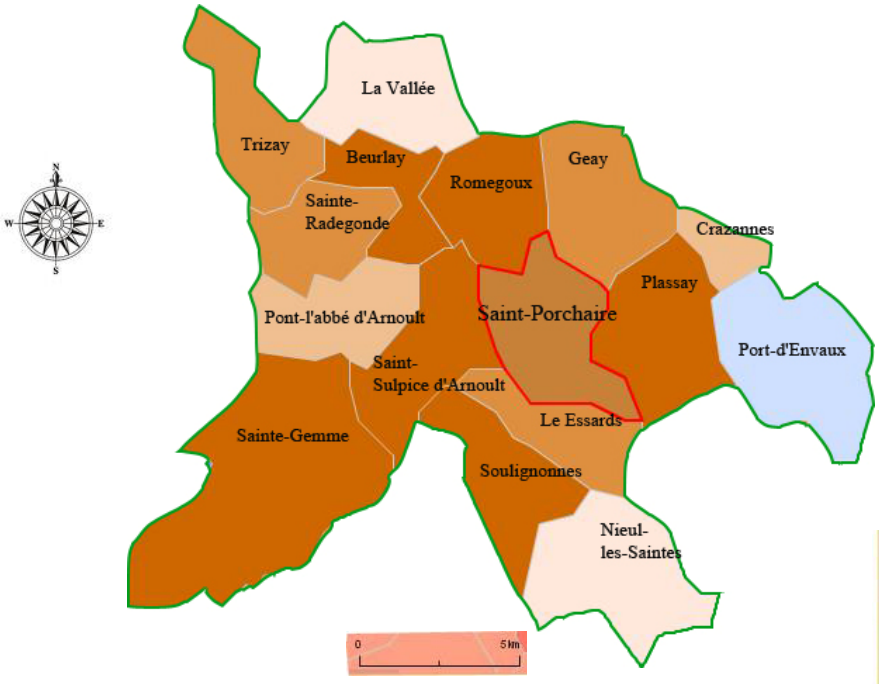


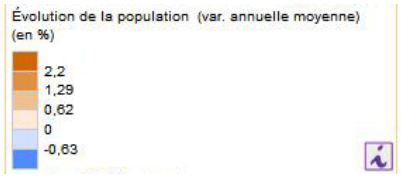
A l'échelle de la communauté de communes
La deuxième commune de la CDC en population en 2003 :



•Moins de 500 habitants
•Entre 500 et 1 000 habitants
•Entre 1000 et 1 500 habitants
•Plus de 1 500 habitants

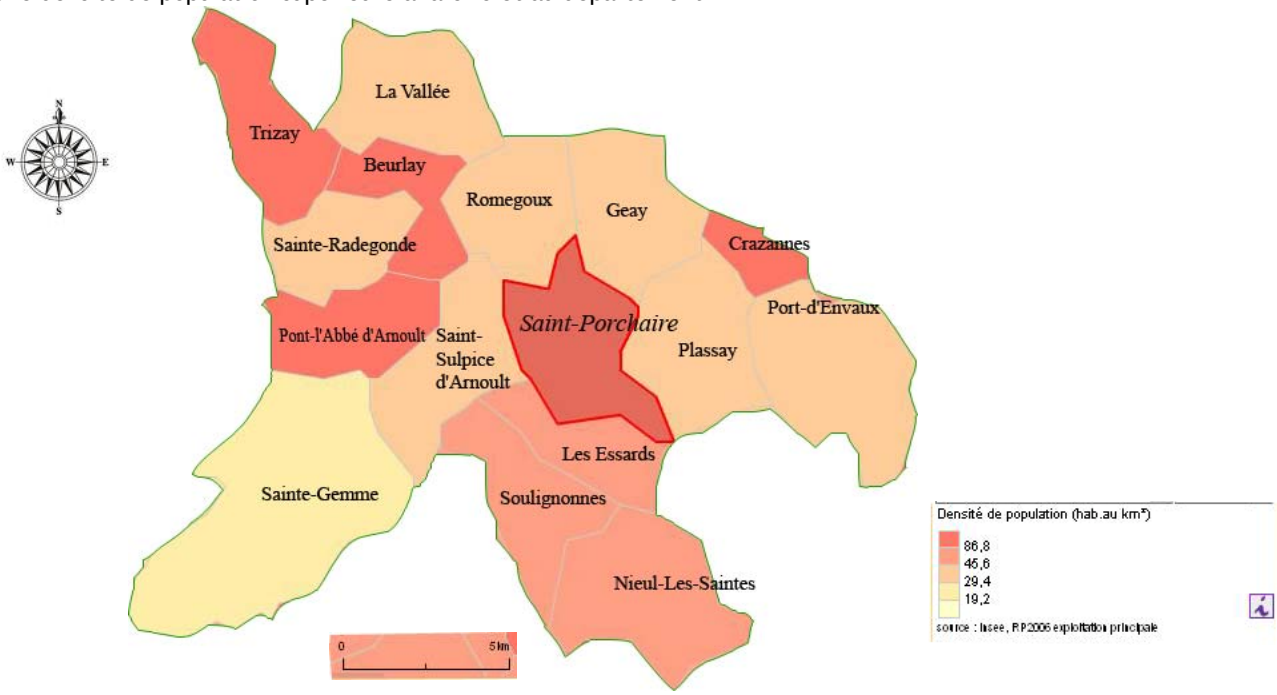
•Source :INSEE RP 2006 exploitations principales





Source : www.insee.fr

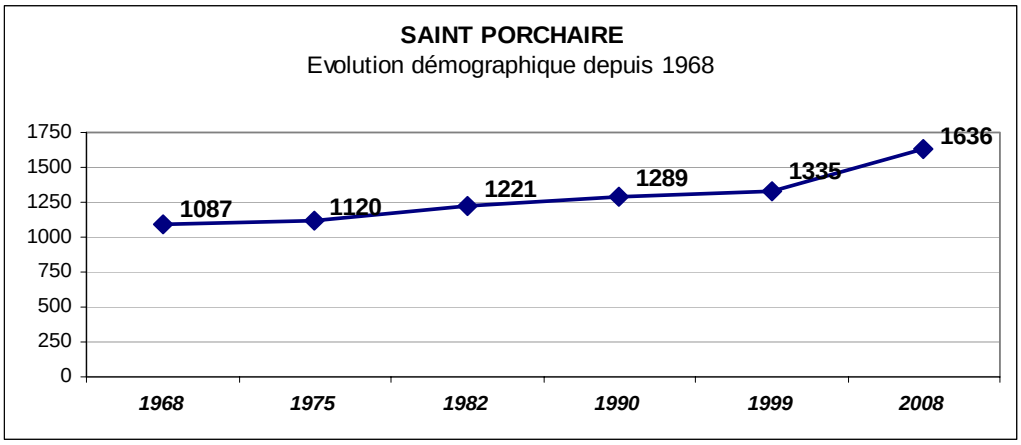
Une densité de population supérieure à la CDC et au département



Source : www.insee.fr

A l'échelle communale

La commune de Saint-Porchaire connaît une croissance démographique importante (+ 210 habitants entre 1999 et 2006) caractérisée par un solde migratoire positif important mais également un solde naturel positif.



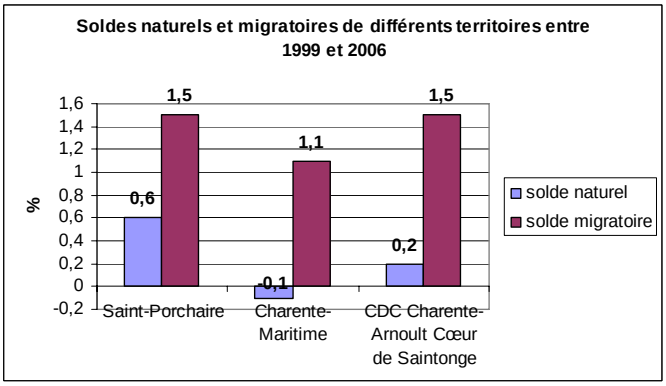
Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	**+0,4**	**+1,2**	**+0,7**	**+0,4**	**+2,0**
- due au solde naturel en %	+0,2	+0,3	+0,3	+0,1	+0,5
- due au solde apparent des entrées / sorties en %	+0,2	+0,9	+0,3	+0,3	+1,5
Taux de natalité en ‰	13,7	13,9	13,7	10,3	13,1
Taux de mortalité en ‰	11,7	10,9	10,4	9,4	8,1

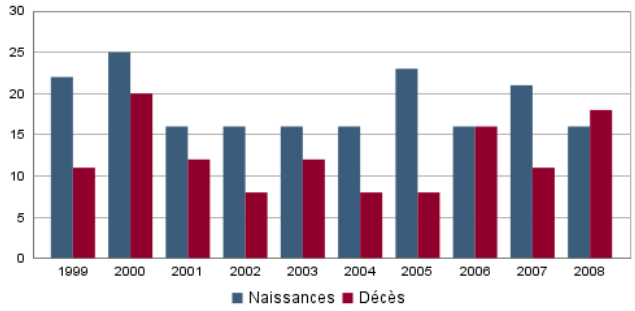
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

I.1.2.2 - Un apport migratoire essentiel à l'augmentation de la population

Le solde migratoire a apporté 75 % de la croissance de la population entre 1999 et 2006.
Ce chiffre est comparable à celui de la CDC et supérieur à celui du département.

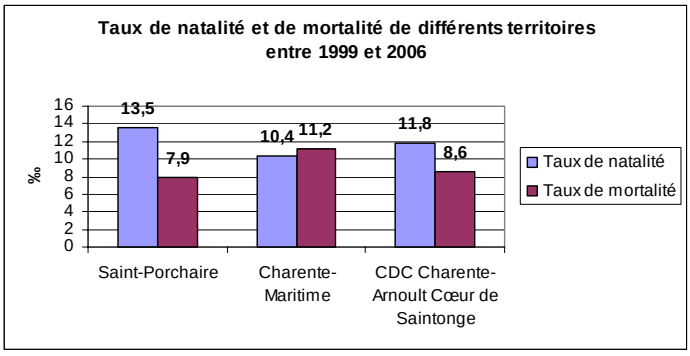


Plus de naissances que de décès (sauf en 2008)



Source : Insee, État civil.

Le taux de natalité est supérieur à St Porchaire que dans la CdC et qu'au niveau départemental.



I.1.2.3. Un rajeunissement de la population progressif

A l'échelle du Pays

Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane, Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

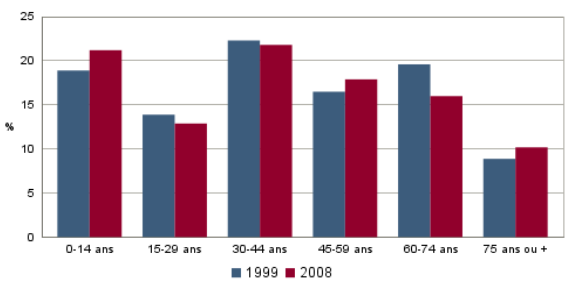
La structure par âges du territoire du Pays est plus jeune que celles de la région et du département, et celles-ci ont tendu à vieillir par rapport au SCOT au cours de la période 1999-2006.
Le Pays Buriaud, Seudre-et-Arnoult et Coeur Saintonge disposent des structures par âges les plus jeunes du SCOT.

A l'échelle de la commune

Population par sexe et âge en 2008

	Hommes	%	Femmes	%
0 à 14 ans	153	19,9	186	22,3
15 à 29 ans	98	12,8	109	13,1
30 à 44 ans	163	21,3	187	22,4
45 à 59 ans	151	19,7	136	16,3
60 à 74 ans	127	16,6	129	15,4
75 à 89 ans	73	9,5	81	9,7
90 ans ou plus	2	0,3	7	0,8

Population par grandes tranches d'âges- évolution 1999/2008 (parts en %)



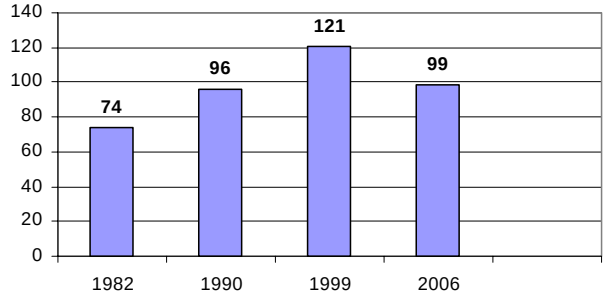
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

On observe :

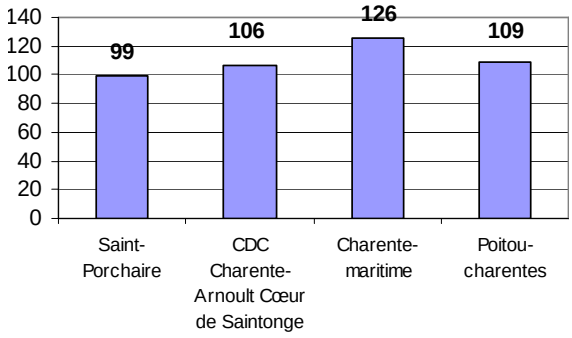
- Une augmentation des 0-14 ans : bonne santé démographique de la commune.
- Une légère baisse des 15/29 ans (« exode » des populations jeunes, étudiantes ou jeunes actifs)
- La stabilité des 30-44 ans : population susceptible de renouveler celle de la commune aujourd'hui et dans le futur… avec des besoins importants en équipements, services, transports…
- L'augmentation des 45-59 ans (baby-boom)
- La diminution notable des 60-74 ans.
- La hausse des plus de 75 ans depuis 1999.

L'examen de l'indice de vieillissement confirme que la population de Saint-Porchaire s'est rajeunie au cours de la dernière période 1990-2006:

Indice de vieillissement (part des personnes de 60 ans et plus par rapport aux 20 ans et moins à Saint-Porchaire entre 1982 et 2006)



Comparaison de indice de vieillissement pour différents territoires en 2006



I.1.2.4. Une réduction progressive de la taille des ménages et des familles

A l'échelle du Pays

Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane, Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

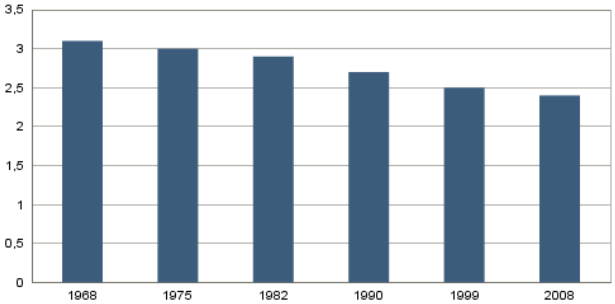
Une réduction de la taille des ménages tempérée par la venue de populations plus jeunes

L'évolution de la structure des ménages reflète directement les facteurs de mutation à l'oeuvre dans la démographie du territoire, sous l'influence des flux migratoires.

De nombreux facteurs de natures différentes se conjuguent pour déterminer ce phénomène : la diminution du nombre d'enfants par famille, le vieillissement de la population (veuvage et tendance au maintien à domicile des personnes âgées), les divers phénomènes de décohabitation (études des jeunes, augmentation du nombre de familles monoparentales, de divorces et de personnes vivant seules, etc…).

A l'échelle de la commune

On observe une diminution progressive de la taille des ménages : en moyenne 2,4 personnes par ménage en 2008 contre 3,1 en 1968.



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

I -1. 2. 5. Les actifs

A l'échelle du Pays

Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane, Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

La population active du Pays de Saintonge Romane s'élève à environ 38 800 personnes en 2006.
Les actifs au sein de la population de plus de 15 ans sont en proportion un peu plus nombreux que dans l'environnement régional, cette situation reflétant, en grande partie, une pyramide des âges un peu moins vieillie, avec une part de retraités inférieure.
Au total, sur 100 habitants du Scot en 2006 :
- 40 avaient un emploi (40,2% de la population) ;
- 5 étaient chômeurs (4,9% de la population) ;
- 45 étaient actifs (actifs ayant un emploi + chômeurs) ;
- 55 étaient inactifs, au sens de l'Insee (54,9% de la population).

Les inactifs se répartissaient entre :
- 20 qui étaient scolaires ou étudiants (20,4 % de la population) ;
- 25 qui étaient retraités (25,3 % de la population) ;
- 2 enfants de moins de 3 ans (2,2% de la population) ;
- 7 autres inactifs.

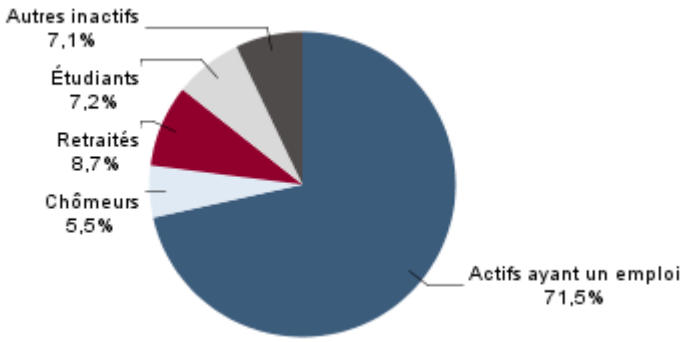
Le taux d'activité effective de 40,2 % constitue une grandeur économique essentielle à l'analyse dynamique du territoire, dont elle conditionne la richesse.

A l'échelle de la commune

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	*912*	*702*	*77,0*	*652*	*71,5*
15 à 24 ans	137	67	48,9	57	41,6
25 à 54 ans	617	573	92,9	536	86,9
55 à 64 ans	158	62	39,2	59	37,3

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2008



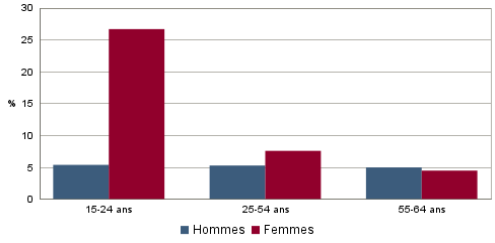
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	1999	2008
Nombre de chômeurs	**58**	**50**
Taux de chômage en %	11,1	**7,1**
Taux de chômage des hommes en %	9,5	**5,2**
Taux de chômage des femmes en %	13,0	**9,1**
Part des femmes parmi les chômeurs en %	53,4	**62,0**

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Emplois selon le statut professionnel

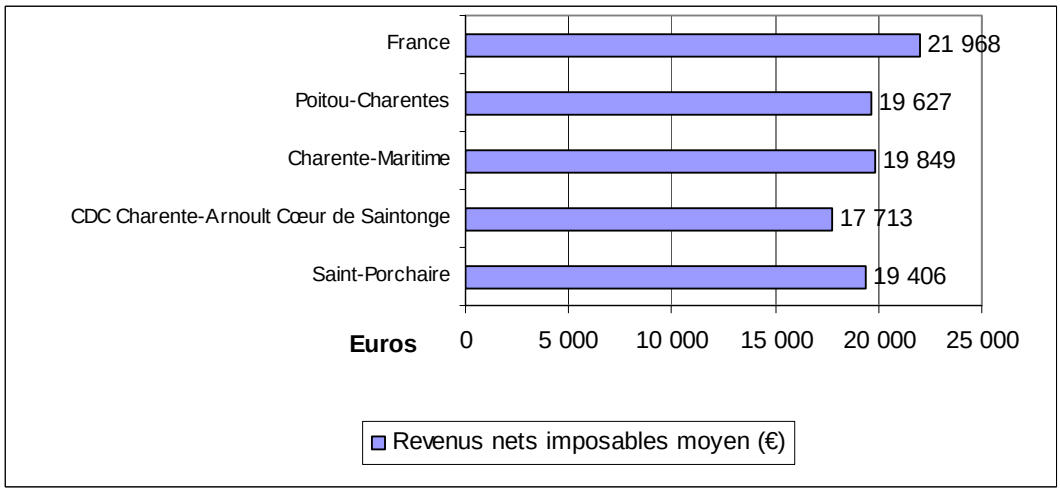
	1999	%	2008	%
Ensemble	**403**	**100,0**	**484**	**100,0**
Salariés	328	81,4	392	80,9
dont femmes	157	39,0	188	38,8
dont temps partiel	99	24,6	82	17,0
Non-salariés	75	18,6	92	19,1
dont femmes	24	6,0	35	7,2
dont temps partiel	7	1,7	12	2,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail.

81,% des emplois sont des emplois salariés.

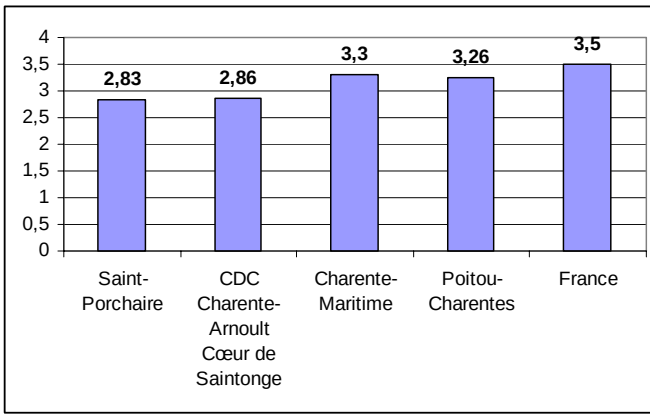
I -1. 2. 6. Les revenus des ménages

Revenus nets imposables 2006 pour différents territoires



La population communale a des revenus supérieurs à celle de la CDC et comparables à celles du département et de la région.

Rapport des revenus nets moyens des foyers imposables et des foyers non imposables en 2006



Saint-Porchaire attire une population avec globalement plus de moyens financiers que le reste de la CDC et sensiblement équivalente au département et à la région, ce qui constitue un atout pour la commune (pouvoir d'achat supérieur) à prendre en compte dans l'économie de la commune.

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
- Population en constante augmentation depuis 40 ans - 2ème commune de la CdC en terme de population - Rajeunissement de la population depuis les années 1990 - Forte augmentation des moins de 15 ans entre 1999 et 2006 - Stabilité des 30/44 ans depuis 1982	- Hausse des plus de 75 ans depuis 1999 (ce qui génère de nouveaux besoins en services, équipements et logements) - Baisse des 15/29 ans - Diminution de la taille des ménages (ce qui nécessité une évolution du parc de logements)
ENJEUX	
- Prise en compte de l'augmentation importante des personnes âgées (+ 75 ans) - Continuer à attirer de la population et proposer des services, équipements, activités…	

I.1.3 - L'HABITAT ET L'URBANISATION

I.1.3.1 – Evolution du parc de logements

A l'échelle du Pays
Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane, Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

L'évolution du parc de logements du Pays de Saintonge Romane, tout comme son développement démographique et économique, présente une nette accentuation depuis 1999.

En effet, entre 1975 et 1999, le parc de logements du Pays croît, mais avec un rythme qui s'affaiblit comme pour la France en général. La période 1975-1982, constitue ainsi le moment le plus dynamique depuis les années 1970.

Or, entre 1999 et 2006, le pays connaît un retournement de la tendance résidentielle avec une évolution de son parc de plus de 14 %, contre 10 % environ pour la période précédente.

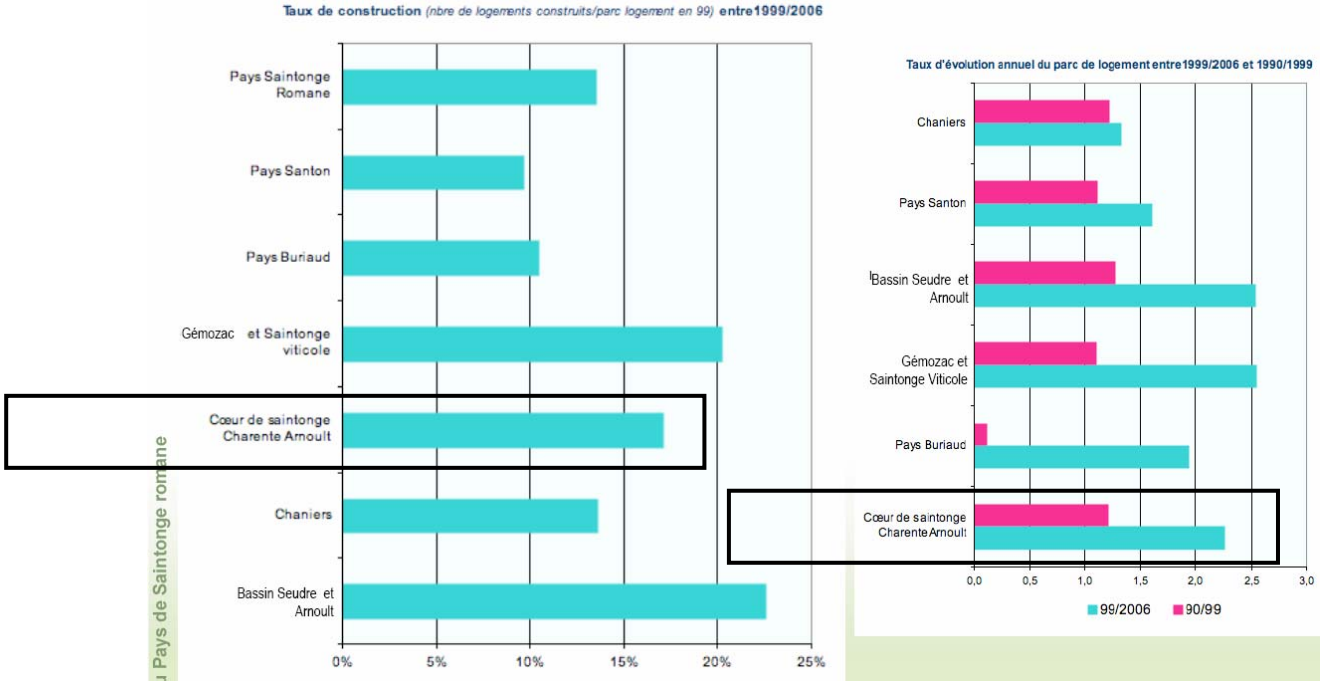
Sur le long terme, l'évolution du parc s'inscrit dans un rythme plus similaire à celui de la Charente que celui de la Charente Maritime, qui présente des évolutions supérieures et en croissance sur l'ensemble de la période.
Depuis 1975, des évolutions du parc similaires à la moyenne nationale, mais en dessous du rythme départemental.
Pour la période récente : une accentuation du développement du parc des logements : + 14 %.

Le pic résidentiel que connaît le territoire correspond à la diffusion de l'attractivité littorale dans les territoires rétro-littoraux et à une dynamique d'attractivité des espaces plus ruraux (secteurs Coeur de Saintonge et, Gémozac et Saintonge Viticole surtout), reliés facilement à des pôles urbains.

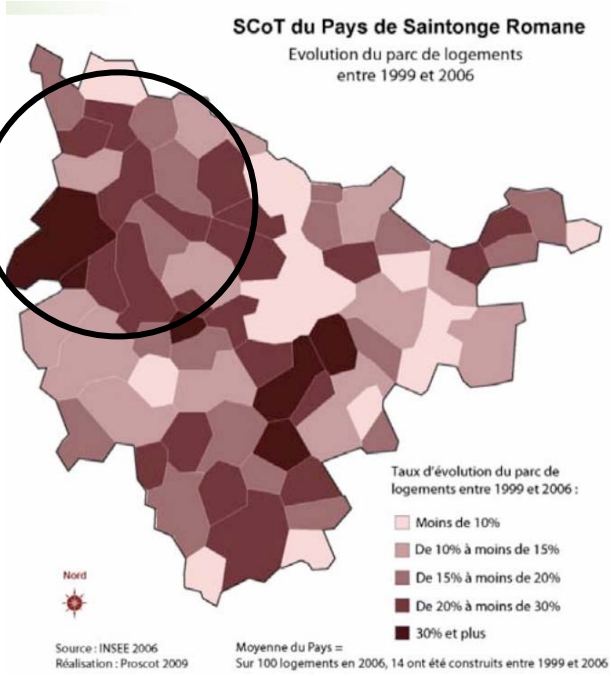
Le parc de logements du Pays a crû de manière plus marquée entre 1999/2006 qu'entre 1990/1999.
La communauté de communes Cœur de Saintonge Charente Arnoult a connu une des plus fortes progressions de son parc de logements : + 16,8 % entre 1999 et 2006, contre +11,4 % au cours des années 1990.
Les progressions les plus fortes ont été observées sur les CdC de Gémozac et Saintonge viticole et Bassins Seudre et Arnoult (plus de 19 %).

Evolution du Parc	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Pays de Saintonge Romane	13,5%	11,4%	10,0%	14,3%
Cœur de saintonge Charente Arnoult	12,9%	13,5%	11,4%	16,8%
Pays Buriaud	12,6%	10,9%	1,0%	14,4%
Gémozac et Saintonge viticole	8,9%	6,9%	10,3%	19,2%
Bassins Seudre et Arnoult	17,7%	15,7%	12,0%	19,1%
Pays Santon	14,2%	11,4%	10,4%	11,8%
Chaniers	17,1%	12,4%	11,5%	9,6%

Source : diagnostic SCOT



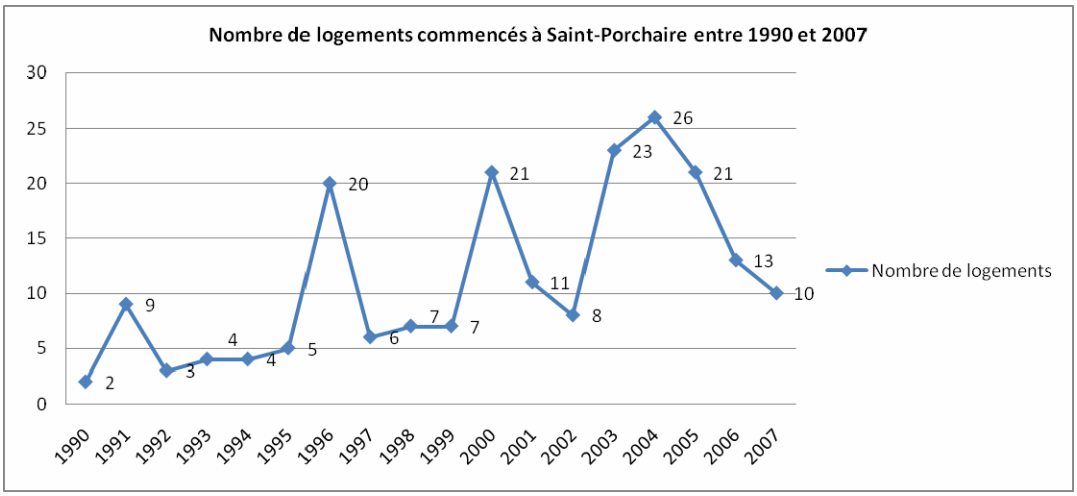
Source : diagnostic SCOT



L'attractivité résidentielle du territoire s'étend essentiellement le long de ses axes de liaison.
Le développement de la mobilité et de la vitesse ont en effet permis aux ménages de s'installer plus loin des centres urbains.

Entre 1999 et 2006 :
L'attractivité s'étend aux communes de la seconde couronne et se diffuse surtout au sud et à l'ouest du territoire
Les évolutions de population concernent surtout les communes situées sur la RD 137 en direction de La Rochelle et de Pons, la RD 150 en direction de Royan et l'A10 en direction de la Gironde.
La première couronne autour de Saintes connaît les développements de population les plus marqués.

A l'échelle communale



I.1.3.2 – Les types de logements / structure du parc

A l'échelle du Pays

Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane, Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

Le parc de logements du Pays de Saintonge Romane est constitué à 86 % par des résidences principales.

Au regard de la part de logements principaux en Charente Maritime (70 %), mais aussi du Poitou Charente (80 %) et de la France (84 %), celle de la Pays de Saintonge Romane révèle la forte assise du logement principal dans le territoire, malgré une progression – encore récente - des résidences secondaires. Globalement, le Pays n'est donc pas fortement touristique du point de vue immobilier.

A l'échelle communale

Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	**390**	**428**	**513**	**564**	**619**	**766**
Résidences principales	347	374	416	480	543	670
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	27	40	32	33	48

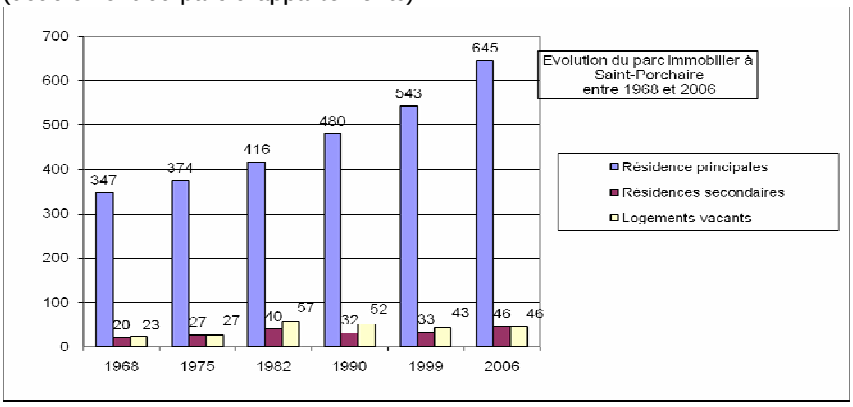
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le parc de logement est fortement marqué par :

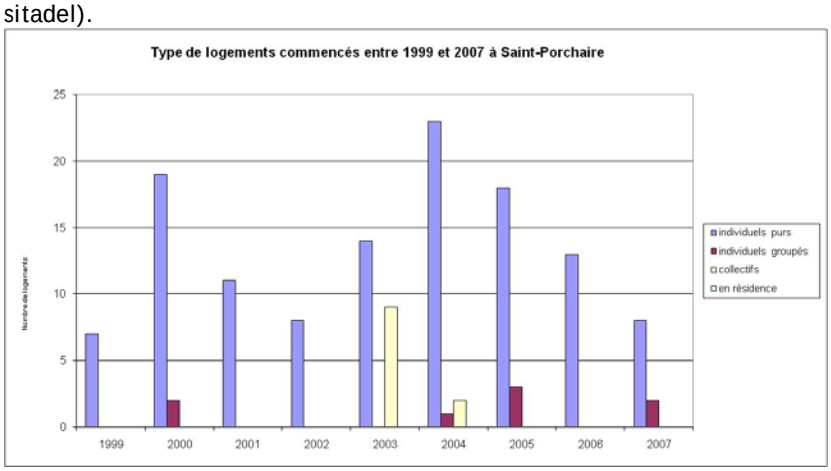
- la prédominance des résidences principales : 87,5 % du parc en 2007 et les « maisons individuelles » (94,5 % du parc)
- la faible part des résidences secondaires (6,3 %, moins de 50 logements, malgré la proximité de la frange littorale, la qualité du cadre de vie et l'importance des villages et hameaux à caractère « rural »

Par ailleurs les logements vacants peuvent être estimés à une trentaine en 2012.

On observe également une croissance notable du nombre d'appartement : 37 en 2007 contre seulement 16 en 1999 (doublement du parc d'appartements).



La commune a développé son parc de résidences principales quasiment exclusivement sous la forme de logements individuels avec un rythme de quinze nouveaux logements par an sur la période 2000-2008 (source sitadel).

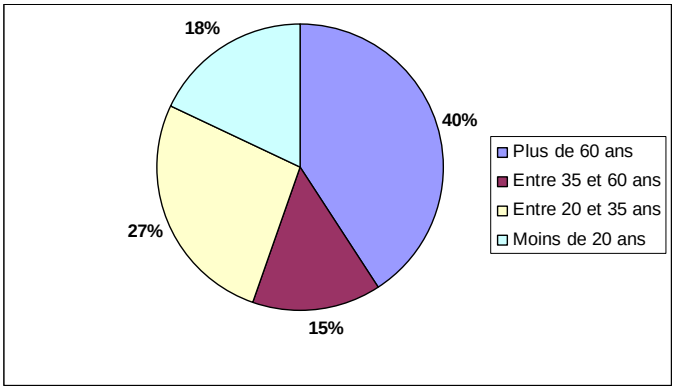


I.1.3.3 – L'âge des logements

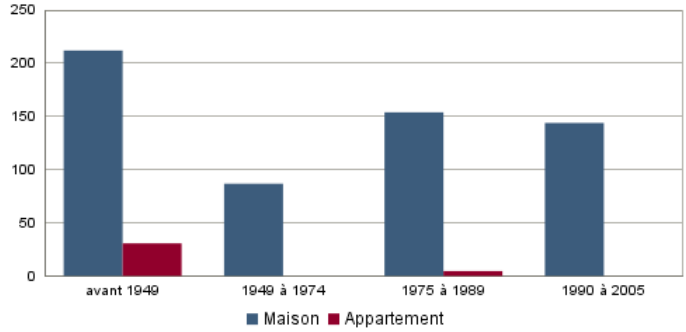
- Un parc immobilier majoritairement construit dans la première moitié du XXème siècle et dans les années 1980, et 2/3 des résidences principales construites durant ces périodes-là.
- Un **parc vieillissant avec 55 % des résidences principales construites avant 1975**, et avec 4 résidences principales sur 10 ayant plus de 60 ans.

Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	**636**	**100,0**
Avant 1949	245	38,5
De 1949 à 1974	87	13,7
De 1975 à 1989	160	25,2
De 1990 à 2004	144	22,6

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.



Résidences principales en 2008 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2006
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

I.1.3.4 – La taille des logements : une forte prédominance des « grands » logements (4 pièces et plus) et une offre trop « ciblée »

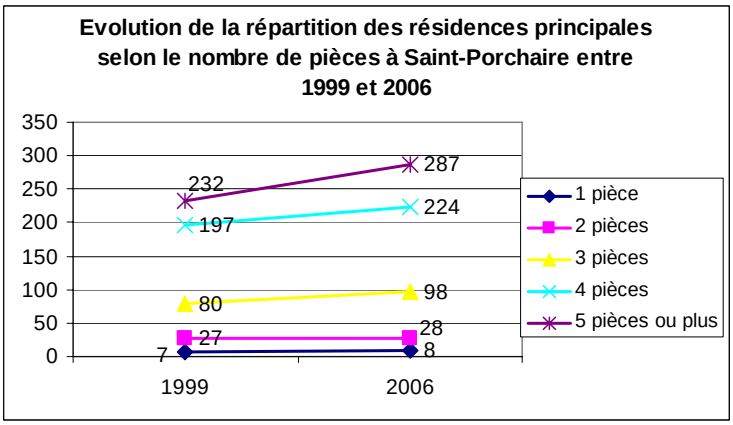
La surface moyenne des logements a peu évolué en dix ans et reste élevée (1600m² en individuel pur contre 1200m² à l'échelle du Pays Saintonge Romane).

Sur la commune :

- En 2008, près de 80 % de « grands » logements (4 pièces et plus) contre « seulement » 69 % au niveau départemental.
- **Une offre trop « ciblée », avec près de la moitié des résidences principales comportant 5 pièces ou plus correspondant aux maisons de type « pavillonnaire », adaptées à des familles ou ménages aux revenus relativement importants, mais pas adaptées** aux petits ou aux jeunes ménages, aux revenus modestes, familles monoparentales, personnes âgées…

Résidences principales selon le nombre de pièces - 2007	1999	%	2008	%
Ensemble	**543**	**100,0**	**670**	**100,0**
1 pièce	7	1,3	1,2	1,2
2 pièces	27	5,0	4,3	4,3
3 pièces	80	14,7	15,2	15,2
4 pièces	197	36,3	34,8	34,8
5 pièces ou plus	232	42,7	44,5	44,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



I.1.3.5 – Le confort des logements

Confort des résidences principales	1999	%	2007	%
Ensemble	**543**	**100,0**	**658**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	516	95,0	644	**97,9**
Chauffage central collectif	4	0,7	10	**1,5**
Chauffage central individuel	215	39,6	247	**37,6**
Chauffage individuel "tout électrique"	152	28,0	279	**42,4**

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

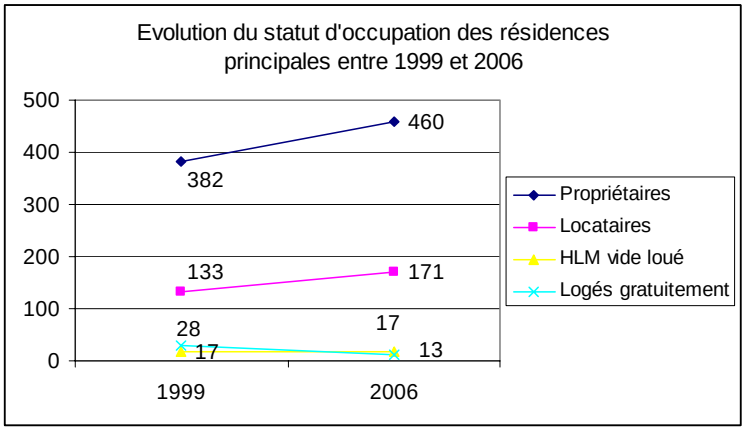
On observe une **progression globale du confort** des résidences principales entre 1999 et 2006 avec en 2007 98 % des RP bénéficiant de tous les éléments de confort « sanitaire » (salle de bain avec baignoire ou douche).

I.1.3.6 – Le statut d'occupation des logements : une majorité de propriétaires

- 70 % des résidences principales étaient occupées en 2006 par leur propriétaire.
- Le locatif ne représentait en 2006 que 26 % du statut d'occupation des résidences principales.
- Augmentation de 20 % du nombre de propriétaires et de 28 % du nombre de locataires entre 1999 et 2006.
- Stagnation et légère diminution respectives des HLM vides loués et des « logés gratuitement ».

Résidences principales selon le statut d'occupation	1999 Nombre	1999 %	2007 Nombre	2007 %
Ensemble	**543**	**100,0**	**658**	**100,0**
Propriétaire	382	70,3	**469**	**71,3**
Locataire	133	24,5	**175**	**26,6**
dont d'un logement HLM loué vide	17	3,1	**18**	**2,7**
Logé gratuitement	28	5,2	**14**	**2,1**

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.



I.1.3.7 – Le logement aidé

On recense sur la commune en 2011 20 logements HLM rue Calmette.

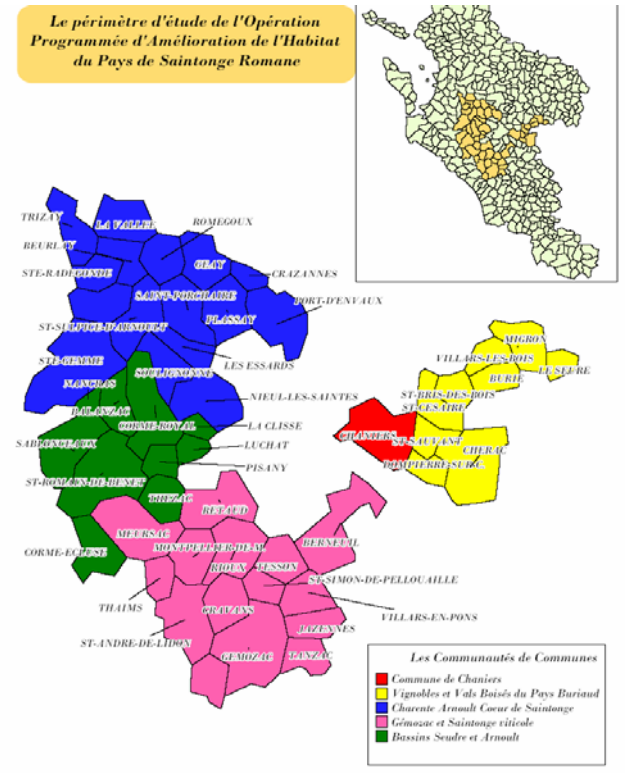
Les logements conventionnés créés dans le cadre sont au nombre de 8.

A prendre en compte également les 5 logements de la rue Nationale (n°81).

Soit un total de 33 logements à loyer modéré ou conventionné.

Le PADD du SCoT en cours d'élaboration, identifie la commune comme pôle de proximité, soit au troisième niveau d'organisation du territoire, après le pôle d'agglomération Saintais puis les pôles d'équilibres (Gémozac, Pont-Labbé d'Arnoult et Burie). **Les pôles de proximité ont vocation à «** *concentrer les services et les activités liés à l'économie résidentielle et patrimoniale (patrimoines et tourisme) ainsi que ceux liés à l'agriculture… »*
La commune, parce qu'identifiée « pôle de proximité » au SCOT (niveau d'équipements, de services….) doit intégrer au PLU des objectifs d'accueil de population plus importants que sur des bourgs plus ruraux et moins bien équipés et desservis, mais elle doit obligatoirement assortir à ces zonages « constructibles » des dispositions réglementaires en faveur de la mixité et la diversité de l'habitat.

I.1.3.8 – Le projet d'OPAH



En novembre 2009 le Conseil Communautaire a délibéré pour la mise en place d'une OPAH sur le territoire intercommunal.

Le Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane a par ailleurs délibéré pour la mise en oeuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) et sur la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire, au cours de l'année 2010.

Le Pays de la Saintonge romane doit soutenir et favoriser la rénovation de l'habitat, en raison notamment de la faiblesse de l'offre locative dans les communes rurales.
L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ne disposant pas de crédits suffisants pour accompagner une nouvelle OPAH, les élus de la Saintonge romane ont décidé de lancer un nouveau programme d'intérêt général courant sur deux années (2012 et 2013).

Fin 2011 l'étude préalable d'OPAH « Pays de Saintonge Romane » a été remise par le PACT de la Charente Maritime.
Ce diagnostic fait apparaître l'existence de :

- 3289 logements vacants dont 2400 vacants depuis 2006 sur les communes concernées par l'OPAH, dont une trentaine sur St Porchaire, répartis dans le bourg et dans les villages (estimation communale, 2012)
- 427 logements vétustes, indignes , dont 5 identifiés sur la commune de St Porchaire

Début 2012, en raison de l'absence de crédits et subventions, le programme d'OPAH est « en attente », sa mise en œuvre sera conditionnée par les financements adaptés.

I.1.3.9 – Les capacités d'accueil des zones NA et 1NA du POS en vigueur



Le POS en vigueur offre au total (zone NA bâties exclues) :

- 19,6 ha de zones NA (court-moyen terme)
- 1 ha de zone NAa (court-moyen terme)
- 11 ha de zones 1NA (moyen-long terme)

Soit **environ 31 ha constructibles (sont 20 ha constructibles immédiatement et à court-moyen terme)**, soit une capacité d'accueil comprise entre 300 habitations environ à 600 habitations environ, selon la densité des opérations futures (fourchettes basse de 10 logts/ha à fourchette haute de 20 logts/ha)

Soit un accueil de populations nouvelles compris entre 760 et 1440 personnes (sur la base de 2,4 personnes par logement).

Par ailleurs les écarts, hameaux (zones NB au POS) permettent la réalisation d'environ 45 logements/maisons maximum, soit une capacité en accueil de population de 108 habitants (sur la base de 2,4 personnes par logement).

Les zones NA et 1NA du POS sont globalement bien positionnées car en continuité directe du centre bourg, des quartiers résidentiels existants, des commerces et équipements, services existants.

Toutefois une partie des zones NA du POS correspondent à des territoires agricoles de qualité, cultivés, faisant l'objet d'une pression agricole forte. Certains terrains de ces zones « ex-NA » peuvent être inscrites et affichées comme des « réserves foncières » potentielles à moyen-long terme mais ne peuvent pas être maintenues en zones constructibles immédiates :« La Butte » (n°4 et 5 sur la photo ci-dessus) partiellement. La rétention foncière sur ce site justifie un zonage de type 1AU.

Par ailleurs la zone 1NA du « Bois Borreau » (n°2 sur la photo ci-dessus) est localisée à proximité directe de la déviation, il n'est pas satisfaisant de développer une nouvelle zone résidentielle sur ce site.

Enfin l'activité agricole dynamique, la demande des services de l'Etat de réduire les extensions de l'urbanisation sur les terres agricoles (avis Etat sur le dossier de PLU arrêté), et l'avis défavorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA de mai 2012) ont conduit la commune à classer en zone agricole inconstructible Ap le secteur des Renaudières Sud (n°7 sur la photo ci-dessus au sud de la gendarmerie).

Enfin, certaines zones importantes en taille et insuffisamment équipées et desservies, méritent un zonage de type AU et des orientations d'aménagement et de programmation :

- la zone UB des Sapins (route de la Vauzelle)
- la zone UB des Coudraies au Nord du bourg

C'est sur ces deux secteurs moins concernés par la pression agricole que la commune souhaite afficher des objectifs d'urbanisation à proximité des équipements et du bourg.

Le SCOT identifie Saint Porchaire comme un pôle de services et d'équipements significatif, qui justifie un potentiel / une offre d'accueil en logements et populations nouvelles.

Toutefois ces capacités d'accueil doivent être justifiée et doivent prendre en compte les questions suivantes :

- Maîtrise de l'étalement urbain
- Maîtrise de la consommation en espaces agricole
- Prise en compte des blocages fonciers liés à l'activité agricole dynamique aux abords directs du bourg
- Prise en compte des besoins en matière de diversité de l'offre en logements : le point doit être fait précisément sur l'état de l'offre en logements locatifs et locatifs sociaux
- Prise en compte de la faiblesse des transports alternatifs face à l'utilisation de la voiture, …

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
Un parc de logements en augmentation…	Un rythme de construction irrégulier, dépendant des opérations «groupées»
Des logements anciens «identitaires» dans le bourg et dans les villages	Une moyenne de 14 logements commencés/an entre 1990 et 2007, et de 22 logements commencés/an entre 2000 et 2007
Une offre existante en logement locatifs et locatifs sociaux	Un parc de logements pas assez diversifié : 90 % des logements construits entre 1999 et 2007 étaient de «l'individuel pur». une forte prédominance des «grands» logements (4 pièces et plus) et une offre trop «ciblée» des besoins en logements locatifs et habitations plus petites
Une offre constructible importante, essentiellement concentrée autour du bourg…	… sur des terres agricoles cultivées qui ne permettent pas à court-moyen terme de développer des opérations résidentielles

ENJEUX

- garantir l'accueil de nouvelles familles tout en maîtrisant le développement urbain et en organisant les quartiers futurs de manière cohérente : schémas d'aménagement et programme des équipements, …

- diversifier l'offre en habitat pour répondre à une population plus diversifiée et pour favoriser les parcours résidentiels (locatif / accession, …)

- préserver et mettre en valeur la forme urbaine, c'est-à-dire protéger le bourg et les villages anciens valoriser et aménager les espaces publics, les espaces verts, les jardins de part et d'autre du Bruand…

- soutenir les actions visant à la reconquête de logements vacants

- limiter l'étalement urbain et réfléchir à des formes urbaines moins consommatrices d'espaces : zones d'habitat concentrées autour du bourg et pas au sud de la déviation, raisonnablement limitées autour des écarts et hameaux

- prévoir un maillage urbain assez dense pour générer des équipements suffisants (voiries, cheminements piétons et vélos,…), faciliter les échanges entre les quartiers, le bourg, les équipements et les zones résidentielles et ainsi limiter le «tout voiture»

I -1. 4. ACTIVITES ECONOMIQUES

I. 1.4. 1 - Un territoire doté d'une tradition agricole marquée






I-1.4.1.1 - Situation actuelle de l'activité agricole

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Dans le domaine de l'urbanisme, cette loi a notamment pour effet de **protéger et de valoriser l'espace agricole et forestier.** Elle milite également pour la mise en oeuvre de diagnostic agricole communal. Cet outil, pour la préservation des terres agricoles, pourra utilement être mis en oeuvre pour aider à la décision dans le cadre de la révision du PLU et s'intégrer en partie dans le diagnostic territorial du PLU.

A l'échelle du Pays
SCOT du Pays de Saintonge Romane- Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic
Pour de nombreuses données relatives à l'agriculture, les chiffres publics les plus récents dont on dispose datent de 2000, date du dernier recensement général agricole (RGA).
Les développements et les données présentées dans le présent chapitre s'appuient largement sur le travail réalisé par le Pays , en partenariat avec la Chambre d'agriculture, à partir des données du RGA et de celles fournies par l'Adasea.
Source : Pays de Saintonge Romane –Chambre d'agriculture - Dossier de candidature Leader 2008

L'activité agricole occupe près de 65 % de la surface totale du territoire du Pays de Saintonge Romane.
En 2000, le territoire comptait environ 1 750 exploitations au total. La plupart des communes comptaient entre 10 et 60 exploitations.
L'agriculture est confrontée à une réduction drastique du nombre d'exploitations et d'actifs attachés au secteur, le nombre d'exploitations ainsi que le nombre d'UTA (l'équivalent du temps de travail d'une personne à temps complet pendant un an) ayant diminué d'environ 50% de 1979 à 2000.

La surface agricole utile (SAU) étant restée pratiquement stable au cours de la même période, ces évolutions attestent de l'ampleur du mouvement de concentration que connaît l'agriculture du territoire.

Ce mouvement s'est poursuivi au même rythme depuis 2000, le nombre estimé d'exploitations du territoire en 2006 s'élevait à environ 1100, soit la disparition d'une centaine d'exploitations par an (recensement 2006 de la MSA).
Dans la période la plus récente, ce même mouvement s'est probablement accompagné d'une consommation de surfaces agricoles pour l'urbanisation très supérieure à ce qu'elle a été dans la période précédant le dernier RGA, réalisé en 2000.

En conséquence, la SAU moyenne par exploitation a été doublée, passant de 34 à 67 hectares entre 1979 et 2000. Ce doublement s'est accompagné d'une intensification des modes de production, avec une multiplication par 10 des surfaces irriguées de 1979 à 2000 (elles représentent près de 20 % de la SAU en 2000).
Les taux actuels d'installations de nouveaux exploitants laissent anticiper l'accentuation du mouvement :
- rythme moyen d'une trentaine d'installations par an ;
- pyramide des âges déséquilibrée, où près de 50% des agriculteurs sont âgés de 50 ans et plus.

Parallèlement aux phénomènes de concentration des exploitations et d'intensification des modes de production, l'agriculture a connu un processus de spécialisation des productions :
- au bénéfice des productions végétales,
- et, en leur sein, des grandes cultures, qui représentaient, en 2000, près des 2/3 des surfaces agricoles exploitées (hors jachères).
Cette mutation des productions s'est effectuée au détriment de l'élevage, tout particulièrement de l'élevage laitier (100 exploitations laitières en 2000 pour 1 100 en 1979), et des mises en valeur du sol associées (prairies et cultures fourragères), - ainsi qu'au détriment de la vigne.

La réalité agricole du territoire est complexe et duale : en effet il existe de nombreuses « petites exploitations » (moyens de production de référence inférieurs à 50% à la taille moyenne d'une exploitation) : près de 40 % du nombre total d'exploitations recensées en Saintonge
Romane selon l'étude Delta (réalisée en 2006-2007, dans le cadre d'un partenariat entre la Chambre d'agriculture, le CFPPA de Saintes et le Pays).

Le travail de caractérisation de ces « petites exploitations » mené dans le cadre de l'étude Delta a permis de souligner la place spécifique qu'elles tiennent au sein de l'économie agricole du territoire, notamment à un double titre :
- elles sont le support d'une production alimentaire de proximité, qui jouent un rôle non négligeable dans la réponse aux besoins de la population locale : « circuits courts » sous diverses formes : vente à la ferme, sur les marchés et foires, livraison à domicile et vente par correspondance, boutiques de producteurs, associations de consommateurs, …), distribution au travers de circuits longs, y compris via la grande distribution
- ces petites exploitations sont fréquemment liées à des productions labellisées, qui génèrent le développement de petites entreprises de transformation positionnées sur le segment des produits de terroir, rayonnant au niveau régional ou national, voire à l'international.

L'agriculture du territoire est confrontée à un certain nombre de problématiques classiques liées à l'urbanisation, et qui seront autant d'enjeux du SCOT :

- consommation des surfaces agricoles,
- enclavements d'exploitations et difficultés pour la circulation des engins agricoles,
- conflits d'usage et de voisinage,
- destination des bâtiments d'habitation agricole,
- accessibilité des exploitations,
- gestion environnementale
- mesures agri-environnementales.

L'agriculture du territoire se positionne également comme un acteur très important au regard de la qualité résidentielle et touristique de la Saintonge Romane, et sur tous les sujets qui concernent le maintien de la vitalité et de l'identité des composantes rurales du Pays.

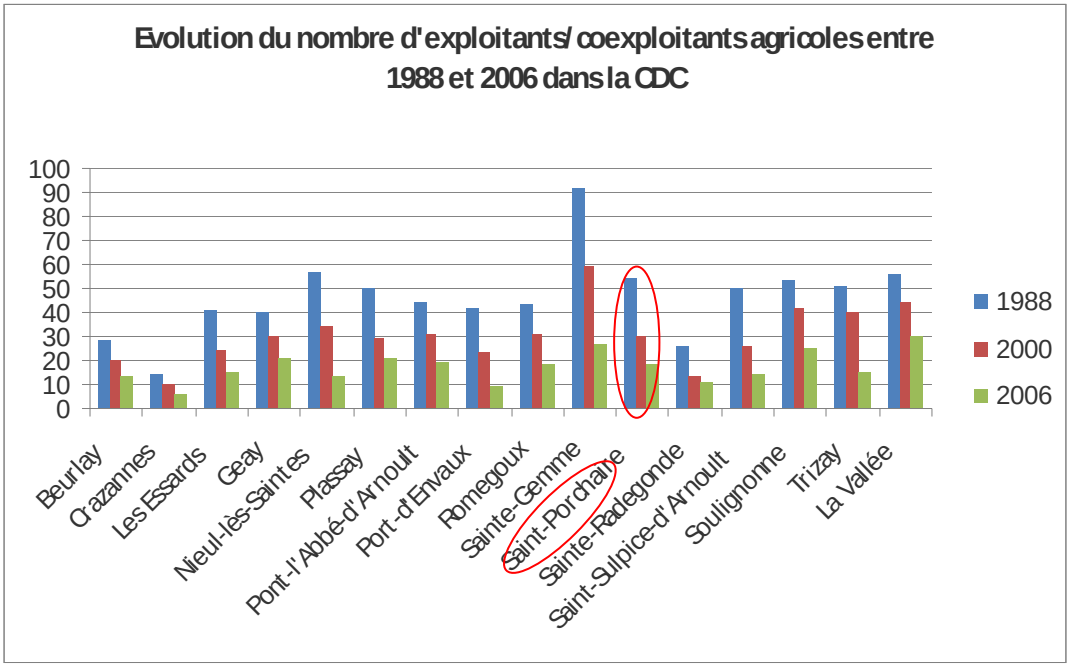
A l'échelle intercommunale (CDC)

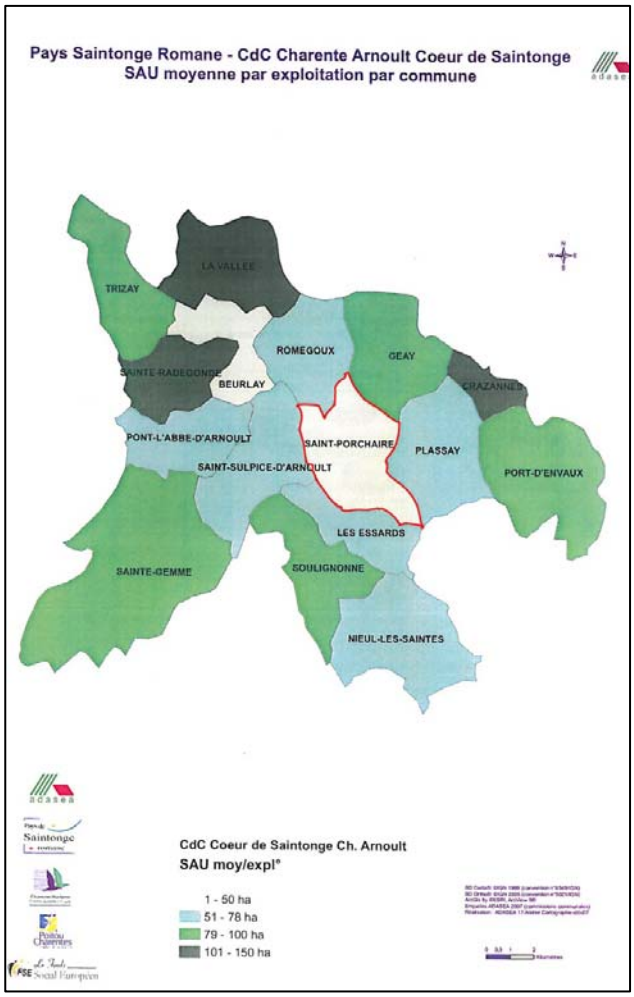
L'étude ADASEA menée en 2006 a permis de dégager les constats suivants :

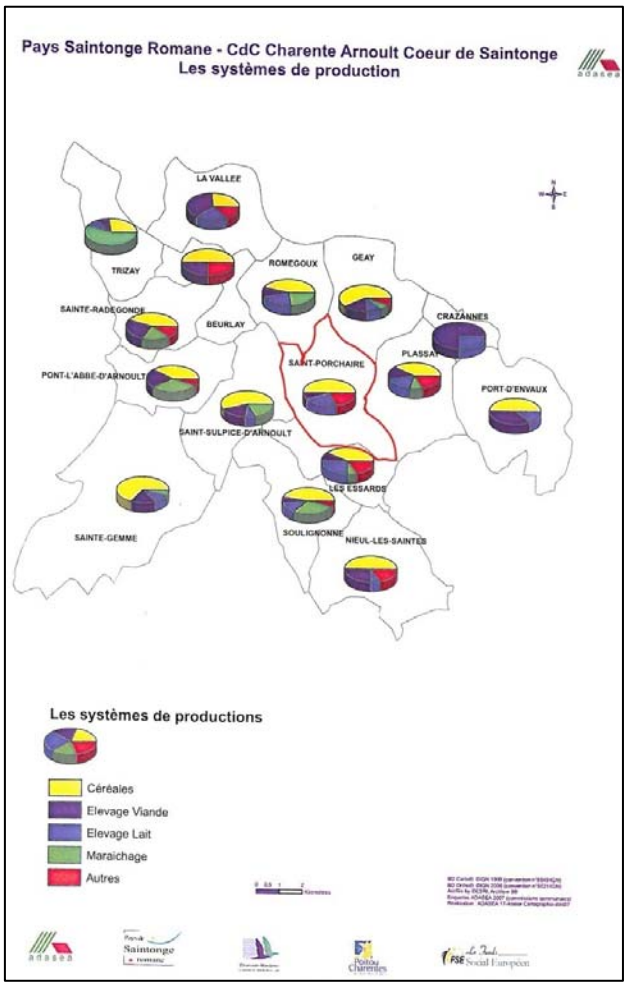
- Une baisse importante du nombre d'exploitants/coexploitants agricoles entre 2000 et 2006 suivant les tendances des autres territoires
- Des « petites » exploitations agricoles comparées au reste de la CDC (42,6 ha de SAU moyenne en 2006)
- Une production orientée vers les céréales suivant les tendances de la CDC (en 2006, environ la moitié du système de production de Saint-Porchaire était orienté vers les céréales.)
- Une problématique de transmission extrêmement présente en 2000

Evolution du nombre d'exploitants 2000/2006 (source : enquête ADASEA, 2006)

	Evolution 1988-2006 (%)
Beurlay	-53,57
Crazannes	-57,14
Les Essards	-63,41
Geay	-47,50
Nieul-lès-Saintes	-77,19
Plassay	-58,00
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	-56,82
Port-d'Envaux	-78,57
Romegoux	-58,14
Sainte-Gemme	-70,65
Saint-Porchaire	**-66,67**
Sainte-Radegonde	-57,69
Saint-Sulpice-d'Arnoult	-72,00
Soulignonnes	-52,83
Trizay	-70,59
La Vallée	-46,43
CDC	**-62,89**

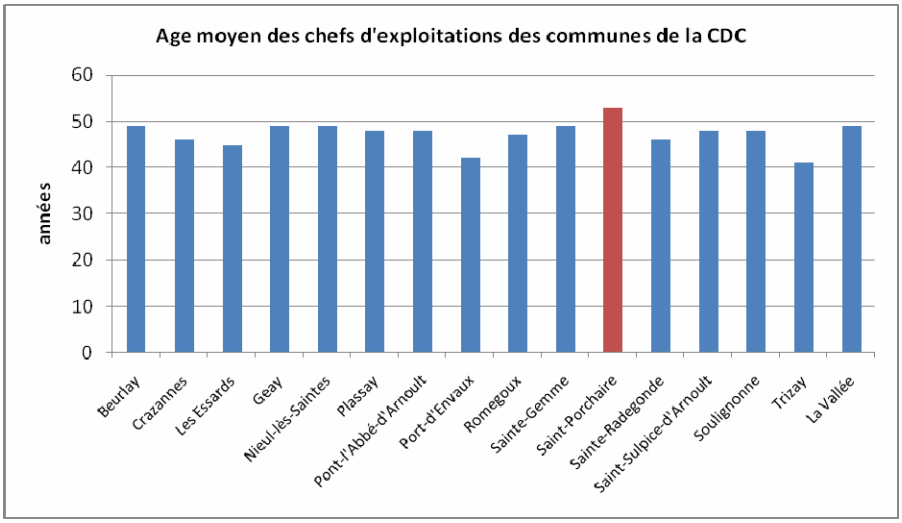


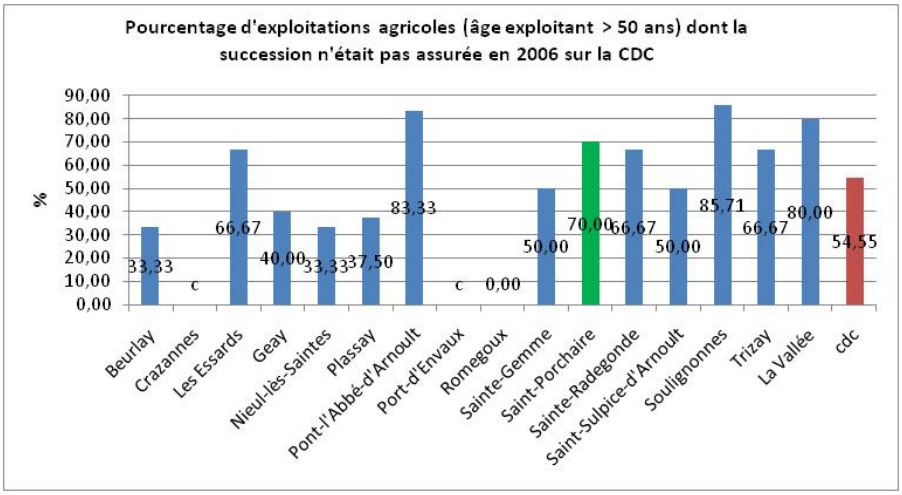


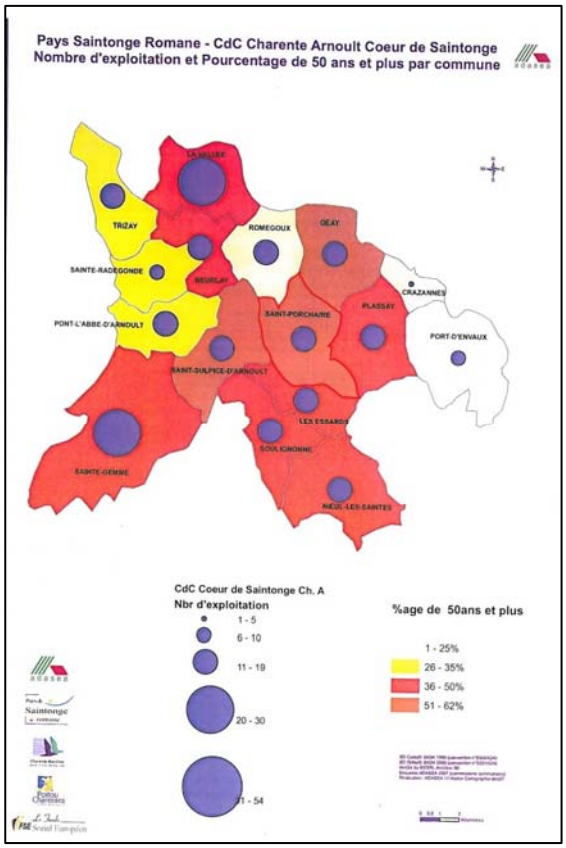


Age des exploitants et problématique de succession :

- En 2006 avec 52 ans d'âge moyen, les chefs d'exploitation de Saint-Porchaire avaient la moyenne d'âge la plus élevée de toutes les communes de la CDC.
- Le pourcentage de chefs d'exploitation de plus de 50 ans à Saint-Porchaire en 2006 était parmi les plus élevés au sein des communes de la CDC.
- Le taux d'exploitations dont la succession n'était pas assurée en 2006 à Saint-Porchaire était là encore parmi les plus élevés de la CDC.


Age moyen des chefs d'exploitations des communes de la CDC
années
60
50
40
30
20
10
0
Beurlay
Crazannes
Les Essards
Geay
Nieul-lès-Saintes
Plassay
Pont-l'Abbé-d'Arnoult
Port-d'Envaux
Romegoux
Sainte-Gemme
Saint-Porchaire
Sainte-Radegonde
Saint-Sulpice-d'Arnoult
Soulignonne
Trizay
La Vallée


Pourcentage d'exploitations agricoles (âge exploitant > 50 ans) dont la succession n'était pas assurée en 2006 sur la CDC
%
90,00
80,00
70,00
60,00
50,00
40,00
30,00
20,00
10,00
0,00
33,33
c
66,67
40,00
33,33
37,50
83,33
c
0,00
50,00
70,00
66,67
50,00
85,71
66,67
80,00
54,55
Beurlay
Crazannes
Les Essards
Geay
Nieul-lès-Saintes
Plassay
Pont-l'Abbé-d'Arnoult
Port-d'Envaux
Romegoux
Sainte-Gemme
Saint-Porchaire
Sainte-Radegonde
Saint-Sulpice-d'Arnoult
Soulignonnes
Trizay
La Vallée
cdc


Pays Saintonge Romane - CdC Charente Arnoult Coeur de Saintonge
Nombre d'exploitation et Pourcentage de 50 ans et plus par commune
TRIZAY
ROMEGOUX
GEAY
SAINTE-RADEGONDE
BEURLAY
CRAZANNES
PLASSAY
SAINT-PORCHAIRE
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
PORT-D'ENVAUX
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
LES ESSARDS
SOULIGNONNE
SAINTE-GEMME
NIEUL-LES-SAINTES
CdC Coeur de Saintonge Ch. A
Nbr d'exploitation
1 - 5
6 - 10
11 - 19
20 - 30
31 - 54
%age de 50ans et plus
1 - 25%
26 - 35%
36 - 50%
51 - 62%

A l'échelle de Saint-Porchaire

Les chiffres du recensement agricoles de 2010 donnent les informations suivantes :
Source : Agreste, janvier 2012

Indicateurs	valeur sélection	valeur France	
exploitations individuelles : part en 2010 (%)	84	71	▲
exploitations individuelles : variation de la part 2010/2000 (% :	-8	-9	▲
exploitations individuelles : variation de la part de SAU 2010/20	-13	-15	▲
exploitations individuelles : part dans la SAU, 2010 (%)	73	43	▲
fermage : part dans la SAU, 2010 (%)	63	77	▼
exploitations sans successeur connu : part en 2010 (%)	58	35	▲
exploitations sans successeur connu : part de SAU, 2010 (%)	47	22	▲

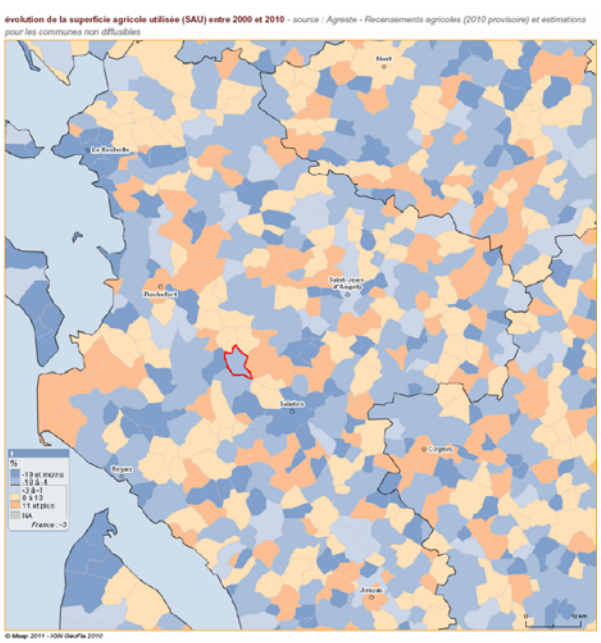
▲ *au dessus de la moyenne* ▼ *en dessous de la moyenne*

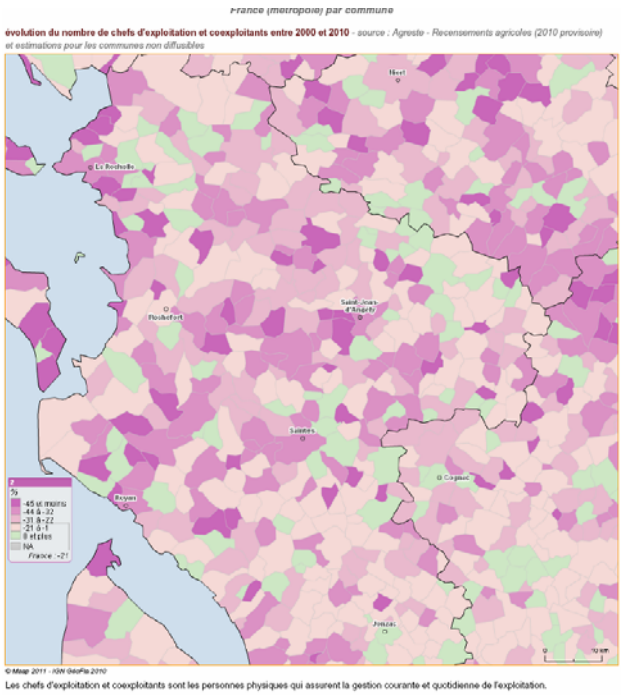
Indicateurs	valeur sélection	valeur France	
SAU moyenne des exploitations, 2010 (ha)	36	53	▼
SAU moyenne par exploitation : évolution 2010/2000 (%)	36	31	▲
SAU moyenne : variation absolue, 2010-2000 (ha)	10	13	▼
SAU totale : évolution 2010/2000 (%)	-4	-3	▼
PBS moyenne, 2010 (milliers d'euros standard)	51	101	▼
PBS moyenne : évolution 2010/2000 (%)	31	29	▲
PBS totale : évolution 2010/2000 (%)	-8	-5	▼
nombre total d'exploitations, 2010	19	514 729	
PBS totale, 2010 (milliers d'euros standard)	968	52 082 801	

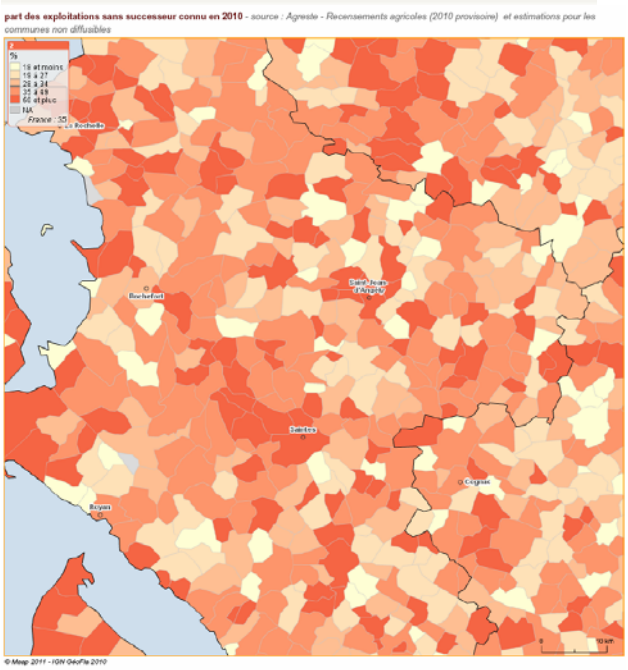
Les principaux résultats de 2010 :

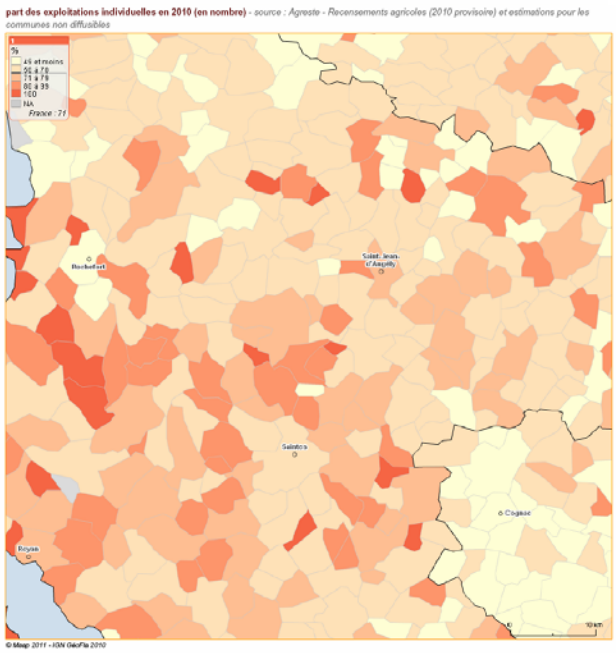
- Une SAU moyenne des exploitations de 62 ha (contre 53 en moyenne à l'échelle nationale), soit une évolution de +41 % entre 2000 et 2010
- Une baisse de la SAU totale de 4 % entre 2000 et 2010
- Une part de fermage dans la SAU de 63 %
- Un nombre total d'exploitations estimée à 19
- Une évolution négative du nombre de chefs d'exploitations et coexploitants : - 27 % (contre – 21 % au niveau national)
- La prédominance des exploitations individuelles, « familiales » : 84 % (en légère baise depuis 2000 : - 8 % en nombre de points)
- Une part d'exploitations sans successeurs connus importante : 58 % environ
- Une part des chefs d'exploitation et coexploitants de moins de 40 ans relativement faible : 16 %

Les cartographies fournies par le Ministère de l'Agriculture (Agreste) montrent que Saint-Porchaire suit globalement les tendances observées sur les communes voisines (et sur son canton) ; on note l'importance de l'absence de successeur connu sur les communes situées le long de l'axe routier Rochefort-Saintes (RD 137), où la pression foncière et la consommation d'espaces agricoles peut accélérer progressivement les mutations agricoles.





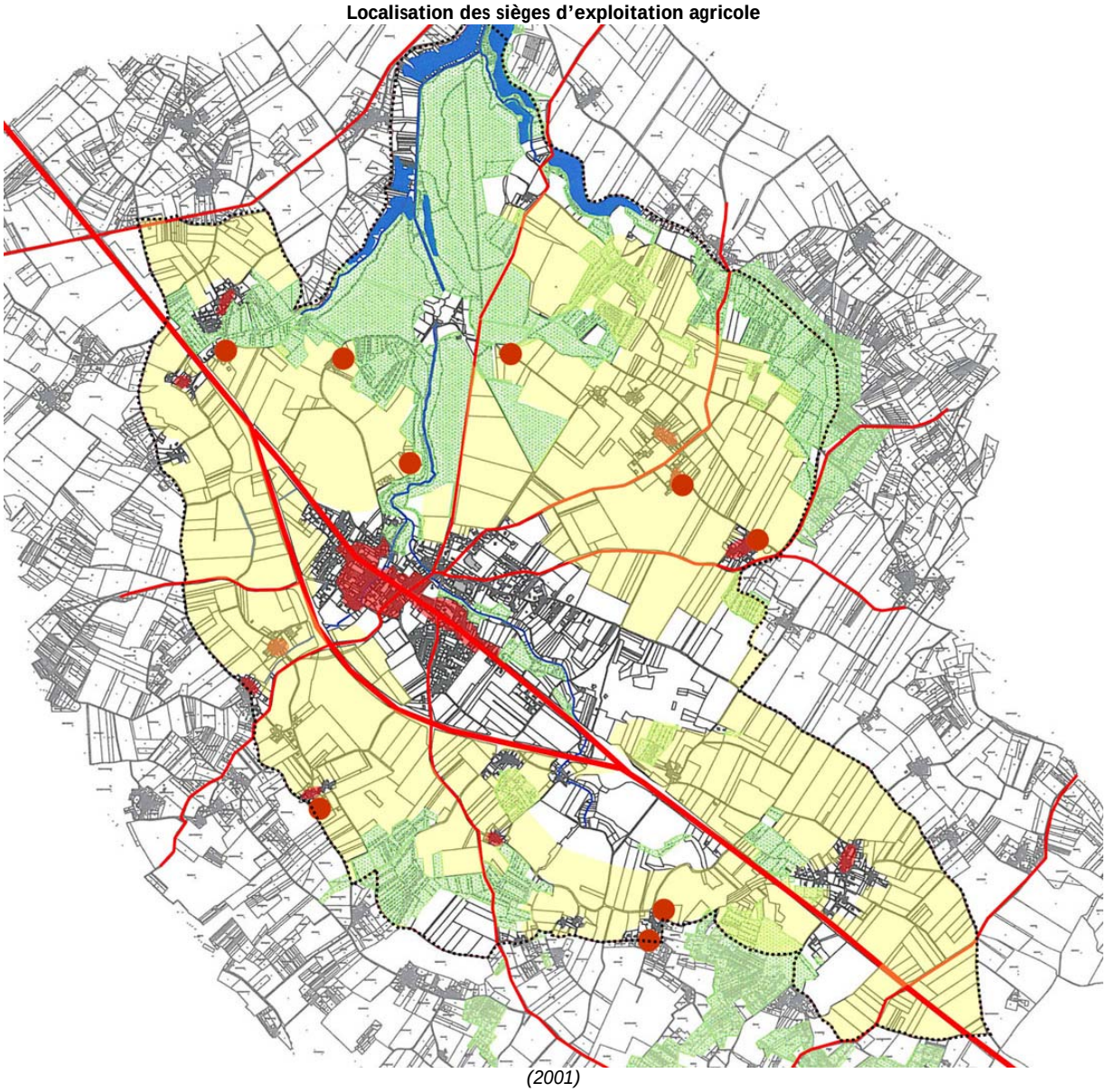




L'ensemble du territoire de Saint-Porchaire est classé dans l'aire géographique des trois signes de l'identification de la qualité et de l'origine (INAO) suivants :
- AOC beurre Charente-Poitou
- AOC Cognac Bons Bois
- AOC Pineau des Charentes

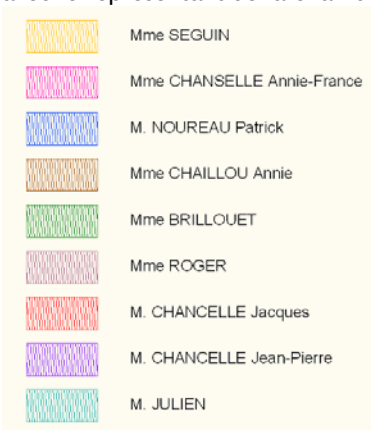
En 2012 le travail de concertation réalisé avec la commune et les représentants de la Chambre d'Agriculture associés aux études PLU ont permis de recenser 9 sièges d'exploitation agricole répartis sur le territoire communal, sur des écarts « isolés » ou au sein de hameaux agricoles ou « mixtes » (agricoles et résidentiels).

Localisation des sièges d'exploitation agricole



(2001)

Les exploitants implantés ou exploitant sur la commune, identifiés dans le cadre de la concertation en collaboration avec le représentant de la Chambre d'Agriculture, sont les suivants :



La réunion de concertation avec les agriculteurs s'est tenue le 26 janvier 2010, après envoi aux agriculteurs d'un questionnaire complet sur leur activité.

Dès février 2010, les cartes agricoles où ont été reportés les sièges d'exploitation, zones d'épandages, bâtis agricoles, projets, ont été mises à disposition du public et des agriculteurs pour compléments, mises à jours, vérifications…
Toutefois fin 2011 les cartes agricoles ne sont pas encore à jour. Certains agriculteurs ne se sont pas fait connaître et n'ont pas complété les cartes ni renseigné le questionnaire.

La commune n'a pas pu recueillir auprès de la Chambre d'Agriculture, associée tout le long des études (avec un représentant présent à la quasi-totalité des réunions de travail) la carte de la qualité des terres agricoles, ni la liste exhaustive des agriculteurs exploitant des terres agricoles sur le territoire de Saint-Porchaire (données confidentielles).

Dans le cadre de la concertation ont été identifiées :

- Une stabulation à La Cussonerie
- Des zones d'épandage sur les sites suivants : Nord Torfou, le Plantis, le Trou de la Lance, les Combes, les Moines.

Les bâtiments agricoles sont composés de hangars métallique ou constructions ancienne en pierre enduites ou non, avec couvertures en tuiles ou métalliques.





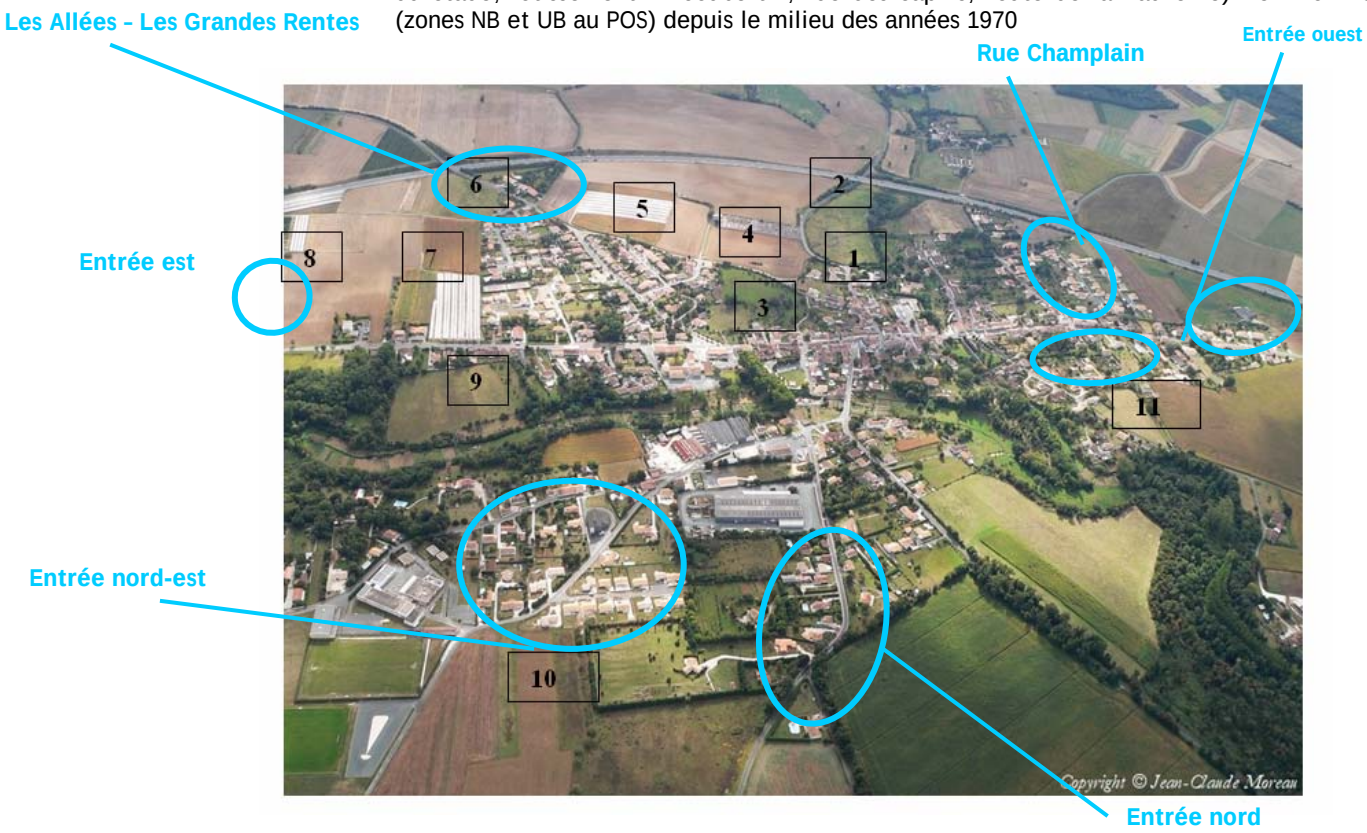



I-1.4.1.2 - Analyse de la consommation d'espaces agricoles

Habitat

La consommation d'espaces agricoles a été particulièrement marquée à partir des années 1970 et au cours des années 1980/1990 autour du centre bourg, du fait de la réalisation d'opérations groupées, lotissement à vocation d'habitat.

- quartiers ouest « rue Champlain » : 2,4 ha
- secteur « Les Allées » (aménagement en cours, 2012) : 1,3 ha
- entrées de village/bourg (entrées ouest et est sur la Rue Nationale, entrée nord et sud, rue du Stade, lotissement P. Coubertin, rue des Sapins, route de la Vauzellle) : environ 13,5 (zones NB et UB au POS) depuis le milieu des années 1970



En revanche depuis les années 1990/2000 les espaces agricoles sont très préservés autour du bourg, en raison d'une forte pression agricole et d'une activité très dynamique ; de ce fait les zonages NA, 1 NA inscrits au POS n'ont pas été ouverts à l'urbanisation en particulier au sud du bourg (autour du cimetière, Les Grandes Renaudières au sud de la gendarmerie…).

En dehors du bourg, c'est sur les villages que la consommation des espaces agricoles s'est progressivement développée, à partir des années 1980 et sur les zonages NB du POS.

Sur le sud du village de Torfou, les constructions à usage d'habitation se sont implantées sur un ancien village de vacances (1968) sous bois sur environ 1,9 ha, hors zones « agricoles ».

Equipements:

Les équipements aménagés depuis les années 1970 au nord du bourg (zonage UB au POS) correspondent à environ 7 ha, autrefois agricoles.

Activités :

Les zones d'activités aménagées au nord et au nord-est du bourg (1983) ont réduit les espaces cultivables de médiocre qualité (terres de groies) : 3,7 ha environ

La construction en cours (2012) du supermarché sur le secteur des « Racines » à l'Est du village (zonage NAx au POS) engendre une réduction notable des terres agricoles (environ 2 ha).

En outre la zone d'exploitation de la carrière des années 1955 à 1991 (plus de 39 ha) a réduit les espaces agricoles, au bénéfice de l'extraction de richesses en sous sol.

Le secteur du Golf aménagé en 2002 a réduit des espaces boisés (détruits par la tempête) et des terres agricoles (7,5 ha).

Evolution POS / PLU :
Les surfaces de zones NC au POS sont de 1075,50 ha
Les surfaces de zonages A et Ap estimées au projet de PLU sont d'environ 1020,6 ha.
Cette réduction est essentiellement imputable à la transformation de zonages NC agricoles en zonage N naturels au PLU (boisements au nord est du territoire communal, secteur de la carrière).

I-4.1.3 - Besoins répertoriés en matière de surface agricole

Les besoins exprimés dans le cadre de la révision du POS en PLU et de la concertation avec la Chambre d'Agriculture et des exploitants agricoles sont les suivants :

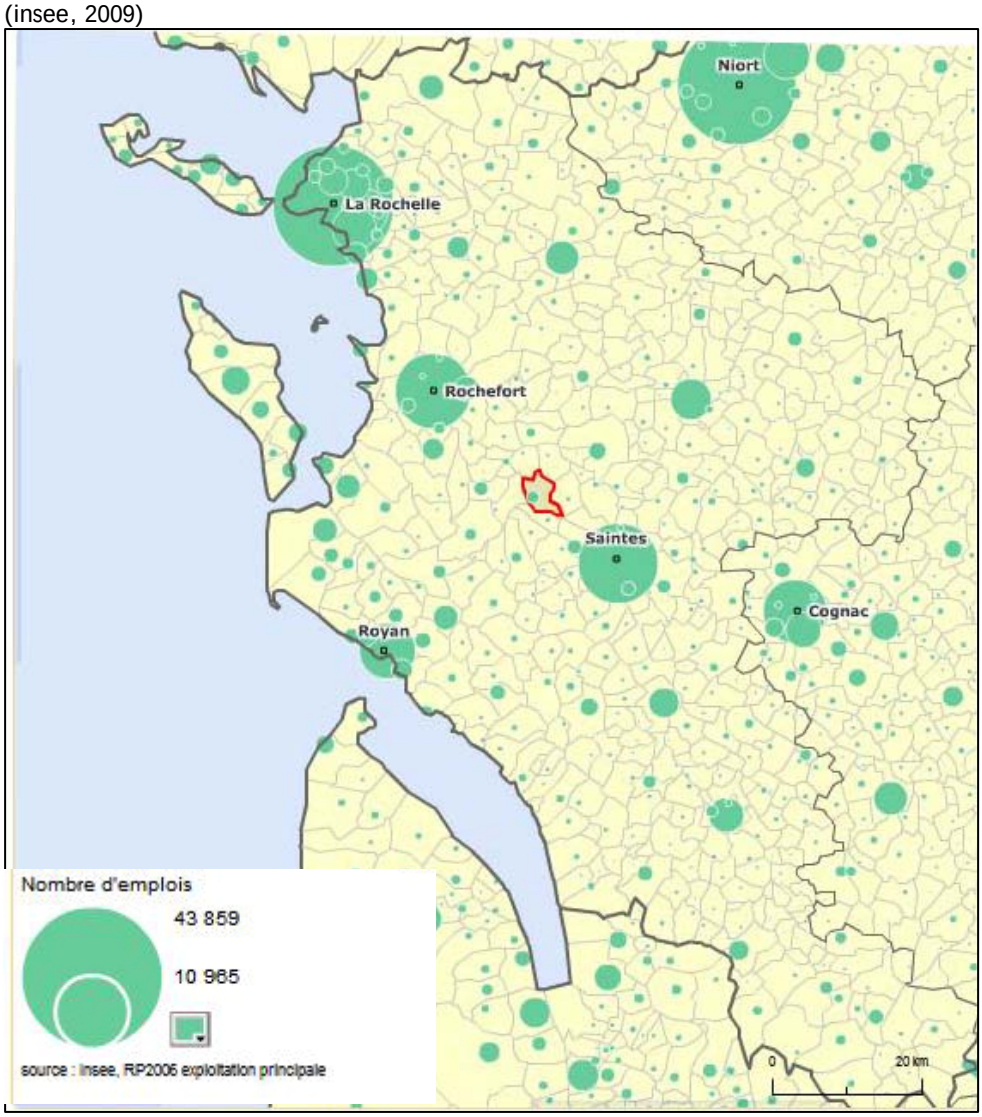
- Maintien des zonages agricoles sur els espaces cultivés, en particulier :
  - autour des hameaux, écarts résidentiels (zonages NB au POS)
  - dans les espaces compris entre les extensions récentes du bourg et la déviation de la RD 137, abords du cimetière et sud des Grandes Renaudières (pas de constructibilité immédiate, à court-moyen terme)
- Prise en compte des zones d'épandage fournies
- Identification des écarts et bâtis agricoles avec possibilités de nouvelles constructions, d'extensions

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
De bonnes terres agricoles Une activité agricole dynamique Pas de bâtiments agricoles et d'élevage dans le centre ville	Un vieillissement progressif des chefs d'exploitation De bonnes terres agricoles en extension directe du bourg et des quartiers équipés
ENJEUX	
- Soutenir l'activité agricole - Préserver un juste équilibre entre les extensions urbaines et les espaces nécessaires aux exploitations (culture et élevage) - Prendre en compte les possibilités de création et de développement d'activités complémentaires à l'activité agricole Maîtriser la consommation d'espaces agricoles - Limiter la constructibilité des villages et écarts - Prendre en compte l'activité agricole autour du centre-bourg, inscrire des "réserves foncières" pour un développement de l'habitat ultérieur sur les secteurs proches des équipements et commerces - Redéfinir les zones constructibles sur les terres de moindre qualité agronomique et proches du bourg et quartiers équipés (desserte, réseaux…) Garantir la préservation des paysages et espaces naturels et sensibles : - Préservation des vallons - Préservation des haies et boisements, en particulier sur les secteurs les plus ouverts - Intégration des nouveaux bâtiments agricoles	

I – 1.4. 2 – Un maillage commercial et artisanal structurant

Les principaux pôles d'emplois de Charente-Maritime
(insee, 2009)



A l'échelle du Pays
SCOT du Pays de Saintonge Romane- Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

Le poids déterminant de la Ville de Saintes s'affirme dans l'ensemble des domaines de l'économie.
C'est dans le secteur de la construction que les emplois sont le mieux répartis entre les différents territoires du Pays.
L'économie présentielle, qui caractérise le développement de l'emploi sur le territoire au cours de la période récente, se retrouve de façon très manifeste dans la forte croissance du secteur de la construction en Coeur Saintonge, et en Pays santon (incluant ici Saintes aussi bien que sa périphérie).

Les zones d'activité du territoire reproduisent logiquement les caractéristiques de concentration de l'emploi, et contribuent à dessiner un pôle saintais très visible, au plan économique : 78 % des surfaces se trouvent localisées dans le Pays santon, pour 71 % des emplois du territoire.
La ville de Saintes, qui bénéficie logiquement d'une forte densité d'emplois en tissu urbain concentre, à elle seule, 43% des superficies de zones d'activité pour 61% des emplois.
C'est la périphérie de Saintes (35 % des surfaces pour 10 % des emplois) et l'intercommunalité de Charente-Arnoult (13 % des surfaces pour 9,3 % des emplois) qui accueillent l'essentiel des autres surfaces d'activité du territoire.
La quasi-totalité des zones d'activité de plus de 10 hectares se trouvent dans le pays santon, avec notamment un parc d'activités de plus de 60 ha., réserve faite de deux zones de plus de 10 ha sur la commune de Chaniers et en Cœur Saintonge.
La quasi-totalité des zones d'activités commerciales sont concentrées sur la périphérie de Saintes, réserve faite d'une zone en projet sur Gémozac.
Le territoire ne dispose que de peu d'infrastructures dédiées à la logistique, exception faite d'une petite zone sur Saintes.
La seule zone d'activités dédiée à l'industrie se trouve sur la ville de Saintes.

La forte présence du commerce dans l'appareil économique se retrouve dans la capacité du pôle saintais à se positionner en tête des pôles régionaux, devant Rochefort, Royan et Cognac, par l'importance de son chiffre d'affaires.
Le pôle santais dispose d'une très vaste zone de chalandise. Sa zone secondaire couvre l'ensemble du pays et sa zone tertiaire inclut St. Jean d'Angély et Jonzac, aussi bien en alimentaire qu'en non alimentaire.

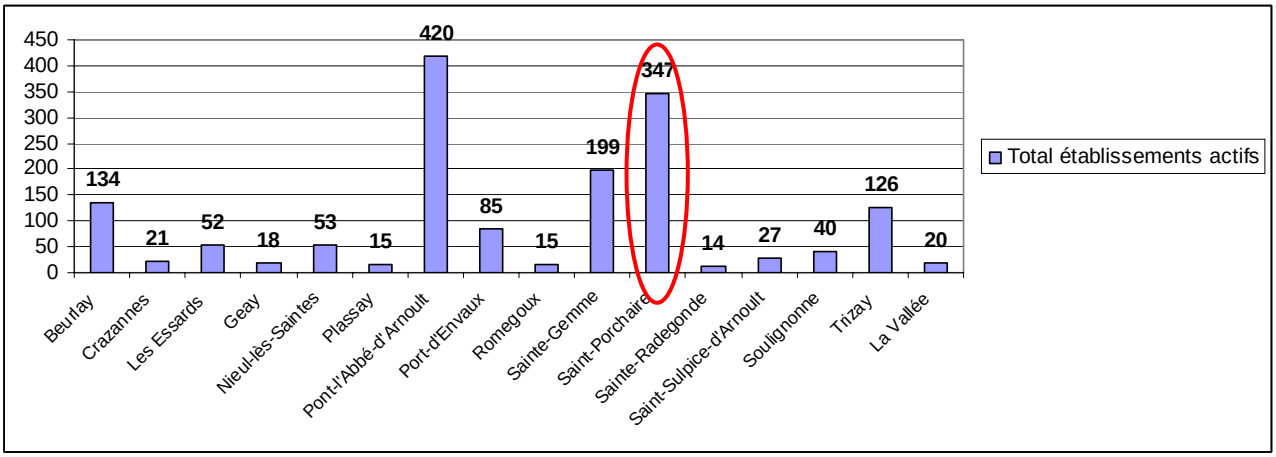
Les taux d'emprise élevés tant sur l'alimentaire que sur le non alimentaire, expriment des comportements d'achat qui, dans leur ensemble, privilégient des logiques de proximité, avec des évasions qui concernent surtout l'habillement homme et femme, les articles de sport, et, moindrement, les meubles.
Les pôles concurrents sont alors Bordeaux, Cognac, La Rochelle et Rochefort.

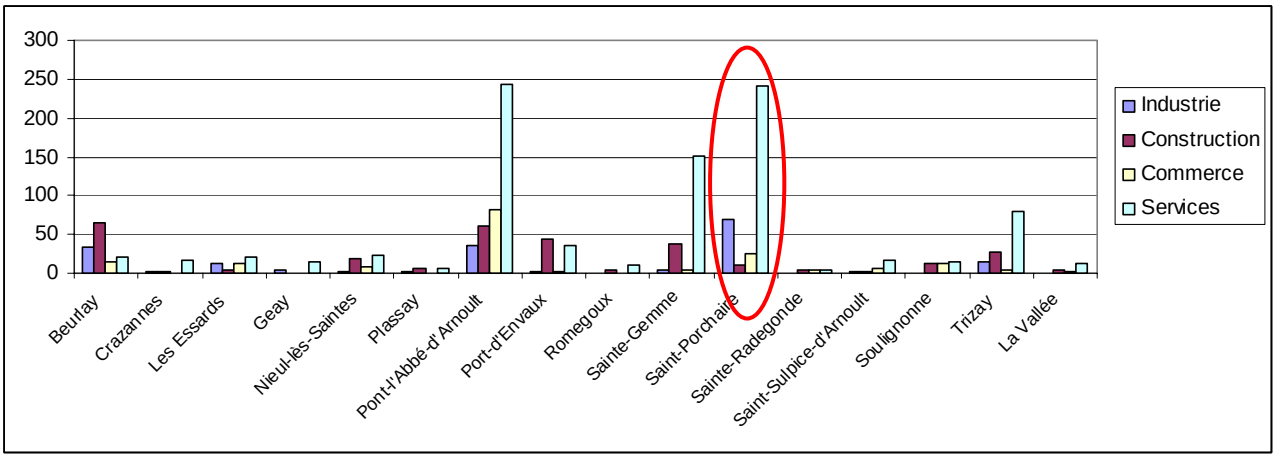
Cette situation très solide s'appuie sur un positionnement de carrefour dont le pôle saintais tire parti, et sur un équipement commercial de très bonne qualité, tant en centre-ville que dans les zones d'activité de la périphérie.

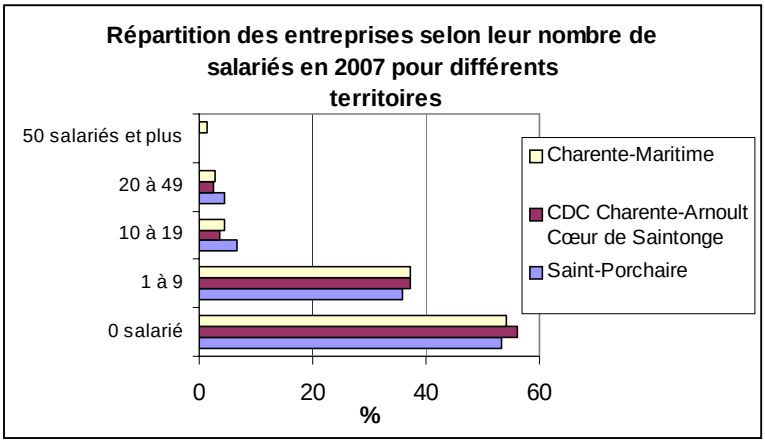
A l'échelle intercommunale (CDC)
Source : chiffres insee, 2009

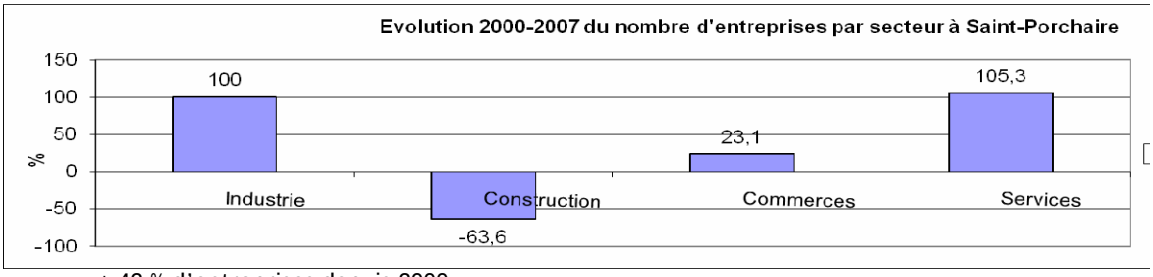
- Saint Porchaire constitue le deuxième pôle d'emploi de la CDC en 2006 avec une forte prédominance du secteur tertiaire
- Une prédominance des Très Petites Entreprises (TPE) : 92 % des entreprises de la commune ont moins de 10 salariés (ce taux est comparable pour la CDC et le département)
- Une commune attractive pour les entreprises, surtout dans les secteurs de l'industrie et des services
- Un tissu d'entreprises solide :
  - 34 % des entreprises ont 10 ans ou plus (2007) : solide tissu d'entreprises pérennes.
  - Forte proportion d'entreprises de 1 an et moins due à la bonne santé de la création d'entreprises sur la commune. Cependant, avenir incertain pour les jeunes entreprises.
- Un secteur de créations d'entreprises dynamique en 2007

Effectifs salariés des établissements actifs au 31/12/2006, par activité en NES5

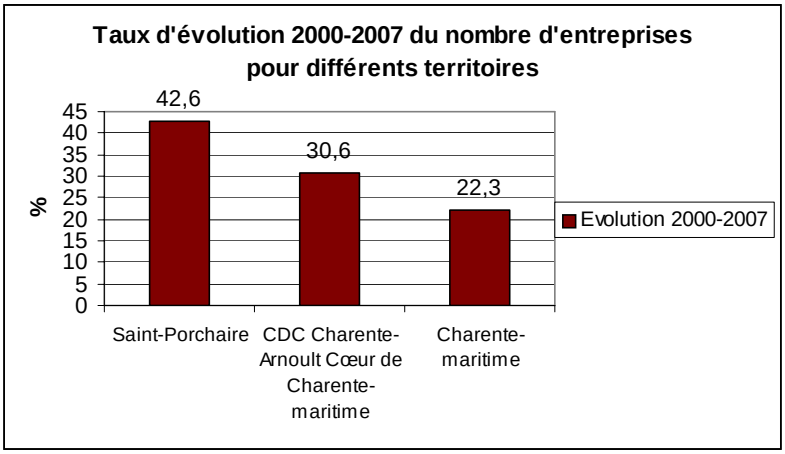


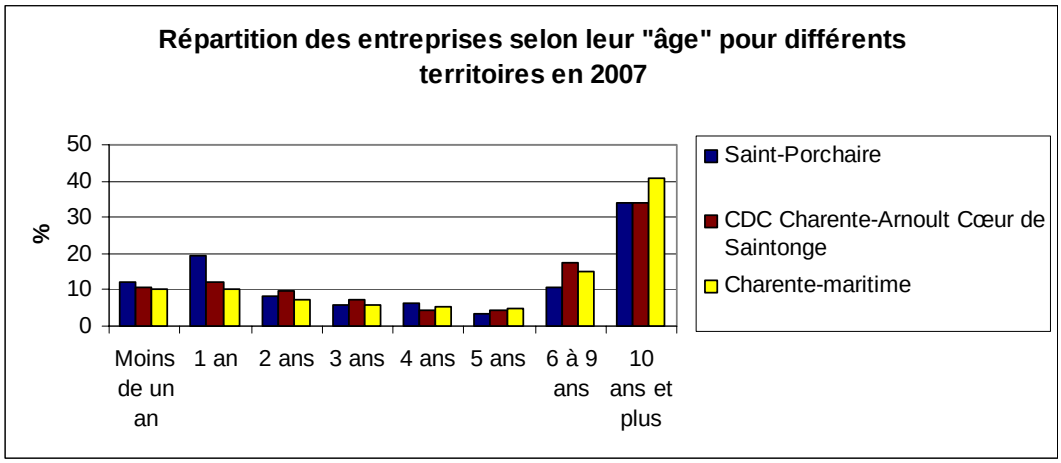


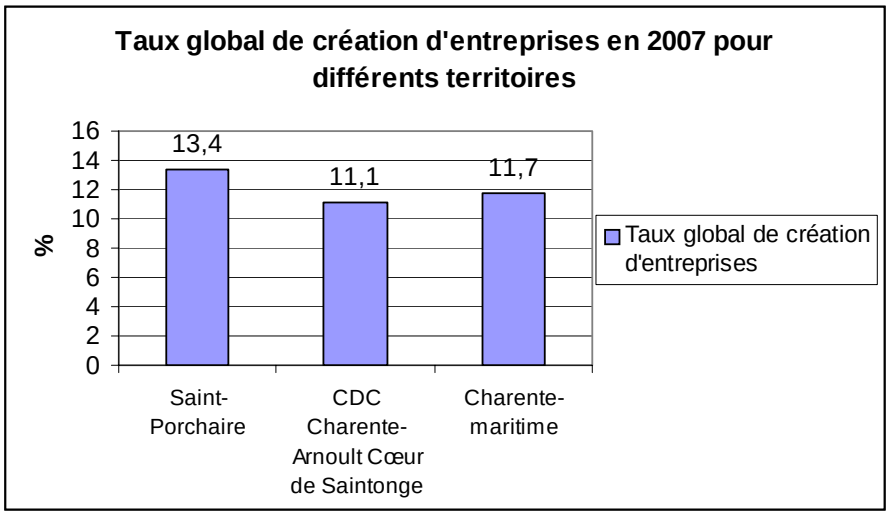




- + 42 % d'entreprises depuis 2000.
- Respectivement + 100 et plus 105 % pour les secteurs de l'industrie et des services.
- Fort baisse (- 63 %) pour le secteur de la construction.







- 4 entreprises sur 9 créées en 2007 concernent le secteur des services.
- 7 entreprises sur 9 créées en 2007 sont des entreprises individuelles.
- Taux global de création 2007 supérieur à la CDC et au département.

La communauté de communes dispose d'une **Zone d'Activités communautaire : la Zone de Liauze (ZAC),** située à Pont l'Abbé d'Arnoult. Cette zone offre 64 000 m² commercialisables.

- Équipements et réseaux :
  - Internet haut débit
  - Voirie interne, trottoirs et parkings
  - Éclairage public
  - Électricité : moyenne tension
  - Collecte de déchets ménagers
  - Sécurité incendie
  - Assainissement : hors réseau collectif
  - Réseau PTT
- Dessertes les plus proches :
  - Ville de plus de 10 000 habitants : Saintes à 30 km, Rochefort à 20 km, Royan à 40 km
  - Desserte principale : D 137 (ex RN 137)
  - Échangeur autoroutier le plus proche : A10 – Saintes (n°35) à 25 km et Gabariot à 25 km
  - Gare TGV et grandes lignes : La Rochelle à 70 km
  - Aéroport : La Rochelle – Laleu à 80 km
- Une grande diversité d'entreprises
- Accueil des entreprises et convention ACCèS

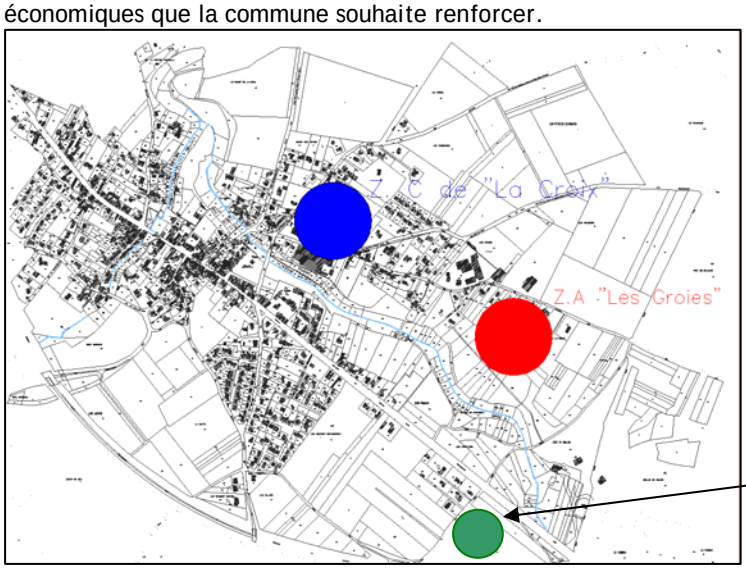
  La Communauté de Communes est signataire de la convention « ACCèS » : réseau d'accompagnement et d'aides aux entreprises initiée par la Région Poitou-Charentes. Cette convention met en place un service unique de proximité afin :
  - d'orienter les demandes de subventions des entreprises vers les dispositifs les mieux adaptés (aides de la Région, de l'Etat, Fonds Européens, aides des collectivités…)
  - d'accompagner leur développement en soutenant l'emploi, l'innovation et l'amélioration des compétences des salariés dans l'entreprise
  - de renforcer l'efficacité des aides publiques.

La Communauté de Communes est l'interlocuteur unique entre l'entreprise et les techniciens de la Région par le biais du Dossier Unique (D.U.) comprenant le Dossier Unique d'Orientation (D.U.O.) et le Dossier Unique d'Instruction (D.U.I.).

La communauté de communes envisage de créer de nouvelles zones communautaires, notamment sur la commune de Saint Porchaire.

A l'échelle de Saint-Porchaire : les zones et entreprises, les besoins

La commune dispose de deux zones d'activités commerciales et artisanales au nord du bourg. Début 2012 l'implantation d'un supermarché sur le secteur de Racines à l'entrée Est du village crée un nouveau pôle d'activités économiques que la commune souhaite renforcer.



La zone de la Croix, au nord du bourg





La zone artisanales au nord-est du village



<u>Les besoins des artisans et commerçants :</u>

- Une demande d'artisans implantés dans les bourgs ou dans des quartiers résidentiels, qui manquent d'espace pour effectuer des extensions ou pour le stockage de leur matériel-matériaux
- Une demande d'artisans qui souhaitent disposer de locaux plus importants, ou annexes techniques, de stockage en plus de leur enseigne principale dans le bourg où ils souhaitent conserver leurs locaux principaux lisibles (effet « vitrine »)
- Une demande d'artisans contraints par les nuisances générées par leurs activités (problèmes avec les riverains)

- Une demande de terrains pour de nouveaux artisans

Les capacités d'accueil des zones d'activités :

- La zone d'activités « mixte » de la Croix ne dispose plus de capacité d'accueil à ce jour, toutefois le déplacement d'Ecomarché sous la forme d'un Intermarché vers la zone des Racines (zone NAx du POS) à l'Est du bourg, va conduire à moyen terme à un potentiel d'accueil sur la zone. La commune souhaite y privilégier l'implantation de commerces, activités artisanales, services de proximité (activités non nuisantes et compatibles avec les quartiers résidentiels alentours).

- La zone artisanale située au Nord-Est du bourg (en continuité à l'Est du collège) comporte encore des espaces disponibles pour l'implantation d'activités artisanales, dépôts.
- Elle est réservée aux activités artisanales, industrielles, dépôts, entrepôts. Il n'est pas souhaitable d'y implanter des commerces et services de proximité qui doivent être maintenus sur l'axe principal commerçant de Saint Porchaire et sur la zone de la Croix. Elle mériterait un traitement paysager de part et d'autre de la voie de desserte : plantations, qualité des clôtures…

- Les zones NAx et NAxa inscrites au POS en vigueur sont nues.
  La zone NAx fait l'objet d'un projet d'implantation de supermarché (déplacement de l'écomarché de la zone de la Croix en Intermarché) : aménagement programmé début 2012. Cette installation commerciale va générer une attractivité de ce secteur pour de nouvelles activités commerciales, artisanales complémentaires. La commune souhaite développer une zone d'activités sur ce site pour mutualiser les équipements d'infrastructures, stationnement, liaisons douces, tout en tenant compte :
    - De l'activité agricole à l'ouest de la zone des Racines (cultures, pas de constructions ni exploitations)
    - De la proximité de la déviation de la RD 137 (sans visibilité depuis la voie en raison de la topographie
    - De la proximité d'habitations (le long de la Rue Nationale, abords de la gendarmerie : liaisons à prévoir, bandes « tampons » à respecter…

  La zone NAxa n'est pas adaptée à un aménagement d'activités, en raison de sa nature, son relief (terrain très accidenté, pentu), la proximité de l'échangeur de la déviation.

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
Proximité de pôles d'emploi départementaux (Saintes et Rochefort) Deuxième pôle d'emploi de la Communauté de Communes Commune attractive pour les entreprises (+42 % depuis 2000) en particulier dans les secteurs de l'industrie et des services Importance du pôle commerçant du centre bourg	Concurrence des pôles commerciaux et surfaces commerciales de Saintes et Rochefort Migrations domicile-travail importantes : les nouveaux actifs travaillent de plus en plus à l'extérieur de la commune Manque de « lisibilité » des zones d'activités qui mélangent actuellement commerces, artisans, industrie… Zonages destinés aux activités quasiment consommés dans leur totalité (zone de la Croix, zone artisanale, zone des Racines – projet supermarché en cours) Absence d'offre en foncier pour l'implantation de nouvelles activités sur le pôle de proximité constitué par St Porchaire (donc risque de départ d'activités et d'emplois sur d'autres territoires)
ENJEUX	
Maintenir et conforter le commerce, l'artisanat, le services et activités sur la commune Maintenir et améliorer les parcours voitures et piétons centre-bourg/commerces/équipements/quartiers d'habitat Assurer la complémentarité des pôles de commerces, garantir l'équilibre entre le centre bourg commerçant et la future zone d'activités Aménager une nouvelle zone commerciale à l'entrée Est du village, intégrée au site Permettre la mutation ultérieure de la zone d'activités et de la parcelle occupée actuellement par l'Ecomarché Requalifier la zone d'activités artisanales au Nord-Est du village (amélioration des abords, plantations, …)	

I.1.4. 3 – Une activité touristique peu développée en complément du pôle du « château »

A l'échelle du Pays
Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane - Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

Le fort intérêt patrimonial de la Saintonge Romane constitue l'un des traits distinctifs les plus emblématiques du territoire et le ressort principal de son identité touristique.
Les atouts en sont multiples : patrimoine artistique et historique, patrimoine paysager, produits de terroir, typicité et qualité de l'hébergement rural, etc.
Le Pays dispose donc d'une attractivité touristique intrinsèque très forte.
En termes de positionnement, au-delà de sa situation générale de carrefour, le territoire se trouve placé au contact immédiat du littoral royannais, d'une part, et sur l'axe de la vallée de la Charente depuis la Rochelle vers Cognac et Angoulême, d'autre part.
Cette situation le met en situation de pouvoir répondre aux attentes des clientèles littorales de diversifier les centres d'intérêt de leurs séjours sur la côte atlantique.

Simultanément, au plan économique, le mode de développement touristique du territoire reste ambivalent, au regard de ce double positionnement très favorable.
La capacité d'accueil hôtelière du Pays est limitée au regard des territoires littoraux, puisqu'elle représente moins de 5% de la capacité d'accueil hôtelière de la Charente-Maritime.

La capacité de développement touristique du territoire se heurte à un éparpillement des initiatives, à la simple utilisation des « opportunités patrimoniales » qui caractérisent le territoire, et qui n'ont pas permis, jusqu'ici, de constituer un véritable « pôle touristique » présentant une valorisation croisée de ses différentes activités.

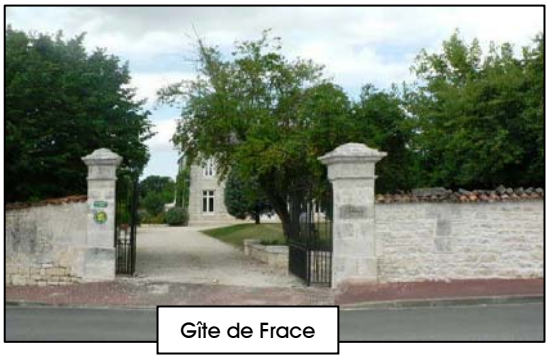
A l'échelle de la commune de Saint-Porchaire

La commune bénéficie d'un pôle touristique majeur du Château de la Roche Courbon.

Par ailleurs l'activité du golf est importante pour le territoire local, l'autre golf le plus proche est celui de Royan, implanté à Saint-Palais-sur-Mer.

En terme d'accueil et d'hébergement, la commune de Saint-Porchaire ne bénéficie pas d'une offre suffisante, ce malgré la présence du Château, d'un bourg agréable et équipé, du Golf, de la desserte par la RD 137… L'offre sur la commune est très faible par rapport à celle de la CdC :

	communauté de communes	**commune de Saint Porchaire**
campings	4	0
gîtes	50	2
chambres d'hôtes	23	2
restaurants	13	2 (rue Nationale et golf)


Gîte de Frace



Gîte rural au Grand Palet



Hôtel de « la Croix Blanche »

La commune envisage l'aménagement à long terme d'un plan d'eau à vocation de loisirs sur le site de l'actuelle carrière en exploitation, qui nécessitera des études spécifiques, ultérieures.

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
Potentiel touristique majeur grâce au château de la Roche Courbon	Activité touristique peu développée malgré la présence du château de la Roche Courbon et du golf (restauration, hôtellerie, loisirs…)
ENJEUX	
Dynamiser l'activité touristique et profiter de l'attractivité du Château de la Roche-Courbon et de l'activité du Golf pour développer l'offre d'accueil, de loisirs et d'hébergement pour les touristes Réfléchir au devenir de la carrière pour permettre son exploitation sans développer les nuisances et atteintes à l'environnement.	

I.1.4.4 – L'activité de la carrière

La carrière représente une superficie importante affectée à l'extraction de matériaux (Code CLC 131) représentant environ 38 ha.
Le gisement de calcaire pour granulats est actuellement exploité par autorisation préfectorale accordée jusqu'au 13/01/2024 au lieu dit « Fief du milieu » par l'entreprise GCM.





Carrières en exploitation - Eau-Mega



Rappels, EXTRAIT PAC ETAT 2009/2010

Les textes réglementaires qui régissent ce thème sont :

- *la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment ses articles 1 à 9 codifiés au code de l'environnement ;*
- *le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;*
- *le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières*

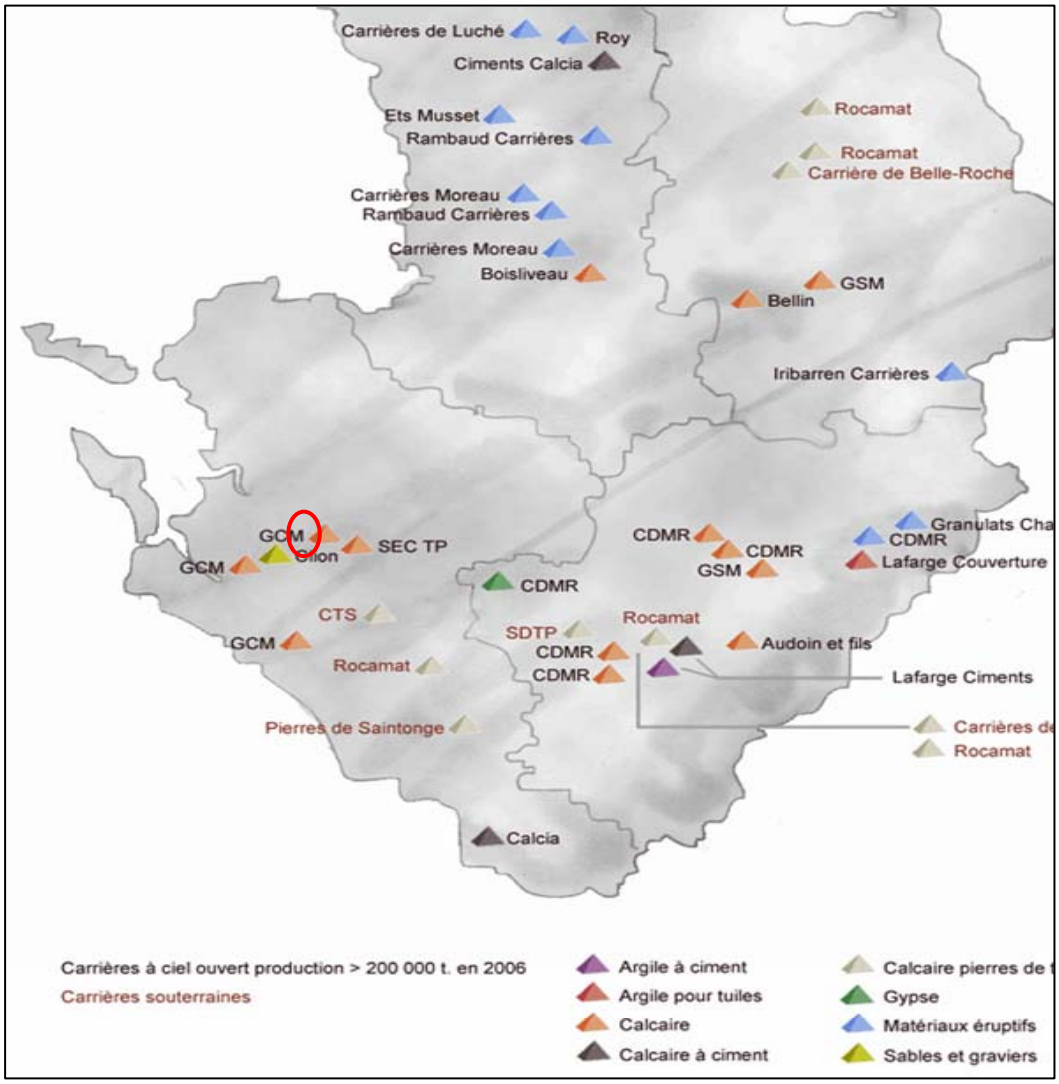
L'ouverture d'une carrière est soumise au régime d'autorisation des installations classées. Elle dépend également des règles définies par les documents d'urbanisme qui peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certaines occupations ou utilisations du sol.

Enjeu :

- *Veiller à assurer une prise en compte équitable de l'activité extractive et la sauvegarde de la ressource en matériaux, <u>tout en limitant les contraintes</u> pour les tiers, l'environnement, le paysage et en évitant le gaspillage des sols*

<u>L'interdiction générale d'exploitation des ressources en matériaux identifiées sur une commune devra être dûment motivée dans le rapport de présentation.</u>

Le schéma départemental des carrières, approuvé le 7 février 2005, a répertorié sur la commune de Saint-Porchaire deux gisements potentiellement exploitable l'un de calcaire pour granulats l'autre de calcaire pour pierres de taille.



Projet d'extension :

Les exploitants projettent d'étendre la surface d'exploitation de la carrière.
Il n'existe pas à ce jour d'études suffisamment avancées pour traduire réglementairement ce projet.
En particulier il n'existe pas d'étude d'impact permettant de compléter l'évaluation environnementale du PLU.
En l'absence d'éléments suffisants la DREAL a suggéré à la commune, dans le cadre de la concertation avec les services de l'Etat de procéder à une modification ou révision simplifiée ultérieure avec évaluation environnementale, ce qui permettra d'utiliser les données produites par le porteur de projet dans le cadre de son étude d'impact, pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.
Cette solution permettrait de ne pas retarder le PLU et de ne pas fragiliser la procédure en cours (mail DREAL du 11 avril 2011).

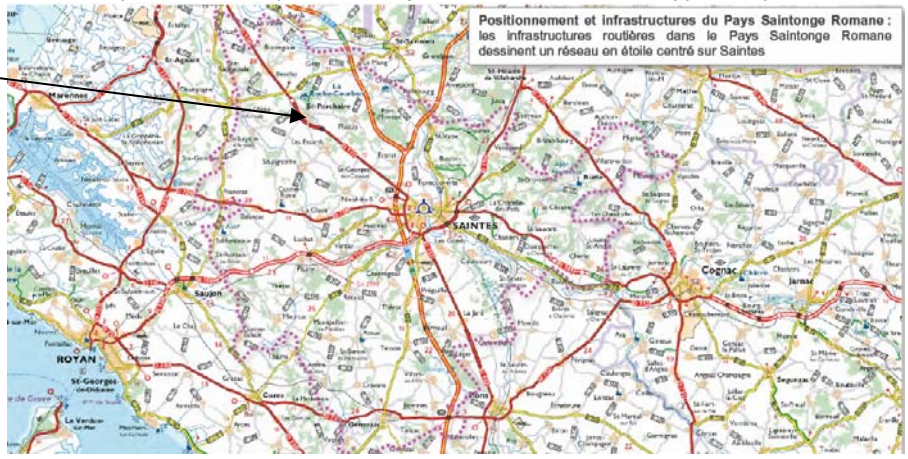
SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
Exploitation d'une ressource compatible avec le schéma départemental des carrières Activité qui génère à elle seule l'alimentation du Bruant (et donc l'existence même des jardins potagers du bourg)	Activité implanté sur zone d'inventaire ZNIEFF : impact environnemental Nuisances : bruit, trafic Proximité du bourg et villages résidentiels, habitations Proximité directe de terres agricoles cultivées et d'une réserve d'eau (agricole) Absence de retombées économiques locales : peu d''emplois, pas d'activités « associées » dynamisantes pour la commune
ENJEUX	
A court-moyen terme : ne pas étendre la surface de la carrière Réfléchir au devenir de la carrière pour permettre son exploitation sans développer les nuisances et atteintes à l'environnement Prévenir l'arrêt de l'alimentation en eau du Bruant (à sec) en cas d'arrêt de l'exploitation de la carrière…	

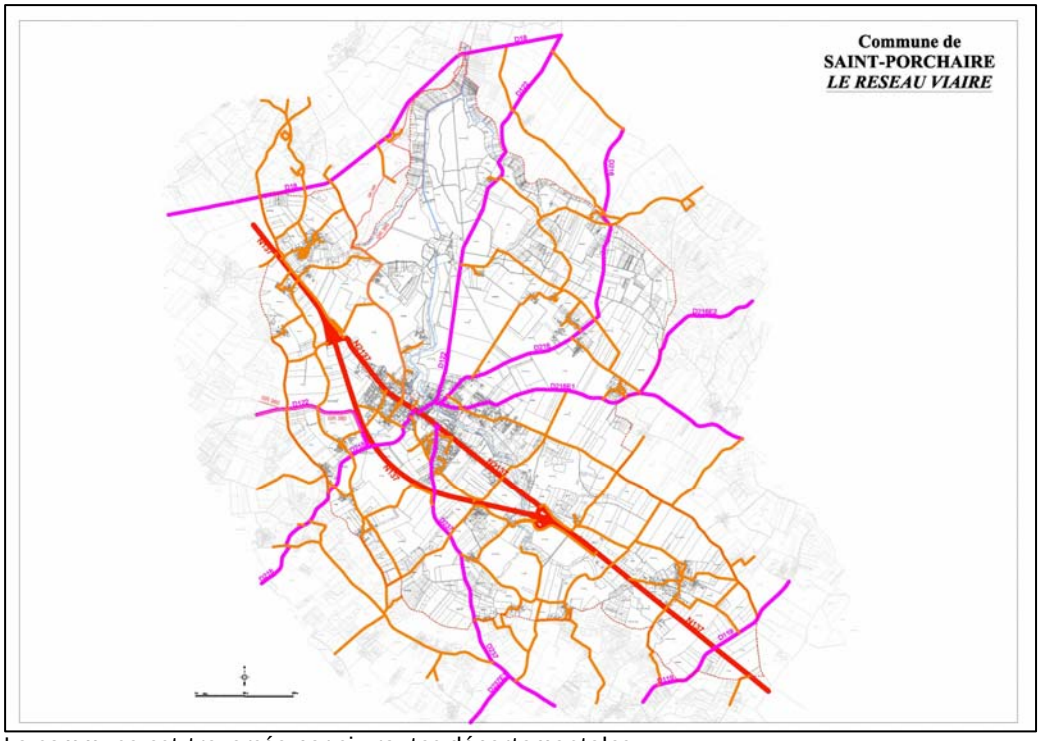
I.1.5. VOIRIE / EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES / DEPLACEMENTS

I.1.5. 1 - Le réseau routier

Source : d'après SCOT du Pays de Saintonge Romane - Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic



L'attractivité résidentielle du territoire s'étend essentiellement le long de ses axes de liaison.
Le développement de la mobilité et de la vitesse ont en effet permis aux ménages de s'installer plus loin des centres urbains, des pôles d'emplois et de services, tandis que les prix fonciers les y encouragent et que
leur choix de mode de vie se tourne vers des secteurs plus ruraux
L'attractivité s'étend aux communes de la seconde couronne et se diffuse surtout au sud et à l'ouest du territoire
Les évolutions de population concernent surtout les communes situées sur la RD 137 en direction de La Rochelle et de Pons, la RD 150 en direction de Royan et l'A10 en direction de la Gironde.
On constate à l'ouest du territoire (secteur de Saint-Porchaire), une influence rétro littorale et des agglomérations de Rochefort et la Rochelle portée par l'axe de la RD137 en direction du Nord et, de façon moins marquée, l'influence de Royan avec la liaison de la RN 150 ;



La commune est traversée par six routes départementales :

- La n° 137 ancienne route nationale « Bordeaux-Saint-Malo »
- La n° 18 entre Saint-Savinien et Pont-l'Abbé d'Arnoult.
- La n°122 vers Saint-Sulpice d'Arnoult au Sud.
- La n° 216 vers les Sabliers au Sud.
- La n° 237 vers les Essards au Sud.
- La n° 119 entre Plassay et les Essards.

Par ailleurs, une déviation a été réalisée en 1989 au Sud du centre-bourg de la commune.

Désormais la rue principale du centre-bourg qui est la rue Nationale est entièrement une rue de « traverse » du centre-bourg.
Enfin, l'autoroute A10/E05 passe à seulement 15 km de Saint-Porchaire au niveau de Saintes.

I .1.5. 2 - Circulation – trafic - sécurité routière

Trafic
Le trafic était pour la RD 137 en 2007 de 10.241 véhicules/jour dans les 2 sens de circulation au sud de la commune de Saint-Porchaire.

Risques liés à la sécurité routière
Il n'existe pas de carrefours, secteurs accidentogènes connus. En effet depuis l'aménagement de l'ex-route nationale les problèmes de sécurité se sont nettement améliorés.

Dix accidents corporels ont été recensés sur le territoire de la commune de Saint-Porchaire sur la période 2004-2008. Ces accidents ont eu lieu sur les axes suivants :

Voies	Accidents corporels	Tués	Blessés hospitalisés	Blessés non hospitalisés
RD 137	3	1	1	1
RD 119	1	-	2	-
RD 122	3	-	3	-
RD 216E2	1	-	1	-
VC	2	-	3	-

La sécurité routière est un enjeu national visant à diminuer sensiblement le nombre de morts et d'accidents sur la route. Le PLU, par les choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et les conditions de fluidité du trafic peut influer sur la sécurité routière.

L'urbanisation peut contribuer à l'accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires à la desserte d'une nouvelle zone, l'apparition de stationnement anarchique et gênant le long de grands axes de circulation, l'augmentation des distances pour les piétons et les cyclistes qui hésitent alors à prendre des risques pour réduire leur temps de trajet ou de traversée.
Le PLU peut ainsi être l'occasion de localiser les carrefours et secteurs à enjeux.

I.1.5.3. Des déplacements nécessitant l'utilisation de l'automobile

Sources : INSEE 2008-2009, SCOT du Pays de Saintonge Romane - Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

Les évolutions démographiques et des emplois montrent que le territoire du pays de Saintonge Romane tend à fournir proportionnellement davantage d'emplois sur place à la population résidente.
Ces tendances devraient contribuer à réduire les navettes domicile-travail.
Ces navettes ont augmenté d'environ 10% sur le territoire, pour deux raisons qui jouent fortement dans le sens contraire :

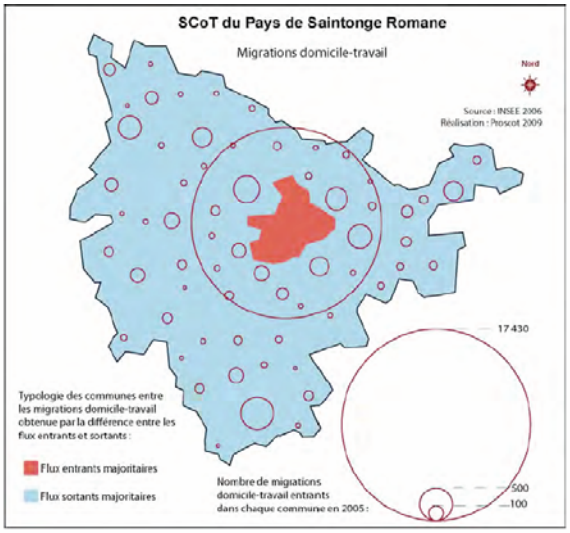
- les flux d'activité augmentent de toute façon en valeur absolue, même s'ils induisent proportionnellement un peu moins de navettes avec l'extérieur du territoire ;
- par ailleurs, la forte concentration de l'emploi sur Saintes et sa périphérie induit une augmentation des navettes internes au territoire

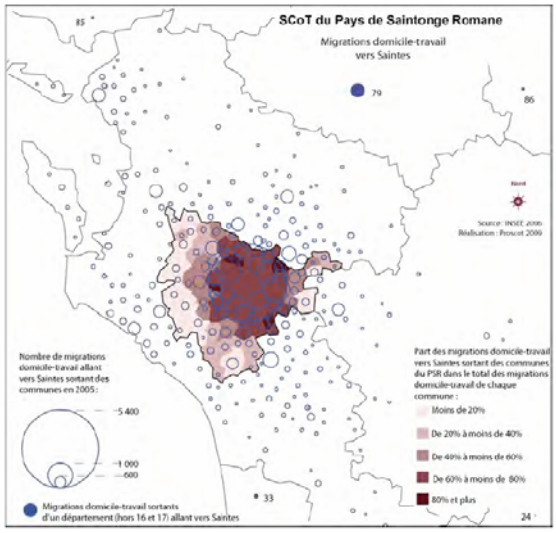
L'analyse des navettes domicile-travail démontre le caractère unique de la polarité saintaise pour les actifs du territoire, aucune autre commune du territoire ne se positionnant comme un véritable pôle d'emploi (plus de flux entrants que de flux sortants).

Les déplacements domicile-travail sur Saint-Porchaire :

- Sur les 674 actifs de 15 ans et plus, 172 travaillent sur la commune de résidence contre 472 qui travaillent en dehors de la commune.
- La totalité des déplacements domicile-travail (migrations pendulaires) se fait en voiture individuelle, avec peu de covoiturage à priori.

La concentration des emplois du commerce sur le pôle saintais est très marqué, en particulier pour les emplois liés au commerce (la ville de Saintes concentre près des 2/3 des emplois du commerce du Pays).
Cette concentration se vérifie dans tous les segments de l'offre, à l'exception des domaines de l'alimentaire et de la pharmacie et du paramédical.
Si **le pôle saintais ne laisse place à aucune polarité secondaire sur le territoire**, Gémozac et Pont-Labbé d'Arnoult se positionnent en pôles-relais, et **St Porchaire en pôle de proximité**, en position les uns et les autres de jouer leurs rôles respectifs, du fait de leur niveau d'offre (**présence de supermarchés**) et de sa diversité.





Les déplacements dans la commune :

Etant donné l'importance du nombre de hameaux et écarts et de leur éloignement du centre bourg où sont concentrés les équipements, services, commerces de proximité, les déplacements se font actuellement en voiture

I.1.5.4 - Une offre de transports en commun limitée

La commune est desservie par la ligne n°10 du réseau « les Mouettes » (conseil général), avec 5 passages dans le sens Rochefort/Saintes et 5 passages dans le sens Saintes/Rochefort du lundi au samedi, et un passage dans chaque sens les dimanches.

L'arrêt est au niveau de la salle des Fêtes, rue Nationale.

I.1.5.5 - Un réseau de liaisons douces à maintenir, à renforcer

Il existe des cheminements très intéressants dans le bourg et à l'arrière du bâti, vers les vallons. Il s'agit de liaisons de promenade essentiellement.

Les liaisons douces plus « fonctionnelles », reliant les quartiers aux équipements, se superposent à la voirie, il n'existe pas de site « propre » pour les vélos ou piétons.

Il existe des voies de randonnée sur les parties agricoles et naturelles de la commune, le long de voies routières.

Un réseau complémentaire de cheminements de promenade, de randonnée, balisés, serait intéressant à développer dans le site de la Roche Courbon ; sa mise en place est rendue difficile en raison du foncier complexe et des risques de dégradation du site (pollutions, décharges, incendie…).

I.1.5. 6 - La circulation des personnes à mobilité réduite

Les commerces et services, les équipements et la voirie et les espaces publics ne sont pour la plupart pas accessibles au sens de la loi sur l'égalité des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005.

La réflexion sur les cheminements et les liaisons entre les équipements et les zones d'habitat existantes et futures doit être l'occasion d'aborder cette problématique.

Concernant la création de nouveaux cheminements piétons, le principe à respecter est celui de la continuité de la chaîne de déplacement (domicile-espaces publics-transport-destination-lieu de travail-équipements-services). Une largeur minimale de 1,40 m sans obstacle devra être respectée afin de permettre le cheminement des personnes à mobilité réduite.
Cette étude doit être lancée.

I.1.5. 7 - Le stationnement

Le nombre d'emplacements semble suffisant pour les besoins en stationnement sur le centre-bourg.
L'aire de stationnement des camping cars sur la place du Champ de Foire est très utilisée.



place du Champ de foire



Stationnement le long de la Rue Nationale



parking de la Communauté de Communes

I.1.5.8 - Réflexion sur les projets communaux et intercommunaux de desserte et déplacements

Les enjeux (Porter à Connaissance PLU):
Veiller a la prise en compte des enjeux de mobilités et de sécurité routière
Les grandes orientations de l'État en matière de déplacements et de transports visent à :

- maîtriser les besoins en déplacements et la circulation automobile ;
- faciliter les déplacements tous modes (modes doux, transports collectifs) ;
- promouvoir la prise en compte des personnes captives (personnes âgées, lycéens,…) ;
- promouvoir la sécurité routière par une meilleure articulation de l'interface urbanisme/déplacements.

Le Conseil général envisage l'aménagement de parkings de covoiturage sur le territoire intercommunal, notamment sur la commune de Saint Porchaire (emplacement non défini à ce jour).

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
Desserte routière très satisfaisante Proximité (15 km) de l'A10/E05 Phénomène de "covoiturage" constaté dans le centre bourg Offre emplacements de parking suffisante Offre en transports en commun (ramassage scolaire, Ligne 10 Saintes<-> Rochefort) existante	Fort taux de motorisation des ménages donc dépendance des ménages de la commune vis-à-vis de l'automobile Transports en commun peu fréquentés malgré l'offre (réseau bus Les Mouettes : 4 allers-retours par jour) Manque de liaisons douces lisibles, sécurisées
ENJEUX	
Intégrer les besoins de la population non motorisée (jeunes, seniors) Développer les liaisons douces en particulier les pistes cyclables et les parcours de découverte (sentiers randonnée)	

I.1.6 - EQUIPEMENTS ET SERVICES

I.1.6.1 - Saint Porchaire, pôle de proximité au sein du Pays

D'après SCOT du Pays de Saintonge Romane - Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

Le Pays : un ensemble à dominante rurale composé de petites polarités et d'une polarité urbaine

La couverture en équipements est assurée à44 % par la ville de Saintes (à 57 % en incluant l'ensemble de la communauté de communes du Pays Santon). Saintes avec plus de 900 équipements constitue en effet un pôle très équipé, rayonnant à l'échelle du Pays et au-delà.
3 autres pôles de taille moyenne sont également présents : Chaniers, Pont-l'Abbéd'Arnoult et Gémozac, les deux derniers pouvant être considérés comme des polarités intercommunales.

Enfin, le maillage est complété localement par 8 **petits pôles de proximité de niveau communal, dont Saint-Porchaire.**

Pôles de proximité	communauté de communes	Nombre d'équipement total	Densité d'équipement pour 10 000 hab
Thénac	Pays Santon	31	196
Fontcouverte	Pays Santon	34	163
Saint-Romain-de-Benet	Bassins Seurdre et Arnoult	37	236
Les Gonds	Pays Santon	45	274
Cormo-Royal	Bassins Seurdre et Arnoult	47	312
Saint-Porchaire	Cœur de saintonge Charente Arnoult	49	318
Burie	Pays Buriaud	50	397
Saint-Georges-des-Coteaux	Pays Santon	66	272
Pays Saintonge Romane		2 367	275

source Insee

I.1.6.2 – Les équipements en place

La commune bénéficie d'un niveau de services, équipements et commerces satisfaisant pour répondre aux besoins de la population locale.








Les secteurs tertiaire et administratif sont complets et variés (gendarmerie, perception, poste, banques, etc…) et drainent une nombreuse clientèle.
Les professions libérales (médecins, pharmaciens, infirmiers, dentiste, huissier, notaire, etc…) permettent aux habitants de trouver sur place, les services dont ils ont besoin.

Les administrations et principaux services publics

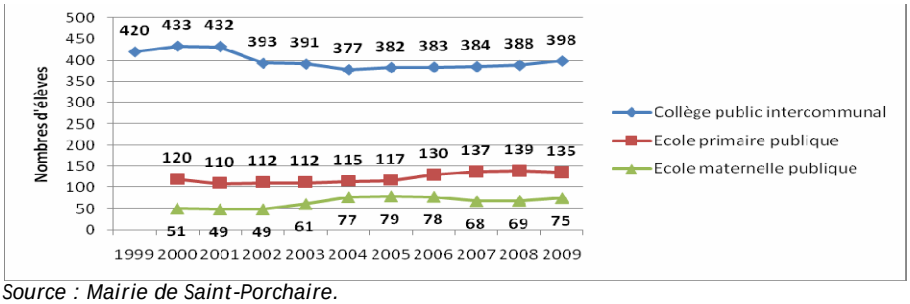
Mairie
Siège de la Communauté de communes Cœur de Saintonge
Gendarmerie
Centre de secours
Poste
Perception

L'équipement scolaire et l'enseignement, périscolaire

- Maison de l'Enfance
- Ecole maternelle
- Ecole primaire
- Collège

Les structures scolaires permettent d'accueillir les familles puisque SAINT-PORCHAIRE possède : école maternelle, école élémentaire, classes spécialisées, collège, restaurant scolaire, garderie péri-scolaire, halte-garderie, assistantes maternelles et bientôt un centre de loisirs sans hébergement. Les transports scolaires facilitent l'accès aux lycées publics et privés de Saintes et de Pont l'Abbé d'Arnoult.

Evolution du nombre d'élèves dans les différents établissements scolaires de Saint Porchaire entre 1999 et 2009



Source : Mairie de Saint-Porchaire.

Les capacités d'accueil des établissements et emprises foncières, locaux disponibles pour d'éventuelles extensions sont estimées suffisantes par les élus.
Le collège est encadré par des terrains maîtrisés par la commune (terrains de sports, équipements…) ce qui laisse une marge d'évolution confortable en cas de besoin d'extension.
La Maison de l'Enfance (vocation intercommunale) a été réalisée très récemment, ses capacités d'accueil sont suffisantes pour les années à venir.
Le PLU doit permettre tous travaux et aménagements permettant l'accueil d'élèves supplémentaires ou équipements utiles.

Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

- Terrains de sports
- Courts de tennis
- Salle omnisport
- Salle des fêtes
- Centre culturel
- Golf de La Vallade

La vie associative et culturelle connaît un véritable renouveau. On pratique effectivement, tennis, judo, rugby, foot, gymnastique, danse, musique, théâtre, aïkido, chasse, marche, pétanque, golf.
De ce fait, les équipements sportifs publics sont nombreux : 2 salles de sport, 2 terrains de football, 2 terrains de sport, dojo, 2 salles polyvalentes, 2 courts de tennis extérieurs, etc, complétés par des équipements sportifs privés et associatifs : golf et aire de pétanque.

Un espace ludique a été aménagé place du Champ de Foire et l'aire de camping-cars est très fréquentée.
Le Centre P. Chénereau accueille la bibliothèque-médiathèque, des salles de réunions, le Club des Anciens et les services sociaux.

La salle des fêtes peut accueillir 300 personnes.
On observe une stabilité des effectifs scolaires sur les différents établissements scolaires de la commune. Ces effectifs sont issus d'élèves résidant sur la commune et sur le territoire intercommunal.

Les équipements sociaux, l'accueil des personnes âgées

- EHPAD (ouverture 2011)

La commune réfléchit à d'éventuels équipements complémentaires à l'EHPAD qui pourraient être implantés en centre ville, à proximité.

Les équipements à vocation touristique

- Château de la Roche Courbon
- Golf de La Vallade

I.1.6.3 – Des besoins en équipements touristiques, de loisirs

La commune dispose de peu d'équipements en matière d'accueil et d'hébergement touristique : un hôtel, 2s gîtes, chambres d'hôtes. Le village de vacances de Torfou a été aménagé en quartier résidentiel il y a quelques années.

La commune envisage l'aménagement à long terme d'un plan d'eau à vocation de loisirs sur le site de l'actuelle carrière en exploitation, qui nécessitera des études spécifiques, ultérieures.

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
- Niveau d'équipement satisfaisant - Maintien des principaux équipements (culturels, publics, santé) et progression du niveau d'équipement sportif : courts de tennis et salle omnisports à proximité du collège. - Potentiel foncier de la commune important pour le développement d'équipements d'intérêt collectif	- Manque de diversité et de "liens" entre des équipements de loisirs, touristiques...
ENJEUX	
- Maintenir et conforter les équipements principaux sur la commune (collège, bureau de Poste, Gendarmerie, centre de secours) pour répondre aux besoins de la population en croissance et poursuivre le développement (démographique, économique…) de la commune - Réfléchir à l'aménagement et/ou le développement potentiel d'équipements de loisirs, touristiques et de santé	

I.1.7 - RESEAUX, COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS, COUVERTURE NUMERIQUE

I.1.7.1 - Le réseau d'eau potable

Alimentation

(Source ARS)
La commune de Saint-Porchaire est alimentée par le captage de la Bassière sur la commune de Les Essards.
L'eau distribuée est de bonne qualité et ne présente pas de dépassement des normes de qualité en vigueur.

Le Syndicat des E>aux de Charente-Maritime possède un feeder d'adduction d'eau potable en limite du territoire de la commune de Saint-Porchaire. Cette conduite en fonte de 500 mm de diamètre relie l'usine de production d'eau potable de Diconche à Saintes avec le complexe de Liré sur la commune de Saint-Agnant. Cette canalisation est protégée par une servitude de type A5 de 3 mètres tout le long de son parcours. Cette servitude implique les prescriptions suivantes :

- Interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
- Interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- Obligation de laisser libre accès aux agents du Syndicat des Eaux pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleteuse).

Périmètres de protection AEP

Le territoire communal est concerné par le PPR de « les Groies de Bertain » sur la commune de Romegoux.

Cette prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable n'est actuellement plus en service.
La servitude AS1 est supprimée de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique annexés au PLU approuvé.

I.1.7.2- Le réseau d'assainissement / eaux usées

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Saint-Porchaire a été approuvée le 20 Août 2003 .

Il comprend en zone d'assainissement collectif l'ensemble du bourg ainsi que les zones d'extension de l'urbanisation prévu au POS. Les zones actuellement bâti sont desservi par le système d'assainissement collectif. Un recalage de la zone d'assainissement collectif sera nécessaire afin de mettre en compatibilité la zone d'assainissement collectif avec le PLU sous réserve de la capacité de la station à recevoir les eaux usées de ces nouvelles zones.
Le village de Torfou est également classé en zone d'assainissement collectif et desservi par un système d'assainissement. Un ajustement de la zone d'assainissement collectif sera aussi nécessaire sous réserve de la capacité de la station à recevoir les eaux usées de ces nouvelles zones.

La commune de Saint-Porchaire est dotée de 2 systèmes d'assainissement collectif distincts et des secteurs non desservis, classés en zones d'assainissement non collectif. Un système d'assainissement collectif est composé d'un réseau de collecte et d'un système de traitement. En zone d'assainissement non collectif, chaque logement se doit d'être muni d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.
Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif, la gestion étant déléguée à la RESE. La compétence de l'assainissement non collectif a été déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

Suite à la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2011 sollicitant le Syndicat des Eaux pour la réalisation des études nécessaires à la révision du zonage d'assainissement, une proposition de révision de la carte de zonage d'assainissement tenant compte du PLU fait l'objet d'une enquête publique simultanée à celle de la révision du PLU.
Lors de l'approbation par le Conseil Municipal du Schéma Directeur révisé, cette nouvelle carte de zonage d'assainissement sera présentée en annexe du PLU approuvé.

a) Système d'assainissement collectif du bourg
Les eaux usées du bourg de Saint-Porchaire sont traitées par une station d'épuration de type boues activées de 1700 EH.
La charge polluante reçue à la station d'épuration correspond à environ 1000 EH, soit 700 EH de capacité résiduelle de traitement représentant 320 logements.
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est le cours d'eau Le Bruant.

b) Système d'assainissement collectif de Torfou
Les eaux usées domestiques du hameau de Torfou sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 140 EH fonctionnant sur le principe des disques biologiques. La capacité résiduelle de traitement correspond à environ 40 logements.
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est un petit ruisseau temporaire alimentant les marais de la Charrie.

c) Zone d'assainissement non collectif
Le reste de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement individuel. Les dispositifs à mettre en place devront tenir compte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. Un report du zonage d'assainissement et de l'aptitude des sols figure sur la carte page 114.
L'aptitude du sol peu favorable à l'assainissement individuel sur les villages de « Les Pilauzins », « Les Mégrières », « Cocard », « Les Jeuzines » , et « La Vallade » doit entraîner une vigilance particulière lors de l'urbanisation de ces secteurs.

I.1.7.3 - Le réseau d'assainissement / eaux pluviales

En l'absence d'une reconnaissance du réseau (profondeur, pente, déficience…) et d'une étude globale, il n'est pas possible d'appréhender finement la problématique à l'échelle de l'ensemble du bourg. Toutefois, des zones de ruissellement préférentiel ont été identifiées sur la commune (Cf. chapitre II).
Il n'est pas signalé d'enjeu particulier concernant des problématiques pluviales. D'un point de vue qualitatif, le positionnement du bourg en haut de coteau sur des sols perméables permet d'infiltrer une partie des eaux. En revanche, la proximité du Bruant implique des rejets directs vers le cours d'eau.

Afin de ne pas apporter de flux polluants supplémentaires et une attention particulière doit se porter sur les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation dans le cade du PLU de manière à gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.

I.1.7.4 - La collecte et le traitement des déchets

La collecte

- Les sacs noirs d'ordures ménagères et les sacs jaunes sont ramassés toutes les semaines.
- Deux ramassages ont lieu dans le centre de Saint-Porchaire et de Pont l'Abbé d'Arnoult.
- Le sac bleu est collecté une semaine sur deux suivant le calendrier de collecte (à retirer en mairie).
- La collecte du carton marron (type déménagement, course, colis) est effectué en même temps que la collecte du sac bleu.

Les décheteries

Deux déchèteries sont implantées sur le territoire, l'une à Plassay, l'autre à Trizay.
Pendant les heures d'ouvertures, un gardien est chargé d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers.
Chaque déchèterie comprend des containers pour : les papiers-cartons, le verre, le tout-venant, les ferrailles, les déchets verts, les huiles végétales et minérales, les piles, les batteries…
La déchèterie de Corme-Royal permet aux habitants de Soulignonnes, Nieul-les-Saintes, Saint Sulpice d'Arnoult et Sainte Gemme, une meilleure utilisation des systèmes de recyclage.

Pour mémoire : la procédure de révision du Plan départemental des ordures ménagères et assimilées de Charente Maritime devrait prochainement aboutir.

I.1.7.5 - La couverture numérique

Le niveau d'équipement numérique est satisfaisant pour les habitants et les entreprises implantées sur la commune (bon débit).
Des améliorations récentes ont été apportées pour la téléphonie mobile.

SYNTHESE ET ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
- Une marge résiduelle de traitement supérieure aux capacités d'accueil du bourg et du village de Torfou - Les rendements épuratoires et les rejets des stations d'épuration sont bons	- Station d'épuration du bourg est enclavée, à proximité du centre - Pas de possibilité d'extension de l'emprise des stations - Aptitude des sols pas toujours favorables à l'assainissement individuel sur certains hameaux (Pilauzin, les Mégrières…)
ENJEUX	
- Adapter les potentialités d'accueil en zone d'assainissement collectif à la capacité résiduelle des dispositifs de traitement - Adapter l'urbanisme aux contraintes d'assainissement non collectif dans les écarts et les hameaux	

I.1.8 - BILAN DU P.O.S. EN VIGUEUR

I.1.8.1 – Bilan général du POS en vigueur

Le POS en vigueur n'est plus adapté aux perspectives d'évolution de la commune, en particulier il offre des capacité d'accueil très largement dimensionnées autour du bourg et des hameaux, sur des terres agricoles en activités.

Les constats :

- Une offre en terrains constructibles importante, très largement dimensionnée par rapport au rythme de construction, aux besoins de la commune et à ses capacités en terme d'équipements et réseaux.
- De nombreuses zones constructibles sur des terres agricoles, autour des hameaux et écarts (agricoles ou non) : zones NB
- Absence de schémas d'aménagement des zones constructibles, garantissant l'optimisation des terrains et la mise en place de liaisons cohérentes entre et dans les quartiers
- Absence de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire aucune obligation de réaliser des logements sociaux
- Insuffisance des dispositifs permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales : règlement, , orientations d'aménagement et de programmation pour aménager des bassins de rétention notamment..
- Absence de dispositifs en faveur des liaisons douces
- Absence de protection du patrimoine bâti et paysager intéressant
- Une zone d'extension d'activités sur le secteur des Racines en partie sur des terrains non adaptés (pente, nature des sols, proximité de l'échangeur)
- Des zonage NB avec minimum parcellaire qui ne se justifient pas en continuité directe du bourg et des quartiers d'habitat récents
- Un secteur NDa réservé à l'activité piscicole, projet abandonné depuis plusieurs années
- Des zones constructibles NC ou NA en entrées de bourg et le long de la déviation, qui pourraient engendrer des impacts paysagers négatifs et soumettre les futurs quartiers résidentiels potentiels aux nuisances sonores de la déviation.

I.1.8.2 – Bilan des zones NA, 1NA et abords du bourg

Le POS en vigueur offre au total (zone NA bâties exclues) :

- 18,8 ha de zones NA dont emprise du cimetière soustraite, soit environ 18 ha
- 1 ha de zone NAa
- 11 ha de zones 1NA

soit :

- **près de 30 ha constructibles**,
- une **capacité d'accueil d'environ 600 habitations sur la base d'une densité des opérations futures de 20 logts/ha**
- **un accueil de population nouvelle estimée à 1440 personnes** (sur la base de 2,4 personnes par logement).

Rappel : la population de St Porchaire était de 1543 habitants en 2006 (insee).
Selon l'hypothèse de 20 logts/ha, et avec la réalisation de 600 habitations à moyen-long terme, on arrive à une population totale d'environ 3000 personnes ; c'est-à-dire qu'on double la population actuelle !

Sont également à prendre en compte les capacités d'accueil potentielle en zone NB (villages, hameaux, écarts) qui correspondent à 45 nouvelles habitations au maximum (45 logements * 2,4 personnes = environ 108 habitants supplémentaires).

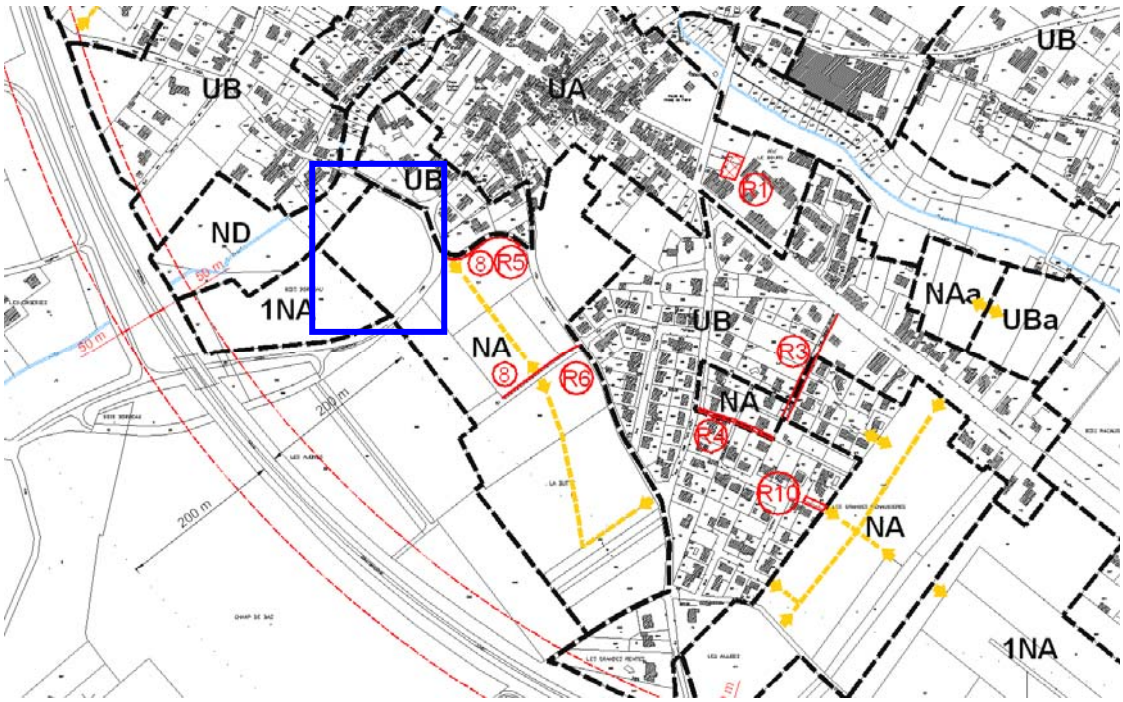
Ces premiers calculs permettent d'ores et déjà de constater que **le POS en vigueur comporte une offre en terrains constructibles importante, très largement dimensionnée par rapport au rythme de construction et aux besoins de la commune.**

L'ensemble des zones NA et 1NA inscrites au POS en vigueur et terrains de développement potentiel autour du bourg ont été étudiés, en tenant compte des critères suivants :

- Occupation des sols
- Accessibilité
- Réseaux Distance aux commerces
- Distance aux équipements (mairie, poste, école…)
- Nuisances
- Foncier / activité agricole (faisabilité des opérations)
- Zonage POS en vigueur
- Paysages et environnement



Zone n°1 – Bois Borreau / rue des Chênes - cimetière



POS en vigueur



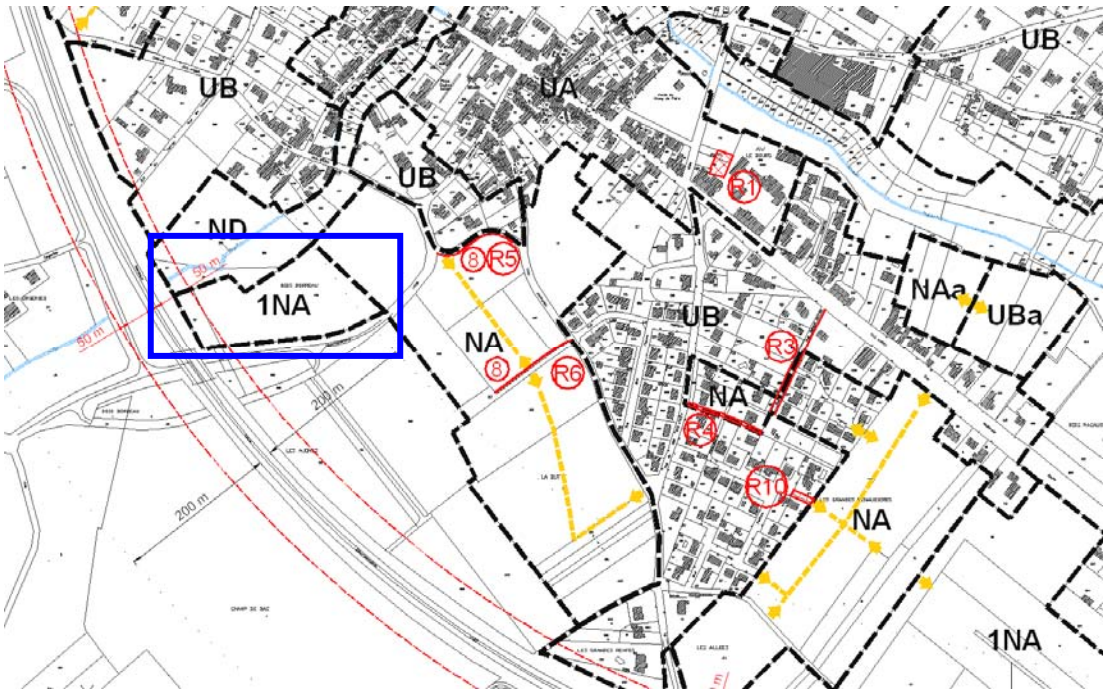
Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	Rue des chênes et RD 216
	Sens unique rue traversière très étroite
Réseaux	A proximité
	Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Proche (distance à pieds raisonnable)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Proche (distance à pieds raisonnable) : 200 m Mairie et Poste 600 m école 1,5 km collège
Nuisances	Nuisances sonores de la déviation faibles
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	NA constructible
Paysages et environnement	Végétation à conserver

Conclusions/ –orientations :

Maintien zonage constructible
Orientations d'aménagement :

- *Préservation des haies existantes*
- *Attention particulière sur les franges urbaines*
- *Respect du relief et écoulement eaux pluviales*
- *Plan de circulation à étudier (carrefour, rue traversière étroite, passage engins agricoles…)*

Zone n° 2 – Bois Borreau (sud)



POS en vigueur



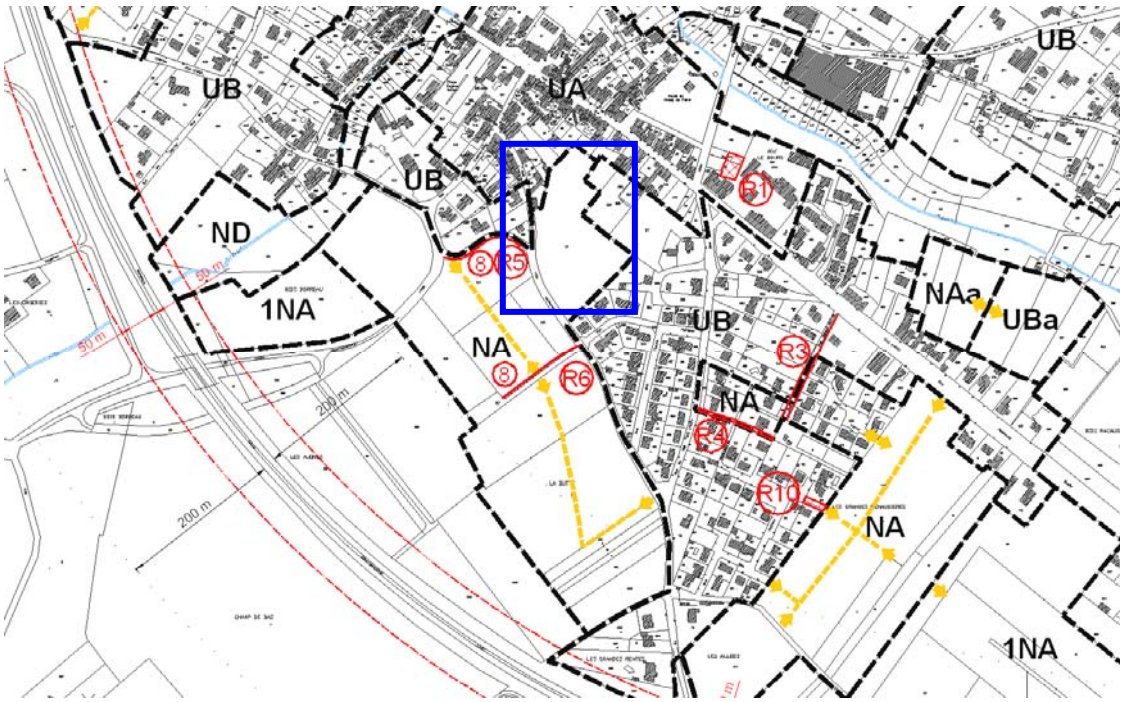
vue depuis la rue traversière

Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	Rue des chênes et RD 216 Sens unique rue traversière très étroite
Réseaux	Pas de réseaux Secteur HORS périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos) : 350 m Mairie et Poste 750 m école
Nuisances	Nuisances sonores de la déviation
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	1NA constructible à moyen long terme
Paysages et environnement	Végétation à conserver Difficultés d'intégration d'un quartier nouveau à proximité directe de la déviation Recul 100 m / axe déviation

Conclusions/ –orientations :

- *Préservation de la zone agricole et naturelle*
- *Suppression du zonage constructible*
- *Préservation des haies existantes*

Zone n°3 - rue des Ormes (parcelle 15)



POS en vigueur



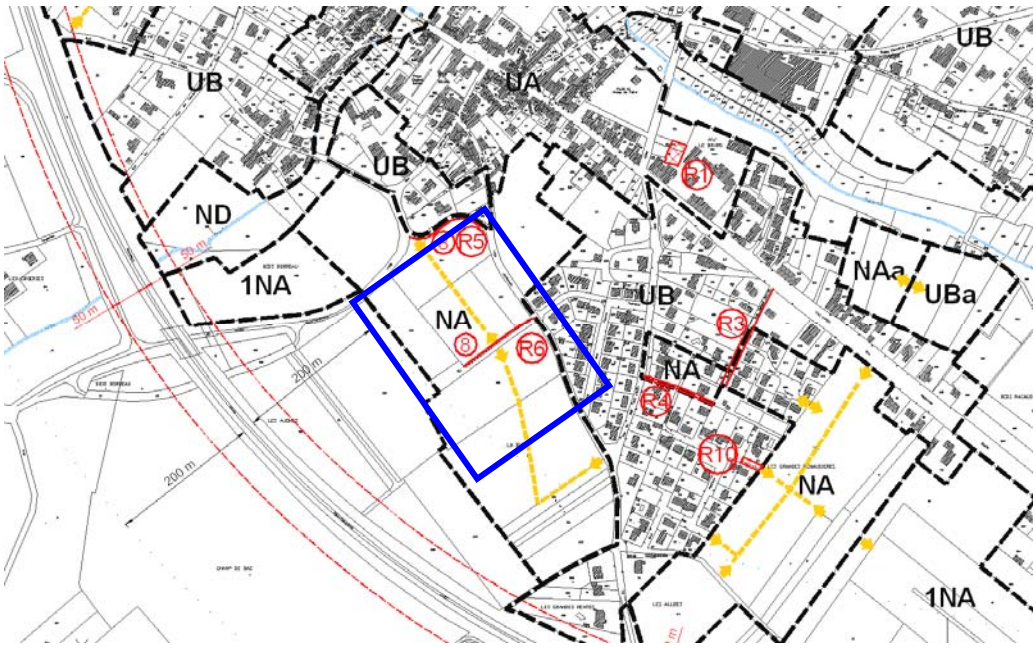


Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (moutons) + jardins d'agrément
Accessibilité	Rue des ormes
Réseaux	Réseaux sur rue des Ormes Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Proche (pour parcours piétons et vélos) : 400 m Mairie et Poste 300 m école 1,3 km collège
Nuisances	Sans objet
Foncier	Blocage foncier
Zonage POS en vigueur	NA constructible
Paysages et environnement	Végétation à conserver : haie le long de la rue et arbres

Conclusions/ –orientations :

- *Préservation de la zone agricole et naturelle, paysagère (sans constructions agricoles)*
- *Suppression du zonage constructible*
- *Préservation des haies existantes et arbres intéressants : « zone tampon » au sein du bourg*

Zone n°4 – cimetière



POS en vigueur



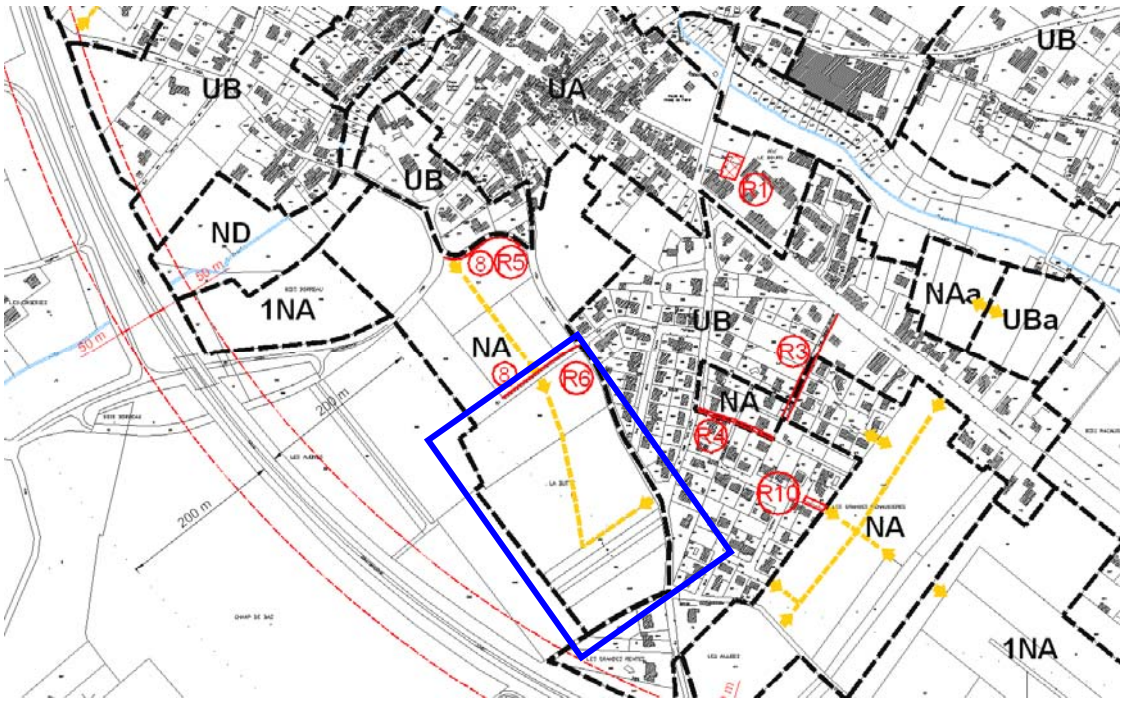


Critères	Description
Occupation des sols	Cimetière Agricole (cultures)
Accessibilité	Rue des ormes Chemin d'accès au cimetière
Réseaux	Proximité réseaux sur rue des Ormes (capacité insuffisante) Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Proche (pour parcours piétons et vélos) : 550 m Mairie et Poste 350 m école 1,5 km collège
Nuisances	Sans objet
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	NA constructible
Paysages et environnement	Pente légère vers la rue des Ormes Pas de végétation Limite zone NA sur le point haut

Conclusions/ –orientations :
Nord cimetière et de part et d'autre ou à l'ouest du chemin d'accès au cimetière : maintien zonage constructible à moyen-long terme (réserve foncière)
Orientations d'aménagement :

- *Préservation des haies existantes*
- *Attention particulière sur les franges urbaines*
- *Respect du relief et écoulement eaux pluviales*
- *Plan de circulation à étudier (carrefour, rue traversière étroite, passage engins agricoles…)*

Zone n°5 – La Butte



POS en vigueur

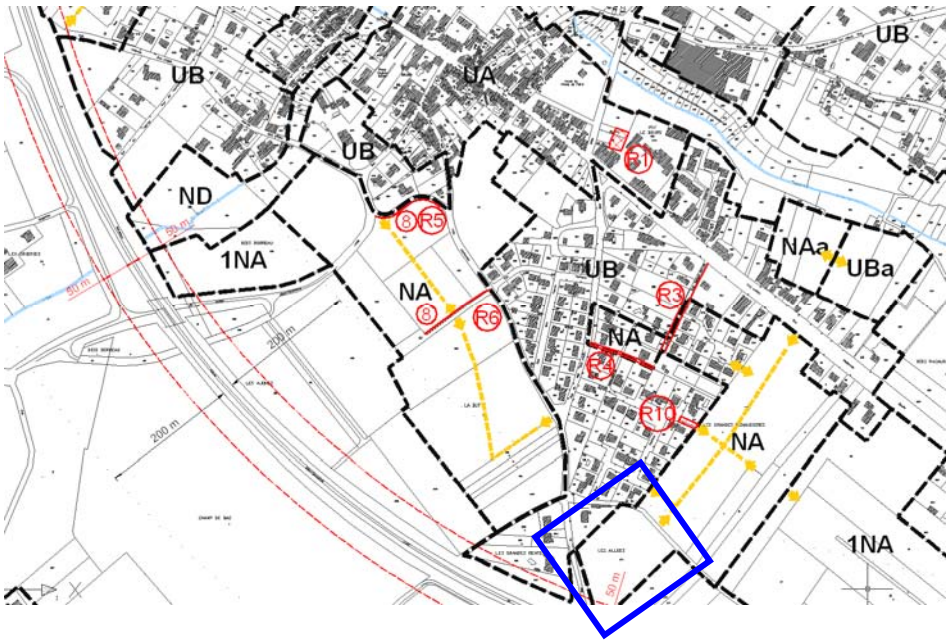


Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	Rue des ormes
Réseaux	Proximité réseaux sur rue des Ormes (capacité insuffisante pour desservir toute la zone) Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Proche (pour parcours piétons et vélos) 700 m Mairie et Poste 380 m école 1,5 km collège
Nuisances	Proximité de la déviation (nuisance sonores)
Foncier	Blocage foncier sur la partie ouest Projet en cours d'étude sur la partie Est (habitat type pavillonnaire), avec liaison (voie) prévue pour se raccorder à l'ouest ultérieurement.
Zonage POS en vigueur	NA constructible
Paysages et environnement	Pente légère vers la rue des Ormes Recul 100 m / axe déviation

Conclusions/ –orientations :

- *Préservation de la zone agricole*
- *Il est envisagé la constructibilité à long terme : zonage de « réserve foncière » retenu sur une partie de la zone*

Zone n°6 – Les Allées



POS en vigueur



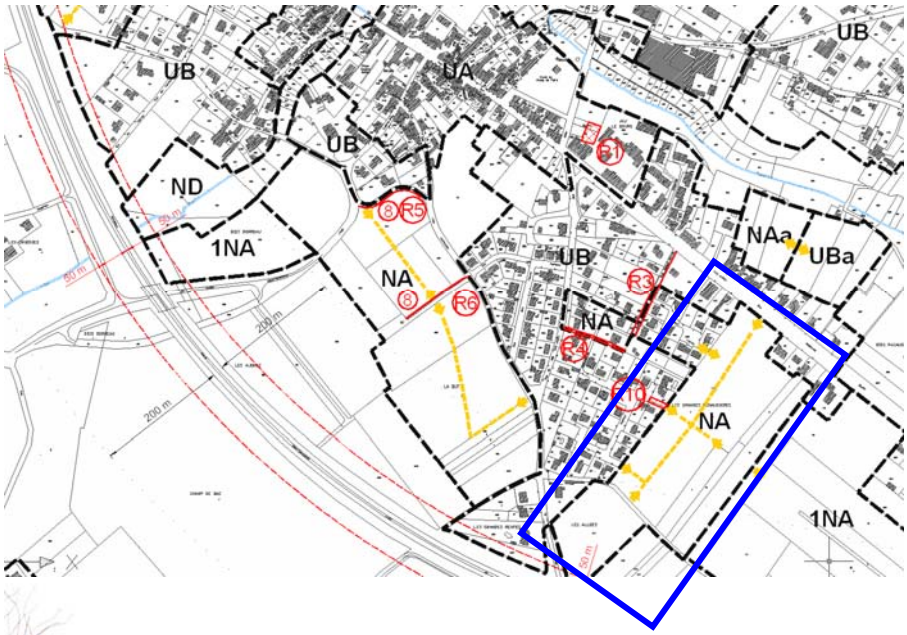
vue depuis le chemin (vers sud-ouest)

Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	Chemin rural n°22
Réseaux	Proximité réseaux sur rue des Ormes (capacité insuffisante) Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif Problème de pluvial (étude loi sur l'Eau réalisée dans le cadre d'un projet de lotissement)
Distance aux commerces	Relativement éloigné (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Relativement éloigné (pour parcours piétons et vélos) : 1 km Mairie et Poste 650 m école
Nuisances	Proximité de la déviation (nuisance sonores)
Foncier	Pas de blocage foncier opération réalisée 2012 (habitat type pavillonnaire)
Zonage POS en vigueur	NA constructible
Paysages et environnement	Pas d'éléments végétaux structurants Recul 100 m / axe déviation

Conclusions/ –orientations :

- *Opération réalisée (2012)*

Zone n°7 – Les Grandes Renaudières



POS en vigueur

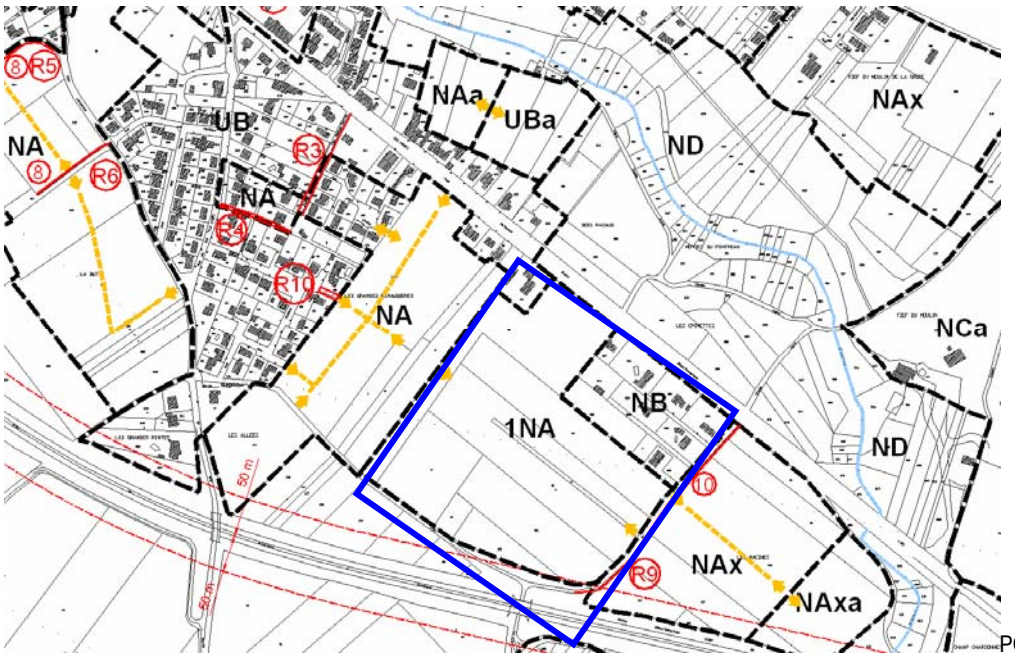

vue depuis le chemin (vers nord-est)

Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	Rue Nationale au nord Chemin rural n°22 au sud
Réseaux	Proximité réseaux (nord et ouest) Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos) Proche du futur supermarché (Est)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos) : 1 km Mairie et Poste 550 m école
Nuisances	///
Foncier	Blocage foncier (pression agricole)
Zonage POS en vigueur	NA constructible
Paysages et environnement	Pas d'éléments végétaux structurants

Conclusions/ –orientations :

- *Maintien de la zone constructible (AU) avec orientations d'aménagement au nord, le long de la rue entrée de village, avec prescriptions spécifique sur les clôtures et liaisons avec les quartiers riverains (+ liaison douces) et îlots plus « denses » autour de la gendarmerie*
- *Préservation de la zone agricole (blocage foncier et pression agricole forte) au sud : zonage Ap inconstructible*
- *Classement en zone UB le secteur des Allées, en cours d'aménagement et de constructions (lotissement résidentiel)*

Zone n°8 – Les Grandes Renaudières - Est



POS en vigueur



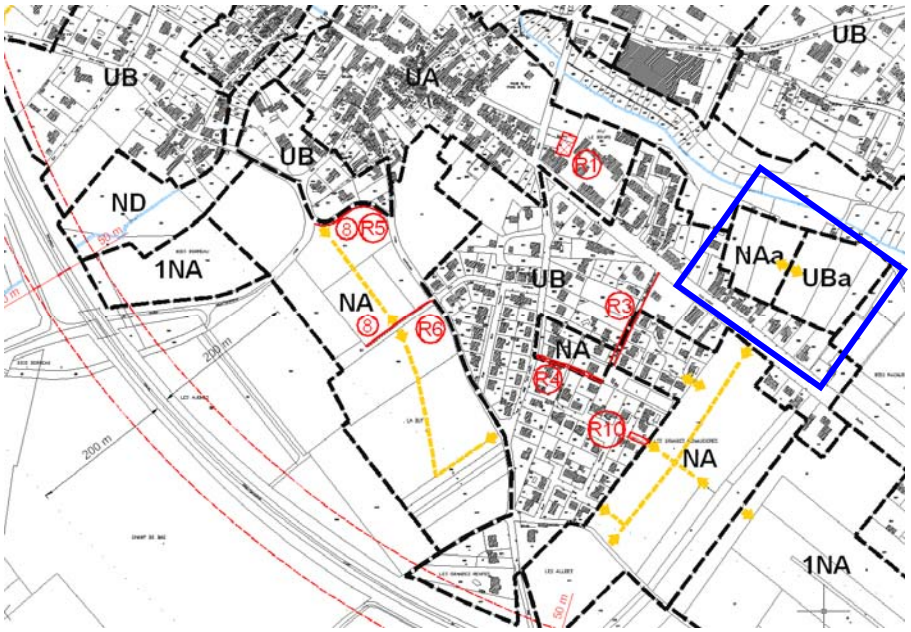
Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	Rue Nationale au nord Chemin rural n°22 au sud
Réseaux	Assainissement autonome sur les quelques habitations à l'Est Proximité réseaux (nord et ouest)- réseau insuffisant Secteur HORS périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Relativement éloigné (pour parcours piétons et vélos) Proche du futur supermarché (Est)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Relativement éloigné (pour parcours piétons et vélos) : 1,3 km Mairie et Poste 800 m école
Nuisances	Proximité de la déviation (nuisance sonores)
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	1NA constructible à moyen long terme
Paysages et environnement	Pas d'éléments végétaux structurants Pas visible depuis la déviation Recul 100 m / axe déviation

Conclusions/ –orientations :
Au vu des blocages fonciers et de la pression agricole forte sur les terrains à l'Ouest (zone n°7 : Les Grandes Renaudières), les objectifs suivants sont retenus :

- *Développement résidentiel organisé d'une bande le long de la rue nationale à l'est de la gendarmerie : classement en zone à urbaniser AU avec orientation d'aménagement et de programmation (OAP)*
- *Développement d'activités à l'Est (AUx) face au supermarché en cours de réalisation pour constituer une zone d'activité cohérente à terme : classement en zone AUx zone à urbaniser à usage*
- *Préservation de l'activité agricole au sud : classement en secteur Ap paysager inconstructible*

Il n'est pas souhaitable de développer à court terme un nouveau quartier résidentiel à l'Est sur des secteurs où les réseaux d'assainissement collectif n'est pas programmé et en laissant des zones agricoles en « interstices ».

Zone n°9 – Entrée Est du Bourg



POS en vigueur

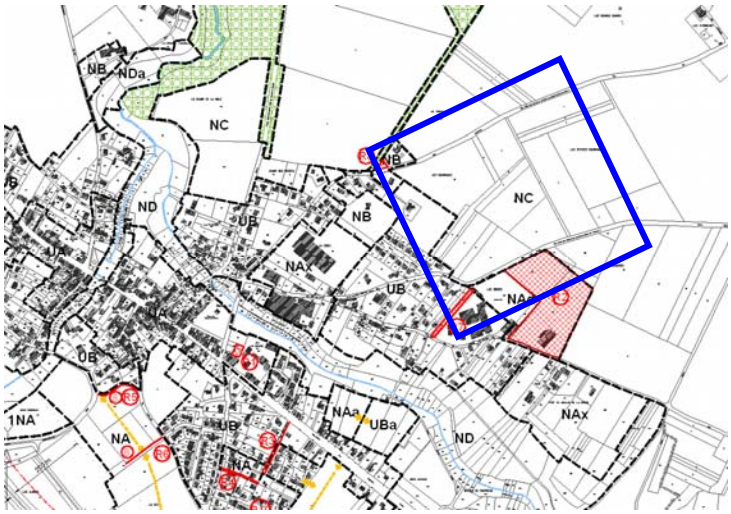


Critères	**Description**
Occupation des sols	Prairie
Accessibilité	Rue Nationale sud Terrains relativement enclavés
Réseaux	Réseaux existants (à conforter) Secteur compris dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Très proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Très proche (pour parcours piétons et vélos) Maison de retraite en cours sur parcelles voisine (zone UBa) 950 m Mairie et Poste 300 m école
Nuisances	///
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	NAa constructible
Paysages et environnement	Proximité directe du bourg ancien et du ruisseau Qualité de l'insertion dans le site indispensable

Conclusions/ –orientations :

- *Maintenir la constructibilité en continuité de l'EPAHD pour des équipements et infrastructures liées*
- *Assurer une liaison piétonne vers le écoles et commerces*
- *préserver une espace vert au nord ouest du terrain*

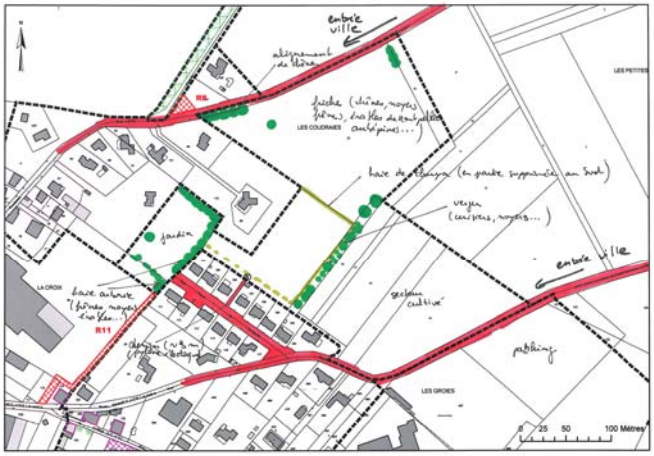
Zone n°10 – Nord-Est du Bourg – Les Groies – Les Coudraies



POS en vigueur (zonages NB et NC)


vue depuis le collège (Sud-Est)

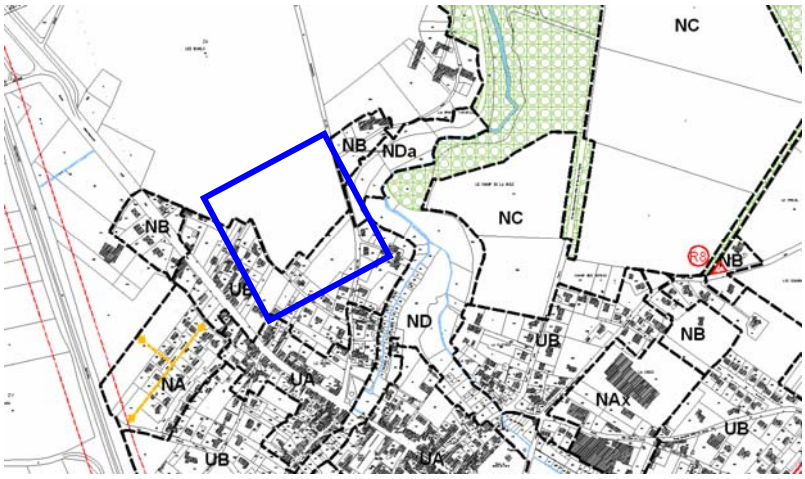

vue depuis le Nord



Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures) / Friches et taillis / Jardins
Accessibilité	Voiries existantes sud-est et nord-ouest + chemin communal à l'Est du lotissement (sud) mais arrières de parcelles nord enclavés
Réseaux	Réseaux existants (à conforter) Secteur compris <u>en partie</u> dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos) Collège et terrains de sports, Maison de l'Enfance à côté 1,1 km Mairie et Poste 900 m école
Nuisances	///
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	UB constructible NB habitat sur grandes parcelles NC agricole
Paysages et environnement	Proximité du bourg ancien

Conclusions/ –orientations :
La commune souhaite permettre et développer l'ouverture à l'urbanisation de cette zone proche du collège, de la Maison de l'Enfance, et où la pression agricole et foncière sont moins fortes qu'au sud du bourg (pas de GFA).
Orientations d'aménagement :
- *Impérativement trouver des liaisons et un « bouclage » avec les voies existantes, le lotissement au sud ouest*
- *optimiser l'utilisation des terrains notamment les friches et jardins à l'Ouest et au Nord*

Zone n°11 – Nord-Ouest du Bourg – route de La Vauzelle



POS en vigueur (zones UB et NC)





Critères	**Description**
Occupation des sols	Agricole (cultures)
Accessibilité	oui
Réseaux	Réseaux existants (à conforter) Secteur compris <u>en partie</u> dans le périmètre d'assainissement collectif
Distance aux commerces	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos)
Distance aux équipements (mairie, poste, école…)	Relativement proche (pour parcours piétons et vélos) 350 m Mairie et Poste 850 m école 1,4 km collège
Nuisances	/ / /
Foncier	Pas de blocage foncier
Zonage POS en vigueur	UB constructible NC agricole
Paysages et environnement	Proximité zone Natura 2000 Proximité site grotte de La Vauzelle / réseau de cavités souterraines

Conclusions/orientations :
La commune souhaite adapter la zone d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur proche du bourg, et où la pression agricole et foncière sont moins fortes qu'au sud du bourg : périmètre (mesuré), prenant en compte la présence de cavités.
Orientations d'aménagement :

- *Impérativement trouver des liaisons et un « bouclage » avec les voies existantes*
- *Prendre en compte la présence de cavités (connectées à la grotte de la Vauzelle)*
- *Apporter une attention particulière aux franges Nord et Est car limite Natura 2000 et site de la grotte de Vauzelle*
- *Préserver la vue sur l'église*
- *Conserver les vergers pour maintenir un caractère « rural » à cette entrée de village*

I.1.8.3 – Analyse des hameaux et écarts

La révision du POS et l'élaboration du PLU a permis l'analyse fonctionnelle, patrimoniale de l'ensemble des hameaux.

Des fiches ont été établies pour chaque hameau ou écarts, comportant les critères suivants :

- Localisation
- Extrait POS en vigueur
- Carte de capacité des sols à l'assainissement autonome
- Photos

La grille suivante est renseignée pour chaque fiche :

Paysage/Bâti	Oui	En partie	Non	Commentaires
1. Qualité architecturale du bâti				
2. Qualité paysagère du hameau				
Activités – Agriculture	**Oui**		**Non**	**Commentaires**
3. Présence d'un siège d'exploitation agricole en activité				
4. Présence de commerces, d'artisans				
5. Tourisme				
Equipements/Transports	**Bon(ne)**	**Satisfaisant(e)**	**Faible**	**Commentaires**
6. Accessibilité au centre-bourg				
8. Réseaux	▪ Assainissement autonome : ▪ Eau Potable :			
Environnement	périmètres d'inventaires et de protection			
Conclusions-Propositions				

Une carte du **relevé du patrimoine** a été établie pour chaque hameau, écart (voir chapitre II.1.12 du présent rapport).

L'ensemble des fiches est annexé au présent rapport de présentation.

Capacité d'accueil des villages et écarts (zones NB)

Les zones NB du POS en vigueur permettent la réalisation d'environ 45 logements/maisons maximum, soit une capacité en accueil de population de 108 habitants (sur la base de 2,4 personnes par logement) …
… mais aussi entre 45 et 90 voitures supplémentaires susceptibles de transiter entre ces écarts, hameaux et le bourg, les échangeurs de la déviation.

Conclusions/orientations :

La commune souhaite réduire de manière significative les capacités d'accueil et de développement des écarts et villages.

I.1.8.4 – Bilan du règlement de P.O.S. en vigueur

ZONAGE POS	CARACTERE DE LA ZONE	OCCUPATIONS – UTILISATIONS DU SOL ADMISES OU INTERDITES	SPECIFICITES DE LA ZONE OU DU SECTEUR Dispositions réglementaires du POS					*BILAN TRANSFORMATIONS POS/PLU*
			Implantation / voie	**Implantation / limites séparatives**	**Emprise au sol**	**Hauteur maximale**	**COS**	
UA	**Bourg ancien, parties urbanisées, équipées Vocation centrale d'habitat, services, commerces, de densité moyenne en ordre continu.**	Admises : Habitat, commerces, artisanat, services, équipements, activités. Interdites : IC soumises à autorisation, carrières, habitations légères de loisirs, parcs résidentiels de loisirs	Alignement Si retrait « voisin » : Alignement des façades voisines ou recul mini de 5 m (avec mur plein)	En limite dans une bande de 20 m depuis l'alignement En limite avec H< 3,50 m au-delà de la bande de 20 m retrait 3 m mini	Sans objet	9 m à l'égout du toit	sans objet	*Maintien zonage UA recalé / étendu sur les entrées de village* *Inversion des articles 1 et 2 : lister ce qu'on interdit dans la zone pour utilisations-occupations admises sous conditions* *Prévoir reculs/ voie dans le cas où on a un mur identifié à protéger, des arbres…* *Article 11 à développer : aspect extérieur, énergies renouvelables, …*
UB	**Extensions résidentielles récentes autour du bourg, zones de type pavillonnaire Ordre discontinu et recul / alignement**	Admises : Habitat, commerces, services, équipements, activités. Interdites : IC, entrepôts, garages, station services, dépôts désaffectés, camping et caravaning, maisons mobiles	Alignement Si retrait « voisin » : alignement des façades voisines ou recul mini de 5 m Lotissement ou opération groupe habitation si le parti d'aménagement le justifie	En limite dans une bande de 25 m depuis l'alignt En limite avec H< 3,50 m au-delà de la bande de 25 m retrait 3 m mini	sans objet	6 m à l'égout du toit annexes 4,50 m faîtage	0,60	*Maintien zonage UB* *A recaler en y intégrant ce qui a été aménagé, urbanisé (sur actuelles zones NA)* *Minimum parcellaire de 600 m² ne peut être maintenu* *Règle d'implantation obligatoire, pas d'exception pour « lotissements, groupes d'habitations… »* *Imposer une bande d'implantation au lieu d''un recul de 5 m « minimum » pour éviter les implantations trop en recul et les implantations en 2e, voire 3e rang…* *limiter en surfaces les commerces et artisans* *COS inutile*
UBa	**Immeubles d'habitat collectif admis avec hauteur supérieure**	/ /	/ /	/ /	/	/ 12 m à l'égout du toit	0,60	*implantation de l'EPHAD à classer en zone d'équipement/service d'intérêt collectif (UE)*
NA	**Zone naturelle non urbanisée et en général non ou insuffisamment équipée. Destinée à l'extension de l'urbanisation sous forme d'opérations organisées compatibles avec un aménagement cohérent de la zone**	Admises : Habitat, commerces, services, équipements, activités. Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	Respect recul porté au plan 35 m mini / axe routes à grade circulation et RN 15 m mini axe des RD 5 m mini de l'alignt	En limite dans une bande de 20 m depuis l'alignement En limite avec H< 3,50 m au-delà de la bande de 20 m retrait 3 m mini	ans objet	S 6 m à l'égout du toit Annexes 4,50 m faîtage	0,40	*Zonage AU ou UB selon aménagements et constructions réalisés* *Minimum parcellaire de 600 m² ne peut être maintenu* *définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*
NAa	**Immeubles d'habitat collectif admis avec hauteur supérieure**	Admises : Habitat, commerces, services, équipements, activités.	Respect recul porté au plan 35 m mini / axe routes à grande	En limite dans une bande de 20 m depuis l'alignt En limite avec H<	Sans objet	6 m à l'égout du toit Annexes 4,50 m faîtage	0,40	*zonage d'équipement/service d'intérêt collectif (UE), en connexion avec l'EPAHD (OAP)*

ZONAGE POS	CARACTERE DE LA ZONE	OCCUPATIONS – UTILISATIONS DU SOL ADMISES OU INTERDITES	SPECIFICITES DE LA ZONE OU DU SECTEUR Dispositions réglementaires du POS					BILAN TRANSFORMATIONS POS/PLU
			Implantation / voie	Implantation / limites séparatives	Emprise au sol	Hauteur maximale	COS	
		Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	circulation et RN 15 m mini axe des RD 5 m mini de l'alignt	3,50 m au-delà de la bande de 20 m retrait 3 m mini				
NAd	**Zone naturelle non urbanisée et en général non ou insuffisamment équipée. Destinée à la réalisation d'opérations, d'aménagements favorisant le développement des sports, des loisirs et du tourisme.**	Admises : équipements sports et loisirs, camping, parcs résidentiels de loisirs Villages vacances, parcs d'attraction, aires de jeux et sports Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	Respect recul porté au plan 35 m mini / axe routes à grade circulation et RN 15 m mini axe des RD 5 m mini de l'alignt	En limite ou à 3 m mini	Sans objet	5 m au faîtage Sauf impératifs techniques (salle de sports, tribune etc)	0,10	*Remplacé par zonage AUg de Golf aménagé et bâti constructibilité très limitée (emprise au sol)*
NAda	**Secteur dans lequel ne sont autorisés que des équipements légers et aménagements paysagers.**	Admises : seuls autorisés les équipements légers et aménagements paysagers à l'exclusion de tout bâtiment créant de la surface de plancher hors œuvre nette Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	//	//	//	//	0,00	*zonage Np d'aménagements paysagers de part et d'autre du Pont (centre bourg)*
NAx	**Zone naturelle non urbanisée et en général non ou insuffisamment équipée. Destinée aux activités commerciales, artisanales et industrielles.**	Admises : IC, commerce, artisanat, industrie Logements de fonction Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	Respect recul porté au plan 35 m mini / axe routes à grade circulation et RN 15 m mini axe des RD 5 m mini de l'alignt	En limite ou à 3 m mini	sans objet	10 m au faîtage	0,60	*transformation en zonages UX (desservi et équipé) ou AUx (pour les zones non construites, non aménagées, insuffisamment desservies).* *introduction d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur secteurs « sensibles »* *Création zonage de type UX sur les acticités existantes* *+ différencier secteurs selon vocations / fonctions et abords (habitat ou non) : La Croix (mutation), Moulin de la Groix / zone de carrière, … Interdire les logements en zone d'activités sauf sur secteur de mutation de La Croix* *Implantation : règle à renseigner obligatoirement* *le minimum parcellaire*

ZONAGE POS	CARACTERE DE LA ZONE	OCCUPATIONS - UTILISATIONS DU SOL ADMISES OU INTERDITES	SPECIFICITES DE LA ZONE OU DU SECTEUR Dispositions réglementaires du POS					BILAN TRANSFORMATIONS POS/PLU
			Implantation / voie	Implantation / limites séparatives	Emprise au sol	Hauteur maximale	COS	
NAxa	**Terrains remblayés - attention particulière**	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	*de 500 m² ne peut être maintenu* *COS inutile* *suppression de zonage, terrains non adaptés à l'aménagement et à l'urbanisation* *classement en zone N naturelle*
1NA	**Zone destinée à l'urbanisation à long terme, après modification ou révision du POS ou création de ZAC.** *Zone insuffisamment équipée, destinée à satisfaire les besoins d'habitat à long terme*	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	*zonage 1AU de « réserve foncière »* *inconstructible car insuffisamment équipé* *supprimer la référence à l'outil « ZAC »* *garantir la continuité avec les quartiers existants (U) et futurs(AU)*
NB	**Habitat individuel dispersé** *Zone naturelle non équipée dont l'équipement n'est pas envisagé à long terme. Espaces de transition destinée à l'extension des bourgs et des hameaux par une urbanisation peu dense, limitée par des contraintes économiques et d'organisation rationnelle de l'espace.*	Admises : Habitat, commerces, artisanat, agricole. Interdites : les opérations supérieures à 2 logements (lotissements, groupes d'habitations, immeubles collectifs), IC, entrepôts, garages, station services, dépôts désaffectés, camping et caravaning, parcs résidentiels de loisirs	Respect marge de recul portée au plan (réduction de 10 m pour constructions autres qu'habitations) En l'absence de marge de recul : 10 m mini Recul identique constructions voisines : alignement ou 5 m mini	En limite dans une bande de 25 m depuis l'alignement En limite avec H< 3,50 m au-delà de la bande de 25 m retrait 3 m mini	60 %	8 m au faîtage	Sans objet	*Suppression de toutes les zones NB (loi SRU)* *Passage en zones de type U (résidentiel sur hameaux importants) ou A (agricole) ou Ah (petits hameaux, écarts, habitat « isolé » au sein de zones agricoles A* *avec réduction des emprises constructibles pour lutter contre la consommation des espaces agricoles*
NC	**Zone agricole à protéger** *Zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole du sol et de la qualité du paysage.*	Admises : bâtiments agricoles ou habitation liée à l'exploitation, extension des activités existantes (à usage non agricole), extension habitations non liées à l'agriculture 170 m² shon sans nouveau logement,	Respect marge de recul portée au plan (réduction de 10 m pour constructions autres qu'habitations) 35 m mini / axe routes à grande circulation et RN	En limite ou 3 m mini	sans objet	habitation : 8 m au faîtage agriculture-élevage : pas de règle si impératifs techniques	ans objet	*Zonage A sur bâtis agricoles, sièges…* *Rappel : en, zone A usages agricoles exclusivement (et équipements d'intérêt collectif) : Loi SRU* *Admis :* *Usages agricoles exclusivement* *+ équipements d'intérêt collectif* *Interdits :* *Tout ce qui n'est pas agricole ou lié à l'agricole*

ZONAGE POS	CARACTERE DE LA ZONE	OCCUPATIONS - UTILISATIONS DU SOL ADMISES OU INTERDITES	SPECIFICITES DE LA ZONE OU DU SECTEUR Dispositions réglementaires du POS					BILAN TRANSFORMATIONS POS/PLU
			Implantation / voie	Implantation / limites séparatives	Emprise au sol	Hauteur maximale	COS	
		aménagement de bâtis anciennement agricole pour artisanat sous conditions(bâti ancien, 40 m² mini) aménagement de gîtes ruraux et fermes auberges notamment liées aux sièges exploitation, serres Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	15 m mini axe des RD 5 m mini de l'alignement Recul identique constructions voisines : alignement ou 5 m mini					*Passage en zones de type U (résidentiel sur hameaux importants) ou A (agricole) ou Ap (petits hameaux, écarts, habitat « isolé » au sein de zones agricoles A* *Zones agricoles à valeur paysagère ou à) proximité directe des quartiers résidentiels du bourg, non protégées : Inscrire au PLU des secteurs spécifiques Ap sans constructions agricoles*
NCa	**Secteur de la carrière**	Admises : Exclusivement carrière Respect de l'étude d'impact Recul 15 m / emprises voies et chemins Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé notamment habitations et utilisation en décharge après la fin de l'exploitation	/ /	/ /	/	pas de règle si impératifs techniques	/	*à sortir de la zone « agricole » NC classer en secteur N + indice (Nc), sans extension dans l'attente d'un projet et de son étude d'impact*
ND	**Zone naturelle des espaces à protéger en raison de site et de la nature et des espaces exposés à des risques ou des nuisances.**	Admises : Extension et rénovation des constructions existantes , à condition de préserver aspect et caractère des bâtiments, de conserver la destination initiale et que la surface de plancher créée n'excède pas la ½ de la SHOB initiale Equipements publics d'infrastructure Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé	Respect marge de recul portée au plan (réduction de 10 m pour constr. autres qu'habitations) 35 m mini / axe routes à grande circulation et RN 50 m de l'axe déviation 15 m mini axe des RD 5 m mini de l'alignt Recul identique construct. voisines : alignt ou 5 m mini	En limite ou retrait 3 m mini	sans objet	8 m au faîtage	ans objet	*Classement en zonage N Aucune construction en zone N* *Inscription de secteurs pour :* *- la carrière : Nc* *- la station d'épuration de Torfou : Ne* *- Np : zone naturelle paysagère, de promenade (centre bourg)*
NDa	**Activité piscicole admise.**	Admises : Idem ND + constructions et install. nécess. à l'act. piscicole Interdites : tout ce qui n'est pas autorisé						*Suppression du zonage, projet abandonné*

I.2 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

Rappel

Compatibilité avec les documents de portée supérieure :

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'art L122-1 du code de l'urbanisme, que le PLU devra être compatible avec les orientations définies par le ScoT, ou un schéma directeur en cours de validité.

Le PLU prend en compte lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. (obligation d'information). (article L123-1-9 du code de l'urbanisme).

Les PLU doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les programmes locaux de l'habitat (PLH) lorsqu'ils existent, et les plans de déplacements urbains (PDU), lorsqu'ils existent.

Les PLU doivent être compatibles ou être rendu compatibles dans un délai de 3 ans avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).
Quand un PGRI existe, par dérogation, le PLU n'a pas à être compatible avec le volet prévention des inondations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). (article L123-1-10 du code de l'urbanisme).

Les nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ne s'imposent pas aux PLU.
Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec le projet de SCoT et les projets d'intérêt général (PIG).

Seulement après l'enquête publique et après l'adoption de la déclaration d'utilité publique (DUP), le PLU doit être modifié ou révisé concernant les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité. (article L123-16 du code de l'urbanisme).

I-2-1 – LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT

Source : SCOT Pays de Saintonge Romane, PADD, juillet 2011

Le PADD : *la Saintonge Romane, un art de vivre au service d'un développement équilibré*

1. Un mode de développement qui tire parti de sa position géographique (renforcement de l'attractivité et l'émergence du Pays de Saintonge Romane)
vers un mode de développement qui affirme le potentiel du territoire
- 1.1. Renforcer les facteurs d'attractivité et de développement
- 1.2. Développer les activités clefs du tissu économique local
- 1.3. Affirmer le pôle saintais et structurer un espace de coopérations territoriales élargies

2. Promouvoir une architecture du projet garante des équilibres et du fonctionnement durable du territoire
- 2.1. Construire la solidarité interne au service d'un lien social fort
- 2.2. Une organisation multipolaire du territoire : nouveau cadre de référence pour des politiques durables d'aménagement et de développement

3. Une stratégie environnementale confortant un art de vivre spécifique et valorisant les patrimoines
- 3.1. Un mode d'urbanisation innovant et soutenant l'identité du territoire
- 3.2. Une trame verte et bleue qui renforce l'armature, le fonctionnement et la valorisation du territoire
- 3.3. L'eau : une ressource majeure à préserver et valoriser
- 3.4. Economiser les énergies et développer les énergies renouvelables
- 3.5. Vers une gestion plus attentive des risques

Saint-Porchaire est identifié au SCOT comme « pôle de proximité »
Saint-Porchaire au sein du projet de SCoT :
Au travers du PADD, les élus du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane se sont positionnés pour *« une organisation multipolaire du territoire »* avec :

un pôle majeur structurant : le pôle saintais, qui associe à Saintes les communes de Chaniers, de Fontcouverte, des Gonds et de Saint Georges des Coteaux, pour constituer un espace d'agglomération, centre polarisant des activités économiques rayonnantes (économie productive, grappes d'entreprises, commerces, tourisme, services …) et d'accueil d'actifs, centre de services, etc.

« trois pôles d'équilibre (Burie, Gémozac, Pont l'Abbé d'Arnoult) qui accueillent et développent économie productive et économie résidentielle (vocations littorale et cognaçaise, écoconstruction, agricultures, …) à l'échelle du territoire qu'ils polarisent » et

« sont également destinés à porter une offre de logement significative. Ces pôles sont également le support de services structurants à l'échelle des communes qu'ils polarisent. Enfin, ils seront les pôles de rabattement principaux dans l'organisation des transports collectifs vers le pôle Saintais, vers les pôles de coopérations extérieurs et entre eux. »

« deux pôles de proximité (Corme Royal et Saint Porchaire) qui concentrent services et activités liés à patrimoniale (patrimoines et tourisme), ainsi que ceux liés à l'agriculture ». Ils « complètent le maillage au service des habitants. Si leur développement résidentiel dépendra de leur capacité urbaine, ces pôles ont une responsabilité en termes d'accès aux services tant publics que marchands ».

sur le volet économique, deux pôles spécifiques complètent ce maillage, notamment pour répondre à des besoins liés à des coopérations avec de pôles extérieurs :

- *Chérac en lien avec Cognac,*
- *et Pisany-St Romain de Benêt en lien avec Royan Atlantique,*

enfin, les communes rurales « font partie intégrante du dispositif territorial et ont une vocation d'articulation entre espace urbain et espace rural » avec un développement qui se concentre sur les bourgs pour préserver leur atouts patrimoniaux et leur identité rurale.

Au sein de ce projet d'organisation du territoire, la commune de Saint Porchaire apparaît donc comme pôle de proximité. C'est-à-dire qu'elle a pour rôle de compléter le maillage au service des habitants. Parmi les 69 communes qui composent, autour de Saintes, le périmètre SCoT du Pays de Saintonge Romane, Saint Porchaire figure ainsi parmi les neuf pôles relais et vecteurs de développement.

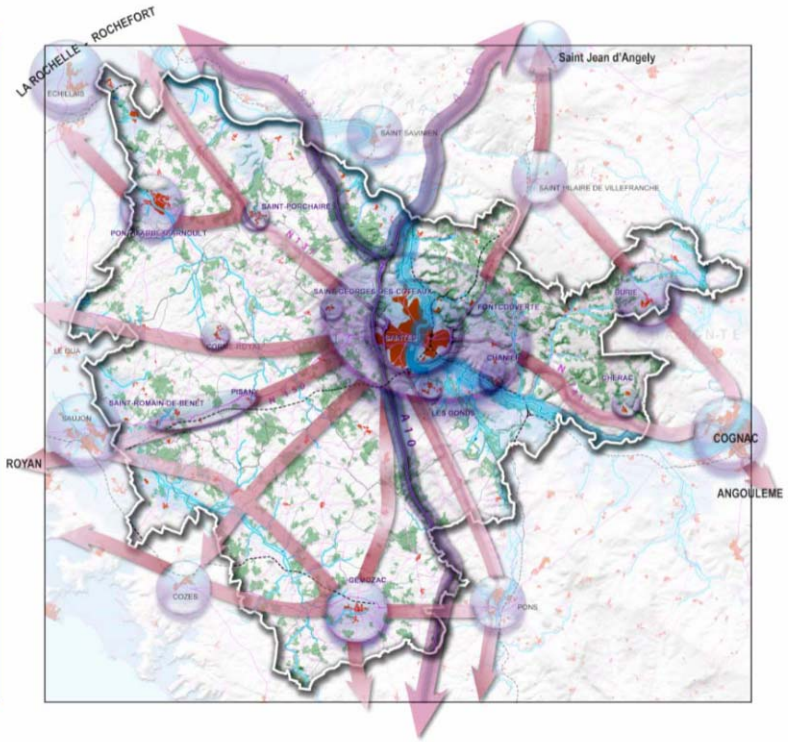
Un territoire relié à son environnement …
qui se structure pour mieux coopérer

Pôle majeur structurant :
. Saintes (cœur d'agglomération)
. Chaniers,
. St Georges des Coteaux,
. Les Gonds,
. Fontcouverte.

Pôles d'équilibre :
. Burie,
. Gémozac,
. Pont l'Abbé d'Arnoult.

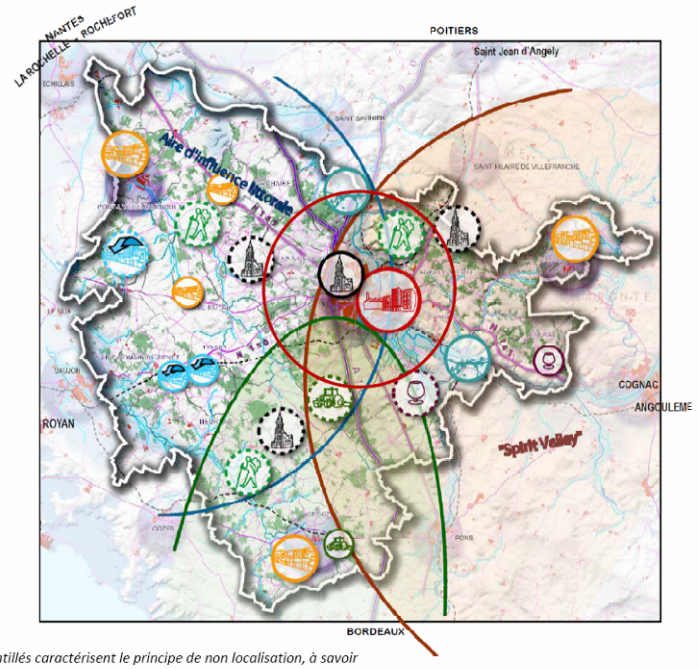
Pôles de proximité :
. Corme Royal,
. St Porchaire.

Pôles spécifiques (cf. 1ère partie) :
. Chérac,
. Pisany-St Romain de Benêt.



Carte des vocations économiques du territoire

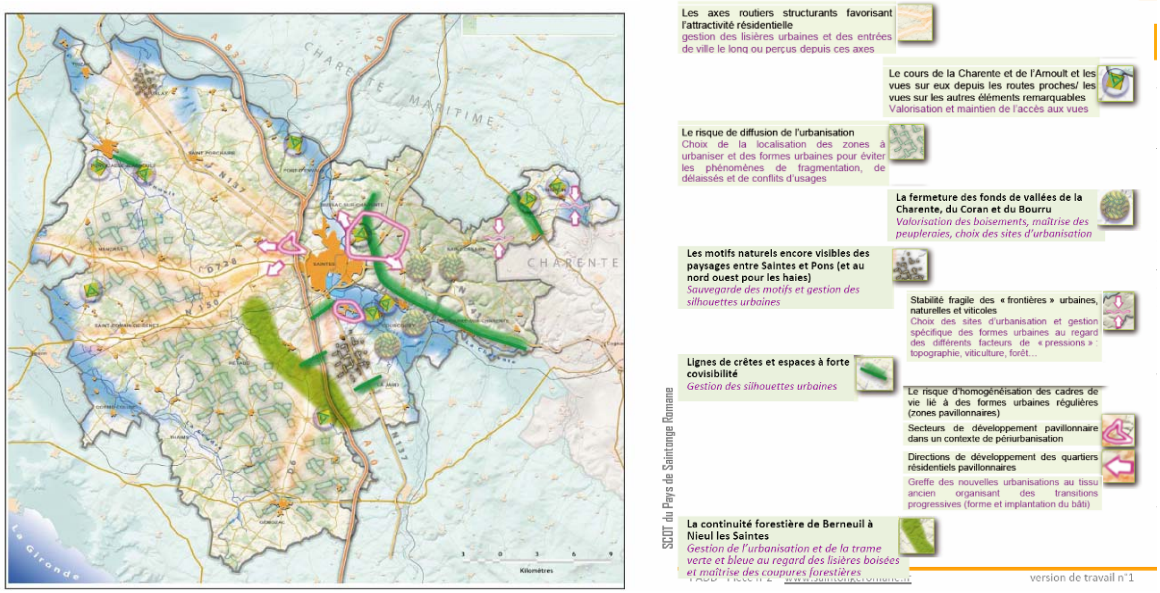


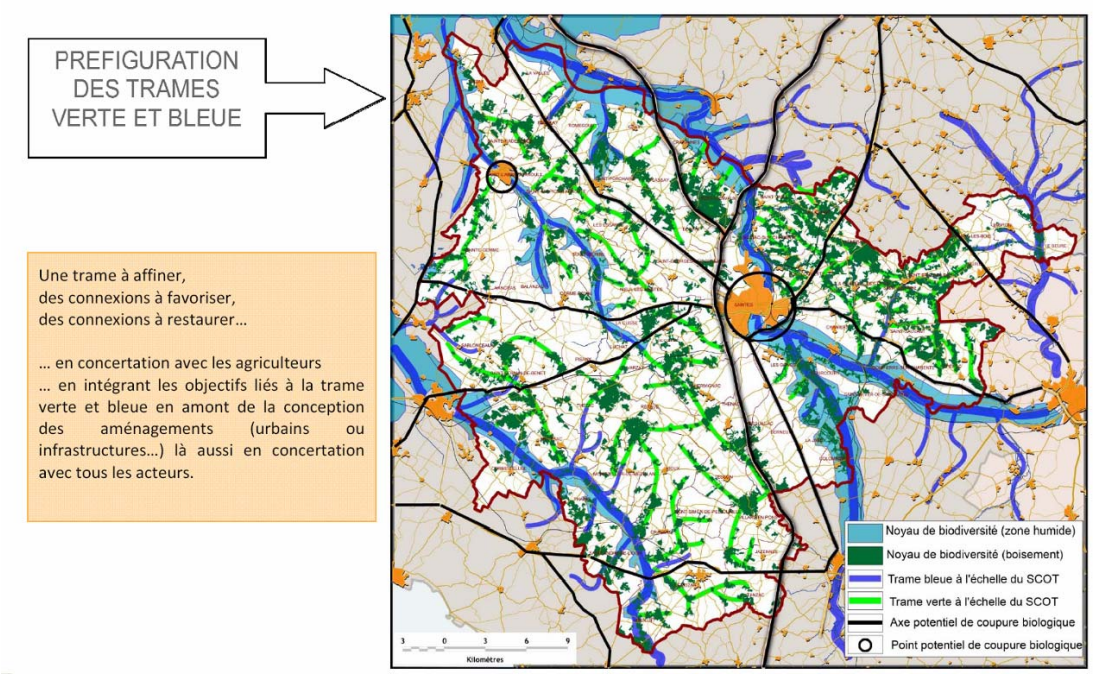


N.B. : les cercles en pointillés caractérisent le principe de non localisation, à savoir la diffusion d'une vocation économique sur une partie du territoire

23

Les objectifs de mise en scène et d'intégration paysagère :





Fin 2011 correspond à la fin de la phase de définition du projet politique du le territoire de la Saintonge Romane avec le SCoT. Le PADD est défini.

L'année 2012 sera consacrée au Document d'Orientations et d'Objectifs, dernier volet du SCoT. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue la pièce maîtresse de la procédure. C'est lui qui portera les règles (prescriptions) et éléments de projets (préconisations) du SCoT. Au travers du DOO, les élus positionneront concrètement les curseurs de leurs ambitions pour le territoire, à la fois en termes de développement économique (parcs d'entreprises, commerces, agriculture, etc.), mais également sur les questions d'ordre social (cadre de vie, logement, mobilité, services…) et environnementales (paysages, eau, biodiversité, énergies, etc.).

La commission Urbanisme a programmé des ateliers pré DOO, qui vont permettre, à partir du PADD, de commencer le travail d'interprétation et de spatialisation du PADD.

Les objectifs du PADD du SCOT :

1. Un mode de développement qui tire parti de sa position géographique (renforcement de l'attractivité et émergence du Pays de Saintonge Romane) :

1.1 Renforcer les facteurs d'attractivité et de développement

Renforcer les facteurs d'attractivité et optimiser le développement endogène nécessite une démarche globale et coordonnée du territoire pour lever le frein que constitue le manque d'offre et de maîtrise en matière d'aménagement économique en Saintonge Romane.

1.2 Développer les activités clefs du tissu économique local

Renforcer l'économie productive

Développer l'économie résidentielle : le Pays, pôle de services à l'échelle élargie…

…à la croisée des économies productive et résidentielle

1.3 Affirmer le pôle saintais et structurer un espace de coopérations territoriales élargies

La structuration du territoire émerge comme suit :

Consolider un pôle saintais à l'échelle régionale dans ses rôles de :

- centre polarisant des activités économiques rayonnantes (économie productive, grappes d'entreprises, services …) et de l'accueil d'actifs,
- centre de service de l'économie résidentielle, avec notamment l'émergence d'un pôle commercial régional,
- principal prescripteur – diffuseur de la politique touristique.

Structurer le territoire pour mieux coopérer

- trois pôles d'équilibre (Burie, Gémozac, Pont l'Abbé d'Arnoult) qui accueillent et développent économie productive et économie résidentielle (vocations littorale et cognaçaise, écoconstruction, agricultures, …) à l'échelle du territoire qu'ils polarisent,
- deux pôles de proximité (Corme Royal et Saint Porchaire) qui concentrent services et activités liés à l'économie résidentielle et patrimoniale (patrimoines et tourisme), ainsi que ceux liés à l'agriculture…
- deux pôles spécifiques qui répondent à des besoins liés à des coopérations avec de pôles extérieurs :Chérac en lien avec Cognac, et Pisany-St Romain de Benêt en lien avec Royan Atlantique.

Affirmer les communes rurales qui confèrent identité et lien social au territoire

2. Promouvoir une architecture du projet garante des équilibres et du fonctionnement durable du territoire :

2.1 Construire la solidarité interne au service d'un lien social fort

Déployer une politique du logement ambitieuse …

2.2 Une organisation multipolaire du territoire : nouveau cadre de référence pour des politiques durables d'aménagement et de développement

3. Une stratégie environnementale confortant un art de vivre spécifique et valorisant les patrimoines

3.1 Un mode d'urbanisation innovant et soutenant l'identité du territoire

Economiser l'espace

- considérer l'espace agricole comme élément majeur de structuration économique et paysagère du territoire
- optimiser densité, compacité, configuration des parcelles et formes des développements urbains
- diversifier les typologies d'habitat

3.2 Une trame verte et bleue qui renforce l'armature, le fonctionnement et la valorisation du territoire

3.3 L'eau : une ressource majeure à préserver et valoriser

3.4 Economiser les énergies et développer les énergies renouvelables

3.5 Vers une gestion plus attentive des risques

Des objectifs cadres

Les objectifs cadres de la démarche traduisent **l'inflexion nécessaire pour faire évoluer très sensiblement le mode de développement du territoire et passer d'un modèle subi à un système ambitieux et maîtrisé :**

- **renforcer les atouts de la Saintonge Romane et affirmer le rôle et la place du territoire dans le contexte régional,**
- **conjuguer les attractivités économiques et résidentielles au service du projet de territoire,**
- **mettre en réseau les entités qui définissent la Saintonge Romane, à la fois urbaines, périurbaines et rurales pour connecter ces espaces entre eux et avec les territoires voisins,**

et s'inscrire dans un projet dont le cadre a été redéfini par le Grenelle de l'environnement et les profondes évolutions qui ont marqué le code de l'urbanisme,

Ainsi, la cohérence du projet s'exprime tant en matière d'articulation entre les thématiques abordées qu'en termes d'articulation entre les échelles d'aménagement du territoire :

partir des échelles d'élaboration du SCoT (l'architecture du territoire, à l'échelle des bassins de vie, de services et
aires urbaines),

pour d'une part décliner le projet et ses différents volets jusqu'au niveau communal (prendre en compte la nature
et la vocation des communes),

et d'autre inscrire le territoire dans son environnement plus large, vis-à-vis des espaces voisins et jusqu'à l'échelle régionale.

Des objectifs pivots

Pour les principaux objectifs quantitatifs, le PADD projette une population de 98 000 à 99 000 habitants en 2020 (perspectives d'environ 107 000 habitants en 2030). Cet objectif soulève nombre de questions nécessairement liées les unes aux autres :

le vieillissement du territoire ?
l'accès à l'emploi local ?
l'accès au logement ?
la capacité d'accueil du territoire ?
l'épanouissement des habitants du territoire, toutes générations confondues ?
etc.

En cohérence avec ces perspectives démographiques, plusieurs éléments ressortent comme nécessaires pour préserver la pertinence du projet, et finalement sa cohérence ; parmi lesquels :

la construction d'environ 5000 logements supplémentaires d'ici 2020, (perspectives d'environ 10 000 nouveaux logements d'ici à 2030, desserrement résidentiel compris),

la création de 4500 emplois à créer d'ici 2020 (perspectives de 9 000 à 10 000 emplois nouveaux au total d'ici 2030),

la nécessaire maîtrise de ces développements du point de vue environnemental (fonctionnement du territoire et émissions de gaz à effet de serre, préservation et valorisation des ressources, etc.), notamment pour conforter son capital d'attractivité du point de vue des critères environnementaux,

etc.

I.2.2 – PROJETS INTERCOMMUNAUX

Le PLU doit tenir compte des enjeux et objectifs de la Communauté de Communes Coeur Saintonge et par conséquent des projets et besoins intercommunaux (en particulier en matière d'équipements structurants et d'offre commerciales, de services de proximité, d'emplois).

La commune est incluse dans le Pays de Saintonge Romane. En conséquence le P.L.U.. doit permettre à la commune d'intégrer les objectifs et orientations du Pays-territoire SCOT dont elle dépend : cf PADD du SCOT ci-dessus.

I.2.3 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE), fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ;

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), fixent quant à eux les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Pour ce faire, ils dressent un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et ils énoncent les priorités à retenir.

En application des articles L.122-1, L.123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (comme les SCoT et cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article 212 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004).

Les programmes et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou être rendues compatibles avec les dispositions de ces deux types de schémas. L'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour du plan local d'urbanisme doit donc se faire au regard de leurs prescriptions.

La commune de Saint-Porchaire se situe :

- **dans le périmètre du bassin Adour-Garonne dont le SDAGE approuvé le 01 décembre 2009 fixant les objectifs pour la période 2010-2015.**
- **dans le périmètre rapproché du forage « Les Groies de Bertin » situé sur la commune de Romegoux.**

Le bassin versant du Bruant appartient au bassin d'application du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 comprenant l'Unité Hydrographique de Référence UHR à laquelle appartient le Bruant : « UHR Marais de Charente ».
La commune est également située en « zone sensible à l'eutrophisation » et en « zone vulnérable ».

OBJECTIFS DU S.D.A.G.E.	*Application au projet NDC (non directement concerné)*
A- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance	
Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation Conforter la gestion concertée Coordonner la gestion interbassins Optimiser l'action de l'État Mieux communiquer, former et informer Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau Développer la recherche, l'innovation et la prospective Promouvoir l'évaluation pour améliorer l'efficacité des actions S'assurer de l'acceptabilité socio-économique des actions Rechercher une meilleure transparence économique Renforcer le caractère incitatif des outils financiers	La démarche d'évaluation environnementale du document d'urbanisme veille à l'acceptabilité socio-économique des actions et des modifications envisagées.
B- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	
Agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif et individuel Circonscrire les derniers foyers majeurs de pollution industrielle, réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques Réduire les pollutions diffuses Réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux	Les prévisions de développement de la commune prennent en considération les capacités résiduelles des ouvrages de traitement et les contraintes liées à l'assainissement individuel
C- Gérer durablement les eaux souterraines	
Gérer durablement les eaux souterraines Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux Préserver et restaurer la continuité écologique	La préservation et le renforcement des continuités écologiques font l'objet d'une protection spécifique dans le cadre du document d'urbanisme. La vallée du Bruant fait également l'objet d'un classement en espace à protéger.
D – Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques	
Protéger les ressources superficielles et souterraines d'eau potable Assurer la qualité des eaux de baignades en eau douce et littorale	NDC
E – Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique	
Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage Faire partager la politique de prévention des inondations pour réduire la vulnérabilité	NDC
F – Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux, cohérent avec le Grenelle de la Mer	Le document d'urbanisme veille à prendre en considération l'ensemble des problématiques liées à l'eau en considérant les capacités d'assainissement, les mesures de gestion des eaux pluviales, les sources de pollution et la préservation des champs d'expansion des crues

compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. Adour-Garonne

La commune fait partie du périmètre du SAGE Charente qui est en phase d'émergence.

I-2-3 – PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol sont applicables conjointement avec les règles du plan local d'urbanisme. Celles-ci doivent figurer dans le document annexe du plan (art. L. 126-1, R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme)

Aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Code	Libellé service type	Acte création	Textes législatifs	Gestionnaire
A5	Servitude relative aux canalisations publiques d'eau potable – canalisation Diconche	Loi n°62-904 du 04 août 1962, décret n°64-153 du 15 février 1964		Syndicat des eaux
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – église de St Porchaire classée MH	Art. L.621-1 à 621-22, 621-30-1 et 621-31 du code du patrimoine	07.06.1933	STAP
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – château de la Roche Courbon (bâtiments, terrasses, jardins) classé MH	Art. L.621-1 à 621-22, 621-30-1 et 621-31 du code du patrimoine	17.09.1946	STAP
AC2	Sites inscrits et classés – château avec la partie de bois site classé	Art.17 de la loi du 02 mai 1930 abrogé par art. 72 de la loi n°83-8	AM du 24.11.1924	STAP / DREAL
AC2	Sites inscrits et classés – grotte de Vauzelle et rocher boisé site classé	Art.17 de la loi du 02 mai 1930 abrogé par art. 72 de la loi n°83-8	AM du 28.02.1928	STAP / DREAL
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomération – déviation RD137	Art. L.151-3 et 152-1 du code de la voirie routière	03.09.1984	CG 17 (DI)
I4	Établissement des lignes électriques	Art. L.323-3 et suivants du code de l'énergie		ERDF
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – LH Saintes/ les Signaux	Art. L.54 à L.56-1 du Code des P et communications électroniques	AP du 13/10/1980	DRT/PC
T5	Servitude de dégagement aéronautique – aérodrome de Rochefort Saint Agnant	Art. L.281-1 du code de l'Aviation civile	AM du 25.09.1977	DGAC

Articulation avec le PLU :

Le projet de PLU prend en compte les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'alignement EL7 sont supprimées, elles ne sont pas reportées au plan des servitudes, elle ne sont plus justifiées, en raison :

- Des modifications et améliorations générées par la réalisation de la déviation de la RD 137,
- La nécessité de maintenir les immeubles et éléments de patrimoine bâti ancien, à l'alignement actuel.

Il s'agit des 3 alignement suivants :

Alignement RN 137	AP du 02.04.1937	Art. L.121.1 à L.121.3 du Code de la voirie routière	CG/DAJ
Alignement RD 122	AP du 24.09.1963	Art. L.131.1 à L.131.8 du Code de la voirie routière	CG/DAJ
Alignement VC n°8	AP du 04.04.1994	Art. L.131.1 à L.131.8 du Code de la voirie routière	Commune

La servitude AS1 "périmètre de protection AEP" de « les Groies de Bertin » sur la commune de Romegoux.est supprimée : cette prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable n'est actuellement plus en service.

Captage d'eau potable "Les Groies Bertin F1" périmètre rapproché	AP du 09/12/2002	Art. L.1321-2 et L.13211-3 du Code de la Santé Publique	Syndicat des eaux

A noter les dispositions spécifiques en cours ou prises au PLU par rapport servitudes AC1 et EL7 :

Servitudes AC1 :

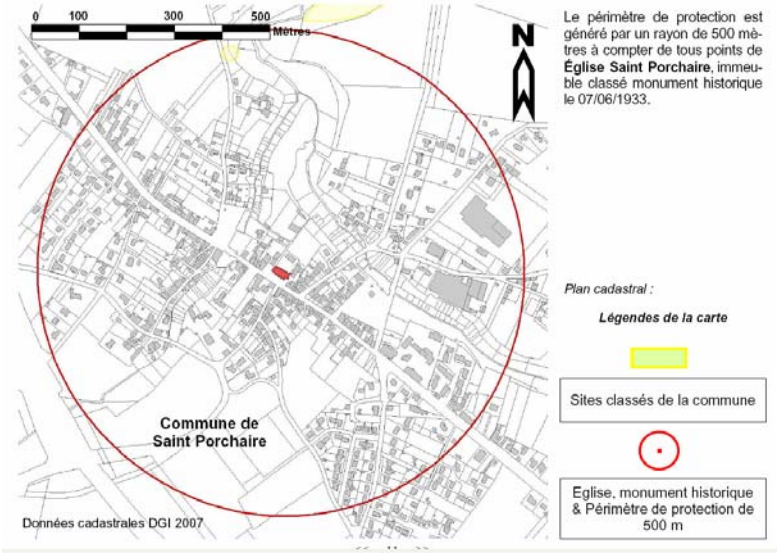
La commune est actuellement concernée par les périmètres de protection (500 m) des monuments historiques suivants :

- Eglise de Saint-Porchaire
- Château de la Roche Courbon

Article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, remplacé par l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine
« Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

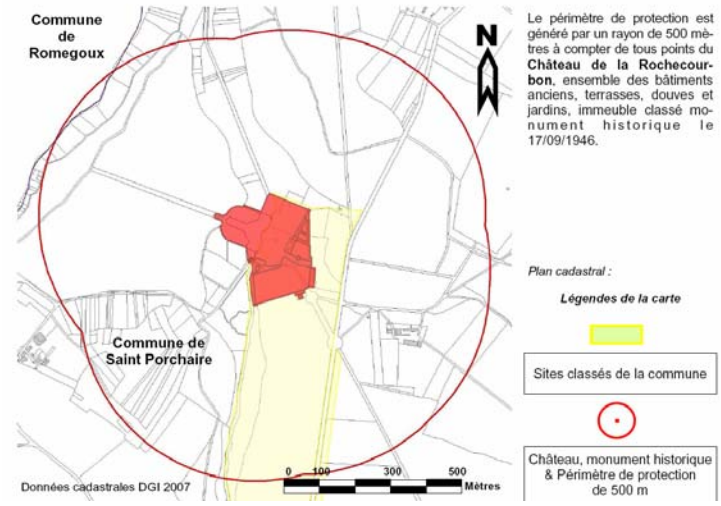
Les périmètres de protection de 500 m autour des édifices protégés :
(source : STAP 17 , mars 2011)

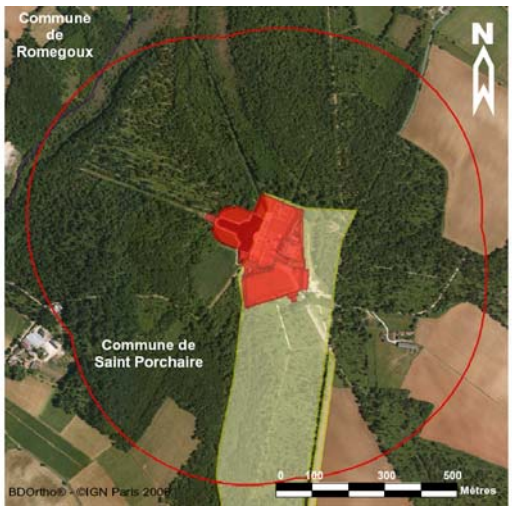
L'église de Saint Porchaire





Le château de la Roche COurbon





Les périmètres de protection modifié
(source : STAP 17 , septembre 2011)

L'église de Saint Porchaire

Le Périmètre de Protection Modifié assurera la protection de l'**Église Saint Porchaire**, immeuble classé monument historique le 07/06/1933. Celui-ci englobera l'intégralité du tissu urbain ancien du centre bourg, qui se répartit de part et d'autre de l'axe principal formé par la RN 137. Cette zone urbaine très riche d'un point de vue patrimonial accompagne l'église qui la domine de la hauteur de son clocher avec des phénomènes de co-visibilité importants.
Le PPM intégrera aussi, les deux coulées vertes correspondant aux ruisseaux, notamment le Bruant qui serpente dans la partie nord du bourg.

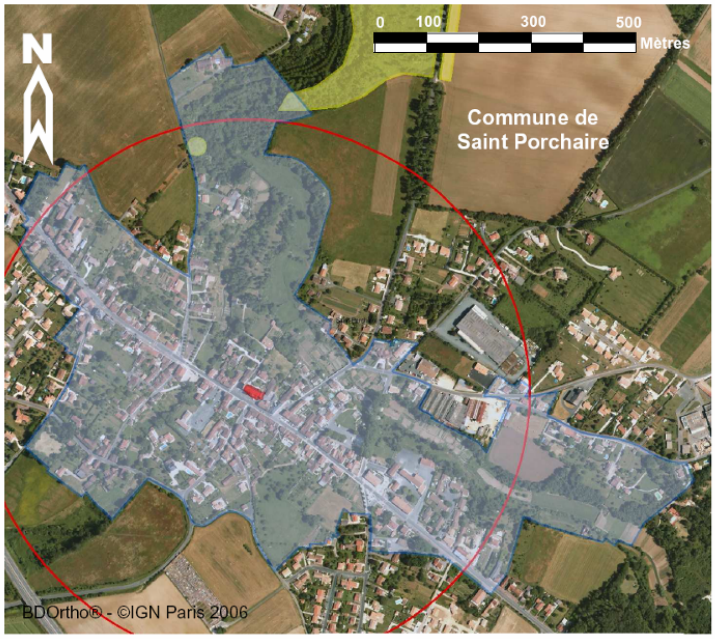


Photo aérienne :

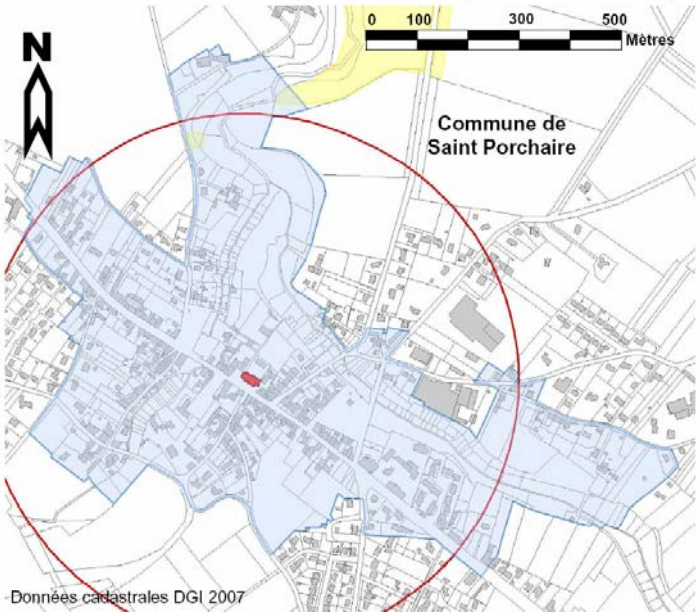
Légendes de la carte

Périmètre de protection modifié (PPM)

Sites classés de la commune

Église, monument historique & Périmètre de protection de 500 m

En effet, ces deux zones composées de bois, taillis, parcs et jardins aménagés sont d'une très grande qualité paysagère et participent pleinement à la protection du monument. Le PPM s'étendra jusqu'en limite des sites Classés de la commune situés au nord du bourg, la où le Bruant rejoint le Château avec sa partie de bois et la Grotte de la Vauzelle et son rocher boisé qui la surplombe et l'entoure protégés au titre des Sites.
Les zones de bâti plus contemporain tels que les nouveaux lotissements seront exclus du PPM car ils n'ont plus de rapports, qu'ils soient historiques ou architecturaux, avec le mo-



Plan cadastral :

Légendes de la carte

Périmètre de protection modifié (PPM)

Sites classés de la commune

Église, monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Le château de la Roche Courbon

Le Périmètre de Protection Modifié assurera la protection de **Château de la Rochecourbon**, ensemble des bâtiments anciens, terrasses, douves et jardins, immeuble classé monument historique le 17/09/1946. Le PPM se calquera principalement et simplement sur l'écrin de verdure que forment les bois et forêts autour du Château. En effet, ces bois sont le prolongement du parc et des jardins du Château, ils assurent naturellement et efficacement la protection de l'édifice. Au nord ouest le PPM se calquera sur la limite de commune avec Romegoux. Dans toutes les autres directions, il viendra jusqu'à la lisière des bois donnant sur les champs cultivés en limite d'un paysage beaucoup plus ouvert.

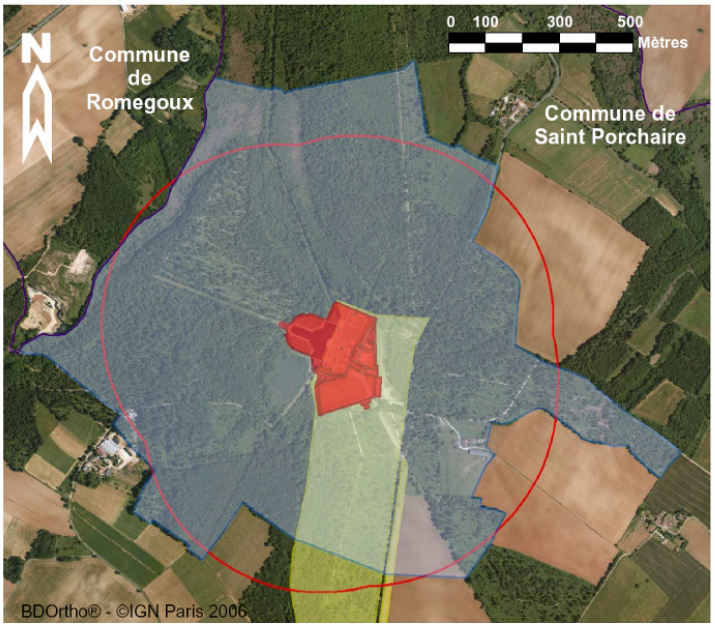


Photo aérienne :

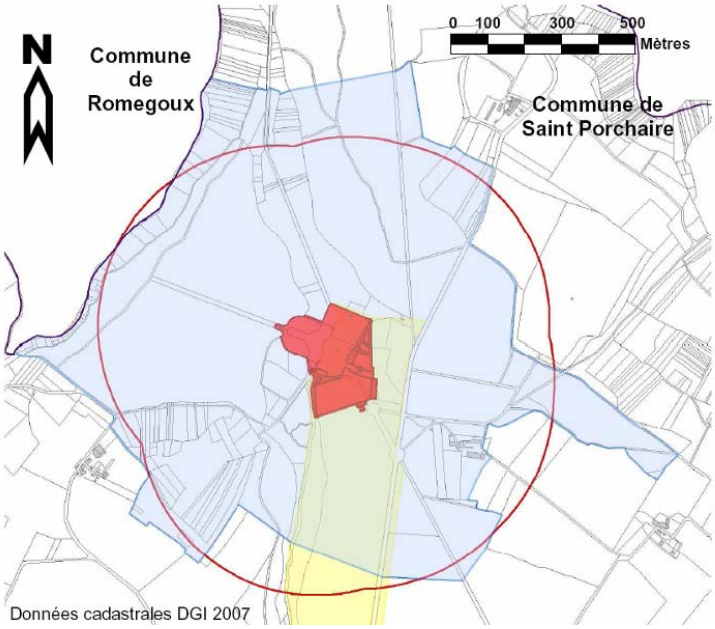
Légendes de la carte

Périmètre de protection modifié (PPM)

Sites classés de la commune

Château, monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Autant que faire se peut, les limites des PPMs devront se calquer sur les limites du cadastre parcellaire de la commune afin d'éviter tout risque de contentieux du à des imprécisions et ou des incohérences entre les tracés des PPMs et les documents du PLU de la commune établis sur la base du cadastre parcellaire.



Plan cadastral :

Légendes de la carte

Périmètre de protection modifié (PPM)

Sites classés de la commune

Château, monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Les effets du PPM :
Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.
Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

L'enquête publique relative à la création du PPM et suspension des périmètres de protection de 500 m sur la commune s'est déroulée en même temps que l'enquête publique du PLU.
Le PLU inscrit des zonages de type U, AU, A et N sur les emprises concernées.
Le plan des servitudes d'utilité publique fait apparaître les périmètres protection modifiés.

CHAPITRE II

II.1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.2 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

II.1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Avant propos

La directive européenne du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.
En application de cette directive européenne (juin 2001), de l'ordonnance de transposition en droit français (juin 2004) et des décrets d'application (mai 2005), les plans, schémas, programmes ou documents de planification territoriale sont désormais soumis à l'évaluation environnementale. Par ailleurs, la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) 2010-2013 adoptée le 27 janvier 2010 édicte neufs défis stratégiques qui doivent conduire la société vers des choix stratégiques et des indicateurs compatibles avec une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée.

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'étude du PLU,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

« Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux » (source : Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU, DIREN Pays de Loire, 2007).

L'état initial de l'environnement a pour objectif :

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles ; risques ; qualité du cadre de vie ; patrimoine naturel et culturel,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement.
L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé au niveau de la parcelle sur tout le territoire. Par contre, il est nécessaire de le préciser sur certaines portions (celles susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.
L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de PLU.
Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences afin de les éviter ou de les atténuer avant la mise en œuvre du PLU et de faciliter son suivi.

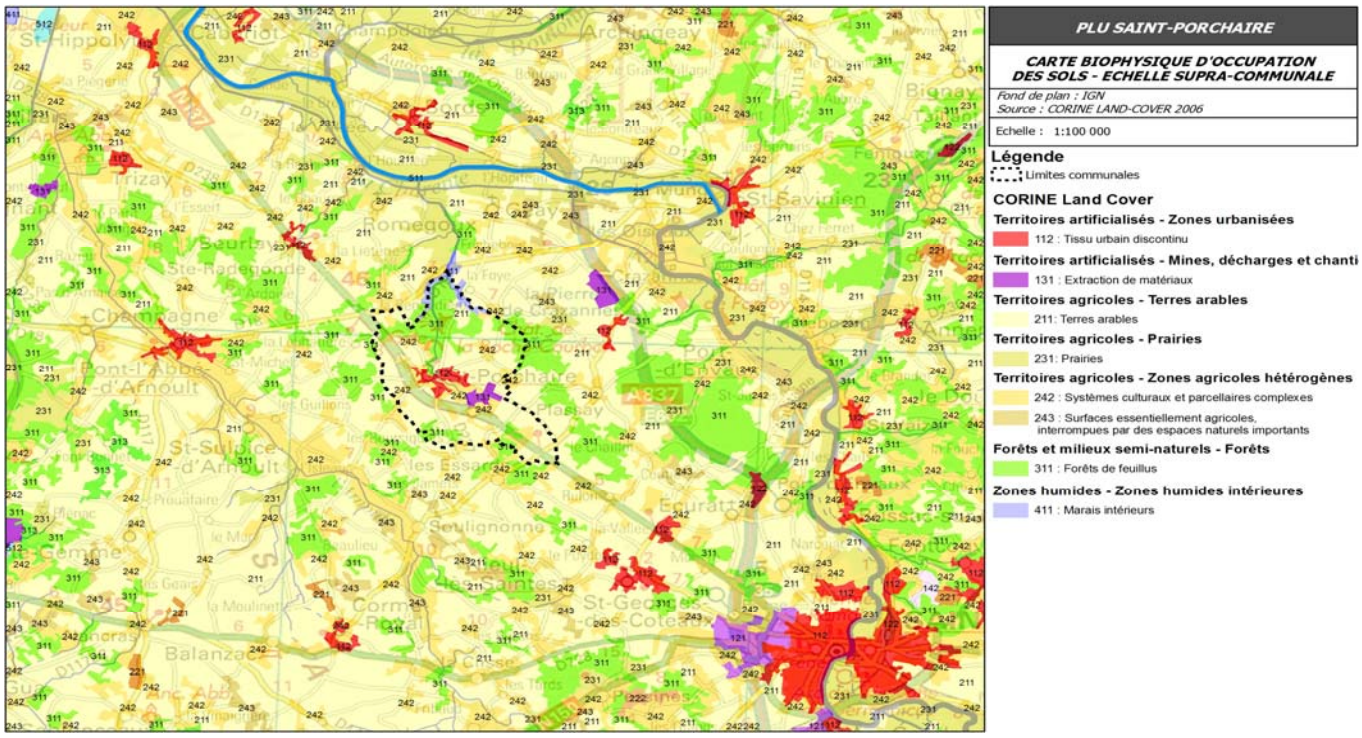
I.1.1. CONTEXTE ECOLOGIQUE

I.1.1.1 - Inventaire de l'occupation du sol

L'occupation du sol se limite à distinguer les secteurs homogènes sur la commune, une détermination des habitats selon la nomenclature CORINE Biotope n'étant envisageable que sur des secteurs limités notamment ceux pouvant être impactés.

Aussi, certains secteurs particuliers feront l'objet d'une description détaillée au chapitre II.1.3.

La démarche retenue dans le cas présent repose sur l'analyse de la photo-aérienne BD-ORTHO afin de déterminer des zones homogènes d'occupation du sol classifiées selon la nomenclature CORINE LAND-COVER. Ce report a été effectué à une échelle de 1/25 000ème et reste indicatif.



Occupation générale des sols - Vue élargie - CORINE LAND-COVER 2006

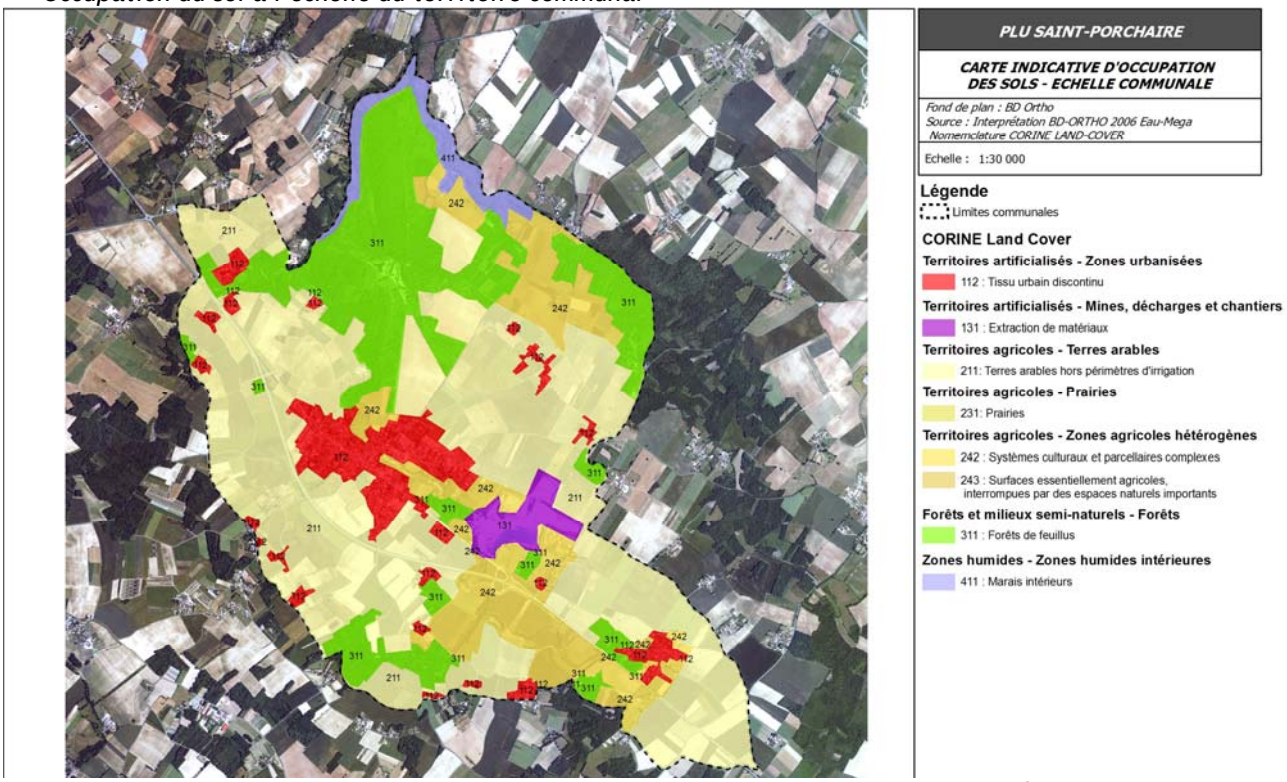
Situation du territoire à l'échelle supra-communal

La commune de Saint-Porchaire prend place sur le versant rive gauche de La Charente occupée principalement par des terres agricoles d'openfield (code CLC 211) entrecoupées d'espaces de forêt de feuillus dont le plus important avoisine 1000 ha .

L'occupation du sol se caractérise également par l'influence des vallées, et plus particulièrement celle de La Charente, où la polyculture forme ces systèmes de parcellaires complexes (Code CLC 231), généralement composés de prairies et de bocages.

La présence des agglomérations de Saintes à l'Est et de Rochefort à l'Ouest sont les principales zones urbanisées visibles à cette échelle, les villages des alentours étant relativement peu étendus.

Occupation du sol à l'échelle du territoire communal



Occupation indicative des sols du territoire communale – EAU-MEGA d'après BD-ORTHO 2006

Le tableau suivant fait le bilan de l'occupation des sols déterminée par notre bureau d'études selon la nomenclature CORINE Land-Cover sur le territoire communal :

Tableau d'occupation du sol du territoire communal 2006 – EAU-MEGA

Code CLC	Nomenclature	Surface en ha	Part du territoire communal
112	Tissu urbain discontinu	136	7,8%
131	Extraction de matériaux	38	2,2%
211	Terres arables	897	51,5%
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	255	14,6%
311	Forêts de feuillus	373	21,4%
411	Marais intérieurs	43	2,5%
Total		1743	100,0%

En 2006, le tissu urbain de la commune représentait 136 ha soit 7,8% du territoire communal dont 5% pour le bourg.
Les grandes cultures (CLC 211) occupent 894 ha soit plus de la moitié du territoire de la commune et les systèmes culturaux complexes 255 ha, soit 14,6%.
Ces derniers se maintiennent le long de la vallée de l'Arceau, entre le bourg et le village de Pilauzin et au Nord de la commune, entre la Rochecourbon et le Bois de la Combe. Les terres agricoles représentent donc 1152 ha soit 66 % du territoire.



Illustration des terres agricoles d'openfield - Eau-Mega

L'Ouest du territoire communal est largement dominé par la forêt (Code CLC 311) cette dernière occupant 373 ha soit 21 % du territoire. Un marais doux s'ouvre également au Nord-Ouest de la commune en direction de La Charente.

Notons, une superficie non négligeable affectée à l'extraction de matériaux (Code CLC 131) représentant 2,2 % du territoire soit 38 ha.



Carrières en exploitation
Eau-Mega

EXTRAIT PAC ETAT 2009/2010

Les textes réglementaires qui régissent ce thème sont :

- *la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment ses articles 1 à 9 codifiés au code de l'environnement ;*
- *le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;*
- *le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières*

L'ouverture d'une carrière est soumise au régime d'autorisation des installations classées. Elle dépend également des règles définies par les documents d'urbanisme qui peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certaines occupations ou utilisations du sol.

Enjeu :

Veiller à assurer une prise en compte équitable de l'activité extractive et la sauvegarde de la ressource en matériaux, tout en limitant les contraintes pour les tiers, l'environnement, le paysage et en évitant le gaspillage des sols

L'interdiction générale d'exploitation des ressources en matériaux identifiées sur une commune devra être dûment motivée dans le rapport de présentation.

Le schéma départemental des carrières, approuvé le 7 février 2005, a répertorié sur la commune de Saint-Porchaire deux gisements potentiellement exploitable l'un de calcaire pour granulats l'autre de calcaire pour pierres de taille.

Le gisement de calcaire pour granulats est actuellement exploité par autorisation préfectorale accordée jusqu'au 13/01/2024 au lieu dit « Fief du milieu » par l'entreprise GCM.

Le PLU devra permettre la poursuite de cette exploitation et celle-ci fera l'objet d'un zonage spécifique.

II.1.1.2. Identification des zones d'inventaire et de protection du milieu naturel

Le tableau ci-dessous vise à présenter la situation de la commune par rapport aux zones d'inventaire et de protection du milieu naturel.

Situation de la commune vis à vis des zones d'inventaire et de protection du milieu naturel

	Surface (ha)	Superficie du territoire communal (ha)	Proportion du territoire communal %	Distance du bourg de St-Porchaire (km)
Zone d'inventaire				
ZNIEFF I Bois et marais de La Rochecourbon	293	253	15%	< 0,1
ZNIEFF I Fief de Belauze	8,8	8,8	1%	1,5
ZNIEFF I Bois de La Combe Brune	5,7	5,7	< 1%	2,5
ZNIEFF II Estuaire et basse vallée de La Charente	14263	344	20%	<0,1
Zone Natura 2000				
SIC Basse vallée de la Charente	10696	314	18%	< 0,1
ZPS Estuaire et basse vallée de La Charente	10696	314	18%	< 0,1
Site Classé				
Site Classé Château de La Roche Courbon	28,9	28,9	2%	0,5
Site classé Grotte de La Vauzelle	0,08	0,08	< 1 %	< 0,1

II.1.1.2.1. Les Zones d'Inventaires : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZNIEFF de type I : Bois et marais de La Rochecourbon

- N° régional : 408
- N° national : 540004407

Il s'agit d'un remarquable ensemble de vallons calcaires associant des bois sempervirents à Chêne vert et Filaria sur plateau de calcaires durs, des pelouses xéro-thermophiles, des falaises ombragées, localement humides, des roselières tourbeuses et des aulnaies marécageuses.
INTERET BOTANIQUE : présence de nombreuses espèces rares et/ou menacées : Pâquerette à aigrettes (*Bellis pappulosa*, taxon micro-endémque du Centre-Ouest, affine au Bellis sylvestris méditerranéen), Filaria à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*) de la chênaie sempervirente, fougères de l'aulnaie tourbeuse (Osmonde, *Dryopteris sp.pl.*), Capillaire de Montpellier (*Adiantum capillus-veneris*) etc.
Sur le plan phytocénotique relevons la présence de plusieurs associations végétales endémiques ou rares : chênaie verte à Filaria extra-méditerranéenne (PHILLYREO LATIFOLIAE-QUERCETUM ILICIS), pelouses xérophiles à Pâquerette à aigrettes (BELLIDI PAPPULOSAE-FESTUCETUM MARGINATAE), ALNION GLUTINOSAE à Thelypteris palustris-Dryopteris, cladiaie turficole etc.
19 espèces végétales déterminantes sont recensées sur ce site.

ZNIEFF de type I : Fief Belauze

- N° régional : 533
- N° national : 54007630

Pelouses xérophiles calcicoles sur calcaires jurassiques compacts.
INTERET BOTANIQUE : Un des 10 seuls sites actuellement connus hébergeant la Pâquerette à aigrettes (*Bellis pappulosa*), taxon proche du Bellis sylvestris méditerranéen mais probablement endémique (à un niveau subspécifique ?) du Centre-Ouest (Charente-Maritime et Charente). Intérêt phytosociologique de la pelouse à laquelle participe la pâquerette - le BELLIDI PAPPULOSAE-FESTUCETUM MARGINATAE Boullet 1986 - association végétale synendémique de Charente-Maritime. Site gravement menacé par l'extension régulière de la carrière s'étendant à l'ouest et au nord ainsi que, secondairement, par la mise en culture. Pelouses localement dégradées par le dépôt de déchets agricoles (tas de pierres, vieilles souches).
La piste de moto tout-terrain ne sert plus car le site est clôturé.
Ce site est particulièrement menacé par les éventuelles extensions de la carrière.

3 espèces déterminantes sont recensées sur ce site.

ZNIEFF de type I : Bois de la Combe Brune

- N° régional : 832
- N° national : 540120002

Ourlets thermophiles calcicoles et micro-pelouses xérophiles en lisière de chênaie pubescente.
INTERET BOTANIQUE : Une des 10 seuls sites actuellement connus hébergeant la Pâquerette à aigrettes (Bellis pappulosa), taxon proche du Bellis sylvestris méditerranéen, mais probablement endémique (à un niveau subspécifique ?) du Centre-Ouest (Charente-Maritime et Charente).

Intérêt phytosociologique de la pelouse à laquelle participe le Bellis - le BELLIDI PAPPULOSAE-FESTUCETUM MARGINATAE Boullet 1986 - association végétale synendémique de Charente-Maritime. Site fragile : les populations de Bellis situées sur les talus de la D216 sont à la merci de toute modification de gestion par les services de l'Equipement (actuellement la fauche précoce pratiquée est plutôt favorable à l'espèce). Quant à celles situées sur les pelouses enclavées dans la chênaie, elles sont menacées par la dynamique forestière. A noter également la présence d'une déchetterie.
2 espèces déterminantes sur ce site.

ZNIEFF de type II : Estuaire et basse vallée de La Charente

- N° régional : 07120000
- N° national : 540014607

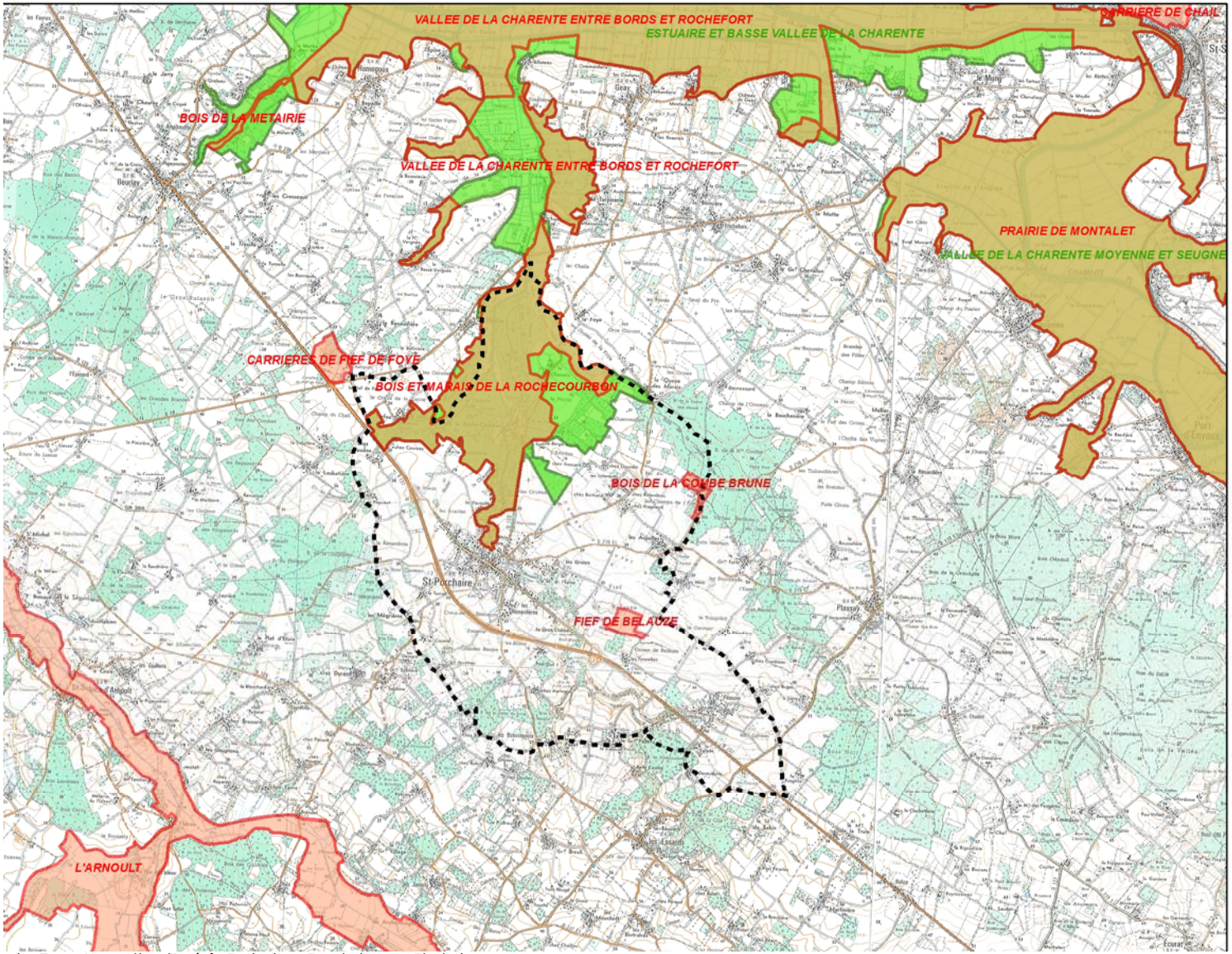
Le site est centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien). Celui-ci se cale désormais sur les contours du SIC FR5400430 BASSE VALLEE DE LA CHARENTE et de la ZPS FR5412025 ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE. Ainsi conçue, la ZNIEFF englobe tout le lit majeur du cours inférieur du fleuve Charente et celui de ses principaux affluents (Bruant, Freussin, basse Boutonne) depuis le barrage de St Savinien en amont jusqu'aux vasières de l'estuaire en aval. En mer, l'île d'Aix et l'île Madame sont également incluses (pro parte).

Il s'agit d'un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.

Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un "résumé" des principaux habitats littoraux charentais : micro-falaises aspergées d'embruns, forêt mixte à Pin maritime et Chêne vert, dunes, prés salés, etc. Vers l'amont, la vallée du Bruant, un petit affluent de la rive gauche du fleuve, ajoute un certain nombre d'éléments originaux propres aux petites vallées calcaires : cladiaie turficole, aulnaie fangeuse, falaises continentales et, surtout, des peuplements denses de chênaie sempervirente d'une grande signification biogéographique.

Intérêt écosystémique exceptionnel : un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques. Intérêt phytocénotique et floristique avec la présence d'associations végétales synendémiques des rives du fleuve (Halimiono portulacoides-Puccinellietum foucaudii, Calystegio sepium-Angelicetum heterocarpae) et d'espèces endémiques strictement inféodées aux berges vaseuses des rivières soumises aux flux de marée : Puccinellia foucaudi et Oenanthe foucaudi en aval de Rochefort, Angelica heterocarpa en amont. Grand intérêt des dépressions et mares temporaires des prairies saumâtres avec des populations importantes d'espèces méditerranéennes en aire disjointe : Crypsis aculeata, Lythrum tribracteatum.

Dans la vallée du Bruant, la chênaie sempervirente (Phillyreo latifoliae-Quercetum ilicis, synendémique) avec ses pelouses xérophiles enclavées (Bellidi pappulosae-Festucetum marginatae, synendémique) constituent également des éléments remarquables. Intérêt avifaunistique remarquable (ZICO PC01, puis ZPS FR5412025) : petite population nicheuse de Râle des genêts, nidification de la Cigogne blanche, de la Guifette noire, de la Gorgebleue à miroir, colonies mixtes d'ardéidés, présence des 3 busards etc. Les prairies naturelles aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort) constituent un habitat essentiel pour diverses espèces menacées de même que pour un important cortège d'espèces remarquables appartenant à des groupes très divers. Ces prairies qui représentent l'"ossature" du site (plus de la moitié de sa surface totale) font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus d'intensification (drainage et cultures céréalières intensives, populiculture) ou de déprise, lié aux mutations agricoles de ces 20 dernières années : quotas laitiers, chute des cours de la viande, disparition de l'élevage etc. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC - OGAF Environnement, OLAE - ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées. Ces mesures ayant une échéance quinquennale la question reste toutefois posée de leur pérennisation sur un plus long terme. L'urbanisation (environs de Rochefort) et la réalisation d'infrastructures liées directement ou indirectement au tourisme (îles d'Aix et Madame) représentent également des menaces significatives.



PLU SAINT-PORCHAIRE

CARTE DES ZONES NATURELLES D'INTERÊT ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Fond de plan IGN, DREAL PC

Echelle : 1:50 000

Légende

Limites communales

ZNIEFF Type 1

ZNIEFF Type 2

Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

II.1.1.2.2. Les Zones de Protection issues d'un engagement international : NATURA 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir la biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Les sites Natura 2000 sont désignés au titre de deux directives. La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 sur 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).
La définition des objectifs du site par le comité de pilotage du site marque l'intégration d'une zone dans le réseau Natura 2000.

Le document d'objectifs (Docob) est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection et de gestion des milieux naturels en prenant en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, quelles soient d'ordre écologique, économique, culturelle ou sociale.

Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » :
Zone de Protection Spéciale : Estuaire et basse vallée de La Charente

Description du site
Cette zone représente un ensemble de milieux humides dominés par un estuaire, le cours d'eau de la Charente soumis aux marées et les prairies humides du val de Charente.

Elle s'étend des communes de Saint-Savinien à Port-des-Barques et à l'Ile d'Aix, incluant tout le cours de la Charente, les vasières et l'estran dans l'estuaire et les prairies humides de la plaine alluviale.

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment.

Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

Composition du site :

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35 %
Autres terres arables	25 %
Prairies ameliorées	15 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	15 %
Forêts caducifoliées	6 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %

Description de l'intérêt du site au sens de la Directive Oiseaux :
Cinq espèces présentes sur ce site (**Héron pourpré**, **Echasse blanche**, **Avocette élégante**, **Bécasseau maubèche** et **Gorge bleue à miroir**) répondent aux critères de sélection ZICO (abondance remarquable d'espèces d'intérêt communautaire).

Des effectifs importants d'Avocettes et de Bécasseaux maubèches hivernant y sont observés, conférant une importance internationale au site. Les effectifs nicheurs de Hérons pourprés, d'Echasses blanches et de Gorgebleues à miroir sont d'importance au niveau de l'Union Européenne.
Parmi les espèces inventoriées sur cette zone, 32 sont protégées, 28 sont menacées au niveau national et 20 menacées dans la région du Poitou-Charentes.
Si l'on considère la liste des oiseaux inventoriés durant toute l'année, ce sont 19 espèces de l'annexe I qui sont présentes dans cette ZPS.

Le **Râle des genêts** est présent dans les prairies de fauche. L'effectif nicheur est relativement faible sur cette portion aval du val de Charente (2 à 4 couples en 2000 et 2001). Il subit un déclin dans cette ZPS, comme dans le reste du Val de Charente. Les individus présents sur le site font partie de la population qui occupe pour l'essentiel les prairies situées plus en amont (ZPS Vallée de la Charente moyenne et Seugnes)

Cinq couples de **Cigognes blanches** nichent dans cette ZPS. Cette espèce est d'installation récente dans la vallée de la Charente. Les couples tendent à s'installer de plus en plus en amont.

En 2000, quatorze couples de **Hérons pourprés** ont niché dans la héronnière de Saint-Laurent de la Prée (située en bordure du lieu-dit Marais de l'Aubonnière). En 2001, 6 couples y étaient dénombrés. Cette espèce a subi un déclin considérable, une cinquantaine de couples y étaient établis en 1999. 23 couples nichaient dans la colonie du Pré des Argots à St-Hyppolyte en 2000 et 19 en 2001.

La héronnière de St-Laurent-de-la-Prée abritait 182 couples d'**Aigrettes garzettes** et 42 couples de **Hérons gardeboeufs** en 2000. En 2001, 45 couples de cette dernière espèce y étaient dénombrés.
Deux couples de **Busards St-Martin** nichent dans les cladiaies de la vallée du Bruant. Le **Busard des roseaux** niche également dans ce secteur, ainsi que dans les parcelles les plus humides du Val de Charente.

Le **Busard cendré** niche dans les prairies humides du Val de Charente. Les couples sont dispersés. Cependant, une colonie lâche occupe le lieudit « la Pointe de la Parpagnole sur la commune de St-Laurent-de-la-Prée.
Le **Balbuzard pêcheur** est présent chaque année en période de migration sur l'estuaire de la Charente où il séjourne quelques jours.

Les **Echasses blanches** nicheuses s'installent pour l'essentiel dans le marais de Saint-Laurent de la Prée, occupant les jas partiellement inondés.
La **Guifette noire** est fréquente en migration sur le site. Malheureusement, cette espèce ne réussit à s'installer comme nicheuse qu'irrégulièrement. 18 couples étaient présents en 1996 au lieu-dit « Maison de Flandre » et 14 couples en 1999 au lieu-dit «Derrière les Bots » dans les marais de St-Laurent-de la Prée.

La **Gorgebleue à miroir**, espèce nicheuse des zones humides saumâtres, occupe la partie aval de la ZPS. Les individus présents appartiennent à la sous-espèce *namnetum*, limitée à la façade atlantique de la France.

Site NATURA 2000 « Directive Habitat » :
Site d'Intérêt Communautaire : Basse vallée de La Charente

Le site est centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien). C'est un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.

Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un "résumé" des principaux habitats littoraux charentais

Intérêt écosystémique exceptionnel : un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques.

Intérêt phytocénotique et floristique avec la présence d'associations végétales synendémiques des rives du fleuve (Halimiono portulacoides-Puccinellietum foucaudii, Calystegio sepium-Angelicetum heterocarpae) et d'espèces endémiques strictement inféodées aux berges vaseuses des rivières soumises aux flux de marée : Puccinellia foucaudi et Oenanthe foucaudi en aval de Rochefort, Angelica heterocarpa en amont. Grand intérêt des dépressions et mares temporaires des prairies saumâtres avec des populations importantes d'espèces méditerranéennes en aire disjointe : Crypsis aculeata, Lythrum tribracteatum.

Dans la vallée du Bruant, la chênaie sempervirente (Phillyreo latifoliae-Quercetum ilicis, endémique) avec ses pelouses xérophiles enclavées (Bellidi pappulosae-Festucetum marginatae, endémique) constituent également des éléments remarquables.

Intérêt mammalogique avec la présence de la Loutre d'Europe.

Composition du Site d'Intérêt Communautaire : « Basse vallée de La Charente »:

Habitats	% de couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	58 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	24 %
Autres terres arables	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
Forêts sempervirentes non résineuses	2 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
Dunes, Plages de sables, Machair	
Galets, Falaises maritimes, Ilots	
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	
Forêts caducifoliées	
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	
Pelouses sèches, Steppes	
Forêts mixtes	
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	

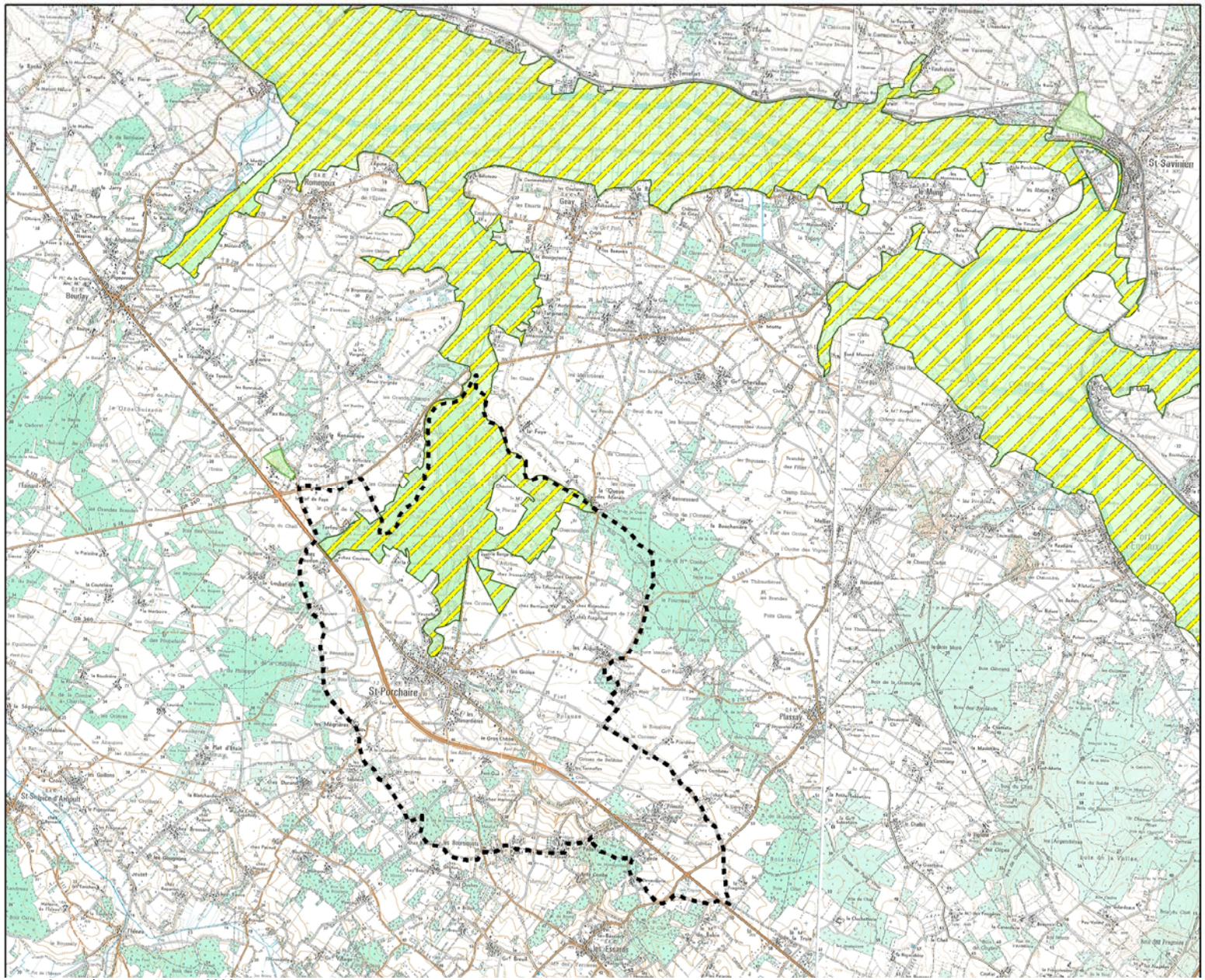
Habitats naturels présents sur le SIC « Basse Vallée de La Charente » :

Habitats	% couv. (1)	SR(2)
Estuaires	50 %	C
Prés salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	19 %	C
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	17 %	C
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	1 %	C
Végétation annuelle des laissés de mer		
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques		C
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		
Prés à Spartina (Spartinion maritimae)		C
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornetea fruticosi)		C
Dunes mobiles embryonnaires		
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition		C
Landes sèches européennes		C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		C
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		C
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)*		
Grottes non exploitées par le tourisme		C
Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)		C
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*		C
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae*		C
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*		C
Lagunes côtières*		C
Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster*		C

(1)Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

(2)Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

**Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*



PLU SAINT-PORCHAIRE

CARTE DES ZONES NATURA 2000

Fond de plan : IGN Top 25
Source : DREAL PC

Echelle : 1:50 000

Légende

Limites communales

Site d'Intérêt Communautaire

Zone de Protection Spéciale

Carte des zones Natura 2000

II.1.1.2.3. Sites faisant l'objet de mesures de gestion

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) a saisi plusieurs opportunités pour mettre en pratique des programmes de gestion visant à favoriser la richesse floristique et faunistique de différents sites sur la commune de Saint-Porchaire.

a) Pelouse de Bel-Air

Le site de 0,8 ha est constitué par une pelouse rase avec quelques m² de dalle rocheuse, de linéaires de haies arbustives et arborescentes et d'arbustes isolés. Chaumes Inexploitées actuellement, d'aspect relictuel dans un environnement céréalier, à nette dynamique préforestière mais ou subsistent encore de belles tâches de pelouses xérophiles.

La pelouse de Bel Air constitue la seule station pour le département de Charente-Maritime pour la Sabline des Chaumes (jamais observé auparavant) ainsi que *Thymelaea Passerina* pas revu dans le département ni au niveau régional depuis 1991.

Au totale, 10 espèces végétales patrimoniales sont recensées, 2 sont protégées au niveau nationale et 4 sont déterminantes au niveau régional.

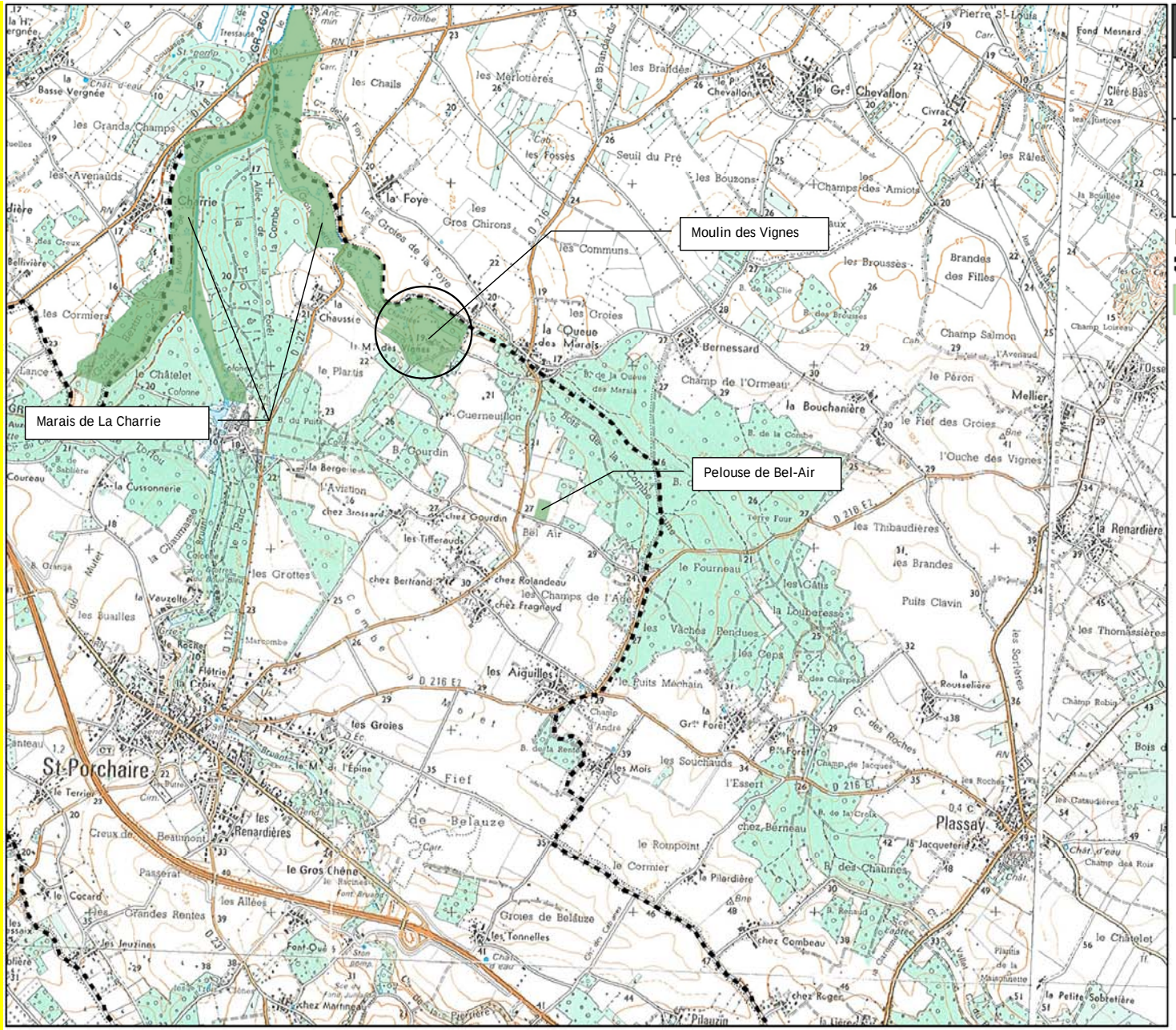
La gestion courante repose sur une fauche annuelle en fin d'été.

b) Moulin des Vignes

Le CREN gère actuellement 6 ha de prairies constituées de pelouses calcaires situées à proximité immédiate du hameau du Moulin des Vignes.

c) Marais de la Charrie

Un accord à l'amiable avec les propriétaires est en cours de finalisation afin d'établir un programme de gestion du CREN sur des parcelles du marais de la Charrie.



PLU SAINT-PORCHAIRE

CARTE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (CREN)

Fond de plan : BD Ortho
Source : Interprétation BD-ORTHO 2006 Eau-Mega
Nomemclature CORINE LAND-COVER

Echelle : 1:23 699

Légende

Limites communales

Périmètre d'intervention du CREN

Carte des sites faisant l'objet de mesures de gestion par le CREN

II.1.1.3. Autres sites ayant des particularités et un intérêt écologique

II.1.1.3.1. Inventaire complémentaire autour de la carrière du Fief Belauze

Les environs de la carrière présentent des habitats patrimoniaux rares et menacés au niveau régional. Ces habitats ont toutefois un caractère résiduel sur les franges des cultures et en bordure du site d'exploitation de la carrière.

Tableau 1 : Habitats recensés à proximité de la carrière Fief de Belauze

Habitat	Phytosociologie	Code Corine Biotope	Code DH	Rareté PC	Menace	VP* régionale
Fruticées subméditerranéennes de Prunelliers et de Troènes	Tamo communis-Viburnion lantanae	31.8122		AC	non menacé	faible
Pelouses médio-européennes sur débris rocheux calcaires (Alysso-Sedion albi)	**Alysso alyssoidis-Sedion albi**	**34.11**	**6110**	**R**	**moyennement menacé**	**élevée**
Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	**Mesobromion erecti**	**34.32**	**6210**	**AR**	**fortement menacé**	**élevée**
Prairies calcaires subatlantiques très sèches	**Xerobromion erecti**	**34.33**	**6210**	**AR**	**fortement menacé**	**élevée**
Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées	Quercion pubescenti-sessiliflorae	41.71		C	non menacé	faible
TERRAINS EN FRICHE. Friches sèches à grands chardons et molènes sur sols très riches en azote	Onopordion acanthii	87.1		C	non menacé	faible
Cultures intensives		82.11		C		

* Valeur patrimoniale

En revanche, malgré le caractère résiduel des habitats, la richesse botanique est très élevée, avec notamment 2 espèces protégées (Filaria protection régionale, Pâquerette pappuleuse protection nationale) et 11 espèces d'intérêt patrimonial dont 4 ont un intérêt fort à très fort. La Pâquerette papuleuse est potentiellement présente partout mais les passages réalisées fin avril et en mi-mai, sont un peu tardifs pour cette espèce et ont tendance à la sous-évaluer.

Espèces floristiques recensées à proximité du Fief de Belauze

GPS	NOM SCIENTIFIQUE	Nom Français	Passage N°	Rareté** 17	Déterminant ZNIEFF	EP**
w3487, w3490, w3491	*Allium roseum L.*	Ail rose	19/05/11	AR		2
	Anacamptis morio (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon	19/05/11	PC		3
w3486, w3493, w3494	*Bellis pappulosa Boiss.*	Pâquerette pappuleuse	19/05/11	R*	X	1
w3492, w3494	*Bupleurum baldense Turra*	Buplèvre du Mont Baldo	19/05/11	AR	*	2
	Crepis pulchra L.	Crépis élégant	19/05/11	SMC(PC)		3
	Festuca marginata (Hack.) K.Richt.	Fétuque de Hervier	19/05/11	SMC(PC)		3
w3469, w3498, w3499	*Inula montana L.*	Inule des montagnes	19/05/11	AR	*	2
	Linum bienne Mill.	Lin bisannuel	19/05/11	PC		3
w3468	*Linum strictum L.*	Lin droit	19/05/11	RR	X	1
w3471, w3489, w3492, w3495	*Linum tenuifolium L.*	Lin à feuilles étroites	19/05/11	AR		2
w3497	*Medicago orbicularis (L.) Bartal.*	Luzerne orbiculaire	19/05/11	RR		1
w3485, w3486	*Phillyrea latifolia L.*	Filaria	19/05/11	R*		1
w3468, w3470, w3473	*Teucrium montanum L.*	Germandrée des montagnes	19/05/11	AR		2

*Rareté 17 : SMC = Statut mal connu ; PC = Peu commune ; AR = Assez rare ; R= Rare ; RR = Très rare

** Espèce patrimoniale :
1 Intérêt patrimoniale fort à très fort (espèces protégées, déterminantes, très rares à rares)
2 Intérêt patrimoniale moyen à fort (espèces assez rares)
3 Intérêt patrimoniale faible à moyen (espèces peu communes, intéressantes, souvent indicatrices de conditions écologiques originales)

Ces habitats présentent également un intérêt entomologique qui devra être confirmé par des passages ultérieurs. Notons la présence de Rhopalocères (papillons diurnes) rares au niveau régional (Mélitée orangée et Mélitée des scabieuses) ainsi qu'un névroptère rare (Ascalaphe soufré).

La carte suivante localise les principales espèces patrimoniales recensées :

PLU SAINT-PORCHAIRE

LOCALISATION DES ESPECES PATRIMONIALES AUTOUR DE LA CARRIERE FIEF DE BELAUZE

Fond de plan : BD-ORTHO, Cadastre

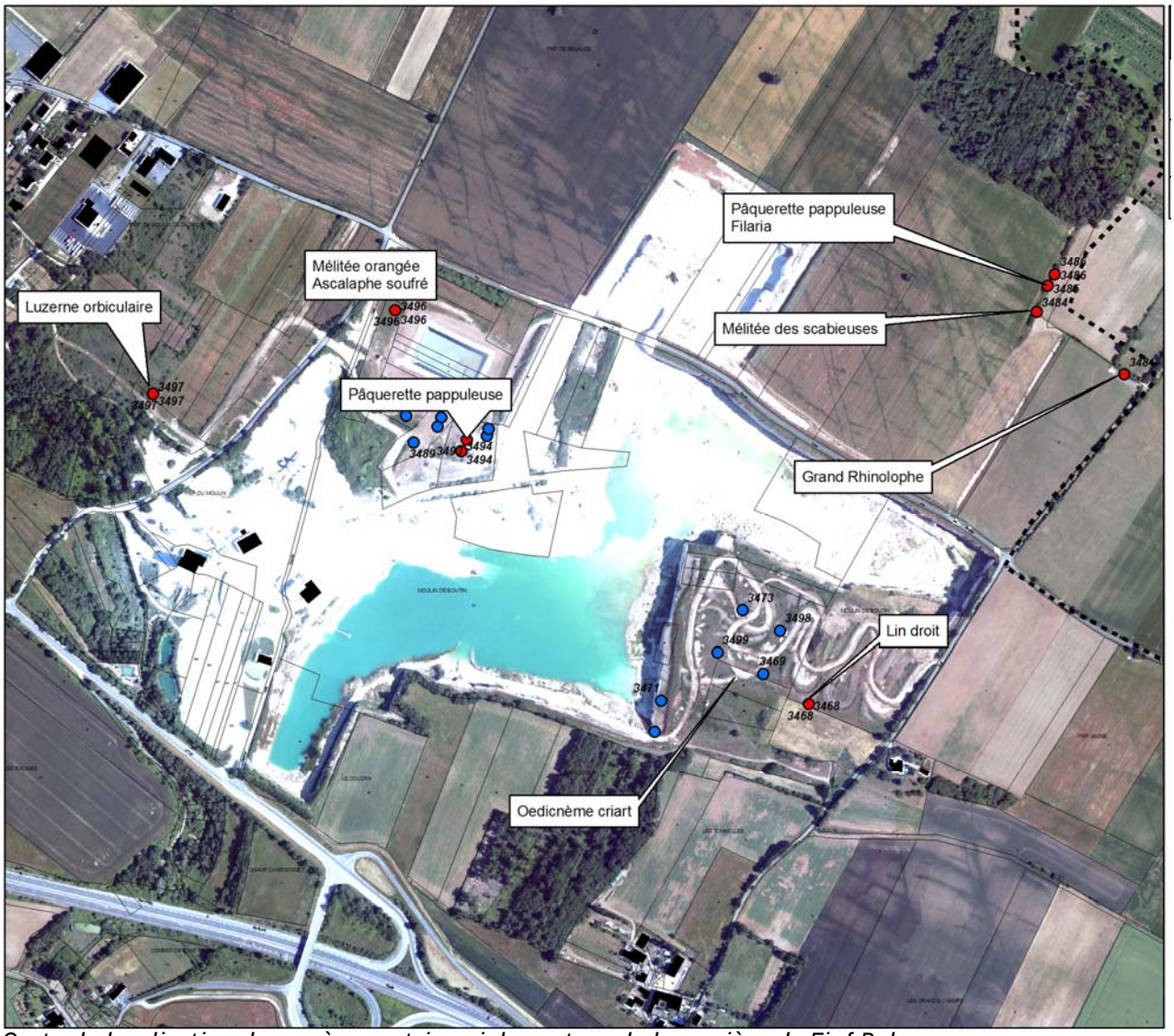
Echelle : 1:5 000

Légende

- W3985 - Localisation espèce d'intérêt patrimonial moyen à fort
- W3985 - Localisation espèce d'intérêt patrimonial fort à très fort



Vue de l'Ascalaphe soufré – M. Carriere - mai 2011



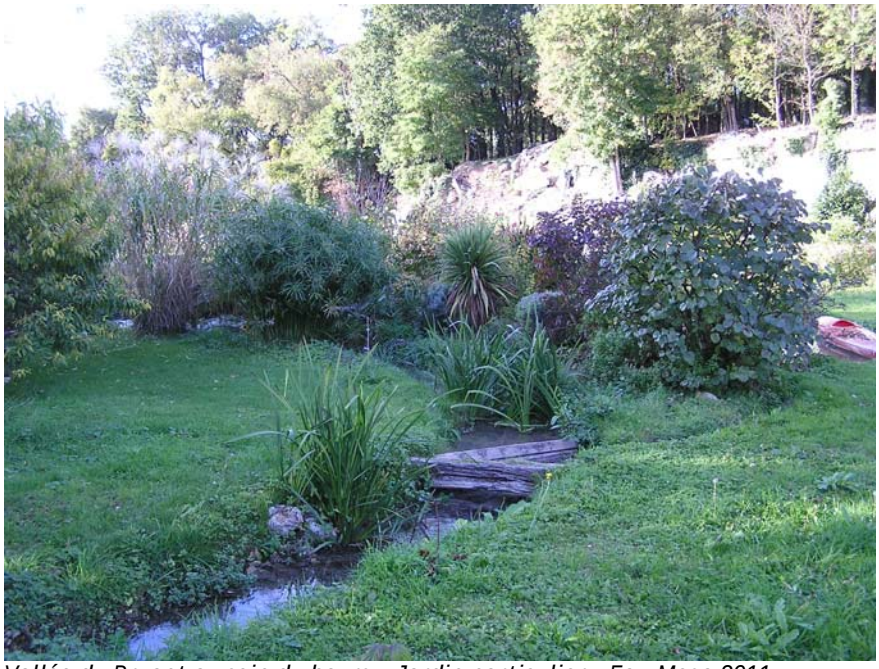
Carte de localisation des espèces patrimoniales autour de la carrière de Fief Belauze

II.1.1.3.2. La Vallée du Bruant

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente.

Dans sa partie amont, la vallée du Bruant traverse le bourg mais n'en demeure pas moins très intéressante sur un plan paysagé mais aussi en tant que milieu naturel. Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaises.

Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.



Vallée du Bruant au sein du bourg – Jardin particulier – Eau-Mega 2011

II.1.1.3.2. Cavités Fief de Foye

Les cavités du Fief de Foye sont d'anciennes carrières qui, par la suite, ont été utilisées comme champignonnières. Il persiste actuellement plusieurs cheminées d'aération qui s'ouvrent sur l'extérieur et constituent des accès aux cavités pour les chauves-souris.
Les ouvertures se trouvent au sein de petits bosquets et boisements. Bien que certaines cheminées soient partiellement bouchées, ce site complète certainement la grotte de Vauzelle, d'autant qu'il apparaît plus discret et moins perturbé. La proximité avec le site Natura 2000 et d'autres zones favorables aux chiroptères laisse penser que le site formé par ces cavitépossède un fort potentiel.



Vue d'une entrée des cavités du Fief de Foye Eau-Mega 2012

II.1.1.4. Les trames vertes et bleues

Les corridors écologiques sont matérialisés sur la carte page 108.

a) Généralités

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques.
La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Le terme « corridor écologique » ou « corridor biologique » désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).
Ces structures écopaysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patchs). Elles permettent la migration d'individus et la circulation de gènes (animaux, végétaux ou fongiques) d'une sous-population à l'autre.
La restauration d'un réseau de corridors biologiques (maillage ou trame écologique) est une des deux grandes stratégies de gestion restauratoire ou conservatoire pour les nombreuses espèces menacées par la fragmentation de leur habitat. L'autre, complémentaire, étant la protection ou la restauration d'habitats.
Les corridors écologiques les plus évidents sont souvent les vallées et les boisements. Toutefois, la notion de corridor est à considérer en fonction des espèces en présence et de leurs habitats.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) co-élaborés par les régions et l'État.

Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

Ces schémas régionaux étant en cours de réflexion, le présent document vise à mettre en évidence, à une échelle plus locale, les corridors écologiques et leurs ruptures afin de les intégrer à la réflexion menée lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

b) Méthode d'élaboration et de détermination des corridors écologiques

La première étape consiste à identifier les zonages écologiques déterminés par les services de la DREAL auxquels s'ajoutent les secteurs particuliers et ayant un intérêt écologique précédemment identifiés sur le territoire d'étude.
L'analyse des habitats et des espèces en présence permet d'envisager le fonctionnement des écosystèmes, leurs interactions et les échanges entre zones homogènes.

La superposition cartographique des zonages naturels, de l'occupation des sols, et des structures paysagères (haies, cours d'eau, boisements) identifiés sur le terrain permet de visualiser les distances entre zones homogènes (forêt, culture, bocage…). A cela s'ajoutent les structures pouvant constituer un obstacle ou une contrainte (route, urbanisation, falaise…). Ainsi sont déterminées les connexions les plus favorables et les plus courtes entre zones homogènes.

Ces connexions sont ensuite confirmées ou démenties en fonctions des espèces potentiellement présentes (bibliographie, terrain) et de leurs affinités pour les habitats et structures paysagères identifiées.
Lorsque cela est envisageable, les connexions sont vérifiées par des investigations de terrain visant à confirmer l'état des habitats et des structures paysagères et rechercher des indices de présences des espèces (traces, coulées…).

L'ensemble de ces paramètres permet alors d'estimer la présence des principaux corridors écologiques à l'échelle d'un territoire.

c) Identification des corridors écologiques

La richesse biologique de la commune de Saint-Porchaire se caractérise principalement par :

- sa proximité et son lien privilégié avec le grand réservoir biologique représenté par la basse vallée de La Charente.
- La présence de pelouses calcaires recevant de nombreuses espèces patrimoniales
- Des boisements continus au Nord et à l'Est du territoire communal

Les parties centrales et Sud du territoire de la commune sont principalement occupées par des grandes cultures. Bien que ces dernières présentent un intérêt biologique limité, ces terres peuvent toutefois être exploitées comme terrain de chasse et quelques espèces utilisent les cultures pour nidifier. Elles restent cependant une entrave à la dispersion de la flore et des petites espèces de mammifères et ne constituent pas une zone d'échange privilégiée pour les autres espèces terrestres.
Il en résulte que **le bourg et son contournement n'apparaissent pas comme une rupture de corridors biologiques existants.** D'ailleurs les passages aménagés pour la faune (ou les liaisons hydrauliques) ne sont pas fréquentés.

Les pelouses calcaires identifiées au titre des ZNIEFF mais également par les services du CREN gérant certaines parcelles, **ne sont pas directement reliées entre elles par des milieux favorables** mais au contraire séparées par les cultures. Il en résulte des populations floristiques isolées mais également des populations de lépidoptères et d'orthoptères qui ne peuvent se pérenniser sur certains sites de taille réduite.

La vallée du Bruant constitue un lien majeur, Est-Ouest puis Sud/Nord vers la vallée de La Charente. D'abord « anthropisée » au niveau du centre bourg, elle prend un caractère sauvage à l'aval et constitue un lien entre une mosaïque d'habitats favorables. Des espèces patrimoniales comme La Loutre et la Cistude sont susceptibles de fréquenter, voir de se reproduire dans cette vallée particulièrement protégée par sa situation parfois difficile d'accès et sur des terrains privées où l'accès au public est contrôlé (château de la Roche Courbon). Les marais de la Grosse Pierre au Nord de la commune forment également des milieux favorables et constituent un lien vers l'Est en continuité avec les boisements de la Combe Brune. Les échanges entre zones de repos, de nourrissage et de nidification sont intenses entre les boisements des coteaux et les fonds de vallées, à la fois pour des espèces terrestres, semi-aquatiques ou aux déplacements aériens.



Vue de la vallée du Bruant

A l'échelle du SCOT plusieurs trames vertes et bleues ont été identifiées. La vallée du Bruant et les boisements associés correspondent à des trames vertes et bleues. Les boisements situés au Nord du territoire de Saint-Porchaire intègre un corridor d'orientation Est-Ouest qui par la suite s'oriente au Nord jusqu'à la vallée de La Charente. Comme cela a pu être identifié sur le terrain, la RD 137 ne constitue pas de rupture aux corridors écologiques au niveau de Saint-Porchaire malgré son passage en 2x2 voies.

A l'échelle du SCOT un large corridor terrestre d'axe Est-Ouest prend place sur le plateau depuis Trizay jusqu'à Nieul-lès-Saintes. Ce corridor passe au Sud de la commune mais les boisements longeant la limite communale peuvent y contribuer.

SYNTHESE ET ENJEUX

La commune de Saint-Porchaire a une forte valeur patrimoniale en terme de milieux naturels riches et diversifiés. La zone de protection Natura 2000 en est l'exemple le plus remarquable et constitue un lien majeur avec le réservoir de biodiversité qu'est la vallée de la Charente. Le ruisseau le Bruant et sa vallée constituent justement ce lien.
Bien qu'alimenté artificiellement, ce petit ruisseau est un atout majeur. Il enrichit le bourg par sa traversée ornée de jardins, favorables à une faune commune mais représentative de nos campagnes.

Il constitue par ailleurs la principale faiblesse de ce contexte écologique car son alimentation dépend de pompes de rabattement de la nappe pour l'exploitation de la carrière et correspond à l'exutoire des eaux usées traitées et des eaux pluviales du bourg.

Le Nord de la commune présente un linéaire de boisement important se prolongeant à l'Ouest par une petite vallée rejoignant Le Bruant et vers l'Est sur la commune de Plassay et jusqu'au Bois d'Ecurat. Ces boisements constituent également une liaison écologique importante pour le gibier, l'avifaune et les chiroptères. Concernant ce dernier groupe, plusieurs cavités situées sur la commune servent de refuge et/ou d'hivernage et sont complémentaires d'autres sites alentours.

La commune s'enrichit également de pelouses calcaires abritant une flore rare et menacée au niveau national. Certaines de ces pelouses sont pérennisées par des actions de gestion du CREN mais d'autres sont menacées par d'éventuelles extensions de la carrière. Elles demeurent toutefois toutes relativement isolées entre elles.

Atouts	**Faiblesses**
<u>Fief Belauze et Bois de la Combe Brune</u>	
- Espèces végétales rares et protégées (Bellis pappulosa et Biscutella guillonii protégées au niveau régional avec seulement 10 stations connues) - Proximité des sites entre eux et avec des parcelles gérées par le CREN - Pas d'enjeux en terme d'urbanisme sur ces secteurs	- Seulement 10 stations connues pour ces espèces ce qui augmente leur vulnérabilité - Station isolées - Fief Belauze menacée par l'extension de la carrière - Espèces dépendantes du mode de gestion (fermeture du milieu, entretien des fossés de la RD 216)
<u>Bois et marais de La Roche Courbon</u>	
- Corridor écologique en lien avec La Charente - Protection issue d'un engagement international (Natura 2000)	- Dépendant de l'alimentation par le ruisseau le Bruant lui-même alimenté artificiellement par les eaux de rabattement de la carrière - Proximité du bourg
<u>Corridors écologiques</u>	
- Liens privilégiés avec la vallée de La Charente - Pas de rupture écologique du fait du contournement de la RD 137	- Peu ou pas de corridors identifiés au Sud de la commune, mais certains boisements peuvent contribuer à un corridor extra communal.

Enjeux

- Assurer le maintien des espèces rares et protégées par la mise en place de mesures de protection et de gestion des espaces
- Prévoir le devenir du Bruant après l'exploitation de la carrière
- Garantir la pérennité des corridors identifiés

Le PLU ne devra pas impacter négativement sur les objectifs de protection des habitats naturels et de la faune et de la flore d'intérêt communautaires ayant justifié le classement Natura 2000.
Tout faire pour éviter la construction en site Natura 2000 qui n'est pas forcément interdite par le code de l'environnement (art. L. 414-1 et suivants)



Carte des principaux corridors écologiques et de leurs ruptures –

II.1.2. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

II.1.2.1. Généralités

Le Bruant est une petite rivière qui prend sa source sur la commune de Saint-Porchaire et parcours 9 km avant se jeter en rive gauche du fleuve Charente.
Sa source s'est tari à la suite de l'exploitation d'une carrière et son écoulement est artificiel, entretenu par pompage des eaux de rabattement de la nappe pour l'exploitation de cette carrière. Les fonds sablo-graveleux en amont sont tourbeux plus en aval. Fortement ombragées, les eaux restent fraiches et son plutôt bien oxygénée.

II.1.2.2. Etat des lieux

Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000, et du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 adopté le 18 novembre 2009, chacun des cours d'eau est rattaché à une ou plusieurs masses d'eau pour lesquelles des objectifs d'atteinte du bon état sont fixés.
Le bon état d'une eau de surface est atteint quand son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

L'état écologique est apprécié sur la base de l'examen des éléments de qualité biologique et des caractéristiques physico-chimiques ayant une influence sur la biologie. Le bon état écologique est défini comme la classe verte par le plus sévère des contrôles biologiques et physico-chimiques.

Le document de cadrage élaboré au niveau national a établi des limites provisoires définissant le bon état écologique, par type de masse d'eau ou par groupe de types. Ces limites provisoires ont été fixées :

- pour certains éléments biologiques, évalués au travers de l'indice biologique global normalisé (IBGN), de l'indice poissons et d'indices relatifs aux diatomées ;
- pour les paramètres physico-chimiques pertinents pour chaque type de masse d'eau ou groupe de types : température, acidification, bilan d'oxygène, nutriments, nitrates, micropolluants synthétiques et non synthétiques.

L'état chimique vise à apprécier le respect des normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes. Le bon état chimique est atteint lorsque toutes ces normes sont respectées. Le document de cadrage élaboré au niveau national a établi des valeurs-seuils pour les paramètres concernés, dans l'attente des seuils de la future directive-fille relative aux substances prioritaires.
Les données physico-chimiques et biologiques n'étant pas disponibles pour toutes les masses d'eau, les résultats de l'analyse des pressions ont été utilisés pour estimer l'état actuel des masses d'eau à dire d'experts. Dans certains bassins français, des modèles pressions-impacts, simulant l'évolution de certains paramètres physico-chimiques, ont été utilisés pour contribuer à l'évaluation de l'état des eaux en 2015.

Le Bruant mais n'a pas fait l'objet d'un état des lieux lors de la qualification des masses d'eau.

Code de la masse d'eau : FRFRT1_1
Nom du segment : Le Bruant
Masse d'eau artificialisée : non
Masse d'eau fortement modifiée: non

Aux dires d'experts, son état écologique modélisé est considéré comme bon.

Des objectifs temporels d'atteinte du bon état de la masse d'eau ont été fixés :

- Atteinte du bon état écologique: Bon état 2015
- Atteinte du bon état chimique: Bon état 2015
- Atteinte du bon état global: Bon état 2015

II.1.2.3 Etat quantitatif

Aucune station de mesure et de suivi quantitatif ne prend place sur ce cours d'eau. L'alimentation du cours d'eau est artificielle.

II.1.2.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE), fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ;

- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), fixent quant à eux les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Pour ce faire, ils dressent un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et ils énoncent les priorités à retenir.

En application des articles L.122-1, L.123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (comme les SCoT et cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article 212 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004).

Les programmes et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou être rendues compatibles avec les dispositions de ces deux types de schémas. L'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour du plan local d'urbanisme doit donc se faire au regard de leurs prescriptions.

La commune de Saint-Porchaire se situe :

- **dans le périmètre du bassin Adour-Garonne dont le SDAGE approuvé le 01 décembre 2009 fixant les objectifs pour la période 2010-2015.**
- **dans le périmètre rapproché du forage « Les Groies de Bertin » situé sur la commune de Romegoux.**

Le bassin versant du Bruant appartient au bassin d'application du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 comprenant l'Unité Hydrographique de Référence UHR à laquelle appartient le Bruant : « UHR Marais de Charente ».

La commune est également située en « zone sensible à l'eutrophisation » et en « zone vulnérable ».

OBJECTIFS DU S.D.A.G.E.	*Application au projet* *NDC (non directement concerné)*
A- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance	
Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation	
Conforter la gestion concertée	
Coordonner la gestion interbassins	
Optimiser l'action de l'État	
Mieux communiquer, former et informer	
Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques	La démarche d'évaluation environnementale du document d'urbanisme veille à l'acceptabilité socio-économique des actions et des modifications envisagées.
Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	
Développer la recherche, l'innovation et la prospective	
Promouvoir l'évaluation pour améliorer l'efficacité des actions	
S'assurer de l'acceptabilité socio-économique des actions	
Rechercher une meilleure transparence économique	
Renforcer le caractère incitatif des outils financiers	
B- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	
Agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif et individuel	Les prévisions de développement de la commune prennent en considération les capacités résiduelles des ouvrages de traitement et les contraintes liées à l'assainissement individuel
Circonscrire les derniers foyers majeurs de pollution industrielle, réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques	

OBJECTIFS DU S.D.A.G.E.	Application au projet NDC (non directement concerné)
Réduire les pollutions diffuses	
Réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux	
C- Gérer durablement les eaux souterraines	
Gérer durablement les eaux souterraines	
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	La préservation et le renforcement des continuités écologiques font l'objet d'une protection spécifique dans le cadre du document d'urbanisme. La vallée du Bruant fait également l'objet d'un classement en espace à protéger.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau	
Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux	
Préserver et restaurer la continuité écologique	
D – Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques	
Protéger les ressources superficielles et souterraines d'eau potable	NDC
Assurer la qualité des eaux de baignades en eau douce et littorale	
E – Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique	
Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage	NDC
Faire partager la politique de prévention des inondations pour réduire la vulnérabilité	
F – Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Le document d'urbanisme veille à prendre en considération l'ensemble des problématiques liées à l'eau en considérant les capacités d'assainissement, les mesures de gestion des eaux pluviales, les sources de pollution et la préservation des champs d'expansion des crues
Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne	
Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux, cohérent avec le Grenelle de la Mer	

La commune fait partie du périmètre du SAGE Charente qui est en phase d'émergence.

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Cours d'eau de qualité - Ecoulement permanent - Alimente les jardins potagers du centre bourg et les jardins de La Roche Courbon	- Ecoulement dépendant de la carrière - Reçoit les effluents traités de la station d'épuration

Enjeux

- Prévoir le devenir de l'alimentation du Bruant après l'exploitation de la carrière

II.1.3.CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Les éléments relatifs au contexte hydrogéologique ont des implications au regard de la protection de la ressource en eau potable.

En revanche, les enjeux liés aux sensibilités par les pollutions agricoles sortent du champ de compétence du document d'urbanisme.

II.1.4. RESSOURCES NATURELLES

II.1.4.1 - Eau potable – Périmètres de protection

Alimentation

(Source ARS)

La commune de Saint-Porchaire est alimentée par le captage de la Bassière sur la commune de Les Essards.
L'eau distribuée est de bonne qualité et ne présente pas de dépassement des normes de qualité en vigueur.

Périmètres de protection AEP

(source : Syndicat des Eaux, janvier 2012)

Le territoire communal est concerné par le PPR de « les Groies de Bertain » sur la commune de Romegoux.
Ce captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est actuellement plus exploitée mais les prescriptions relatives aux périmètres de protection restent applicables.

II.1.4.2 - Terres agricoles

L'activité agricole sur la commune de Saint-Porchaire constitue une activité encore bien représentée, et qui, surtout, occupe une part importante du territoire communal. La SAU totale des exploitations a peu varié entre 2000 et 2010 (-1%).
Elle couvre une superficie de 720 ha, dont 624 ha de terres labourables, sur les 1740 ha que compte la commune. Les terres les moins productives sont souvent occupées par des boisements.

II.1.4.3 - Matériaux -carrière

Le schéma départemental des carrières, approuvé le 7 février 2005, a répertorié sur la commune de Saint-Porchaire deux gisements potentiellement exploitables : l'un de calcaire pour granulats et l'autre de calcaire pour pierres de taille.

Le gisement de calcaire pour granulats est actuellement exploité au lieu dit « Fief du milieu » par l'entreprise GCM. Une autorisation préfectorale lui a été accordée jusqu'au 13/01/2024.

II.1.5. IDENTIFICATION DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

II.1.5.1. Assainissement des eaux usées domestiques

Le zonage d'assainissement des eaux usées

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Saint-Porchaire a été approuvée le 20 Août 2003 .
Il comprend en zone d'assainissement collectif l'ensemble du bourg ainsi que les zones d'extension de l'urbanisation prévu au POS. Les zones actuellement bati sont desservi par le système d'assainissement collectif. Un recalage de la zone d'assainissement collectif sera nécessaire afin de mettre en compatibilité la zone d'assainissement collectif avec le PLU.
Le village de Torfou est également classé en zone d'assainissement collectif et desservi par un système d'assainissement. Un ajustement de la zone d'assainissement collectif sera aussi nécessaire.

Les périmètres d'assainissement collectifs sont reportés aux plans d'assainissement annexés au PLU.

Modalité d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Porchaire

La commune de Saint-Porchaire est dotée de 2 systèmes d'assainissement collectif distincts et des secteurs non desservis, classés en zones d'assainissement non collectif. Un système d'assainissement collectif est composé d'un réseau de collecte et d'un système de traitement. En zone d'assainissement non collectif, chaque logement se doit d'être muni d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.
Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif, la gestion étant déléguée à la RESE. La compétence de l'assainissement non collectif a été déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

a) Système d'assainissement collectif du bourg

Les eaux usées du bourg de Saint-Porchaire sont traitées par une station d'épuration de type boues activées de 1700 EH.
La charge polluante reçue à la station d'épuration correspond à environ 1000 EH, soit 700 EH de capacité résiduelle de traitement représentant 320 logements.
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est le cours d'eau Le Bruant.

b) Système d'assainissement collectif de Torfou

Les eaux usées domestiques du hameau de Torfou sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 140 EH fonctionnant sur le principe des disques biologiques. La capacité résiduelle de traitement correspond à environ 40 logements.
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est un petit ruisseau temporaire alimentant les marais de la Charrie.

c) Zone d'assainissement non collectif

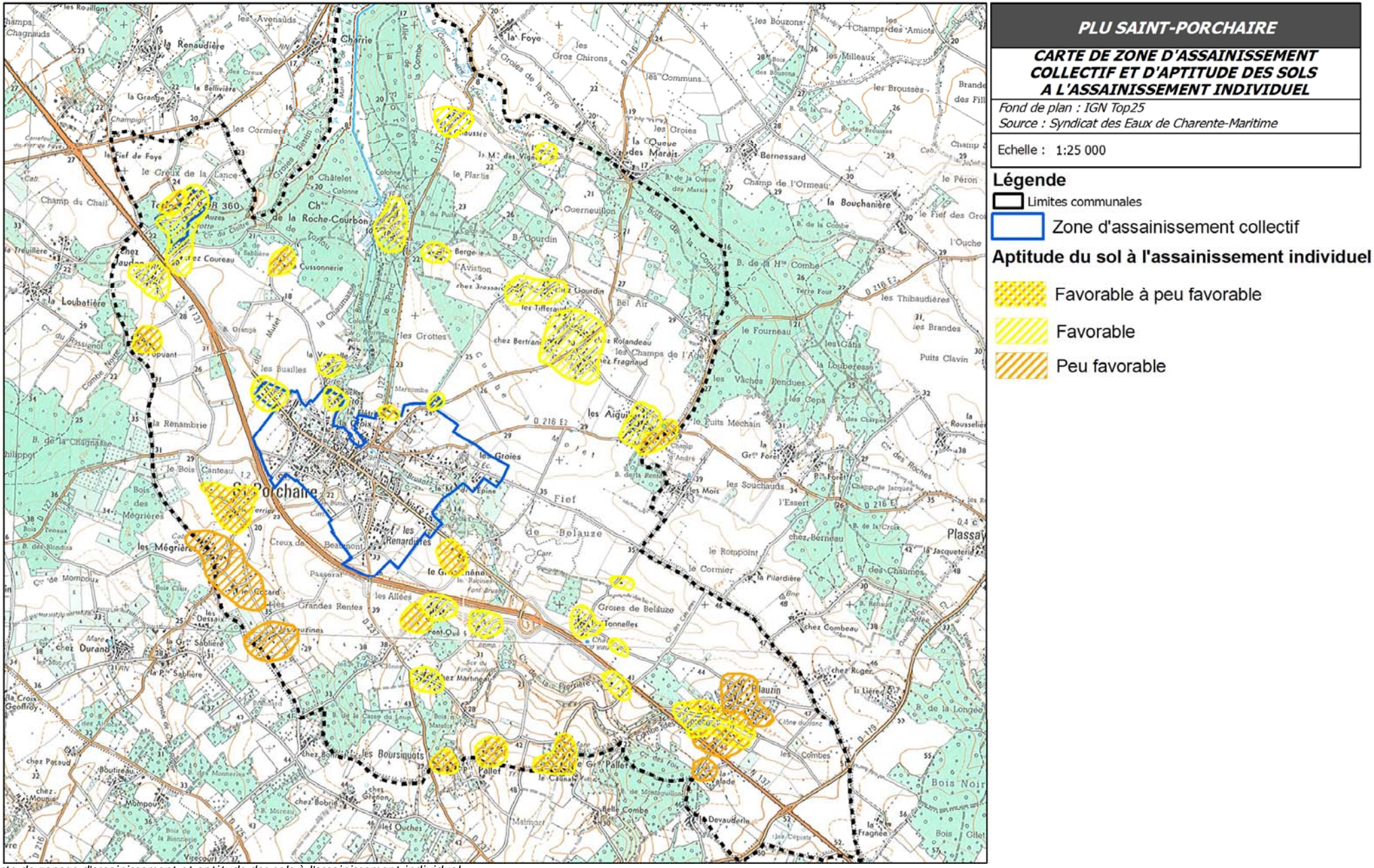
Le reste de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement individuel. Les dispositifs à mettre en place devront tenir compte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. Un report du zonage d'assainissement et de l'aptitude des sols figure sur la carte page suivante.
L'aptitude du sol peu favorable à l'assainissement individuel sur les villages de « Les Pilauzins », « Les Mégrières », « Cocard », « Les Jeuzines » , et « La Vallade » doit entrainer une vigilance particulière lors de l'urbanisation de ces secteurs.

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Une marge résiduelle de traitement supérieure aux capacités d'accueil du bourg et du village de Torfou - Les rendements épuratoires et les rejets des stations d'épuration sont bons	- Station d'épuration du bourg est enclavée (centre) - Pas de possibilité d'extension de l'emprise des stations - Aptitude des sols pas toujours favorables à l'assainissement individuel sur certains hameaux (Pilauzin, les Mégrières…)

Enjeux

- Adapter les potentialités d'accueil en zone d'assainissement collectif à la capacité résiduelle des dispositifs de traitement
- Adapter l'urbanisme aux contraintes d'assainissement non collectif dans les écarts et les hameaux



Carte de zonage d'assainissement et aptitude des sols à l'assainissement individuel

II.1.5.2. Assainissement des eaux pluviales

En l'absence d'une reconnaissance du réseau (profondeur, pente, déficience…) et d'une étude globale, il n'est pas possible d'appréhender finement la problématique à l'échelle de l'ensemble du bourg. Toutefois, des zones de ruissellement préférentiel ont été identifiées sur la commune (Cf. cartes suivantes).

Il n'est pas signalé d'enjeu particulier concernant des problématiques pluviales. D'un point de vue qualitatif, le positionnement du bourg en haut de coteau sur des sols perméables permet d'infiltrer une partie des eaux. En revanche, la proximité du Bruant implique des rejets directs vers le cours d'eau.

L'essentiel des zones bâties les plus denses du bourg est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales. Ce dernier récupère les eaux de ruissellement des voiries et, dans le centre ancien, les demi-toitures donnant sur la rue. Dans les zones de bâti plus récent (type lotissement), les eaux de toitures sont infiltrées sur la parcelle. Aucun dispositif visant à tamponner les eaux ou à améliorer leur qualité n'est mis en place.

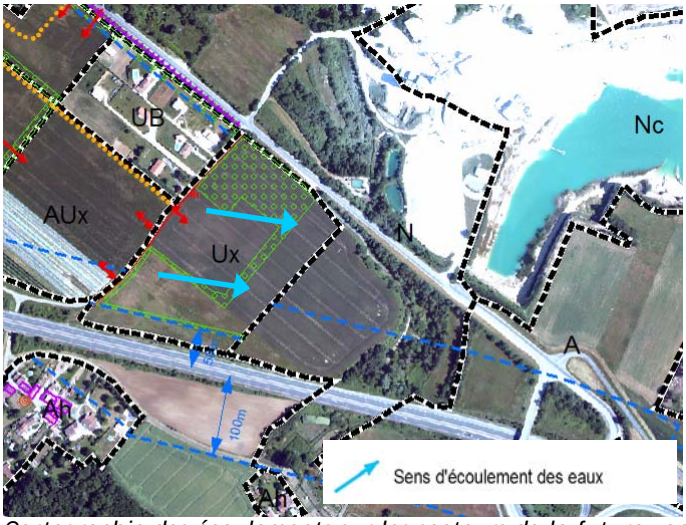
Il existe un déficit de réseau pluvial sur la partie Nord-Ouest du bourg mais une étude est actuellement conduite par la commune et le Conseil Général de la Charente-Maritime.
La gestion quantitative n'apparaît pas comme un enjeu sur la commune, la vallée du Bruant s'élargissant rapidement à l'aval du bourg et s'ouvrant sur des marais avec une ripisylve importante. D'un point de vue qualitatif, il est probable que la qualité du cours d'eau se détériore du fait du lessivage rapide des surfaces imperméabilisées, mais elle doit rapidement se rétablir à mesure de l'éloignement du bourg (fort potentiel d'autoépuration).

Afin de ne pas apporter de flux polluants supplémentaires, une attention particulière doit se porter sur les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation dans le cade du PLU de manière à gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.

La topographie et les écoulements préférentiels ont été relevés sur les principales zones à urbaniser afin d'apporter des éléments pour le positionnement des futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre des orientations d'aménagement.



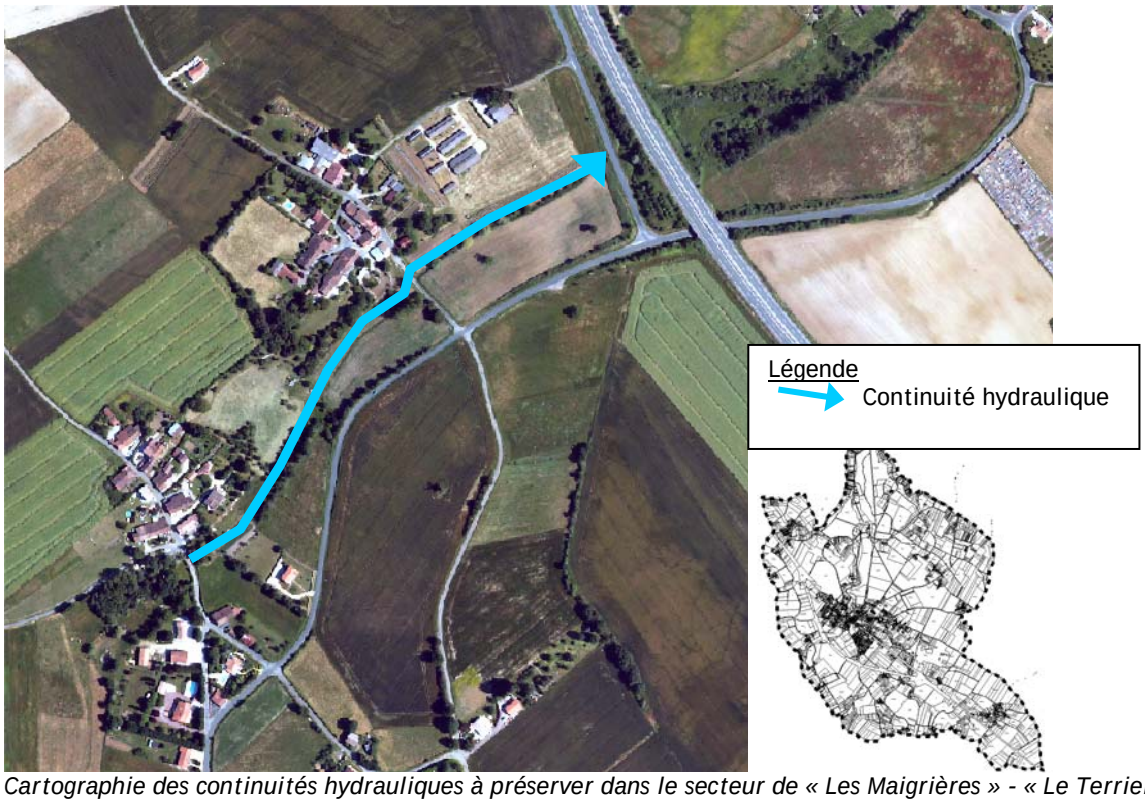
Cartographie des écoulements préférentiels sur le secteur des Coudraies



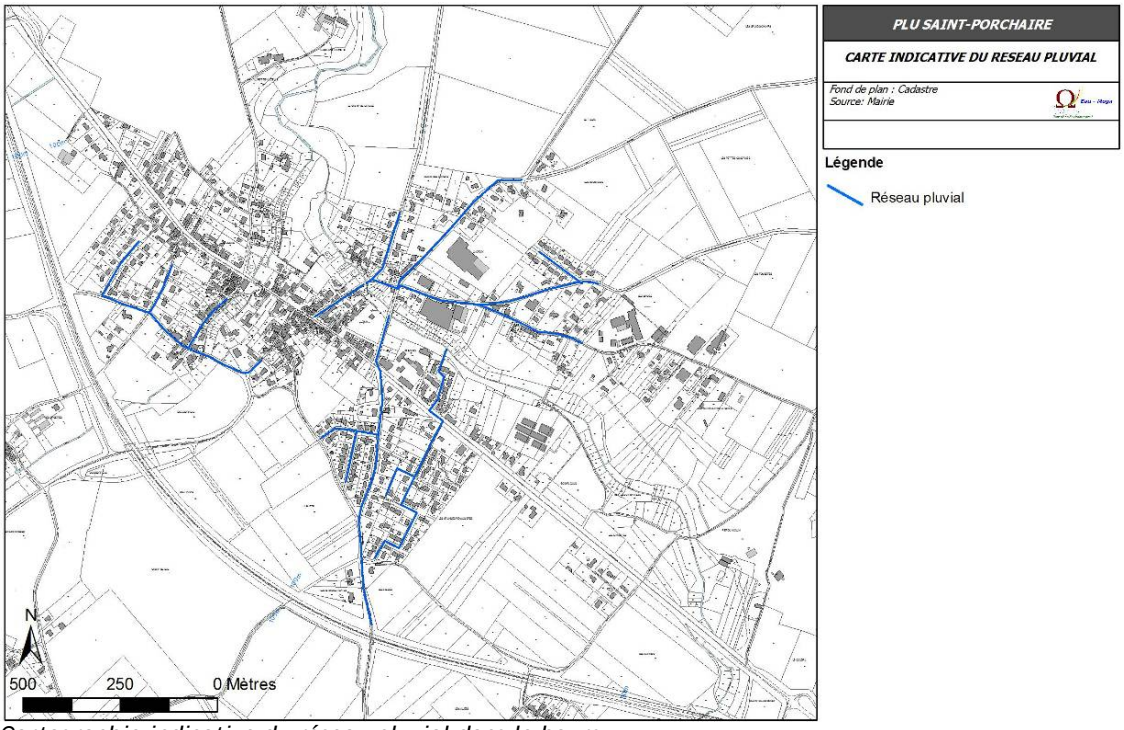
Cartographie des écoulements sur les secteurs de la future zone commerciale

Le maintien de la continuité hydraulique est un élément majeur, y compris dans les secteurs ruraux, afin d'éviter les phénomènes d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

C'est la raison pour laquelle les continuités hydrauliques ont été mentionnées dans le secteur de « Les Maigrières » - « Le Terrier ».



Cartographie des continuités hydrauliques à préserver dans le secteur de « Les Maigrières » - « Le Terrier ».



Cartographie indicative du réseau pluvial dans le bourg

II.1.5.3. Activités industrielles dont ICPE

(Source : Fiche BASOL)

La base de données des Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) référence la structure suivante :

Nom établissement : GCM Granulats de Charente-Maritime
Adresse : Fief du Milieu– 17250 Saint-Porchaire
Description du site :
Carrière de granulat en fonctionnement
Autorisation d'exploiter jusqu'en 2024

Rubrique ICPE	Date autorisation	Etat d'activité	Régime*	Activité	Volume	Unité
1432	20/07/2005	En fonct.	DC	Liquides inflammables (stockage)	8	m3
1434	20/07/2005	En fonct.	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage\distribution) non visées par la 1435	1	m3/h
2510	13/01/1994	En fonct.	A	Carrières (exploitation de)	500000	t/an
2515	01/04/1994	En fonct.	A	Broyage, concassage, criblage… de pierres…autres minéraux…ou de déchets non dangereux inertes	650	KW

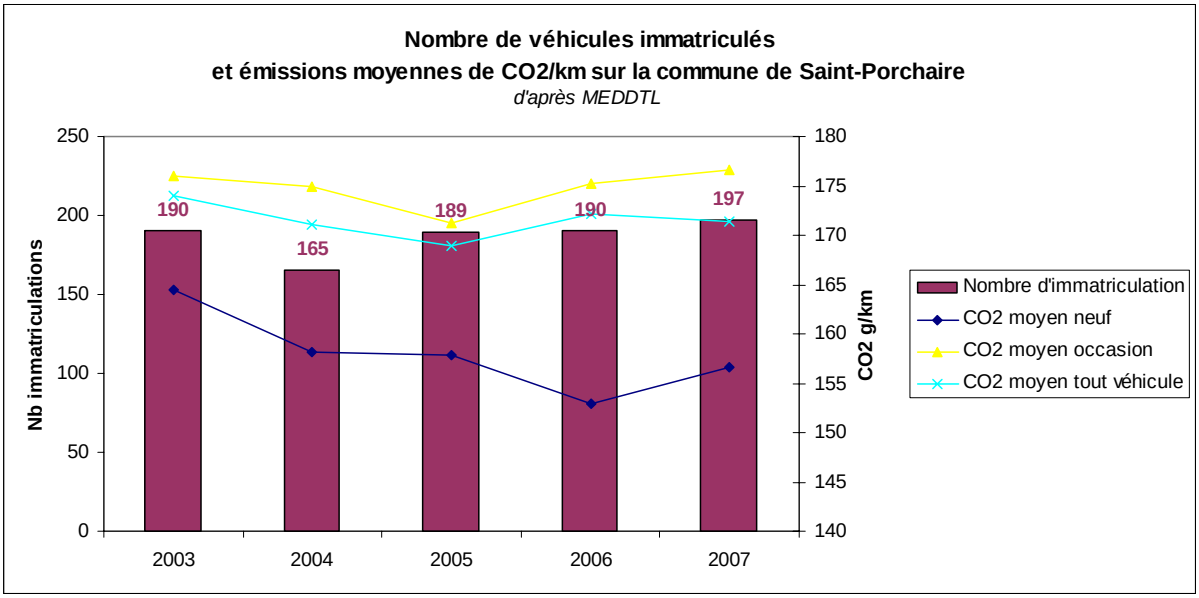
* D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôles, A : Autorisation
Nom établissement : CARMEUSE FRANCE
Adresse : 17250 Saint-Porchaire
Description du site : Production d'engrais et fertilisant

Rubrique ICPE	Date auto.	Etat d'activité	Régime	Activité	Volume	Unité
211	20/07/2007	En fonct.	D	GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (DEPOTS)	70	m3
2515	23/12/1997	En fonct.	A	Broyage, concassage, criblage… de pierres…autres minéraux…ou de déchets non dangereux inertes	800	kW
2910	23/12/1997	En fonct.	DC	Combustion (installation de)	8	MW
2920	23/12/1997	En fonct.	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	55	kW

II.1.5.4. Qualité de l'air - déplacements

Les déplacements peuvent générer une pollution de l'air et un bilan carbone défavorable.

Une analyse des statistiques disponibles montre, sur la commune, une légère baisse des émissions moyennes de CO2 depuis 2003 alors que le nombre de véhicules immatriculés est resté stable. Cette tendance est beaucoup plus perceptible pour les véhicules neufs.



Notons que la carrière génère un trafic de poids-lourds important mais qui n'est pas quantifié. Les nuisances sont limitées car l'accès à la carrière évite les zones d'habitations.

II.1.6. IDENTIFICATION DES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs indique que la commune de Saint-Porchaire est exposée :

- aux risques de retrait de gonflement des sols argileux(1) et présence de cavités (carrière souterraine « Le Fief de Foye » recensée dans l'atlas départemental(2))
- aux risques de remontée de nappe phréatique(3)
- aux risques inondations (rivière Le Bruant recensée dans l'atlas départemental (2))
- aux risques de transport des matières dangereuses
- aux risques industriels
- aux risques tempête

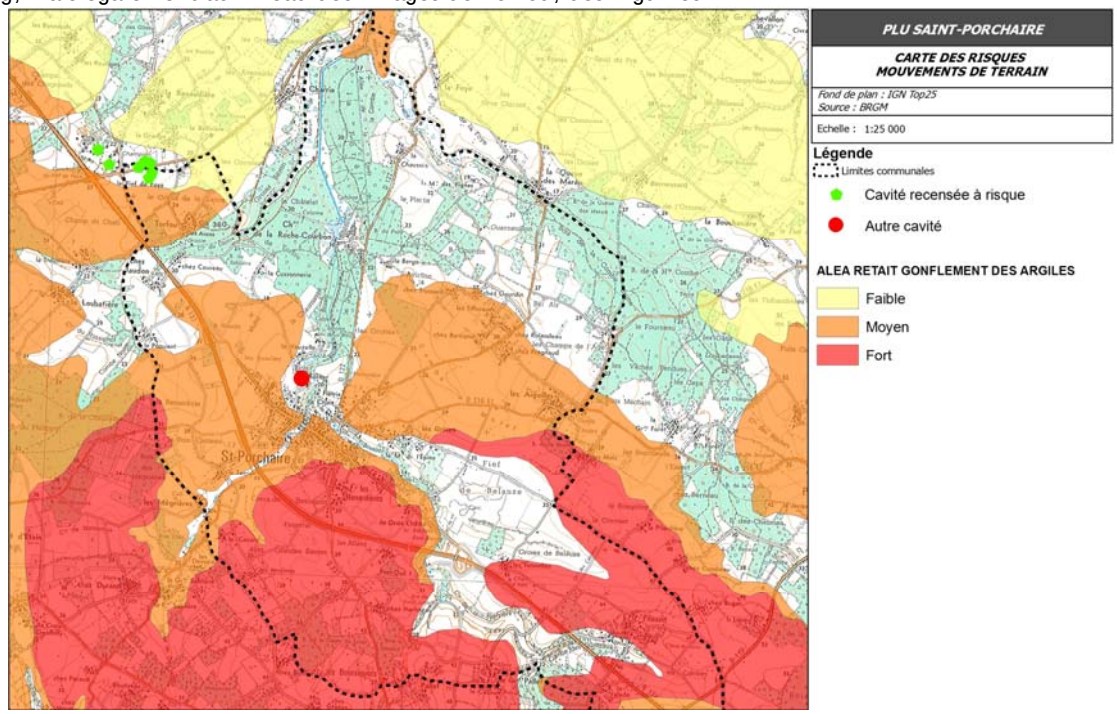
Par ailleurs, la commune a fait l'objet de 6 constatations de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Les articles L.121-1 (3°), L.123-1, R.123-2 et R.123-11b du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévoir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement.
La non prise en compte des risques dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

II.1.6.1. Les risques naturels

Sols (argiles, éboulements, cavités)
Le risque mouvement de terrain concernant l'aléa retrait gonflement des argiles est moyen sur les parties urbanisées du bourg, mais également au niveau des villages de Torfou, des Aiguilles…

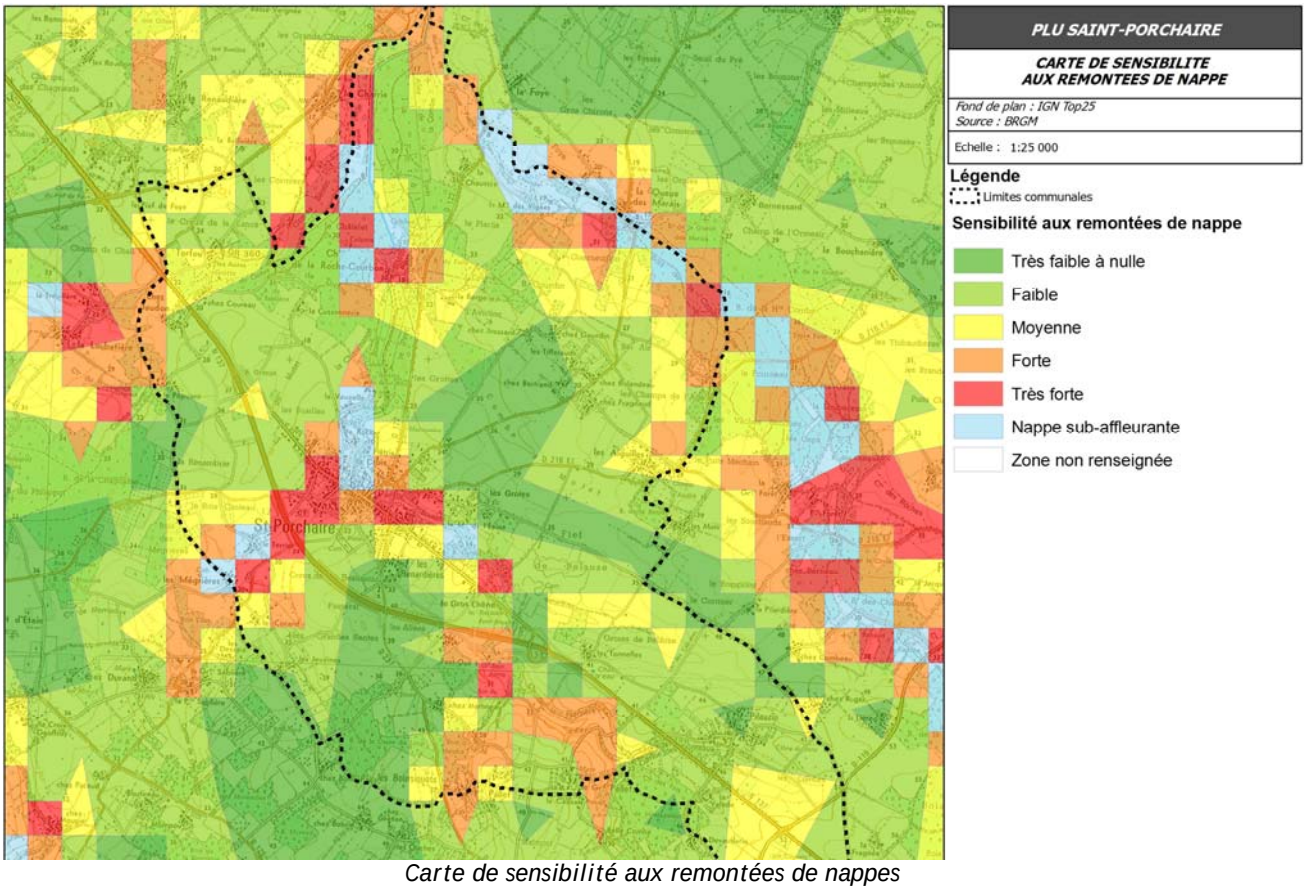


Carte des risques cavités et de l'aléa retrait gonflement des argiles

Ce risque est plus élevé sur le secteur Sud-Est du bourg entre ce dernier et le contournement ainsi que sur l'ensemble des villages du quart Sud-Ouest du territoire communal. Il existe un risque cavité identifié à l'Ouest de la commune en limite avec Romegoux, au lieu-dit Fief de Foye. Notons la présence d'une cavité (la grotte de la Vauzelle) qui n'est pas recensée comme « risque cavité ».

Nappe

La sensibilité aux remontées de nappe concerne la vallée du Bruant dont une large part du bourg classée en zone de nappe subaffleurante ou à risque très fort. Pour le reste de la commune, l'aléa est moyen à faible.



Carte de sensibilité aux remontées de nappes

Inondation submersion

La vallée du Bruant n'est pas concernée par le risque d'inondation.

Feux de forêt

La commune n'est pas concernée par le risque feux de forêt.

Sismicité

La commune est classée en Zone de sismicité 2 sur laquelle la Règlementation parasismique 2010: 3 s'applique.
Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logements apporte des éléments concernant la gestion de ce risque :
La prévision à court terme : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La réglementation parasismique : le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Afnor PS 92, qui a pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but. En cas de secousse " nominale ", c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages. Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont la prise en compte de la nature du sol, la qualité des matériaux utilisés, la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité), l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages) et la bonne exécution des travaux.

L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du MEEDDM, prim.net, mairie, services de l'État).

L'organisation des secours

Au-delà de vingt-quatre heures passées sous les décombres, les chances de retrouver des survivants diminuent rapidement, d'où la nécessité d'une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan Orsec), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation), etc.

II.1.6.2. Risques industriels, technologiques et de transports

Industries SEVESO

Aucune industrie SEVESO n'est recensée sur le territoire communal.

Transports de marchandises dangereuses

La commune est concernée par le risque transport de marchandises dangereuses du fait de la traversée de la RD 137.

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Pas de risque majeur d'inondation	- Cavités non recensées à risque (Cavités de la Vauzelle) - Zones potentielles d'habitat en zone d'aléa moyen de gonflement retrait des argiles - Nuisances de la RD137 - Interrogations sur le devenir de la carrière

Enjeux

- Adapter le zonage du document d'urbanisme aux risques identifiés et potentiels

II.1.7. LES NUISANCES SONORES

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

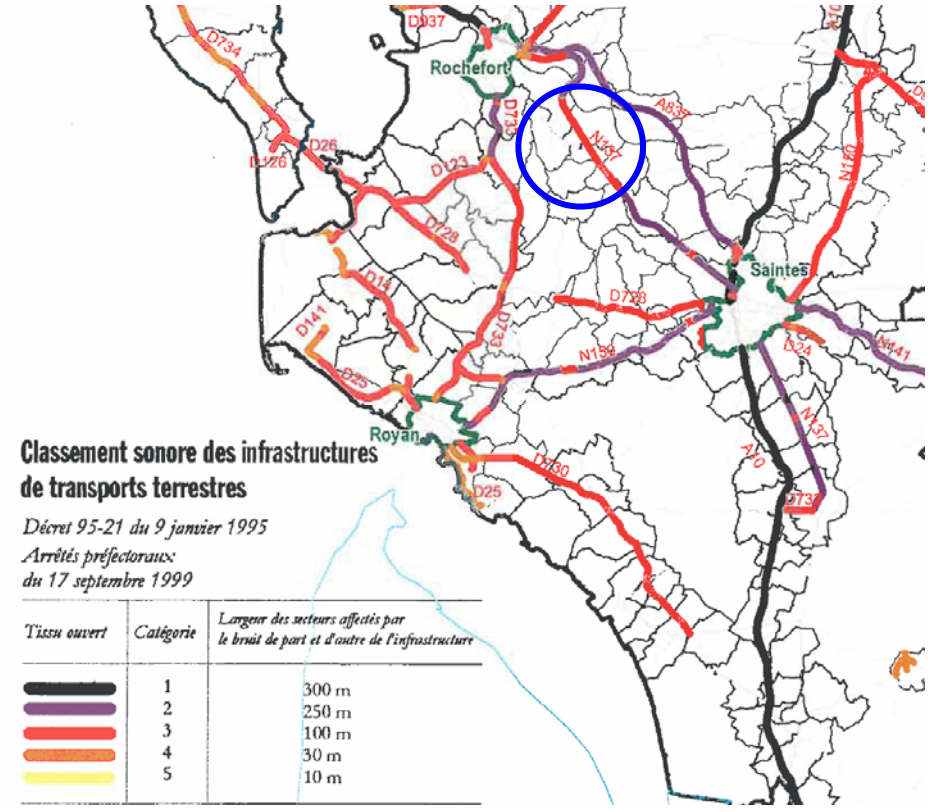
Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995.

La commune de Saint-Porchaire est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99.2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente Maritime.

Nom de l'infrastructure et tronçons concernés	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit*
RD 137 : PR 57+000 au PR 65+700	2	250 mètres

** à compter du bord de la chaussée*



Atouts	Faiblesses
/ / /	- nuisances sonores le long de la RD 137 et de sa déviation

Enjeux

- Adapter le zonage du document d'urbanisme aux nuisances identifiées

II.1.8 - LE PAYSAGE

La commune de Saint-Porchaire bénéficie d'un cadre de vie de qualité.
Son paysage de plaine entrecoupé de petites vallées humides et sèches est marqué à l'ouest par la vallée du Bruant.
L'unité paysagère que forme cette vallée avec ses boisements et le patrimoine historique que constitue le château de la Roche-Courbon (classé monument historique) forment une entité remarquable à préserver et valoriser.

La vocation agricole d'une grande partie de la commune participe également fortement à la qualité paysagère du territoire.

La réflexion engagée dans le cadre du PLU a permis d'établir **un état des lieux des paysages** en identifiant les atouts du paysage local ou ses éléments dévalorisants, de prendre en compte les tendances d'évolution de ces paysages et de définir un parti d'aménagement global et cohérent permettant d'orienter les évolutions du territoire en conciliant les enjeux de développement avec le patrimoine paysager de la commune.

Le paysage naturel de la commune de Saint Porchaire est relativement ouvert, aussi bien, autour du bourg principal qu'aux alentours du Château.

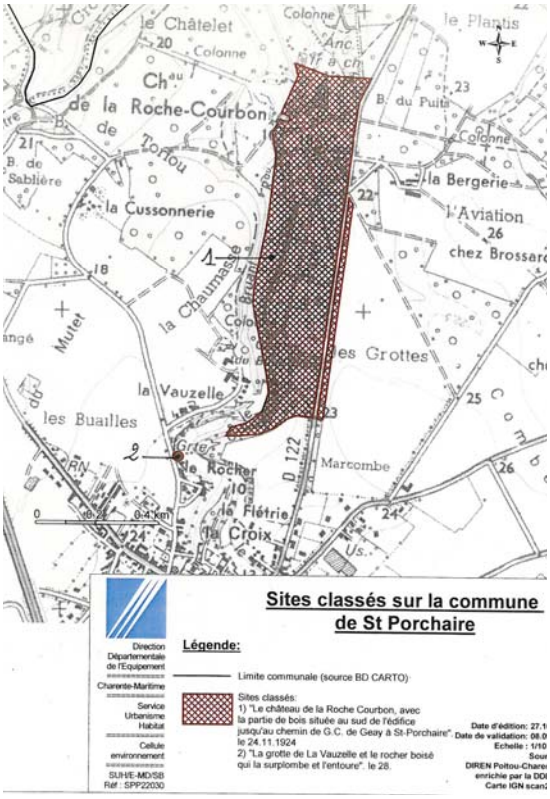
Toutefois celui-ci est au préalable entouré de bois et de forêts qui forment un écrin naturel et végétal de protection autour du monument et du sites protégés.

II.1.8.1 - Les instruments de protection du patrimoine naturel et paysager de la commune

Sites classés
La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Les sites classés (art. L. 341-1 et s. du code de l'environnement)
Château avec la partie de bois
Immeuble en site classé : 24/11/1924.
Située au Sud de l'édifice jusqu'au chemin de G. C. de Geay à Saint Porchaire, y compris la bordure dudit chemin et le marais des grottes, notamment les allées, chemins et sentiers avec une bordure de 20 mètres de largeur de chaque côté à compter de l'axe des allées, les arbres et bouquets de futaie, les grottes, les clos et les esplanades autour du château avec leurs arbres, ainsi que tous les arbres restant sur pied à la date du 23 octobre 1924 sur l'ensemble du domaine et mesurant au moins 20 cm de diamètre à 1 mètre au-dessus du sol. Le bois taillis en dehors des bordures susdites n'est pas compris dans le classement.

Grotte de la Vauzelle et rocher boisé qui la surplombe et l'entoure
Immeuble en site classé : 28/02/1928.



L'ensemble de ces sites sont classés en zone et secteurs de type ND au POS en vigueur.

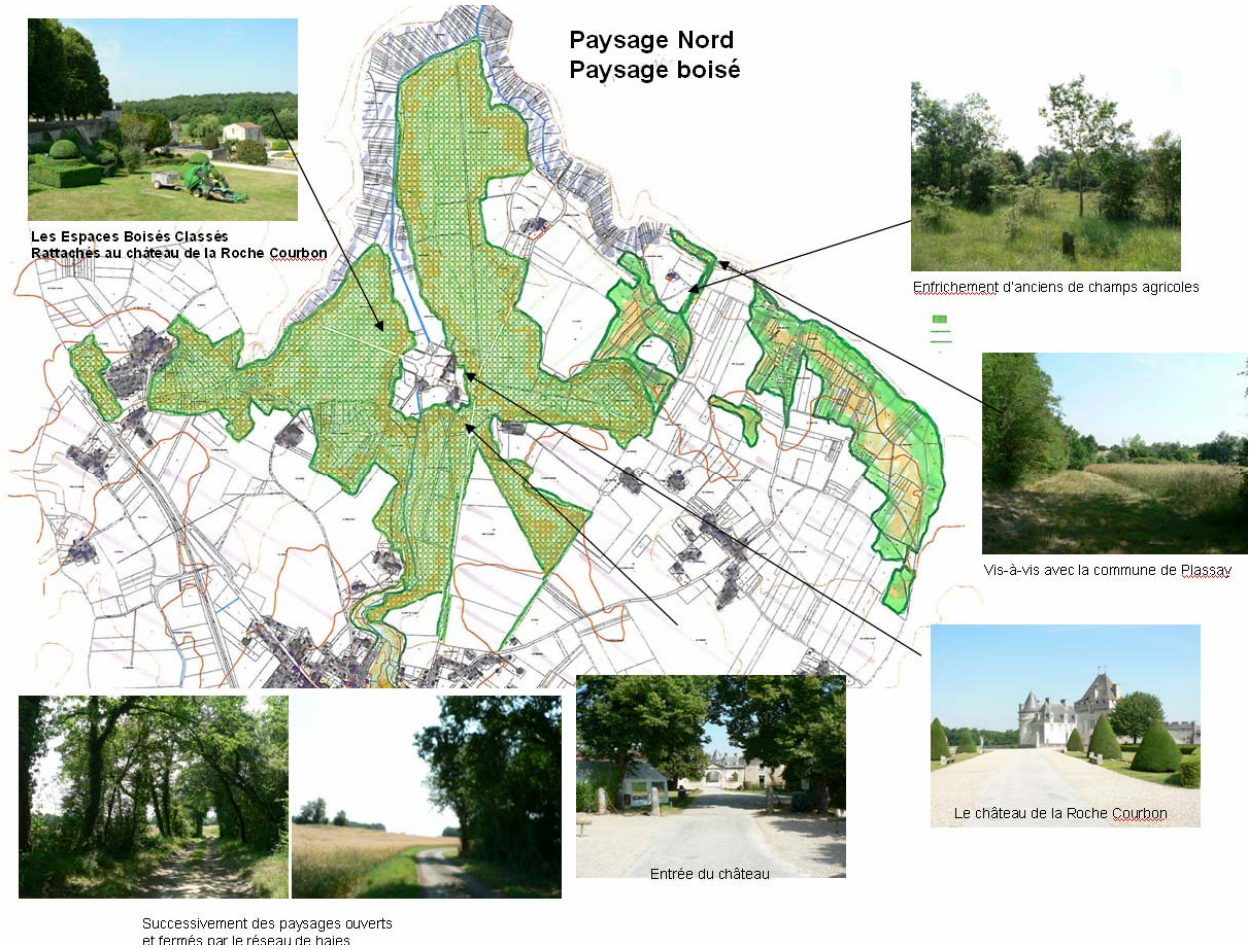
Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

Le POS dispose également de *zonages ND* (naturels) et *d'espaces boisés classés* (EBC, art L 130.1 du CU) qui préservent les espaces sensibles, naturels, boisements).

II.1.8.2 – Les boisements

Photos GHECO

Le territoire est également marqué par la présence d'espaces boisés, la forêt couvre 275 ha soit 16 % du territoire communal (source IFN). L'essentiel des espaces boisés de cette commune, environ 200 ha se concentre autour du château de la Roche-Courbon.



La Société du domaine de la Roche-Courbon qui gère le château et le domaine attenant en possède 151 ha et les gère au moyen d'un plan simple de gestion en cours de renouvellement et d'agrément par le centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

Les peuplements forestiers en place, essentiellement des mélanges taillis-futaie, sont à dominante de chêne pédonculé, chêne pubescent, chêne vert, érable champêtre et érable de Montpellier. Certains ayant subi une intense exploitation au début du XXe siècle sont peu vigoureux.
A noter également que la tempête du 27 décembre 1999 a sinistré bon nombre de parcelles.

Depuis, des travaux de nettoyage et de reconstitution ont été entrepris, notamment dans la propriété du domaine de la Roche-Courbon, sur près de 50 ha. Une densité trop importante de chevreuils nuit à la régénération naturelle des peuplements nettoyés.

Le classement en espace boisé classé permet d'assurer la protection des espaces boisés majeurs.

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- des entités boisées importantes autour du château - un réseau de petits boisements encore présent, qui ponctue les vastes espaces agricoles ouverts	///

Enjeux

- Enjeu de préservation, de valorisation, de réhabilitation des boisements

II.1.8.3 – Les secteurs ouverts

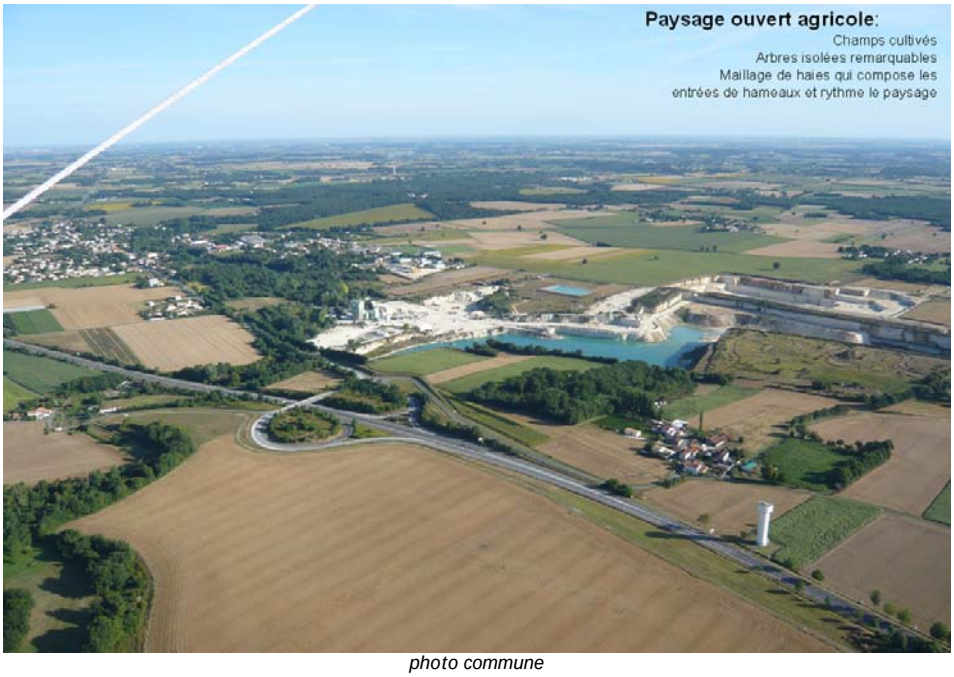
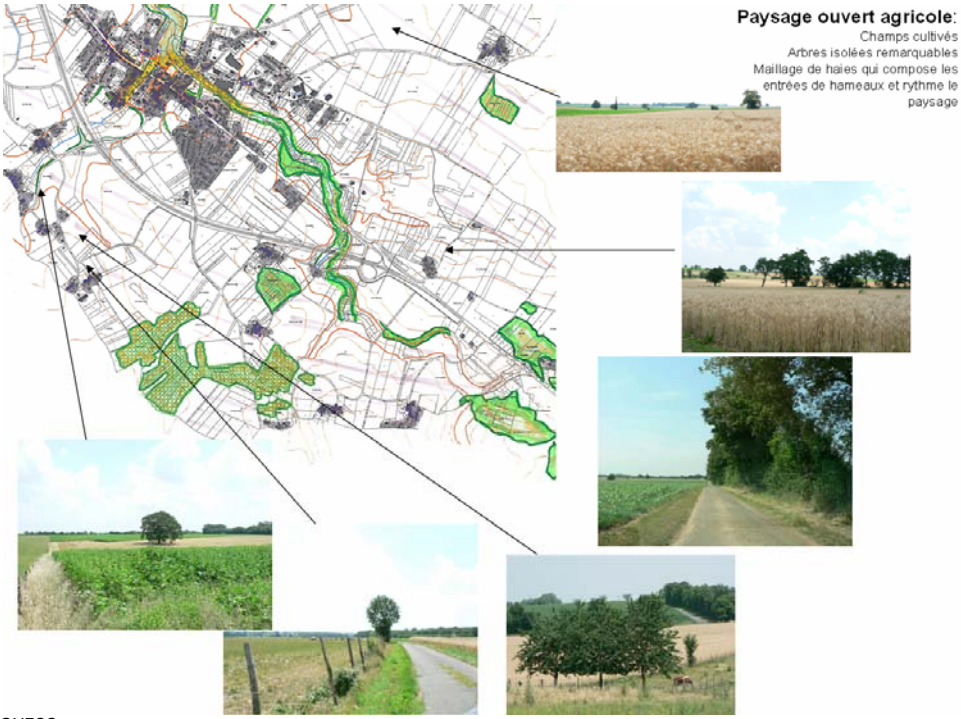


photo commune



Photos GHECO

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Des espaces ouverts « identitaires », espaces d'ouverture intéressants et encore cultivés… - Une activité agricole très dynamique et forte autour du centre bourg, qui préserve les espaces ouverts cultivés - une urbanisation « contenue » au nord de la déviation et autour du village ancien	- un mitage progressif généré par l'urbanisation autour des écarts et hameaux - le risque d'un étalement urbain autour du centre bourg à terme

Enjeux

- Un projet agricole fort permettant la culture et l'entretien des espaces agricoles, cultivés ou non, « ouverts »

II.1.8.4 – Des réseaux de haies et des arbres isolés intéressants

Photos GHECO

La commune comporte un réseau de haies, alignements d'arbres sur des séquences courtes, le long des voies, qui ponctuent le paysage agricole et créent des points de vues intéressants.

Des arbres isolés méritent d'être signalés et préservés, dans quelques villages sur des querreux notamment et dans les terrains agricoles. Il sont généralement assez importants (houppier), donc visible de loin ; constituent des points de repère.







Photos GHECO

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- intérêt paysager - points de repère	- risque de les voir disparaître - absence de repérage et de protection

Enjeux

- préservation de ces éléments paysagers intéressants

II.1.8.5 – Le réseau hydrographique du bourg et les jardins attenants

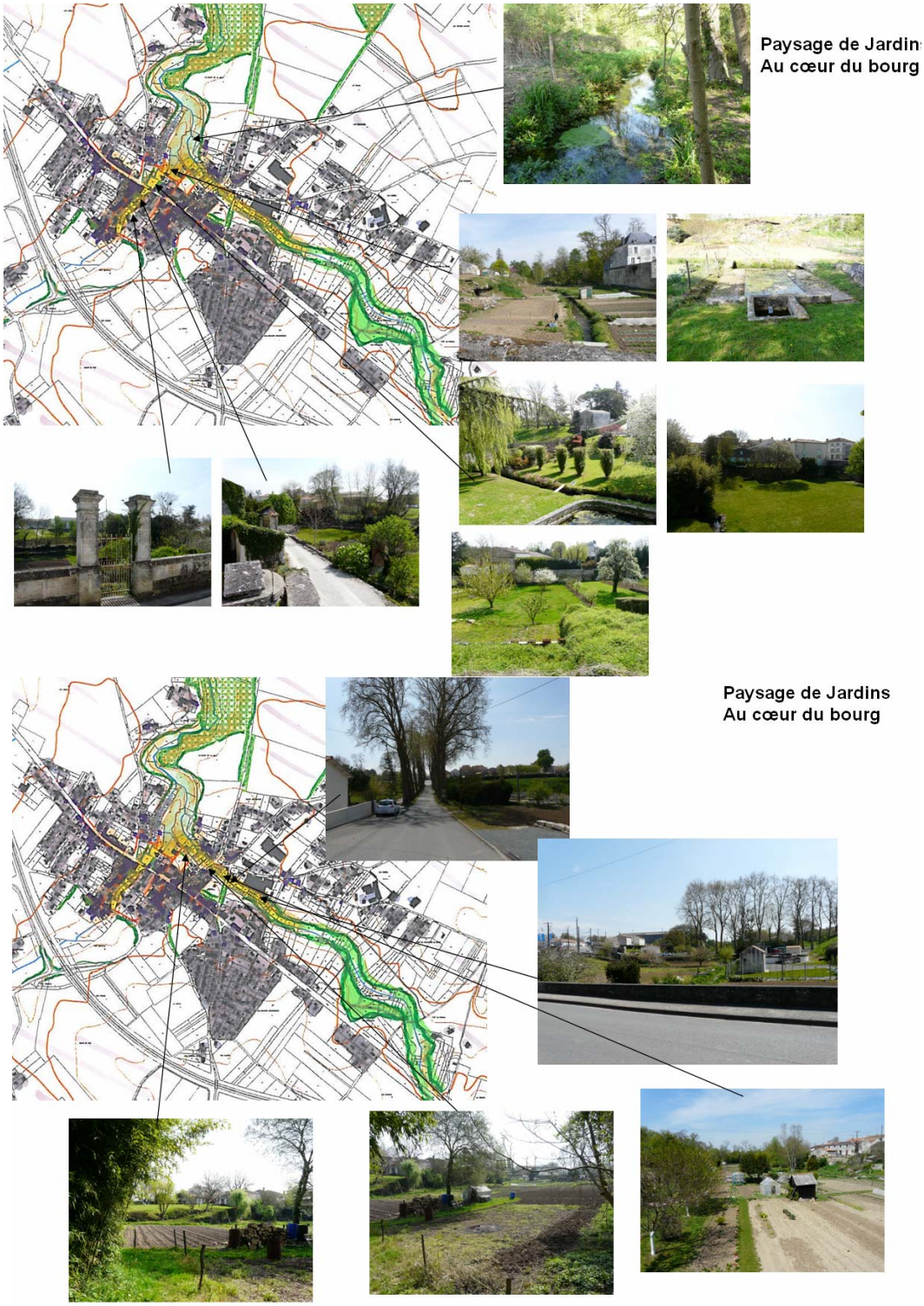
Photos GHECO

Au sein du bourg ancien il existe deux axes importants, deux coulées vertes créées par deux cours d'eau et bordés de jardins potagers, d'agrément qui participent directement à l'identité du bourg et à la qualité de vie.

Le premier prend sa source au niveau de la Mairie et passe sous le pont Napoléon et la RD137 pour rejoindre le Bruant, le deuxième cours d'eau.

Celui-ci vient de plus loin, du sud-est et longe le bourg dans sa partie nord en créant une deuxième branche « verte » plus importante que la première.

Ils rejoignent ensuite ensemble la forêt et le les jardins du Château situés plus au nord du bourg.
Ces ruisseaux marquent fortement le paysage et l'urbanisme du centre bourg en créant un espace d'une qualité paysagère exceptionnelle dominé par l'église et son clocher.



Ces cours d'eau et abords doivent être préservés au PLU, ils sont déjà classés en zone ND au POS en vigueur. Ils servent d'épine dorsale pour la création du Périmètre de Protection Modifié (PPM).

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
Deux « coulées vertes » créées par deux cours d'eau et bordés de jardins potagers, d'agrément qui participent directement à l'identité du bourg et à la qualité de vie.	Devenir à moyen terme de ces coulées, en particulier du Bruant alimenté à ce jour par la carrière en activité ?

Enjeux

- Conservation de ces « coulées vertes » et des occupations en jardins

II.1.9 – LES ABORDS DE LA DEVIATION

Application de la « loi Barnier » et de l'article L 111.1.4 du CU :
Des distances de recul sont imposées de part et d'autre des voies classées à grande circulation et déviations.
La commune de Saint-Porchaire est visée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatives au droit de construire aux abords la RD 137 classée voie à grande circulation (en dehors des espaces urbanisés bande de 75m de part et d'autre de l'axe et bande de 100 m de part et d'autre de l'axe dans sa partie « déviation ») par décret 2010-578 du 31 mai 2010.

Le PLU doit **assurer la qualité de l'urbanisation aux abords des grandes infrastructures routières**.

Les communes peuvent modifier la profondeur de ces bandes inconstructibles à condition de les justifier et les motiver dans le PLU, au regard notamment :

- des nuisances,
- de la sécurité,
- de la qualité architecturale,
- de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

La bande inconstructible peut donc être réduite en fonction du site, des incidences paysagères, des orientations et obligations d'aménagement demandées en contrepartie.

- Entrée Est : « Les Racines » sur ce secteur la route est en contrebas et les terrains classés en zones UX et AUx au PLU sont peu ou pas visible depuis la voie : la réduction du recul des constructions et aménagement imposé permettra d'imposer des aménagements paysagers de qualité et de « concentrer » les activités futures sur ce site.





Le projet de supermarché en cours d'aménagement se situe sur des parcelles desservies et équipées, le PLU classe l'assiette du projet en zone UX.

La commune souhaite :

- D'une part, réduire le zonage destiné à la zone d'activités à l'Est (topographie, terrain accidenté) et l'élargir vers le sud pour un à trois lots d'activités commerciales ou artisanales, en conservant un recul de 50 m (ligne portée au plan de zonage), ; le recul d'implantation depuis l'axe de la voie serait porté à 50 m au lieu de 100 m.
- D'autre part : classer en zonage d'activités futures AUx un terrain de taille équivalente de l'autre côté de la rue, en face du futur supermarché, pour accueillir de nouveaux commerces et artisans, en préservant des « bandes tampons » le long des zones résidentielles existantes (côté rue Nationale) et futures (zonage 1AU inscrit au sud des Grandes Renaudières) ; sur ce secteur, les vues depuis la déviation sont nulles ou très réduite en raison de la topographie (voie en contrebas des terrains concernés) ; les vues depuis le pont à l'Est sont réduites par la présence de végétation. Le recul envisagé sur ce secteur est de 75 m depuis l'axe de la voie au lieu de 100 m.

Les vues sur le secteur depuis les terrains au sud de la déviation sont réduite, en raison de la végétation existante.



vue depuis le pont





vues depuis la voie de desserte

La réduction de la bande inconstructible de 100 m depuis l'axe de la déviation, portée à 50 m et à 75 m, se justifie au regard notamment :

- **des nuisances** : les constructions à usages d'activités projetées ne subiront pas de nuisances importantes, en raison du décaissement de la voie ; par ailleurs les prescriptions en matières d'isolement acoustique s'appliquent (voir annexe du présent PLU), en particulier pour les bureaux ; les logements sont interdits dans les zones d'activités.

- **de la sécurité** : il n'est créé aucun accès nouveau depuis la déviation, la zone d'activités est desservie par le carrefour et la voie existante, depuis la Rue Nationale (emplacement réservé R1 inscrit au PLU pour élargissement de la voie) ; le carrefour sur la rue nationale mériterait un aménagement complémentaire pour garantir la sécurité des accès à la future zone des Racines, et vers le nord (zone du moulin des Groies) ; les emprises non connues à ce jour ne permettent pas d'inscrire un emplacement réservé au PLU.

- **de la qualité architecturale** : l'article 11 du règlement fixe des prescriptions visant à la garantir la qualité des constructions et installations

  Hauteur :

  La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.

  La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9,00 mètres.

  Aspect des constructions :

  L'aspect des façades, couvertures, clôtures est réglementé

- **de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;**

  les règles édictées en articles 11 et 13 des zones UX et AUx, les espaces verts à créer, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de garantir la qualité paysagère et la bonne insertion du projet.

  Article 11 :

  C - LES ESPACES LIBRES

  Dans les espaces verts protégés (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées à l'article 2 du règlement du présent P.L.U..

  Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin ou d'espaces plantés, de haies, etc.

Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).

Article AUx13 :

Les surfaces libres de toute construction doivent être entretenues.
Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
Les végétaux remarquables doivent être préservés.
Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les aires de stockage et les dépôts.
Les espaces verts à créer, les bandes tampons plantés inscrites aux orientations d'aménagement et de programmation doivent être respectés.
Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	**Faiblesses**
voie de déviation décaissée	vues depuis le pont à l'est du bourg
végétation « masquante » au nord de la déviation, en haut du talus	
vues quasi nulles depuis la déviation et depuis les terrains au sud de la déviation	

Enjeux

réduire la bande de recul inconstructible en tenant compte des nuisances sonores et de l'impact paysager

II.1.10 – LA MORPHOLOGIE URBAINE – LE PATRIMOINE BATI - LES ESPACES VERTS « URBAINS »

II.1.10.1 – Lebourg ancien

Le village s'est développé le long de l'ancienne route de SAINTES, actuelle rue Nationale.
A cette origine il doit la physionomie de village-rue qu'il a conservé jusqu'à nos jours.













Dans le bourg la densité de l'habitat est relativement élevée, de part et d'autre de la rue principale.
La densité et la hauteur du bâti décroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la rue principale.

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Un système viaire traditionnel, identitaire, de grande qualité - Une grande qualité du tissu bâti ancien	- absence de règles au POS pour préserver le caractère traditionnel du bâti - quelques cas de banalisation ou disparition du bâti ou éléments anciens intéressants

Enjeux

- **Préservation, valorisation, réhabilitation**
- **Protection du patrimoine historique, bâti et paysager :**
- Préserver et mettre en valeur les sites et monuments protégés, prendre en compte les périmètres de protection modifiés (PPM)
- Identifier et protéger les ensembles bâtis et paysagers de caractère pour éviter la démolition du patrimoine et la suppression des jardins attenants
- Préserver les éléments de petit patrimoine
- Protéger les espaces de jardins et de potagers, les mails plantés…

II.1.10.2 – Les extensions du bourg, quartiers « pavillonnaires »

habitat individuel récent :



Photos GHECO

(lotissements)



habitat individuel sur grandes parcelles (hors lotissement)

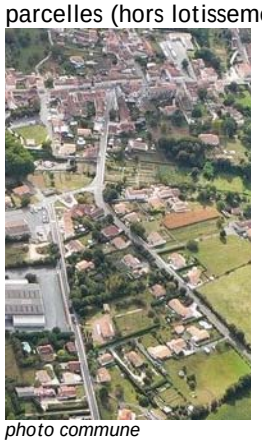


photo commune

Les quartiers résidentiels récents se sont constitués :

- Soit sous la forme de lotissements, opérations d'ensembles, autour du centre bourg
- Soit sous la forme d'opérations individuelles, aux franges du bourg (nord) et dans les villages

Les caractéristiques principales :

- Retrait important des constructions par rapport à la voie, parfois manque d'homogénéité car retraits variables le long des voies
- Maisons implantées « au milieu de la parcelle », sans implantations en limite(s) séparative(s)
- Hauteur limitée à rez de chaussée, R+1
- Tendance à la construction de maisons en 2e rang, voire 3e rang, avec multiplication des accès et remplissage » progressive des jardins « arrières », des cœurs d'îlots (générant gênes de voisinage et imperméabilisation des jardins)
- De vastes parcelles sur les zonages NB au nord du bourg
- La rareté d'espaces verts, espaces de stationnement, de rencontre « communs », mutualisés dans les opérations d'ensemble
- Insuffisance des liaisons piétonnes entre quartiers et vers les services, équipements et commerces
- Sur les hameaux anciens : impact fort des constructions neuves qui ne suivent pas les dispositions traditionnelles du bâti ancien : alignement, matériaux, volumes…

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Faible étalement urbain - Quartiers résidentiels concentrés autour du bourg, pas au-delà de la déviation de la RD 137	- Banalisation progressive des quartiers et entrées de village, abords de hameaux anciens - Tendance à la construction en « drapeau » ou 2e, voire 3e rang… - Rareté des liaisons douces et espaces communs, mutualisés

Enjeux

- Requalification des quartiers récents et futurs
- Retour à des implantations plus proches de la rue
- Incitation aux implantations en limite(s) séparative(s)
- Inscription de liaisons douces

II.1.10.3 – Les hameaux et écarts

Un cahier d'analyse des villages et écarts résidentiels, agricoles et « mixtes » (zones NB, NC au POS en vigueur), multi-critères a été élaboré.

Chaque village est renseigné par les critères suivants :

- localisation / distance aux équipements, commerces et services
- desserte / sécurité
- réseaux/équipements : assainissement (collectif, autonome…)
- activité agricole / qualité des terres / présence ou non de sièges d'exploitation, de bâtiments agricoles, d'animaux (élevage) ; en compléments des informations recueillies en commission, un questionnaire sera adressé aux agriculteurs exploitants pour mieux prendre en compte l'existant, les besoins, les éventuelles demandes de constructions, de mutation…
- activités (commerciales, artisanales, …)
- qualité du patrimoine bâti, éventuelles dégradations…
- morphologie des écarts et/ou quartiers, présence ou non de « dents creuses »
- qualité du paysage, végétation
- contraintes de recul / voies classées à grande circulation et déviation (loi Barnier)

Ce cahier est annexé au présent rapport de présentation.

Une carte du **relevé du patrimoine** a été établie pour chaque hameau, écart, en application de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme : *«Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.»*

Les critères d'identification du patrimoine :

- Ancienneté
- Appartenance à un type ou caractère traditionnel
- Construction en matériau quasi inusité aujourd'hui
- Qualité architecturale
- Participation à l'unité urbaine (continuité de façades en pierre et enduits, rythmique du parcellaire et des percements)
- Authenticité (la typologie originelle n'a pas été trop altérée)
- Situation dans le tissu urbain ou le paysage
- Édifices exceptionnels qui ont une valeur identitaire, symbolique ou qui participent à l'animation de l'espace urbain





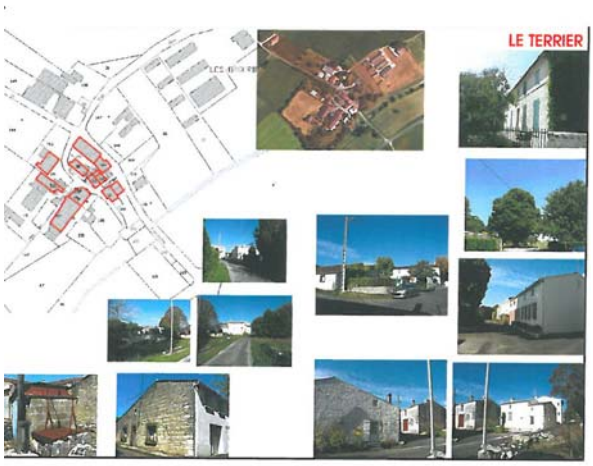

LE POPUANT



LES MAIGRIERES



LE TERRIER



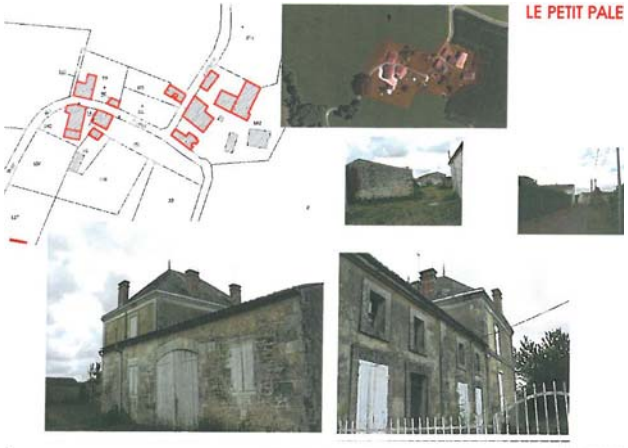
LE COCARD



LES JEUZINES



LE PETIT PALE



LES MARTINAUDS



LE GRAND PALET





Photos GHECO

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Tissu bâti intéressant dans les noyaux anciens des hameaux, écarts, villages… - Espaces de jardins, clos, arbres isolés intéressants - Efforts de restauration, valorisation du patrimoine - Banalisation de villages de qualité en raison de la construction de constructions récentes sans effort de « greffe » (implantation, clôtures, gabarits, matériaux… hétérogènes)	- Quelques constructions en ruine - Disparition de quelques éléments intéressants, bâtis et paysagers - Absence de règles garantissant la qualité des restaurations, des aménagements, des nouvelles constructions

Enjeux

- Protéger et mettre en valeur les paysages et le bâti traditionnel, de qualité
- Maîtriser les extensions des villages

II.1.10.4 – Les zones d'activités

Les zones d'activités existantes sont actuellement insérées dans le tissu urbain (zone de la Croix) et en entrée de village Est (avant le collège) et la maison de l'enfance. Elles comportent des constructions importantes en gabarit (volume, hauteur, emprises…), hétérogènes en matière d'aspect extérieur.





Photos GHECO

Zone de la Croix :



Photo commune

Ces zones comporte de larges emprises imperméabilisées, aménagées (stationnement, stockage).
On note la rareté des espaces verts, plantations qui permettraient d'atténuer l'impact de ces bâtiments et installations sur les quartiers (résidentiels alentours) et qui pourraient améliorer la qualité des entrées de village Nord et Est.

La carrière a un impact fort sur le paysage environnant, agricole. Les mouvements de terrains et dépôts de matériaux sont très visibles depuis les voies adjacentes.





Photos GHECO

Le projet de supermarché à l'entrée est du bourg comporte un volet paysager qui devra permettre sa bonne insertion dans le site.
Depuis la déviation le bâtiment ne sera pas ou peu visible en raison du dénivelé important (talus) et du recul par rapport à l'axe de la voie (50 m depuis l'axe inscrits au POS en vigueur).

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Zones d'activités en continuité des quartiers agglomérés	- Difficultés d'insertion des bâtiments industriels, d'activités, espaces de stockage - Absence ou insuffisance du « végétal »

Enjeux

- Insertion paysagère des zones d'activités, bâtiments d'activités et espaces de stockage
- Requalification des zones d'activités (La Croix, entrée Est) et entrées de village
- Remise en état du site de la carrière à terme de l'exploitation, réflexions pour un aménagement d'un équipement de loisirs intégré au site

II.1.10.5 – Les jardins et les coulées vertes



Photo commune

Les jardins privés



Photo commune

Les jardins sont généralement clos par des murets en pierre.
Les façades des maisons alternent avec les murets.

En fonction de la densité du bâti, les espaces libres présentent des dimensions et des formes différentes.

Ils constituent des cœurs d'îlots intéressants, participant directement à la qualité du cadre de vie en centre ancien. Ils ont un rôle écologique important car ils permettent les échanges de certaines espèces (oiseaux, insectes).

a) les Cours :
Les cours sont inscrites entre les façades des maisons, agrémentées ou non de végétaux. Leur accès s'effectue par des grilles ou portails.

b) les Jardins d'agrément :
Il existe de grands jardins qui donnent sur la rue ou situés le plus souvent à l'arrière des constructions, fermés et masqués par des clos
Ce type de propriétés crée un « poumon vert » pour le bourg.

c) les Jardins de production : vergers, potagers :
Ces jardins jalonnent et traversent le bourg au nord et à l'Ouest, de part et d'autre du Bruant et du Tressauze.
Ces jardins détachés de la propriété principale, accueillent les petites cultures familiales.
Ce sont des espaces très pittoresques qui relatent, au sein même du bourg, un patrimoine « potager / agricole très identitaire
La majorité de ces jardins sont protégés par un zonage ND au P.O.S./PLU en vigueur.

Les jardins publics – les mails plantés

La commune comporte plusieurs espaces verts et jardins publics, en particulier aux abords de la Mairie, et en « accroche avec le Bruant et du Tressauze.





Photos GHECO





Photos GHECO

SYNTHESE ET ENJEUX

Atouts	Faiblesses
- Qualité du cadre de vie - Rôle écologique des espaces verts	- Risque de mitage des jardins (priivés)

Enjeux

- Préservation, valorisation des espaces de jardins privés et publics

II.1.11 – LES MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES

La commune est actuellement concernée par les périmètres de protection (500 m) des monuments historiques suivants :

- Eglise de Saint-Porchaire
- Château de la Roche Courbon

Église Saint Porchaire

Deux périodes de construction se distinguent nettement. La tradition romane est bien visible sur la façade occidentale, notamment dans la composition étirée en hauteur. Tout ce qui se trouve à l'est de la première travée est le fruit d'une reconstruction du XVè siècle, de style gothique flamboyant.
L'abside et la face sud de l'édifice datent des XVè et XVIè siècles.
Le clocher rectangulaire est percé de fenêtres ogivales à meneaux. L'édifice abrite un autel et un retable à baldaquin du XIXè siècle. Le caveau des seigneurs de La Roche Courbon, du XVIIè siècle à 1711, est placé dans le choeur.
(CRMH -DRAC Poitou-Charentes)

Château de la Rochecourbon

Le site de La RocheCourbon, baigné par un cours d'eau enchâssé entre deux falaises, fut de tout temps choisi par l'homme pour y vivre. Sous le château même existent encore des grottes qui furent habitées, il y a plus de 100.000 ans. A quelques centaines de mètres dans les bois, subsiste
l'enceinte d'un camp gallo-romain.

Des tombes creusées dans le calcaire de la falaise attestent la présence de l'homme dans les temps mérovingiens. Après l'an mille, ces lieux virent l'immense migration processionnaire des pèlerins qui, après Rome, se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle, en ayant gardé le nom de Romieux ou Roumieux. C'est donc tout naturellement qu'ils ont donné à leur étape autour de ces grottes le nom de Romette. Ce fut le nom du premier château qui aurait été construit au 12e siècle aux confins du royaume de France et du duché d'Aquitaine. De ce château, la guerre de Cent Ans, qui ravagea le pays, ne laissa que des ruines. Aussitôt les temps de paix revenus, vers 1475, le château actuel est construit par Jehan de Latour sur le même site rocheux, fief de La Roche. Si tôt après ces trois siècles de guerre, on ne pouvait construire autrement que fort : le château est donc clos avec deux corps de logis, quatre puissantes tours et un donjon massif. L'enceinte est fermée par une cinquième tour qui monte la garde, en avancée dans les marais, à la pointe nord de la falaise. Jehan de Latour mourut sans postérité et le domaine, après une longue indivision, échut à Jeanne de Gombaud qui épousa Jacques de Courbon en 1575. Ce fut cette lignée qui posséda le château pendant plus de deux siècles et accolant les vocables du lieu La Roche et de la famille Courbon, Romette devant La Roche-Courbon. Au 17^{e} siècle, le petit-fils de Jacques, Jean-Louis, transforma l'austère forteresse en une élégante demeure, mieux en rapport avec le goût du jour : un tableau, peint en 1660 par le Hollandais Hackaert, visible au cours de la visite, en donne un témoignage précieux.
De larges fenêtres sont percées sur les façades, le toit est muni de lucarnes, une élégante galerie en avancée est soutenue par cinq colonnes d'ordre Toscan. Un escalier en fer à cheval descend vers le jardin à la Française dessiné selon toute probabilité par l'architecte paysagiste de Louis XIV, La Quintinie, comme dans le temps, Le Nôtre installait celui de Vauxle-Vicomte, quelques années avant celui de Versailles. L'intérieur du château reçoit en même temps de somptueux embellissements : poutres, solives et embrasures de fenêtres sont magnifiquement peintes. Les sols sont revêtus de tomettes losangées aux chaudes couleurs cuivrées. Un cabinet, installé dans la tour sud, est entièrement décoré de peintures datées de 1662.
(CRMH -DRAC Poitou-Charentes)

Périmètres de protection modifiés :

Article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, remplacé par l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine :
« Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

L'enquête publique relative à la création du PPM et suspension des périmètres de protection de 500 m sur la commune s'est déroulée en même temps que l'enquête publique du PLU.
Le PLU inscrit des zonages de type U, AU, A et N sur les emprises concernées.

II.1.12 – LE PATRIMOINE BATI INTERESSANT A PRESERVER (ARTICLE L-123.1.5.7° DU CU)

La commune de Saint Porchaire et notamment son bourg présente un panel de bâtiments anciens important et très intéressant.

De nombreuses maisons aux façades orientées vers le soleil et aux ouvertures bien ordonnancées, s'alignent le long des rues (photos ci-contre à gauche). Ce patrimoine d'habitations est ponctué de nombreux murs de clôture et portails en pierres ainsi que de bâtiments plus communs tels que des chais, puits et granges.

Cette zone de bâti ancien bien délimitée géographiquement et en relation avec l'église protégée, correspond en grande partie au périmètre de protection modifié du monument.

Les hameaux et écarts comportent des éléments de bâti et de petit patrimoine très intéressants, à préserver.

Le PLU offre un outil qui permet d'identifier et de protéger des éléments de patrimoine architectural et paysager de la commune :
Article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Les différents critères requis pour identifier et protéger les éléments de patrimoine :
- Ancienneté
- Appartenance à un type ou caractère exceptionnel
- Qualité
- Authenticité (la typologie originelle n'a pas été trop altérée)
- Situation dans le tissu urbain ou le paysage

Les différents types d'éléments de patrimoine identifiés :
- Les maisons traditionnelles de village avec pignon sur rue
- Les maisons traditionnelle de village alignées sur rue
- Les maisons bourgeoises
- Les demeures, châteaux
- Les granges et fermes
- Les murs
- Les petits éléments de patrimoine : puits, lavoirs, timbres…

1 – LA TYPOLOGIE DU BATI
Photos GHECO

A - Maisons traditionnelles
Les maisons traditionnelles de village avec pignon sur rue



Caractéristiques, matériaux

Toitures :
- tuile tige de botte, toiture à 2 pentes

Façade :
- enduite dans la plupart des cas avec structure en pierre de taille (les pignons peuvent être en enduits à fleur de moellons)

Menuiseries :
- bois peint pour toutes les fenêtres, portes, volets…





Les Boursiquots



Torfou

idem ci dessus

Les maisons traditionnelles de village alignées sur rue

B - Maisons bourgeoises





Le Grand Palet

Toitures :
- Ardoises, toitures à 4 pentes le plus souvent

Façade :
- Pierre de taille (ou en structure au nu de l'enduit, ou en saillie)
- Modénature à conserver

Menuiseries :
- Soit bois
- Soit pliants, en persiennes si encadrements pierre saillant

C - Demeures, châteaux





La Vallade

D - Bâti agricole







Le Grand Palet



Le Moulin des Vignes



La Bergerie



Les Boursiquots

pierre, moellon, enduits, bardages

E – Murs



Les Gourdins





Les Jaudons



La Chaussée

- Peu de murs en pierre sèche
- Moellon avec enduits à fleur de moellons
- Quelques murs bahuts avec muret + grille (et portail métal)
- Couverture des murs pierre : en pierre, pas tuiles (ou alors tuiles faîtières, pas posées perpendiculairement)

F – CHEMINS ET VENELLES



G – Petits éléments de patrimoine



Les Boursiquots



Le Terrier



Les Martinauds



Le Fragnaud



Les Martinauds



Le Pilauzin



Le Terrier

2 – LES MATERIAUX

Toitures :

Matériau traditionnel à privilégier : tuile tige de botte, qui crée un « tissu » remarquable, avec le creux qui est réduit en largeur ; elle est remplacée progressivement par la romane canal (1 tuile posée contre 2 avec la tuile tige de botte, donc deux fois moins long en temps de pose, moins coûteux). L'aspect est très différent dans sa vision.

Proposition PLU : ne pas imposer la tuile tige de botte systématiquement, mais la considérer comme la toiture de référence.

Façades :

Pierre de taille : à conserver impérativement, ne pas peindre

- Conserver les encadrements de pierre (possibilité d'ajouter un cabochon de pierre au niveau des altérations dues aux mouvements des volets, accroches)
- Chaînages : soit vertical, soit en harpage (module constat au niveau national) : à conserver

- Placages : plus facile quand on a une feuillure
- Soubassements : partie fragile de la maison, problèmes de salpêtre (remontées de sel) ou d'humidité
- Corniches, modénature : à conserver

Moellon/enduit : favoriser les enduits très pleins, enduits « léger » exceptionnel pour protéger la pierre de moellon non adaptée aux intempéries, prévue pour être enduite

Enduits :

- les enduits d'origine étaient faits de sable et de chaux, les sables teintés faisaient varier les enduits en les pigmentant. Aujourd'hui on demande des enduits très homogènes, d'une couleur « unifiée », variations de couleurs moins acceptées.
- Interdire le ciment sur façade, qui empêche la pierre de respirer ; quand le ciment existe, on peut le maintenir pour éviter de dégrader les moellons
- Les enduits doivent venir au ras de la pierre, jamais en surépaisseur

- Pignons : en moellons traditionnellement (enduit fleur de moellon)

Menuiseries :
Traditionnellement en bois
Transformation progressive des menuiseries bois en plastique, PVC… (matériau pas « développement durable ») et dangereux en cas d'incendie, mais est très prisé…

- privilégier l'aspect bois pour les portes et volets, tolérer le plastique pour les menuiseries autres
- Coloration : laisser un choix de couleurs pour « animer » les menuiseries bois
- Volets roulants : à examiner selon les sites, l'accepter à l'arrière des construction, éviter en façade et en tous cas pas de caisson apparent en façade
- Aluminium : utilisé rarement et connoté « équipements publics » … mais les profils sont plus élégants que ceux réalisés en PVC.

Le PLU fixe les règles d'aspect extérieur pour les éléments identifiés et à préserver, différenciées des règles applicables pour les constructions neuves.

II.1.13 - ARCHEOLOGIE

Le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Des périmètres archéologiques ont été définis pour éviter des opérations d'urgence préjudiciables tant au patrimoine archéologique qu'à l'aménagement.

SYNTHESE ET ENJEUX
CONCLUSIONS - PRINCIPAUX ENJEUX A INTEGRER AU PADD

Les principaux enjeux environnementaux sont synthétisés par thématiques dans le tableau ci-dessous.
Pour chaque thématique, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable justifiant la prise en compte de la thématique sont reportées.

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

Thématique	Enjeux	Orientations du PADD
Occupation des sols – Pertes d'habitats	- Préserver les milieux naturels - Préserver les habitats d'intérêt communautaire (pelouse calcaire) et les espèces déterminantes - Préserver et renforcer les boisements d'intérêt patrimonial (forêt sempervirente) - Assurer la protection et la sécurité des cavités - Préserver la vallée du Bruant - Maintenir les terres agricoles	- Maintenir inconstructibles les zones naturelles identifiées au titre des ZNIEFF, ZICO, SIC et ZPS… - Créer d'Espaces Boisés Classés et maintenir en zone naturel les boisements au nord de la commune (pas d'EBC au Nord de la commune pour se réserver la possibilité d'ouverture du milieu favorable à certaines espèces) - Etudier la possibilité de relier les pelouses calcaires par des habitats favorables - Réduire de la zone artisanale (zonage POS) - Limiter la zone d'exploitation de la carrière - Classer en N ou EBC l'entrée de certaines cavités - Développer les zones urbaines en dehors des zones naturelles mais sur des terres agricoles - Densifier l'habitat autour du bourg
Préservation des sites d'intérêt communautaire	- Ne pas générer d'incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000 - Mettre en valeur le patrimoine naturel	- Maintenir ces zones inconstructibles - Au niveau du village de Torfou, réduire le zonage constructible du POS dans l'emprise de Natura 2000
Préservation de la ressource en eau	- Contribuer au bon état des masses d'eau	- Intégrer des règles de gestion des eaux pluviales
Assainissement des eaux usées	- Veillez à la concordance de l'évolution de l'urbanisme et des capacités des stations d'épuration - Prendre en considération les contraintes liées aux dispositifs d'assainissement individuel (surface des dispositifs, aptitude des sols)	- Intégrer dans le règlement l'obligation de se raccorder au système d'assainissement collectif dans la zone de collecte - Aménagement d'ensemble : prévoir la construction du système de collecte par le lotisseur - Intégrer un minimum parcellaire en zone d'assainissement non collectif
Assainissement des eaux pluviales	- Améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales - Ne pas générer de ruissellement supplémentaire du fait de l'imperméabilisation des sols	- Intégrer des règles de gestion des eaux pluviales - Prise en compte des zones de ruissellement préférentiel dans les orientations d'aménagements
Qualité de l'air /Déplacements	- Limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements courts - Sécuriser l'ensemble des usagers de la voirie	- Développement des déplacements doux par des cheminements agréables et sécurisés
Gestion des risques	- Ne pas aggraver les risques en considérant les mesures de prévention et d'information - Ne pas augmenter les populations	- Identifier les zones d'aléas et prévoir des prescriptions spécifiques - Réduire les projets pouvant être soumis à un risque cavité (La Vauzelle)

	permanentes dans les zones soumises à un risque majeur - Préserver le champ d'expansion des crues	- Maintenir inconstructible la vallée du Bruant
Nuisances sonores	- Ne pas aggraver les nuisances et la gêne pour les riverains de la déviation - Conserver une distance de recul par rapport à la voie	- réduire les zones constructibles aux abords de la déviation et de la RD 137 - porter au plan la bande « nuisances sonores » (250 m depuis le bord de la voie)
Paysage	- préserver les entités paysagères majeures : boisements, espaces agricoles ouverts, vallée du Bruant - assurer la bonne intégration paysagère des projets - protéger les éléments paysagers ponctuels, les jardins, les petits boisements	- affecter des zonage de type N (naturel) ou A (agricole) ou Ap(agricole paysager) sur les espaces à valeur paysagère identifiés - identification des éléments paysagers intéressants, à préserver ou à requalifier (art. L 123.1.5.7° du CU) - définition d'espaces verts, d'implantations, de clôtures, de cône de vue, de « bandes tampons » (interfaces zones AU / zones agricoles) sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Abords de la déviation	- Conserver une distance de recul des constructions par rapport à la voie - réduire les zones constructibles aux abord de la déviation	- maîtriser les espaces constructibles le long de la voie
Morphologie urbaine – patrimoine bâti – espaces verts urbains	- prendre en compte les typologies de bâti, le caractère des quartiers - réserver les espaces verts, de jardins	- définition de zonage adaptés - compléments de l'article 1 « aspect extérieur des constructions »
Les MH protégés	- préserver les abords des monuments - prendre en compte le projet de périmètre de protection modifié	- -zonage PLU adaptés et règlements prenant en compte la protection des abords des MH
Le patrimoine bâti intéressant	- préserver le bâti intéressant, les éléments à conserver - garantir la qualité des restauration, préserver les abords du centre ancien et des hameaux de qualité	- identification des éléments paysagers intéressants, à préserver ou à requalifier (art. L 123.1.5.7° du CU) - compléments du règlement – article 11 (aspect extérieur des constructions)
archéologie	- prendre en compte les sites archéologiques connus, recensés (DRAC)	- prise en compte des sites archéologiques

II.2 – ETAT INITIAL DES SECTEURS A ENJEUX - SYNTHESE

II.2.1 – LE BOURG, LE BRUANT

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente.

La vallée du Bruant qui traverse le bourg est très intéressante sur un plan paysager mais aussi en tant que milieu naturel.
Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaises.

Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.

Dispositions du POS en vigueur :

Le zonage ND du POS en vigueur préserve cette vallée, en revanche les espaces de jardins ne sont pas identifiés au POS.

Enjeux :

L'activité de jardin qui nécessite des abris n'est pas intégrée au POS, le PLU doit prendre en compte cet usage spécifique qui participe à l'entretien et à la valorisation de la vallée.

II.2.2 - LE SITE CLASSE – LE SITE DE LA ROCHE COURBON

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Les sites classés (art. L. 341-1 et s. du code de l'environnement) :

- **Château avec la partie de bois -** *Immeuble en site classé : 24/11/1924.*

- **Grotte de la Vauzelle et rocher boisé qui la surplombe et l'entoure -** Immeuble en site classé : 28/02/1928.

Dispositions du POS en vigueur :
L'ensemble de ces sites sont classés en zone et secteurs de type ND au POS en vigueur.

Enjeux :

- Ne pas générer d'incidence directe ou indirecte sur les sites
- Mettre en valeur le patrimoine naturel

II.2.3 – LA ZONE NATURA 2000 ET SES ABORDS

Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » :
Zone de Protection Spéciale : Estuaire et basse vallée de La Charente

Cette zone représente un ensemble de milieux humides dominés par un estuaire, le cours d'eau de la Charente soumis aux marées et les prairies humides du val de Charente.

Elle s'étend des communes de Saint-Savinien à Port-des-Barques et à l'Ile d'Aix, incluant tout le cours de la Charente, les vasières et l'estran dans l'estuaire et les prairies humides de la plaine alluviale.

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment.
Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

Site NATURA 2000 « Directive Habitat » :
Site d'Intérêt Communautaire : Basse vallée de La Charente

Le site est centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien). C'est un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.

Dispositions du POS en vigueur :
L'ensemble de ces sites sont classés en zone et secteurs de types ND et NC au POS en vigueur, à l'exception de la zone « sud » du hameau de Torfou : zonage NA sur l'emprise de l'ancien village de vacances transformé en zone d'habitations.



Menaces :
Village de Torfou :
- Destruction de l'habitat si extension des zones constructibles en forêt
- Risques de sur-fréquentation limités dans l'espace
- Risques de pollution limités (marge d'environ 55 EH pour l'assainissement)

Enjeux :
- Ne pas générer d'incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000
- Mettre en valeur le patrimoine naturel

Sur Torfou :
- Réduire zonage constructible dans la partie sud de l'ex- village de vacances
- Zonage adapté pour la station (autre que UB habitat)
- Extensions mesurées et piscines à permettre dans le quartier sous bois (en Natura 2000) : sans impact sur Natura 2000
- Extension pour 8 maisons environ au nord ouest de Torfou.
- Protéger des parcelles boisées le long de la route, devant le Quartier sous bois (espaces verts protégés) pour conserver le caractère « semi-naturel » du quartier

II.2.4 – LES ZONES D'INVENTAIRES

ZNIEFF de type I : Bois et marais de La Rochecourbon
- N° régional : 408
- N° national : 540004407

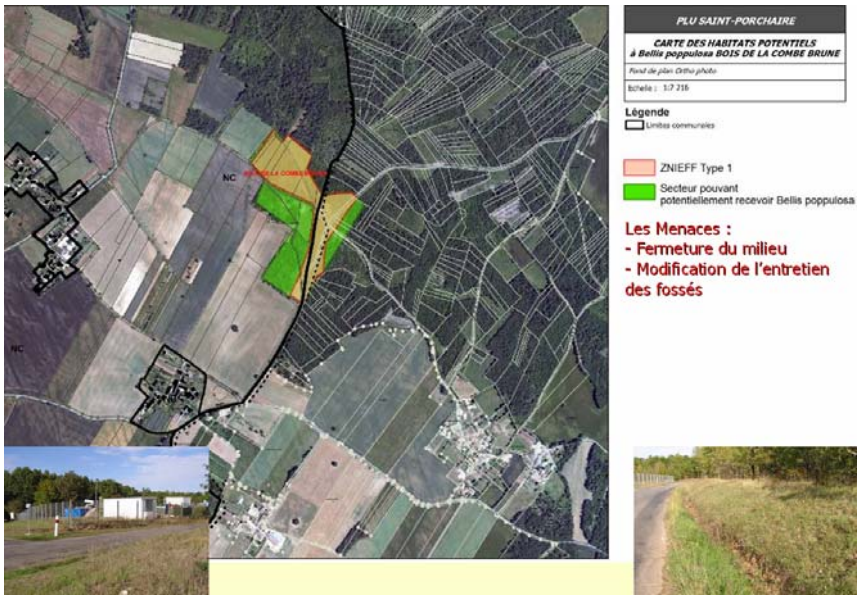
ZNIEFF de type I : Fief Belauze
- N° régional : 533
- N° national : 54007630

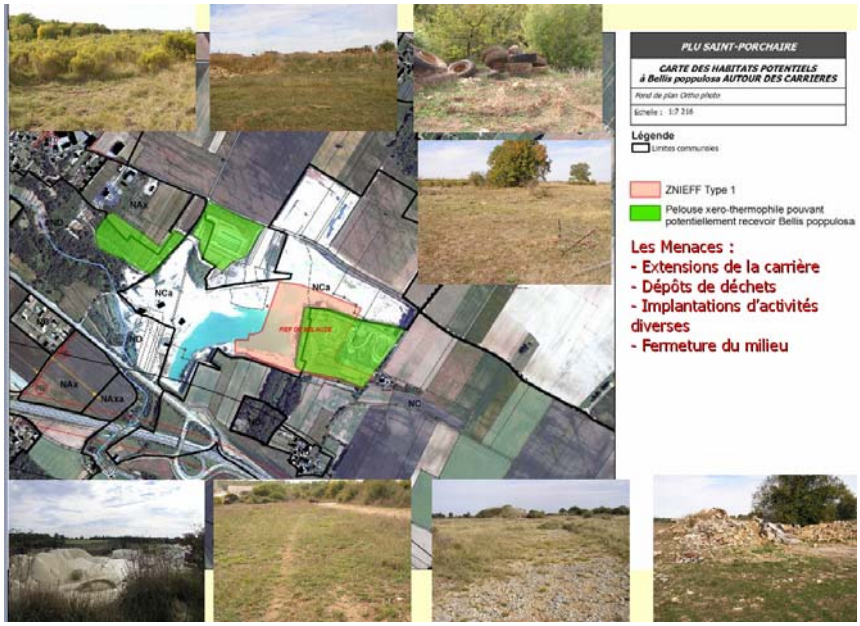
ZNIEFF de type I : Bois de la Combe Brune
- N° régional : 832
- N° national : 540120002

ZNIEFF de type II : Estuaire et basse vallée de La Charente
- N° régional : 07120000
- N° national : 540014607

Dispositions du POS en vigueur :

- Fief Belauze : zonage NCa (carrière)
- Bois de la Combe Brune : zonage NC
- Bois et marais de La Rochecourbon / Estuaire et basse vallée de La Charente : zonage ND





Les menaces :

Fief Belauze :

- Extensions de la carrière
- Dépôts de déchets
- Implantations d'activités diverses
- Fermeture du milieu

Bois de la Combe Brune :

- Fermeture du milieu
- Modification de l'entretien des fossés

Estuaire et basse vallée de La Charente :

- Destruction de l'habitat si extension des zones constructibles en forêt
- Risques de sur-fréquentation limités dans l'espace
- Risques de pollution limités (marge d'environ 55 EH pour l'assainissement)

Enjeux :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel
- Réduire les possibilités d'évolution du village de Torfou (sud)
- Fief Belauze-abords de la carrière : ne pas développer l'activité de carrière dans l'attente de l'étude d'impact

- Combe Brune : zonage N pour affirmer l'objectif de protection ; en revanche le classement des espaces boisés sur les clairières et prairies n'est pas adapté : cela risque d'accélérer l'enfrichement des zones d'accueil potentielles de la pâquerette protégée.
  Le classement en espaces boisés des masses boisées en limite communales est retenu.

II.2.5 – LA CARRIERE ET SES ABORDS

Les environs de la carrière présentent des habitats patrimoniaux rares et menacés au niveau régional. Ces habitats ont toutefois un caractère résiduel sur les franges des cultures et en bordure du site d'exploitation de la carrière.

En revanche, malgré le caractère résiduel des habitats, la richesse botanique est très élevée, avec notamment 2 espèces protégées (Filaria protection régionale, Pâquerette pappuleuse protection nationale) et 11 espèces d'intérêt patrimonial dont 4 ont un intérêt fort à très fort. La Pâquerette papuleuse est potentiellement présente partout mais les passages réalisées fin avril et en mi-mai, sont un peu tardifs pour cette espèce et ont tendance à la sous-évaluer.

Dispositions du POS en vigueur :

Le zonage NCa du POS en vigueur limite l'activité de carrière aux parcelles autorisées.
La société d'exploitation a fait une demande de modification de ce secteur réservé à l'exploitation des richesses naturelles du sol et du sous-sol.

Menaces :

- Extensions de la carrière
- Dépôts de déchets
- Implantations d'activités diverses
- Fermeture du milieu

Enjeux :

- Préserver les abords sensibles de la carrière
- Ne pas élargir le site d'exploitation dans l'attente d'une étude d'impact
- Réduire la zone d'activités (entrée Nord-Est du village) au sud sur la partie en pente (pluvial ++) : recaler les limites en préservant les prairies identifiées et agrandir la zone N (actuelle ND) vers le nord
- Autour de la carrière : ne pas augmenter le zonage carrière au PLU (N) mais réfléchir à la gestion du site (propriétés non communales)
- Carrière : réfléchir à la mutation de la carrière à terme

II.2.6 – LES CAVES DU FIEF DE FOYE – GROTTE DE LA VAUZELLE

Les caves du Fief de Foye, abords :
Ces caves prennent place à l'extrémité Nord-Ouest de la commune. Des cheminées d'aération d'anciennes carrières permettent l'accès à un réseau de cavités souterraines pouvant avoir un important potentiel pour les chiroptères. Les abords de ces cheminées sont constitués de petits boisements, les rendant peu visibles. La pluparts des accès sont situés sur la commune voisine de Romegoux.

Dispositions du POS en vigueur :

- Zonages NC

Menaces, risques :

- Proximité directe de la grotte, peut constituer un danger pour les riverains (enfants).
- Risque de fréquentation, dépôts de déchets, remblaiement des cavités

Enjeux :

- Maintenir ces cavités confidentielles en garantissant le couvert forestier.



Vue d'une des entrées aux cavités du Fief de Foye

Grotte de la Vauzelle ou de la Baraude, abords :
Prend place au Nord-Ouest du bourg en face de la grotte de la Vauzelle :



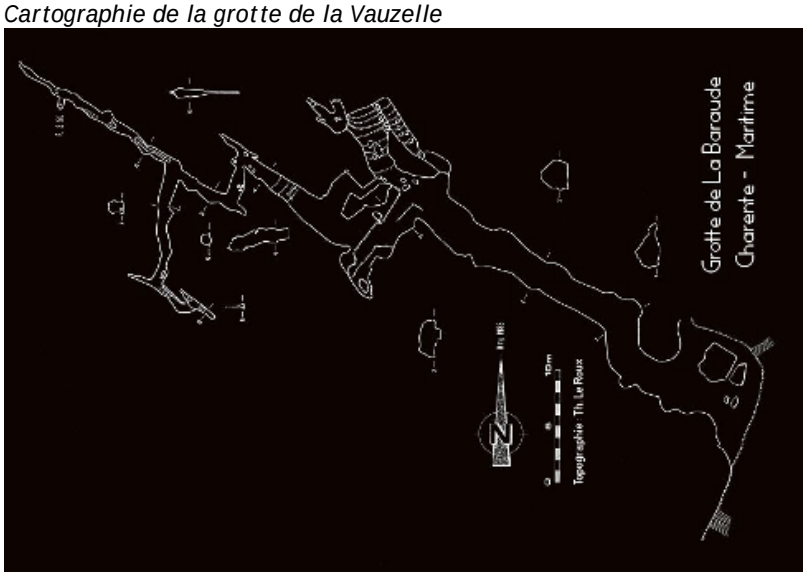
Projet : développement de l'habitat au sud de la rue et création d'une voie permettant de délester une partie du trafic, en prolongeant la voie communale existante avec « bouclage ».

Dispositions du POS en vigueur :
- Zonages UB et NC

Menaces, risques :
- Proximité directe de la grotte, peut constituer un danger pour les futurs riverains (enfants).
- Des plans issus de l'association de spéléologie font apparaître un développement de la cavité vers l'ouest et le nord du site classé, sur les terrains envisagés pour le développement de quartiers d'habitat :
  - risque potentiel de fragilité des sous-sols et présence de cavités à 3/5 m sous le niveau de sol naturel
  - risque pour les fondations et aménagements envisagés.

Enjeux :
- Maîtrise de la zone constructible, avec orientation d'aménagement permettant une desserte interne de la zone en évitant les zones connues de cavités.

Cartographie de la grotte de la Vauzelle





Vue de l'entrée de la grotte de la Vauzelle et vue depuis la grotte

II.2.7 – LA PELOUSE DE BEL-AIR

Une parcelle communale est gérée par le CREN.

Dispositions du POS en vigueur :

- Zonage NC

Enjeux :

- Les élus sont sensibles à la nécessité de mettre en valeur ou de protéger les habitats naturels : zonage N naturel (mais ils insistent aussi sur la difficulté de gérer des espaces n'appartenant pas à la commune)

II.3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT SI LE PLU N'ETAIT PAS MIS EN ŒUVRE

II.3.1 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION AVEC LE POS EN VIGUEUR ET SES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (BILAN POS ET INCIDENCES)

Le maintien du POS en vigueur sans élaboration du PLU conduit aux perspectives d'évolution suivantes :

- **Une offre en terrains constructibles importante, très largement dimensionnée par rapport au rythme de construction, aux besoins de la commune et à ses capacités en terme d'équipements et réseaux.**

  Perspectives d'évolution :
  à court-moyen terme :
  - *en raison de l'activité agricole dynamique (blocage foncier agricole), pas d'urbanisation sur une partie importante de ces zones « NA » et donc la progression de l'urbanisation sur des espaces de reliquats « nus »*
  - *un risque de « pression foncière » sur les zones U constructibles dans les reliquats, en arrières de parcelles, dans des parties enclavées ou mal desservies,*
  - *des constructions en 2e rang voire plus, ce qui n'est pas satisfaisant en matière d'urbanisme, de sécurité, de cadre de vie*
  - *un risque de mutation de zones anciennement agricoles en « friches » non entretenues*

  à moyen-long terme :
  - *un risque pour les agriculteurs en fermage de se voir « retirer » des terres cultivées*
  - *la disparition de terres agricoles intéressantes*

- **De nombreuses zones constructibles sur des terres agricoles, autour des hameaux et écarts agricoles ou non**

  Perspectives d'évolution :
  - *Le mitage agricole progressif*
  - *un risque pour les agriculteurs en fermage de se voir « retirer » des terres cultivées*
  - *une augmentation des déplacements automobiles entre les écarts et hameaux et le centre bourg,s es équipements et zones d'emplois, de consommation…*
  - *une augmentation des pollutions (automobile, déchets, pluvial*
  - *une augmentation de l'imperméabilisation de secteurs agricoles (ou naturels), générant des problématiques liées au pluvial, au ruissellement*
  - *des problèmes de sécurité générées par le trafic automobile et la multiplication des entrées-sorties le long de voies communales, départementales (urbanisation en « doigts de gants » le long des voies)*
  - *des conflits d'usages et de voisinage dans les hameaux occupés par des exploitations, bâtiments agricoles*
  - *Des surcoûts pour la collectivité en matière d'entretien de voirie, de collecte de déchets, de réseaux, ramassage scolaire…*

- **Absence de schémas d'aménagement des zones constructibles, garantissant l'optimisation des terrains et la mise en place de liaisons cohérentes entre et dans les quartiers (seulement des flèches de liaisons ponctuelles)**

  Perspectives d'évolution :
  - *Un « gaspillage » des terrains constructibles, par des opérations « au coup par coup » sans réflexion d'ensemble permettant de mettre en place des quartiers cohérents, reliés entre eux, mutualisant les espaces de stationnement, les voiries, les espaces verts….*
  - *Des surcoûts pour la collectivité à moyen terme en matière d'entretien de voirie, de collecte de déchets, de réseaux…*

- **Des règles d'implantation des constructions favorisant les implantations en retrait par rapport à la rue, les constructions en « 2e rang » ou en « drapeau », l'imperméabilisation des jardins « arrières », générant la multiplication des accès… et une densification peu cohérente (et au coup par coup)**

  Perspectives d'évolution :
  - *Le « remplissage » progressif des jardins*
  - *L'imperméabilisation de terrains « jardins »*
  - *La multiplication d'entrées-sorties le long des rues*
  - *Des problèmes de voisinage, liés aux nouvelles constructions à l'arrière, dans les cœurs d'îlots*

- **Des minimums parcellaires en zones NB au nord du bourg et sur les franges urbaines**

  Perspectives d'évolution :
  - *Consommation d'espaces inutile aux abords directs du bourg*

- **Absence de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire aucune obligation de réaliser des logements sociaux**

  Perspectives d'évolution :
  - *Un risque de déséquilibre de la structure sociale de la commune*
  - *L'absence de logements à loyers modérés pour de jeunes couples ou familles monoparentales, personnes seules, …*

- **Insuffisance des dispositifs réglementaires permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales : règlement, emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation pour aménager des bassins de rétention notamment..**

  Perspectives d'évolution :
  - *aggravation de la problématique « pluvial »sur le territoire*

- **Absence de dispositifs en faveur des liaisons douces**

  Perspectives d'évolution :
  - *absence de liaisons piétonnes, vélos entre les quartiers et dégradation du cadre de vie*

- **Absence de repérage et de dispositions réglementaires pour protéger les éléments de patrimoine bâti et paysager intéressants (article L.123.1.5.7° du CU)**

  Perspectives d'évolution :
  - *Dégradation, voire disparition progressive de ces éléments*
  - *Banalisation du tissu bâti ancien*
  - *Dégradation des espaces de jardins, vallon du Bruant*

- **Zonages destinés aux activités quasiment consommés dans leur totalité (zone de la Croix, zone artisanale, zone des Racines – projet supermarché en cours)**

  Perspectives d'évolution :
  - Absence d'offre en foncier pour l'implantation de nouvelles activités sur le pôle de proximité constitué par St Porchaire
  - Départ d'activités et d'emplois sur d'autres territoires

- **Zonage NDa pour activités piscicoles à proximité de la grotte de la Vauzelle et sites classés, zone Natura 2000**

  Perspectives d'évolution :
  Risque d'atteinte au site, zonage « obsolète », projet abandonné

- **Zonage agricole NC sur des espaces à forte valeur paysagère sur entrées de ville, et aux abords du site de la Roche Courbon (zone natura 2000)**

  Perspectives d'évolution :
  Risque de constructions agricoles, hangars, installations qui vont impacter l'image du bourg

II.3.2 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION AVEC LE PLU ET SES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le PLU doit intégrer des dispositions et dispositifs réglementaires permettant d'améliorer les perspectives d'évolution de la commune :

. Les implantations commerciales et artisanales sont conditionnées en zone UB (extensions résidentielles récentes) pour éviter les nuisances et la dispersion des activités sur le territoire

Perspectives d'évolution :
- *Implantation des commerces et artisans en centre bourg et dans les zones d'activités de la commune*

. Des règles d'implantation des constructions modifiées pour des implantations dans une bande de 0 à 8 m depuis l'alignement de la rue

Perspectives d'évolution :
- *Réduction de la tendance au 2e rang, ou constructions « en drapeau »*
- *Maintien des espaces de jardins « arrières » : amélioration du cadre de vie, constitution de « corridors » verts*

.Amélioration des articles relatifs à l'implantation des constructions, redéfinition des zones constructibles « AU » (avec OAP), de réserves foncières 1AU (avec OAP)

Perspectives d'évolution :
- *Une réduction significative de la consommation des espaces agricoles*
- *Une progression maîtrisée de l'urbanisation sur des espaces de reliquats « nus », sans véritable qualité naturelle*
- *La maîtrise de l'urbanisation en arrières de parcelles, dans des parties enclavées ou mal desservies,*
- *Cohérence des aménagements et futures opérations résidentielles (accès, desserte, espaces verts…)*
- *La prise en compte des cas de rétention foncière et de la pression agricole, des sites à risques, ou sensibles d'un point de vue environnemental ou paysager*

. Définition de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire règles rendant obligatoire la réalisation de logements sociaux avec 2 réserves destinées à la construction de logements sociaux (secteur des Sapins et sud rue du Collège

Perspectives d'évolution :
- *Rééquilibrage en matière de mixité du parc de logements, rajeunissement de la population, …*

. Inscription de dispositifs réglementaires permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales : règlement, emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) pour aménager des bassins de rétention notamment..

Perspectives d'évolution :
- *amélioration de la gestion de la problématique « pluvial »sur le territoire*

. Repérage et définition de dispositions réglementaires pour protéger les éléments de patrimoine bâti et paysager intéressants (article L.123.1.5.7° du CU)

Perspectives d'évolution :
- *conservation, restauration des éléments repérés au plan*
- *requalification du tissu bâti ancien*

. **Introduction de règles relatives aux dispositifs d'énergies renouvelables**, dans toutes les zones, différenciant les immeubles identifiés au titre de l'article L 123.1.5.7 du CU et le bâti neuf, non protégé

Perspectives d'évolution :
- *Respect des textes en faveur de ces dispositifs*
- *Préservation des éléments de patrimoine identifiés*

. **Introduction d'un zonage Ap « paysager »,** à vocation agricole sans constructions

Perspectives d'évolution :
- *Préservation des espaces agricoles, des entrées de village, des abords des sites classés*

. Réduction des zones constructibles autour des hameaux, écarts

Perspectives d'évolution :
- *Préservation des espaces agricoles*
- *Réduction de la consommation d'espaces agricoles*

. **Définition d'une nouvelle zone d'activités, future en face de la zone des Racines** (implantation d'un supermarché en cours)

CHAPITRE III

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

III.0 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION AVEC LE POS INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

III.0.1. Incidences du plan sur l'occupation des sols

Incidences du POS :

- Zonages NB largement dimensionnés autour des écarts,village : consommation d'espaces agricoles sur des secteurs éloignés des équipements, services

- Zonages NA, 1NA largement dimensionnés au sud-ouest du bourg côté déviation : consommation d'espaces agricoles

- Zonages NB avec minimum parcellaires sur des parcelles au nord en frange des quartiers du village

Incidences du PLU :

Le tableau ci-dessous fait le bilan surfaciques des zones déterminées dans le cadre du projet de PLU avec leur proportion du territoire communal et la part d'urbanisation supplémentaire :

Récapitulatif des surfaces zonées au projet de PLU

Tissu urbain			
Zonage Projet PLU finalisé	Surface en ha	Part en % du tissu urbain existant soit 136 ha	Part en % du territoire communal (1740 ha)
UA	21,6	16%	1,24%
UB	75,5	56%	4,34%
UE	14,7	11%	0,84%
UX	9,9	7%	0,57%
UXa	6,8	5%	0,39%
AU	12,3	9%	0,71%
1AU	8,1	6%	0,47%
AUx	4	3%	0,23%
Ah	31,9	23%	1,83%
TOTAL	-	136%	10,62%
Espace à vocation agricole			
Zonage Projet PLU finalisé	Surface en ha	Part en % de l'occupation agricole 2006 soit 1152 ha	Part en % du territoire communal
A	911,5	79%	52,39%
AP	109,1	9%	6,27%
TOTAL	-	89%	58,66%
Espace à vocation naturelle			
Zonage Projet PLU finalisé	Surface en ha	Part en % de l'occupation agricole 2006 soit 1152 ha	Part en % du territoire communal
N	490	-	28,16%
Np	1	-	0,06%
TOTAL	491	-	28,22%
Autres (espace à vocation de loisirs, équipement, carrière)			
AUg	7,5	-	0,43%
Ne	0,1	-	0,01%
Nc	39,4	-	2,26%
Total autres	-	-	2,70%

* d'après la cartographie Eau-Mega basée sur la photographie aérienne de 2006 et présentée au paragraphe II.1.

a) TISSU URBAIN- SURFACES URBANISEES – EVOLUTION DES ZONAGES – MISES A JOUR DES ZONAGES

** JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS ET MISES A JOUR DE ZONAGES « U »*

Les zonages U ne sont pas agrandis sur des zonages nus, non aménagés;

- **pour le zonage UA** : le PLU n'agrandit pas les zones U, il met à jour les zonage en fonction du bâti et de la typologie du bâti et du tissu urbain

- **pour le zonage UB** : l'accroissement des surfaces de zonages U sont le résultat essentiellement :
  - de **mises à jour de zonages en fonction des opérations d'habitat réalisées sur des zones NA du POS en vigueur** :
    - sud est du centre bourg, rue Roland Garros et rue Jules Verne : 1,6 ha
    - quartiers ouest « rue Champlain » : 2,4 ha
    - secteur « Les Allées » (aménagement en cours, 2012) : 1,3 ha
    - quartier de Torfou (ancien village de vacances) : 1,9 ha

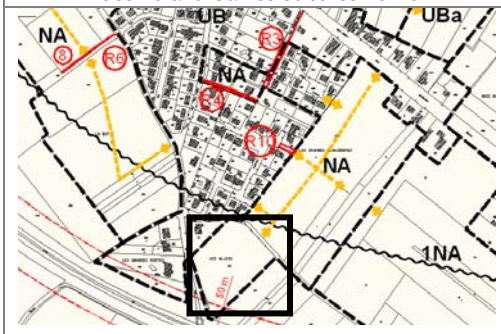
soit un total de 7,2 ha de zones NA du POS bâties ou en cours de construction transformés en zone UB



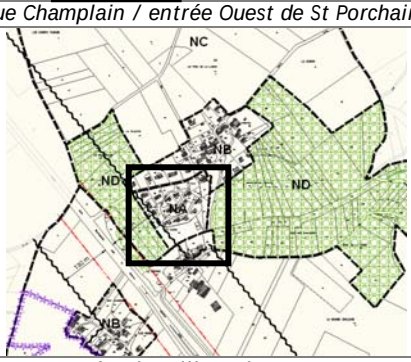
rues Roland Garros et Jules Verne



rue Champlain / entrée Ouest de St Porchaire



les Allées



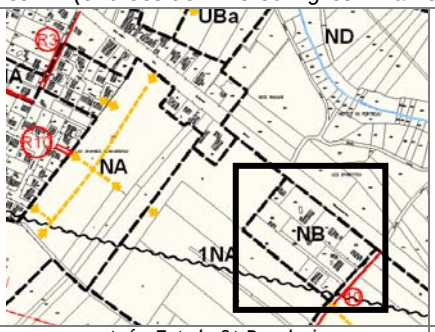
Torfou (ex village de vacances

- de la **transformations de zonages NB bâtis** en zone UB :
  - aux "portes" du centre ville : entrées Est, Ouest et Nord du village : 6,3 ha
  - Sur le village de Torfou : 4,4 ha : le zonage « constructible est adapté, réduit à l'est (sur 0,5 ha) et élargi au nord (sur 0,5 ha) – surface inchangée
  - Sur le village de Pilauzin : 12 ha (sur les 14,8 ha en NB au POS)

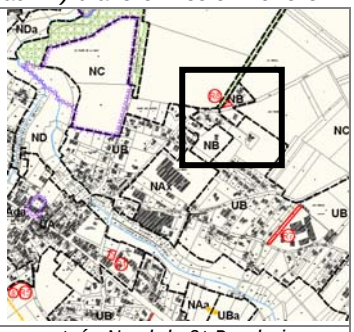
soit un total de 22,7 ha de zones NB (entrées de ville et « gros » hameaux ») transformés en zone UB



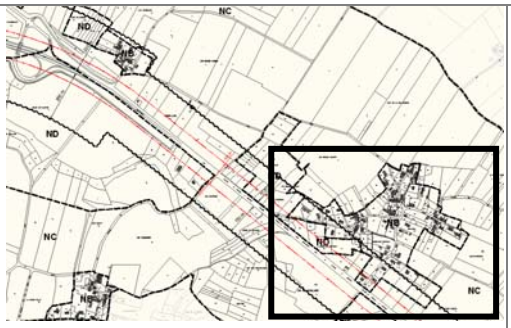
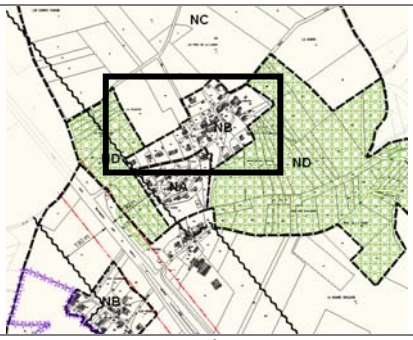
entrée Ouest de St Porchaire



entrée Est de St Porchaire



entrée Nord de St Porchaire

	
le Pilauzin *14,8 ha classés NB au POS* *12,0 ha classés UB au PLU* *soit plus 2 ha en zone agricole*	*Torfou* *4,4 ha classés NB au POS / 4,4 ha classés UB au PLU* *limites modifiées* *surface construite ou constructible inchangée* *moins 0,5 ha de zone agricole (ex NC)* *plus 0,5 ha de zone naturelle N (ex NB au POS*

Conclusion :
la somme des zonages NB et NA du POS bâtis, aménagés, transformés en zones UB au PLU correspond à 29,9 ha environ, ce qui explique le différentiel au tableau de zonage : il ne s'agit pas de zonages d'extensions « U » mais de mises à jour (classement en U de zones NA et NB construites, aménagées)

- **pour les zones UE et UX (et secteurs) :**
  Le reste des zonages U créés au PLU correspondent :
  - A la **zone UE créée** au nord est du village : 4 ha environ
  - A la **zone NA du cimetière** transformée en **zone UE** (0,7 ha)
  - A la **transformation des zones NAx d'activités en zones urbaines construites et aménagées UX, UXa** : 16,7 ha

  Bilan :
  21 ha environ de zones NA sont classées en zones U « équipements » (UE) ou « activités » (UX, UXa), dont 17 ha aménagés, bâtis (zones d'activités, cimetière…). Les 4 ha restants correspondent à des terrains communaux à l'est du collège et équipements, terrains non cultivés, destinés à l'extension d'équipement d'intérêt collectif.

  Pour le zonage UE créé : sur les 14,5 ha, seuls 4 ha environ de terrains communaux non cultivés classés NC au POS sont classés en zone U (UE) au PLU arrêté ; les autres 11,5 ha correspondent :
  - aux équipements collège, terrains de sport, crèche (UB au POS)
  - au cimetière (NA au POS) :
    Conclusion : pas de surface nouvelle inscrite au PLU en dehors des 4 ha en continuité des équipements d'intérêt collectif, justifiés par le positionnement de St Porchaire en matière d'équipements (pôle de proximité au sein du territoire SCOT et de la communauté de communes)

Les terrains « nus », non aménagés classés en zone de type U au PLU (en extension par rapport au POS) sont :
- **4 ha environ de zone UE à l'est des équipements d'intérêt collectif, parcelles communales non exploitées**
- **0,5 ha au nord du village de Torfou**

** INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT*

Au regard de l'occupation du sol, l'augmentation des surfaces à vocation d'habitations ou d'activités est de l'ordre de 36% sur le territoire de Saint-Porchaire.

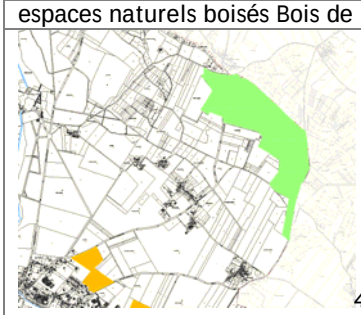
Il faut toutefois modérer cette augmentation par la présence de la zones 1AU qui nécessita une modification ou révision du PLU pour son ouverture. De plus, cette zone est située sur un secteur agricole, cultivé, où la rétention foncière est très importante.

B) TERRES AGRICOLES

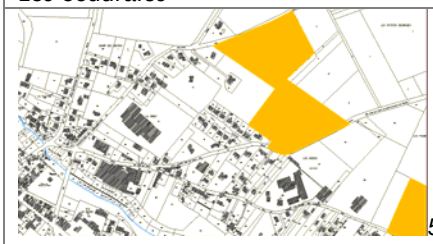
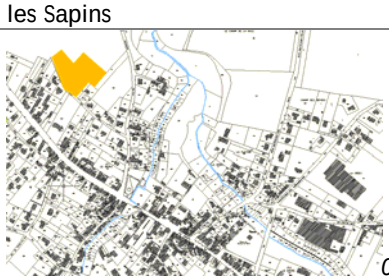
** JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS DE ZONAGES « AGRICOLES »*

b1-Réduction des zonages « agricoles » (NC au POS)

b1-1/ transformation de zonage agricoles « NC » en zonages « naturels N »

espaces naturels boisés Bois de la Combe Brune	carrière exploitée
 *44 ha*	 *39,4 ha*

b1-2/ élargissement de la zone à urbaniser au nord du centre bourg

Les Coudraies	les Sapins
 *5,9 ha*	 *0,9 ha*

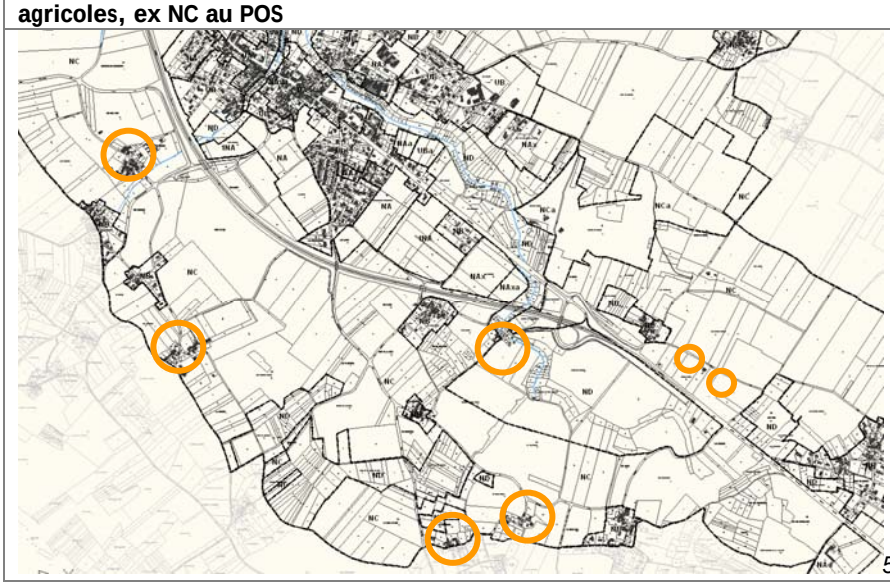
b1-3/ élargissement de la zone urbaine UB au nord de Torfou


0,8 ha

b1-4/ élargissement de la zone urbaine UE à l'est de la zone d'équipements (Les Groies)


4 ha

b1-5/ Classement en secteurs « résidentiels » de taille et de capacité limitées les écarts non agricoles, ex NC au POS


5,7 ha

b1-1/ transformation de zonage agricoles « NC » en zonages « naturels N »

Notons qu'une part importante des espaces agricoles a été classé en N ou N indicé ce qui explique que le zonage Agricole A du PLU ne représente que 89% de l'existant.

Les principales zones classées en zone NC, secteurs NC indicés au POS qui sont classées en zones N, N indicés au PLU :

- La zone NC au nord est de la commune, boisée, est classée en zone N, sur une surface de 44 ha
- Le secteur de la carrière : NCc au POS, de 39,5 ha, passe en secteur Nc au PLU, sur 39,4 ha (différentiel généré par l'utilisation du cadastre numérisé, le périmètre est inchangé)

soit 44 plus 39,4 ha, donc 83,4 ha qui passent de la zone « agricole » NC du POS en zone « naturelle » N au PLU.

Si on compare les zonages « agricoles » du POS (1115,5 ha) à ceux du PLU arrêté (1033,9 ha) on constate un différentiel de 81,6 ha.

Or on peut identifier 83,4 ha qui correspondent non pas à des terres agricoles, cultivées, exploitées, à valeur agronomique mais à :

- Des espaces naturels, boisés, partiellement en ZNIEFF de type I (Bois de la Combe Brune) : 44 ha, qui doivent être classés en zone naturelle « N » et pas en zone agricole « A » au PLU
- une carrière exploitée depuis les années 1970, d'une part, qui ne mérite pas un zonage « agricole » mais bien un secteur spécifique ; un zonage de type « A » serait une erreur d'appréciation ; cette « consommation » d'espaces agricoles est bien antérieure à l'élaboration du PLUI, la volonté communale est bien au contraire de maîtriser l'évolution en surface de l'activité de carrière ; l'autorisation d'exploitation de la carrière doit cependant être respectée au PLU, d'où le zonage spécifique.

Bilan :
Ces surfaces « agricoles NC » au POS ne sont pas rendues constructibles, il ne s'agit pas de consommation d'espaces agricoles générée par le PLU ; 44 ha de ces ex-zones NC au POS couvrent des espaces boisés.

b1-2/ élargissement de la zone à urbaniser au nord du centre bourg

- élargissement de la zone à urbaniser aux « Coudraies » (nord-est du centre bourg et de la zone d'activités « La Croix »)
  Le secteur des Coudraies classé en zone NC au POS (et partiellement en zone NB° est classé en zone à urbaniser AU. La zone agricole « NC » est supprimée sur 5,9 ha.
- élargissement de la zone à urbaniser secteur « des Sapins »(nord-ouest du centre bourg, route de la Vauzelle)
  Le secteur des Sapins classé en zone NC au POS (et en partie en zone UB) est classé en zone à urbaniser AU. La zone agricole « NC » est supprimée sur 0,9 ha.

Bilan :
Le PLU approuvé réduit au nord du centre bourg le zonage agricole (NC au POS) sur 5,9 ha + 0,9 ha, soit 6,8 ha.

b1-3/ élargissement de la zone urbaine UB au nord de Torfou (capacités de la station d'épuration suffisantes)

- Sur le village de Torfou : les limites constructibles sont modifiées au nord et à l'est du village : extension de 0,8 ha au nord, sur ex zone NC (et zonage N sur une surface d'environ 0,2 ha à l'est)

Bilan :
Le PLU approuvé réduit au nord du village de Torfou le zonage agricole (NC au POS) sur 0,8 ha

b1-4/ élargissement de la zone urbaine UE à l'est de la zone d'équipements (Les Groies)

- Le zonage U modifié (UE pour équipements sans logements, ex UB au POS) est élargi sur la zone NC, terrains communaux non agricoles, non exploités, sur une surface de 4 ha

Bilan :
Le PLU approuvé réduit à l'est de la zone d'équipement au nord est du centre ville le zonage agricole (NC au POS) sur 4 ha

b1-5/ Classement en secteurs « résidentiels » de taille et de capacité limitées les écarts non agricoles, ex NC au POS

- Un zonage Ah est affecté aux écarts, petits hameaux classés en zone agricole NC du POS

Il s'agit des écarts et lieux-dits suivants : Les Jeuzines, Le Petit Palet, les Boursiquots, les Orgeries, Le Terrier, Combes de Font Bruant, Font Quéré, Champs Liame ; sur ces écarts résidentiels il a été décidé de retenir un zonage permettant le maintien, l'extension limitée des habitations et constructions existantes, non agricoles et la construction de quelques habitations nouvelles, sur les « dents creuses » essentiellement et en extension limitée (fermeture du hameau, prise en compte de CU positifs et PC délivrés)

Bilan :
Le PLU approuvé réduit le zonage NC du POS sur plusieurs écarts « résidentiels », sans vocation agricole, sur une surface de 5,7 ha (bâtis en majeure partie, 5 nouveaux maisons potentielles)

BILAN des « réductions » de zonages « agricoles NC »

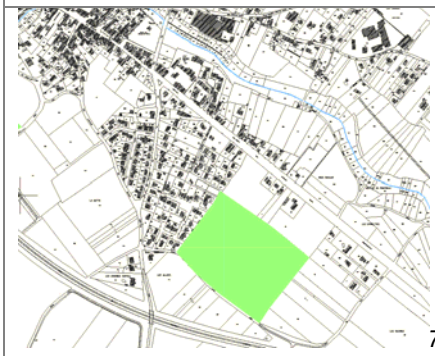
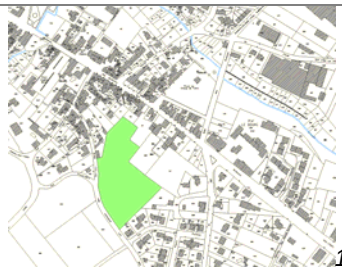
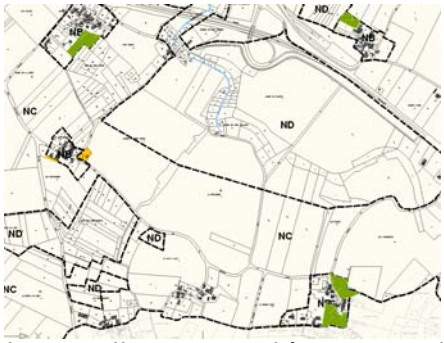
	conditions de suppression de zonages « agricoles NC » du POS	secteur	motivation	réduction de la zone « agricole » NC au POS en ha
1	transformation de zonage agricoles «NC» en zonages «naturels N»	nord Est de la commune-boisements	enjeu environnemental zonage N adapté à la protection de boisement et terrains non agricoles	44
		secteur de la carrière	nécessité d'adapter le zonage sur ce secteur d'activité non agricole	39,4
2	élargissement de la zone à urbaniser au nord du centre bourg	Les Coudraies	extension de l'urbanisation à usage d'habitat principalement relocalisation du zonage « constructible » du POS (sud est du village) sur des terres agricoles sans rétention foncière	5,9
		Les Sapins	extension de l'urbanisation à usage d'habitat principalement relocalisation du zonage « constructible » sur des terres agricoles sans rétention foncière	0,9
3	élargissement de la zone urbaine UB au nord de Torfou	Torfou		0,8
4	élargissement de la zone urbaine UE à l'est de la zone d'équipements (Les Groies)	nord Est centre ville Les Groies	extension de la zone d'équipements d'intérêt collectif sur terrains communaux	4,0
5	Classement en secteurs « résidentiels » de taille et de capacité limitées les écarts non agricoles, ex NC au POS	Les Jeuzines, Le Petit Palet, les Boursiquots, les Orgeries, Le Terrier, Combes de Font Bruant, Font Quéré, Champs Liame	zonage permettant le maintien, l'extension limitée des habitations et constructions existantes, non agricoles et la construction de quelques habitations nouvelles	5,7
	TOTAL			**100,7 ha**

On doit modérer la « réduction » des zones « NC » du POS, car sur ces 94,7 ha :

- *7,6 ha (7,5 % des surfaces réduites) sont classés en zones AU et UB pour permettre un développement urbain*
- *4 ha (4 % des surfaces réduites) sont classés en zone UE pour développement des équipements d'intérêt collectif*
- *44 ha (43,7 %, soit près de la moitié des surfaces réduites) sont versés au zonage N en raison de leur intérêt environnemental et absence de vocation agricole*
- *39,4 ha (39,1 %) correspondent à la carrière exploitée depuis les années 1970 (absence de vocation agricole)*
- *5,7 ha (5,7 %) correspondent à des écarts bâtis, aménagés, (sauf environ 5 « dents creuses »*

Ce sont donc 11,6 ha qui correspondent effectivement à une consommation programmée de surfaces agricoles (ex NC) exploitables (Les Coudraies, les Sapins, Torfou, nord du Moulin de la Groie).

b2-Augmentation des zonages agricoles

<table>
<tr><td colspan="2">1/ Centre ville est abords de Saint-Porchaire : suppression de zones à urbaniser (ex NA et 1NA au POS)</td></tr>
<tr><td>le Bois Borreau</td><td>entrée Ouest</td></tr>
<tr><td> 
1,9 ha</td><td> 
1,9 ha</td></tr>
<tr><td>secteur des Renaudières « sud »</td><td>rue des Ormes</td></tr>
<tr><td> 
7,5 ha</td><td> 
1,4 ha</td></tr>
<tr><td colspan="2">2/ Villages et écarts au sein de la zone agricole
en vert les classements en zone de type A au PLU
en orangé les élargissements de zones constructibles</td></tr>
<tr><td> 
Les Moines, Le Popuant</td><td> 
Les Maigrières, Le Coquard</td></tr>
<tr><td> 
les Tonnelles, Le Gros Chêne, Les Martinaud, Le Grand Palet</td><td> 
les Rolllandeaux, les Tiffereaux, Les Brossards</td></tr>
</table>

b2-1/ Centre ville et abords de Saint-Porchaire :

- Le **zonage constructible 1NA du Bois Borreau** au sud ouest du village et du cimetière est transformé en secteur agricole inconstructible Ap, sur 1,9 ha, pour réduire la consommation d'espaces agricoles et ne pas développer les zones résidentielles à proximité de la déviation (nuisances sonores)

- Le zonage constructible NA en **entrée ouest de St Porchaire** est transformé (dans sa partie non bâtie) en secteur agricole inconstructible Ap, sur 1,9 ha, afin de réduire la consommation des espaces agricoles, tenir compte de l'insuffisance de la desserte (accès non adapté, absence de réseaux).

- De plus, le PLU approuvé a élargi les zonages agricoles suite à la consultation des services et passage en CDCEA :

. **au sud est du centre bourg : secteur des Renaudières « sud »** : suite à la consultation des services et au passage en CDCEA, la commune, en accord avec les services de la DDTM, a inscrit un **zonage Ap (agricole non constructible, cultivable) sur une partie des zonages NA et 1NA inscrits au POS, sur une surface totale de 7,5 ha,** répartis comme tels :

- 3,8 ha ex NA au POS, classés en secteur Ap
- 3,7 ha ex 1NA au POS, classés en secteur Ap

. **rue des Ormes** : **sur une parcelle exploitée, en herbe,** insérée dans le tissu urbain au sud est du centre bourg ; l'exploitant agricole retraité, propriétaire, a demandé lors de l'enquête publique le classement en zone agricole de cette parcelle. Ce propriétaire a créé, avec ses neveux un GFA familial (Groupement Foncier Agricole) ; les GFA sont des Sociétés Civiles Immobilières formée en vue de rassembler et gérer des immeubles bâtis ou non bâtis à usage agricole et forestier (loi 62-933 du 8/8/1962 modifiée par la loi 95-95 du 1er février 1995). Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucun droit de préemption *(la SAFER incluse qui peut seulement être membre du GFA)*
Malgré le positionnement stratégique de ce terrain, de la proximité des réseaux, de l'accessibilité (côté rue au moins), le commissaire enquêteur a proposé, étant donné le statut de « GFA », un zonage Ap, validé par la commune.
Le zonage Ap du PLU remplace le zonage UB du POS, sur une surface de 1,4 ha, et réduit d'autant la consommation d'espaces agricoles au PLU.

Bilan :
Le PLU approuvé élargit au sud du centre bourg les zonages A (Ap) sur une surface de 1,9 ha (1NA au POS) + 7,5 ha (NA et 1NA au POS) + 1,4 ha (UB au POS), soit un total de 10,8 ha.

b2-2/ Villages et écarts au sein de la zone agricole

La surface rendue au zonage A agricole correspond à 8,0 ha environ
Il s'agit de la réduction des zonages constructibles en extensions des écarts et villages classés NB au POS.

Sur les 63,4 ha inscrits en zone NB au POS :

- 6,3 ha sont cl autour du centre ville, sur les entrées de ville
- 17,2 ha sont classés en UB : gros villages de Torfou et de Pilauzin
- 26,2 ha sont classés en secteur Ah : écarts et villages en zone agricole (ex NB)

soit :
… 49,7 ha sont classés en zonages qui confirment et maintiennent le caractère urbanisé, aménagé ou constructible (« dents creuses », extensions limitées) ;

Ce sont donc 13,7 ha (63,4 moins 49,7) qui ne sont pas maintenus en zone «constructible » (ex NB).
En revanche plusieurs écarts résidentiels sans vocation agricole, sans exploitation étaient classés en NC au POS : ces écarts sont classés en secteur Ah « constructible non agricole », sur une surface de 5,7 ha.

Sur les écarts, villages au sein de la zone agricole,ce sont :
(A - B) - C = D
(63,4 ha – 49,7 ha) – 5,7 ha = 8,0 ha qui sont rendus à la vocation

A = total NB POS
B = total Ah, UB, AU (ex NB POS)
C = total Ah sur écarts (ex NC POS)
D = total rendus à la zone agricole « stricte » (A, Ap au PLU)

Voir paragraphe suivant pour le détail des transformations de zonages NB du POS et zones NC de villages résidentiels ;

b3-Transformation de zonages NB et NC en zonages Ah (villages avec capacité d'accueil limitée)

Rappel :
Le zonage NB inscrit au POS correspond à 63,4 ha.
Au sein de ce zonage NB on doit différencier :

- Les zones NB en extension du centre ville (en entrées de ville) : 6,3 ha
  Ces 6,3 ha de zones NB sont classés en zone UB (pour 5,3 ha) et AU (pour 1 ha env.) au PLU

- Les zones NB des « gros » villages de Torfou et de Pilauzin (respectivement 4,4 ha et 14,8 ha, soit 19,2 ha)
  Ces villages « NB » sont classés en zone UB partiellement pour une surface de 17,2 ha (2 ha de la zone NB de Pilauzin sont rendus au zonage agricole A)

- Les zones NB affectées aux écarts, villages excentrés de la commune, pour 38,0 ha,
  Ces villages « NB » sont classés soit en secteurs Ah (parties bâties, « dents creuses », extensions très limitées : vocation d'habitat principalement), ou zonages A, Ap au PLU

Des zonages Ah sont inscrits au PLU pour identifier et réglementer les écarts et hameaux au sein de la zone agricole.
Ils correspondent à 31,9 ha : soit moins 6,1 ha de zonages constructibles sur les écarts « résidentiels » en zone agricole (par rapport aux 38 ha « NB » du POS sur des écarts, petits hameaux).

Ce zonage Ah de 31,9 ha se répartit de la manière suivante :

- 26,6 ha sur des écarts, hameaux classés en zone NB au POS
  Le zonage Ah a été retenu sur ces écarts construits, aménagés, constructibles de manière très mesurée (sur les « dents creuses » essentiellement et en extension limitée : fermeture du hameau, prise en compte de CU positifs et PC délivrés)

- **5,7 ha sur des écarts, hameaux classés en zone agricole NC du POS**
  Il s'agit des écarts et lieux-dits suivants : Les Jeuzines, Le Petit Palet, les Boursiquots, les Orgeries, Le Terrier, Combes de Font Bruant, Font Quéré, Champs Liame ; **sur ces écarts résidentiels il a été décidé de retenir un zonage permettant le maintien, l'extension limitée des habitations et constructions existantes, non agricoles et la construction de quelques habitations nouvelles, sur les « dents creuses » essentiellement et en extension limitée (fermeture du hameau, prise en compte de CU positifs et PC délivrés)**
  Voir plan de localisation des écarts classés en secteur Ah , ex-NC au POS plus haut

Nota : suite à l'enquête publique le PLU approuvé maintient le zonage constructible (ex NB au POS, Ah au PLU) sur les villages du Grand Palet (2 permis en cours de réalisation pour logements locatifs) et du Coquard (2 permis en cours de construction, un en projet).

** INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT SUR LES TERRES AGRICOLES*

Diminution de l'ordre de 2,2 % des terres agricoles pour ~~laisser la place au~~ tenir compte des occupations, usages, vocations des zones « NC » du POS et pour organiser le développement de l'habitat, des équipements et commerces (zonages NB, NA bâtis, aménagés depuis l'approbation du POS).
L'ensemble des zones de type AU ouvertes à l'urbanisation est actuellement occupé par des terres agricoles labourables.
Sur la commune, les terres labourables représentent environ 1152 ha.
Pour la plupart il s'agit de zones enclavées entre le bourg et la RD 137 ou de zones en friche.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU ne favoriseront pas le morcellement parcellaire.
Aucune zone agricole ne sera enclavée du fait de se développement de l'urbanisation.

L'incidence du PLU sur l'occupation générale du sol de la commune entraînera une augmentation de près de 36 % des surfaces urbanisées au détriment des terres agricoles.

c) Espaces boisés, espaces verts

Des espaces verts et des jardins protégés qui viennent en complément de la trame Espaces Boisés Classés existant au POS. Ces protections ont été positionnées pour favoriser les liaisons écologiques et ne pas entraver la gestion des milieux pour le préservation d'espèces patrimoniales.

Les zones boisées représentent environ 370 ha sur la commune.
L'intégralité des EBC présents au POS ont été maintenus, soit 225 ha.

Ils concernent principalement les boisements inventoriés au titre des ZNIEFF et certains secteurs de faibles surfaces présentant un intérêt paysagé. Les boisements au Nord de la commune (Bois de La Combe) n'ont pas été classés pour ne pas nuire à de possibles ouvertures du milieu qui seraient favorables à une flore patrimoniale (Pâquerette à papules notamment).

Le classement de jardins protégés au sein de la vallée du Bruant renforce la protection d'un secteur paysagé ayant également une fonction de corridor écologique.

Tableau récapitulatif des surfaces boisées classées en espaces boisés (EBC ou espaces verts protégés, jardins et jardins potagers protégés :

	Superficie EBC ha	
	POS	**PLU**
EBC EXISTANT	225,7 ha	225,9
Espace vert protégé	-	35,7
Jardin potager protégé	-	3,5
Jardin protégé	-	1,6
TOTAL Espace protégé	**225,7**	**266,7**

d) Zones naturelles et espaces remarquables

Les zones naturelles et autres espaces remarquables sont protégés

Hormis le secteur situé entre La Chaussé et Le Moulin des Vignes, classé Ap pour ne pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles, le projet de PLU classe l'ensemble des zones ZNIEFF et Natura 2000 en zone N dont le règlement limite les aménagements aux infrastructures d'intérêt collectif.

Seule la partie sud, aménagée et construite, du village de Torfou est classée en zone UB. Il s'agit de bâti existant. Au sein de la zone Natura 2000, le zonage du PLU a réduit la zone UB au maximum au sud afin de circonscrire à l'existant.
Les zones ouvertes au Nord-Est du village permettent d'accueillir de nouveaux logements dans la limite de la charge résiduelle de traitement de la station d'épuration.

Les espaces boisés au nord est du territoire communal sont classés en zone N (ex NC POS), sur 44 ha.

Par ailleurs, les secteurs d'intervention du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) ont également été classés en zone N tout comme les cavités du Fief de Foye qui présentent un intérêt pour l'accueil des chiroptères.

Les jardins faisant la richesse de la vallée du Bruant dans sa traversée du bourg ont été classés jardins protégés.

III.0.2. Incidences du plan sur les corridors écologiques

Incidences du POS :

L'essentiel des secteurs identifiés comme corridors écologiques fonctionnels et ayant une importance sur le territoire communal n'est pas impacté par les zones du POS ouvertes à l'urbanisation.

Les corridors identifiés à l'Ouest (vallée du Bruant et la forêt qui y est associée) sont protégés par un zonage ND et des EBC.

La traversée du bourg par la vallée du Braunt (corridor aérien pour les chauves-souris et terrestre pour les micro-mammifères, insectes…) est également partiellement protégé par un zonage ND.

En revanche, les corridors et les habitats que représentent les pelouses calcaires résiduelles à l'Est de la commune font l'objet d'un classement agricole NC qui n'est pas en adéquation avec les enjeux patrimoniaux de ces milieux.

Incidences du PLU :

Au niveau de la commune, le développement de l'urbanisation s'effectuera de manière regroupée (densification de l'habitat) autour du bourg n'entravant pas les principaux corridors écologiques identifiés sur la commune.

Le positionnement des zones urbanisables va donner de l'épaisseur au bourg sans étendre sont emprise Est/Ouest.

La protection des jardins et jardins potagers dans la vallée du Bruant renforce la pérennité de ce corridor pour la faune commune, qui est étroitement liée au centre bourg ancien (hirondelles, moineaux, chauves-souris, rapaces nocturnes…).

L'emprise de la zone constructible de Torfou sur la zone Natura 2000 a été réduite afin de préserver le fond de vallon.

Les principaux corridors écologiques identifiés se voient renforcés par leur prise en compte dans le zonage du PLU.

Les principaux corridors écologiques identifiés se voient renforcés par leur prise en compte dans le zonage du PLU avec, en particulier comme différence majeur avec le POS le classement en N des lisières et des boisements au Nord-Est de la commune afin de protéger les pelouses calcaires.
Le classement en EBC n'a pas été retenu car l'ouverture de certaines clairières serait plutôt favorable aux espèces patrimoniales visées.
Notons également le classement en zone Agricole Protégée Ap de terrains gérés par le CREN en prairies.

III.0.3. Sur les milieux naturels d'intérêt communautaire et les espèces patrimoniales

Incidences du POS :

- Zonages ND sur la majeure partie du site Natura 2000, la vallée du Bruand : incidence positive sur les milieux sensibles
- Zonages NC agricoles sur certains milieux sensibles : incidence potentiellement négative en cas d'installations, constructions (assainissement, installations classées…)
- Zonage NDa pour activités piscicoles à la Vauzelle (abords site classé, Natura 2000) : incidence potentiellement négative

Incidences du PLU :

La quasi totalité des zones reconnues d'intérêt pour la faune et la flore au travers des ZNIEFF et des zones de protection NATURA 2000 est classé espace Naturel N.

Au-delà de ces zonages, les secteurs où des espèces protégées ou patrimoniales ont pu être recensées ont été identifiés et le zonage approprié a été retenu afin de favoriser leur maintien (pas d'extension de la zone de carrière…).

Le secteur situé entre Moulin des Vignes et La Chaussée **a été zoné Ap** afin de protéger cet espace de toute construction mais avec la volonté de maintenir l'activité agricole qui contribue à l'entretien des milieux naturels, et apporte une diversité d'occupation des sols. Ce classement interdit toute construction (hormis une extension d'infrastructures agricoles existantes) et va donc dans le sens de la nécessaire conservation du secteur sans entraver l'exploitation des terres labourables, des prairies et des boisements.

Les incidences résiduelles potentielles sur les zones Natura 2000 seront indirectes et principalement liées aux problématiques de l'alimentation en eau (alimentation artificielle du Bruant) et **aux sources de pollutions** (eaux usées et eaux pluviales). La problématique de l'assainissement des eaux usées est correctement solutionnée par une station d'épuration fonctionnelle et en mesure d'accepter les eaux usées d'une population supplémentaire.

La gestion des eaux pluviales des zones urbaines existantes n'apparait pas comme un enjeu majeur, aucun problème quantitatif ou qualitatif n'étant identifié. En revanche, le PLU au travers de son règlement veille à ne pas augmenter les flux vers le Bruant par l'ouverture de nouvelles zones urbanisables.

III.0.4. incidences du plan sur la qualité des eaux

Deux sources de pollution principales peuvent accompagner le développement de l'urbanisation d'une commune :

- Les eaux usées
- Les eaux pluviales

Incidences du POS :

- Pas d'incidences majeures

Incidences du PLU :

III.0.4.1. Les eaux usées

Au regard des bilans et des informations à notre disposition, les capacités des stations d'épuration de la commune (Station du Bourg et station de Torfou) et les marges résiduelles de traitement permettent le raccordement d'une population supplémentaire sur les zones de desserte par le réseau de collecte.

L'équipement en terme d'assainissement collectif sur la commune est en adéquation avec les prévisions de développement avancées dans le cadre du PLU à moyen terme. La capacité résiduelle de traitement du bourg est d'environ 700 EH pour une estimation de la capacité d'accueil du PLU de 600 habitants d'ici 2025.

Sur le village de Torfou, la capacité résiduelle de traitement de 40 logements est largement supérieure à la capacité d'accueil réservée par le PLU sur ce village.

III.0.4.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non gérées sont également une source importante de pollution des eaux. La pollution diffuse provient des eaux pluviales qui s'écoulent à la surface du sol. En ruisselant, elles se chargent en polluants naturels et artificiels pour ensuite les déverser dans le milieu hydrographique superficiel ou souterrain.

Ces polluants comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- les excédents d'engrais, de produits phytosanitaires provenant des terres agricoles et des secteurs résidentiels;
- les huiles, les graisses et les produits chimiques toxiques provenant des ruissellements urbains et de la production d'énergie;
- les sédiments provenant de sites de construction mal gérés et de l'érosion des terres;
- le sel utilisé pour l'entretien des routes en hiver;
- les bactéries et les éléments nutritifs provenant du bétail, des excréments d'animaux et des fosses septiques défectueuses;
- les dépôts atmosphériques.

La pollution diffuse est la principale cause résiduelle des problèmes liés à la qualité de l'eau. Les incidences de la pollution diffuse varient selon les eaux et ne sont pas toujours entièrement évaluées. Nous savons cependant que ces polluants ont des conséquences nocives sur l'approvisionnement en eau potable et sur la faune.

Leur arrivée brutale dans un écosystème naturel fragile, comme une rivière ou un plan d'eau, peut provoquer « un effet choc » capable de perturber gravement l'équilibre du milieu. Ainsi, la population piscicole peut subir des troubles respiratoires consécutifs à une chute brutale du taux d'oxygène, des modifications du comportement, des baisses de fertilité…

Les masses polluantes rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont extrêmement variables. Les tableaux ci-après permettent toutefois d'estimer des concentrations en différents polluants mesurées sur des eaux de ruissellement urbaines et un flux moyen produit de façon chronique.

		Cd	Cu	Pb	Zn	H.A.P.	Références
Ruissellement de toitures en µg/l	Zinc	4,3	29	162	7 930	/	
	Ardoise	0,4	30	1 416	1 008	/	GARNAUD - 1999
	Tuile	0,9	70	462	2 436	/	
Ruissellement de chaussées en µg/l	Route	1,0	45	58	356	40 –3 800	LEGERT – 1999, NGABE et al. - 2000
	Rue	0,5	63	138	560	0,001 – 0,22	GARNAUD – 1999, GONZALES et al - 2000

Source : Concentrations en métaux, Polybromodiphényléthers (P.B.D.E.)
et Hydrocarbures polycycliques aromatiques mesurées sur différentes matrices urbaines - T.S.M. n° 11 - 2007

Paramètres de pollution		
DCO (mg/l)	**DBO_5 (mg/l)**	**M.E.S. (mg/l)**
57	9,3	69

Flux de polluants rejetés dans les eaux de ruissellement (source : Valiron – Tabucchi)

La gestion quantitative des eaux pluviales par des bassins tampons ou des noues bien conçus permet généralement un abattement de près de 90 % de la pollution.

En l'absence d'une problématique avérée sur la commune, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales des zones actuellement urbanisées n'a pas fait l'objet de propositions précises.

La gestion quantitative des eaux pluviales sur les secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU est évoquée spécifiquement ci-après. Des préconisations et des estimations ont été réalisées et sont présentées au chapitre V.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU représentent une surface de plus de 33 ha (AU, 1AU et AUx).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU représentent une surface de 40 ha.

L'imperméabilisation d'une zone a pour effet de modifier le débit à l'exutoire en raison de l'augmentation du coefficient de ruissellement. Ce dernier est voisin de 0,1 sur une terre labourée est compris entre 0,4 pour une zone à lotir et 0,9 pour une zone commerciale.

Dans le cas où aucune mesure de régulation des eaux n'est prise, l'augmentation des surfaces imperméabilisées provoquera une augmentation des débits aux exutoires des zones ouvertes à l'urbanisation.

Selon l'exutoire, l'augmentation des débits de pointe peut avoir une incidence plus ou moins importante. Dans le cas d'un rejet vers le réseau pluvial existant ce dernier pourrait rapidement être sous dimensionné. En revanche, l'incidence quantitative sur le Bruant est plus difficile à quantifier.

III.0.5. incidences du plan sur la qualité de l'air

Incidences du POS :

Potentiellement les zonages NB sur les écarts, hameaux peuvent générer une augmentation des déplacements « voitures » donc de la pollution de l'air.

Incidences du PLU :

La structure de la commune et le projet de la commune favorisent le développement des habitations, dans un rayon de moins de 700 m du centre bourg.

L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation se positionne au Nord du contournement du bourg par la RD 137. Ainsi, le franchissement de cet axe très passant est limité.

Les zones d'activités commerciales sont implantées également à proximité du bourg et toujours au Nord de la voie de contournement RD 137. Ainsi, les déplacements Nord/Sud ne seront pas accentués.

Le projet de PLU prévoit plusieurs mesures visant à sécuriser et à favoriser les déplacements doux.

III.1 -
INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD

Les objectifs déclinés au PADD

Les incidences sont mesurées qualitativement de la manière suivante :

-- : très négatif
- : négatif
0 : neutre
+ : positif
++ : très positif

OBJECTIF – ACTION	TRADUCTION AU PLU	Incidence Avis environnemental (évaluation environnementale)
1 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DE LA COMMUNE		
1.1. Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local	**La mise en valeur du centre bourg ancien :** - Confirmer l'identité « centrale » du bourg : ▪ en confortant les équipements et services, garants de l'animation du bourg ▪ en privilégiant les aménagements qualitatifs dans le bourg (espaces publics, espaces verts, …) et en entrées de bourg - Mettre en valeur les espaces publics et les entrées de bourg - Préserver les perspectives principales sur le village et l'église - Développer les liaisons douces pour faciliter les parcours quotidiens (équipements, commerces, services…) et de « promenade », de « découverte » - Préserver les liens entre les sites d'intérêt et de promenade (centre bourg, château, Bruant, parcours vélos sur le réseau viaire) : maintien des chemins bordés de haies, de murs, pittoresques, … - Améliorer les liaisons douces entre le centre bourg et les quartiers résidentiels **La valorisation des quartiers actuels de la commune en conservant un caractère rural** - La prise en compte des caractéristiques des quartiers (identité, vocation, implantation…) - L'amélioration des dessertes, notamment des liaisons douces entre les quartiers - L'insertion paysagère et l'intégration des quartiers existants et futurs dans le site (effets « greffes » avec le village ancien, qualité des interface « urbain/agricole ») **La protection du patrimoine historique, bâti et paysager :** - Préserver et mettre en valeur les sites et monuments protégés, prendre en compte le projet de périmètre de protection modifié (PPM) - Identifier et protéger les ensembles bâtis et paysagers de caractère pour éviter la démolition du patrimoine et la suppression des jardins attenants - Préserver les éléments de petit patrimoine (puits, lavoirs…) - Préserver les sites archéologiques - Préserver les éléments paysagers majeurs par le maintien des haies structurantes et des boisements - Préserver les espaces naturels et paysages, en limitant notamment le mitage des terres agricoles (villages, écarts) - Protéger les espaces de jardins et de potagers - Protéger les mails structurants, de qualité	0 0 0 0 + + + 0 + + 0 + 0 0 + + + +
Accueillir des habitants en maîtrisant l'évolution urbaine	**Favoriser l'accueil de populations nouvelles, diversifiées** - Prévoir une diversité des types d'habitat - Soutenir la mixité générationnelle et permettre les « parcours résidentiels » - Favoriser la mixité sociale (locatif, accession à la propriété)	 0 0 0

OBJECTIF – ACTION	TRADUCTION AU PLU	Incidence Avis environnemental (évaluation environnementale)
	Favoriser les programmes de rénovation et réhabilitation dans le respect des objectifs de l'OPAH intercommunale	0
	Redéfinir « l'enveloppe » urbaine (zones destinées à l'accueil de nouvelles constructions, dont habitations) et permettre le développement de quartiers résidentiels nouveaux :	
	- En ciblant de(s) secteur(s) de développement, tenant compte notamment :	+
	• de la proximité du centre bourg, des équipements et commerces	+
	• du schéma directeur d'assainissement	+
	• de la qualité des paysages	+
	• de l'activité agricole	0
	- En intégrant les réflexions relatives aux modalités, outils fonciers pour l'urbanisation (foncier, aménagements, dessertes, réseaux…)	0
	- En prévoyant la cohérence entre le projet et les moyens financiers et programmes de la collectivité	
	- En évitant la poursuite de l'urbanisation le long des voies (en « doigts de gant »)	+
	- En optimisant le résiduel constructible : faculté de densification, pour économiser l'espace en densifiant les zones déjà urbanisées (dents creuses, espaces en mutations)	+
	Définir les formes urbaines souhaitées, adaptées aux sites et répondant aux objectifs de développement durable, d'économie des terrains, d'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu existant	+
	Dans les secteurs de développement, **définir des orientations d'aménagement** précisant :	
	• L'organisation générale de la zone	+
	• Les principes d'accès et de desserte	+
	• Les principes de liaisons douces	+
	• Les formes urbaines souhaitées	+
	• Les éventuels dispositifs en matière de recueil des eaux de ruissellement	+
	• Les espaces verts (situation, critères…)	+
	• Les enjeux en matière de qualité des franges urbaines (interface espace bâti / espace agricole)	+
	• …	
	Maîtriser le développement des villages :	
	- Conserver leur identité	0
	- Tenir compte de l'activité agricole	0
	- Préserver les éléments de patrimoine	0
	- Prendre en compte la sécurité (accès, voirie,)	0
	- Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions (aspect, implantation,…)	
	- Prendre en compte le schéma directeur d'assainissement et la capacité des sols à l'assainissement autonome	+
	Garantir le développement des équipements en adéquation avec les besoins de la population	
	• **Développer les équipements pour répondre aux besoins de la population** (extension de la zone de sport et loisirs notamment) en lien avec le fonctionnement des zones urbaines pour **optimiser les investissements dans un souci d'économie et de respect de l'environnement** (Grenelle)	0
	Conforter les équipements et services dans le centre bourg (implantation d'une Halle couverte dans le centre bourg, …)	0

OBJECTIF – ACTION	TRADUCTION AU PLU	Incidence Avis environnemental (évaluation environnementale)
Développer et conforter les activités économiques	**Conforter les activités existantes dans le centre bourg, en favorisant les parcours « centre-bourg / commerces / équipements / quartiers d'habitat** »	+
	Permettre le développement de la zone d'activités au nord du bourg en limitant les nuisances pour les quartiers résidentiels voisins	+
	Requalifier et contenir la zone d'activités à l'Est du bourg	-
	Développer une zone d'activités à l'entrée Est de la commune (implantation d'une grande surface commerciale) en assurant sa bonne intégration sur le site	-
	Assurer la **complémentarité des pôles de commerces**, garantir l'équilibre entre le centre bourg commerçant et la future zone d'activités	0
	Favoriser le développement de l'activité touristique en optimisant les potentiels existants : - position intermédiaire stratégique entre la frange littorale et l'arrière pays santon - lieu de passage (axe Rochefort/Saintes) - château de la Roche Courbon - église et bourg ancien - golf de la Vallade - restauration, hébergement (gîtes, hôtel) - chemins de promenade, de circuits vélos à mettre en valeur - …	0 0 0 0 0 0 -/+
	Maîtriser et contenir l'activité de carrière pour limiter les impacts sur l'environnement et le cadre de vie du bourg et des hameaux proches, tout en envisageant sa mutation à long terme pour un projet de site touristique, de loisirs (plan d'eau, jeux….)	+
Protéger les terres et les activités agricoles	**Préserver les terres agricoles et les exploitations et maîtriser la consommation d'espaces agricoles** - Prendre en compte la qualité des terres agricoles et les activités existantes autour du bourg et des hameaux - Intégrer les possibilités de mutations, les projets… - Assurer la qualité environnementale : alimentation en eau, irrigation, qualité des sols, valeur agronomique des terres…. - Intégrer les circuits de déplacement des engins agricoles sur le territoire (compatibilité activité agricole / nouveaux quartiers)	 + 0 + +
Valoriser les espaces naturels sensibles et les paysages	**Préserver les espaces sensibles (Natura 2000, …)**	+
	Identifier et préserver les « corridors écologiques » en s'appuyant sur la zone Natura 2000, le Bruant, les réseaux de boisements et de haies, pour **maintenir la biodiversité**	+
	Protéger et mettre en valeur le Bruant	+
	Préserver le petit patrimoine et les paysages, notamment les espaces boisés, haies, arbres d'alignement	+
	Sauvegarder les vues sur le village, perspectives sur le clocher, le Bruant, les « bandes tampons » et franges urbaines (interfaces urbain/agricole)	+

III.2 - INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Le PLU doit intégrer des dispositions et dispositifs réglementaires permettant d'améliorer les perspectives d'évolution de la commune.

Les incidences sont mesurées qualitativement de la manière suivante :

- **--** : très négatif
- - : négatif
- **0** : neutre
- **+** : positif
- **++** : très positif

disposition réglementaire zonage-règlement	objectifs / perspectives d'évolution	incidences
Les implantations commerciales et artisanales sont conditionnées en zone UB (extensions résidentielles récentes) pour éviter les nuisances et la dispersion des activités sur le territoire	*Implantation des commerces et artisans en centre bourg et dans les zones d'activités de la commune réduire les nuisances potentielles et les déplacements*	**+**
Des règles d'implantation des constructions modifiées pour des implantations dans une bande de 0 à 8 m depuis l'alignement de la rue	*Réduction de la tendance au 2e rang, ou constructions « en drapeau »* *Maintien des espaces de jardins « arrières » : amélioration du cadre de vie, constitution de « corridors » verts*	**+** **++**
Amélioration des articles relatifs à l'implantation des constructions, redéfinition des zones constructibles « AU » (avec OAP), de réserves foncières 1AU	*Une progression maîtrisée de l'urbanisation sur des espaces de reliquats « nus », sans véritable qualité naturelle* *La maîtrise de l'urbanisation en arrières de parcelles, dans des parties enclavées ou mal desservies* *Cohérence des aménagements et futures opérations résidentielles (accès, desserte, espaces verts…)* *La prise en compte des cas de rétention foncière et de la pression agricole, des sites à risques, ou sensibles d'un point de vue environnemental ou paysager*	**+** **++** **++** **+**
Définition de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire règles rendant obligatoire la réalisation de logements sociaux avec 2 réserves destinées à la construction de logements sociaux (secteur des Sapins et sud rue du Collège	*Rééquilibrage en matière de mixité du parc de logements, rajeunissement de la population, …*	**+**
Inscription de dispositifs réglementaires permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales : règlement, orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) pour aménager des bassins de rétention notamment.	*amélioration de la gestion de la problématique « pluvial »sur le territoire*	**+**

disposition réglementaire zonage-règlement	objectifs / perspectives d'évolution	incidences
Repérage et définition de dispositions réglementaires pour protéger les éléments de patrimoine bâti et paysager intéressants (article L.123.1.5.7° du CU)	*conservation, restauration des éléments repérés au plan* *requalification du tissu bâti ancien* *protection de « l'écrin » autour du bourg (vallée du Bruand, …), entretien des jardins, … réduction de l'imperméabilisation*	**+** **0** **+**
Introduction de règles relatives aux dispositifs d'énergies renouvelables, dans toutes les zones, différenciant les immeubles identifiés au titre de l'article L 123.1.5.7 du CU et le bâti neuf, non protégé	*Respect des textes en faveur de ces dispositifs* *Préservation des éléments de patrimoine identifiés*	**+** **0**
Introduction d'un zonage Ap « paysager », à vocation agricole sans constructions	*Préservation des espaces agricoles, des entrées de village, des abords des sites classés*	**+**
Réduction des zones constructibles autour des hameaux, écarts	*Préservation des espaces agricoles* Réduction de la consommation d'espaces agricoles	**+** **++**
Définition d'une nouvelle zone d'activités, future en face de la zone des Racines (implantation d'un supermarché en cours)	développement économique mutualisation des activités sur un secteur	 **+**

III.3 INCIDENCES DES EMPLACEMENTS RESERVES

n°	destination	bénéficiaire	superficie approximative	Incidence positive	Incidence négative
1	élargissement de la voie communale n°7 dite « des Bonnets »	commune	531 m²	**Sécurisation de la circulation**	**///**
2	Création d'une voie d'accès depuis la rue du Collège	commune		**///**	**///**
3	création d'une voie de liaison entre le lotissement existant et la zone d'urbanisation future « Les Grandes Renaudières »	commune	296 m²	**Connexion inter quartier**	**///**
4	création d'une voie piétonne entre rue Pierre de Coubertin	commune	1162 m²	**Favorise les déplacements alternatifs**	**///**
5	élargissement de la voie communale n°2 (proximité du cimetière)	commune	150 m²	**Sécurisation de la circulation**	**///**
6	élargissement de la voie d'accès au cimetière	commune	241 m²	**Sécurisation de la circulation**	**///**

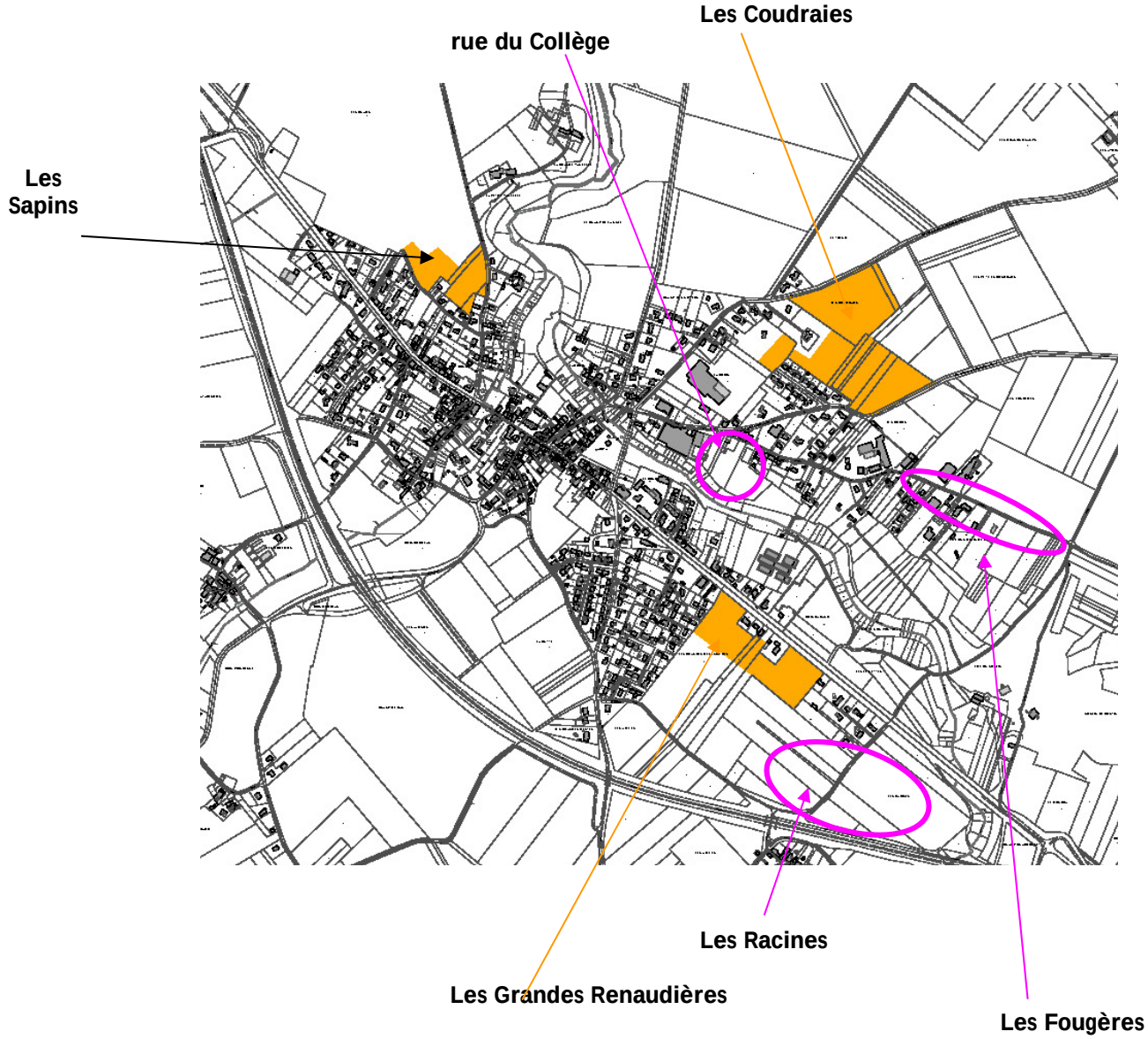
III.4 INCIDENCES DES ZONES AU ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations d'aménagement ou de construction décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, et devront les respecter dans l'esprit.
(Code de l'urbanisme - articles L-123-1 troisième alinéa, et R-123-3-1)

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVES A CERTAINS SECTEURS OU QUARTIERS NE SONT OPPOSABLES QUE DANS UN RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC L'ESPRIT DU PROJET, ET NON DE CONFORMITE.

L'IMPLANTATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS POURRA AINSI, A DEFAUT D'ETRE REMISE EN CAUSE, ETRE ADAPTEE LORS DE L'ELABORATION DES PROJETS D'AMENAGEMENT.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont définies sur les secteurs suivants :



Etat initial de l'environnement :

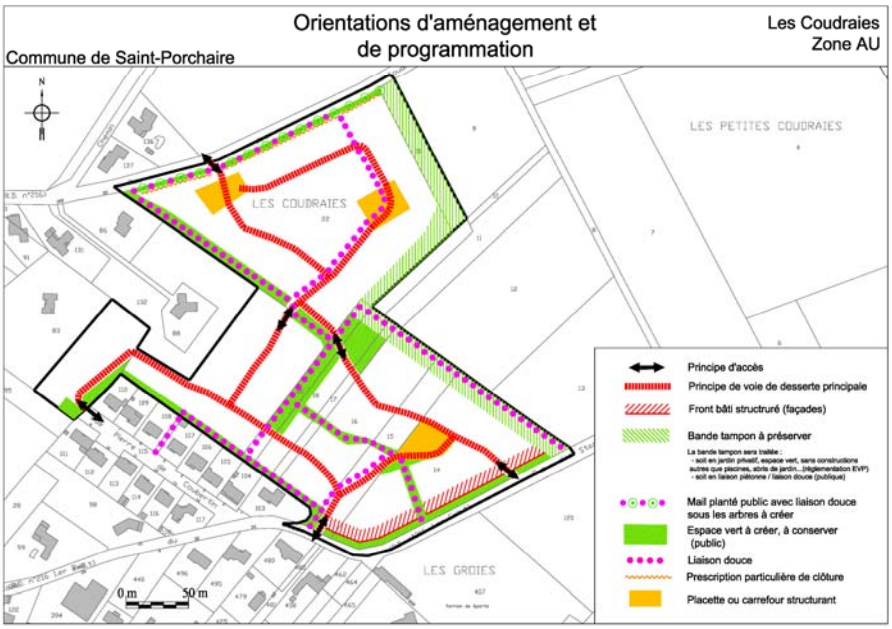
Habitats naturels :
- Grandes cultures 82.1.
- Fourrés 31.81

Desserte par les réseaux :
- Desservi par les réseaux eaux usées et eau potable

Autres éléments de diagnostic :
- Fond de talweg à l'Est du site
- Prévoir un ajustement du zonage d'assainissement collectif
- Sols plutôt favorables à l'infiltration

Conclusion de l'état initial :
-Terres agricoles fertiles et zones de friches

Orientations d'aménagement :



Surface : 7,2 ha
Capacité d'accueil en lgts : 70

Incidences positives	**Incidences négatives**
	- Consommation de terres agricoles - Surfaces imperméabilisées

Mesures d'évitement, mesures compensatoires
- les eaux de toitures seront gérées sur la parcelle
- les eaux de voiries seront gérées sur l'emprise de la zone, de préférence par des ouvrages de gestion superficielle de type noue ou bassin d'infiltration

Bilan :
- Après une gestion appropriée des eaux pluviales l'incidence se limite à une consommation de terres agricoles

Enjeux	Incidence résiduelle
Sécurité des personnes et des biens	0
Habitats d'espèces d'intérêt	0
Les corridors écologiques	0
Les zones humides	0
Ressources naturelles	-
Maitrise de la consommation d'AEP	-
Maîtrise des eaux pluviales	0
Climat	0
Nuisances sonores	0
Gestion des déchets	0
Risques naturels	0
Risques technologiques	0
Paysages, Cadre de vie	0
Education à l'environnement	0

Etat initial de l'environnement :

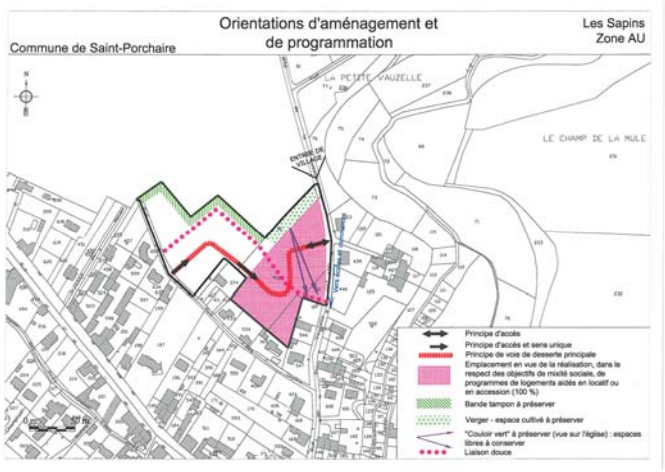
Habitats naturels :
- Grandes cultures 82.1.

Desserte par les réseaux :
- Desservi par les réseaux eaux usées et eaux potables

Autres éléments de diagnostic :
- Proximité de la grotte de la Vauzelle

Conclusion de l'état initial :
- Le risque cavité étant très présent, l'emprise de la zone a été choisie en fonction de l'orientation connue de la cavité.

Orientations d'aménagement :



Surface : 1,9 ha
Capacité d'accueil en lgts : 30

Incidences positives	**Incidences négatives**
- Densification de l'habitat	- Augmentation du risque cavité - Consommation de terres agricoles - Risques de dérangements accrus au niveau de la grotte

Mesures d'évitement, mesures compensatoires
- la zone a été dessinée afin d'éviter la grotte de la Vauzelle
- une étude de sol préalable sera indispensable afin de sonder les éventuelles cavités

Une gestion rigoureuse des eaux pluviales devra permettre de limiter les éventuelles modifications hydrologiques susceptibles d'impacter la grotte :
- Les eaux de toitures seront gérées sur la parcelle
- Les eaux de voiries seront gérées de manière superficielle avant de rejoindre un fossé à créer avec un débit de fuite de 3 l/s/ha

Bilan :
- Après une gestion appropriée des eaux pluviales et une prise en compte du risque cavité, l'incidence se limite à terres agricoles

Enjeux	Incidence résiduelle
Sécurité des personnes et des biens	-
Habitats d'espèces d'intérêt	-
Les corridors écologiques	0
Les zones humides	0
Ressources naturelles	-
Maitrise de la consommation d'AEP	-
Maîtrise des eaux pluviales	-
Climat	0
Nuisances sonores	0
Gestion des déchets	0
Risques naturels	-
Risques technologiques	0
Paysages, Cadre de vie	0
Education à l'environnement	0

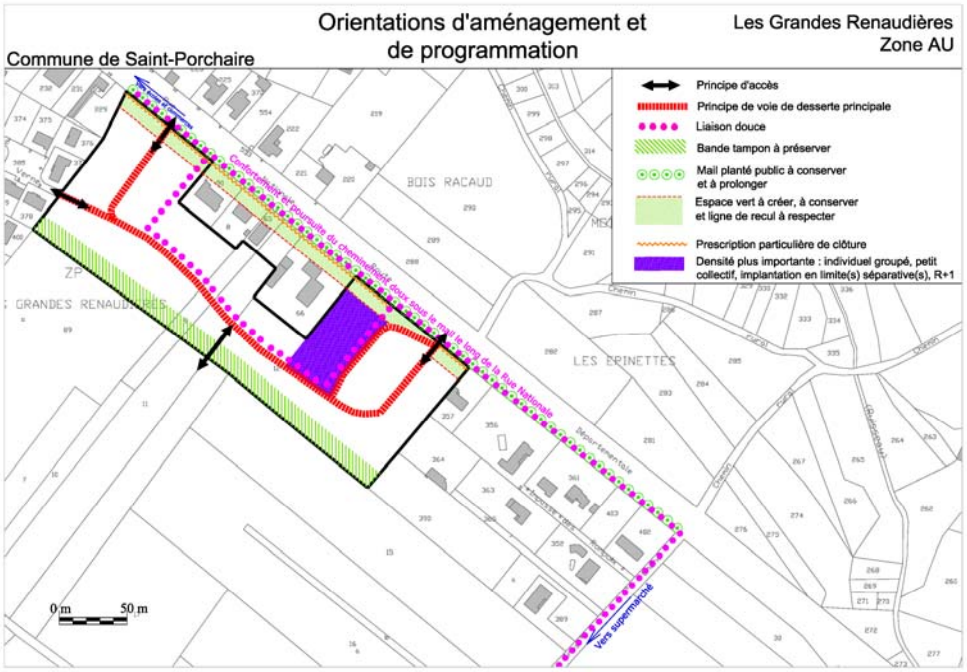
Etat initial de l'environnement :
Habitats naturels :
- Grandes cultures 82.1.

Desserte par les réseaux :
- Desservi par les réseaux eaux usées et eaux potables

Autres éléments de diagnostic :

Conclusion de l'état initial :
-Terres agricoles fertiles

Orientations d'aménagement :



Surface : 3,1 ha
Capacité d'accueil en lgts : 50

Incidences positives	**Incidences négatives**
- Densification de l'habitat	- Consommation de terres agricoles - Imperméabilisation des sols

Mesures d'évitement, mesures compensatoires
- les eaux de toitures seront gérées sur la parcelle
- les eaux de voiries seront gérées sur l'emprise de la zone, de préférence par des ouvrages de gestion superficielle de type noue ou bassin d'infiltration

Bilan :
- Après une gestion appropriée des eaux pluviales l'incidence se limite à une consommation de terres agricoles

Enjeux	Incidence résiduelle
Sécurité des personnes et des biens	0
Habitats d'espèces d'intérêt	0
Les corridors écologiques	0
Les zones humides	0
Ressources naturelles	-
Maitrise de la consommation d'AEP	-
Maîtrise des eaux pluviales	0
Climat	0
Nuisances sonores	0
Gestion des déchets	0
Risques naturels	0
Risques technologiques	0
Paysages, Cadre de vie	0
Education à l'environnement	0

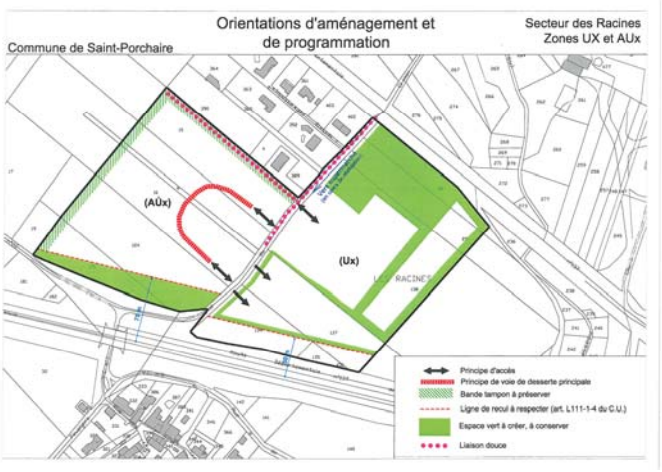
Etat initial de l'environnement :
Habitats naturels :
- Grandes cultures 82.1.

Desserte par les réseaux :
- Desservi par les réseaux eaux usées et eaux potables

Autres éléments de diagnostic :
- Ecoulement naturel vers le Nord-Est du site
- Prévoir un ajustement du zonage d'assainissement collectif
- Sols plutôt favorables à l'infiltration

Conclusion de l'état initial :
-Terres agricoles fertiles

Orientations d'aménagement :
Zone commerciale (intermarché)



Surface : 4,5 ha
Bassin d'infiltration de 615 m² figurant au plan d'ensemble

Incidences positives	**Incidences négatives** - Consommation de terres agricoles - Surfaces imperméabilisées - Emplacement légèrement excentré du bourg donc favorise l'utilisation de la voiture mais limite les nuisances liées aux livraisons

Mesures d'évitement, mesures compensatoires
- Les eaux pluviales seront gérées sur l'emprise de la zone par un bassin d'infiltration

Bilan :
- Après une gestion appropriée des eaux pluviales l'incidence principale se limite à une consommation de terres agricoles

Enjeux	Incidence résiduelle
Sécurité des personnes et des biens	0
Habitats d'espèces d'intérêt	0
Les corridors écologiques	0
Les zones humides	0
Ressources naturelles	-
Maitrise de la consommation d'AEP	0
Maîtrise des eaux pluviales	0
Climat	0
Nuisances sonores	0
Gestion des déchets	0
Risques naturels	0
Risques technologiques	0
Paysages, Cadre de vie	0
Education à l'environnement	0

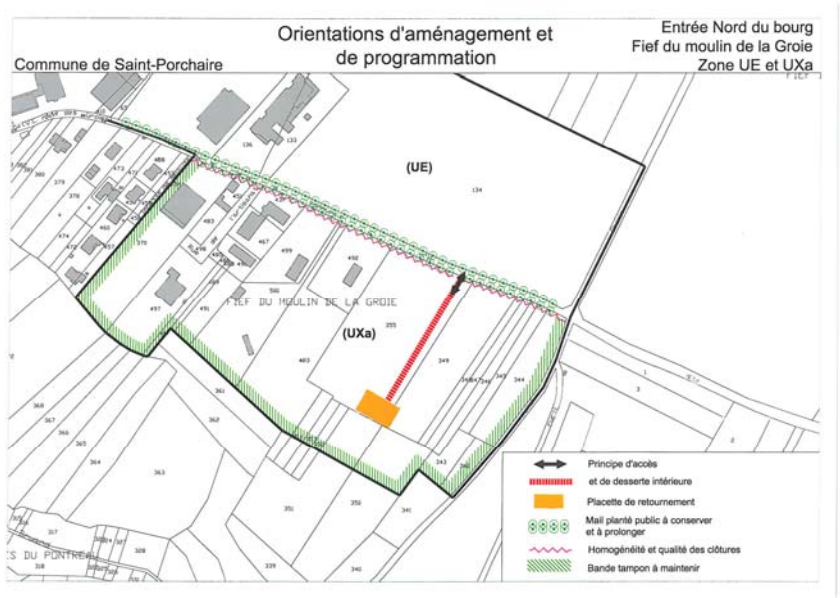
Etat initial de l'environnement :
Habitats naturels :
- Grandes cultures 82.1.

Desserte par les réseaux :
- Desservi par les réseaux eaux usées et eau potable

Autres éléments de diagnostic :

Conclusion de l'état initial :
-Terres agricoles fertiles

Orientations d'aménagement :
Terrains de sports et équipements d'intérêt collectif



Surface : 11 ha

Incidences positives	**Incidences négatives**
- Cadre de vie	- Consommation de terres agricoles

Mesures d'évitement, mesures compensatoires
- sans objet

Bilan :
- La principale incidence repose sur la consommation de terres agricoles,

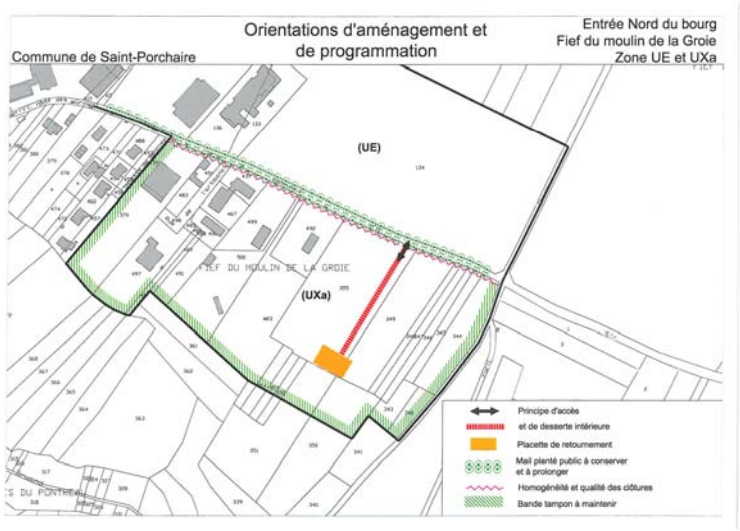
Enjeux	Incidence résiduelle
Sécurité des personnes et des biens	0
Habitats d'espèces d'intérêt	0
Les corridors écologiques	0
Les zones humides	0
Ressources naturelles	-
Maitrise de la consommation d'AEP	-
Maîtrise des eaux pluviales	0
Climat	0
Nuisances sonores	0
Gestion des déchets	0
Risques naturels	0
Risques technologiques	0
Paysages, Cadre de vie	+
Education à l'environnement	0

Etat initial de l'environnement :
Habitats naturels :
- Grandes cultures 82.1.

Desserte par les réseaux :
- Desservi par les réseaux eaux usées et eau potable

Autres éléments de diagnostic :
Fond de vallon constituant un corridor écologique et ayant des potentialités pour des espèces patrimoniales
Conclusion de l'état initial :
-Terres agricoles moyennement à peu fertiles

Orientations d'aménagement :
Zone d'activités



Surface : 7 ha

Incidences positives	**Incidences négatives**
	- Consommation de terres agricoles - Risque de destruction d'espèces patrimoniales - Rupture d'un lien écologique - Imperméabilisation

Mesures d'évitement, mesures compensatoires
- Réduction de la zone dans sa partie Sud
- Les eaux pluviales seront gérées sur l'emprise de la zone, de préférence par des ouvrages de gestion superfi bassin d'infiltration

Bilan :
- L'incidence concernant la consommation de terres agricoles est modérée. Les incidences résiduelles modifications des limites de cette zone apportent une amélioration par rapport au POS

Enjeux	Incidence résiduelle
Sécurité des personnes et des biens	0
Habitats d'espèces d'intérêt	0
Les corridors écologiques	0
Les zones humides	0
Ressources naturelles	-
Maitrise de la consommation d'AEP	-
Maîtrise des eaux pluviales	0
Climat	0
Nuisances sonores	0
Gestion des déchets	0
Risques naturels	0
Risques technologiques	0
Paysages, Cadre de vie	-
Education à l'environnement	0

Synthèse de l'avis environnemental des projets majeurs retenus :

N°	Projet d'aménagement, d'équipement	Avis environnemental (évaluation environnementale)
1	Les Coudraies – Zone d'habitat futur	Après une gestion appropriée des eaux pluviales l'incidence se limite à une consommation de terres agricoles Pas d'incidence résiduelle significative sur l'environnement
2	Les Sapins - Zone d'habitat futur	La proximité de la grotte de la Vauzelle implique des dispositions particulières en terme d'étude de sols et de gestion des eaux pluviales. Ces dispositions prises, l'incidence se limite à une consommation de terres agricoles
3	Les Grandes Renaudières – Zone d'habitat futur	Après une gestion appropriée des eaux pluviales l'incidence se limite à une consommation de terres agricoles. L'ouverture de la zone s'effectuera en 2 temps. Pas d'incidence résiduelle significative sur l'environnement
4	Les Racines – Zone commerciale	Le projet est déjà bien avancé. L'incidence se limite à une consommation de terres agricoles. Pas d'incidence résiduelle significative sur l'environnement
5	Zone d'équipement - Les Fougères	La principale incidence repose sur la consommation de terres agricoles
6	Zone d'activité – Les Racines	La principale incidence repose sur la consommation de terres agricoles. L'identification de secteurs avec des enjeux environnementaux a permis d'adapter le zonage pour améliorer la prise en compte du milieu naturel.

Enjeux	1	2	3	4	5	6	Bilan enjeux	Commentaires
Sécurité des personnes et des biens		-					1-	La proximité de la grotte de la Vauzelle implique des précautions particulières
Habitats d'espèce d'intérêt		-					1-	La gestion des eaux pluviales devra considérer les incidences potentielles sur la grotte de la Vauzelle
Les corridors écologiques								
Les zones humides								
Ressources naturelles	-	-	-	-	-	-	8-	La consommation d'espaces agricoles est la principale incidence de ce PLU
Maîtrise de la consommation AEP	-	-	-		-	-	7-	L'augmentation de la capacité d'accueil de la commune implique naturellement une consommation AEP accrue
Maîtrise des eaux pluviales								
Climat								
Nuisances sonores								
Gestion des déchets								
Risques naturels		-					1-	Risque à prendre en considération à proximité d la grotte de la Vauzelle
Risques technologiques								
Paysages, cadre de vie					+	-	2+1-	Le cadre de vie de la commune est préservé et des activités de loisirs se voient renforcées
Education à l'environnement								
Bilan projet	2-	5-	2-	1-	2-1+	3-	18-2+	Les incidences en terme de risques et d'impacts directs et indirects sur les milieux naturels peuvent être évitées et réduites. En revanche, la consommation de ressources naturelles (AEP et terres agricoles) constitue la principale incidence de ce PLU.

OBJECTIFS DE POPULATION DE LA COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE

La commune doit maîtriser ses capacités d'accueil en matière de logement et de population, elle doit fixer une capacité maximale de population dans le cadre de la révision du POS en PLU.

L'objectif n°2 « **ACCUEILLIR DES HABITANTS EN MAITRISANT L'EVOLUTION URBAINE » du PADD** expose les orientations/objectifs suivants :

- *Favoriser l'accueil de populations nouvelles, diversifiées*
- *Favoriser les programmes de rénovation et réhabilitation*
- *Redéfinir « l'enveloppe » urbaine (zones destinées à l'accueil de nouvelles constructions, dont habitations) et permettre le développement de quartiers résidentiels nouveaux*
- *Maîtriser le développement des villages*
- *Garantir le développement des équipements en adéquation avec les besoins de la population*

Rappel : la population commune totale a été estimée à 1660 habitants en 2009.
La commune souhaite poursuivre une progression démographique régulière, sur la base du taux de variation annuelle observé entre 1999 et 2008 : 2%, pour conserver son sa qualité de « pôle secondaire » au SCOT (niveau d'équipements, de services….).
En tant que « pôle secondaire », elle doit intégrer au PLU des objectifs d'accueil de population plus importants que sur des bourgs plus ruraux et moins bien équipés et desservis.

Elle envisage un apport de population d'environ 500 habitants supplémentaires d'ici 2020/2025 (court-moyen terme), sans dépasser une population totale de 2200 habitants pour rester efficace en matière de niveau d'équipements (école, collège, équipements sportifs…), d'offre commerciale (supermarché en cours de construction sur la commune, tissu commercial suffisant) et de réseaux (eau potable, stations d'épuration).

CAPACITES D'ACCEUIL DES ZONES CONSTRUCTIBLES DU PLU A COURT-MOYEN TERME ET A LONG TERME

La zone UA

nom de la zone	estimation de la capacité d'accueil en logements	estimation capacité en population nbre logts * 2,4 (moy nbre pers/logt)
centre bourg ancien espaces résiduels / mutations	10	24
total	*10*	*24*

La capacité d'accueil en nouveaux logements sur les écarts, hameaux est estimée à :

- 10 logements,
- soit 24 personnes supplémentaires.

Les zones UB

L'estimation est faite « à la parcelle » :

- d'une part dans les dents creuses et extensions inscrites autour des hameaux de Torfou et de Pilauzin
- d'autre part dans les « dents creuses », terrains « nus » desservis, insérés dans le tissu bâti (parcelles nues dans des lotissements, le long de voies, rue du Collège…)

nom de la zone	estimation de la capacité d'accueil en logements	estimation capacité en population nbre logts * 2,4 (moy nbre pers/logt)
Torfou et Pilauzin	12	29
extensions du bourg espaces résiduels / mutations	25	60
total	*37*	*89*

La capacité d'accueil en nouveaux logements sur les espaces résiduels de la zone UB est estimée à :

- 37 logements,
- soit 89 personnes supplémentaires.

Les zones AU

L'estimation est faite sur la base des OAP (pièce 5 du PLU) et des densités moyennes comprises entre 12 et 16 logements à l'hectare, prenant en compte les surfaces de bandes tampons, reculs d'implantations le long des routes départementales, espaces verts communs, « placettes », situation ;

Ainsi une densité plus faible (12 logts/ha) est retenue aux Coudraies (importance des surfaces de bandes tampons au sein du zonage AU, liaisons douces imposées, recul / RD 216). Elle a été toutefois augmentée après enquête publique, à la demande des services de l'Etat (pour mémoire la densité proposée au PLU arrêté était de 10 logts/ha).

La densité moyenne retenue pour les zones AU des Grandes Renaudières et des Sapins sont de 16 logts/ha.

Enfin, la zone AU des Allées, aménagée courant 2012 (lotissement résidentiel) a été classée en zone UB après enquête publique. La densité « développée » sur les Coudraies « compense » les logements programmés sur les Allées, réalisés courant 2012.

nom de la zone	surface en ha	estimation de la capacité d'accueil en logements	densité moyenne	estimation capacité en population nbre logts * 2,4 (moy nbre pers/logt)
Les Coudraies	7,2	86	12	207
Les Sapins	1,9	30	16	73
Les Grandes Renaudières	3,1	50	16	119
total	*12,2*	*166*	*14*	*400*

La capacité d'accueil en nouveaux logements sur les zones AU est estimée à :
- 166 logements,
- soit 400 personnes supplémentaires.

On peut « minorer » ces capacités potentielles en raison du phénomène de rétention foncière.
Si on retient un taux de rétention de 20 % sur ces terrains, on peut estimer la surface potentielle constructible à court moyen terme à environ 9,8 ha, et le nombre de logements potentiels « réel » (réaliste) à environ :
- 133 logements,
- soit 320 personnes supplémentaires environ

Secteurs Ah (écarts, villages)
La capacité d'accueil en nouveaux logements sur les écarts, hameaux est estimée à :
- 20 logements,
- soit 48 personnes supplémentaires.

TOTAL A COURT MOYEN TERME D'ICI 2020/2025

Urbanisation progressive des zones Ua, Ub, AU, Ah :

Estimation des capacités en logements :
En zone Ua : 10
En zone Ub : 37
En zones AU : 133
En secteurs Ah : 20

Soit un total de :
- **Environ 200 logements,**
- **Environ 480 habitants**

Sur la base de 1720 habitants estimés par l'INSEE en 2012 sur la commune, et avec ces 480 habitants supplémentaires potentiels sur 10/ 15 ans, le PLU permet d'atteindre théoriquement l'objectif de population (maximale) de 2200 habitants d'ici 2020/2025.

//////////////////

Pour mémoire : potentiel à long terme :

La zone 1AU « sud bourg »

L'estimation est faite sur la base de la densité de 17 logements/ha, selon les perspectives du SCOT (DOO en cours de finition), soit avec un maximum de 135 logements.

Rappel : suite à la consultation des services et au passage en CDCEA et à l'enquête publique, seul le zonage 1AU au sud du bourg sera maintenu au PLU (8,1 ha)

Le zonage 1AU inscrit au PLU arrêté sur une surface de 7,5 ha aux « Grandes Renaudières sud » (ex- NA et 1NA au POS) est classé en secteur agricole Ap.

Le zonage 1AU inscrit au PLU est soumis à modification ou révision pour son ouverture à l'urbanisation.

nom de la zone	surface en ha	estimation de la capacité d'accueil en logements	densité moyenne nbre logts/ha	estimation capacité en population nbre logts * 2,4 (moy nbre pers/logt)
Bois Borreau	8,1	22	16	53
Cimetière		43		103
La Butte		65		156
total	*8,1*	*130*	*16*	*312*

La densité retenue pour l'estimation est fixée à 16 logts/ha, chiffre proposé dans le projet de SCOT (DOO, septembre 2012) ;
La capacité d'accueil en nouveaux logements sur la zone 1AU est estimée à :

- 130 logements,
- soit 312 personnes supplémentaires.

Ces estimations doivent être minorées en tenant compte encore d'un taux de rétention qui est évalué aujourd'hui à 100 % (occupation agricole). La commune espère un « déblocage » progressif de ces terrains très bien placés, desservis en voirie et proches des réseaux et équipements, commerces du bourg.

Enfin, l'affichage d'une prospective foncière de long terme doit s'accompagner de la mise en place d'outils fonciers sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité (commune, CDC, ou Établissement Public Foncier Poitou-Charentes ...). La commune s'engage à rechercher des outils, mécanismes lui permettant à moyen terme de maîtriser le foncier de ces terrains « stratégiques », qui constituent logiquement les espaces de développement du bourg et de la commune.

III.5 INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Sur la commune, les zones Natura 2000 « Basse vallée de La Charente » présentent des caractéristiques originales.

En effet, au niveau de Saint-Porchaire, les milieux naturels patrimoniaux ne caractérisent pas les milieux estuariens ou les zones inondables des grands fleuves. Il s'agit au contraire de pelouses calcaires, de forêts sempervirentes et de petits cours d'eau avec ripisylve et marais doux.

Par ailleurs, plusieurs de ces habitats sont identifiés en dehors de la zone Natura 2000, parfois inventoriés au titre des ZNIEFF.

Les menaces qui pèsent sur ces habitats sont multiples et souvent spécifiques :

- Pelouses calcaires :
  - destruction directe
  - mise en culture
  - fermeture naturelle du milieu
- Forêt sempervirente :
  - Destruction directe
- Cours d'eau /zone humide :
  - Pollution des eaux

Dans le cadre de ce document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a permis d'améliorer la connaissance et la localisation des zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants.

Au sein de la zone Natura 2000, le village de Torfou a connu la réalisation d'un village vacance au sein d'une forêt au caractère sempervirent. Le Plan Local d'Urbanisme va permettre de circonscrire la construction au sein de la zone Natura 2000. Le développement du village pourra s'effectuer hors zone Natura 2000, de manière modérée tout en respectant les capacités résiduelles de traitement de la station d'épuration de Torfou.

Les incidences directes sur Natura 2000 au niveau du village de Torfou seront donc stoppées par la mise en place du PLU tandis que les incidences indirectes, résultant principalement de la gestion des eaux usées et pluviales, seront rendues négligeables par les dispositions du règlement de la zone Ub.

Les pelouses calcaires et les ourlets thermophiles (lisières forestières Nord-Est de la commune) sont protégés par un zonage N qui interdit la construction ainsi que les occupations et utilisations du sol susceptibles de créer ou subir des nuisances. Le choix de ne pas classer les boisements dans ce secteur s'explique par la nécessité de pouvoir maintenir des milieux ouverts favorables aux espèces patrimoniales ciblées dans cette démarche.

Des exploitations agricoles ont fait l'objet du zonage Ap permettant à la fois une certaine flexibilité dans l'exploitation des terrains tout en garantissant l'absence de construction.
Par ailleurs, le CREN a entrepris la gestion de pairies et pelouses calcaires dans ces zones (Moulin des Vignes). Le PLU conforte la protection de ces milieux naturels.

Les abords de la carrière reçoivent également plusieurs espèces communautaires et protégées (pâquerette papuleuse, oedicnème….) ayant conduit à ne pas agrandir l'emprise réservée à l'exploitation du calcaire (zone Nc).

Par ailleurs les corridors écologiques identifiés font l'objet également d'un classement N avec notamment l'intégralité de la vallée du Bruant et plusieurs boisements contribuant à la préservation des espèces patrimoniales exploitant la zone Natura 2000 durant tout ou partie de son cycle de vie (loutre, vison, chiroptères…).

Les entrées de cavités recensées ont également été protégées à la fois par un zonage naturel N et par un classement en EBC garantissant leur discrétion. Cette mesure est favorable aux espèces de chiroptères qui sont toutes protégées et dont certaines sont inscrites aux annexes de la Directive Habitat (Grand-Rhinolophe).

Toutes ces mesures prises dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Porchaire constituent un renforcement des protections des habitats naturels et des espèces patrimoniales.

Elles apportent également une cohérence territoriale dans le fonctionnement des écosystèmes, y compris pour la nature dite « ordinaire » en anticipant à la mise en place des trames vertes et bleues et en confirmant les continuités écologiques identifiées dans le cadre du SCOT.

Il est précisé ci-dessus la manière dont les incidences négatives directes sur les milieux naturels et les espèces ont été évitées.

Les principales incidences indirectes sur Natura 2000 découlant de l'application du PLU sont susceptibles de se porter sur la qualité des eaux. C'est la raison pour laquelle les chapitres suivants évoquent les mesures prises dans le cadre du règlement pour que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation soient équipées de dispositifs de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Il est également fait la démonstration que les capacités résiduelles de traitement des stations d'épuration sont compatibles avec les capacités d'accueil du PLU.

Il en résulte que les incidences résiduelles de l'application du PLU sur Natura 2000 seront négligeables.

En outre, ce PLU prend de nombreuses mesures visant à garantir la protection des espèces et des milieux naturels.

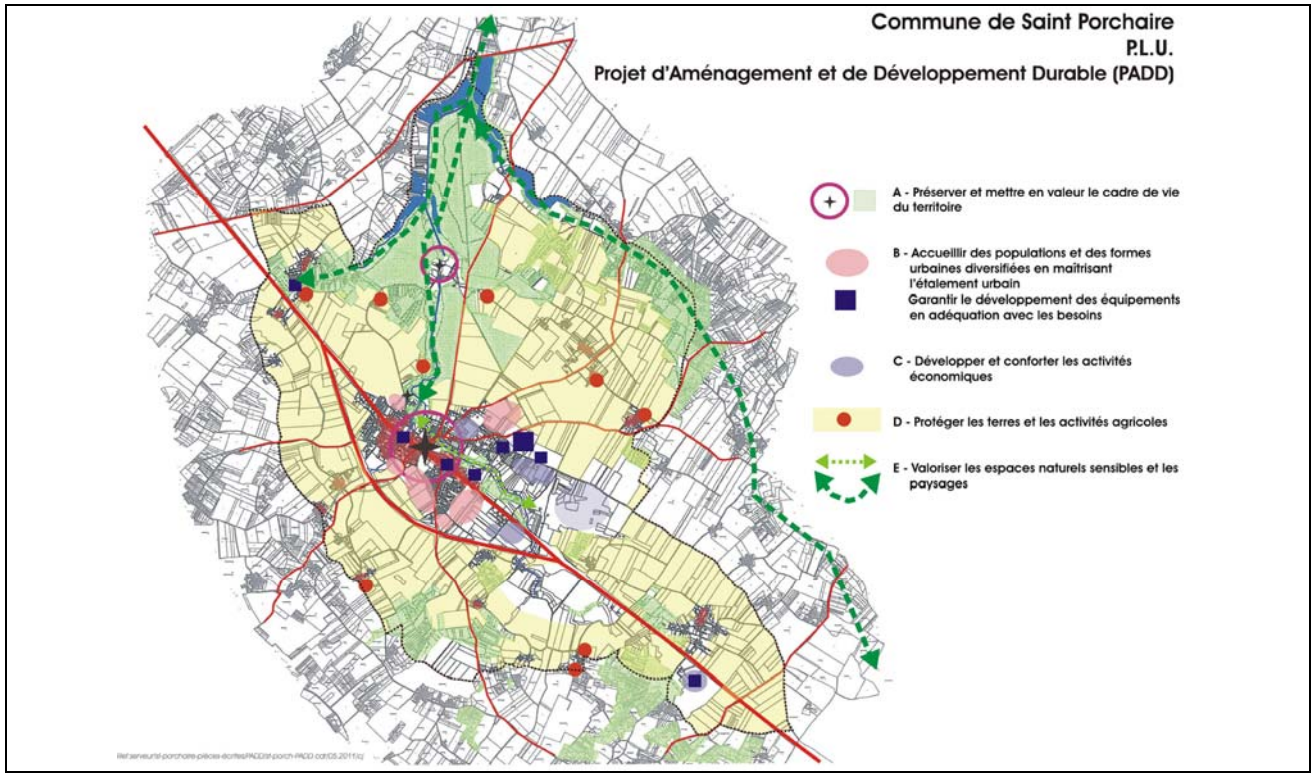
CHAPITRE IV

IV.1- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

IV.2 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

le rapport de présentation :
(…)
4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

IV.1- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE



PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DE LA COMMUNE

Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local

La mise en valeur du centre bourg ancien :

- Confirmer l'identité « centrale » du bourg :
  - en confortant les équipements et services, garants de l'animation du bourg
  - en privilégiant les aménagement qualitatifs dans le bourg (espaces publics, espaces verts, …) et en entrées de bourg
- Mettre en valeur les espaces publics et les entrées de bourg
- Préserver les perspectives principales sur le village et l'église
- Développer les liaisons douces pour faciliter les parcours quotidiens (équipements, commerces, services…) et de « promenade », de « découverte »
- Préserver les liens entre les sites d'intérêt et de promenade (centre bourg, château, Bruant, parcours vélos sur le réseau viaire) : maintien des chemins bordés de haies, de murs, pittoresques, …
- Améliorer les liaisons douces entre le centre bourg et les quartiers résidentiels

La valorisation des quartiers actuels de la commune en conservant un caractère rural

- La prise en compte des caractéristiques des quartiers (identité, vocation, implantation…)
- L'amélioration des dessertes, notamment des liaisons douces entre les quartiers
- L'insertion paysagère et l'intégration des quartiers existants et futurs dans le site (effets « greffes » avec le village ancien, qualité des interface « urbain/agricole »)

La protection du patrimoine historique, bâti et paysager :

- Préserver et mettre en valeur les sites et monuments protégés, prendre en compte le projet de périmètre de protection modifié (PPM)
- Identifier et protéger les ensembles bâtis et paysagers de caractère pour éviter la démolition du patrimoine et la suppression des jardins attenants
- Préserver les éléments de petit patrimoine (puits, lavoirs…)
- Préserver les sites archéologiques
- Préserver les éléments paysagers majeurs par le maintien des haies structurantes et des boisements
- Préserver les espaces naturels et paysages, en limitant notamment le mitage des terres agricoles (villages, écarts)
- Protéger les espaces de jardins et de potagers
- Protéger les mails structurants, de qualité

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune considère comme une priorité la préservation de son cadre de vie, la protection de l'image de son centre bourg, identitaire et ancien et étroitement lié à son « écrin » naturel constitué par les vallées, le site de la Roche Courbon et les espaces agricoles
Elle s'attache aussi à la qualité des quartiers récents, entrées de village, abords de hameaux, ….

ACCUEILLIR DES HABITANTS EN MAITRISANT L'EVOLUTION URBAINE

Favoriser l'accueil de populations nouvelles, diversifiées

- Prévoir une diversité des types d'habitat
- Soutenir la mixité générationnelle et permettre les « parcours résidentiels »
- Favoriser la mixité sociale (locatif, accession à la propriété)

Favoriser les programmes de rénovation et réhabilitation dans le respect des objectifs de l'OPAH intercommunale

Redéfinir « l'enveloppe » urbaine (zones destinées à l'accueil de nouvelles constructions, dont habitations) et permettre le développement de quartiers résidentiels nouveaux :

- En ciblant de(s) secteur(s) de développement, tenant compte notamment :
  - de la proximité du centre bourg, des équipements et commerces
  - du schéma directeur d'assainissement
  - de la qualité des paysages
  - de l'activité agricole
- En intégrant les réflexions relatives aux modalités, outils fonciers pour l'urbanisation (foncier, aménagements, dessertes, réseaux…)
- En prévoyant la cohérence entre le projet et les moyens financiers et programmes de la collectivité
- En évitant la poursuite de l'urbanisation le long des voies (en « doigts de gant »)
- En optimisant le résiduel constructible : faculté de densification, pour économiser l'espace en densifiant les zones déjà urbanisées (dents creuses, espaces en mutations)

Définir les formes urbaines souhaitées, adaptées aux sites et répondant aux objectifs de développement durable, d'économie des terrains, d'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu existant

Dans les secteurs de développement, **définir des orientations d'aménagement** précisant :

- L'organisation générale de la zone
- Les principes d'accès et de desserte
- Les principes de liaisons douces
- Les formes urbaines souhaitées
- Les éventuels dispositifs en matière de recueil des eaux de ruissellement
- Les espaces verts (situation, critères…)
- Les enjeux en matière de qualité des franges urbaines (interface espace bâti / espace agricole)
- …

Maîtriser le développement des villages :

- Conserver leur identité
- Tenir compte de l'activité agricole
- Préserver les éléments de patrimoine
- Prendre en compte la sécurité (accès, voirie,)
- Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions (aspect, implantation,…)
- Prendre en compte le schéma directeur d'assainissement et la capacité des sols à l'assainissement autonome

Garantir le développement des équipements en adéquation avec les besoins de la population

- **Développer les équipements pour répondre aux besoins de la population** (extension de la zone de sport et loisirs notamment) en lien avec le fonctionnement des zones urbaines pour **optimiser les investissements dans un souci d'économie et de respect de l'environnement** (Grenelle)
- **Conforter les équipements et services dans le centre bourg** (implantation d'une Halle couverte dans le centre bourg, …)

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le constat de rétention foncière forte autour du bourg sur les zones agricoles cultivées, inscrites en zones constructibles au POS depuis plusieurs dizaines d'années et jamais urbanisées, conduit la commune à redéfinir l'enveloppe de développement du bourg.

Elle souhaite inscrire de nouvelles zones constructible pour répondre à la forte demande en terrains et en logements mais aussi conserver en partie des terres agricoles, comme « réserves foncières » en raison de leur positionnement « stratégique » (proximité des équipements services, réseaux…), qui rendra à terme moins coûteux les aménagements que sur des espaces plus éloignés, excentrés … et qui réduira l'usage de la voiture.

La commune définit sur ces zones futures d'urbanisation des orientations d'aménagement visant à garantir la cohérence des dessertes, liaisons entre les quartiers, en imposant des liaisons douces, des implantations.

Enfin elle souhaite maîtriser le développement des villages et écarts situés au sein de terres agricoles, pour stopper la consommation d'espaces agricoles sur des espaces éloignés des équipements et services, ce pur réduire également l'usage de la voiture.

DEVELOPPER ET CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Conforter les activités existantes dans le centre bourg, en favorisant les parcours « centre-bourg / commerces / équipements / quartiers d'habitat »

Permettre le développement de la zone d'activités au nord du bourg en limitant les nuisances pour les quartiers résidentiels voisins

Requalifier et contenir la zone d'activités à l'Est du bourg

Développer une zone d'activités à l'entrée Est de la commune (implantation d'une grande surface commerciale) en assurant sa bonne intégration sur le site

Assurer la **complémentarité des pôles de commerces**, garantir l'équilibre entre le centre bourg commerçant et la future zone d'activités

Favoriser le développement de l'activité touristique en optimisant les potentiels existants :

- position intermédiaire stratégique entre la frange littorale et l'arrière pays santon
- lieu de passage (axe Rochefort/Saintes)
- château de la Roche Courbon
- église et bourg ancien
- grotte de Vauzelle
- golf de la Vallade
- restauration, hébergement (gîtes, hôtel)
- chemins de promenade, de circuits vélos à mettre en valeur
- …

Maîtriser et contenir l'activité de carrière pour limiter les impacts sur l'environnement et le cadre de vie du bourg et des hameaux proches, tout en envisageant sa mutation à long terme pour un projet de site touristique, de loisirs (plan d'eau, jeux….)

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune souhaite développer et conforter les activités dans le centre bourg, essentiellement le long de la Rue Nationale, pour éviter leur dispersion dans les quartiers pavillonnaires récents.

Les zones d'activités sont quasiment toutes remplies et n'offrent plus de possibilités d'implantation pour des surfaces importantes. Leur manque de lisibilité ou mauvaise accessibilité avait conduit la commune à inscrire une zone d'activités future NAx sur le secteur des Racines à l'Est du village. Ce zonage est maintenu et conforté pour accueillir des activités commerciales et artisanales complémentaire au supermarché en cours de construction.

Il est envisagé à terme la requalification et mutation de la zone d'activités de la Croix.

Enfin la commune souhaite favoriser le développement d'activités de loisirs et touristiques, complémentaires au pôle « Château », d'intérêt intercommunal et départemental, ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement.

En raison des contraintes et nuisances générées par l'exploitation de la carrière, la commune décide de maîtriser cette activité, dans l'attente d'études d'impact et justifications complémentaires, et en affichant dès aujourd'hui un projet de mutation en zone de loisirs d'intérêt intercommunal et touristique (à long terme).

PROTEGER LES TERRES ET LES ACTIVITES AGRICOLES

Préserver les terres agricoles et les exploitations et maîtriser la consommation d'espaces agricoles

- Prendre en compte la qualité des terres agricoles et les activités existantes autour du bourg et des hameaux
- Intégrer les possibilités de mutations, les projets…
- Assurer la qualité environnementale : alimentation en eau, irrigation, qualité des sols, valeur agronomique des terres….
- Intégrer les circuits de déplacement des engins agricoles sur le territoire (compatibilité activité agricole / nouveaux quartiers)

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune doit prendre en compte le l'activité agricole encore dynamique de la commune.

Les actions en faveur de cette activité sont les suivantes :

- *redéfinition des zonages constructibles autour du bourg et extensions pavillonnaires (zonages constructibles au nord du bourg à côté des équipements, sur des secteurs qui vont pouvoir s'urbaniser plus rapidement que sur les terres au sud du bourg*
- *maintien de zonages constructibles entre le bourg et la déviation, mais sous la forme de « réserves foncières (ouverture à 10/15/20 ans)»*
- *réduction des zonages constructibles sur les écarts et hameaux*
- *identification des exploitations, zonages A*

VALORISER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LES PAYSAGES

Préserver les espaces sensibles (Natura 2000, …)

Identifier et préserver les « corridors écologiques » en s'appuyant sur la zone Natura 2000, le Bruant, les réseaux de boisements et de haies, pour **maintenir la biodiversité**

Protéger et mettre en valeur le Bruant

Préserver le petit patrimoine et les paysages, notamment les espaces boisés, haies, arbres d'alignement

Sauvegarder les vues sur le village, perspectives sur le clocher, le Bruant, les « bandes tampons » et franges urbaines (interfaces urbain/agricole)

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune renforce les dispositifs réglementaires pour la préservation des sites et paysages, en corrélation avec les protections Natura 2000, sites classés, périmètres de protection (modifiés) des monuments historiques : zonages naturels « N », espaces verts protégés, espaces boisés classés…

IV.2 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

IV.2.1. – LES DELIMITATIONS DE ZONAGES

Rappel : nomenclature des zonages du PLU :

- *Zones U urbaines, suffisamment équipées et desservies*
- *Zones AU à urbaniser, insuffisamment équipées et desservies*
- *Zones A agricoles, réservées exclusivement aux activités agricoles et équipement d'intérêt collectif*
- *Zones N naturelles*

Les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu :

- Les espaces boisés classés
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique
- Les réserves ou secteurs destinés à des programmes de logements sociaux
- Des lignes de recul / d'implantation obligatoire
- …

IV.2.1.1 – Les zonages proposés pour répondre aux enjeux dégagés

Zonage proposé Affectation/vocation	Enjeux retenus
- Un zonage UA pour le centre bourg	- Elargir le zonage UA pour intégrer les notions de qualité d'entrée de ville, les possibilités d'installation de commerces, constructions plus hautes le long de la rue Nationale
- Un zonage UB pour les extensions résidentielles récentes, de type pavillonnaire et pour les villages importants	- des hauteurs moins élevées qu'en zone UA - des implantations cohérentes, éviter le 2e rang, les implantation en « drapeau » - ne pas autoriser les commerces et activité dans les écarts - classer en zone UB les actuelles zones NB du bourg (sans minimum parcellaire)
- Un zonage Ue pour les équipements d'intérêt collectif (emprises importantes)	- Zonage calé sur les équipements existants et emprises publiques - Zonage permettant d'avoir des règles plus adaptées aux besoins des équipements d'intérêt collectif
- Un zonage UX pour les zones d'activités avec secteurs selon les zones et leurs vocations	- Zone UX des Groies : services, commerces, maintien des activités existantes (mutation à long terme vers du résidentiel) - Zonage UXa sur la ZA nord est du village : artisanat et industrie à l'est du bourg, sur une emprise réduite par rapport au POS pour préserver la partie sud le long du Bruant (bande « tampon ») - Possibilités de logement interdites en zone UX et secteurs
- Un zonage AU pour les zones à urbaniser (habitat)	- Mise à jour et redéfinition des zones « à urbaniser » (ex-zones NA) pour tenir compte des besoins en logements et accueil de populations, de l'activité agricole forte autour du bourg, du foncier (rétention), des capacités en équipements (voirie et réseaux), des risques (cavités), … - Définition d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un zonage UE pour la zone à urbaniser	- Zonage UE à côté de l'EPHAD (insuffisamment équipé et

Zonage proposé Affectation/vocation	Enjeux retenus
réservée au équipements d'intérêt collectif	desservi) - Définition d'orientations d'Aménagement et de Programmation (accès)
- Un zonage AUx pour les zones à urbaniser (activités) : entrée Est du village	- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - Respect des dispositions issues de la Loi « Barnier » sur les entrées de ville
- Un zonage de type 1AU de « réserve foncière » pour les zones à urbaniser à moyen-long terme - Zonage AU (habitat prioritairement)	- ouverture à l'urbanisation soumise à modification ou révision du PLU - « couronne » non urbanisée, agricole autour du village et des zones AU
- Un zonage A pour la zone agricole - Un secteur Ap : forte valeur paysagère, dans lequel on interdit les nouvelles constructions - Un secteur Ah pour les villages, écarts bâtis de taille et de capacité limitée	- Préservation des zones agricoles de qualité et/ou exploitées : zonage A - Articulation des zonages N/A/Ap au nord de la carrière (réserve eau agricole) - Sud est du village : vocation agricole marquée : conserver un zonage agricole A « paysager » pour éviter l'implantation de bâtiments agricole qui génèreraient à terme un développement de l'urbanisation (long terme). - Identifier les « écarts », villages résidentiels sans vocation agricole au sein des zones A
- Un zonage N pour la zone naturelle à préserver - Des secteurs N indicés pour les occupations spécifiques en zone N, de taille et de capacité limitées	- Préservation des zones naturelles, sensibles, boisées, « coulées vertes »… - Secteur Nc réservé à l'activité de la carrière en exploitation - Secteur Ne réservé à la station d'épuration de Torfou

LES ZONES U

La zone Ua

La zone Ua comprend les parties du bourg actuellement urbanisées et équipées ou les parties contiguës aux parties urbanisées appelées à être équipées à court terme.

Les articles du règlement qui s'y appliquent sont rédigés dans l'esprit du maintien et du développement des types d'activités et du tissu bâti existants.

Justification des limites :
Les limites de la zone UA ont été modifiées pour mieux tenir compte de la morphologie urbaine. Les entrées de village sont inscrites partiellement en zone UA pour bien « marquer » la volonté communale de préserver leur caractère traditionnel, leur densité.
L'augmentation de surface UA n'implique pas la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels.



Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
Règle générale : alignement *Exceptions possibles*	*sur 2 limites ou sur une limite latérale retrait 3 m mini en cas de retrait* *règles différenciées dans une bande de 0 à 15 m et au-delà de cette bande (hauteur limitée en cas d'implantation en lim. séparative)*	*Sans objet*	*- 12,00 m au faîtage (9,00 m)à l'égout)*	*Sans objet*

La zone Ub

La zone Ub correspond aux parties actuellement urbanisées et équipées, en frange du bourg ancien et aux villages traditionnels importants.

Il s'agit d'une zone de densité moyenne où les bâtiments sont édifiés principalement en recul par rapport à l'alignement, ou à l'alignement plus rarement, en ordre discontinu ou continu ponctuellement.



Justification des limites :
Les limites de la zone UB correspondent aux espaces urbanisés autour du bourg, incluant les ex zone NB et NA du POS, bâties autour du bourg (entrées de bourg nord, est et ouest) et les zones NB des villages de Torfou et de Pilauzin. L'augmentation en surface de la zone UB (+ 25 ha) résulte de la mise à jour des terrains bâtis autour du bourg et dans les « gros » villages de la commune.
L'augmentation de surface UB, les modifications de limites n'impliquent pas la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels, sauf autour des villages, de manière très modérée ; globalement la surface constructible est réduite au PLU par rapport au POS.

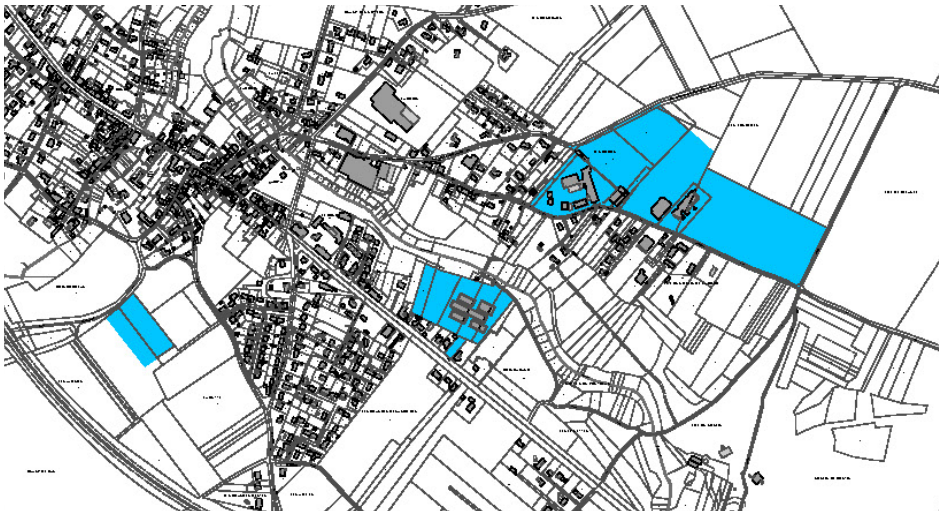
En zone UB et dans la réserve instituée en application de l'article L 123.2 b) du Code de l'Urbanisme : ne sont admises que les constructions de logements sociaux (en accession sociale à la propriété ou locatifs) : programme de 100 % de logements sociaux sur la réserve inscrite dans le secteur au sud de la rue du Collège, et sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation du secteur.

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
Règle générale : implantation dans une bande de 0 à 8 m depuis l'alignement ou recul similaire à la construction voisine (exceptions possibles, listées)	*sur une limite latérale au moins, retrait 3 m mini en cas de retrait* *règles différenciées dans une bande de 0 à 20 m et au-delà de cette bande (hauteur limitée en cas d'implantation en lim. séparative)*	*sans objet*	*9,00 m au faîtage*	*sans objet*

La zone Ue

La zone Ue correspond aux secteurs regroupant des équipements d'intérêt collectif.



Justification des limites :
Les limites des zonages UE suivent les emprises occupée par des équipements intérêt collectif, classés en zones UB, NA au POS en vigueur.
Le zonage est étendu au nord est du village sur des parcelles communale, en face de la zone artisanale, pour y accueillir des équipements.

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
Règle générale : alignement ou implantation à 5 m minimum ou extensions en continuité de la construction principale	*sur une limite latérale au moins ou retrait 3 m mini en cas de retrait*	*sans objet*	*9,00 m au faîtage*	*sans objet*

La zone Ux et le secteur Uxa

La zone Ux correspond à la zone d'activités située au nord du bourg .

Elle comporte un secteur UXa qui correspond à la zone d'activités essentiellement artisanales au nord-est du bourg



Justification des limites :
Les limites des zones Ux correspondent aux zones d'activités aménagées et bâties ou en cours de construction.

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
Règle générale : alignement ou implantation à 5 m minimum ou respect des lignes de recul portées au plan (RD 147) *respect des OAP*	*en limite sous conditions ou retrait 5 m mini*	*sans objet*	*9 m*	*sans objet*

SUPERFICIE DES ZONES URBAINES

Zonage POS	Superficie en ha au POS en vigueur	Zonage PLU	Superficie en ha au PLU
UA	15,40	UA	21,6
UB	50,70	UB	75,5
UBa	1,30		
		UE	14,7
UX	/ / /	UX	9,9
		UXa	6,8
Total des zones U	67,4 ha soit environ 3,9 % du territoire communal	Total des zones U	128,5 ha soit environ 7,4 % du territoire communal

Bilan :

- *Augmentation des zonages « U » urbanisés, desservis et équipés (X 2 environ) en raison de la prise en compte des zones NA et NB urbanisées, aménagées essentiellement (zones NA entrée ouest, quartiers sud du centre ville, zones d'activités, zones NB d'entrées de ville Nord, Est et Ouest), et extensions « à la marge » (moins d'un ha au nord de Torfou, 4 ha en extension de la zone d'équipements d'intérêt collectif)*
- *Part des zones urbaines < 10 % de la surface communale totale*

LES ZONES AU ET 1AU

Rappel :

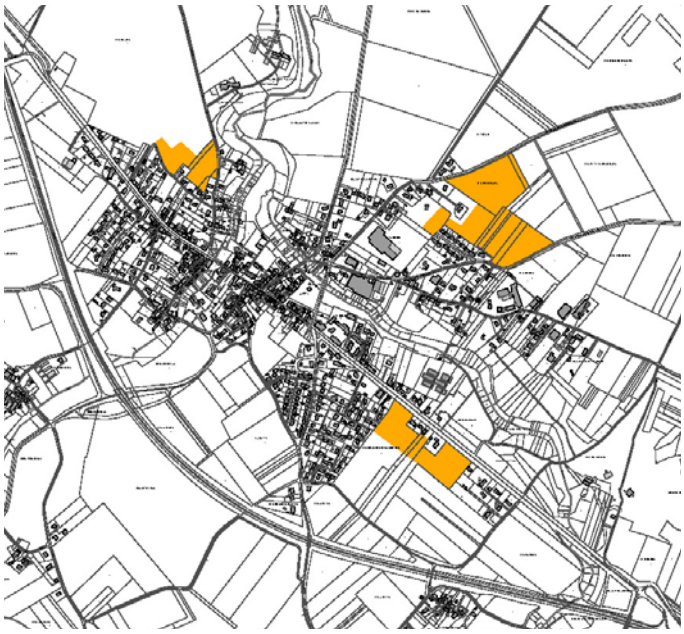
Ce sont les zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation (zones de développement/ d'extension)

- *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone : le PADD et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le PADD et le règlement.*
- *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone : son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.*

La zone AU

Les zones AU correspondent aux zone à urbaniser, destinée à l'accueil de nouvelles habitations prioritairement.

Les conditions d'urbanisation de ces zones sont soumises au présent règlement ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation définies au PLU.



Justification des limites :

Les limites des zonages AU ont été ajustés, redimensionnés, repositionnés pour tenir compte des blocages fonciers au sud du bourg, résultant de l'activité agricole dynamique sur ces terres.

Leur surface est réduite par rapport au POS (ex zones NA), elle est adaptée aux objectifs de croissance démographique retenus par la commune.

En zone AU et dans la réserve instituée en application de l'article L 123.2 b) du Code de l'Urbanisme : ne sont admises que les constructions de logements sociaux (en accession sociale à la propriété ou locatifs) : programme de 100 % de logements sociaux sur la réserve inscrite dans le secteur des Sapins, et sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation du secteur.

Le règlement est les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établis de manière à :

- Garantir l'organisation de l'urbanisation.
- Qualifier les différentes entrées de ville en révélant le paysage existant qui leur est propre.
- Optimiser l'urbanisation sur les secteurs proches du centre bourg, services et équipements

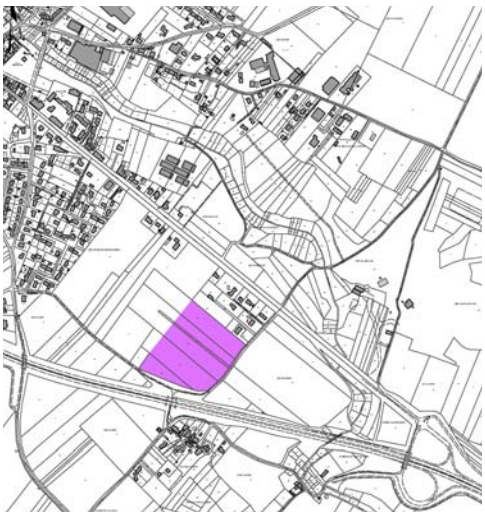
Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
Règle générale : implantation dans une bande de 0 à 8 m depuis l'alignement *respect des OAP*	*en limite ou en retrait de 3 m mini*	*non réglementé*	*9 m au faîtage*	*sans objet*

La zone AUx

La zone AUx correspond à la zone à urbaniser, destinée à l'accueil de nouvelles activités, à l'entrée Est du village.

Les conditions d'urbanisation de cette zone sont soumises au présent règlement ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation définies au PLU.



Justification des limites :
Les limites de la zone AUx correspondent à la surface nécessaire pour développer l'offre en activités et en emplois sur le pôle « sud est » du bourg, face au supermarché en cours de réalisation (2012). Cette surface de 4 hectares correspond à la moitié de la zone 1NA du POS.

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
- suivant la ligne de recul inscrite au plan *- 100 m de l'axe de la déviation RD 137 en l'absence de ligne* *- retrait de 5 m / autres voies*	*retrait de 5 m minimum / limites séparatives*	*sans objet*	*9 m*	*sans objet*

La zone AUg

La zone AUg correspond au secteur du golf aménagé et bâti.



Justification des limites :
Les limites de la zone AUg correspondent à la surface du golf actuel. Le PLU n'augmente pas la surface de l'activité (aucune consommation d'espaces agricoles).

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
retrait de 75 m /axe de la RD 137 *5 m/ alignement des autres voies en continuité des constructions existantes*	*retrait de 5 m minimum / limites séparatives*	*10 %*	*9 m*	*sans objet*

La zone 1AU

La zone 1AU caractérise des espaces destinés à constituer des réserves pour l'urbanisation future principalement résidentielle.

Ces espaces ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou révision du présent PLU.

La zone 1AU est destinée à l'urbanisation à moyen ou long terme, en application de l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, 3ème alinéa ; elle est subordonnée à la modification ou révision du P.L.U. après élaboration d'un plan et d'un programme d'aménagement et la réalisation des équipements en distribution des réseaux et en assainissement collectif.



Justification des limites :

Les limites de la zone 1AU correspondent aux terrains situés au sud du bourg, à proximité directe des équipements, services, commerces du bourg. Ils sont bordés par des rues de gabarits adaptés au développement de l'urbanisation (ex zonage NA du POS). Ils sont classés en zonage de réserve foncière en raison de la pression agricole forte sur ces terrains, jamais construits depuis plusieurs décennies.

Suite à l'avis de services et passage en CDCEA le zonage NA du POS, classé 1AU au projet de PLU arrêté aux « Grandes Renaudières Sud »est classé en zone agricole inconstructible, Ap.

Les limites des zonages de « réserve foncière » sont réduites du POS vers le PLU (8,1 ha en 1AU contre 10,5 zones 1NA au POS).

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
sans objet, inconstructible (75 m de l'axe de la RD 137)	*sans objet, inconstructible*	*sans objet inconstructible*	*sans objet inconstructible*	*sans objet*

SUPERFICIE DES ZONES A URBANISER

Zonage POS	Superficie en ha POS en vigueur	Zonage PLU	Superficie en ha du PLU
NA et NAa	34	**AU**	**12,3**
NAd	4,60	**AUg**	**7,5**
NAda	1,10	***///*** **passe en Np**	***///***
NAx	16,40	**AUx**	**4,0**
NAxa	2,00		
1NA	10,50	**1AU**	**8,1**
Total des zones NA et 1NA (habitat)	44,50 ha soit environ 2,6 % du territoire communal	Total des zones AU, 1AU (habitat)	20,4 ha soit environ 1,2 % du territoire communal
total des zones NA et secteurs NA indicés et 1NA	68,6 ha soit environ 3,9 % du territoire communal	total toutes zones et secteurs AU, 1AU	31,9 ha soit environ 1,8 % du territoire communal

Les capacités des zones à urbaniser à court terme à vocation d'habitat AU correspondent aux objectifs de croissance et de développement fixées par le PADD.

Bilan :

- *Réduction des zonages «AU » (ex NA) moins 21,7 ha de zones à vocation d'habitat,*
- *moins 2,4 ha de zones « 1AU » (ex 1NA)*
- *moins 36,7 ha de zones « à urbaniser » (tous AU, 1AU et indicés)*
- *Part des zones AU réduite / surface communale totale*

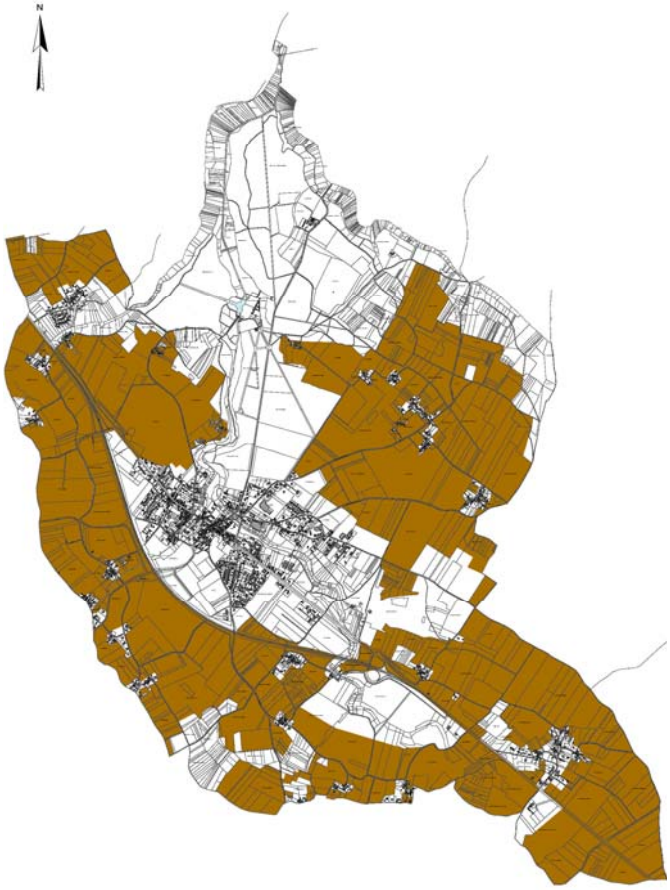
LA ZONE A ET SECTEURS

La zone A

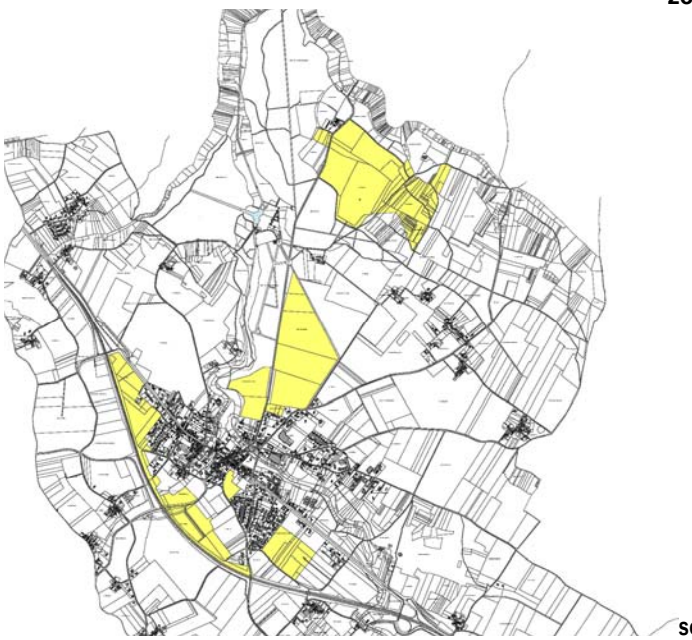
La zone A correspond à la zone agricole protégée.

Les secteurs Ap

les secteurs Ap correspondent aux secteurs agricoles à forte valeur paysagère, où les nouvelles constructions sont interdites.



zone A



secteur Ap

Justification des limites :

Les zonages A, Ap suivent les surfaces agricoles exploitées.

Les espaces à valeur environnementale (boisements) et la zone de carrière sont « sortis » du zonage agricole (NC au POS).

Plusieurs hectares de surfaces agricole sont classés en zonage A au PLU autour des écarts, hameaux.

Les zonages UE (en partie), AU, AUx, 1AU inscrits au PLU couvrent toutefois des terres agricoles exploitées aujourd'hui : 28,3 ha.

Les secteurs Ah

Les secteurs Ah, correspondent aux hameaux et écarts bâtis : habitat isolé

Justification des limites :
Les zonages Ah suivent les surfaces bâties et « dents creuses » des écarts et hameaux résidentiels au sein de la zone agricole. Ils prennent en compte les aménagements et constructions en cours, autorisés au titre du POS (ex zones NB).
Les limites des zonages constructibles dans les écarts et hameaux est très largement réduit au PLU par rapport au POS (environ moins 8 ha). Au total c'est une vingtaine de nouvelles habitations qui peuvent potentiellement être édifiées sur ces secteurs Ah.



Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
constructions autres d'agricoles : *100 m/ axe RD 137 dans sa partie déviation* *75 m / axe RD 147* *15 m minimum de l'axe des autres voies* *secteur Ah :* *alignement , continuité des constructions existante ou dans une bande de 0 à 15 m/alignement des voies*	*en limite ou à 3 m minimum*	*zone A : sans objet* *secteur Ah : 35 %*	*zone A : 9 m (habitations 7 m)* *secteur Ah : 6 m*	*ans objet*

SUPERFICIE DES ZONES AGRICOLES

Zonage POS	Superficie en ha POS en vigueur	Zonage PLU	Superficie en ha du PLU
NC	1075,50	**A**	**911,5**
		Ap	**109,1**
		Ah (habitat isolé)	**31,9**
Total des zones NC	1075,5 ha soit environ 61,7 % du territoire communal	Total des zones A, Ap*	1020,6 ha soit environ 58,5 % du territoire communal
		Total des secteurs Ah (habitat isolé)	31,9 ha soit environ 1,8 **%** du territoire communal
NCa	39,50	*passe en secteur Nc*	*39,4*
	inchangé		*inchangé*
Total des zones NC et secteur NCa	1115,5 ha soit environ 64 % du territoire communal	Total des zones A, Ap*	1020,6 ha soit environ 58,5 % du territoire communal

**Les secteurs Ah ne sont pas comptabilisés dans ce total car ils n'ont pas une véritable vocation agricole : ce sont les secteurs d'habitat isolé, de hameaux au sein de zones agricoles.*
Bilan :

- *réduction de zonage agricole (au bénéfice de zonage N essentiellement) : 1020,6 ha au PLU contre 1075,5 ha au POS*
- *réduction de la part des zones agricole à vocation agricole (hors écarts bâtis non agricoles Ah) = 58,5 % la surface communale totale (61,7 % au POS)*

LA ZONE N ET SECTEURS

Rappel :

Zones naturelles et forestières, comportant des secteurs créés en application des articles R.128-8 et R.128-9 du CU dans lesquels : « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Dans ces secteurs N indicés le règlement prévoit les conditions :

- *de hauteurs,*
- *d'implantation*
- *et de densité*
- *des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.*

La zone N

La zone N est la zone naturelle des espaces à protéger en raison du site et de la nature et des espaces exposés à des risques ou des nuisances.



Justification des limites :

Les limites de la zone N suivent globalement les limites de la zone Natura 2000, les boisements les plus significatifs, la vallée du Bruant et réseau hydrographique sensible. La surface de la zone N est élargie de 67 ha par rapport à la zone ND du POS).

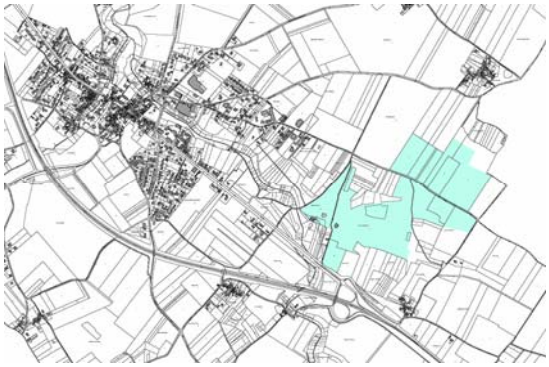
Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
75 m minimum / axe de la RD 137 *100 m minimum / axe déviation RD137* *15 m minimum / axe des autres RD et voies*	*en limite ou à au moins 3 m des limites*	*sans objet*	*6 m*	*sans objet*

Le secteur Nc

secteur réservé à la carrière

Il est décidé de ne pas permettre l'extension de la carrière au-delà du zonage actuel.
rappel : suite aux différents avis (DREAL) et au choix communal, le présent PLU ne permet pas l'extension du site de la carrière.



Justification des limites :

Les limites du secteur Nc correspondent strictement au périmètre de carrière autorisé.

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
à l'alignement ou en retrait de 5 m minimum de l'alignement	*en limite ou à au moins 3 m des limites*	*5 %*	*il n'est pas fixé de règle*	*sans objet*

Le secteur Ne

secteur réservé à la station d'épuration de Torfou)

Justification des limites :
Les limites du secteur Ne correspondent strictement aux installations de la station d'épuration de Torfou.



Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
à l'alignement ou en retrait de 5 m minimum de l'alignement	*en limite ou à au moins 3 m des limites*	*20 %*	*6 m*	*sans objet*

Le secteur Np

secteur de jardins, espaces paysagers en centre bourg (pont Napoléon)



Justification des limites :
Les limites du secteur Np suivent les emprises des espaces paysagers à préserver au sein du bourg.

Principales dispositions réglementaires du P.L.U. :

Implantation / voies	*Implantation / limites séparatives*	*Emprise au sol*	*Hauteur maximale*	*COS*
sans objet	*sans objet*	*0 %*	*sans objet*	*sans objet*

SUPERFICIE DES ZONES NATURELLES

Zonage POS	Superficie en ha POS en vigueur	Zonage PLU	Superficie en ha du PLU
ND	423,0	**N**	**489,8**
		Nc	**39,4**
		Ne	**0,1**
		Np	**1,0**
NDa	2,0	**supprimé**	**///**
Total des zones ND	423 ha soit environ 24,3 % du territoire communal	Total des zones N	489,8 ha soit environ 28,1 % du territoire communal
Total des zones ND et secteurs	425 ha soit environ 24,4 % du territoire communal	Total des zones N et secteur N indicés	530,2 ha soit environ 30,4 % du territoire communal
NB	63,40	**passe en zonage UB ou Ah**	**///**
NBa	0,60	**passe en zonage UB**	**///**
Total des zones NB	64 ha soit environ 3,7 % du territoire communal	Total des zones Ah	0 ha soit environ 0 % du territoire communal rappel : secteurs Ah = 31,9 ha soit 1,8 %

IV.2.2.2 – Les principales modifications de zonage et dispositions réglementaires

REGLEMENT

Voir chapitre I.1.8.4 du présent rapport pour les modifications POS PLU réglementaires (règlement écrit)

Les articles 1 et 2 sont remaniés, en raison principalement de l'inversion des articles dans le règlement (application loi SRU, code de l'urbanisme.

L'article 1 liste toutes les occupations et utilisations du sol interdites, l'article 2 liste les occupations et utilisations du sol soumises à conditions.

Ces articles doivent être examinés soigneusement et en particulier les conditions d'aménagement pour certaines occupations.

Elle indique que le code de l'urbanisme prévoit 9 types/catégories d'occupations ou utilisations du sol :

- Habitat
- Industrie
- Artisanat
- Commerce
- Hébergement hôtelier
- Bureau
- Entrepôt
- Constructions agricoles ou forestières
- Equipements d'intérêt collectif

Pour ces 9 catégories on peut définir des règles différenciées à tous les articles (conditions, implantation, surface, hauteur, stationnement, …)

Les implantations commerciales et artisanales sont conditionnées en zone UB (extensions résidentielles récentes) pour éviter les nuisances et la dispersion des activités sur le territoire

L'article 5 (minimum parcellaire) : l'article 5 ne peut plus imposer un minimum parcellaire (loi SRU), sauf pour des raisons paysagères ou de mise en place de dispositifs d'assainissement individuel.

Enjeu problématique sur la commune : des constructions se sont faites au nord du bourg notamment sur de très grandes parcelles (la réglementation du zonage NB du POS l'impose actuellement).

Le PLU doit permettre de resserrer le parcellaire sur toute la commune, y compris sur des terrains jouxtant ces grandes parcelles.

Sur les terrains au nord du bourg, à côté du collège, les zonages NB doivent être classés en zones U (UB), car ils sont suffisamment équipés et desservis.

Les zones UB et NA et NB non bâties vont être classés en zones de type AU avec orientations d'aménagement et de programmation qui pourront inscrire une « fourchette » de parcelles constructibles, indicative mais qui devra être prise en compte dans le cadre de projets.

Les articles 6 et 7 (implantation) sont obligatoires, ils doivent être renseignés (au plan ou au règlement écrit).

Enjeu / problématique sur la commune : le POS permet actuellement de construire des bâtiments et en particulier des habitations en « 2e rang » (ou « drapeau »), à l'arrière, notamment sur les grandes parcelles évoquées plus haut. Ce type d'urbanisation n'est pas satisfaisant car il génère des occupations à l'arrière, au niveau des jardins des riverains, créant des covisibilités, nuisances, …

Le PLU définit et prescrit des implantations plus proches de la rues, dans une bande de 0 à 8 mètres depuis l'alignement en zones UB et AU, ce qui empêche les « 2èmes rangs » et évite l'isolement des lotissement et des habitants mais aussi les effets négatifs de ce type d'urbanisation, créatrices de voies en culs de sacs : accès, entretien, ramassage des déchets…

L'emprise au sol (article 9) n'est pas obligatoire (sauf en secteurs N indicés, limités en taille et en capacité d'accueil) mais elle permet de maîtriser l'occupation des terrains dans certains quartiers, ce qui peut être utile pour préserver des secteurs « aérés », sous bois , des jardins…

Amélioration des articles relatifs à l'implantation des constructions, redéfinition des zones constructibles « AU » (avec OAP), de réserves foncières 1AU

Objectifs :

- Une progression maîtrisée de l'urbanisation sur des espaces de reliquats « nus », sans véritable qualité naturelle
- La maîtrise de l'urbanisation en arrières de parcelles, dans des parties enclavées ou mal desservies,
- Cohérence des aménagements et futures opérations résidentielles (accès, desserte, espaces verts…)

- La prise en compte des cas de rétention foncière et de la pression agricole, des sites à risques, ou sensibles d'un point de vue environnemental ou paysager

. Définition de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire règles rendant obligatoire la réalisation de logements sociaux avec 2 réserves destinées à la construction de logements sociaux (secteur des Sapins et sud rue du Collège)

Articles11 :
. Définition de dispositions réglementaires pour protéger les éléments de patrimoine bâti et paysager intéressants (article L.123.1.5.7° du CU) identifiés au plan de zonage

. **Introduction de règles relatives aux dispositifs d'énergies renouvelables**, dans toutes les zones, différenciant les immeubles identifiés au titre de l'article L 123.1.5.7 du CU et le bâti neuf, non protégé :
Définition de règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux :

1 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
a)Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux et ardoises solaires
b) Les capteurs solaires thermiques par panneaux
c) Les éoliennes (domestiques)
2 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX FAVORISANT L'ECONOMIE D'ENERGIE
a) Le doublage extérieur des façades et toitures
b) Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets
c) Les pompes à chaleur

ZONAGE

. Redéfinition des zones constructibles « AU » (avec OAP), de réserves foncières 1AU :

- Réduction de la zone constructible au sud ouest du cimetière (sud-ouest bourg) : zonage 1NA au POS devient zonage Ap au PLU
- Classement en zone agricole Ap des Grandes Renaudières Sud (ex NA au POS)
- Extension de la zone constructible au nord du bourg « Les Coudraies », intégrant une grande partie de la zone UB du POS, pour inscrire des OAP sur l'ensemble de la zone de développement
- Extension de la zone constructible des Sapins (proximité de la Vauzelle, nord ouest du bourg), intégrant une grande partie de la zone UB du POS, pour inscrire des OAP sur l'ensemble de la zone de développement
- Redéfinition du zonage constructibles AU sur les Grandes Renaudières (entrée Est du bourg autour de la gendarmerie)

. Définition de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire règles rendant obligatoire la réalisation de logements sociaux avec 2 réserves destinées à la construction de logements sociaux (secteur des Sapins et sud rue du Collège)

. Suppression de zonage NB avec minimum parcellaire au nord du village et franges urbaines Nord (versés au zonage UB) car suffisamment équipé et desservi ET consommateurs d'espaces en raison du minimum parcellaire

. Réduction des zones constructibles autour des hameaux, écarts

Objectifs :
- *Préservation des espaces agricoles*
- Réduction de la consommation d'espaces agricoles

. **Introduction d'un zonage Ap « paysager »,** à vocation agricole sans constructions

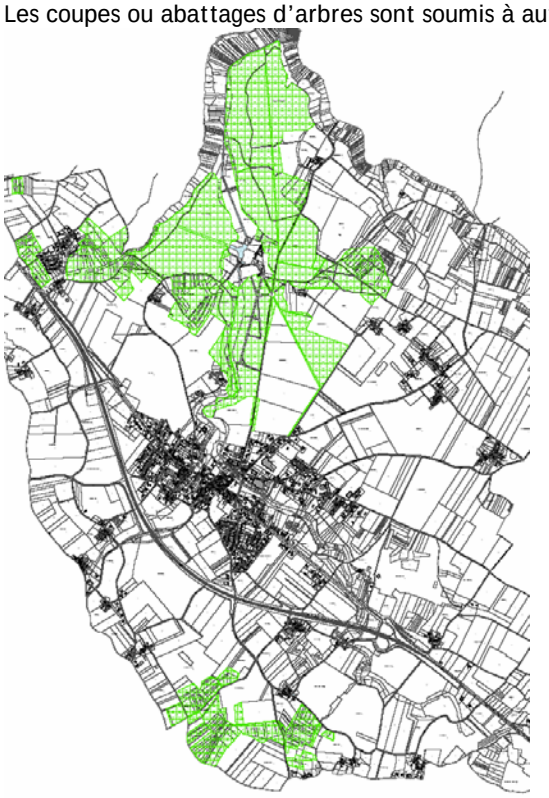
. **Définition d'une nouvelle zone d'activités, future en face de la zone des Racines** (implantation d'un supermarché en cours)

. **Extension de la zone d'équipements UE à l'est de la rue du collège et le long de la vc n°11** (face à la ZA du Moulin de la Groie) : terrains communaux

IV.2.3 – LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

IV.2.3.1 – Les espaces boisés classés (E.B.C.)

L'intégralité des EBC présents au POS sont maintenus (la surface indiquée au POS de 239 ha contre 225 ha au PLU (tableau des surfaces en fin de rapport) s'explique par le calcul « manuel » fait u moment de l'élaboration du POS ; l'informatisation du plan de zonage conduit à un décalage de surfaces.).
Ils concernent principalement les boisements inventoriés au titre des ZNIEFF et certains secteurs de faibles surfaces présentant un intérêt paysagé. Les boisements au Nord de la commune (Bois de La Combe) n'ont pas été classés pour ne pas nuire à de possibles ouvertures du milieu qui seraient favorables à une flore patrimoniale (Pâquerette à papules notamment).
Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.
Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.



IV.2.3.2 - Les espaces verts protégés

La prescription légendée « espaces verts protégés » (parcs, jardins) permet notamment :
- la réalisation de plantations
- le maintien et la protection des arbres existants
- d'éviter des constructions autres que celles autorisées de manière très limitative.

Il est prescrit aux plans de zonage du P.L.U. par la légende « espaces verts protégés», sous forme de petits ronds verts. Ces protections spécifiques portent sur des parcelles ou parties de parcelles et sur des espaces publics.

Dans ces espaces verts des aménagements légers sont acceptés suivant les prescriptions portées au règlement :
A l'intérieur des espaces verts à protéger figurés au plan au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, par une trame à petits ronds, sont autorisés :

- En zone urbaine et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB, AU) :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- *une extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 20 m²*
- *les abris de jardins d'une surface inférieure à 6 m²*
- *les piscines non couvertes, sans superstructures*
- *Les petits édifices techniques, d'une surface inférieure à 6 m², liés aux piscines*
- *les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux (aires de jeux, …)*
- *les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules*
- *les constructions souterraines en dehors des espaces plantés*

- En zone Ue réservée aux équipements d'intérêt collectif :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- *les aménagements légers et bâtiments techniques d'intérêt général, liés et indispensable aux équipements.*
- *Les aires de stationnement plantées*

- en zone urbaines d'activités (UXa) et zones à urbaniser destinées aux activités futures (AUx) et en zone AUe (zone à urbaniser destinée aux équipements d'intérêt collectif)

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- *les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux*
- *les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules*
- *les constructions souterraines en dehors des espaces plantés*

Ils diffèrent nettement des Espaces Boisés Classés, dans la mesure où ils correspondent à une disposition réglementaire du P.L.U., en application de la Loi Paysage, alors que les EBC répondent à une disposition législative.

Les Espaces Verts Protégés peuvent être modifiés par modification du P.L.U. si les changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du P.L.U..



IV.2.3.3 – Les arbres d'alignement protégés

Les alignements d'arbres sont figurés au plan par une série de ronds verts alignés (place du Champs de foire, golf) ; ils sont à maintenir ou à créer au titre du paysage (article L.123-1-5.7 du Code de l'Urbanisme).
La suppression ponctuelle d'arbres d'alignement devra être justifiée par une opération publique le nécessitant, ou par l'aménagement ou la création d'un accès ou du passage d'une voie nouvelle en raccordement.

En cas de modification de voirie, de nécessité de renouvellement sanitaire, un alignement d'arbres doit être reconstitué.

IV.2.3.4 – Les jardins et jardins potagers protégés

Le classement en jardins et jardins potagers protégés au sein de la vallée du Bruant notamment renforce la protection d'un secteur paysagé ayant également une fonction de corridor écologique.
A l'intérieur des jardins et jardins potagers figurés au plan au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, par une trame à petits points et petites croix de couleur verte, ne sont autorisés que les abris de jardins d'une surface inférieure à 6 m²



IV.2.2.5 – Les obligations en matière de création de logements locatifs sociaux

La commune, parce qu'identifiée « pôle secondaire » au SCOT (niveau d'équipements, de services….) doit intégrer au PLU des objectifs d'accueil de population plus importants que sur des bourgs plus ruraux et moins bien équipés et desservis, mais elle doit obligatoirement assortir à ces zonages « constructibles » des dispositions réglementaires en faveur de la mixité et la diversité de l'habitat.

Le code de l'urbanisme prévoit dans ses article L 123.1.16 et L 123.2 des obligations, réserves pour la réalisation de logement locatifs sociaux.

Remarque s :

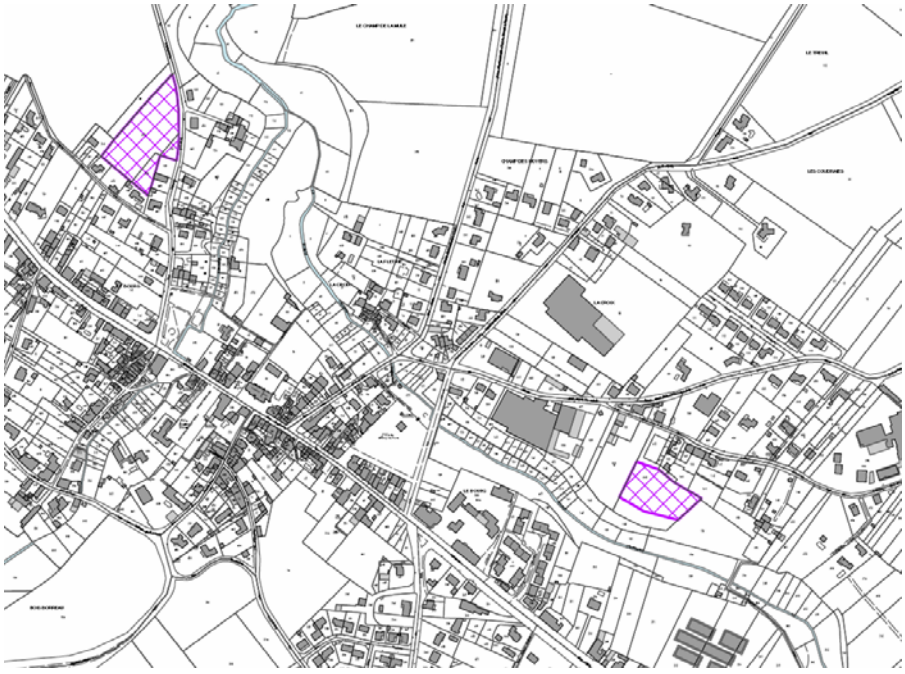
- La « simple » obligation de créer un certain pourcentage de logements sociaux locatifs au sein d'une zone U ou AU peut conduire au blocage de projets, à la non réalisation d'opérations.
- Si on conditionne cette obligation de réalisation à un seuil de logements créés (ou SHON), les projets sont réduits en taille ou en nombre de lots…

La solution la plus efficace et opérationnelle consiste :

- à rencontrer au préalable les bailleurs sociaux (locaux ou non) et opérateurs, à leur présenter les secteurs « possibles » pour étude de faisabilité
- à inscrire des réserves au titre de l'article L 123.2 du CU, bénéficiaire commune, pour des opérations « tout social »

La commune souhaite favoriser la mixité du parc de logements et de rééquilibrer l'offre ; pour cela en application de l'article L 123.2 du code de l'urbanisme sont inscrites au règlement des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux dans 2 secteurs identifiés par un quadrillage violet au plan de zonage : les 2 secteurs identifiés sont localisés :

- au sud Grotte de la Vauzelle (zone AU) : « Les Sapins »
- au sud rue du collège, l'est de la zone d'activités (zone UB) – sud rue du Collège



Dans ces 2 secteurs identifiés 100 % des logements réalisés doivent être des logements sociaux.

IV.2.3.6 – Les emplacements réservés

La révision du P.L.U. est l'occasion d'un réexamen et de la mise à jour de l'ensemble des emplacements réservés :

- suppression des emplacements réservés lorsque les projets ont été réalisés ou abandonnés
- création de nouveaux emplacements réservés sur les espaces objets de projets

n°	destination	bénéficiaire	superficie approximative	évolution POS/PLU	surfaces ER corrigées
1	équipements sociaux éducatifs en limite de l'école primaire	commune	600 m²	**suppression de la réserve**	**///**
3	élargissement d'une voie publique (accès aux courts de tennis depuis la rue du Midi)	commune	+ 2 m sur 150 ml + 1,50 m sur 100 ml	**suppression de la réserve**	**///**
4	passage piéton (accès aux courts de tennis depuis la rue du Midi)	commune	emprise 4 m sur 100 ml	**suppression de la réserve**	**///**
5	élargissement de la voie communale n°2 (proximité du cimetière)	commune	emprise 8 m sur 100 ml	maintien de la réserve	150 m²
6	élargissement de la voie d'accès au cimetière	commune	emprise 8 m sur 110 ml	maintien de la réserve	241 m²
7	création d'une voie (« Les Groies » en limite du collège)	commune	emprise 10 m sur 150 ml	**suppression de la réserve**	
8	création d'un pan coupé – zone de visibilité, secteur du treuil à l'angle de la RD 216 et du chemin rural	commune	300 m²	**suppression de la réserve**	
2	création d'une voie d'accès au sud de la rue du collège	commune		**création d'une réserve**	
9	élargissement de la voie communale n°7 dite « des Bonnets »	commune	emprise 10 m sur 300ml	maintien de la réserve, **renumérotation devient n°1**	**531 m²**
10	création d'une voie de liaison entre le lotissement existant et la zone d'urbanisation future « Les Grandes Renaudières »	commune	emprise 8 m sur 30 ml	maintien de la réserve, **renumérotation devient n°3**	**296 m²**
11	création d'une voie piétonne entre rue Pierre de Coubertin	commune	emprise 4 m sur 188 ml	maintien de la réserve, **renumérotation devient n°4**	1162 m²
12	création d'une voie de desserte ouest rue Pierre de Coubertin	commune	emprise 8 m sur 80 ml	**suppression de la réserve**	

IV.2.3.7 – Les lignes de recul imposé

Des lignes d'implantation sont portées au plan de zonage (tiretés bleus) :

- Reculs par rapport à l'alignement des voies : réglementé à l'article 6 des zones concernées
  - de respecter les implantations existantes voisines
  - d'assurer une continuité, homogénéité des quartiers en entrée de ville (entrée Est)
  - de préserver les bandes de jardins entre la clôture et la façade et favoriser la végétalisation des façades sur rues (entrée de ville Est)
- Reculs par rapport à l'axe de la RD 137 et déviation (et bretelles) : application de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme

IV.2.3.8 - Les bandes d'implantations des constructions

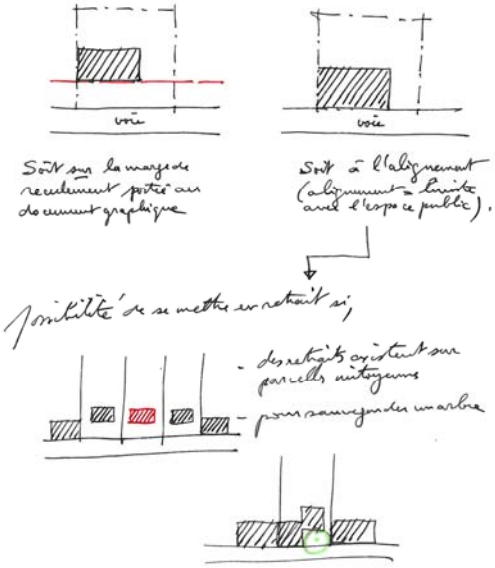
Le PLU introduit en zones UA et UB et AU ne bande constructible stricte afin d'éviter le développement de constructions en deuxième rang sur les parcelles ; cette disposition est importante pour préserver le paysage global des cœurs d'îlots, l'ambiance boisée des parcelles et surtout pour préserver l'intimité des espaces libres entre riverains.

Article UA6, extrait :

« 1 - A défaut d'indication figurée au plan de zonage, dans le but de préserver le caractère du milieu bâti, les constructions nouvelles de toute nature doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées.

2/ Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- *pour l'extension de construction existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées : l'extension de la construction peut se faire sur la ligne d'implantation de fait de la façade sur la voie.*
- *lorsque les constructions voisines sont implantées en retrait par rapport à l'alignement, la nouvelle construction pourra également observer un retrait identique à l'une des constructions voisines de part et d'autre de la parcelle. Ce retrait ne pourra pas être supérieur à 5,00 mètres.*
- *lorsqu'une protection d'espace vert protégé est portée au plan à l'alignement : dans ce cas l'implantation se fait au-delà de l'espace vert*
- *pour préserver un mur ancien : implantation à 3 m minimum*
- *si elle permet de sauvegarder des arbres, de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle*
- *pour les annexes et garages : implantation à l'alignement ou à 3 m minimum de l'alignement*
- *pour la transformation ou la surélévation de bâtiments existants,*
- *lorsque la parcelle est bordée par deux voies opposées, dans ce cas le choix de la voie sur laquelle l'implantation doit être faite à l'alignement peut être imposée.*
- *pour les constructions et travaux des réseaux, si elle est justifiée par des conditions techniques.*
- *pour les édifices publics et équipements d'intérêt collectif, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) »*



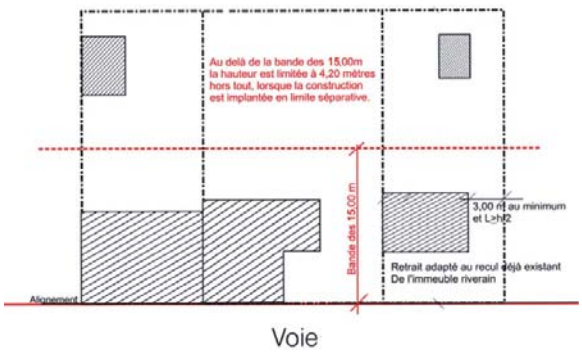
Article UA6, extrait :

« 1/ Dans une bande de 15,00 mètres mesurés par rapport à l'alignement des voies :

- *les constructions nouvelles doivent être édifiées sur toute la longueur de la parcelle d'une limite séparative latérale à l'autre ou sur l'une des limites latérales touchant une voie.*
- *lorsqu'elle ne touche pas une limite latérale, toute construction doit se trouver, en tout point, à une distance minimale de 3,00 m de la limite séparative*

2/ Au-delà de cette bande de 15,00 mètres :

- *toute construction doit être à une distance de la limite séparative la plus proche au moins égale à 3,00 mètres.*
- *toutefois, peuvent être édifiées sur les limites, les constructions affectées à l'habitation et leurs annexes (telles que garages, remises, etc.) dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres à l'égout de la toiture et 4,20 m hors tout. »*



V.2.3.9 - Les flèches d'intention d'accès

En zones de type UB, AU et 1AU, l'urbanisation doit être compatible avec les principes d'accès et de voies de desserte portés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ; dans ce cas, les tracés portés au plan de zonage et aux OAP prévalent sur les règles générales du règlement.

Les flèches portées au plan indiquent la position approximative des accès obligatoires des opérations d'aménagement ; dans le cas de solutions variantes, les accès imposés doivent être réalisés en circulations douces (piéton, vélo).

IV.2-3.10 – Les liaisons douces à maintenir, à renforcer ou à créer

Les liaisons piétonnes et cyclables figurées au plan de zonage sous la forme de petits ronds orange doivent être maintenues, renforcées ou aménagées.

Elles figurent également dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones UB, AU, AUx.

IV.2.3.11 – Le bâti d'intérêt architectural ou urbain

Les constructions repérées au titre de l'article L 123.1.5.7 du CU par des encadrés violets (immeubles), des étoiles rouges (détail architectural), des lignes rouges (murs), des ronds oranges (puits) au plan sont préservées (article 11 du règlement) :

On considérera comme constructions traditionnelles immeubles anciens réalisés approximativement avant le milieu du XXème siècle, généralement exécutés en matériaux locaux, et représentatifs des dispositions traditionnelles locales. Parmi ceux-ci, les constructions majeures sont repérées au plan de zonage.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble :

IV.2.3.12 – La légende de prescriptions spécifiques de clôtures

Le plan de zonage comporte une légende spécifique :

- en entrée de ville « Est », sur les zones UB et AU, réglementée à l'article 11 du règlement, pour assurer la qualité et l'homogénéité des clôtures sur l'entrée de ville
- de part et d'autre de la voie communale n°11, en entrée nord-est du village (Fief des Groies)



<u>En zones UE et UXa :</u>
Sur la séquence concernée par les « prescriptions particulières de clôtures » portées au plan de zonage (denticules violets) : les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en murs enduits ou pierre d'un hauteur totale de 1,80 m maximum, doublés de haies vives

En zones UB et AU :
<u>Sur les séquences concernées par les « prescriptions particulières de clôtures » portées au plan de zonage (denticules violets)</u> :

- *Rue Nationale : les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum–grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 1,80 m maximum, doublés de haies vives*
- *Rue des Coudraies (RD 216) : les clôtures neuves doivent être végétale : grillages doublés de haies vives*

IV.2.2 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientation d'aménagement et de programmation sont obligatoires pour les zones de type AU « simples » (ouverture à l'urbanisation directe) : zones AU et AUx.

Pour les zones AU « strictes « (type 1AU), dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU il n'est pas exigé d'établir des orientations d'aménagement et de programmation.

Le zonage 1AU permet d'inscrire une « réserve » pour urbanisation à moyen-long terme, la collectivité peut réfléchir au devenir de cette zone, à ses accès, à son programme.

Rappel : le zonage AU est affecté au terrains insuffisamment desservis et équipés ; dans le cas de grande parcelles ou îlots stratégiques, équipés et desservis mais nécessitant des OA pour organiser et structurer l'urbanisation, on peut avec des OAP même en zone classées U.

Le PLU a défini des orientations d'aménagement et de programmation pour certaines zones urbaines de type U :

- Zone UE
- Zone UXa
- Zone UB rue du collège

… pour garantir la cohérence des accès et liaisons, la qualité des entrées de village (entrée Nord Est).

VOIR PIECE n°5 DU P.L.U.

CHAPITRE V

V.1 - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

V.2 - INDICATEURS DE SUIVI

le rapport de présentation :
(…)
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

V.1 - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

V.1.1. Sur l'occupation du sol

L'incidence du développement de l'urbanisation sur la commune de Saint-Porchaire se portera principalement sur une **réduction de 2% des terres labourables.**

Hormis une réduction des surfaces agricoles, l'exploitation des terres voisines ne sera pas entravée.

L'ensemble des zones naturelles sensibles est préservé de toute construction.

V.1.2. Sur les corridors écologiques

Il est démontré l'absence d'incidence négative du projet de PLU sur les principaux corridors écologiques identifiés sur la commune.

Le PLU limite l'urbanisation autour du bourg, limitant ainsi le fractionnement des habitats.

Par ailleurs, un ensemble de mesures renforceront et conforteront les liens écologiques entre les zones d'intérêt de la commune :

- Protection des boisements par un classement en EBC et un zonage N ou Np
- Les boisements au Nord-Est de la commune ne sont pas classés en EBC afin de permettre l'ouverture du milieu, favorable aux espèces de floristiques et faunistiques des pelouses calcaires qui pourraient trouver ici un lien biologique au sein de ce corridor de type « pas japonais ».
- Classement en N de la vallée du Bruant et protection des jardins présents dans la vallée

L'ensemble de ces mesures auront une incidence positive sur la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés et contribueront localement aux trames vertes qui pourraient concerner le territoire.

V.1.3. Sur les milieux naturels

Les incidences résiduelles sont principalement liées à la qualité des eaux. Ces points sont traitées au chapitre suivant.

V.1.4. Sur la qualité des eaux

V.1.4.1. Les eaux usées

L'ouverture à l'urbanisation s'effectue dans des zones desservies par le réseau de collecte.

Le règlement du PLU prévoit un raccordement obligatoire des nouvelles constructions au système d'assainissement collectif. Au regard des potentialités d'acceptation résiduelles des stations d'épuration, **le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur la qualité du rejet des eaux traitées par les stations d'épuration pour l'ensemble des zones AU. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU sera conditionnée à la capacité résiduelle de traitement à la station d'épuration du bourg. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation de raccorder au système d'assainissement collectif les zones AUx, Ux et AUg et donc de permettre éventuellement l'assainissement individuel de ces secteurs afin de réserver les capacités résiduelles de la station d'épuration.**

Le règlement des zones urbanisables dans les zones d'assainissement non collectif prend en considération l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (extrait du règlement : « En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets doivent contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc ».)

V.1.4.2. Les eaux pluviales

A) Gestion quantitative
Afin de limiter les volumes à gérer, les eaux de toitures des nouvelles zones urbanisées devront être infiltrées et/ou gérées à la parcelle.
Par ailleurs, des ouvrages d'écrêtement des crues sont à prévoir pour la gestion des eaux de voiries.

Un calcul indicatif des volumes de rétention à prévoir pour la gestion des eaux pluviales a été réalisé pour chacune des zones AU, 1AU, Ux. Il est présenté sur la carte insérée page suivante. Les volumes sont donnés à titre indicatif pour un débit de fuite de 3 l/s/ha et sont majorants car ils ne prennent pas en considération la perméabilité des sols (possibilité d'infiltration) et les caractéristiques du bassin versant.

Deux types d'aménagements ont été différenciés :

- Les zones d'activités (zones Ux et AUx)
- Les zones d'habitat (AU, 1AU)

Pour les zones à votation d'activités :
Hypothèse du coefficient de ruissellement = 0,80
Un volume de rétention / surface aménagée d'environ 310 m^3/ha est à prévoir. Une étude spécifique à l'aménagement projeté sera systématiquement conduite afin de considérer l'ensemble du bassin versant, le règlement des zones pourra exiger et caractériser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Dans le règlement pour les zones d'activité :
"Les eaux pluviales seront gérées sur le terrain d'assiette des projets de manière à ne pas accroître, pour une pluie de retour 30 ans, les débits de ruissellement en aval. "

Pour les zones à vocation d'habitat :
Hypothèse du coefficient de ruissellement = 0,45
Un volume de rétention / surface aménagée d'environ 140 m^3/ha est à prévoir.
Une étude spécifique à l'aménagement projeté sera conduite par chaque lotisseur afin de considérer l'ensemble du bassin versant.

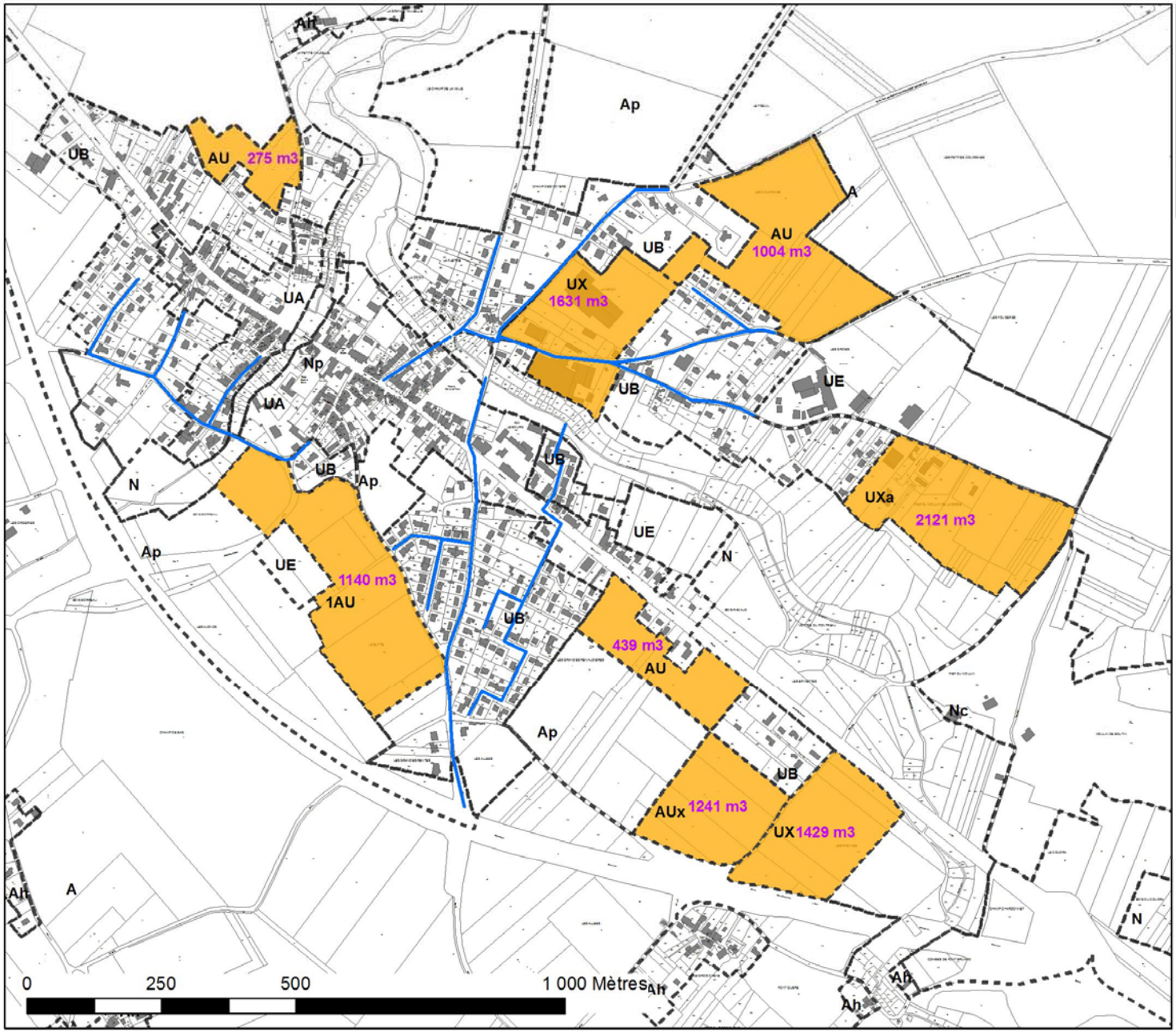
Dans le règlement pour les zones d'habitat :
"Les eaux pluviales seront gérées sur le terrain d'assiette des projets de manière à ne pas accroître, pour une pluie de retour 20 ans, les débits de ruissellement en aval. "

Les pluies de retour à prendre en considération proviennent de l'application du CERTU et de la norme NF EN 752.

Calcul indicatif des volumes de rétention des zones ouvertes à l'urbanisation

LIBELLE ZONE	NOM DE ZONE	Coefficient C	Surface en ha	Volume indicatif de rétention à prévoir m3	Tête de réseau pluvial à proximité
UXa	ZA FIEF DU MOULIN DE LA GROIE	0,8	7	2121	Non
Ux	LES RACINES	0,8	4,5	1429	Cours d'eau
AUx	LES RACINES	0,8	4	1241	Non
AU	LES SAPINS	0,45	2	275	Non
AU	LES COUDRAIES	0,45	7	1004	Oui
AU	LES GRANDES RENAUDIERES	0,45	3	439	Non
1AU	BOIS BORREAU – CIMETIERE - LA BUTTE	0,45	8	1400	Oui

La zone AU Les Sapins nécessite de prendre des précautions toutes particulières en raison du risque d'incidences que causerait l'infiltration des eaux sur la grotte de La Vauzelle. Si l'infiltration des eaux de toitures à la parcelle doit être favorisée, les ouvrages de gestion des eaux pluviales de voiries devront être étanches, ce qui implique la réalisation d'un exutoire. Un fossé devra être créé et devra diriger les eaux vers la RD 137, à l'opposé de la grotte.



PLU SAINT-PORCHAIRE

GESTION DES EAUX PLUVIALES
VOLUMES INDICATIFS A PREVOIR

Fond de plan : Cadastre
Source : GHECO / Eau-Mega

Echelle : 1:8 000

Légende

- Réseau pluvial existant
- Surface ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU
- Zonage du PLU
- **AU** Nomenclature de zone
- 1 000 m3 Volume indicatif de gestion des eaux pluviales

Le règlement oblige à une gestion des eaux pluviales sur l'emprise de la zone pour des évènements pluvieux courants (pluie de récurrence décennale). Les mesures de gestion des eaux pluviales visent à ne pas accroître les débits de ruissellement à l'exutoire de la zone considérée. Les mesures de gestion permettront de ne pas augmenter pas les débits transitant par le réseau pluvial existant. A ce jour, ce réseau ne connait pas d'insuffisance majeure (source mairie).

B) La gestion qualitative

Les eaux pluviales de voiries doivent être gérées préférentiellement de manière superficielle en favorisant l'utilisation de noues et de fossés permettant à la fois :

- de contribuer à l'épuration des eaux pluviales de façon pérenne et naturelle,
- de faciliter l'exploitation,
- de rendre visible une éventuelle pollution.
- Faciliter l'intégration paysagère.

Ce type de gestion des eaux pluviales avec bassin d'étalement extensif induit une décantation avant rejet vers les exutoires naturels permettant un abattement de la charge en matières en suspension compris entre 80 et 90 %.

Or, des études ont montré que la fraction dissoute de la pollution des eaux pluviales est relativement réduite, les polluants étant majoritairement adsorbés aux matières en suspension (voir tableau suivant).

Paramètres de pollution					
DCO %	DBO_5 %	NTK %	HAP (3-4 cycles) %	HAP (5-6 cycles) %	Plomb %
83 à 90	77 à 95	67 à 82	65	93	95

Pollution particulaire / pollution totale (source : SETRA 1993 et Bressy 2006)

Enfin, la mise en place de techniques alternatives superficielles (noues, bassin d'étalement superficiel) permet un abattement supplémentaire, notamment sur les contaminations bactériologiques et les micropolluants.

C) Gestion des fils d'eau

La gestion des eaux pluviales devra s'effectuer au niveau des points bas des zones considérées.
Souvent situé à la limite des zones de bâtis existantes, l'exutoire des ouvrages de gestion sera le plus souvent le réseau pluvial existant.
Le fil d'eau de sortie est donc contraint par l'existant.

La gestion superficielle des eaux pluviales permet de limiter la profondeur des ouvrages de régulation et n'hypothèque pas les possibilités de raccordement au réseau pluvial lorsqu'il est présent (maintien de la continuité hydraulique).

D) Intégration paysagère

Les volumes de rétention ainsi que les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales peuvent prendre la forme de noues, de fossés ou de bassins paysagers et être intégrés au sein d'espaces verts ou le long de cheminements de type « liaison douce ».

IV.4.3. Sur la qualité de l'air

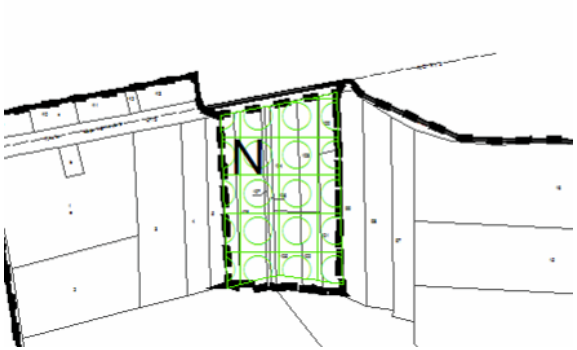
Les déplacements courts au sein du bourg et des zones commerciales peuvent être favorisés par des liaisons douces et sécurisées. L'objectif étant de réduire l'utilisation des véhicules motorisés pour les déplacements vers les commerces de proximité, les écoles et entre les différents commerces au sein des zones commerciales et d'activités.

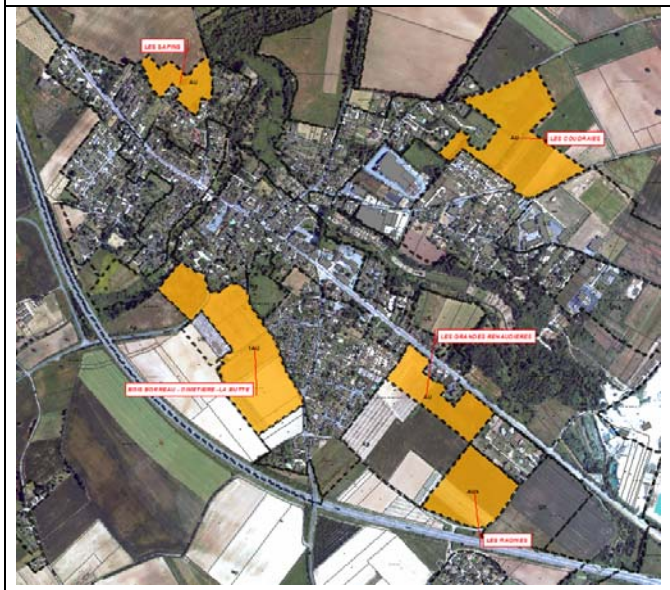
Le recentrage des zones d'habitat autour du centre bourg et l'aménagement de 850 m de liaisons douces sécurisées dans les nouveaux quartiers favoriseront et encourageront sans aucun doute les déplacements alternatifs.

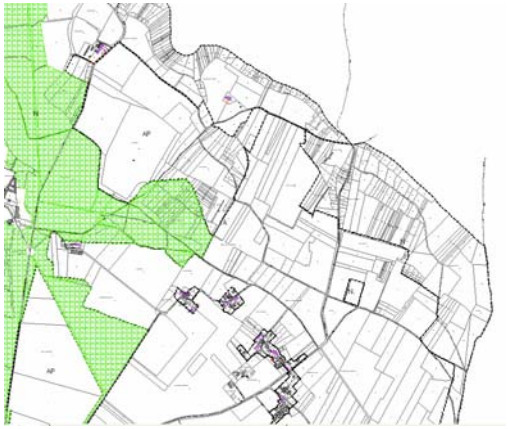
SYNTHESE DES INCIDENCES, DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT PAR ZONE

Le tableau ci-après reprend, par secteurs, les incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement retenues dans le cadre du projet de PLU.

Tableau de synthèse des incidences potentielles, des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement

Projet/ Zone/ Secteur	Incidences potentielles identifiées	Mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prise en compte lors de l'élaboration du PLU	Incidences résiduelles	Paramètres et indices de suivis
Fief de Foye – Cavités				
	- Détérioration de sites d'hivernage pour les chiroptères (chauves-souris) - Risque de mouvements de terrains liés aux cavités	- Classement de l'espace en N - Classement des boisements en EBC		- Superficie des boisements
Village de Torfou – Modification des limites de la zone UB				
	- Destruction d'habitat en zone Natura 2000 - Incidences indirectes liées à l'assainissement des eaux usées	- Réduction de la zone UB coté fond de vallon pour prendre en considération les milieux naturels et la forêt sempervirente - Léger élargissement au Nord-Est en concordance avec la capacité d'épuration de la station d'épuration de Torfou		Suivi de la gestion des eaux usées : ➢ Taux de raccordement ➢ Rendements épuratoires ➢ Capacité résiduelle de traitement des stations d'épuration (charge hydraulique et charge organique) Surface aménagée en zone Natura 2000

Projet/ Zone/ Secteur	Incidences potentielles identifiées	Mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prise en compte lors de l'élaboration du PLU	Incidences résiduelles	Paramètres et indices de suivis
Site de la carrière et alentours				
	- Destruction d'habitats - Destruction d'espèces patrimoniales et protégées - Nuisances (bruit, vibrations…)	- Maintien de l'emprise retenue dans le cadre du POS - Réduction de la zone UXa vers le Sud afin de préserver des habitats favorables aux espèces patrimoniales	- Nuisances	
Zones à urbaniser AU, AUx, 1AU autour du bourg				
	- Apports supplémentaires d'eaux usées - Imperméabilisation des sols entrainant une augmentation et une accélération des ruissellements - Réduction des surfaces agricoles **AU Les Sapins** - Risque cavités **AU Les Coudraies** - Ecoulement préférentiel s'accumulant vers le fond de vallon	- Raccordement au réseau d'eau usée (capacité du système d'assainissement suffisante) - Surface agricoles enclavées (La Butte, Les Grandes Renaudières) ou en friche (les Coudraies, Les Racines) - Règlement prévoyant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et la mise en place de dispositifs permettant de ne pas générer d'apport supplémentaire du fait de l'imperméabilisation des sols - Ouverture des zones 1AU dans un second temps **AU Les Sapins** - Réduction de la zone selon les informations disponibles concernant la grotte de la Vauzelle - Création d'un exutoire pour les eaux pluviales hors proximité de la grotte de la Vauzelle **AU Les Coudraies** - Limites de la zone n'atteignant pas le fond de vallon présentant un risque d'inondation pluviale	- Réduction de surfaces agricoles enclavées ou actuellement inexploitées	- Gestion EP : Superficie tamponnée/surface urbanisée - Gestion des EU : ➢ Taux de raccordement ➢ Rendements épuratoires ➢ Capacité résiduelle de traitement des stations d'épuration (charge hydraulique et charge organique) - Surface des zones à urbaniser en ha - Densité du bâti - Taille des parcelles

Projet/ Zone/ Secteur	Incidences potentielles identifiées	Mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prise en compte lors de l'élaboration du PLU	Incidences résiduelles	Paramètres et indices de suivis
Moulin des Vignes, La Chaussée, Le Plantis				
	- Habitats et espèces patrimoniales	- Classement en zone N des secteurs d'intervention du CREN - Classement en EBC des boisements - Classement en zone Agricole protégée AP des terres exploitées		
Vallée du Bruant				
	- Rupture d'un corridor écologique	- Classement en zone N - Identification de jardins protégés		➢ Superficie EBC, de jardins maintenus / Superficie de jardins protégés

Projet/ Zone/ Secteur	Incidences potentielles identifiées	Mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prise en compte lors de l'élaboration du PLU	Incidences résiduelles	Paramètres et indices de suivis
Golf - Zone AUg				
	- Règlement PLU non compatible avec ANC	- Activité peu économe en ressource en eau - Pollution par les intrants		

V.2 - INDICATEURS DE SUIVI

Afin de suivre l'application des mesures de réduction des impacts du PLU sur l'environnement, des indices simples et rapides à analyser reflétant correctement une évolution ont été choisis :

Thématique	Paramètres	Source	Indice	Valeur de l'indice à ce jour
Consommation d'espace	Emprise prélevée pour l'urbanisation Densité du bâti sur permis déposés depuis l'application du PLU	PLU Base des permis de construire/ MEDDTL/ PLU	Surface des zones à urbaniser en ha Densité du bâti Taille des parcelles	33 ha POS (lgts/ha) PLU 2011 (lgts/ha)
Mixité sociale	Nombre de logements sociaux	PLU commune préfecture bailleurs	sur la base des logements sociaux existants en 2012	33 (avec logements conventionnés)
Qualité de l'air – déplacement	Linéaire de liaison douce Evolution de la voiture et de leurs émissions	?? Statistique MEDDTL	Linéaire existant/créé Nb d'immatriculation CO2 véhicules neufs	Sans objet 197 (2007) 157 g/km (2007)
Consommation des ressources naturelles	Consommation de la ressource en eau	Bilan RESE	Volume annuel distribué	Sans objet
Sources de pollution	Assainissement des eaux usées Eaux pluviales Déchets	Bilan RESE Permis d'aménager / services techniques Bilan Communauté	Rendements épuratoires Charge résiduelle organique Charge résiduelle hydraulique Volume de rétention créé Surface du territoire gérée Volumes collectés et traités	Cf. chapitre II Sans objet Sans objet
Qualité des milieux naturels	Aménagement en zone Natura 2000 Surface d'EBC réel, créé, à créé	PLU PLU	Surface aménagée Surface des EBC, espace vert protégé…	2,6 ha 238,8 ha
Risques et nuisances	Surface aménagée en zone à risque	PLU	Surface aménagée en zone de risque	Sans objet

CHAPITRE VI

VI.1 - RESUME NON TECHNIQUE
VI.2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

le rapport de présentation :
(…)
6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

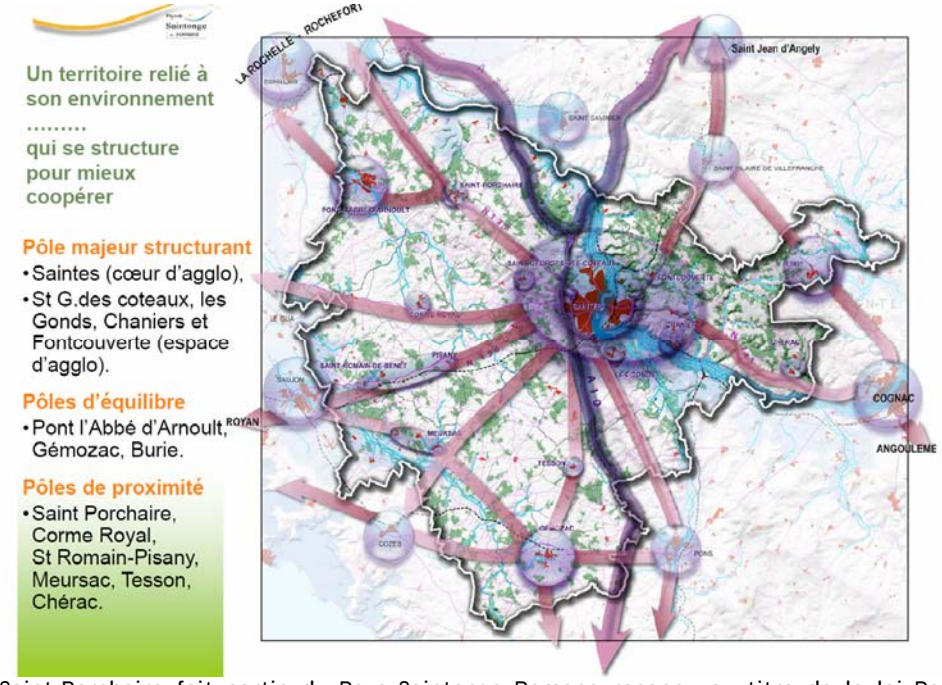
VI.1 - RESUME NON TECHNIQUE

VI.1.1. - Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

VI.1.1.1 – Diagnostic territorial

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Saint-Porchaire est une commune de la région Poitou-Charentes et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 Ha.
Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.



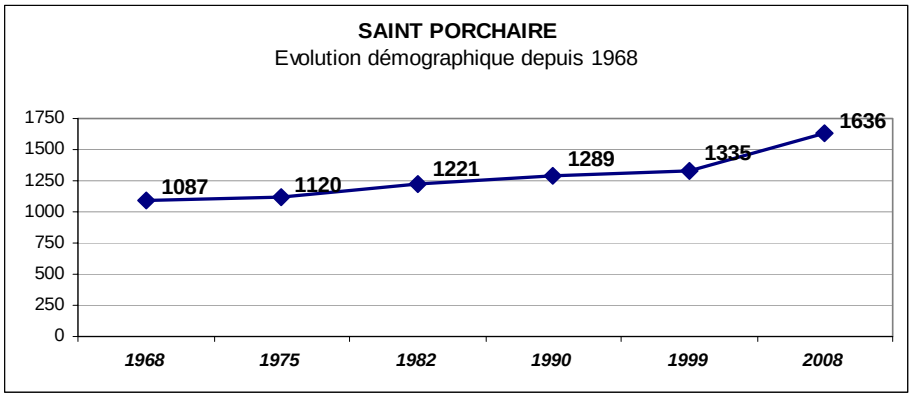
Saint-Porchaire fait partie du Pays Saintonge Romane reconnu au titre de la loi Pasqua le 10/07/1996 et dont le périmètre définitif a été reconnu par le Préfet de Région le 19/07/2006.
L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (ScoT) tel que défini par l'article 1er de la loi n°2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est mise en œuvre par le Pays.

Saint-Porchaire fait également partie de la Communauté de Communes « Charente-Arnoult Cœur de Saintonge ».

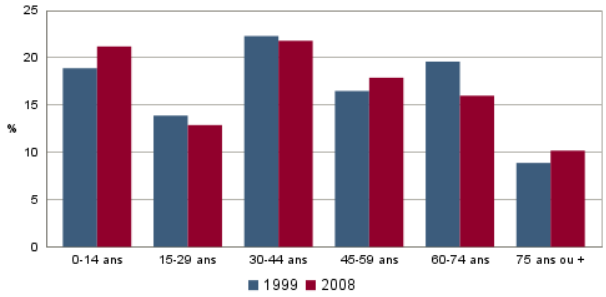
ATOUTS	FAIBLESSES
- Position stratégique - Interface entre l'arrière pays santon et la frange littorale - Bonne desserte routière - Proximité de 2 pôles d'emplois importants : Saintes et Rochefort	- Effet « barrière » de la déviation entre le bourg et les villages implantés au sud. - Phénomène de « dépendance » de Saint Porchaire par rapport aux pôles d'emplois, d'activités et de formation voisins
ENJEUX	
- Renforcer la position de pôle secondaire à l'échelle du Pays - Optimiser le développement de la commune - Ne pas aller au-delà de la déviation en terme d'urbanisation	

EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

La commune de Saint-Porchaire connaît une croissance démographique importante (+ 210 habitants entre 1999 et 2006) caractérisée par un solde migratoire positif important mais également un solde naturel positif.



Population par grandes tranches d'âges- évolution 1999/2008 (parts en %)



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

On observe :

- Une augmentation des 0-14 ans : bonne santé démographique de la commune.
- Une légère baisse des 15/29 ans (« exode » des populations jeunes, étudiantes ou jeunes actifs)
- La stabilité des 30-44 ans : population susceptible de renouveler celle de la commune aujourd'hui et dans le futur… avec des besoins importants en équipements, services, transports…
- L'augmentation des 45-59 ans (baby-boom)
- La diminution notable des 60-74 ans.
- La hausse des plus de 75 ans depuis 1999.

L'examen de l'indice de vieillissement confirme que la population de Saint-Porchaire s'est rajeunie au cours de la dernière période 1990-2006:

On observe une diminution progressive de la taille des ménages : en moyenne 2,4 personnes par ménage en 2008 contre 3,1 en 1968.

Les actifs

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	*912*	*702*	*77,0*	*652*	*71,5*
15 à 24 ans	137	67	48,9	57	41,6
25 à 54 ans	617	573	92,9	536	86,9
55 à 64 ans	158	62	39,2	59	37,3

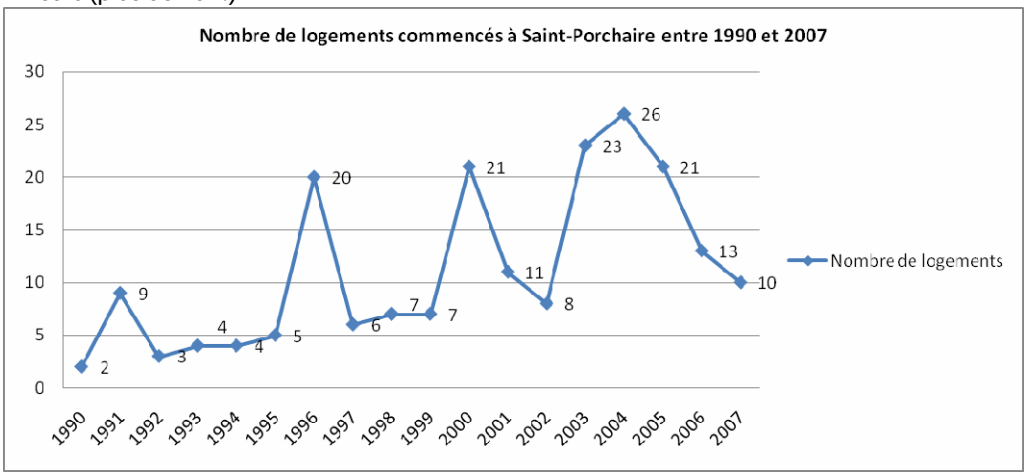
Saint-Porchaire attire une population avec globalement plus de moyens financiers que le reste de la CDC et sensiblement équivalente au département et à la région, ce qui constitue un atout pour la commune (pouvoir d'achat supérieur) à prendre en compte dans l'économie de la commune.

ATOUTS	FAIBLESSES
- Population en constante augmentation depuis 40 ans - 2ème commune de la CdC en terme de population - Rajeunissement de la population depuis les années 1990 - Forte augmentation des moins de 15 ans entre 1999 et 2006 - Stabilité des 30/44 ans depuis 1982	- Hausse des plus de 75 ans depuis 1999 (ce qui génère de nouveaux besoins en services, équipements et logements) - Baisse des 15/29 ans - Diminution de la taille des ménages (ce qui nécessité une évolution du parc de logements)
ENJEUX	
- Prise en compte de l'augmentation importante des personnes âgées (+ 75 ans) - Continuer à attirer de la population et proposer des services, équipements, activités…	

HABITAT ET LOGEMENTS

Le parc de logements du Pays a crû de manière plus marquée entre 1999/2006 qu'entre 1990/1999.
Le pic résidentiel que connaît le territoire correspond à la diffusion de l'attractivité littorale dans les territoires rétro-littoraux et à une dynamique d'attractivité des espaces plus ruraux (secteurs Coeur de Saintonge et, Gémozac et Saintonge Viticole surtout), reliés facilement à des pôles urbains.

La communauté de communes Cœur de Saintonge Charente Arnoult a connu une des plus fortes progressions de son parc de logements : + 16,8 % entre 1999 et 2006, contre +11,4 % au cours des années 1990.
Les progressions les plus fortes ont été observées sur les CdC de Gémozac et Saintonge viticole et Bassins Seudre et Arnoult (plus de 19 %).



Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	**390**	**428**	**513**	**564**	**619**	**766**
Résidences principales	347	374	416	480	543	670
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	27	40	32	33	48

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le parc de logement est fortement marqué par :
- la prédominance des résidences principales : 87,5 % du parc en 2007 et les « maisons individuelles » (94,5 % du parc)
- la faible part des résidences secondaires (6,3 %, moins de 50 logements, malgré la proximité de la frange littorale, la qualité du cadre de vie et l'importance des villages et hameaux à caractère « rural »

Par ailleurs les logements vacants peuvent être estimés à une trentaine en 2012.
La commune a développé son parc de résidences principales quasiment exclusivement sous la forme de logements individuels avec un rythme de quinze nouveaux logements par an sur la période 2000-2008 (source sitadel).

L'âge des logements

- Un parc immobilier majoritairement construit dans la première moitié du XXème siècle et dans les années 1980, et 2/3 des résidences principales construites durant ces périodes-là.
- Un parc vieillissant avec 55 % des résidences principales construites avant 1975, et avec 4 résidences principales sur 10 ayant plus de 60 ans.

La taille des logements : une forte prédominance des « grands » logements (4 pièces et plus) et une offre trop « ciblée »

La surface moyenne des logements a peu évolué en dix ans et reste élevée (1600m² en individuel pur contre 1200m² à l'échelle du Pays Saintonge Romane).
- En 2008, près de 80 % de « grands » logements (4 pièces et plus) contre « seulement » 69 % au niveau départemental.
- Une offre trop « ciblée », avec près de la moitié des résidences principales comportant 5 pièces ou plus correspondant aux maisons de type « pavillonnaire », adaptées à des familles ou ménages aux revenus relativement importants, mais pas adaptées aux petits ou aux jeunes ménages, aux revenus modestes, familles monoparentales, personnes âgées… ?

Le confort des logements

On observe une progression globale du confort des résidences principales entre 1999 et 2006 avec en 2007 98 % des RP bénéficiant de tous les éléments de confort « sanitaire » (salle de bain avec baignoire ou douche).

Le statut d'occupation des logements : une majorité de propriétaires

- 70 % des résidences principales étaient occupées en 2006 par leur propriétaire.
- Le locatif ne représentait en 2006 que 26 % du statut d'occupation des résidences principales.
- Augmentation de 20 % du nombre de propriétaires et de 28 % du nombre de locataires entre 1999 et 2006.
- Stagnation et légère diminution respectives des HLM vides loués et des « logés gratuitement ».

Le logement aidé

On recense sur la commune en 2011 20 logements HLM rue Calmette.
Les logements conventionnés créés dans le cadre sont au nombre de 8.
A prendre en compte également les 5 logements de la rue Nationale (n°81).

Soit un total de 33 logements à loyer modéré ou conventionné.

Le PADD du SCoT en cours d'élaboration, identifie la commune comme pôle de proximité, soit au troisième niveau d'organisation du territoire, après le pôle d'agglomération Saintais puis les pôles d'équilibres (Gémozac, Pont-Labbé d'Arnoult et Burie). **Les pôles de proximité ont vocation à «** *concentrer les services et les activités liés à l'économie résidentielle et patrimoniale (patrimoines et tourisme) ainsi que ceux liés à l'agriculture… »*

La commune, parce qu'identifiée « pôle de proximité » au SCOT (niveau d'équipements, de services….) doit intégrer au PLU des objectifs d'accueil de population plus importants que sur des bourgs plus ruraux et moins bien équipés et desservis, mais elle doit obligatoirement assortir à ces zonages « constructibles » des dispositions réglementaires en faveur de la mixité et la diversité de l'habitat.

Le projet d'OPAH

Fin 2011 l'étude préalable d'OPAH « Pays de Saintonge Romane » a été remise par le PACT de la Charente Maritime.
Ce diagnostic fait apparaître l'existence de :

- 3289 logements vacants dont 2400 vacants depuis 2006 sur les communes concernées par l'OPAH, dont une trentaine sur St Porchaire, répartis dans le bourg et dans les villages (estimation communale, 2012)
- 427 logements vétustes, indignes , dont 5 identifiés sur la commune de St Porchaire

Début 2012, en raison de l'absence de crédits et subventions, le programme d'OPAH est « en attente », sa mise en œuvre sera conditionnée par les financements adaptés.

Les capacités d'accueil des zones NA et 1NA du POS en vigueur



Le POS en vigueur offre au total (zone NA bâties exclues) :

- 19,6 ha de zones NA (court-moyen terme)
- 1 ha de zone NAa (court-moyen terme)
- 11 ha de zones 1NA (moyen-long terme)

Soit **environ 31 ha constructibles (sont 20 ha constructibles immédiatement et à court-moyen terme)**, soit une capacité d'accueil comprise entre 300 habitations environ à 600 habitations environ, selon la densité des opérations futures (fourchettes basse de 10 logts/ha à fourchette haute de 20 logts/ha)

Soit un accueil de populations nouvelles compris entre 760 et 1440 personnes (sur la base de 2,4 personnes par logement).

Par ailleurs les écarts, hameaux (zones NB au POS) permettent la réalisation d'environ 45 logements/maisons maximum, soit une capacité en accueil de population de 108 habitants (sur la base de 2,4 personnes par logement).

Les zones NA et 1NA du POS sont globalement bien positionnées car en continuité directe du centre bourg, des quartiers résidentiels existants, des commerces et équipements, services existants.

Toutefois une partie des zones NA du POS correspondent à des territoires agricoles de qualité, cultivés, faisant l'objet d'une pression agricole forte. Certains terrains de ces zones « ex-NA » peuvent être inscrites et affichées comme des « réserves foncières » potentielles à moyen-long terme mais ne peuvent pas être maintenues en zones constructibles immédiates : « La Butte » (n°4 et 5 sur la photo ci-dessus) partiellement. La rétention foncière sur ce site justifie un zonage de type 1AU.

Par ailleurs la zone 1NA du « Bois Borreau » (n°2 sur la photo ci-dessus) est localisée à proximité directe de la déviation, il n'est pas satisfaisant de développer une nouvelle zone résidentielle sur ce site.

L'activité agricole dynamique, la demande des services de l'Etat de réduire les extensions de l'urbanisation sur les terres agricoles (avis Etat sur le dossier de PLU arrêté), et l'avis défavorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA de mai 2012) ont conduit la commune à classer en zone agricole inconstructible Ap le secteur des Renaudières Sud (n°7 sur la photo ci-dessus au sud de la gendarmerie).

Enfin, certaines zones importantes en taille et insuffisamment équipées et desservies, méritent un zonage de type AU et des orientations d'aménagement et de programmation :

- la zone UB des Sapins (route de la Vauzelle)
- la zone UB des Coudraies au Nord du bourg

C'est sur ces deux secteurs moins concernés par la pression agricole que la commune souhaite afficher des objectifs d'urbanisation à proximité des équipements et du bourg.

Le SCOT identifie Saint Porchaire comme un pôle de services et d'équipements significatif, qui justifie un potentiel / une offre d'accueil en logements et populations nouvelles.

Toutefois ces capacités d'accueil doivent être justifiée et doivent prendre en compte les questions suivantes :

- Maîtrise de l'étalement urbain
- Maîtrise de la consommation en espaces agricole
- Prise en compte des blocages fonciers liés à l'activité agricole dynamique aux abords directs du bourg
- Prise en compte des besoins en matière de diversité de l'offre en logements : le point doit être fait précisément sur l'état de l'offre en logements locatifs et locatifs sociaux
- Prise en compte de la faiblesse des transports alternatifs face à l'utilisation de la voiture, …

ATOUTS	FAIBLESSES
Un parc de logements en augmentation…	Un rythme de construction irrégulier, dépendant des opérations «groupées»
Des logements anciens «identitaires» dans le bourg et dans les villages	Une moyenne de 14 logements commencés/an entre 1990 et 2007, et de 22 logements commencés/an entre 2000 et 2007
Une offre existante en logement locatifs et locatifs sociaux	Un parc de logements pas assez diversifié : 90 % des logements construits entre 1999 et 2007 étaient de «l'individuel pur». une forte prédominance des «grands» logements (4 pièces et plus) et une offre trop «ciblée» des besoins en logements locatifs et habitations plus petites
Une offre constructible importante, essentiellement concentrée autour du bourg…	… sur des terres agricoles cultivées qui ne permettent pas à court-moyen terme de développer des opérations résidentielles
ENJEUX	
- garantir l'accueil de nouvelles familles tout en maîtrisant le développement urbain et en organisant les quartiers futurs de manière cohérente : schémas d'aménagement et programme des équipements, … - diversifier l'offre en habitat pour répondre à une population plus diversifiée et pour favoriser les parcours résidentiels (locatif / accession, …) - préserver et mettre en valeur la forme urbaine, c'est-à-dire protéger le bourg et les villages anciens valoriser et aménager les espaces publics, les espaces verts, les jardins de part et d'autre du Bruand… - soutenir les actions visant à la reconquête de logements vacants - limiter l'étalement urbain et réfléchir à des formes urbaines moins consommatrices d'espaces : zones d'habitat concentrées autour du bourg et pas au sud de la déviation, raisonnablement limitées autour des écarts et hameaux - prévoir un maillage urbain assez dense pour générer des équipements suffisants (voiries, cheminements piétons et vélos,…), faciliter les échanges entre les quartiers, le bourg, les équipements et les zones résidentielles et ainsi limiter le «tout voiture»	

ACTIVITES ECONOMIQUES

Un territoire doté d'une tradition agricole marquée

A l'échelle intercommunale (CDC)
Une étude ADASEA menée en 2006 a permis de dégager les constats suivants :

- Une baisse importante du nombre d'exploitants/coexploitants agricoles entre 2000 et 2006 suivant les tendances des autres territoires
- Des « petites » exploitations agricoles comparées au reste de la CDC (42,6 ha de SAU moyenne en 2006)
- Une production orientée vers les céréales suivant les tendances de la CDC (en 2006, environ la moitié du système de production de Saint-Porchaire était orienté vers les céréales.)
- Une problématique de transmission extrêmement présente en 2000

A l'échelle de Saint-Porchaire
Les chiffres du recensement agricoles de 2010 donnent les informations suivantes (*Source : Agreste, janvier 2012) :*

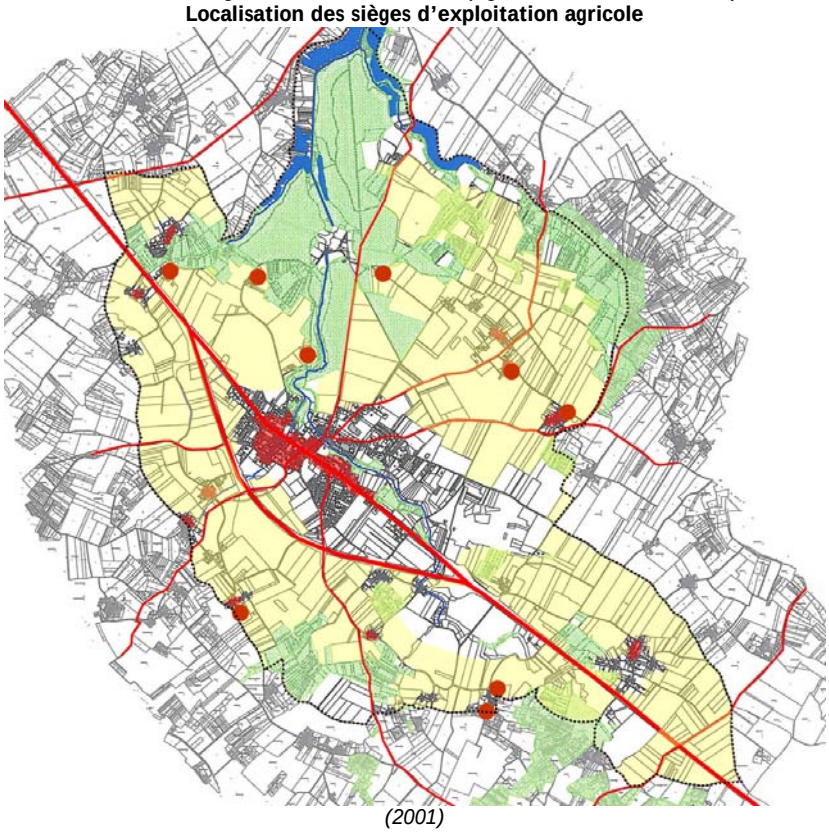
- Une SAU moyenne des exploitations de 62 ha (contre 53 en moyenne à l'échelle nationale), soit une évolution de +41 % entre 2000 et 2010
- Une baisse de la SAU totale de 4 % entre 2000 et 2010
- Une part de fermage dans la SAU de 63 %
- Un nombre total d'exploitations estimée à 19
- Une évolution négative du nombre de chefs d'exploitations et coexploitants : - 27 % (contre – 21 % au niveau national)
- La prédominance des exploitations individuelles, « familiales » : 84 % (en légère baise depuis 2000 : - 8 % en nombre de points)
- Une part d'exploitations sans successeurs connus importante : 58 % environ
- Une part des chefs d'exploitation et coexploitants de moins de 40 ans relativement faible : 16 %

Les cartographies fournies par le Ministère de l'Agriculture (Agreste) montrent que Saint-Porchaire suit globalement les tendances observées sur les communes voisines (et sur son canton) ; on note l'importance de l'absence de successeur connu sur les communes situées le long de l'axe routier Rochefort-Saintes (RD 137), où la pression foncière et la consommation d'espaces agricoles peut accélérer progressivement les mutations agricoles.

L'ensemble du territoire de Saint-Porchaire est classé dans l'aire géographique des trois signes de l'identification de la qualité et de l'origine (INAO) suivants :
- AOC beurre Charente-Poitou
- AOC Cognac Bons Bois
- AOC Pineau des Charentes

En 2012 le travail de concertation réalisé avec la commune et les représentants de la Chambre d'Agriculture associés aux études PLU ont permis de recnser 9 sièges d'exploitation agricole répartis sur le territoire communal, sur des écarts « isolés » ou au sein de hameaux agricoles ou « mixtes » (agricoles et résidentiels).

Localisation des sièges d'exploitation agricole



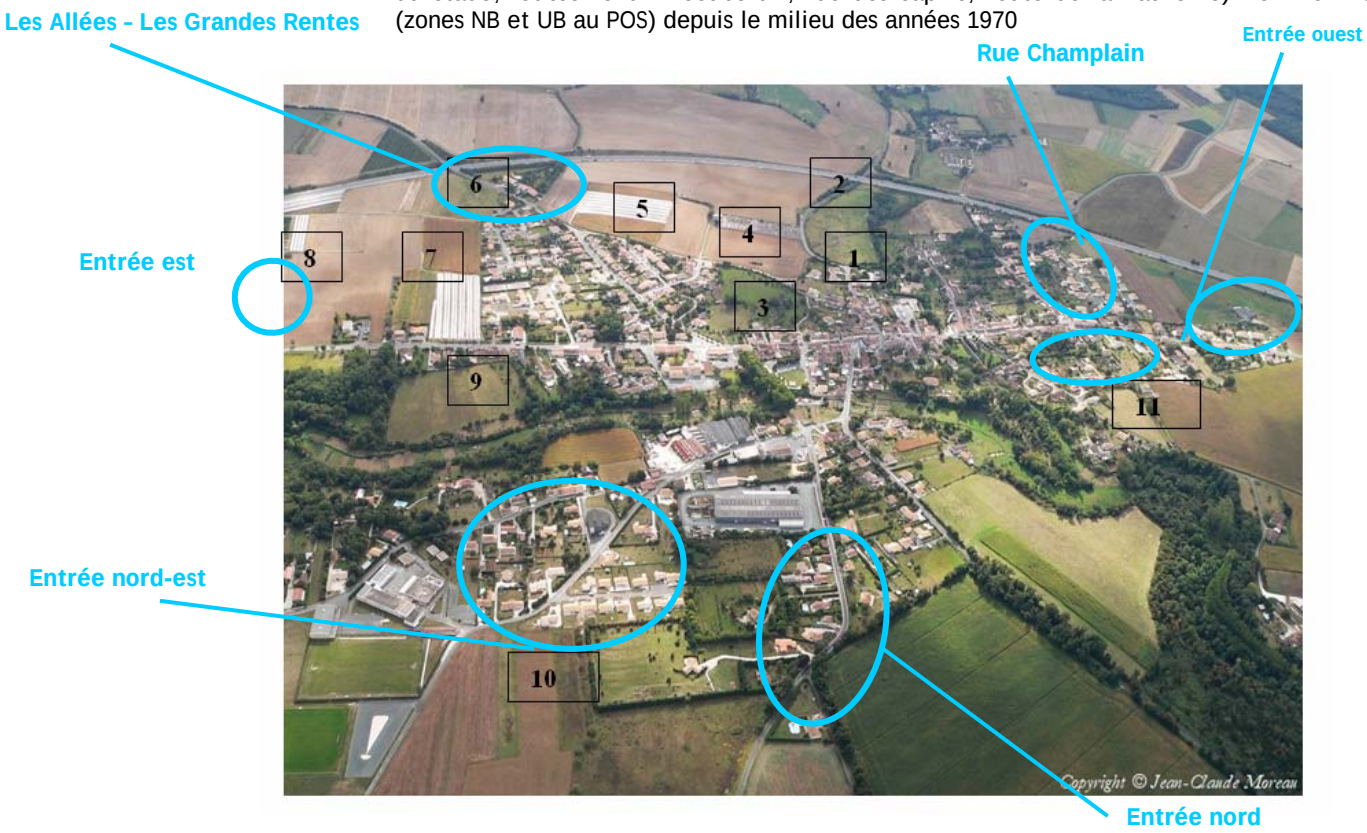
(2001)

Analyse de la consommation d'espaces agricoles

Habitat

La consommation d'espaces agricoles a été particulièrement marquée à partir des années 1970 et au cours des années 1980/1990 autour du centre bourg, du fait de la réalisation d'opérations groupées, lotissement à vocation d'habitat.

- quartiers ouest « rue Champlain » : 2,4 ha
- secteur « Les Allées » (aménagement en cours, 2012) : 1,3 ha
- entrées de village/bourg (entrées ouest et est sur la Rue Nationale, entrée nord et sud, rue du Stade, lotissement P. Coubertin, rue des Sapins, route de la Vauzellle) : environ 13,5 (zones NB et UB au POS) depuis le milieu des années 1970



En revanche depuis les années 1990/2000 les espaces agricoles sont très préservés autour du bourg, en raison d'une forte pression agricole et d'une activité très dynamique ; de ce fait les zonages NA, 1 NA inscrits au POS n'ont pas été ouverts à l'urbanisation en particulier au sud du bourg (autour du cimetière, Les Grandes Renaudières au sud de la gendarmerie…).

En dehors du bourg, c'est sur les villages que la consommation des espaces agricoles s'est progressivement développée, à partir des années 1980 et sur les zonages NB du POS.

Sur le sud du village de Torfou, les constructions à usage d'habitation se sont implantées sur un ancien village de vacances (1968) sous bois sur environ 1,9 ha, hors zones « agricoles ».

Equipements:

Les équipements aménagés depuis les années 1970 au nord du bourg (zonage UB au POS) correspondent à environ 7 ha, autrefois agricoles.

Activités :

Les zones d'activités aménagées au nord et au nord-est du bourg (1983) ont réduit les espaces cultivables de médiocre qualité (terres de groies) : 3,7 ha environ

La construction en cours (2012) du supermarché sur le secteur des « Racines » à l'Est du village (zonage NAx au POS) engendre une réduction notable des terres agricoles (environ 2 ha).

En outre la zone d'exploitation de la carrière des années 1955 à 1991 (plus de 39 ha) a réduit les espaces agricoles, au bénéfice de l'extraction de richesses en sous sol.

Le secteur du Golf aménagé en 2002 a réduit des espaces boisés (détruits par la tempête) et des terres agricoles (7,5 ha).

Evolution POS / PLU :
Les surfaces de zones NC au POS sont de 1075,50 ha
Les surfaces de zonages A et Ap estimées au projet de PLU sont d'environ 1020,6 ha.
Cette réduction est essentiellement imputable à la transformation de zonages NC agricoles en zonage N naturels au PLU (boisements au nord est du territoire communal, secteur de la carrière).

Besoins répertoriés en matière de surface agricole

Les besoins exprimés dans le cadre de la révision du POS en PLU et de la concertation avec la Chambre d'Agriculture et des exploitants agricoles sont les suivants :

- Maintien des zonages agricoles sur els espaces cultivés, en particulier :
  - autour des hameaux, écarts résidentiels (zonages NB au POS)
  - dans les espaces compris entre les extensions récentes du bourg et la déviation de la RD 137, abords du cimetière et sud des Grandes Renaudières (pas de constructibilité immédiate, à court-moyen terme)
- Prise en compte des zones d'épandage fournies
- Identification des écarts et bâtis agricoles avec possibilités de nouvelles constructions, d'extensions

ATOUTS	FAIBLESSES
De bonnes terres agricoles Une activité agricole dynamique Pas de bâtiments agricoles et d'élevage dans le centre ville	Un vieillissement progressif des chefs d'exploitation De bonnes terres agricoles en extension directe du bourg et des quartiers équipés
ENJEUX	
- Soutenir l'activité agricole - Préserver un juste équilibre entre les extensions urbaines et les espaces nécessaires aux exploitations (culture et élevage) - Prendre en compte les possibilités de création et de développement d'activités complémentaires à l'activité agricole Maîtriser la consommation d'espaces agricoles - Limiter la constructibilité des villages et écarts - Prendre en compte l'activité agricole autour du centre-bourg, inscrire des "réserves foncières" pour un développement de l'habitat ultérieur sur les secteurs proches des équipements et commerces - Redéfinir les zones constructibles sur les terres de moindre qualité agronomique et proches du bourg et quartiers équipés (desserte, réseaux…) Garantir la préservation des paysages et espaces naturels et sensibles : - Préservation des vallons - Préservation des haies et boisements, en particulier sur les secteurs les plus ouverts - Intégration des nouveaux bâtiments agricoles	

Un maillage commercial et artisanal structurant

Le poids déterminant de la Ville de Saintes s'affirme dans l'ensemble des domaines de l'économie.
C'est dans le secteur de la construction que les emplois sont le mieux répartis entre les différents territoires du Pays.
L'économie présentielle, qui caractérise le développement de l'emploi sur le territoire au cours de la période récente, se retrouve de façon très manifeste dans la forte croissance du secteur de la construction en Coeur Saintonge, et en Pays santon (incluant ici Saintes aussi bien que sa périphérie).

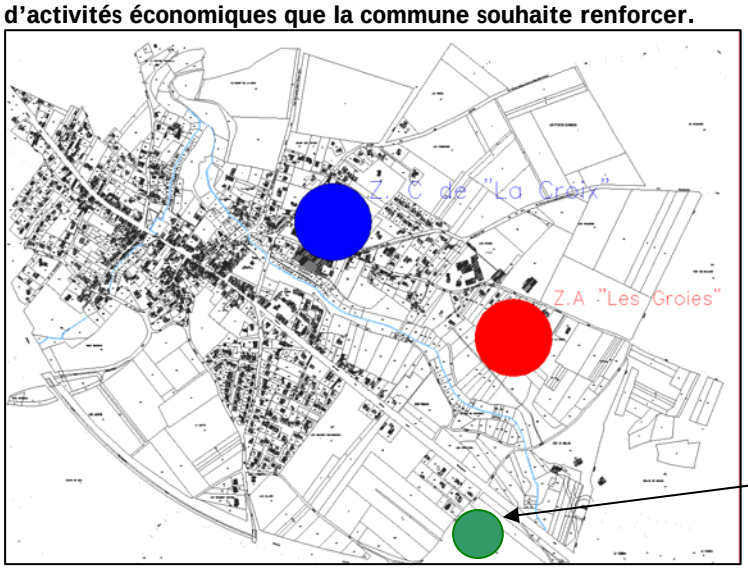
Les zones d'activité du territoire reproduisent logiquement les caractéristiques de concentration de l'emploi, et contribuent à dessiner un pôle saintais très visible, au plan économique : 78 % des surfaces se trouvent localisées dans le Pays santon, pour 71 % des emplois du territoire.
La ville de Saintes, qui bénéficie logiquement d'une forte densité d'emplois en tissu urbain concentre, à elle seule, 43% des superficies de zones d'activité pour 61% des emplois.

Saint Porchaire constitue le deuxième pôle d'emploi de la CDC en 2006 avec une forte prédominance du secteur tertiaire.

La communauté de communes dispose d'une **Zone d'Activités communautaire : la Zone de Liauze (ZAC),** située à Pont l'Abbé d'Arnoult. Cette zone offre 64 000 m² commercialisables.

La communauté de communes envisage de créer de nouvelles zones communautaires, notamment sur la commune de Saint Porchaire.

La commune dispose de deux zones d'activités commerciales et artisanales au nord du bourg. Début 2012 l'implantation d'un supermarché sur le secteur de Racines à l'entrée Est du village crée un nouveau pôle d'activités économiques que la commune souhaite renforcer.



<u>Les besoins des artisans et commerçants :</u>

- Une demande d'artisans implantés dans les bourgs ou dans des quartiers résidentiels, qui manquent d'espace pour effectuer des extensions ou pour le stockage de leur matériel-matériaux
- Une demande d'artisans qui souhaitent disposer de locaux plus importants, ou annexes techniques, de stockage en plus de leur enseigne principale dans le bourg où ils souhaitent conserver leurs locaux principaux lisibles (effet « vitrine »)
- Une demande d'artisans contraints par les nuisances générées par leurs activités (problèmes avec les riverains)
- Une demande de terrains pour de nouveaux artisans

<u>Les capacités d'accueil des zones d'activités :</u>

- La zone d'activités « mixte » de la Croix ne dispose plus de capacité d'accueil à ce jour, toutefois le déplacement d'Ecomarché sous la forme d'un Intermarché vers la zone des Racines (zone NAx du POS) à l'Est du bourg, va conduire à moyen terme à un potentiel d'accueil sur la zone. La commune souhaite y privilégier l'implantation de commerces, activités artisanales, services de proximité (activités non nuisantes et compatibles avec les quartiers résidentiels alentours).
- La zone artisanale située au Nord-Est du bourg (en continuité à l'Est du collège) comporte encore des espaces disponibles pour l'implantation d'activités artisanales, dépôts.
- Elle est réservée aux activités artisanales, industrielles, dépôts, entrepôts. Il n'est pas souhaitable d'y implanter des commerces et services de proximité qui doivent être maintenus sur l'axe principal commerçant de Saint Porchaire et sur la zone de la Croix. Elle mériterait un traitement paysager de part et d'autre de la voie de desserte : plantations, qualité des clôtures…
- Les zones NAx et NAxa inscrites au POS en vigueur sont nues.

La zone NAx fait l'objet d'un projet d'implantation de supermarché (déplacement de l'écomarché de la zone de la Croix en Intermarché) : aménagement programmé début 2012. Cette installation commerciale va générer une attractivité de ce secteur pour de nouvelles activités commerciales, artisanales complémentaires. La commune souhaite développer une zone d'activités sur ce site pour mutualiser les équipements d'infrastructures, stationnement, liaisons douces, tout en tenant compte :

- De l'activité agricole à l'ouest de la zone des Racines (cultures, pas de constructions ni exploitations)
- De la proximité de la déviation de la RD 137 (sans visibilité depuis la voie en raison de la topographie
- De la proximité d'habitations (le long de la Rue Nationale, abords de la gendarmerie : laisons à prévoir, bandes « tampons » à respecter…

La zone NAxa du POS n'est pas adaptée à un aménagement d'activités, en raison de sa nature, son relief (terrain très accidenté, pentu), la proximité de l'échangeur de la déviation.

ATOUTS	FAIBLESSES
Proximité de pôles d'emploi départementaux (Saintes et Rochefort) Deuxième pôle d'emploi de la Communauté de Communes Commune attractive pour les entreprises (+42 % depuis 2000) en particulier dans les secteurs de l'industrie et des services Importance du pôle commerçant du centre bourg	Concurrence des pôles commerciaux et surfaces commerciales de Saintes et Rochefort Migrations domicile-travail importantes : les nouveaux actifs travaillent de plus en plus à l'extérieur de la commune Manque de « lisibilité » des zones d'activités qui mélangent actuellement commerces, artisans, industrie… Zonages destinés aux activités quasiment consommés dans leur totalité (zone de la Croix, zone artisanale, zone des Racines – projet supermarché en cours) Absence d'offre en foncier pour l'implantation de nouvelles activités sur le pôle de proximité constitué par St Porchaire (donc risque de départ d'activités et d'emplois sur d'autres territoires)
ENJEUX	
Maintenir et conforter le commerce, l'artisanat, le services et activités sur la commune Maintenir et améliorer les parcours voitures et piétons centre-bourg/commerces/équipements/quartiers d'habitat Assurer la complémentarité des pôles de commerces, garantir l'équilibre entre le centre bourg commerçant et la future zone d'activités Aménager une nouvelle zone commerciale à l'entrée Est du village, intégrée au site Permettre la mutation ultérieure de la zone d'activités et de la parcelle occupée actuellement par l'Ecomarché Requalifier la zone d'activités artisanales au Nord-Est du village (amélioration des abords, plantations, …)	

Une activité touristique peu développée en complément du pôle du « château »

A l'échelle du Pays
Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane - Pièce 1.1 du rapport de présentation – diagnostic

Le fort intérêt patrimonial de la Saintonge Romane constitue l'un des traits distinctifs les plus emblématiques du territoire et le ressort principal de son identité touristique.
Les atouts en sont multiples : patrimoine artistique et historique, patrimoine paysager, produits de terroir, typicité et qualité de l'hébergement rural, etc …

Simultanément, au plan économique, le mode de développement touristique du territoire reste ambivalent, au regard de ce double positionnement très favorable.
La capacité d'accueil hôtelière du Pays est limitée au regard des territoires littoraux, puisqu'elle représente moins de 5% de la capacité d'accueil hôtelière de la Charente-Maritime.

La capacité de développement touristique du territoire se heurte à un éparpillement des initiatives, à la simple utilisation des « opportunités patrimoniales » qui caractérisent le territoire, et qui n'ont pas permis, jusqu'ici, de constituer un véritable « pôle touristique » présentant une valorisation croisée de ses différentes activités.

A l'échelle de la commune de Saint-Porchaire

La commune bénéficie d'un pôle touristique majeur du Château de la Roche Courbon.
Par ailleurs l'activité du golf est importante pour le territoire local, l'autre golf le plus proche est celui de Royan, implanté à Saint-Palais-sur-Mer.
En terme d'accueil et d'hébergement, la commune de Saint-Porchaire ne bénéficie pas d'une offre suffisante, ce malgré la présence du Château, d'un bourg agréable et équipé, du Golf, de la desserte par la RD 137… L'offre sur la commune est très faible par rapport à celle de la CdC :

La commune envisage l'aménagement à long terme d'un plan d'eau à vocation de loisirs sur le site de l'actuelle carrière en exploitation, qui nécessitera des études spécifiques, ultérieures.

ATOUTS	**FAIBLESSES**
Potentiel touristique majeur grâce au château de la Roche Courbon	Activité touristique peu développée malgré la présence du château de la Roche Courbon et du golf (restauration, hôtellerie, loisirs…)
ENJEUX	
Dynamiser l'activité touristique et profiter de l'attractivité du Château de la Roche-Courbon et de l'activité du Golf pour développer l'offre d'accueil, de loisirs et d'hébergement pour les touristes Réfléchir au devenir de la carrière pour permettre son exploitation sans développer les nuisances et atteintes à l'environnement.	

L'activité de la carrière

La carrière représente une superficie importante affectée à l'extraction de matériaux (Code CLC 131) représentant environ 38 ha.

Le gisement de calcaire pour granulats est actuellement exploité par autorisation préfectorale accordée jusqu'au 13/01/2024 au lieu dit « Fief du milieu » par l'entreprise GCM.



Rappels, EXTRAIT PAC ETAT 2009/2010

L'ouverture d'une carrière est soumise au régime d'autorisation des installations classées. Elle dépend également des règles définies par les documents d'urbanisme qui peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certaines occupations ou utilisations du sol.

Enjeu :

- *Veiller à assurer une prise en compte équitable de l'activité extractive et la sauvegarde de la ressource en matériaux, tout en limitant les contraintes pour les tiers, l'environnement, le paysage et en évitant le gaspillage des sols*

L'interdiction générale d'exploitation des ressources en matériaux identifiées sur une commune devra être dûment motivée dans le rapport de présentation.

Le schéma départemental des carrières, approuvé le 7 février 2005, a répertorié sur la commune de Saint-Porchaire deux gisements potentiellement exploitable l'un de calcaire pour granulats l'autre de calcaire pour pierres de taille.

Projet d'extension :

Les exploitants projettent d'étendre la surface d'exploitation de la carrière.

Il n'existe pas à ce jour d'études suffisamment avancées pour traduire réglementairement ce projet.

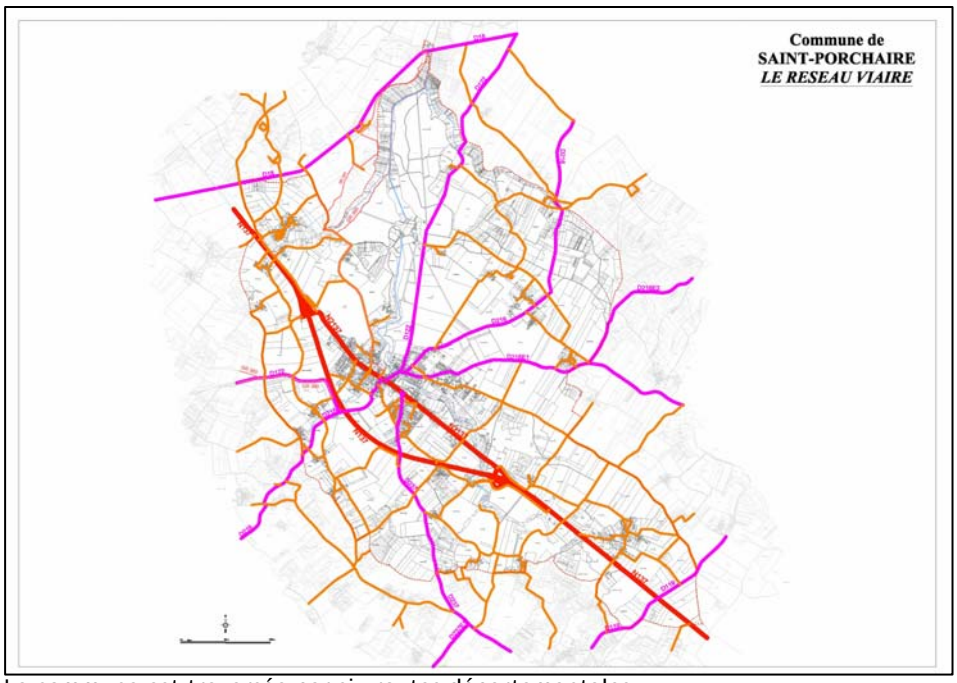
En particulier il n'existe pas d'étude d'impact permettant de compléter l'évaluation environnementale du PLU.

En l'absence d'éléments suffisants la DREAL a suggéré à la commune, dans le cadre de la concertation avec les services de l'Etat de procéder à une modification ou révision simplifiée ultérieure avec évaluation environnementale, ce qui permettra d'utiliser les données produites par le porteur de projet dans le cadre de son étude d'impact, pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Cette solution permettrait de ne pas retarder le PLU et de ne pas fragiliser la procédure en cours (mail DREAL du 11 avril 2011).

ATOUTS	FAIBLESSES
Exploitation d'une ressource compatible avec le schéma départemental des carrières Activité qui génère à elle seule l'alimentation du Bruant (et donc l'existence même des jardins potagers du bourg)	Activité implanté sur zone d'inventaire ZNIEFF : impact environnemental Nuisances : bruit, trafic Proximité du bourg et villages résidentiels, habitations Proximité directe de terres agricoles cultivées et d'une réserve d'eau (agricole) Absence de retombées économiques locales : peu d''emplois, pas d'activités « associées » dynamisantes pour la commune
ENJEUX	
A court-moyen terme : ne pas étendre la surface de la carrière Réfléchir au devenir de la carrière pour permettre son exploitation sans développer les nuisances et atteintes à l'environnement Prévenir l'arrêt de l'alimentation en eau du Bruant (à sec) en cas d'arrêt de l'exploitation de la carrière…	

VOIRIE / EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES / DEPLACEMENTS



La commune est traversée par six routes départementales :

- La n° 137 ancienne route nationale « Bordeaux-Saint-Malo »
- La n° 18 entre Saint-Savinien et Pont-l'Abbé d'Arnoult.
- La n°122 vers Saint-Sulpice d'Arnoult au Sud.
- La n° 216 vers les Sabliers au Sud.
- La n° 237 vers les Essards au Sud.
- La n° 119 entre Plassay et les Essards.

Par ailleurs, une déviation a été réalisée en 1989 au Sud du centre-bourg de la commune.

Trafic

Le trafic était pour la RD 137 en 2007 de 10.241 véhicules/jour dans les 2 sens de circulation au sud de la commune de Saint-Porchaire.

Des déplacements nécessitant l'utilisation de l'automobile

- Sur les 674 actifs de 15 ans et plus, 172 travaillent sur la commune de résidence contre 472 qui travaillent en dehors de la commune.
- La totalité des déplacements domicile-travail (migrations pendulaires) se fait en voiture individuelle, avec peu de covoiturage à priori.

Si **le pôle saintais ne laisse place à aucune polarité secondaire sur le territoire**, Gémozac et Pont-Labbé d'Arnoult se positionnent en pôles-relais, et **St Porchaire en pôle de proximité**, en position les uns et les autres de jouer leurs rôles respectifs, du fait de leur niveau d'offre (**présence de supermarchés**) et de sa diversité.

Etant donné l'importance du nombre de hameaux et écarts et de leur éloignement du centre bourg où sont concentrés les équipements

Une offre de transports en commun limitée

La commune est desservie par la ligne n°10 du réseau « les Mouettes » (conseil général), avec 5 passages dans le sens Rochefort/Saintes et 5 passages dans le sens Saintes/Rochefort du lundi au samedi, et un passage dans chaque sens les dimanches.

Un réseau de liaisons douces à maintenir, à renforcer

Il existe des cheminements très intéressants dans le bourg et à l'arrière du bâti, vers les vallons. Il s'agit de liaisons de promenade essentiellement.
Les liaisons douces plus « fonctionnelles », reliant les quartiers aux équipements, se superposent à la voirie, il n'existe pas de site « propre » pour les vélos ou piétons.
Il existe des voies de randonnée sur les parties agricoles et naturelles de la commune, le long de voies routières.

La circulation des personnes à mobilité réduite

Les commerces et services, les équipements et la voirie et les espaces publics ne sont pour la plupart pas accessibles au sens de la loi sur l'égalité des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. La réflexion sur les cheminements et les liaisons entre les équipements et les zones d'habitat existantes et futures doit être l'occasion d'aborder cette problématique.
Cette étude doit être lancée.

Le stationnement

Le nombre d'emplacements semble suffisant pour les besoins en stationnement sur le centre-bourg.
L'aire de stationnement des camping cars sur la place du Champ de Foire est très utilisée.

ATOUTS	FAIBLESSES
Desserte routière très satisfaisante Proximité (15 km) de l'A10/E05 Phénomène de "covoiturage" constaté dans le centre bourg Offre emplacements de parking suffisante Offre en transports en commun (ramassage scolaire, Ligne 10 Saintes<-> Rochefort) existante	Fort taux de motorisation des ménages donc dépendance des ménages de la commune vis-à-vis de l'automobile Transports en commun peu fréquentés malgré l'offre (réseau bus Les Mouettes : 4 allers-retours par jour) Manque de liaisons douces lisibles, sécurisées
ENJEUX	
Intégrer les besoins de la population non motorisée (jeunes, seniors) Développer les liaisons douces en particulier les pistes cyclables et les parcours de découverte (sentiers randonnée)	

EQUIPEMENTS ET SERVICES

Saint Porchaire, pôle de proximité au sein du Pays

La commune bénéficie d'un niveau de services, équipements et commerces satisfaisant pour répondre aux besoins de la population locale.








Les secteurs tertiaire et administratif sont complets et variés (gendarmerie, perception, poste, banques, etc…) et drainent une nombreuse clientèle.
Les professions libérales (médecins, pharmaciens, infirmiers, dentiste, huissier, notaire, etc…) permettent aux habitants de trouver sur place, les services dont ils ont besoin.
Les structures scolaires permettent d'accueillir les familles puisque Saint Porchaire possède : école maternelle, école élémentaire, classes spécialisées, collège, restaurant scolaire, garderie péri-scolaire, halte-garderie, assistantes maternelles et bientôt un centre de loisirs sans hébergement. Les transports scolaires facilitent l'accès aux lycées publics et privés de Saintes et de Pont l'Abbé d'Arnoult.

La commune dispose de peu d'équipements en matière d'accueil et d'hébergement touristique : un hôtel, 2s gîtes, chambres d'hôtes. Le village de vacances de Torfou a été aménagé en quartier résidentiel il y a quelques années.

La commune envisage l'aménagement à long terme d'un plan d'eau à vocation de loisirs sur le site de l'actuelle carrière en exploitation, qui nécessitera des études spécifiques, ultérieures.

ATOUTS	FAIBLESSES
- Niveau d'équipement satisfaisant - Maintien des principaux équipements (culturels, publics, santé) et progression du niveau d'équipement sportif : courts de tennis et salle omnisports à proximité du collège. - Potentiel foncier de la commune important pour le développement d'équipements d'intérêt collectif	- Manque de diversité et de "liens" entre des équipements de loisirs, touristiques…
ENJEUX	
- Maintenir et conforter les équipements principaux sur la commune (collège, bureau de Poste, Gendarmerie, centre de secours) pour répondre aux besoins de la population en croissance et poursuivre le développement (démographique, économique…) de la commune - Réfléchir à l'aménagement et/ou le développement potentiel d'équipements de loisirs, touristiques et de santé	

RESEAUX, COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS, COUVERTURE NUMERIQUE

La commune de Saint-Porchaire est alimentée par le captage de la Bassière sur la commune de Les Essards.
L'eau distribuée est de bonne qualité et ne présente pas de dépassement des normes de qualité en vigueur.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Saint-Porchaire a été approuvée le 20 Août 2003 .

Il comprend en zone d'assainissement collectif l'ensemble du bourg ainsi que les zones d'extension de l'urbanisation prévu au POS. Les zones actuellement bâti sont desservi par le système d'assainissement collectif. Un recalage de la zone d'assainissement collectif sera nécessaire afin de mettre en compatibilité la zone d'assainissement collectif avec le PLU.
Le village de Torfou est également classé en zone d'assainissement collectif et desservi par un système d'assainissement. Un ajustement de la zone d'assainissement collectif sera aussi nécessaire.

La commune de Saint-Porchaire est dotée de 2 systèmes d'assainissement collectif distincts et des secteurs non desservis, classés en zones d'assainissement non collectif. Un système d'assainissement collectif est composé d'un réseau de collecte et d'un système de traitement. En zone d'assainissement non collectif, chaque logement se doit d'être muni d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.
Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif, la gestion étant déléguée à la RESE. La compétence de l'assainissement non collectif a été déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

Le niveau d'équipement numérique est satisfaisant pour les habitants et les entreprises implantées sur la commune (bon débit).
Des améliorations récentes ont été apportées pour la téléphonie mobile.

ATOUTS	FAIBLESSES
- Une marge résiduelle de traitement supérieure aux capacités d'accueil du bourg et du village de Torfou - Les rendements épuratoires et les rejets des stations d'épuration sont bons	- Station d'épuration du bourg est enclavée, à proximité du centre - Pas de possibilité d'extension de l'emprise des stations - Aptitude des sols pas toujours favorables à l'assainissement individuel sur certains hameaux (Pilauzin, les Mégrières…)
ENJEUX	
- Adapter les potentialités d'accueil en zone d'assainissement collectif à la capacité résiduelle des dispositifs de traitement - Adapter l'urbanisme aux contraintes d'assainissement non collectif dans les écarts et les hameaux	

BILAN DU P.O.S. EN VIGUEUR

– Bilan général du POS en vigueur

Le POS en vigueur n'est plus adapté aux perspectives d'évolution de la commune, en particulier il offre des capacité d'accueil très largement dimensionnées autour du bourg et des hameaux, sur des terres agricoles en activités.
Les constats :

- Une offre en terrains constructibles importante, très largement dimensionnée par rapport au rythme de construction, aux besoins de la commune et à ses capacités en terme d'équipements et réseaux.
- De nombreuses zones constructibles sur des terres agricoles, autour des hameaux et écarts (agricoles ou non) : zones NB
- Absence de schémas d'aménagement des zones constructibles, garantissant l'optimisation des terrains et la mise en place de liaisons cohérentes entre et dans les quartiers
- Absence de dispositifs en faveur de la mixité sociale et des logements, c'est-à-dire aucune obligation de réaliser des logements sociaux
- Insuffisance des dispositifs permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales : règlement, , orientations d'aménagement et de programmation pour aménager des bassins de rétention notamment..
- Absence de dispositifs en faveur des liaisons douces
- Absence de protection du patrimoine bâti et paysager intéressant
- Une zone d'extension d'activités sur le secteur des Racines en partie sur des terrains non adaptés (pente, nature des sols, proximité de l'échangeur)
- Des zonage NB avec minimum parcellaire qui ne se justifient pas en continuité directe du bourg et des quartiers d'habitat récents
- Un secteur NDa réservé à l'activité piscicole, projet abandonné depuis plusieurs années
- Des zones constructibles NC ou NA en entrées de bourg et le long de la déviation, qui pourraient engendrer des impacts paysagers négatifs et soumettre les futurs quartiers résidentiels potentiels aux nuisances sonores de la déviation.

– Bilan des zones NA, 1NA et abords du bourg

Le POS en vigueur offre au total (zone NA bâties exclues) :

- 18,8 ha de zones NA dont emprise du cimetière soustraite, soit environ 18 ha
- 1 ha de zone NAa
- 11 ha de zones 1NA

soit :

- **près de 30 ha constructibles**,
- une **capacité d'accueil d'environ 600 habitations sur la base d'une densité des opérations futures de 20 logts/ha**
- **un accueil de population nouvelle estimée à 1440 personnes** (sur la base de 2,4 personnes par logement).

Ces premiers calculs permettent d'ores et déjà de constater que **le POS en vigueur comporte une offre en terrains constructibles importante, très largement dimensionnée par rapport au rythme de construction et aux besoins de la commune.**

- Analyse des hameaux et écarts

La révision du POS et l'élaboration du PLU a permis l'analyse fonctionnelle, patrimoniale de l'ensemble des hameaux.
Des fiches ont été établies pour chaque hameau ou écarts, comportant les critères suivants :

- Localisation
- Extrait POS en vigueur
- Carte de capacité des sols à l'assainissement autonome
- Photos

Une carte du **relevé du patrimoine** a été établie pour chaque hameau, écart (voir chapitre II.1.12 du présent rapport).
L'ensemble des fiches est annexé au présent rapport de présentation.

Capacité d'accueil des villages et écarts (zones NB)
Les zones NB du POS en vigueur permettent la réalisation d'environ 45 logements/maisons maximum, soit une capacité en accueil de population de 108 habitants (sur la base de 2,4 personnes par logement) …
… mais aussi entre 45 et 90 voitures supplémentaires susceptibles de transiter entre ces écarts, hameaux et le bourg, les échangeurs de la déviation.

Conclusions/orientations : la commune souhaite réduire de manière significative les capacités d'accueil et de développement des écarts et villages.

– Bilan du règlement de P.O.S. en vigueur

Voir chapitre I.1.8.4 du présent rapport.

VI.1.1.2 – Articulation du PLU avec les autres documents

L'articulation du PLU avec d'autres documents d'urbanismes (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) et d'autres plans et programmes comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion SDAGE Adour-Garonne ou encore le Programme Local de l'Habitat (PLH) est décliné dans le PLU pour une mise en compatibilité du projet communal avec ces documents.

Au travers ses objectifs, le PLU respecte les éléments qui sont déclinés dans le SCOT du Pays de Saintonge Romane .

- Préservation du care de vie
- Développement économique
- Renforcement des pôles de « proximité » tels que St Porchaire
- Mixité de l'habitat
- Renforcement des liaisons douces, moyens de transports alternatifs
- Préservation de l'environnement
- Protection de l'activité agricole

Au travers du PLU les problématiques de la gestion des eaux sont largement évoquées notamment concernant les rejets urbains. Toutes les mesures ont été prises afin de ne pas porter atteinte à la qualité des milieux et d'être totalement en adéquation avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol sont applicables conjointement avec les règles du plan local d'urbanisme. Celles-ci doivent figurer dans le document annexe du plan (art. L. 126-1, R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme)

Le projet de PLU prend en compte les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'alignement EL7 sont supprimées, elles ne sont pas reportées au plan des servitudes, elle ne sont plus justifiées, en raison :

- Des modifications et améliorations générées par la réalisation de la déviation de la RD 137,
- La nécessité de maintenir les immeubles et éléments de patrimoine bâti ancien, à l'alignement actuel.

Il s'agit des 3 alignement suivants : Alignement RN 137, Alignement RD 122, Alignement VC n°8

La servitude AS1 "périmètre de protection AEP" de « les Groies de Bertin » sur la commune de Romegoux.est supprimée : cette prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable n'est actuellement plus en service.

A noter les dispositions spécifiques par rapport aux servitudes AC1 : l'enquête publique relative à la création des PPM et suspension des périmètres de protection de 500 m autour des MH « Eglise de Saint-Porchaire » et « Château de la Roche Courbon » sur la commune s'est déroulée en même temps que l'enquête publique du PLU.
Le PLU inscrit des zonages de type U, AU, A et N sur les emprises concernées.
Le plan des servitudes d'utilité publique fait apparaître les périmètres de protection modifiés.

VI.1.2. – Etat initial de l'environnement

SITUATION – ENVIRONNEMENT URBAIN

- Centre bourg ancien à préserver
- Zones résidentielles récentes à requalifier
- Ecarts et hameaux à maîtriser dans leurs extensions

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

- Manque de lisibilité des zones d'activités
- Manque d'offre disponible en terrains constructibles
- Projet de supermarché en cours de construction zone des Racines

ENVIRONNEMENT NATUREL

Contexte écologique

La commune de Saint-Porchaire a une forte valeur patrimoniale en terme de milieux naturels riches et diversifiés. La zone de protection Natura 2000 en est l'exemple le plus remarquable et constitue un lien majeur avec le réservoir de biodiversité qu'est la vallée de la Charente. Le ruisseau le Bruant et sa vallée constituent justement ce lien.
Bien qu'alimenté artificiellement, ce petit ruisseau est un atout majeur. Il enrichit le bourg par sa traversée ornée de jardins, favorables à une faune commune mais représentative de nos campagnes.

Il constitue par ailleurs la principale faiblesse de ce contexte écologique car son alimentation dépend de pompes de rabattement de la nappe pour l'exploitation de la carrière et correspond à l'exutoire des eaux usées traitées et des eaux pluviales du bourg.

Le Nord de la commune présente un linéaire de boisement important se prolongeant à l'Ouest par une petite vallée rejoignant Le Bruant et vers l'Est sur la commune de Plassay et jusqu'au Bois d'Ecurat. Ces boisements constituent également une liaison écologique importante pour le gibier, l'avifaune et les chiroptères. Concernant ce dernier groupe, plusieurs cavités situées sur la commune servent de refuge et/ou d'hivernage et sont complémentaires d'autres sites alentours.

La commune s'enrichit également de pelouses calcaires abritant une flore rare et menacée au niveau national.
Certaines de ces pelouses sont pérennisées par des actions de gestion du CREN mais d'autres sont menacées par d'éventuelles extensions de la carrière. Elles demeurent toutefois toutes relativement isolées entre elles.

Contexte hydrologique

Le Bruant est une petite rivière qui prend sa source sur la commune de Saint-Porchaire et parcours 9 km avant se jeter en rive gauche du fleuve Charente.
Sa source s'est tari à la suite de l'exploitation d'une carrière et son écoulement est artificiel, entretenu par pompage des eaux de rabattement de la nappe pour l'exploitation de cette carrière. Les fonds sablo-graveleux en amont sont tourbeux plus en aval. Fortement ombragées, les eaux restent fraiches et son plutôt bien oxygénée.

La commune de Saint-Porchaire appartient au territoire des SDAGE Adour-Garonne et SAGE Charente.

SOURCES DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Saint-Porchaire est dotée de 2 systèmes d'assainissement collectif distincts et des secteurs non desservis, classés en zones d'assainissement non collectif
Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif, la gestion étant déléguée à la RESE. La compétence de l'assainissement non collectif a été déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.
Les eaux usées du bourg de Saint-Porchaire sont traitées par une station d'épuration de type boues activées de 1700 EH. La capacité résiduelle de traitement représente environ 320 logements soit 700 EH
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est le cours d'eau Le Bruant.
Les eaux usées domestiques du hameau de Torfou sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 140 EH fonctionnant sur le principe des disques biologiques. La capacité résiduelle de traitement correspond à environ 40 logements.

Le centre bourg dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Ce dernier ne connaît pas d'insuffisance majeure.

La commune compte 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs indique que la commune de Saint-Porchaire est exposée :

- aux risques de retrait de gonflement des sols argileux(1) et présence de cavités (carrière souterraine « Le Fief de Foye » recensée dans l'atlas départemental(2))
- aux risques de remontée de nappe phréatique(3)
- aux risques inondations (rivière Le Bruant recensée dans l'atlas départemental (2))
- aux risques de transport des matières dangereuses
- aux risques industriels
- aux risques tempête

A ceux là s'ajoutent les aléas retrait gonflement des argiles et remontée de nappe.

LES NUISANCES SONORES

La commune de Saint-Porchaire est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99.2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente Maritime.

Nom de l'infrastructure et tronçons concernés	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit*
RD 137 : PR 57+000 au PR 65+700	2	250 mètres

** à compter du bord de la chaussée*

Enjeu :
Adapter le zonage du document d'urbanisme aux nuisances identifiées

LE PAYSAGE

La commune de Saint-Porchaire bénéficie d'un cadre de vie de qualité.
Son paysage de plaine entrecoupé de petites vallées humides et sèches est marqué à l'ouest par la vallée du Bruant.
L'unité paysagère que forme cette vallée avec ses boisements et le patrimoine historique que constitue le château de la Roche-Courbon (classé monument historique) forment une entité remarquable à préserver et valoriser.
La vocation agricole d'une grande partie de la commune participe également fortement à la qualité paysagère du territoire.

La réflexion engagée dans le cadre du PLU a permis d'établir **un état des lieux des paysages** en identifiant les atouts du paysage local ou ses éléments dévalorisants, de prendre en compte les tendances d'évolution de ces paysages et de définir un parti d'aménagement global et cohérent permettant d'orienter les évolutions du territoire en conciliant les enjeux de développement avec le patrimoine paysager de la commune.

Le paysage naturel de la commune de Saint Porchaire est relativement ouvert, aussi bien, autour du bourg principal qu'aux alentours du Château.

Toutefois celui-ci est au préalable entouré de bois et de forêts qui forment un écrin naturel et végétal de protection autour du monument et du sites protégés.

Environnement paysagé

- Qualité des paysages autour du bourg, vallées : végétation, jardins, jardins potagers…
- Sites classé Roche Courbon
- Haies et boisements épars au sein des zones agricoles
- Réseau de haies sur les terres agricoles
- Plantations de part et d'autre de la RD 137

Les sites classés (art. L. 341-1 et s. du code de l'environnement)

- Château avec la partie de bois : *Immeuble en site classé : 24/11/1924.*
Située au Sud de l'édifice jusqu'au chemin de G. C. de Geay à Saint Porchaire, y compris la bordure dudit chemin et le marais des grottes, notamment les allées, chemins et sentiers avec une bordure de 20 mètres de largeur de chaque côté à compter de l'axe des allées, les arbres et bouquets de futaie, les grottes, les clos et les esplanades autour du château avec leurs arbres, ainsi que tous les arbres restant sur pied à la date du 23 octobre 1924 sur l'ensemble du domaine et mesurant au moins 20 cm de diamètre à 1 mètre au-dessus du sol. Le bois taillis en dehors des bordures susdites n'est pas compris dans le classement.
- Grotte de la Vauzelle et rocher boisé qui la surplombe et l'entoure : Immeuble en site classé : 28/02/1928.

Les boisements :

Le territoire est également marqué par la présence d'espaces boisés, la forêt couvre 275 ha soit 16 % du territoire communal (source IFN). L'essentiel des espaces boisés de cette commune, environ 200 ha se concentre autour du château de la Roche-Courbon.



Les peuplements forestiers en place, essentiellement des mélanges taillis-futaie, sont à dominante de chêne pédonculé, chêne pubescent, chêne vert, érable champêtre et érable de Montpellier. Certains ayant subi une intense exploitation au début du XXe siècle sont peu vigoureux.
A noter également que la tempête du 27 décembre 1999 a sinistré bon nombre de parcelles.

Des réseaux de haies et des arbres isolés intéressants

La commune comporte un réseau de haies, alignements d'arbres sur des séquences courtes, le long des voies, qui ponctuent le paysage agricole et créent des points de vues intéressants.
Des arbres isolés méritent d'être signalés et préservés, dans quelques villages sur des querreux notamment et dans les terrains agricoles. Il sont généralement assez importants (houppier), donc visible de loin ; constituent des points de repère.

Le réseau hydrographique du bourg et les jardins attenants

Au sein du bourg ancien il existe deux axes importants, deux coulées vertes créées par deux cours d'eau et bordés de jardins potagers, d'agrément qui participent directement à l'identité du bourg et à la qualité de vie.
Le premier prend sa source au niveau de la Mairie et passe sous le pont Napoléon et la RD137 pour rejoindre le Bruant, le deuxième cours d'eau.
Celui-ci vient de plus loin, du sud-est et longe le bourg dans sa partie nord en créant une deuxième branche « verte » plus importante que la première.
Ils rejoignent ensuite ensemble la forêt et le les jardins du Château situés plus au nord du bourg.
Ces ruisseaux marquent fortement le paysage et l'urbanisme du centre bourg en créant un espace d'une qualité paysagère exceptionnelle dominé par l'église et son clocher.



LES ABORDS DE LA DEVIATION

Application de la « loi Barnier » et de l'article L 111.1.4 du CU :
Des distances de recul sont imposées de part et d'autre des voies classées à grande circulation et déviations.
La commune de Saint-Porchaire est visée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatives au droit de construire aux abords la RD 137 classée voie à grande circulation (en dehors des espaces urbanisés bande de 75m de part et d'autre de l'axe et bande de 100 m de part et d'autre de l'axe dans sa partie « déviation ») par décret 2010-578 du 31 mai 2010.
Le PLU doit **assurer la qualité de l'urbanisation aux abords des grandes infrastructures routières**.

- Entrée Est : « Les Racines » sur ce secteur la route est en contrebas et les terrains classés en zones UX et AUx au PLU sont peu ou pas visible depuis la voie : la réduction du recul des constructions et aménagement imposé permettra d'imposer des aménagements paysagers de qualité et de « concentrer » les activités futures sur ce site.





Le projet de supermarché en cours d'aménagement se situe sur des parcelles desservies et équipées, le PLU classe l'assiette du projet en zone UX.

La commune souhaite :

- D'une part, réduire le zonage destiné à la zone d'activités à l'Est (topographie, terrain accidenté) et l'élargir vers le sud pour un à trois lots d'activités commerciales ou artisanales, en conservant un recul de 50 m (ligne portée au plan de zonage), ; le recul d'implantation depuis l'axe de la voie serait porté à 50 m au lieu de 100 m.
- D'autre part : classer en zonage d'activités futures AUx un terrain de taille équivalente de l'autre côté de la rue, en face du futur supermarché, pour accueillir de nouveaux commerces et artisans, en préservant des « bandes tampons » le long des zones résidentielles existantes (côté rue Nationale) et futures (zonage 1AU inscrit au sud des Grandes Renaudières) ; sur ce secteur, les vues depuis la déviation sont nulles ou très réduite en raison de la topographie (voie en contrebas des terrains concernés) ; les vues depuis le pont à l'Est sont réduites par la présence de végétation. Le recul envisagé sur ce secteur est de 75 m depuis l'axe de la voie au lieu de 100 m.

Les vues sur le secteur depuis les terrains au sud de la déviation sont réduite, en raison de la végétation existante.

LA MORPHOLOGIE URBAINE – LE PATRIMOINE BATI - LES ESPACES VERTS « URBAINS »

Lebourg ancien

Le village s'est développé le long de l'ancienne route de SAINTES, actuelle rue Nationale. A cette origine il doit la physionomie de village-rue qu'il a conservé jusqu'à nos jours.
Dans le bourg la densité de l'habitat est relativement élevée, de part et d'autre de la rue principale.
La densité et la hauteur du bâti décroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la rue principale.

Atouts	Faiblesses
- Un système viaire traditionnel, identitaire, de grande qualité - Une grande qualité du tissu bâti ancien	- absence de règles au POS pour préserver le caractère traditionnel du bâti - quelques cas de banalisation ou disparition du bâti ou éléments anciens intéressants

Enjeux

- **Préservation, valorisation, réhabilitation**
- **Protection du patrimoine historique, bâti et paysager :**
- Préserver et mettre en valeur les sites et monuments protégés, prendre en compte les périmètres de protection modifiés (PPM)
- Identifier et protéger les ensembles bâtis et paysagers de caractère pour éviter la démolition du patrimoine et la suppression des jardins attenants
- Préserver les éléments de petit patrimoine
- Protéger les espaces de jardins et de potagers, les mails plantés…

Les extensions du bourg, quartiers « pavillonnaires »

Les quartiers résidentiels récents se sont constitués :

- Soit sous la forme de lotissements, opérations d'ensembles, autour du centre bourg
- Soit sous la forme d'opérations individuelles, aux franges du bourg (nord) et dans les villages

Les caractéristiques principales :

- Retrait important des constructions par rapport à la voie, parfois manque d'homogénéité car retraits variables le long des voies
- Maisons implantées « au milieu de la parcelle », sans implantations en limite(s) séparative(s)
- Hauteur limitée à rez de chaussée, R+1
- Tendance à la construction de maisons en 2e rang, voire 3e rang, avec multiplication des accès et remplissage » progressive des jardins « arrières », des cœurs d'îlots (générant gênes de voisinage et imperméabilisation des jardins)
- De vastes parcelles sur les zonages NB au nord du bourg
- La rareté d'espaces verts, espaces de stationnement, de rencontre « communs », mutualisés dans les opérations d'ensemble
- Insuffisance des liaisons piétonnes entre quartiers et vers les services, équipements et commerces
- Sur les hameaux anciens : impact fort des constructions neuves qui ne suivent pas les dispositions traditionnelles du bâti ancien : alignement, matériaux, volumes…

Atouts	Faiblesses
- Faible étalement urbain - Quartiers résidentiels concentrés autour du bourg, pas au-delà de la déviation de la RD 137	- Banalisation progressive des quartiers et entrées de village, abords de hameaux anciens - Tendance à la construction en « drapeau » ou 2e, voire 3e rang… - Rareté des liaisons douces et espaces communs, mutualisés

Enjeux

- Requalification des quartiers récents et futurs
- Retour à des implantations plus proches de la rue
- Incitation aux implantations en limite(s) séparative(s)
- Inscription de liaisons douces

Les hameaux et écarts

Un cahier d'analyse des villages et écarts résidentiels, agricoles et « mixtes » (zones NB, NC au POS en vigueur), multi-critères a été élaboré.

Ce cahier est annexé au présent rapport de présentation.

Une carte du **relevé du patrimoine** a été établie pour chaque hameau, écart, en application de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme : *«Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.»*

Atouts	Faiblesses
- Tissu bâti intéressant dans les noyaux anciens des hameaux, écarts, villages… - Espaces de jardins, clos, arbres isolés intéressants - Efforts de restauration, valorisation du patrimoine - Banalisation de villages de qualité en raison de la construction de constructions récentes sans effort de « greffe » (implantation, clôtures, gabarits, matériaux… hétérogènes)	- Quelques constructions en ruine - Disparition de quelques éléments intéressants, bâtis et paysagers - Absence de règles garantissant la qualité des restaurations, des aménagements, des nouvelles constructions

Enjeux

- Protéger et mettre en valeur les paysages et le bâti traditionnel, de qualité
- Maîtriser les extensions des villages

Les zones d'activités

Les zones d'activités existantes sont actuellement insérées dans le tissu urbain (zone de la Croix) et en entrée de village Est (avant le collège) et la maison de l'enfance. Elles comportent des constructions importantes en gabarit (volume, hauteur, emprises…), hétérogènes en matière d'aspect extérieur.

Ces zones comporte de larges emprises imperméabilisées, aménagées (stationnement, stockage).

On note la rareté des espaces verts, plantations qui permettraient d'atténuer l'impact de ces bâtiments et installations sur les quartiers (résidentiels alentours) et qui pourraient améliorer la qualité des entrées de village Nord et Est.

La carrière a un impact fort sur le paysage environnant, agricole. Les mouvements de terrains et dépôts de matériaux sont très visibles depuis les voies adjacentes.

Le **projet de supermarché** à l'entrée est du bourg comporte un volet paysager qui devra permettre sa bonne insertion dans le site. Depuis la déviation le bâtiment ne sera pas ou peu visible en raison du dénivelé important (talus) et du recul par rapport à l'axe de la voie (50 m depuis l'axe inscrits au POS en vigueur).

Atouts	Faiblesses
- Zones d'activités en continuité des quartiers agglomérés	- Difficultés d'insertion des bâtiments industriels, d'activités, espaces de stockage - Absence ou insuffisance du « végétal »

Enjeux

- Insertion paysagère des zones d'activités, bâtiments d'activités et espaces de stockage
- Requalification des zones d'activités (La Croix, entrée Est) et entrées de village
- Remise en état du site de la carrière à terme de l'exploitation, réflexions pour un aménagement d'un équipement de loisirs intégré au site

Les jardins et les coulées vertes



Photo commune

Les jardins privés

a) <u>les Cours</u> :

Les cours sont inscrites entre les façades des maisons, agrémentées ou non de végétaux. Leur accès s'effectue par des grilles ou portails.

b) <u>les Jardins d'agrément</u> :

Il existe de grands jardins qui donnent sur la rue ou situés le plus souvent à l'arrière des constructions, fermés et masqués par des clos

Ce type de propriétés crée un « poumon vert » pour le bourg.

c) <u>les Jardins de production : vergers, potagers</u> :

Ces jardins jalonnent et traversent le bourg au nord et à l'Ouest, de part et d'autre du Bruant et du Tressauze.

Ces jardins détachés de la propriété principale, accueillent les petites cultures familiales.

Ce sont des espaces très pittoresques qui relatent, au sein même du bourg, un patrimoine « potager / agricole très identitaire

La majorité de ces jardins sont protégés par un zonage ND au P.O.S./PLU en vigueur.

Les jardins publics – les mails plantés

La commune comporte plusieurs espaces verts et jardins publics, en particulier aux abords de la Mairie, et en « accroche avec le Bruant et du Tressauze.

Atouts	Faiblesses
- Qualité du cadre de vie - Rôle écologique des espaces verts	- Risque de mitage des jardins (priivés)

Enjeux

- Préservation, valorisation des espaces de jardins privés et publics

SYNTHESE ET ENJEUX
CONCLUSIONS - PRINCIPAUX ENJEUX A INTEGRER AU PADD

Les principaux enjeux environnementaux sont synthétisés par thématiques dans le tableau ci-dessous.
Pour chaque thématique, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable justifiant la prise en compte de la thématique sont reportées.

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

Thématique	Enjeux	Orientations du PADD
Occupation des sols – Pertes d'habitats	- Préserver les milieux naturels - Préserver les habitats d'intérêt communautaire (pelouse calcaire) et les espèces déterminantes - Préserver et renforcer les boisements d'intérêt patrimonial (forêt sempervirente) - Assurer la protection et la sécurité des cavités - Préserver la vallée du Bruant - Maintenir les terres agricoles	- Maintenir inconstructibles les zones naturelles identifiées au titre des ZNIEFF, ZICO, SIC et ZPS… - Créer d'Espaces Boisés Classés et maintenir en zone naturel les boisements au nord de la commune (pas d'EBC au Nord de la commune pour se réserver la possibilité d'ouverture du milieu favorable à certaines espèces) - Etudier la possibilité de relier les pelouses calcaires par des habitats favorables - Réduire de la zone artisanale (zonage POS) - Limiter la zone d'exploitation de la carrière - Classer en N ou EBC l'entrée de certaines cavités - Développer les zones urbaines en dehors des zones naturelles mais sur des terres agricoles - Densifier l'habitat autour du bourg
Préservation des sites d'intérêt communautaire	- Ne pas générer d'incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000 - Mettre en valeur le patrimoine naturel	- Maintenir ces zones inconstructibles - Au niveau du village de Torfou, réduire le zonage constructible du POS dans l'emprise de Natura 2000
Préservation de la ressource en eau	- Contribuer au bon état des masses d'eau	- Intégrer des règles de gestion des eaux pluviales
Assainissement des eaux usées	- Veillez à la concordance de l'évolution de l'urbanisme et des capacités des stations d'épuration - Prendre en considération les contraintes liées aux dispositifs d'assainissement individuel (surface des dispositifs, aptitude des sols)	- Intégrer dans le règlement l'obligation de se raccorder au système d'assainissement collectif dans la zone de collecte - Aménagement d'ensemble : prévoir la construction du système de collecte par le lotisseur - Intégrer un minimum parcellaire en zone d'assainissement non collectif
Assainissement des eaux pluviales	- Améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales - Ne pas générer de ruissellement supplémentaire du fait de l'imperméabilisation des sols	- Intégrer des règles de gestion des eaux pluviales - Prise en compte des zones de ruissellement préférentiel dans les orientations d'aménagements
Qualité de l'air /Déplacements	- Limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements courts - Sécuriser l'ensemble des usagers de la voirie	- Développement des déplacements doux par des cheminements agréables et sécurisés
Gestion des risques	- Ne pas aggraver les risques en considérant les mesures de prévention et d'information - Ne pas augmenter les populations permanentes dans les zones soumises à un risque majeur - Préserver le champ d'expansion des crues	- Identifier les zones d'aléas et prévoir des prescriptions spécifiques - Réduire les projets pouvant être soumis à un risque cavité (La Vauzelle) - Maintenir inconstructible la vallée du Bruant
Nuisances sonores	- Ne pas aggraver les nuisances et la gêne pour les riverains de la déviation - Conserver une distance de recul par rapport à la voie	- réduire les zones constructibles aux abords de la déviation et de la RD 137 - porter au plan la bande « nuisances sonores » (250 m depuis le bord de la voie)
Paysage	- préserver les entités paysagères	- affecter des zonage de type N (naturel) ou A

	majeures : boisements, espaces agricoles ouverts, vallée du Bruant - assurer la bonne intégration paysagère des projets - protéger les éléments paysagers ponctuels, les jardins, les petits boisements	(agricole) ou Ap(agricole paysager) sur les espaces à valeur paysagère identifiés - identification des éléments paysagers intéressants, à préserver ou à requalifier (art. L 123.1.5.7° du CU) - définition d'espaces verts, d'implantations, de clôtures, de cône de vue, de « bandes tampons » (interfaces zones AU / zones agricoles) sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Abords de la déviation	- Conserver une distance de recul des constructions par rapport à la voie - réduire les zones constructibles aux abord de la déviation	- maîtriser les espaces constructibles le long de la voie
Morphologie urbaine – patrimoine bâti – espaces verts urbains	- prendre en compte les typologies de bâti, le caractère des quartiers - réserver les espaces verts, de jardins	- définition de zonage adaptés - compléments de l'article 1 « aspect extérieur des constructions »
Les MH protégés	- préserver les abords des monuments - prendre en compte le projet de périmètre de protection modifié	- -zonage PLU adaptés et règlements prenant en compte la protection des abords des MH
Le patrimoine bâti intéressant	- préserver le bâti intéressant, les éléments à conserver - garantir la qualité des restauration, préserver les abords du centre ancien et des hameaux de qualité	- identification des éléments paysagers intéressants, à préserver ou à requalifier (art. L 123.1.5.7° du CU) - compléments du règlement – article 11 (aspect extérieur des constructions)
archéologie	- prendre en compte les sites archéologiques connus, recensés (DRAC)	- prise en compte des sites archéologiques

VI.1.3. – Incidences des orientations, des projets, du zonage et règlement du P.L.U.

Le document d'urbanisme intègre la protection des zones Natura 2000 par la mise en place d'un zonage spécifique visant à interdire les constructions. En s'assurant par son règlement de la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées au sein des zones urbaines, le PLU prend en considération l'amélioration de la qualité des eaux alimentant les cours d'eau et leurs zones humides associées. En revanche, le PLU n'a pas de pouvoir en terme de modification des pratiques culturales et du mode de gestion des terres mais peut permettre de garantir la vocation naturelle de certaines terres par son zonage, apportant une *matérialisation* des mesures de gestion du CREN.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, l'accent a été mis sur le renforcement de la protection des milieux naturels de la commune et notamment des zones riveraines des cours d'eaux, des boisements, mais aussi des entrées de cavités, des jardins…

Les principales incidences sont donc indirectes. Ces incidences sont liées à la maitrise des effets sur l'eau. Toutes les mesures réglementaires sont prises pour limiter les incidences des nouveaux aménagements sur le ruissellement des eaux pluviales.
Le projet de PLU et les capacités d'accueil de la commune sont en adéquation avec les capacités résiduelles des stations d'épuration. Les zones d'ouvertures à l'urbanisation projetées à long terme (1AU) sont conditionnées par les capacités d'acceptation des effluents du système d'assainissement collectif.

L'évaluation environnementale a permis de réduire de manière significative les risques incidences suivants :

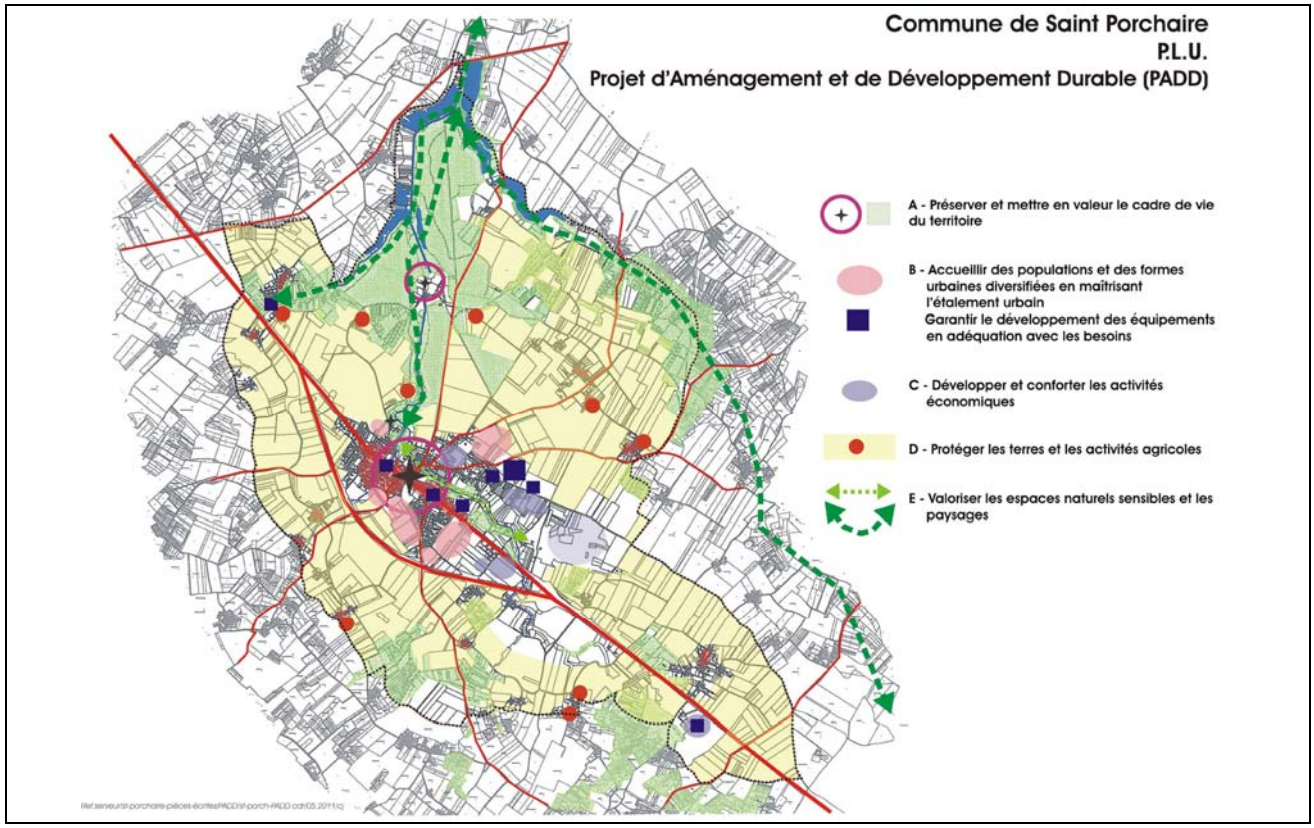
- l'étalement urbain ;
- la pollution par les eaux pluviales : en intégrant les règles de gestion en fonction des espaces imperméabilisés,
- la pollution par les eaux usées : en vérifiant l'adéquation entre les capacités d'accueil et les capacités des stations d'épuration,
- la prise en compte des milieux naturels et des espèces patrimoniales : en précisant les zones de présences, les corridors écologiques, les secteurs à enjeux…

La principale incidence résiduelle du PLU est la consommation d'espace qui s'effectue au détriment des terres agricoles à hauteur d'environ 2% de ces dernières, pour une augmentation de 36% des surfaces urbanisées de la commune. Toutefois, les zones urbanisables ont été fortement réduite et la densité prévue (14 lgts /ha) est supérieure aux aménagements récemment observés sur la commune. La quasi-totalité des capacités d'accueil est regroupée autour du bourg, favorisant ainsi la densification du bourg au plus près des services afin de limiter le recours aux véhicules motorisés.

Au regard des éléments sus citées, l'analyse des incidences directes et indirectes du document d'urbanisme sur les milieux naturels et en conséquence sur Natura 2000, **permet d'affirmer que l'application du document d'urbanisme n'est pas de nature à mettre en péril le fonctionnement des écosystèmes et des espèces qui les constituent.**

VI.1.4 - Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables
Exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation

VI.1.4.1 - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DE LA COMMUNE

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
La commune considère comme une priorité la préservation de son cadre de vie, la protection de l'image de son centre bourg, identitaire et ancien et étroitement lié à son « écrin » naturel constitué par les vallées, le site de la Roche Courbon et les espaces agricoles
Elle s'attache aussi à la qualité des quartiers récents, entrées de village, abords de hameaux, ….

ACCUEILLIR DES HABITANTS EN MAITRISANT L'EVOLUTION URBAINE

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
Le constat de rétention foncière forte autour du bourg sur les zones agricoles cultivées, inscrites en zones constructibles au POS depuis plusieurs dizaines d'années et jamais urbanisées, conduit la commune à redéfinir l'enveloppe de développement du bourg.

Elle souhaite inscrire de nouvelles zones constructible pour répondre à la forte demande en terrains et en logements mais aussi conserver en partie des terres agricoles, comme « réserves foncières » en raison de leur positionnement « stratégique » (proximité des équipements services, réseaux…), qui rendra à terme moins coûteux les aménagements que sur des espaces plus éloignés, excentrés … et qui réduira l'usage de la voiture.

La commune définit sur ces zones futures d'urbanisation des orientations d'aménagement visant à garantir la cohérence des dessertes, liaisons entre les quartiers, en imposant des liaisons douces, des implantations.

Enfin elle souhaite maîtriser le développement des villages et écarts situés au sein de terres agricoles, pour stopper la consommation d'espaces agricoles sur des espaces éloignés des équipements et services, ce pur réduire également l'usage de la voiture.

DEVELOPPER ET CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
La commune souhaite développer et conforter les activités dans le centre bourg, essentiellement le long de la Rue Nationale, pour éviter leur dispersion dans les quartiers pavillonnaires récents.

Les zones d'activités sont quasiment toutes remplies et n'offrent plus de possibilités d'implantation pour des surfaces importantes. Leur manque de lisibilité ou mauvaise accessibilité avait conduit la commune à inscrire une zone d'activités future NAx sur le secteur des Racines à l'Est du village. Ce zonage est maintenu et conforté pour accueillir des activités commerciales et artisanales complémentaire au supermarché en cours de construction.

Il est envisagé à terme la requalification et mutation de la zone d'activités de la Croix.

Enfin la commune souhaite favoriser le développement d'activités de loisirs et touristiques, complémentaires au pôle « Château », d'intérêt intercommunal et départemental, ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement.

En raison des contraintes et nuisances générées par l'exploitation de la carrière, la commune décide de maîtriser cette activité, dans l'attente d'études d'impact et justifications complémentaires, et en affichant dès aujourd'hui un projet de mutation en zone de loisirs d'intérêt intercommunal et touristique (à long terme).

PROTEGER LES TERRES ET LES ACTIVITES AGRICOLES

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
La commune doit prendre en compte le l'activité agricole encore dynamique de la commune.

Les actions en faveur de cette activité sont les suivantes :

- *redéfinition des zonages constructibles autour du bourg et extensions pavillonnaires (zonages constructibles au nord du bourg à côté des équipements, sur des secteurs qui vont pouvoir s'urbaniser plus rapidement que sur les terres au sud du bourg*
- *maintien de zonages constructibles entre le bourg et la déviation, mais sous la forme de « réserves foncières (ouverture à 10/15/20 ans)»*
- *réduction des zonages constructibles sur les écarts et hameaux*
- *identification des exploitations, zonages A*

VALORISER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LES PAYSAGES

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
La commune renforce les dispositifs réglementaires pour la préservation des sites et paysages, en corrélation avec les protections Natura 2000, sites classés, périmètres de protection (modifiés) des monuments historiques : zonages naturels « N », espaces verts protégés, espaces boisés classés…

VI.1.4.2 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

A/ LES DELIMITATIONS DE ZONAGES

La zone Ua

Les limites de la zone UA ont été modifiées pour mieux tenir compte de la morphologie urbaine. Les entrées de village sont inscrites partiellement en zone UA pour bien « marquer » la volonté communale de préserver leur caractère traditionnel, leur densité.
L'augmentation de surface UA n'implique pas la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

La zone Ub

Les limites de la zone UB correspondent aux espaces urbanisés autour du bourg, incluant les ex zone NB et NA du POS, bâties autour du bourg (entrées de bourg nord, est et ouest) et les zones NB des villages de Torfou et de Pilauzin. L'augmentation en surface de la zone UB (+ 25 ha) résulte de la mise à jour des terrains bâtis autour du bourg et dans les « gros » villages de la commune.
L'augmentation de surface UB, les modifications de limites n'impliquent pas la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels, sauf autour des villages, de manière très modérée ; globalement la surface constructible est réduite au PLU par rapport au POS.

La zone Ue

Les limites des zonages UE suivent les emprises occupée par des équipements intérêt collectif, classés en zones UB, NA au POS en vigueur.
Le zonage est étendu au nord est du village sur des parcelles communale, en face de la zone artisanale, pour y accueillir des équipements.

La zone Ux et le secteur Uxa

Les limites des zones Ux correspondent aux zones d'activités aménagées et bâties ou en cours de construction.

La zone AU

Les limites des zonages AU ont été ajustés, redimensionnés, repositionnés pour tenir compte des blocages fonciers au sud du bourg, résultant de l'activité agricole dynamique sur ces terres.
Leur surface est réduite par rapport au POS (ex zones NA), elle est adaptée aux objectifs de croissance démographique retenus par la commune.

La zone AUx

Les limites de la zone AUx correspondent à la surface nécessaire pour développer l'offre en activités et en emplois sur le pôle « sud est » du bourg, face au supermarché en cours de réalisation (2012). Cette surface de 4 hectares correspond à la moitié de la zone 1NA du POS.

La zone AUg

Les limites de la zone AUg correspondent à la surface du golf actuel. Le PLU n'augmente pas la surface de l'activité (aucune consommation d'espaces agricoles).

La zone 1AU

Les limites de la zone 1AU correspondent aux terrains situés au sud du bourg, à proximité directe des équipements, services, commerces du bourg. Ils sont bordés par des rues de gabarits adaptés au développement de l'urbanisation (ex zonage NA du POS). Ils sont classés en zonage de réserve foncière en raison de la pression agricole forte sur ces terrains, jamais construits depuis plusieurs décennies.
Suite à l'avis de services et passage en CDCEA le zonage NA du POS, classé 1AU au projet de PLU arrêté aux « Grandes Renaudières Sud »est classé en zone agricole inconstructible, Ap.
Les limites des zonages de « réserve foncière » sont réduites du POS vers le PLU (8,1 ha en 1AU contre 10,5 zones 1NA au POS).

La zone A et les secteurs Ap

les secteurs Ap correspondent aux secteurs agricoles à forte valeur paysagère, où les nouvelles constructions sont interdites.

Les zonages A, Ap suivent les surfaces agricoles exploitées.
Les espaces à valeur environnementale (boisements) et la zone de carrière sont « sortis » du zonage agricole (NC au POS).
Plusieurs hectares de surfaces agricole sont classés en zonage A au PLU autour des écarts, hameaux.
Les zonages UE (en partie), AU, AUx, 1AU inscrits au PLU couvrent toutefois des terres agricoles exploitées aujourd'hui : 28,3 ha.

Les secteurs Ah

Les zonages Ah suivent les surfaces bâties et « dents creuses » des écarts et hameaux résidentiels au sein de la zone agricole.

Ils prennent en compte les aménagements et constructions en cours, autorisés au titre du POS (ex zones NB).
Les limites des zonages constructibles dans les écarts et hameaux est très largement réduit au PLU par rapport au POS (environ moins 8 ha). Au tiotal c'est une vingtaine de nouvelles habitations qui peuvent potentiellement être édifiées sur ces secteurs Ah.

La zone N

Les limites de la zone N suivent globalement les limites de la zone Natura 2000, les boisements les plus significatifs, la vallée du Bruant et réseau hydrographique sensible. La surface de la zone N est élargie de 67 ha par rapport à la zone ND du POS).

Le secteur Nc

Les limites du secteur Nc correspondent strictement au périmètre de carrière autorisé.

Le secteur Ne

Les limites du secteur Ne correspondent strictement aux installations de la station d'épuration de Torfou.

Le secteur Np

Les limites du secteur Np suivent les emprises des espaces paysagers à préserver au sein du bourg.

B / LES REGLES APPLICABLES AUX ZONAGES

Les zonages réglementaires proposés pour répondre aux enjeux dégagés

Zonage proposé Affectation/vocation	Enjeux retenus
- Un zonage UA pour le centre bourg	- Elargir le zonage UA pour intégrer les notions de qualité d'entrée de ville, les possibilités d'installation de commerces, constructions plus hautes le long de la rue Nationale
- Un zonage UB pour les extensions résidentielles récentes, de type pavillonnaire et pour les villages importants	- des hauteurs moins élevées qu'en zone UA - des implantations cohérentes, éviter le 2e rang, les implantation en « drapeau » - ne pas autoriser les commerces et activité dans les écarts - classer en zone UB les actuelles zones NB du bourg (sans minimum parcellaire)
- Un zonage Ue pour les équipements d'intérêt collectif (emprises importantes)	- Zonage calé sur les équipements existants et emprises publiques - Zonage permettant d'avoir des règles plus adaptées aux besoins des équipements d'intérêt collectif
- Un zonage UX pour les zones d'activités avec secteurs selon les zones et leurs vocations	- Zone UX des Groies : services, commerces, maintien des activités existantes (mutation à long terme vers du résidentiel) - Zonage UXa sur la ZA nord est du village : artisanat et industrie à l'est du bourg, sur une emprise réduite par rapport au POS pour préserver la partie sud le long du Bruant (bande « tampon ») - Possibilités de logement interdites en zone UX et secteurs
- Un zonage AU pour les zones à urbaniser (habitat)	- Mise à jour et redéfinition des zones « à urbaniser » (ex-zones NA) pour tenir compte des besoins en logements et accueil de populations, de l'activité agricole forte autour du bourg, du foncier (rétention), des capacités en équipements (voirie et réseaux), des risques (cavités), … - Définition d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un zonage UE pour la zone à urbaniser réservée au équipements d'intérêt collectif	- Zonage UE à côté de l'EPHAD (insuffisamment équipé et desservi) - Définition d'orientations d'Aménagement et de Programmation (accès)
- Un zonage AUx pour les zones à urbaniser (activités) : entrée Est du village	- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - Respect des dispositions issues de la Loi « Barnier » sur les entrées de ville
- Un zonage de type 1AU de « réserve foncière » pour les zones à urbaniser à moyen-long terme - Zonage AU (habitat prioritairement)	- ouverture à l'urbanisation soumise à modification ou révision du PLU - « couronne » non urbanisée, agricole autour du village et des zones AU
- Un zonage A pour la zone agricole	- Préservation des zones agricoles de qualité et/ou exploitées : zonage A

Zonage proposé Affectation/vocation	Enjeux retenus
- Un secteur Ap : forte valeur paysagère, dans lequel on interdit les nouvelles constructions - Un secteur Ah pour les villages, écarts bâtis de taille et de capacité limitée - Un zonage N pour la zone naturelle à préserver - Des secteurs N indicés pour les occupations spécifiques en zone N, de taille et de capacité limitées	- Articulation des zonages N/A/Ap au nord de la carrière (réserve eau agricole) - Sud est du village : vocation agricole marquée : conserver un zonage agricole A « paysager » pour éviter l'implantation de bâtiments agricole qui génèreraient à terme un développement de l'urbanisation (long terme). - Identifier les « écarts », villages résidentiels sans vocation agricole au sein des zones A - Préservation des zones naturelles, sensibles, boisées, « coulées vertes »… - Secteur Nc réservé à l'activité de la carrière en exploitation - Secteur Ne réservé à la station d'épuration de Torfou

C / LES O.A.P.

Les orientation d'aménagement et de programmation sont obligatoires pour les zones de type AU « simples » (ouverture à l'urbanisation directe) : zones AU et AUx.

Pour les zones AU « strictes « (type 1AU), dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU il n'est pas exigé d'établir des orientations d'aménagement et de programmation.

Le zonage 1AU permet d'inscrire une « réserve » pour urbanisation à moyen-long terme, la collectivité peut réfléchir au devenir de cette zone, à ses accès, à son programme.

Rappel : le zonage AU est affecté au terrains insuffisamment desservis et équipés ; dans le cas de grande parcelles ou îlots stratégiques, équipés et desservis mais nécessitant des OA pour organiser et structurer l'urbanisation, on peut avec des OAP même en zone classées U.

Le PLU a défini des orientations d'aménagement et de programmation pour certaines zones urbaines de type U :

- Zone UE
- Zone UXa
- Zone UB rue du collège

… pour garantir la cohérence des accès et liaisons, la qualité des entrées de village (entrée Nord Est).

VOIR PIECE 5 DU P.L.U.

VI.1.5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences sur l'environnement

Mesures relatives à la consommation d'espace et protection des milieux naturels

Un ensemble de mesures renforceront et conforteront les liens écologiques entre les zones d'intérêt de la commune :

- Protection des boisements par un classement en EBC et un zonage N ou Np
- Les boisements au Nord-Est de la commune ne sont pas classés en EBC afin de permettre l'ouverture du milieu, favorable aux espèces de floristiques et faunistiques des pelouses calcaires qui pourraient trouver ici un lien biologique au sein de ce corridor de type « pas japonais ».
- Classement en N de la vallée du Bruant et protection des jardins présents dans la vallée

Hormis une réduction des surfaces agricoles, l'exploitation des terres voisines ne sera pas entravée.
L'ensemble des zones naturelles sensibles est préservé de toute construction.

Mesures relatives à la gestion des eaux

Le règlement du PLU prévoit un raccordement obligatoire des nouvelles constructions au système d'assainissement collectif. Au regard des potentialités d'acceptation résiduelles des stations d'épuration, **le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur la qualité du rejet des eaux traitées par les stations d'épuration pour l'ensemble des zones AU. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU sera conditionnée à la capacité résiduelle de traitement à la station d'épuration du bourg. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation de raccorder au système d'assainissement collectif les zones AUx, Ux et AUg et donc de permettre éventuellement l'assainissement individuel de ces secteurs afin de réserver les capacités résiduelles de la station d'épuration.**

Le règlement des zones urbanisables dans les zones d'assainissement non collectif prend en considération l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (extrait du règlement : « En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets doivent contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc ».)

Le règlement oblige à une gestion des eaux pluviales sur l'emprise de la zone pour des évènements pluvieux courants (pluie de récurrence décennale). Les mesures de gestion des eaux pluviales visent à ne pas accroître les débits de ruissellement à l'exutoire de la zone considérée. Les mesures de gestion permettront de ne pas augmenter les débits transitant par le réseau pluvial existant. A ce jour, ce réseau ne connait pas d'insuffisance majeure (source mairie).

Mesures relatives aux déplacements et à la qualité de l'air

Le recentrage des zones d'habitat autour du centre bourg et l'aménagement de 850 m de liaisons douces sécurisées dans les nouveaux quartiers favoriseront et encourageront sans aucun doute les déplacements alternatifs.

VI.2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

VI.2.1. GENERALITES

La Directive européenne du 27 juin 2001 pose pour principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.
En application de cette Directive européenne (juin 2001), de l'ordonnance de transposition en droit français (juin 2004) et des décrets d'application (mai 2005), les plans, schémas, programmes ou documents de planification territoriale sont désormais soumis à l'évaluation environnementale. Par ailleurs, la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) 2010-2013 adoptée le 27 janvier 2010 édicte neufs défis stratégiques qui doivent conduire la société vers des choix stratégiques et des indicateurs compatibles avec une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée.

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été pris en compte lors de l'étude du PLU,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

« Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux » (source : Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU, DIREN Pays de Loire, 2007).

La démarche d'évaluation environnementale vise en premier lieu, et au regard des connaissances actuelles qui s'expriment au travers de l'état initial, l'analyse de l'ensemble des choix exprimés graphiquement et règlementairement par le document d'urbanisme. Cette analyse doit aboutir sur les alternatives les plus judicieuses pour atteindre des objectifs, tout en minimisant, voire supprimant, les incidences sur « l'environnement » au sens large. La démarche permet d'argumenter et d'expliciter les choix retenus. L'évaluation environnementale se fait en continu et nourrit la conception même du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale constitue un réel outil d'aide à la décision, qui accompagne la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme. Ainsi, elle ne vient pas remettre en question le projet, mais propose au contraire des outils pour l'améliorer. Elle doit donc être amorcée le plus tôt possible, garantissant ainsi une optimisation dans la conception du projet et une consolidation du dossier.

Une démarche itérative :
L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser au fur et à mesure les effets sur l'environnement de son projet et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Une transparence et une implication vis-à-vis du public
La retranscription (formalisation de la démarche) de l'évaluation environnementale au travers du rapport de présentation permet d'informer le public et l'autorité environnementale de la façon dont il aura été tenu compte des préoccupations environnementales dans les choix effectués. La mise à disposition lors de l'enquête publique de ce rapport, ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale, vise à favoriser l'appropriation par le public et sa participation.

VI.2.2. LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Le diagnostic socio-économique n'est pas directement lié à la procédure d'évaluation environnementale. Néanmoins, il est le socle principal de définition du projet d'urbanisme et influe donc directement sur les choix retenus, que ceux-ci soient positifs ou négatifs pour l'environnement. Il constitue donc une réelle analyse avec une formulation d'enjeux et une vision prospective sur les évolutions prévisibles. Il apporte les éléments qui permettent de définir les besoins présents et futurs sur des bases réalistes et argumentées.

Dans le cas présent de l'élaboration du projet de la commune de la Villedieu du Clain, ce diagnostic a été réalisé par une architecte urbaniste, une urbaniste, une paysagiste. et mis en en forme par un dessinateur-cartographe-sigiste….)
Les principales ressources documentaires sont :

- INSEE
- AGRESTE
- Service de l'urbanisme et Services Techniques de la commune
- Services de la CDC
- Cadastre
- PEGASE

VI.2.3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif :

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles ; risques ; qualité du cadre de vie ; patrimoine naturel et culturel,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement.
L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé au niveau de la parcelle sur tout le territoire. Par contre, il est nécessaire de le préciser sur certaines emprises (celles susceptibles d'être affectées de manière notable par le PLU) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.
L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de PLU.
Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences afin de les éviter ou de les atténuer avant la mise en œuvre du PLU et de faciliter son suivi. Il ne s'élabore pas dans un pas de temps figé mais se précise à mesure de l'avancement du projet et de l'élaboration du PLU.

VI.2.4. LA DEFINITION D'UN PERIMETRE D'ETUDE

La définition d'un périmètre d'étude pertinent est une étape importante de la démarche. Le choix de ne pas resituer le projet dans le contexte régional pour toutes les thématiques a été fait afin de ne pas alourdir le rapport de présentation. L'information sur le profil environnemental régional est disponible sur le site : http://profil-environnemental-poitou-charentes.fr/. Il n'en demeure pas moins que les thématiques sur lesquelles le territoire de la commune a une portée supérieure à son emprise géographique propre sont mises en perspectives. Il s'agit notamment de la situation géographique de la commune, du contexte paysager et environnemental ainsi que du fonctionnement écologique du territoire (grand ensemble éco-paysager et réseau hydrographique, corridors écologiques) dont le champ d'analyse a été étendu aux territoires limitrophes. Par ailleurs, des zones d'études plus restreintes ont été prospectées pour préciser l'état initial en fonction du projet de la commune.

VI.2.5. LES NIVEAUX D'INVESTIGATION

La méthode d'élaboration de l'état initial se décompose en plusieurs phases auxquelles correspondent différents niveaux d'investigation.

Analyse bibliographique :
Niveau 1 : Analyse des éléments existants sur la commune à partir des données du Porté à Connaissance (PAC) des services de l'Etat et des principales bases de données ministérielles et/ou régionales
Niveau 2 : Analyse des inventaires existants à l'échelle communale (Natura 2000, ZNIEFF) pouvant concerner la zone ciblée.
Niveau 3 : Bibliographie plus complète lorsque le site a déjà fait l'objet d'études particulières (étude d'impact, plan de gestion…)

Analyse cartographique :
Niveau 1 : Analyse des éléments cartographiques et paysagers sur la base des cartes IGN à l'échelle 1/25 000.
Niveau 2 : Analyse complétée par les éléments de la dernière photographie aérienne disponible.
Niveau 3 : Analyse de l'évolution temporelle à partir d'un historique des photographies aériennes et d'autres éléments lorsqu'ils sont disponibles (occupation du sol, données agricoles, cartographies zones humides…)

Investigation de terrain :
Niveau 1 : Prise en compte du site au travers d'une visite globale de la commune
Niveau 2 : Visite sur site avec détermination des habitats naturels au niveau 2 de définition de la nomenclature CORINE Biotopes
Niveau 3 : Multiples visites sur site avec recherches d'éléments patrimoniaux (espèces sensibles) ou d'intérêt (corridors, habitats particuliers) et pouvant aller jusqu'aux inventaires floristiques et faunistiques quasi exhaustifs.

Sur la commune de Saint-Porchaire, l'analyse bibliographique a été poussée à un niveau 2, en l'absence de ressources plus précises. L'analyse cartographique s'est également limitée au niveau 2 tandis que les investigations de terrain ont été poussées jusqu'au niveau 3 pour les sites les plus sensibles ayant fait l'objet d'un chapitre spécifique.

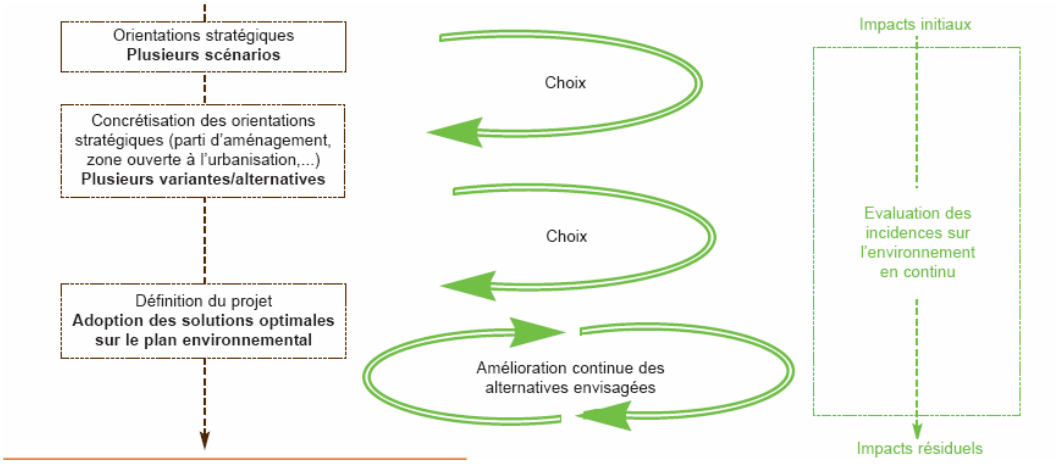
VI.2.6. LES PHASES D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A/ Phase 1 : Caractérisation du contexte communal et identification des grands enjeux communaux

L'objectif de la première phase est de resituer la commune dans un contexte local et de mettre en avant ses grandes caractéristiques. Elle consiste en la collecte et l'analyse de données bibliographiques sur la commune et la zone d'étude (Analyse bibliographie Niveau 1 voire 2). Les données techniques disponibles sur l'eau, l'air, l'assainissement, etc., sont compilées.
Les cartes et photographies aériennes sont intégrées au Système d'Information Géographique (SIG) créé spécifiquement et qui permet ainsi de superposer les différents zonages réglementaires et de protection concernant la zone d'étude. L'analyse cartographique sur la commune de La Villedieu-du-Clain a été poussée au Niveau 2 avec comme base les cartes IGN Top 25 (échelle 1/25 000ème) n° 1727E. La photographie aérienne utilisée correspond à la BD-Ortho de l'IGN datant de 2007. Ces cartes ont été intégrées et analysées par les cartographes qualifiés du bureau d'études.
L'analyse cartographique a permis de dégager les grandes tendances d'occupation du sol en 2007. Du personnel qualifié écologue a également utilisé l'outil SIG pour effectuer un pré-repérage d'éventuels corridors écologiques, zones de ruissellement préférentiel, secteurs sensibles, zones humides….
Les premières investigations de terrain ont débuté en septembre 2011 pour une pression d'observation correspondant au Niveau 1. Elles ont eu pour objectifs de vérifier la cohérence de l'analyse cartographique, vérifier les sensibilités évidentes et délimiter les principales entités éco-paysagères. Les premières recherches d'indice de passage d'espèces sont effectuées au droit des corridors biologiques présumés. Ce premier niveau d'investigation a nécessité l'intervention d'un écologue spécialisé durant 5 demi-journées : le 14/09/2010, le 25/10/2010, le 25/02/2011.

B / Phase 2 : Visites complémentaires ciblées en lien étroit avec le projet communal et adaptation de ce dernier

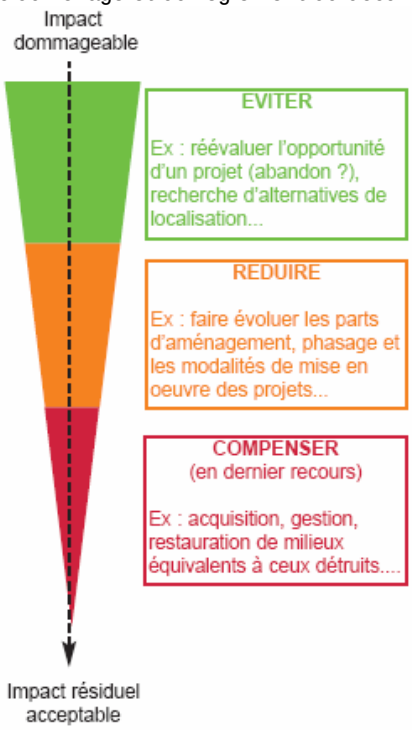
La quasi-intégralité des zones sur lesquelles les projets ou la programmation, traduits au travers de ce PLU, pouvaient générer une incidence significative sur l'environnement a fait l'objet d'une visite complémentaire par un écologue botaniste pour une identification des habitats naturels et une vérification de l'absence d'espèce floristique protégée. Ce niveau d'investigation est qualifié de niveau 2.
Ces visites ont eu lieu le 05/05/11 et le 09/09/11.
Ainsi, l'état initial a pu être précisé sur les zones potentiellement impactées et le niveau de sensibilité a ainsi été défini. Plusieurs réunions de travail ont suivi afin d'étudier avec la collectivité la meilleure alternative possible. Il s'agit là de la mise en application de l'itérativité de la démarche d'évaluation environnementale. A ce niveau d'autres ressources bibliographiques sont sollicitées pour appuyer certains choix de zonage (étude de pollution, DocOb..).



Le niveau 3 d'investigation sur le terrain a permis d'éviter les incidences significatives sur l'environnement. Le degré de précision est donc adapté aux enjeux et à l'évaluation des incidences.

C / Phase 3 : Finalisation du projet et rédaction d'un document unique et cohérent : le rapport de présentation

A l'issue des phases 1 et 2, le projet de PLU correspond aux meilleures alternatives pour la préservation de l'environnement tout en répondant à un objectif précis de la collectivité (accueil de population, aménagement urbain, ouvrages de dépollution…). L'étude des incidences résiduelles peut alors avoir lieu. Les incidences cumulées des projets et des choix stratégiques retenues sont évaluées. Le cas échéant, les mesures de réduction, voire de compensation, sont formalisées au travers du zonage et du règlement du document d'urbanisme.



Les modalités de suivi doivent être élaborées. Elles se traduisent par la mise en place d'indicateurs de suivi précis, réalistes et facilement mobilisables. Le choix retenu est de proposer des indicateurs basés sur des données existantes qu'il suffit d'utiliser lors du bilan. Les indicateurs retenus permettront aux services techniques et/ou de l'urbanisme de la commune d'évaluer l'évolution du territoire et les effets du PLU à une fréquence annuelle.

Un document unique et cohérent (le rapport de présentation) est alors élaboré. Il vise à présenter l'état initial de l'environnement, à faire ressortir les enjeux et les sensibilités environnementales sur la commune. Il permet également de justifier les choix retenus et éventuellement les incidences résiduelles sur l'environnement par l'atteinte d'un objectif spécifique de la collectivité.
L'état initial général de la commune est présenté dans les chapitres II.1 et II.2
Les incidences du projet sont ensuite analysées et décrites par thématiques (chapitre III) puis par secteurs géographiques (zooms spécifiques).
Les mesures réductrices sont précisées par thématiques (chapitre IV).

TABLEAU DES SURFACES

zonage POS en vigueur	surface en ha		zonage PLU	surface en ha
UA	15,40		**UA**	21,6
UB	50,70		**UB**	75,5
UBa	1,30			
			UE	14,7
UX	/ / /		**UX**	9,9
			UXa	6,8
NA	33,00		**AU**	12,3
NAa	1,00		**AUg**	7,5
NAd	4,60		*passe en AUg*	
NAda	1,10			
NAx	16,40		**AUx**	4,0
NAxa	2,00			
INA	10,50		**1AU**	8,1
NB	63,40		*passe en UB ou Ah*	
NBa	0,60		*passe en UB*	
NC	1075,50		**A**	911,5
			Ap	109,1
			Ah	30,9
NCa	39,50		*passe en Nc*	
ND	423,00		**N**	489,8
NDa	2,00		*supprimé*	/ / /
			Nc	39,4
			Ne	0,1
			Np	1,0
TOTAL	1740,?00		**TOTAL**	1743,00
dont EBC	*225,7*		*dont EBC*	*225,9*

Urbanisme & Architecture
Étude de mise en valeur
de Sites et Espaces Protégés

1bis

SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification simplifiée n°1

RAPPORT DE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

DOSSIER NOTIFIE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

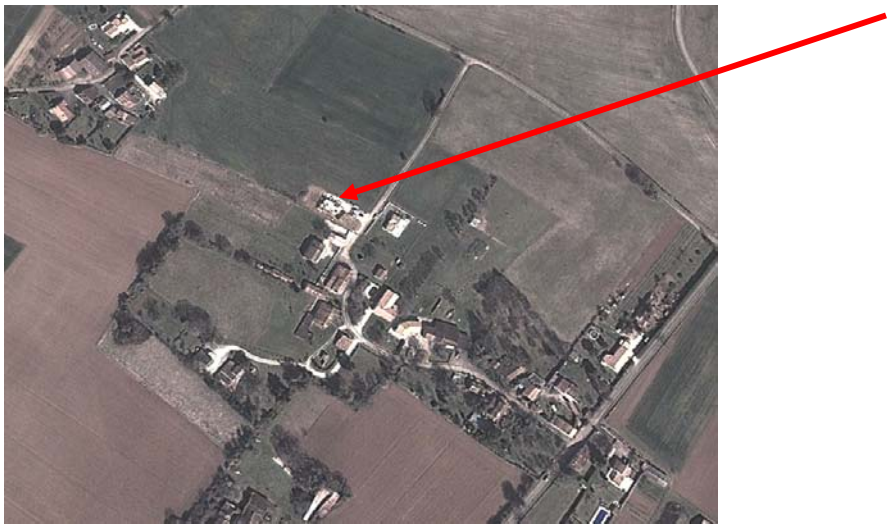
MIS A DISPOSITION

Le 24 janvier 2014

La commune de SAINT-PORCHAIRE a décidé de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU en vigueur, en application de l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, afin de corriger des erreurs matérielles et de modifier la rédaction de l'article UB7.

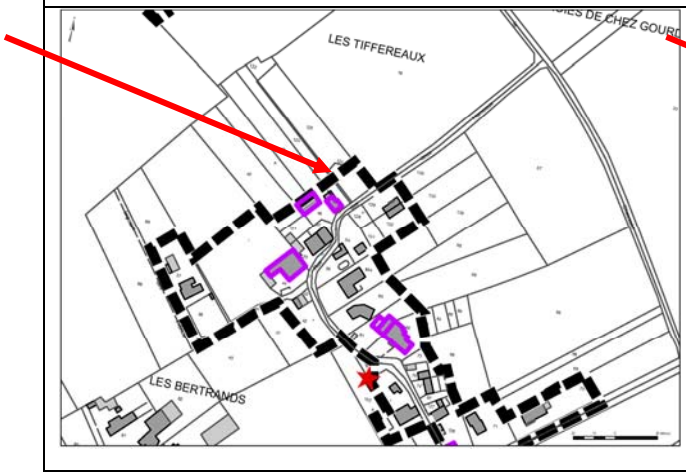
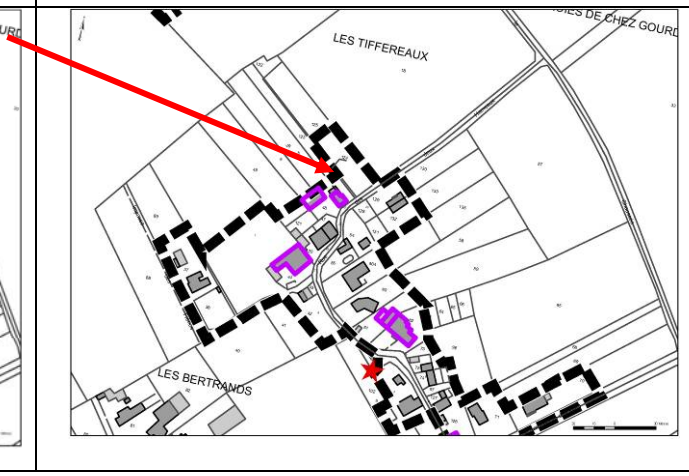
A – ERREURS MATERIELLES SUR LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

A1 - L'emprise de l'habitation de la parcelle ZH 125 du lieu dit « Les Tiffereaux », en cours de construction lors de l'élaboration du PLU est classée en zone A et en secteur Ah (ligne de zonage « coupe » la maison en deux, alors qu'elle devrait logiquement être classée en totalité en secteur Ah (habitat isolé eau sein d'une zone A).

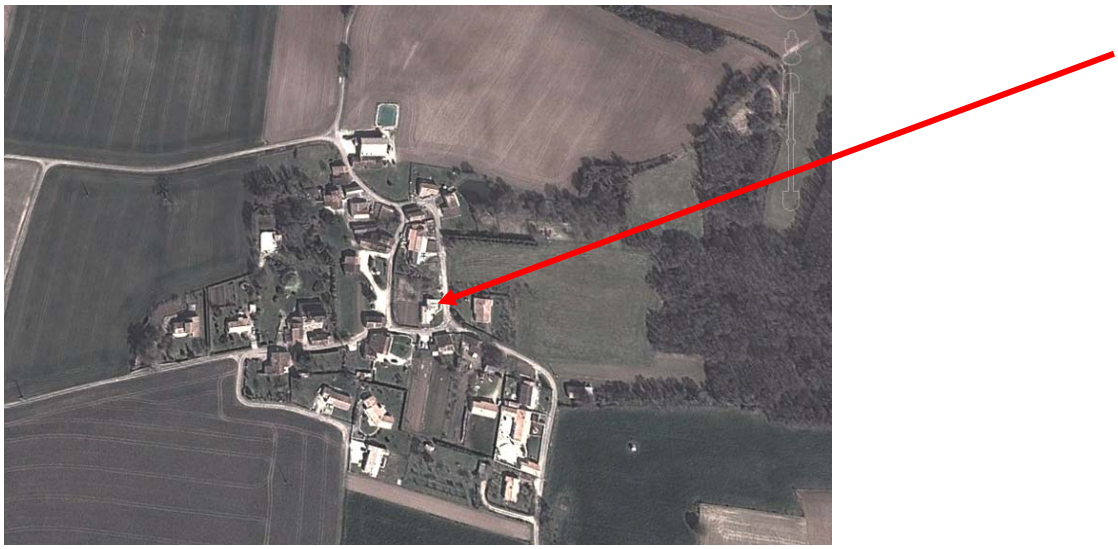


Raison de l'erreur matérielle : le PLU approuvé n'a pas tenu compte de la maison en cours de réalisation.

- *La présente modification simplifiée vise à classer la totalité de l'emprise de l'habitation et une partie du jardin arrière en secteur Ah.*

PLU EN VIGUEUR	PLU MODIFIE
	

A2 – La parcelle ZO 126 au lieu dit « Le Grand Palet » sur laquelle se situe une maison d'habitation (non agricole) est classée en zone A agricole, alors qu'lle devrait être classée en secteur Ah.



Raison de l'erreur matérielle : la parcelle a été considérée comme agricole » alors qu'elle est résidentielle sans vocation agricole.

- *La présente modification simplifiée vise à classer la totalité la parcelle aménagée (habitation et jardin attenant) en secteur Ah.*

PLU EN VIGUEUR	PLU MODIFIE
	

****

SURFACES DE ZONAGE MODIFIEES

Zonage A réduit : 1495 M²
Zonage Ah élargi : 1495 M²

B – MODIFICATION DE L'ARTICLE UB7

L'écriture du règlement du PLU, dans son article UB7 implique une OBLIGATION de s'implanté en limite séparative au moins sur une des limites latérales. La commune souhaite permettre l'implantation en limite(s) mais sans la rendre obligatoire.

Ce type d'implantation est souhaitable en zone UA plus dense, de centre bourg ancien ; en revanche la zone UB est caractérisée par un tissu plus lâche, avec des implantations en limite(s) ou en retrait des limites (tissu pavillonnaire – maisons individuelles).

- *La présente modification simplifiée vise à remplacer le terme « doivent » par le terme » peuvent ».*

Règlement en vigueur (extrait article UB7) :

« ARTICLE UB 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1/ Dans une bande de 20,00 mètres mesurés par rapport à l'alignement des voies :

- les constructions nouvelles **doivent** être édifiées sur toute la longueur de la parcelle d'une limite séparative latérale à l'autre ou sur l'une des limites latérales touchant une voie.
- lorsqu'elle ne touche pas une limite latérale, toute construction doit se trouver, en tout point, à une distance minimale de 3,00 m de la limite séparative

(…) »

Règlement modifié (extrait article UB7) :

« ARTICLE UB 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1/ Dans une bande de 20,00 mètres mesurés par rapport à l'alignement des voies :

- les constructions nouvelles **peuvent** être édifiées sur toute la longueur de la parcelle d'une limite séparative latérale à l'autre ou sur l'une des limites latérales touchant une voie.
- lorsqu'elle ne touche pas une limite latérale, toute construction doit se trouver, en tout point, à une distance minimale de 3,00 m de la limite séparative

(…) »

****

COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le dossier de modification simplifiée comporte :

- Une notice de présentation de la modification simplifiée n°1
- Les plans de zonage modifiés (extraits A4 « avant/après°
- Le règlement modifié (extrait zone UB)

****

Ces corrections d'erreurs matérielles sont compatibles avec l'article L 123.13-3 du Code de l'Urbanisme, créé par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

> *« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

Rappel : ces corrections ne relèvent pas de la modification de PLU car elles n'ont pas pour objets :

> *« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
> *2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
> *3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; «*

1ter

COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification Simplifiée n°2

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

DOSSIER NOTIFIE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

MIS A DISPOSITION

le 21 mai 2015

La Commune de Saint-Porchaire a décidé, par délibération du 9 avril 2015, de procéder à la modification n°2 du PLU en vigueur, en application de l'article L.123-12-3 du Code de l'urbanisme, afin de modifier le dossier d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans le secteur des Coudraies.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la Commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations d'aménagement ou de construction décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, et devront les respecter dans l'esprit (Code de l'urbanisme - articles L123-1 troisième alinéa, et R123-3-1).

L'écriture du dossier des OAP prévoit en pages 4-5-6 concernant les aménagements du secteur des Coudraies (zone AU) que les aménagements le long de la rue du Stade se feront selon le principe du front bâti structuré (façades).

La Commune souhaite supprimer cette phrase du dossier d'OAP et modifier le schéma en conséquence.

Ce type d'aménagement est souhaitable en zone UA plus dense de centre bourg ancien mais ne se justifie pas en zone AU dont l'urbanisation existante ne présente pas d'unité particulière mais est plutôt diffuse.

> ➢ **La présente modification simplifiée vise à supprimer du dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour le secteur des Coudraies, la phrase "le principe du front bâti structuré (façades)" et modifier le schéma en conséquence.**

Cette correction est compatible avec l'article L.123.13-3 du Code de l'Urbanisme, créé par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

> *" I. En dehors des cas mentionnés à l'article L.123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L.123-1-11 ainsi qu'aux articles L.127-1, L.128-1 et L.128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. "*

Rappel : ces corrections ne relèvent pas de la modification de PLU car elles n'ont pas pour objets :
1/ soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2/ soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3/ soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification Simplifiée n° 3

<u>Pièce n°3</u>

rapport de présentation

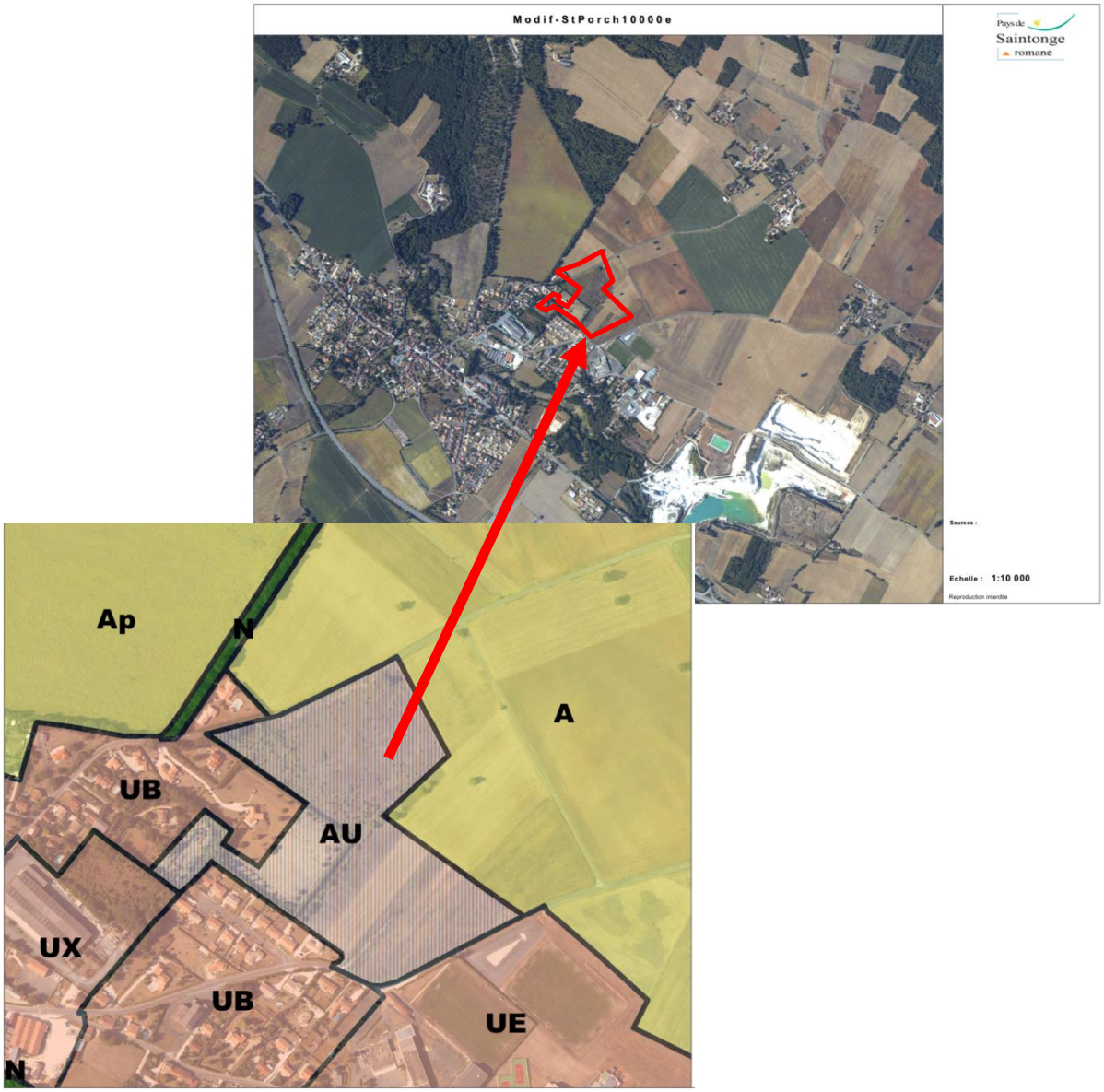
Objet de la modification :

Approuvé en 2012, le PLU de la Commune de Saint Porchaire a fait l'objet de deux modifications simplifiées visant à rectifier deux erreurs matérielles et corriger des incohérences concernant les Orientations d'Aménagements et de Programmations.

Aujourd'hui, la municipalité envisage l'adaptation de son document d'urbanisme afin d'assurer la vocation et le fonctionnement de la zone AU située sur le secteur des Coudraies notamment en simplifiant les principes d'accès et de circulations.

Le projet du secteur des Coudraies :

Le secteur faisant l'objet de la modification couvre une surface d'environ 6,5 hectares dont une partie est déjà urbanisée.



Lors de l'application du PLU, il a été mis en exergue des contradictions entre les différentes pièces du plan. En effet, le PADD invite à ce que les parcours vélos soient sur le réseau viaire. Or, cela n'est pas repris à l'OAP initiale.

Cette incohérence pénalise la vocation et le fonctionnement de cette zone qu'il convient de clarifier et de simplifier. Cela apportera une meilleure compréhension de l'urbanisation du secteur des Coudraies et une adéquation entre les différentes pièces du document d'urbanisme.

Principe d'urbanisation du secteur des Coudraies à respecter :

- garantir une transition entre l'espace urbain et l'espace agricole, par un espace vert protégé au titre du L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme (anciennement L123-1-5-7 du code de l'urbanisme) de taille suffisante (8 mètres) comme prévu à l'article AU2 – paragraphe 3 du règlement du PLU ;
- l'urbanisation du secteur des Coudraies devra s'appuyer autant que possible sur la trame végétale existante afin d'insérer au mieux les nouvelles constructions dans le paysage et notamment pour qualifier les entrées de ville ;
- les accès des véhicules motorisés sur la zone AU des Coudraies devront se faire par :
    - la rue des Coudraies (au moins un accès) ;
    - la rue du stade (au moins un accès) ;
    - la rue Pierre de Coubertin (un accès).

L'urbanisation de la zone AU du secteur des Coudraies devra être structurée par un réseau viaire intégré et tenant compte de la logistique des voies alentours afin d'assurer une greffe cohérente de la nouvelle urbanisation comme prévue à l'article AU3 – paragraphe 1 du règlement du PLU (favoriser l'accès au centre, et des liens avec les quartiers voisins, donner un aspect compact à la lisière urbaine).

- Les accès déplacements doux devront être prioritairement liés avec le réseau viaire.
    - L'espace libre entre les parcelles ZK0107 et ZK0108 devra :
        - être raccordé par un cheminement doux au réseau de liaisons douces intégrées sur la zone AU (pointillé orange au plan de l'OAP) ;
        - relier la route du stade par une liaison douce passant par la parcelle ZK0019 (pointillé orange au plan de l'OAP) ;
- Les voies en impasse seront à éviter autant que possible sur ce secteur. Le cas échéant, celles-ci devront satisfaire aux obligations de retournements inscrits au règlement. De plus, elles devront être relayées autant que possible par au moins une liaison douce et/ou répondre à une logique d'organisation traditionnelle
- Enfin, pour éviter une urbanisation uniforme de la zone AU, des densités différentes sont attendues sur différents secteurs de la zone.

Choix de la procédure de modification :

L'évolution proposée du document d'urbanisme ne présuppose pas de :

- modifier ou de porter atteinte aux objectifs définis par le PADD ;
- réduire un EBC, une zone agricole ou naturelle et forestière ;

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Donc, cette évolution du document d'urbanisme n'entre pas dans le cadre de la révision.

Or, l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme prévoit que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L123-13, **le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification** lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.

De plus, cette modification ne prévoit pas de :

- majorer les possibilités de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Donc, en application de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure choisie est la modification simplifiée.

COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification Simplifiée n° 4

<u>Pièce n°3</u>

rapport de présentation

Objet de la modification :

Approuvé le 12 novembre 2012, le PLU de la Commune de Saint-Porchaire a fait l'objet de trois modifications simplifiées visant à rectifier des erreurs matérielles et corriger des incohérences concernant les Orientations d'Aménagements et de Programmations.

Aujourd'hui, la municipalité envisage à nouveau l'adaptation de son document d'urbanisme afin de mener à son terme le projet d'extension et de rénovation des locaux de la gendarmerie nationale.

La communauté de brigade de la gendarmerie nationale connaît des évolutions de périmètre en y dissociant dorénavant Saintes. Le nouveau dispositif de brigade qui englobe Corme-Royal et Saint-Porchaire nécessite un renforcement de l'accueil et des équipes sur le site communal situé 1, rue Nationale.

Le cahier des charges du Ministère de l'Intérieur prévoit le doublement en surface du bâtiment d'accueil ainsi que la création de quatre nouveaux logements. L'emplacement de l'extension des bureaux tel que prévu au projet empiète sur un espace défini pour la zone UA comme zone tampon "espaces verts à protéger ou à créer". Aujourd'hui, dans la zone UA, les édifices publics et équipements d'intérêt collectif sont autorisés à condition qu'ils respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volume, matériaux).

Cependant, les contraintes liées à la configuration de l'assiette d'opération ainsi qu'à l'implantation des bâtiments originels obligent la commune à adapter son document d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre du projet.

Les évolutions du Plan local d'Urbanisme consistent à amender les articles 2 («Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») et 6 (« Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ») de la zone urbaine Ua correspondant aux parties du bourg actuellement urbanisées et équipées ainsi qu'en conséquence, la modification du report de la marge de recul sur les documents graphiques du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation en ce qui concerne spécifiquement ladite parcelle.

Choix de la procédure de modification :

L'évolution proposée du document d'urbanisme ne présuppose pas de :

- modifier ou de porter atteinte aux objectifs définis par le PADD ;
- réduire un EBC, une zone agricole ou naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Donc, cette évolution du document d'urbanisme n'entre pas dans le cadre de la révision.

L'article L123-13-1 du code de l'urbanisme prévoit que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L123-13, **le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification** lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.

De plus, cette modification ne prévoit pas de :

- majorer les possibilités de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Donc, en application de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure choisie est la modification simplifiée.

REÇU
- 1 MARS 2017
Sous-Préfecture
de SAINTES

COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification Simplifiée n° 5

****

Composition du dossier de la modification simplifiée n°5

pièce n°1 : délibération du 28 novembre 2016 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU

pièce n°2 : liste des pièces modifiées

pièce n°3 : rapport de présentation

pièce n°4 : dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification

PLU	Approuvé
Révision POS/PLU	12/11/2012
Modification Simplifiée N°1	14/04/2014
Modification Simplifiée N°2	07/07/2015
Modification Simplifiée N°3	15/12/2015
Modification Simplifiée N°4	19/03/2016
Modification Simplifiée N°5	13/02/2017

MAIRIE DE ST PORCHAIRE
17250 (Charente-Maritime)

Jean-Claude GRENON
MAIRE

pièce n°2

SAINT PORCHAIRE
P.L.U.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5
Liste des pièces

En rouge les pièces nouvelles ou modifiées

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1-1 - Annexe au Rapport de Présentation : analyse des hameaux
1-2 - Annexe au Rapport de Présentation : annexe Loi Barnier

1BIS - RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5

2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

3 - REGLEMENT - CHAPITRE I - ZONE UA

4 - PLANS DE ZONAGE (EXTRAIT - AVANT/APRES secteur Les Auzes)

5 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION MODIFIE

6 - ANNEXES sur documents graphiques (Article R-123-13 du C.U.)

6-1 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants (DPU)
6-2 - Les zones dans lesquelles s'applique le permis de démolir
6-3 - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement

7 - ANNEXES à titre informatif (Article R. 123-14 du C.U.)

7-1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
7-1-a - Plan des servitudes d'utilité publique (1/7500e)
7-1-b - Liste des servitudes d'utilité publique
7-2 - ANNEXES SANITAIRES
7-2-a - Plan du réseau eau potable (1/7500e)
7-2-b - Plan du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) (1/2500e)
7-2-c - Notice explicative relative aux réseaux, au traitement des déchets et protection incendie
7-2-d - Schéma Directeur d'Assainissement – plan de zonage d'assainissement collectif
7-3 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.519-9 et L.519-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit : arrêtés préfectoraux correspondants

8 - ACTES ADMINISTRATIFS - DELIBERATIONS ET BILAN DE LA CONCERTATION

JCG

COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification Simplifiée n° 5

Pièce n°3

rapport de présentation

JCG

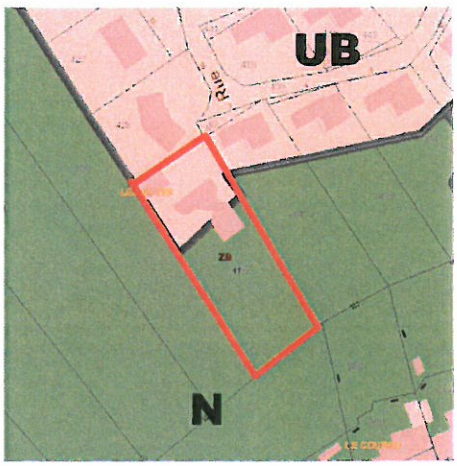
Objet de la modification simplifiée n° 5 :

Approuvé le 12 novembre 2012, le PLU de la Commune de Saint-Porchaire a fait l'objet de quatre modifications simplifiées visant à rectifier des erreurs matérielles et corriger des incohérences concernant les Orientations d'Aménagements et de Programmations.

Aujourd'hui, la municipalité envisage à nouveau de modifier son document d'urbanisme afin de corriger une erreur matérielle décelée sur les plans graphiques concernant la parcelle ZB 475 située dans le secteur de Torfou.

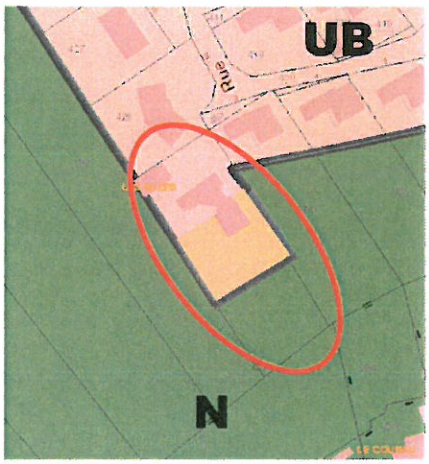
L'emprise de l'habitation de la parcelle ZB 475 située rue des Auzes au lieu-dit "Torfou" est classée en zone UB et en zone N, la ligne de zonage "coupe" la maison d'habitation en deux.





La modification consiste à intégrer l'ensemble de l'habitation et une partie de la parcelle en zone UB.

Ainsi la limite de la zone UB concernant la parcelle ZB 475 sera fixée à 40 mètres de la limite séparative entre la parcelle ZB 475 et la parcelle ZB 428.



(sources graphiques : SIGWEB du Pays de Saintonge Romane)

JCG

Choix de la procédure de modification :

Considérant que ce projet ne vise pas à (article L.153-41 du Code de l'urbanisme) :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

application de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme qui stipule que "dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."

Donc, en application de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, la procédure choisie est la modification simplifiée.

JCG

COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification Simplifiée n° 5

pièce n°4

dispositions réglementaires graphiques

avant et après la modification

JCG


LA BRANDASSE
TORFOU
UB
N
GARENNE DE TORFOU
AUZES
Ne
LE COURAU
BOIS DES

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ DECEMBRE 2016



1

Commune de SAINT-PORCHAIRE

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Extension de la carrière « Fief du Moulin »

NOTICE

DOSSIER VALIDE
Conseil Municipal du 19 février 2019

Gheco urbanistes
Eau Mega

Les carrières de GCM situées au « Fief du Moulin » sur la commune de Saint-Porchaire sollicitent auprès de l'administration une demande d'extension de leur zone actuelle d'exploitation.

A ce jour, le projet se précisant et les études étant avancées, la commune de Saint-Porchaire souhaite entreprendre la Mise en compatibilité du PLU avec ce projet d'extension.
Le présent dossier ne préjuge pas de l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploitation de carrière nécessaire à la réalisation du projet.

La commune a pris une délibération de prescription de la déclaration de projet en date du 22 mai 2017.

****

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit **composé :**

- d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et,

- d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

SOMMAIRE

SOUS DOSSIER A - présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général....5
A1. LE CONTEXTE....6
A1-1 - Le cadre juridique....6
A1-2 - Le contexte général / les besoins....7
A1-2-1 –Situation de la commune et du projet....7
a/ La commune de Saint-Porchaire....7
b/ Le secteur objet du projet : la carrière de Saint-Porchaire....8
A1-2-2 – La carrière de Saint Porchaire....9
Historique de la carrière....9
L'activité de la carrière....9
Les emplois et les impacts économiques de l'activité....9
Les perspectives d'évolutions, les besoins....9
Les activités de carrières du groupe GCM....10
A2 - LE PROJET....11
A2-1 - Le choix du site retenu....11
A2-2 - Fonctionnement et organisation du projet....12
A3. L'INTERET GENERAL DU PROJET....14
A3-1 – Les intérêts à l'échelle nationale et « locale » de la production de granulats....14
A3-2 – Maintien des activités économiques et des emplois....17
A3-3 – La valorisation et l'exploitation de ressources des sols et sous-sols – les intérêts techniques du projet pour la collectivité....19
A4- LE PLU EN VIGUEUR....23
A4-1 – Le rapport de présentation du PLU....23
A4-2 – Le PADD du PLU....24
A4-3 – Le règlement du PLU....25
A5 – INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES – CAS PAR CAS - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE....26
A5-1 – Etat initial de l'environnement....26
A5-1 - Contexte physique....26
A5-1-1- Contexte géologique....26
A4-1-2- Contexte hydrogéologique....28
A5-2—Contexte écologique....28
A5-2-1 – Hydrographie....28
A5-2-2- Les zones humides....30
A5-2-3 - Les protections environnementales....32
A5-2-4 – Définition de la trame verte et bleue....38
A5-3 - L'environnement du secteur objet du projet....42
A5-4 - Le contexte paysager – perception visuelle du site....53
A5-5- Les usages du sol – les activités agricoles....63
A5-6 - Les réseaux....65
A5-7 - Les risques, nuisances et pollutions....68
A5-2 – Les incidences du projet sur l'environnement....72
A5-2-1- Incidences sur la consommation des espaces....72
A5-2-2- Incidences sur l'économie et l'emploi....72
A5-2-3- Incidences sur le milieu naturel....72
A5-2-4- Incidences sur l'environnement....73
A5-2-5- Incidences sur la qualité de vie....73
A5-3 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement....77
A5-3-1- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation des espaces....77
A5-3-2- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le logement....78

A5-3-3- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi 78
A5-3-4- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel 78
A5-3-5- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement 86
A5-3-6- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de vie 86
A5-4- Remise en état du site après exploitation 90
SOUS DOSSIER B - rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU 94
B1. Exposé des motifs des changements apportés 95
B1-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE 95
B1-2- –LE REGLEMENT ECRIT 96
B2 – Modifications réglementaires 98
B2-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE 98
B2-2- –LE REGLEMENT ECRIT MODIFIE 99
B3 – COMPATIBILITE DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE 100
B3-1- Compatibilité du projet avec le SCOT 100
B3-2- Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 100
B3-3- Compatibilité du projet avec le SAGE Charente 101

SOUS DOSSIER A - présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général

A1. LE CONTEXTE

A1-1 - Le cadre juridique

Article L123-14 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

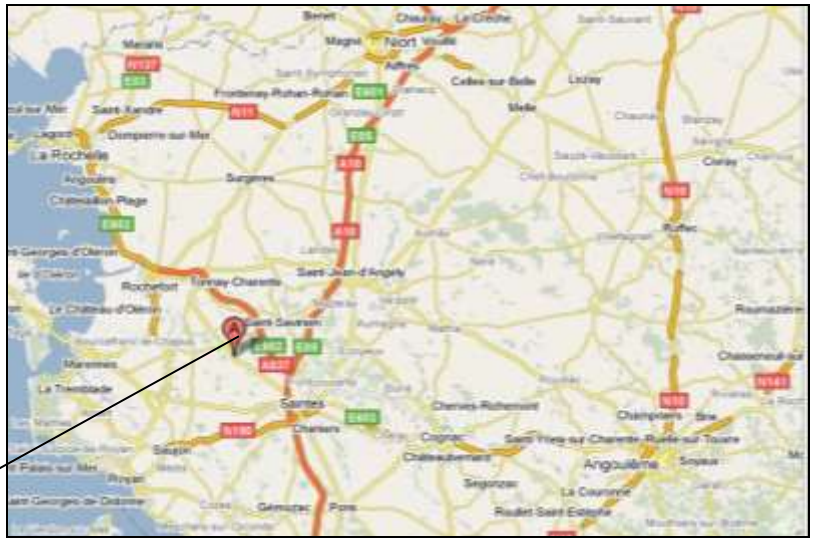
A1-2 - Le contexte général / les besoins

A1-2-1 –Situation de la commune et du projet

a/ La commune de Saint-Porchaire

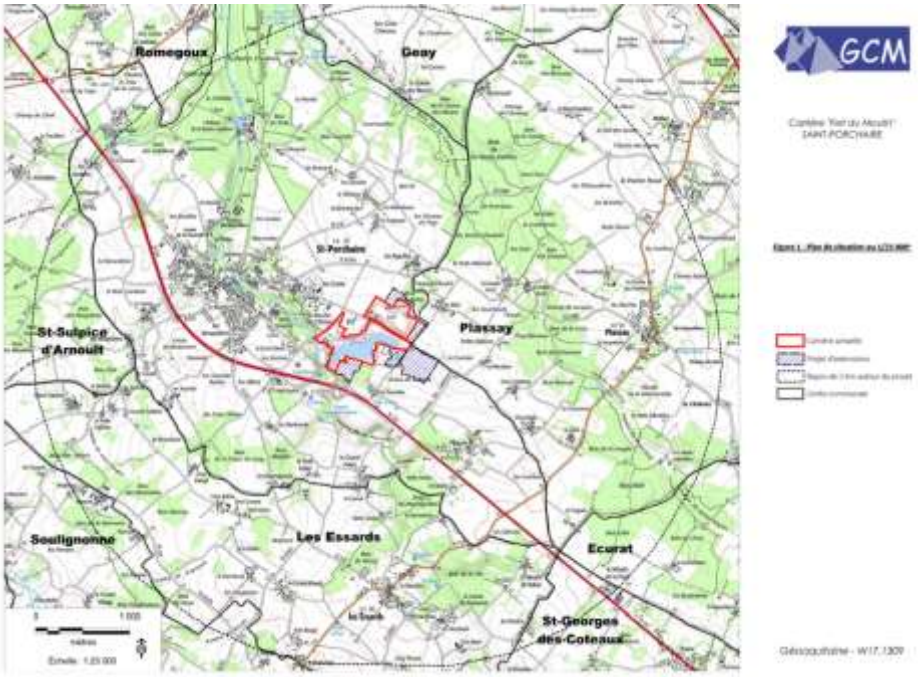
Saint-Porchaire est une commune de la région Nouvelle Aquitaine et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 Ha.
Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.
Elle est en revanche plus éloignée des pôles régionaux, le plus proche étant La Rochelle située à 55 km, également préfecture du département.

Localisation de Saint-Porchaire.



Saint-Porchaire

Source :www.googlemaps.fr.

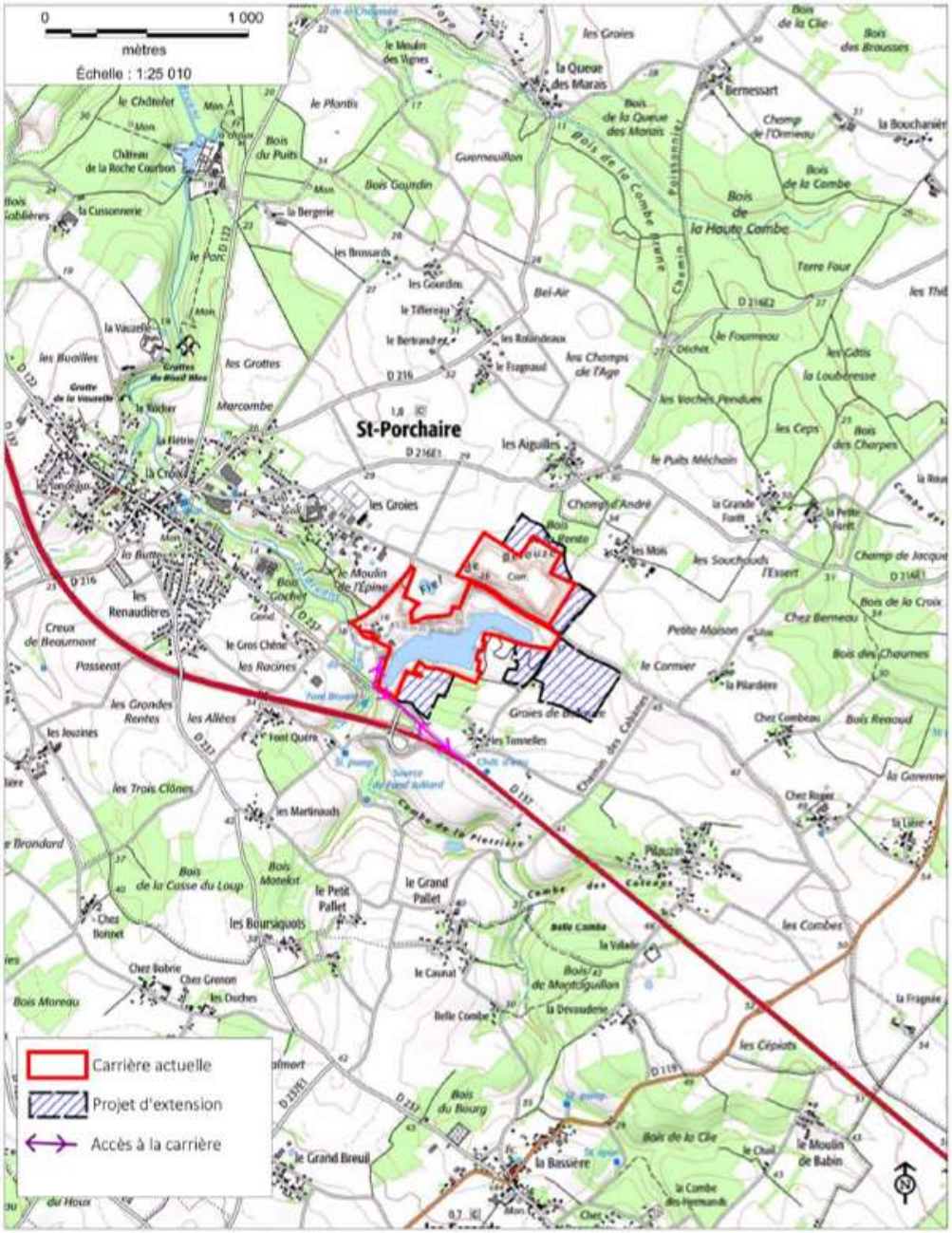


b/ Le secteur objet du projet : la carrière de Saint-Porchaire

La carrière de « Fief du Moulin », est localisée sur la commune de SAINT-PORCHAIRE, à l'ouest du bourg. Elle représente une superficie d'environ 38,5 ha.

L'accès au site se fait par la RD 237 qui passe au sud-ouest de la carrière et rejoint la RD 137 à proximité, grâce à un échangeur permettant d'éviter le bourg.

Situation de la carrière



Source : Tome 1 – Note de présentation non technique
GÉOAQUITAINE – W17.1309PRE

A1-2-2 – La carrière de Saint Porchaire

Historique de la carrière

La carrière de SAINT-PORCHAIRE a été autorisée une première fois par arrêté préfectoral à compter du 6 août 1974.
L'emprise actuelle est autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1994, pour une durée de 30 ans.
CTP, bénéficiaire de cette autorisation, a été racheté en 2001 par Colas Sud-Ouest.

Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont été émis depuis cette date. Ils sont relatifs à :

- un changement d'exploitant émis en 2005 en faveur de la société GCM, nouvellement créée, suite au rapprochement des carrières COLAS et SCREG,
- des aménagements spécifiques pour l'utilisation partielle des eaux pompées pour des irrigants (substitution de forage) en décembre 2005 : création d'un bassin de stockage étanche,
- l'utilisation de matériaux inertes pour le remblaiement partiel de la carrière en août 2012 et le recyclage de matériaux béton en 2013,
- l'actualisation des rubriques ICPE autorisées en août 2014,
- la déclaration pour la création d'une centrale de grave traitée (ciment et bitume à froid) en 2014,
- la modification des conditions d'exploitation, de remise en état et l'actualisation des garanties financières en avril 2016 (modifications non substantielles pour le réaménagement et le remblayage d'une partie de la zone B).

L'activité de la carrière

La carrière actuelle produit environ 400 000 t/an de granulats calcaires en moyenne dont plus de 100 000 tonnes sont destinées à l'usine MEAC voisine (production de carbonates agricoles et charge minérale).

Les emplois et les impacts économiques de l'activité

En plus des 13 emplois liés à ce site de production, se rajoutent donc ceux de l'usine MEAC (4 salariés) et les emplois indirects liés aux activités annexes (transports, entretien…).

Les études menées par la profession évaluent le ratio de 5 emplois indirects pour 1 emploi direct dans l'industrie extractive, soit un total d'une trentaine de personnes pour ce site.
La Société de Transports Hautier Delage, implantée à 300 m de la carrière, transporte les produits de GCM et de MEAC, soit 9 chauffeurs et leur camion.

Les perspectives d'évolutions, les besoins

Les réserves de la carrière début 2017 représentent moins d'un million de tonnes, soit environ 1 à 2 ans d'exploitation.

Ont été exploités :

- **Secteur A**
- **Secteur B (achevé en 2016/début 2017)**

En cours d'exploitation :

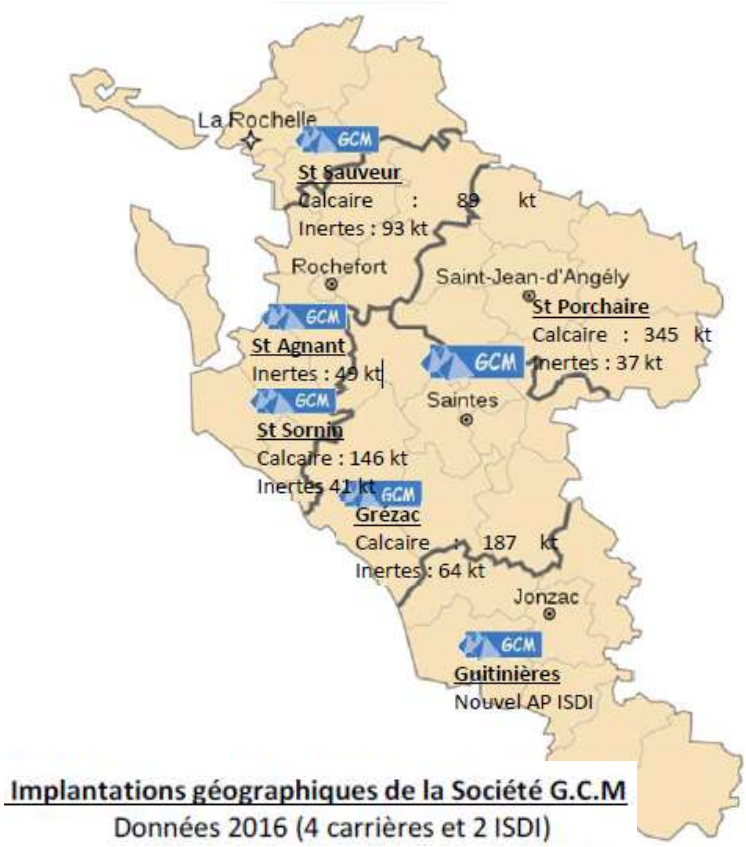
- **Le secteur C (jusque fin 2018)**

Enjeu : l'exploitation sur 2018 est assurée (2019 très incertain)

Depuis plusieurs années, GCM a donc recherché des possibilités d'extension de sa carrière. Ces recherches se sont déroulées en accord avec la profession agricole, avec notamment la signature d'une convention avec la SAFER en 2015.
Cet accord avait pour objectif la création d'une réserve foncière compensatoire de façon à pérenniser les surfaces pour la carrière, tout en augmentant et remembrant les surfaces exploitables pour les agriculteurs.

Les activités de carrières du groupe GCM

La société GCM., basée en Charente-Maritime, est l'une des filiales spécialisées dans l'extraction de matériaux du groupe COLAS à qui elle fournit une partie de sa production.
Créée en 2005, elle emploie près de 40 salariés et elle exploite 4 sites d'extraction de calcaire sur les communes de GRÉZAC, SAINT-PORCHAIRE, SAINT-SAUVEUR D'AUNIS et SAINT-SORNIN.



Implantations géographiques de la Société G.C.M
Données 2016 (4 carrières et 2 ISDI)

Depuis 2014, elle dispose également de deux centres de valorisation des matériaux inertes du BTP, associés à une installation de stockage des déchets inertes, une sur la commune de SAINT-AGNANT, et une sur la commune de GUITINIÈRES.
Sur SAINT-AGNANT, la réception des matériaux inertes était déjà autorisée depuis 2007 dans le cadre de l'autorisation préfectorale « carrière ».

GCM. présente une expérience importante dans l'exploitation des carrières de calcaires, avec mise en œuvre de pompage d'exhaure sur trois d'entre elles (GRÉZAC, St-PORCHAIRE et St-SORNIN).

A2 - LE PROJET

A2-1 - Le choix du site retenu

Le projet correspond à l'extension de la carrière existante, les secteurs d'exploitations étendus sont localisés directement en extension des sites déjà exploités.

Il n'est pas envisageable de créer un nouveau site d'exploitation « détaché » de l'exploitation existante :

- prise en compte des sous-sols et ressources (qualité mécanique et en particulier chimique)
- prise en compte des usages et occupations du sol (agricole, habitat, activités, voiries…)
- investissements financiers déjà réalisés

Des études détaillées ont été réalisées sur les zones projetées à l'extension, pour identifier les secteurs favorables à l'exploitation mais aussi les différents enjeux et prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement :

- étude hydrogéologique avec mise en place de 3 nouveaux piézomètres, suivi des niveaux et contrôle de la qualité des eaux,
- étude faune-flore qui a permis de protéger par évitement, près de 5 ha de pelouses calcicoles où se développent des espèces floristiques rares,
- étude paysagère pour appréhender les enjeux visuels pour les riverains et mettre en place les mesures de protection adéquates,
- étude acoustique pour améliorer le contexte sonore du site, notamment vis-à-vis des installations de traitement (pour faire suite aux travaux d'amélioration déjà réalisés en 2007 : bardage, captage…),
- maîtrise d'une distance au centre bourg,
- projet de rétrocession à moyen-long terme de la zone CC' (nord carrière et VC n°11)

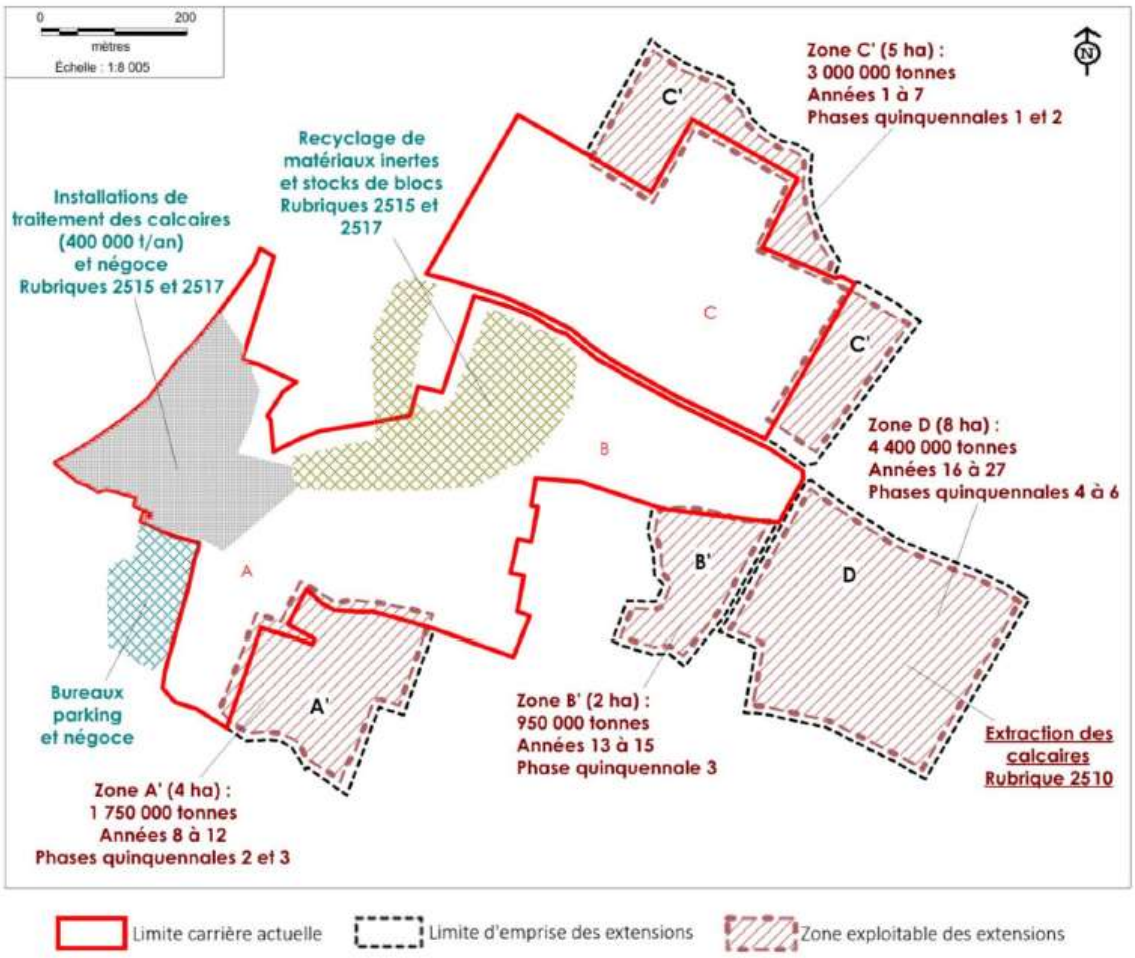
D'autre part, ce projet a été mené en lien constant avec la mairie de SAINT-PORCHAIRE, de façon à prendre en compte leurs remarques et propositions : maintien des limites d'extraction à plus de 200 mètres des premières habitations, mises en place de protections paysagères, ne pas s'approcher du centre-bourg, rétrocession à terme de la zone C, C'...

Des échanges avec le Syndicat des Eaux ont également eu lieu de façon à protéger au mieux les ressources en eau : le captage de PLASSAY d'une part, et les canalisations de desserte d'eau potable longeant le projet, d'autre part.

A2-2 - Fonctionnement et organisation du projet

Le projet d'extension de la carrière résulte donc de plus de trois ans de négociations et d'études.
Il totalise une superficie d'extension foncière de 21,6 ha répartie sur 4 zones (A', B', C' et D) dans le prolongement des emprises actuelles :

Répartition des zones d'activités et volumes



Rappel :

- **Secteur A exploité**
- **Secteur B achevé en 2016/début 2017**
- **Secteur C en cours d'exploitation (jusque fin 2018)**
- **Enjeu : l'exploitation sur 2018 est assurée, 2019 très incertain**

La surface exploitable totale est estimée à 19,4 ha, soit un volume commercialisable d'environ 10 millions de tonnes. L'autorisation est donc demandée pour 30 ans supplémentaires.
Les autres conditions de fonctionnement de ce site ne seront pas ou très peu modifiées :

- extraction des calcaires massifs par gradins de 5 à 15 m de haut, abattus par tirs de mines (carrière à ciel ouvert exploitée à sec par pompage),
- traitement des calcaires par les installations de traitement fixes non modifiées, en maintenant la production moyenne à 400 000 t/an avec des pointes possibles annuelles à 500 000 t/an (déjà autorisé actuellement),
- évacuation des camions par les RD 237 et 137 sans passage par le bourg de SAINT-PORCHAIRE. Il n'y aura pas de modification du trafic,
- horaires de fonctionnement non modifiés,

- activités annexes (négoce, remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux inertes, centrale de grave traitée…) maintenues à l'identique.

Une des rares modifications des conditions d'exploitation consistera à mettre en place un fonctionnement saisonnier des travaux d'extraction de façon à réguler les rejets des eaux pompées dans la carrière.

- exploitation en hiver des fronts supérieurs permettant de réduire les pompages en laissant remonter les eaux dans le fond de la carrière (palier inférieur),
- exploitation du palier inférieur en période de basses eaux avec utilisation des eaux stockées l'hiver pour le soutien d'étiage du réseau hydrographique (Bruant et Charente à l'aval, environ 800 000 m^3 disponibles) et livraison d'eau d'irrigation (220 000 m^3 comme actuellement).

A3. L'INTERET GENERAL DU PROJET

A3-1 – Les intérêts à l'échelle nationale et « locale » de la production de granulats

Les granulats : une ressource indispensable

Depuis toujours, l'homme utilise des matériaux naturels ; pour la construction de son habitat et l'aménagement de son environnement.
De ces deux nécessités premières découlent aujourd'hui 3 grands secteurs d'activités que sont les industries de carrières et matériaux de construction, le bâtiment et les travaux publics.

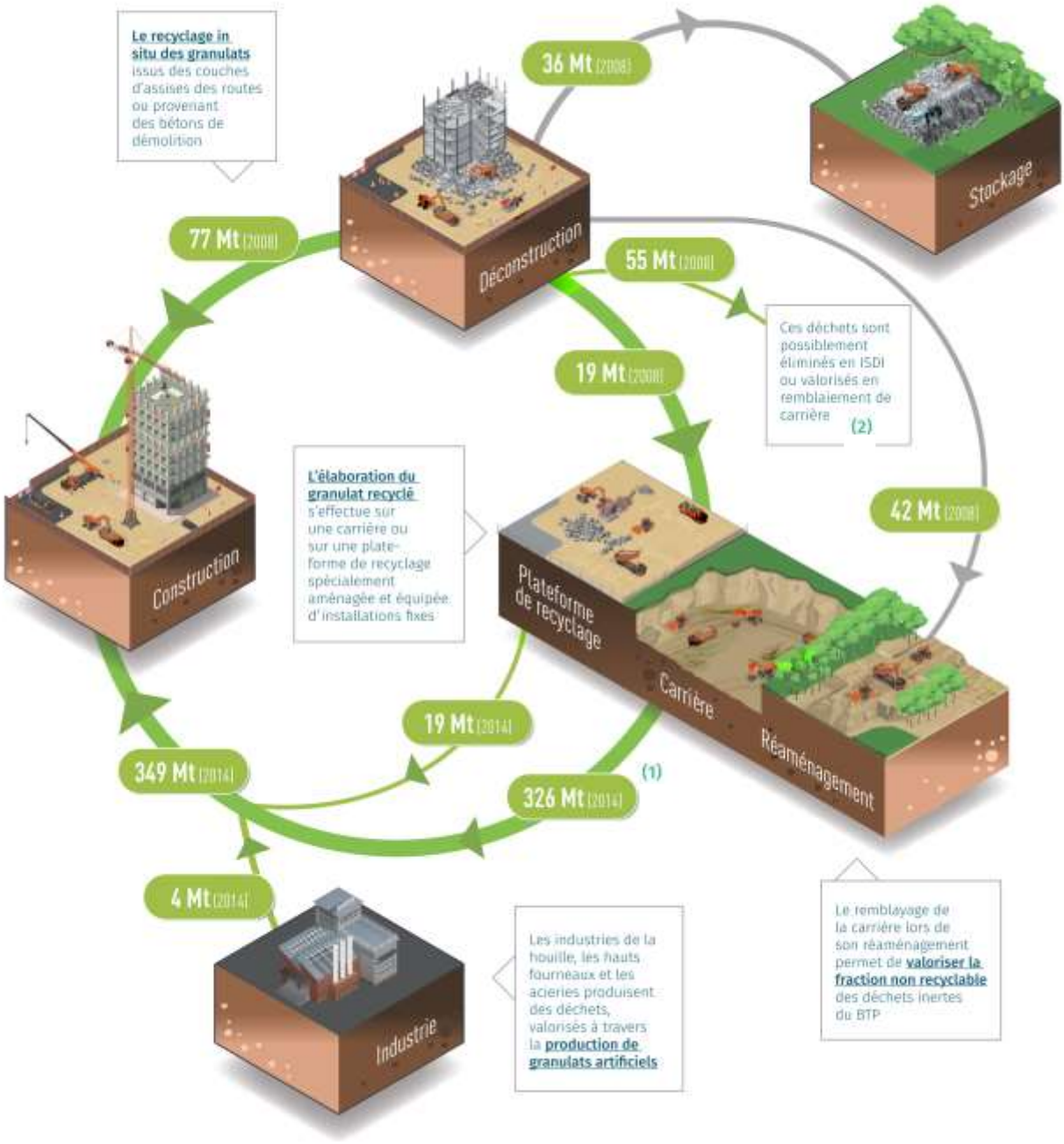
Après s'être abrités dans des cavernes et avoir construit en branchage, en peaux animales et en terre, les bâtisseurs utilisèrent des pierres dures pour édifier des bâtiments plus importants, alors que les villes et les sociétés se structuraient et se développaient. Pyramides, temples, châteaux et maisons témoignent du « génie constructeur » de nos ancêtres.
Très tôt dans l'histoire, on a su utiliser les roches, soit directement, soit en les transformant par la chaleur comme pour fabriquer les tuiles. Les roches dures telles que le granite, le calcaire, le grès servirent de pierres de construction.

Au fil des siècles, la société s'est progressivement organisée avec le développement de l'habitat urbain, des monuments, des systèmes de défense et des voies de communication.
Puis tout a rapidement changé ! A partir du XIXe siècle, l'invention du ciment et du béton a révolutionné L'art de construire, tandis que se développaient réseaux de chemin de fer, infrastructures routières et ouvrages d'art nécessitant des travaux très importants et des matériaux nouveaux et économiques.
Tous ces travaux utilisent désormais des matières premières sous forme de morceaux de roches, soit naturels (sables et graviers), soit obtenus artificiellement par concassage de roches naturelles : les granulats.

Les granulats : une nécessité pour notre société
Les réserves de granulats sont quasiment illimitées, mais beaucoup d'entre elles restent inexploitables pour des raisons diverses : inaccessibles, intégrées à des zones urbaines, dans des sites classés ou protégés, exploitation trop coûteuse, sensibilité environnementale…

Trouver, exploiter et restituer à l'environnement des carrières de granulats apparaît comme une nécessité de notre société moderne qui exige à la fois qualité de vie et commodité des transports.
Chaque jour, il faut produire un million de tonnes de granulats sur l'ensemble du territoire français pour répondre à la demande de l'économie du pays.

La consommation de granulats aujourd'hui en France

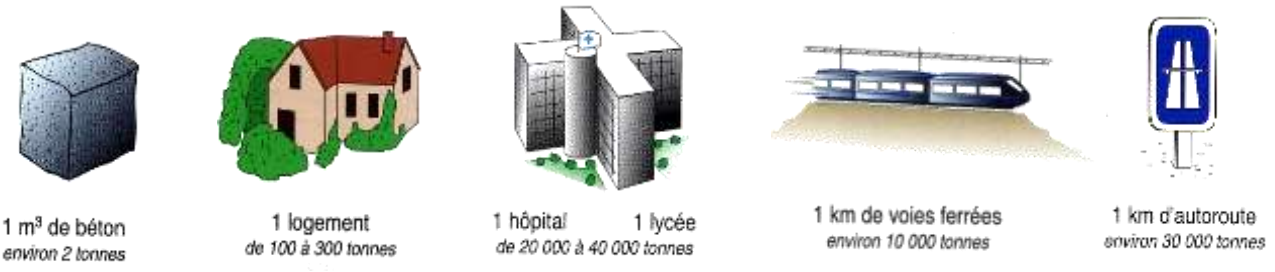


Source : UNPG livre blanc octobre 2016

Les granulats : répondre aux besoins du pays

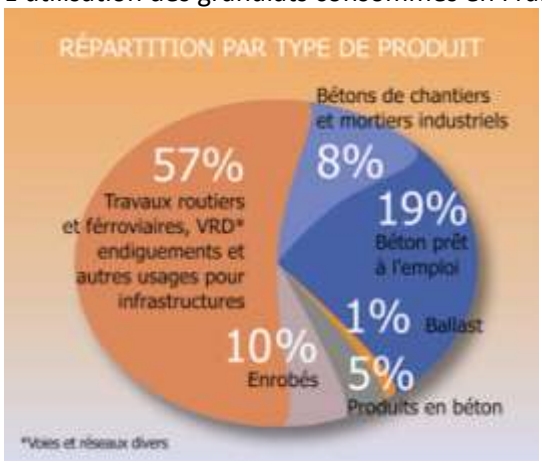
Les granulats, petits morceaux de roche calibrés, entrent dans la composition de nombreux produits de première nécessité, comme le béton pour la construction ou les enrobés bitumineux pour les routes.
Il s'agit de la matière première la plus utilisée dans le monde après l'air et l'eau.

Chaque français en consomme chaque année près de 6 tonnes.
Ces chiffres correspondent à l'équivalent par habitant de la consommation nationale de granulats (328 millions de tonnes en 2015).
En effet, l'ensemble des opérations d'aménagement ou d'entretien des bâtiments et des infrastructures nécessite une quantité importante en granulats, comme le montre le schéma ci-après :



Si une partie de ces opérations peut être assurée au moyen de matériaux alternatifs (bois, granulats de recyclage, …), l'essentiel dépend encore à ce jour de la ressource naturelle pour pouvoir répondre aux normes de fabrication en vigueur.

L'utilisation des granulats consommés en France se répartit de la façon suivante :



Source : site internet UNPG

<u>Les granulats : des produits « made in France »</u>

La production des industries extractives ne peut se faire qu'en fonction des gisements présents et des bassins de consommation. En effet, les granulats contrairement à d'autres produits sont des produits pondéreux à faible valeur ajoutée qui se transportent sur des distances relativement courtes. On compte en 2015 en France, 2300 carrières de granulats, soit en moyenne 30 par département. Ces chiffres montrent bien qu'il s'agit d'une activité très dispersée sur le territoire national.
Le secteur du granulat génère au niveau national un chiffre d'affaires de 3,4 milliards d'euros par an (donnée 2015).
Il regroupe plus de 1 500 entreprises qui emploient au total près de 15 000 personnes.

La production de granulats en France en 2015 s'élève à 328 millions de tonnes. Elle se répartit sur le territoire national de la manière suivante :

- Roches meubles : 36 %
- Roches massives : 56 %
- Matériaux recyclés : 8 %

Les carrières de roches meubles exploitent les gisements de sables et graviers déposés le plus souvent dans l'ancien lit d'une rivière. Les carrières de roches massives exploitent les roches « dures » (éruptives, métamorphiques ou calcaires).

<u>Les granulats : un rôle clé et des enjeux nationaux</u>

Les matériaux de carrières sont omniprésents dans notre vie quotidienne pour le logement, les infrastructures et de très nombreuses applications industrielles. La France s'est engagée résolument dans une société plus sobre en déployant les principes de l'économie circulaire, mais les progrès du recyclage ne permettent pas de se passer des ressources issues de l'industrie extractive. Le potentiel géologique lui permet de faire face aux besoins avec un bon maillage du territoire.

La stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, publiée en 2012, a défini un cadre permettant la sécurité d'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire, dans une logique de développement durable, de gestion économe d'une ressource non renouvelable, et de prise en compte permanente des politiques publiques environnementales, économiques et sociales, et en concertation avec les autres acteurs du territoires, afin de favoriser l'acceptabilité des projets de qualité.
Elle prône une autosuffisance de la France, la mise en valeur des richesses naturelles du sous-sol, un approvisionnement local et le recyclage des matériaux, dans le respect de l'environnement.
Les intérêts à l'échelle régionale et départementale de la production de granulats

Les besoins en granulats
La population de la région Nouvelle Aquitaine est de 5 844 000 habitants au dernier recensement référencé soit le 1er janvier 2013 (source INSEE).
Les besoins en granulats de cette nouvelle région sont en moyenne du même ordre de grandeur que la moyenne nationale, soit aux alentours de 6 tonnes par habitant et par an.
Toutefois, des disparités apparaissent entre les départements. En effet, le département de la Gironde importe près de 50 % de sa consommation ; le département produisant 4.8 millions de tonnes de granulats pour une consommation de 9 millions de tonnes. Il s'agit principalement de roches massives (90 %), matériaux dont le sous-sol du département est quasiment dépourvu.
Devant les difficultés rencontrées par les carriers français pour maintenir leurs exploitations, on peut s'attendre à ce que les importations en provenance des pays étrangers, notamment d'Ecosse et de Norvège, augmentent dans les prochaines années (augmentation de la population, manque de logements, nouvelles infrastructures, …). **Cette option a ses revers : temps de transport trop longs, bilan d'émissions de gaz à effet de serre positif, désindustrialisation du pays.**

La production de granulats
La région Nouvelle Aquitaine produit 41.8 millions de tonnes de granulats en 2015 ainsi répartis (source UNICEM):

- Roches meubles : 15 800 000 tonnes
- Roches massives : 24 800 000 tonnes
- Granulats de recyclage : 1 200 000 tonnes

La production du département de la Charente-Maritime est de 5.3 millions de tonnes de granulats en 2015.

Le ratio production/consommation du département (8 t/hab/an) est légérement supérieur à la moyenne nationale qui peut s'expliquer par la mobilisation de gisements capable d'alimenter des départements déficitaires en matériaux comme la Gironde et par l'attrait touristique de la façade atlantique vecteur de constructions de logement.

A3-2 – Maintien des activités économiques et des emplois

Dans l'ancienne région Poitou-Charentes, le secteur des granulats emploie 1200 salariés (donnée année 2015) dont 250 environ dans le département de la Charente-Maritime. Il représente environ 233 carrières autorisées.

Compte-tenu de la conjoncture économique actuelle, et alors que le pays se bat pour éviter les délocalisations d'entreprises, il semble essentiel de privilégier l'emploi local plutôt que de faire appel à des ressources minérales étrangères, acheminés par bateau (battant pavillon étranger) équipés de systèmes de déchargement automatiques.
La carrière de Saint-Porchaire constitue une entité économique source d'emplois directs et indirects. La carrière emploie actuellement 13 personnes.
La poursuite de l'activité sur la commune permettra de pérenniser ces emplois.

D’autre part, l’industrie des granulats par ses relations avec les fabricants de matériel, les prestations d’étude ou de contrôle, les transports, les industries de transformation, … concourent au maintien de multiples activités. Il est important de souligner que les études menées montrent que chaque emploi direct créé dans le domaine de l'industrie extractive engendre ou maintient 3 à 5 emplois.
Il s'agit d'emplois locaux et non délocalisables. Directement implantés à proximité immédiate de la carrière (300 m pour les transports HAUTHIER-DELAGE et en limite de site pour l’usine MEAC), l’usine MEAC (4 personnes) et les transports HAUTHIER-DELAGE (9 chauffeurs) témoignent de ce capillaire d’activités et d’emplois générés par la présence de la carrière.

Le projet d’extension permet de maintenir et développer une activité économique, riche en emplois directs et indirects : une trentaine de personnes au total.

Le développement de l'habitat dans la région et dans le Sud-Ouest (particulier et collectif, privé et public) et des infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aéronautique), nécessite et nécessitera inévitablement un apport en matériaux.
Ces besoins sont relativement constants dans l’ex région Poitou-Charentes.

Vis-à-vis de l'environnement, il apparaît judicieux de produire localement les matériaux utilisés dans les centres d'activités économiques locaux, plutôt que d'importer des matériaux en provenance d'autres carrières plus éloignées. Le département de la Charente Maritime a le privilège de posséder ces ressources contrairement au département voisin La Gironde.

La carrière de SAINT-PORCHAIRE, qui produit 400 000 tonnes par an environ, permet de répondre essentiellement aux chantiers locaux du secteur SAINTES-ROCHEFORT, dont elle couvre environ 1/3 des besoins.

La proximité de la carrière avec sa clientèle permet de limiter les distances de transport et participe donc à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la réduction des gaz à effet de serre inscrites dans les lois du Grenelle de l'Environnement.

En outre, d'un point de vue économique, le coût d'acheminement sera d'autant plus faible que la distance entre le lieu de production et le lieu d'utilisation sera réduite.
L'expérience montre ainsi qu'en moyenne, le prix du transport dépasse le prix moyen de vente des granulats au-delà de 50 km (en l'état actuel du prix des carburants…).

Cette augmentation du prix de revient des granulats liée à la distance de transport se répercute inévitablement sur le coût des travaux, qu'ils soient maîtrisés par une personne privée ou par la Collectivité.

Toutefois, pour répondre aux besoins en amendement agricole notamment sur la façade Atlantique jusqu’au département du Morbihan, la carrière GCM fournit ce produit fini à hauteur de 20 000 t/an. L’intérêt de cette carrière est donc inter-régional.

A3-3 – La valorisation et l'exploitation de ressources des sols et sous-sols – les intérêts techniques du projet pour la collectivité

L'extension de la carrière de SAINT-PORCHAIRE se situe dans une zone identifiée pour la production de granulats calcaires.

Textes de référence ■

- *Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières*
- *Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières*
- *Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières*
- *Code de l'environnement – article L. 515-3*
- *Code de l'urbanisme – article R. 151-34 2°*

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver.

L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter.

Il est donc important que le document d'urbanisme protège des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements.

Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLU n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

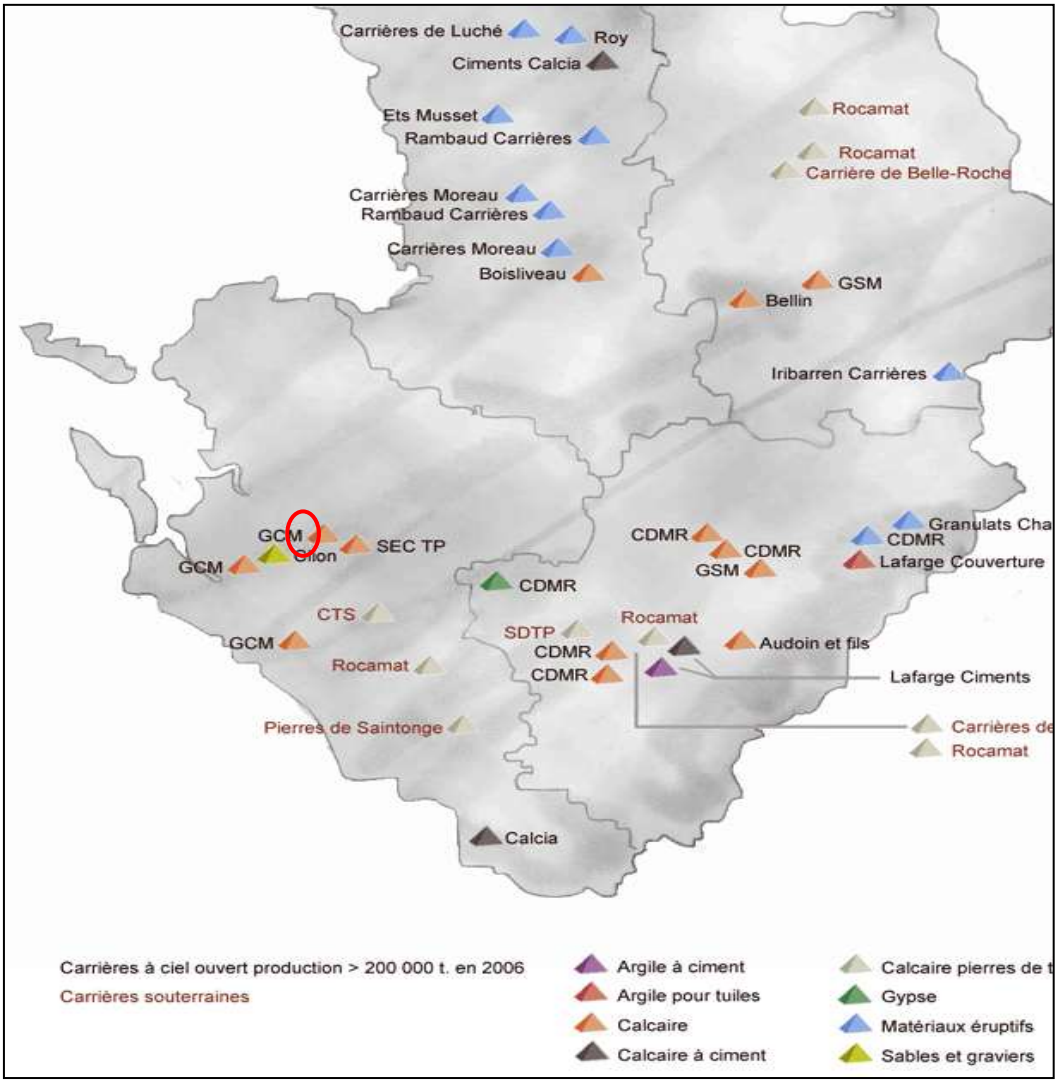
L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme permet la création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Ces zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentée et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au code de l'urbanisme.

Ces secteurs protégés devront être privilégiés lorsqu'un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal.

Pour mémoire

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente-Maritime (SDC 17) a été approuvé le 7 février 2005 pour une période de 10 ans.

Il a répertorié sur la commune deux gisements potentiellement exploitable l'un de calcaire pour granulats l'autre de calcaire pour pierres de taille :



Source : SDC17

La carrière répond aux objectifs du SDC 17 par :

- Une utilisation rationnelle et optimale du gisement : notamment avec la poursuite de l'exploitation d'un site existant qui permet de valoriser au maximum les réserves disponibles. De nombreux sondages de reconnaissance ont été réalisés sur le site pour déterminer la géométrie du gisement. Ils ont permis de localiser en profondeur les bancs de calcaires glauconieux qui fixent la base du gisement.
- Les concertations réalisées avec la Mairie de SAINT-PORCHAIRE pour la prise en compte du projet dans le respect des objectifs de développement durable.
- Des concertations ont été réalisées avec le monde agricole via la SAFER et les exploitants de façon à insérer le projet dans une dynamique foncière locale.
- Les études menées en amont du projet ont permis d'écarter les zones à fort enjeu environnemental et de créer des espaces protégés sous maîtrise foncière GCM et commune de Saint-Porchaire mais donnés en gestion au Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).
- Les enjeux liés au paysage et à la remise en état ont également été traités par un bureau d'étude spécialisé.

- Les études hydrogéologiques sur ce site ont été menées depuis une dizaine d'années pour avoir un suivi des niveaux et de la qualité des eaux. Elles permettent de contrôler les impacts sur les eaux et d'adapter les conditions d'exploitation pour la préservation des nappes et des captages pour l'eau potable.
- La prise en compte des objectifs de transport : accès, sécurité.

Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

Le gisement et le matériau

Ce critère est essentiel dans la mesure où l'exploitabilité d'un gisement est régie par ses caractéristiques intrinsèques.

Le gisement exploité par la société GCM au niveau de la carrière de Saint-Porchaire est un gisement bien identifié et bien connu. En effet, son exploitation a été autorisée par un arrêté préfectoral à compter du 6 août 1974. Il a été reconnu par une campagne de sondages en 2016, sur les terrains de l'extension et apparaît constant, homogène, ce qui permet d'envisager la poursuite de son exploitation.

La **valorisation de ce gisement est optimale** grâce à la fabrication de granulats (produits par concassage et criblage) pour le marché local du BTP et à la fourniture de granulats 0/8 mm pour l'usine MEAC située à proximité immédiate de la carrière.

Les matériaux extraits de la carrière sont des produits traditionnels, de très bonne qualité, à destination des professionnels principalement.
Sur 400 000 t/an produits en moyenne sur la carrière, la répartition peut être la suivante :

- 150 000 t/an pour les travaux publics,
- 20 000 à 25 000 t/an pour l'assainissement collectif et les réseaux secs et humides,
- 35 000 à 40 000 t/an pour le bêton prêt à l'emploi,
- 10 000 t/an pour le bâtiment,
- 25 000 t/an pour la préfabrication (parpaings, canalisations, fosses étanches…),
- 20 000 t/an pour les amendements agricoles,
- 120 000 t/an pour l'usine MEAC voisine. Pour cette dernière, les granulats 0/8 mm sont transférés directement dans son silo de stockage en bordure sud de l'installation (transfert par une bande transporteuse). Ces granulats calcaires sont alors utilisés pour la production d'amendement agricole, de filler pour les enrobés, bétons, résines et peintures et pour l'alimentation animale).

Une situation géographique favorable et pertinente

Le site de Saint-Porchaire offre une bonne conjonction de critères favorables.

La carrière est directement desservie par la RD 237 qui passe en limite sud. Cette voie rejoint 200 m au sud-est, l'échangeur de la déviation qui contourne par le sud SAINT-PORCHAIRE (RD 137 à 2x2 voies). Cette route départementale relie ROCHEFORT à SAINTES.

Au-delà d'une qualité de calcaire adapté à son utilisation, le choix de poursuivre la carrière sur ce site repose sur le fait qu'un certain nombre de dispositions et d'aménagements importants existent déjà :

- La carrière en soi, avec son autorisation préfectorale du 13 janvier 1994,
- La carrière de Saint-Porchaire dispose déjà du matériel nécessaire pour réaliser l'extraction des matériaux,
- L'aménagement des abords déjà existants sur la carrière actuelle (portail, clôture, signalisation, merlons végétalisés …).

Le fait de privilégier un renouvellement et une extension du site permet un amortissement des actions mises en place mais également de pérenniser une activité présente dans le secteur depuis de nombreuses années.

Les compétences et les moyens

Par Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1994, la carrière GCM de Saint-Porchaire est autorisée sur une surface de **38.7 ha** pour une durée de **30 ans. Sa production maximale autorisée est de 500 000 t/an.**

La **compétence de GCM** dans le domaine de l'exploitation de carrière repose sur le savoir-faire de son équipe d'exploitation, composée de 13 personnes qui travaillent actuellement sur le site.

Il faut ajouter à cela, **tout l'équipement d'exploitation (engins d'extraction, installations de traitement) et de protection individuelle mis à la disposition du personnel ainsi que les infrastructures supports, telles que l'atelier, les bureaux et les locaux sociaux du personnel.**

Enfin, l'appartenance de GCM au groupe COLAS apporte une assurance quant à la mise en œuvre des moyens nécessaires et suffisants à l'exploitation de ce site dans le respect de la réglementation et dans un souci constant d'amélioration.
Ceci transparaît dans la politique et les engagements de la direction de GCM, ainsi que dans la certification ISO 14001, la certification OHSAS 18001 et la **mise en place de la démarche environnementale de la Charte Environnement des industries de carrières de l'UNICEM** (actuellement niveau 4, ce niveau étant le plus élevé).
Une démarche de certification RSE (Responsabilité sociétale de l'entreprise) a été initiée depuis 2017. Un audit doit avoir lieu courant de l'année 2018.

A4- LE PLU EN VIGUEUR

A4-1 – Le rapport de présentation du PLU

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur :
Pages 47 et48 :
« I.1.4.4 – L'activité de la carrière

La carrière représente une superficie importante affectée à l'extraction de matériaux (Code CLC 131) représentant environ 38 ha.
Le gisement de calcaire pour granulats est actuellement exploité par autorisation préfectorale accordée jusqu'au 13/01/2024 au lieu-dit « Fief du milieu » par l'entreprise GCM.
(…)
Projet d'extension :

Les exploitants projettent d'étendre la surface d'exploitation de la carrière.
Il n'existe pas à ce jour d'études suffisamment avancées pour traduire réglementairement ce projet.
En particulier il n'existe pas d'étude d'impact permettant de compléter l'évaluation environnementale du PLU.
En l'absence d'éléments suffisants la DREAL a suggéré à la commune, dans le cadre de la concertation avec les services de l'Etat de procéder à une modification ou révision simplifiée ultérieure avec évaluation environnementale, ce qui permettra d'utiliser les données produites par le porteur de projet dans le cadre de son étude d'impact, pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.
Cette solution permettrait de ne pas retarder le PLU et de ne pas fragiliser la procédure en cours (mail DREAL du 11 avril 2011).

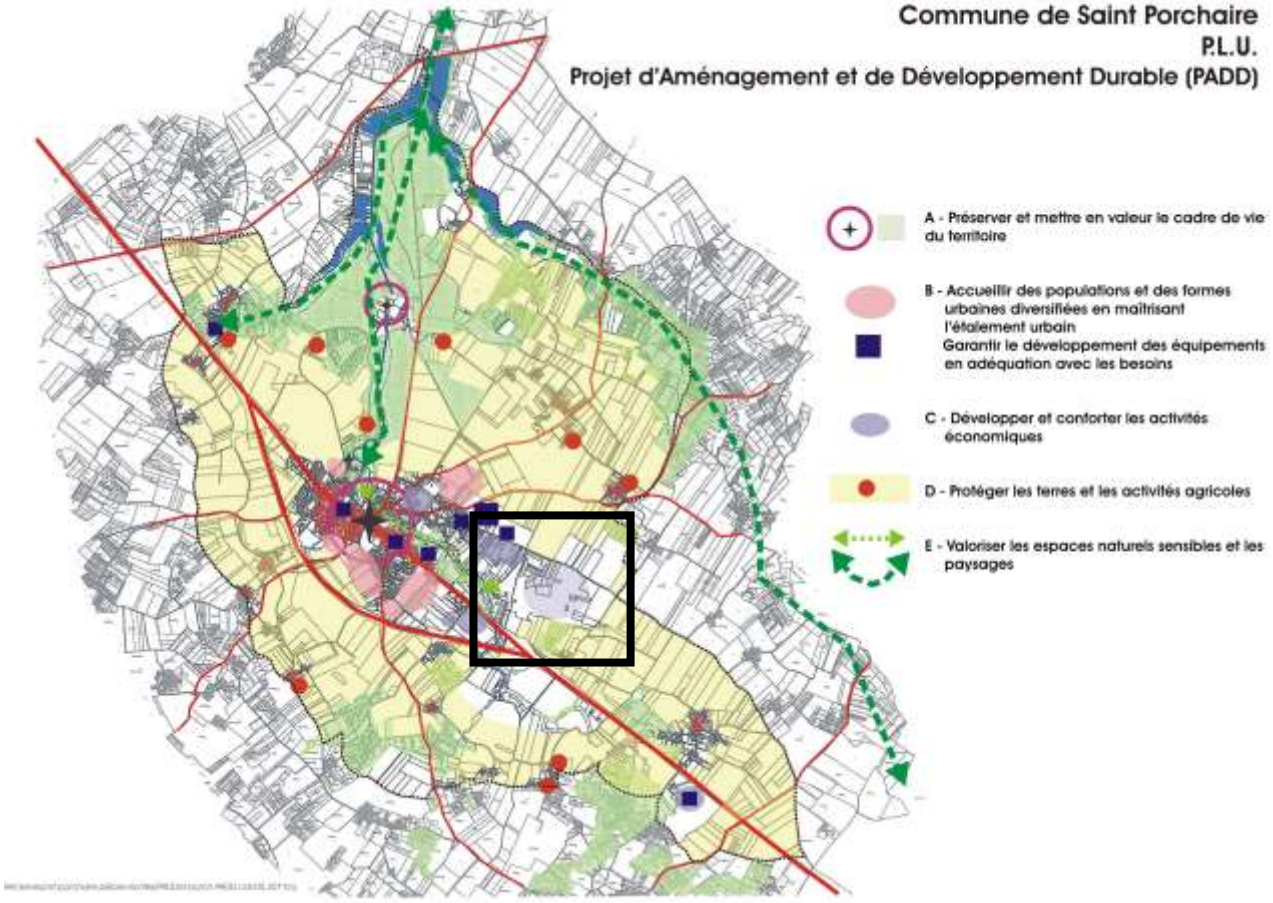
ENJEUX
A court-moyen terme : ne pas étendre la surface de la carrière ***Réfléchir au devenir de la carrière pour permettre son exploitation sans développer les nuisances et atteintes à l'environnement*** *Prévenir l'arrêt de l'alimentation en eau du Bruant (à sec) en cas d'arrêt de l'exploitation de la carrière…*

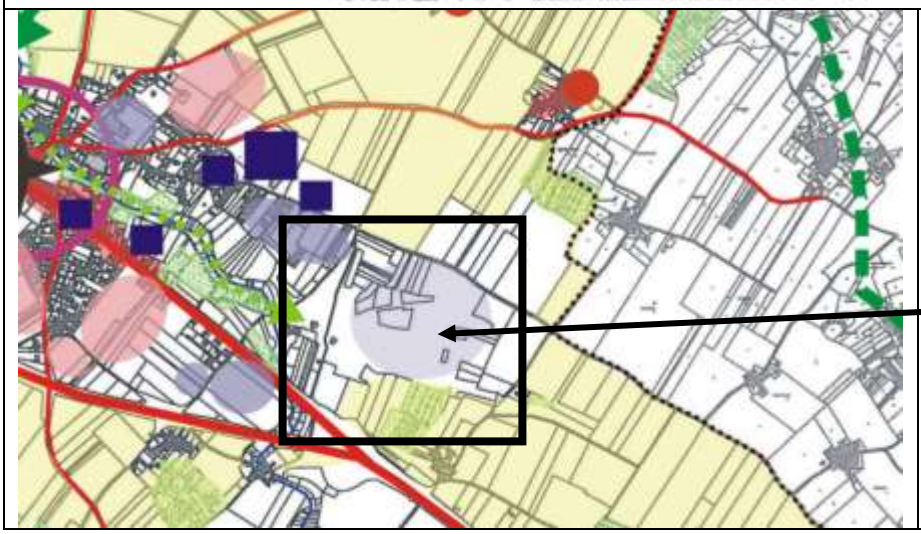
Page 202 :
« En raison des contraintes et nuisances générées par l'exploitation de la carrière, la commune décide de maîtriser cette activité, dans l'attente d'études d'impact et justifications complémentaires, et en affichant dès aujourd'hui un projet de mutation en zone de loisirs d'intérêt intercommunal et touristique (à long terme). »

A4-2 – Le PADD du PLU

Dans l'orientation « Développer et conforter les activités économiques », l'objectif suivant est inscrit au PADD :

> ***« Maîtriser et contenir l'activité de carrière pour limiter les impacts sur l'environnement et le cadre de vie du bourg et des hameaux proches, tout en envisageant sa mutation à long terme pour un projet de site touristique, de*** *loisirs (plan d'eau, jeux….) »*



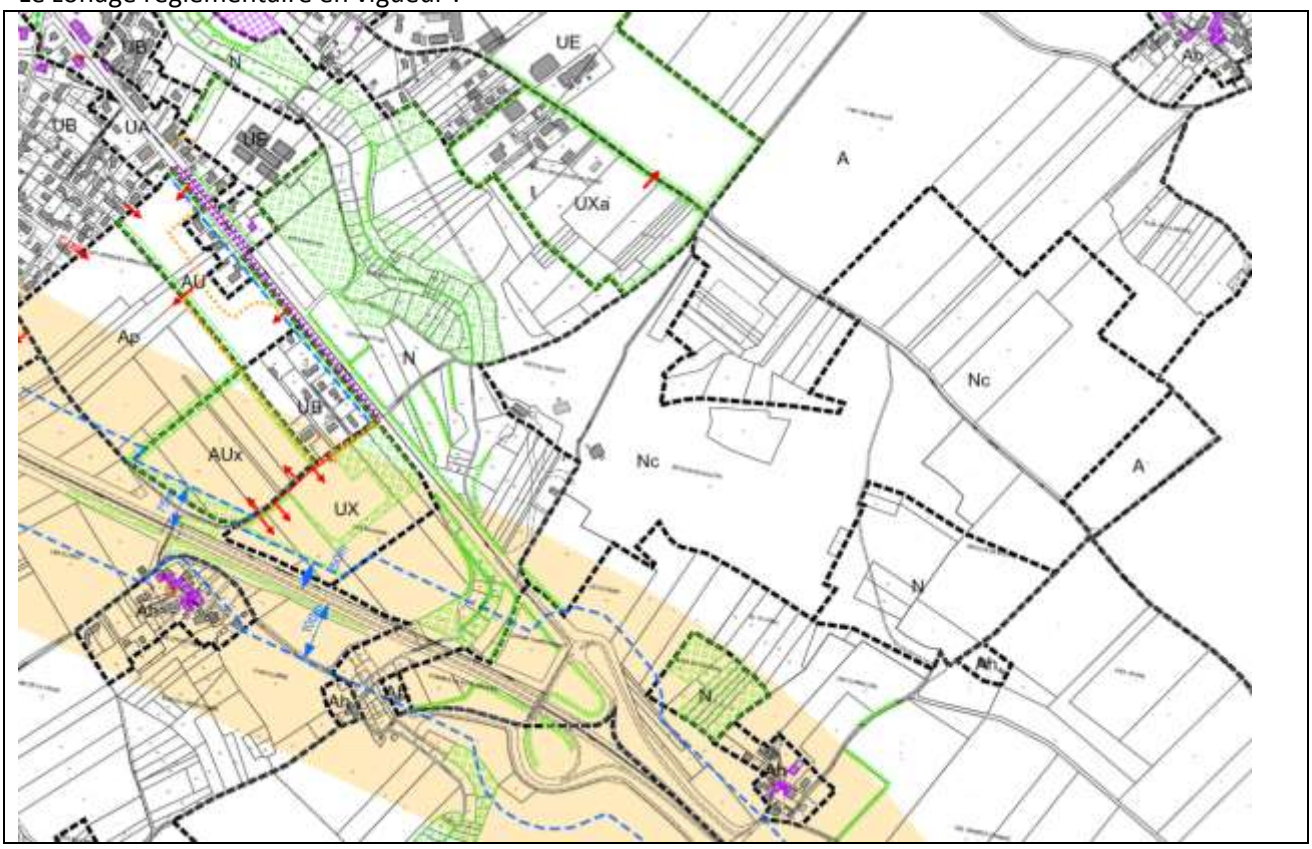


exploitation carrière figurée à la carte illustrative du PADD par une « tache » grisée

A4-3 – Le règlement du PLU

Les limites du secteur Nc correspondent strictement au périmètre de carrière autorisé en 2012.

Le zonage réglementaire en vigueur :



Source : PLU en vigueur

<u>Rappel des dispositions réglementaires du secteur Nc :</u>

<u>Article 1 :</u>

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite, <u>à l'exception</u> des constructions, aménagements ou installations nécessaires à l'exploitation de la carrière

<u>Article 2 :</u>

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements et constructions destinés à l'exploitation de la carrière.

<u>Article 6 :</u>

Les constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait d'au moins 5 m depuis l'alignement

<u>Article 7 :</u>

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance égale au moins à 3 m des limites séparatives.

<u>Article 9 :</u>

L'emprise au sol maximum est fixée à 0,05 (5 %).

<u>Article 10 :</u>

Pas de règle pour la hauteur

A5 – INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES – CAS PAR CAS - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A5-1 – Etat initial de l'environnement

A5-1 - Contexte physique

A5-1-1- Contexte géologique

Dans les assises géologiques de la Charente-Maritime et de façon générale, l'Aunis est en terrain jurassique y compris l'île de Ré tandis que la Saintonge est en terrain crétacé dans sa plus grande partie où seul lui échappe le secteur méridional dans lequel la Double saintongeaise a un soubassement relevant du Tertiaire.
Les terrains du Crétacé en Charente-Maritime se distinguent en plusieurs alternances de terrains dont les trois principales sont représentées chronologiquement par le Cénomanien, le Turonien et le Sénonien. Comme les terrains sédimentaires du Jurassique, ils suivent également l'orientation générale des axes de direction armoricaine illustrée ici par le tracé des vallées fluviales toutes de direction S.E.-N.O.

Le Cénomanien moyen court le long de la vallée de la Charente des deux côtés du fleuve et a laissé d'importantes formations de marnes calcaires extraites très tôt dans la région de Saint-Savinien, célèbre pour ses carrières de pierres de taille.
Les strates du Turonien, constitué de calcaires aux assises épaisses, affleure de Port-des-Barques jusqu'à Saintes en passant par Soubise et Saint-Porchaire et forme le synclinal Archiac-Saintes-Port-des-Barques, singularisé par son alignement de buttes et de collines boisées. Composés majoritairement de calcaires gréseux et résistants, ils donnent les alignements surélevés qui dominent la dépression de l'anticlinal de Jonzac-Brouage.

Enfin, viennent les affleurements du Sénonien alternant avec les étages du Coniacien, du Santonien et du Campanien qui sont présents de manière éparse dans le département et qui constituent les dernières veines du Crétacé supérieur. Le Sénonien est abondant dans toute une bande de terrain allant de Saint-Porchaire jusqu'à Montguyon, ainsi que d'Archiac à Saintes entre les vallées de la Seugne et du Né.

La carrière, faisant l'objet de la présente mise en compatibilité, exploite les terrains du Santonien inférieur et moyen et du Coniacien moyen et inférieur.



C3c Turonien supérieur : Calcaires graveleux à chenaux et Rudistes

C4 Coniacien moyen et supérieur : calcaires graveleux à Bryozoaires et *Exogyra plicifera*

C5 Santonien inférieur et moyen : calcaires crayo-argileux et calcaires bioclastiques à Lamellibranches

CFc Colluvions mixtes de vallons

Fz Alluvions récentes : limons, vases tourbeuses et tourbes

Source : BRGM

A4-1-2- Contexte hydrogéologique

La commune de Saint-Porchaire se situe au droit de deux aquifères :

- Saintonge/Santonien des bassins Charente et Seugne

FICHE DESCRIPTIVE DU SYSTEME

Description : Sous-système aquifère multicouche santonien du Crétacé supérieur en rive gauche de la Charente et de la Seugne.

Type d'aquifère : Aquifère multicouche, à porosité fissurale
Etat du système : Libre.
Lithologie du réservoir : Calcaires marneux.

Caractéristiques :

Unité	Prof. m	Epais. m	T m^2/s	S	Perm. m/s	Qs $m^3/h/m$	Prod. m^3/h
Minimum	0	20	-	-	-	-	-
Moyen	-	50	10^{-4} à 10^{-3}	-	-	-	Variable
Maximum	-	60	-	-	-	-	-

Superficie totale : 215 km²
Superficie des zones d'affleurements : ?
Nombre d'ouvrages en base de données (BSS) : 72

Utilisation : Agricole, A.E.P.
Prélèvements connus : ?
Qualité : Bicarbonatée calcique
Vulnérabilité : Forte.
Principales problématiques : Teneurs en nitrates élevées.
Classement du système piézométrie/qualité : Surveillance renforcée (1)
Modélisation :.

Principales limites du système : Sud-ouest, ouest, nord, et nord-est : 116a1 ; Sud et sud-est : Limite d'émergence du fleuve Charente (nord-est), et de la Seugne (sud-est).

Cartes géologiques à 1/50000 en relation avec le système :
Principales : St-Agnant (682) ; Saintes (683) ; Pons (707).

Origine des informations :
BRGM / Service Géologique Régional POC – Agence de l'Eau Adour-Garonne - Conseil Régional POC – ONQES (Observatoire National de la Qualité des Eaux Souterraines).

- Saintonge/Turo-Coniacien des bassins Charente et Seugne

FICHE DESCRIPTIVE DU SYSTEME

Description : Sous-système multicouche du Coniacien-Turonien supérieur : aquifère principal du Crétacé supérieur du Bassin Charente et Seugne.

Type d'aquifère : Aquifère multicouche, à porosité interstitielle et fissurale
Etat du système : Libre à captif.
Lithologie du réservoir : Calcaires, calcaires marneux, sables grossiers et grès.

Caractéristiques :

Unité	Prof. m	Epais. m	T m^2/s	S	Perm. m/s	Qs $m^3/h/m$	Prod. m^3/h
Minimum	0	80	10^{-3}	-	-	-	-
Moyen	-	120	1.10^{-3} à 5.10^{-3}	-	-	-	20 à 60
Maximum	-	175	10^{-2}	-	-	-	-

Superficie totale : 365,4 km²
Superficie des zones d'affleurements : ?
Nombre d'ouvrages en base de données (BSS) : 147

Utilisation : Agricole, A.E.P.
Prélèvements connus : ?
Qualité : Bicarbonatée calcique
Vulnérabilité : Forte.
Principales problématiques : Teneurs en nitrates élevées.
Classement du système piézométrie/qualité : Surveillance renforcée (1)
Modélisation :.

Principales limites du système : Sud-ouest, ouest, nord, et nord-est : 116a1 ; Sud et sud-est : Limite d'émergence du fleuve Charente (nord-est), et de la Seugne (sud-est).

Cartes géologiques à 1/50000 en relation avec le système :
Principales : St-Agnant (682), Saintes (683), Royan (706), Pons (707), Jonzac (731) – ***Secondaires :*** Rochefort (658), St-Vivien-de-Médoc (730).

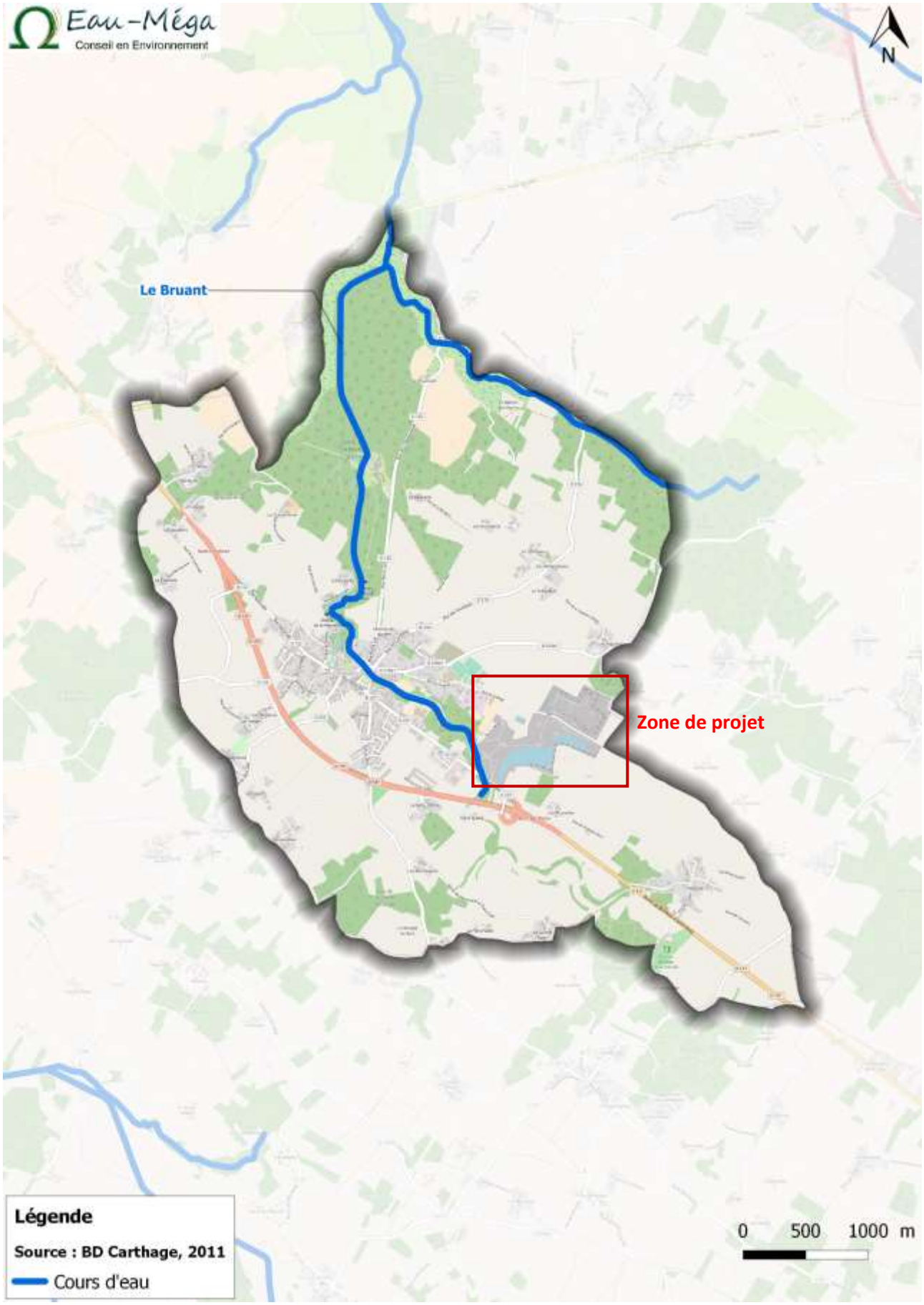
Origine des informations :
BRGM / Service Géologique Régional POC – Agence de l'Eau Adour-Garonne - Conseil Régional POC – ONQES (Observatoire National de la Qualité des Eaux Souterraines).

Source : SIGES Poitou-Charentes

A5-2—Contexte écologique

A5-2-1 – Hydrographie

Le Bruant est une petite rivière qui prend sa source sur la commune de Saint-Porchaire et parcourt 9 km avant de se jeter en rive gauche du fleuve Charente. Sa source s'est tarie à la suite de l'exploitation de la carrière et son écoulement est artificiel, entretenu par pompage des eaux de rabattement de la nappe pour l'exploitation de cette carrière. Les fonds sablo-graveleux en amont sont tourbeux plus en aval. Fortement ombragées, les eaux restent fraîches et sont plutôt bien oxygénées.


Eau-Méga
Conseil en Environnement
N
Le Bruant
Zone de projet
Légende
Source : BD Carthage, 2011
Cours d'eau
0
500
1000 m

Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, et du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 adopté en décembre 2015, chacun des cours d'eau est rattaché à une ou plusieurs masses d'eau pour lesquelles des objectifs d'atteinte du bon état sont fixés.
Le bon état d'une eau de surface est atteint quand son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

L'état écologique est apprécié sur la base de l'examen des éléments de qualité biologique et des caractéristiques physico-chimiques ayant une influence sur la biologie. Le bon état écologique est défini comme la classe verte par le plus sévère des contrôles biologiques et physico-chimiques.

Le document de cadrage élaboré au niveau national a établi des limites provisoires définissant le bon état écologique, par type de masse d'eau ou par groupe de types. Ces limites provisoires ont été fixées :

- pour certains éléments biologiques, évalués au travers de l'indice biologique global normalisé (IBGN), de l'indice poissons et d'indices relatifs aux diatomées ;
- pour les paramètres physico-chimiques pertinents pour chaque type de masse d'eau ou groupe de types : température, acidification, bilan d'oxygène, nutriments, nitrates, micropolluants synthétiques et non synthétiques.

L'état chimique vise à apprécier le respect des normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes. Le bon état chimique est atteint lorsque toutes ces normes sont respectées. Le document de cadrage élaboré au niveau national a établi des valeurs-seuils pour les paramètres concernés, dans l'attente des seuils de la future directive-fille relative aux substances prioritaires.
Les données physico-chimiques et biologiques n'étant pas disponibles pour toutes les masses d'eau, les résultats de l'analyse des pressions ont été utilisés pour estimer l'état actuel des masses d'eau à dire d'experts. Dans certains bassins français, des modèles pressions-impacts, simulant l'évolution de certains paramètres physico-chimiques, ont été utilisés pour contribuer à l'évaluation de l'état des eaux en 2015.

L'état écologique du Bruant est moyen et doit être atteint en 2021. Selon l'état des lieux réalisé en 2013 ; les pressions de ce cours d'eau sont essentiellement liées aux rejets de stations d'épurations, aux débordements des déversoirs d'orage, à l'azote d'origine agricole, aux prélèvements pour l'irrigation et à l'hydrologie.

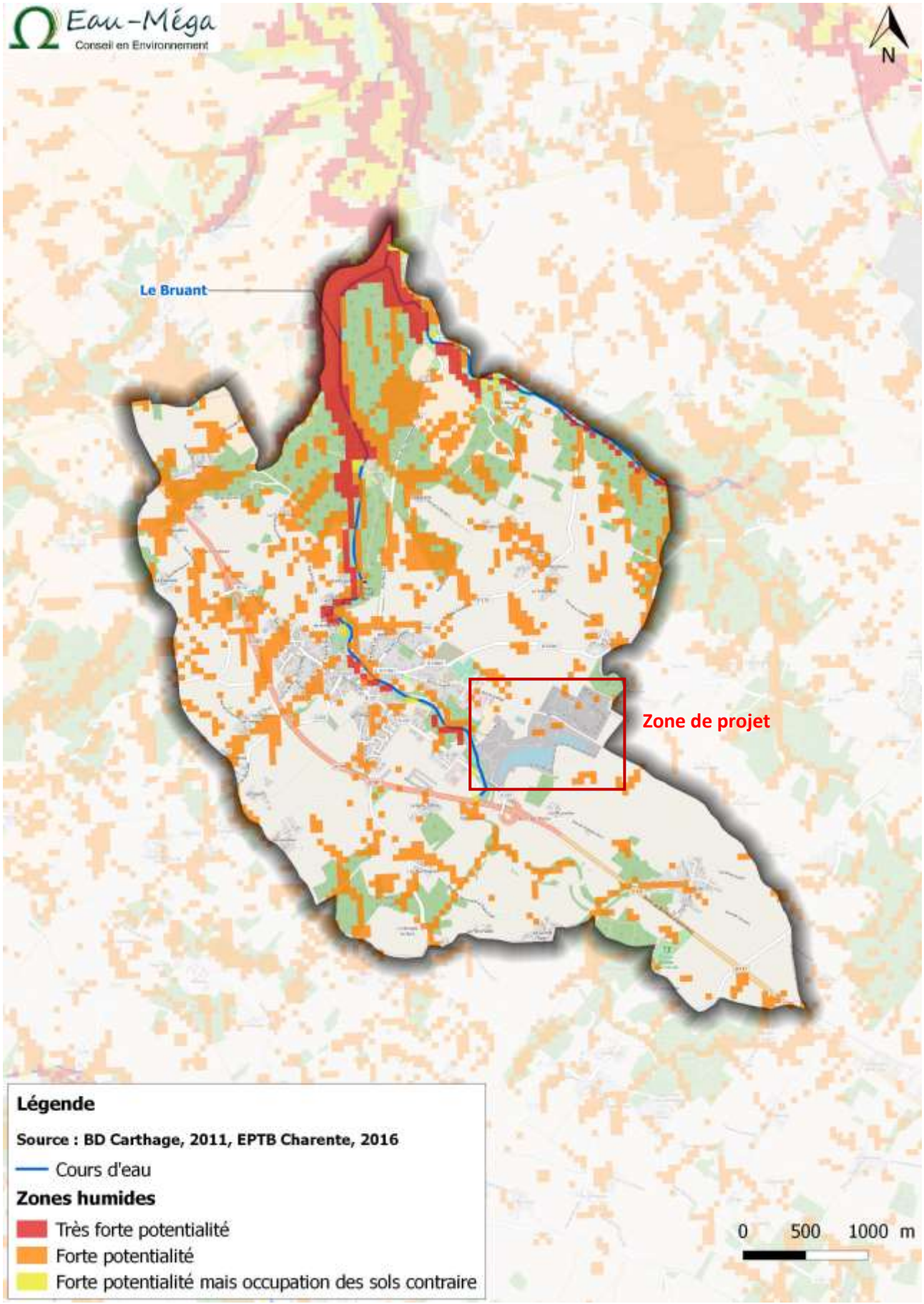
Une station de mesure et de suivi quantitatif en continu prend place sur ce cours d'eau. Selon les analyses effectuées par Aquabio en juin 2017, l'état biologique du Ruisseau du Bruant est moyen selon l'IBG-DCE (10/20) en aval proche de la carrière en lien avec une qualité moyenne des habitats et à une mauvaise qualité de l'eau.
L'alimentation du cours d'eau est artificielle. La carrière permet le soutien des débits en période d'étiage et la régulation des débits en période de hautes eaux.

A5-2-2- Les zones humides

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et ses affluents a porté depuis 2007 une étude de pré-localisation des zones humides potentielles (ZHP) du bassin de la Charente. Cette pré-localisation résulte de calculs sous Système d'Information Géographique (SIG) et constitue la première étape d'un inventaire plus précis de l'existence réelle des zones humides. En effet, dans la méthode PEE (potentielle – effective – efficace), les zones humides potentielles sont une enveloppe globale, à l'intérieur de laquelle il y a une probabilité plus ou moins importante de trouver des zones humides réelles ou effectives, parmi lesquelles seule une partie sont efficaces, c'est-à-dire remplissent une fonction réelle pour le fonctionnement de l'hydrosystème (régulation des crues, soutien d'étiage, filtre aux pollutions…).

La carte suivante présente cette pré-localisation.

Sur le site de la carrière et de ses futures extensions, des secteurs sont potentiellement humides. Toutefois, une étude réalisée par Géoaquitaine a permis d'établir le constat qu'aucune zone humide n'est présente sur le site de la carrière.


Eau-Méga
Conseil en Environnement
N
Le Bruant
Zone de projet
Légende
Source : BD Carthage, 2011, EPTB Charente, 2016
Cours d'eau
Zones humides
Très forte potentialité
Forte potentialité
Forte potentialité mais occupation des sols contraire
0
500
1000 m

A5-2-3 - Les protections environnementales

Site Natura 2000

- **Zone de Protection Spéciale : Estuaire et basse vallée de la Charente**

Description du site

Cette zone représente un ensemble de milieux humides dominés par un estuaire, le cours d'eau de la Charente soumis aux marées et les prairies humides du val de Charente. Elle s'étend des communes de Saint-Savinien à Port-des-Barques et à l'Ile d'Aix, incluant tout le cours de la Charente, les vasières et l'estran dans l'estuaire et les prairies humides de la plaine alluviale.

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment. Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

Composition du site :

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35 %
Autres terres arables	25 %
Prairies ameliorées	15 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	15 %
Forêts caducifoliées	6 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %

Description de l'intérêt du site au sens de la Directive Oiseaux :

Cinq espèces présentes sur ce site (**Héron pourpré**, **Echasse blanche**, **Avocette élégante**, **Bécasseau maubèche** et **Gorgebleue à miroir**) répondent aux critères de sélection ZICO (abondance remarquable d'espèces d'intérêt communautaire).

Des effectifs importants d'Avocettes et de Bécasseaux maubèches hivernant y sont observés, conférant une importance internationale au site. Les effectifs nicheurs de Hérons pourprés, d'Echasses blanches et de Gorgebleues à miroir sont d'importance au niveau de l'Union Européenne.

Parmi les espèces inventoriées sur cette zone, 32 sont protégées, 28 sont menacées au niveau national et 20 menacées dans la région du Poitou-Charentes.

Si l'on considère la liste des oiseaux inventoriés durant toute l'année, ce sont 19 espèces de l'annexe I qui sont présentes dans cette ZPS.

Le **Râle des genêts** est présent dans les prairies de fauche. L'effectif nicheur est relativement faible sur cette portion aval du val de Charente (2 à 4 couples en 2000 et 2001). Il subit un déclin dans cette ZPS, comme dans le reste du Val de Charente. Les individus présents sur le site font partie de la population qui occupe pour l'essentiel les prairies situées plus en amont (ZPS Vallée de la Charente moyenne et Seugnes)

Cinq couples de **Cigognes blanches** nichent dans cette ZPS. Cette espèce est d'installation récente dans la vallée de la Charente. Les couples tendent à s'installer de plus en plus en amont.

En 2000, quatorze couples de **Hérons pourprés** ont niché dans la héronnière de Saint-Laurent de la Prée (située en bordure du lieu-dit Marais de l'Aubonnière). En 2001, 6 couples y étaient dénombrés. Cette espèce a subi un déclin considérable, une cinquantaine de couples y étaient établis en 1999. 23 couples nichaient dans la colonie du Pré des Argots à St-Hyppolyte en 2000 et 19 en 2001.

La héronnière de St-Laurent-de-la-Prée abritait 182 couples d'**Aigrettes garzettes** et 42 couples de **Hérons gardeboeufs** en 2000. En 2001, 45 couples de cette dernière espèce y étaient dénombrés.

Deux couples de **Busards St-Martin** nichent dans les cladiaies de la vallée du Bruant. Le **Busard des roseaux** niche également dans ce secteur, ainsi que dans les parcelles les plus humides du Val de Charente.

Le **Busard cendré** niche dans les prairies humides du Val de Charente. Les couples sont dispersés. Cependant, une colonie lâche occupe le lieudit « la Pointe de la Parpagnole sur la commune de St-Laurent-de-la-Prée.
Le **Balbuzard pêcheur** est présent chaque année en période de migration sur l'estuaire de la Charente où il séjourne quelques jours.
Les **Echasses blanches** nicheuses s'installent pour l'essentiel dans le marais de Saint-Laurent de la Prée, occupant les jas partiellement inondés.
La **Guifette noire** est fréquente en migration sur le site. Malheureusement, cette espèce ne réussit à s'installer comme nicheuse qu'irrégulièrement. 18 couples étaient présents en 1996 au lieu-dit « Maison de Flandre » et 14 couples en 1999 au lieu-dit « Derrière les Bots » dans les marais de St-Laurent-de la Prée.
La **Gorgebleue à miroir**, espèce nicheuse des zones humides saumâtres, occupe la partie aval de la ZPS. Les individus présents appartiennent à la sous-espèce *namnetum*, limitée à la façade atlantique de la France.

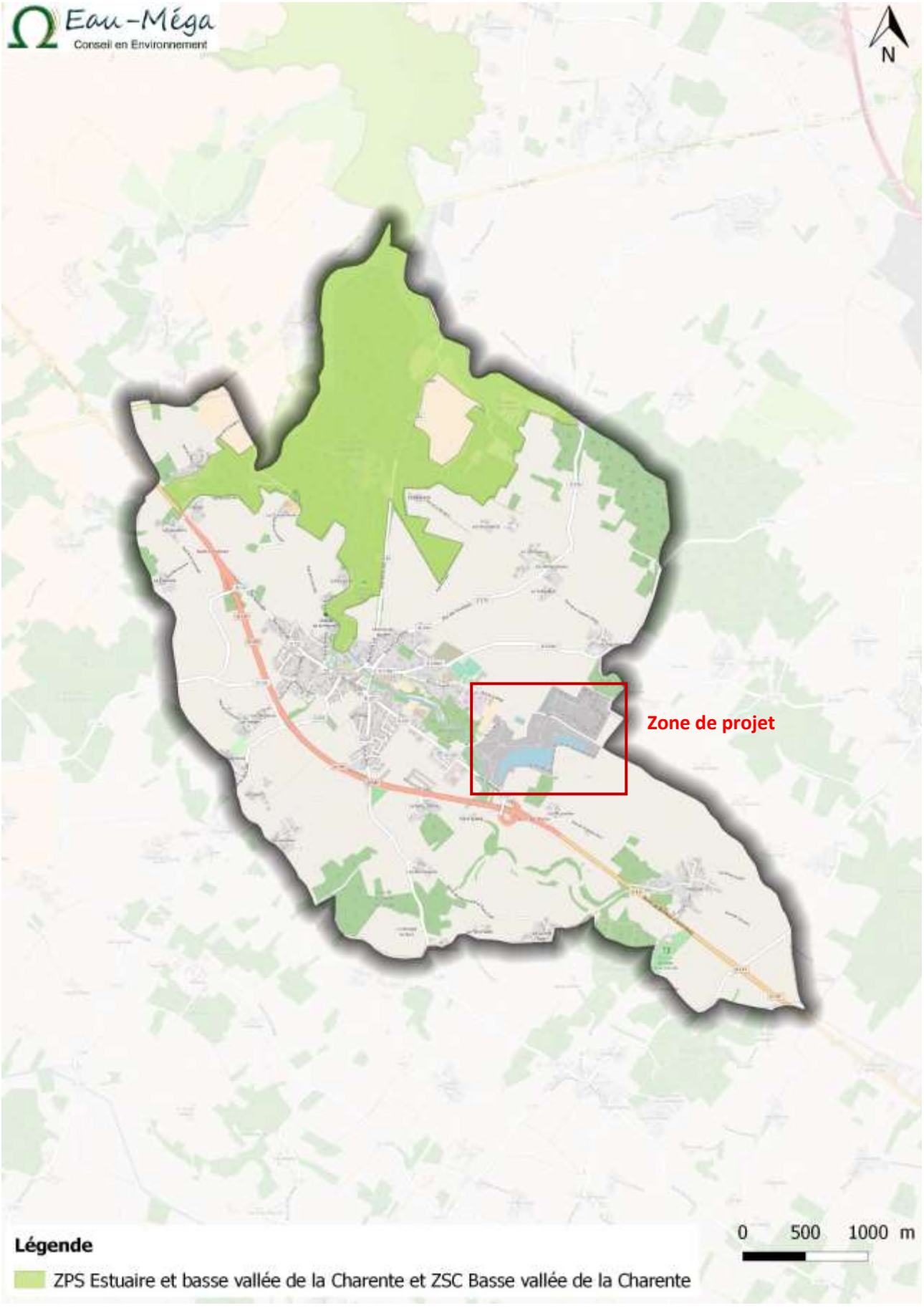
- **Zone Spéciale de Conservation : Basse vallée de la Charente**

Le site est centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien). C'est un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.
Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un "résumé" des principaux habitats littoraux charentais

Intérêt écosystémique exceptionnel : un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques.

Intérêt phytocénotique et floristique avec la présence d'associations végétales synendémiques des rives du fleuve (Halimiono portulacoides-Puccinellietum foucaudii, Calystegio sepium-Angelicetum heterocarpae) et d'espèces endémiques strictement inféodées aux berges vaseuses des rivières soumises aux flux de marée : Puccinellia foucaudi et Oenanthe foucaudi en aval de Rochefort, Angelica heterocarpa en amont. Grand intérêt des dépressions et mares temporaires des prairies saumâtres avec des populations importantes d'espèces méditerranéennes en aire disjointe : Crypsis aculeata, Lythrum tribracteatum.
Dans la vallée du Bruant, la chênaie sempervirente (Phillyreo latifoliae-Quercetum ilicis, endémique) avec ses pelouses xérophiles enclavées (Bellidi pappulosae-Festucetum marginatae, endémique) constituent également des éléments remarquables.

Intérêt mammalogique avec la présence de la Loutre d'Europe.


Eau-Méga
Conseil en Environnement
N
Zone de projet
Légende
ZPS Estuaire et basse vallée de la Charente et ZSC Basse vallée de la Charente
0 500 1000 m

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- **ZNIEFF 2 : Estuaire et basse vallée de la Charente**

Cf. description des sites Natura 2000

- **ZNIEFF 1 : Bois et marais de la Roche Courbon**

A mi-chemin entre Saintes et Rochefort, la zone prend en compte les deux tiers amont de la vallée du Bruant, un petit affluent de la rive gauche de la Charente qui prend sa source à proximité du bourg de St-Porchaire, ainsi que deux vallons adjacents qui rejoignent celui du Bruant pour former le marais de la Charrie. L'ensemble ainsi défini constitue une entité d'une grande qualité paysagère qui a su conserver, grâce à la présence en son sein d'un monument historique (le château de la Roche-Courbon), de nombreux habitats naturels caractéristiques des petites vallées calcaires centre-atlantiques dans un excellent état de conservation : le plateau de calcaires durs crétacés est occupé par des boisements sempervirents à Chêne vert et Filaria, certaines pentes portent encore des pelouses xérophiles calcicoles alors que le fond des thalwegs est le domaine d'une aulnaie marécageuse et de roselières tourbeuses à Marisque où coulent des ruisseaux aux eaux claires et pauvres en substances nutritives. Dans le vallon du Bruant lui-même, des falaises calcaires, localement humides et percées de grottes naturelle forment une frontière brusque entre la chênaie sempervirente du plateau et le fond humide. Ainsi définie, la zone possède, outre un intérêt paysager et écologique élevé dû à la diversité et à la qualité de ses habitats, une valeur biologique exceptionnelle qui se traduit, notamment, par la présence de 19 espèces végétales présentant un fort intérêt patrimonial dans le contexte régional.

Sur le plan de la végétation, l'habitat le plus remarquable est représenté par les peuplements presque purs de Chêne vert et de Filaria à feuilles larges qui constituent l'essentiel du parc du château, certains des individus de ce dernier possédant un âge vénérable ; ce type de formation, typiquement méditerranéenne, atteint son extrême limite nord de répartition en Poitou-Charentes où elle reste localisée à des biotopes particuliers (rebords de falaises, éperons rocheux). Les pelouses calcicoles sèches des Auzes et de la Chaussée, présentent aussi, malgré leur caractère relictuel, un très grand intérêt tant par l'originalité de leur végétation (associations végétales endémiques de la région) que par la richesse de leur flore qui compte, entre autres, la Grande Pâquerette, une espèce endémique de quelques rares localités du Poitou-Charentes. Si les habitats du plateau sont marqués par une nette influence thermophile, l'ambiance humide et fraîche régnant au fond des vallons a favorisé au contraire la présence de plantes aux exigences thermiques restreintes telles que la Julienne des dames, la Lathrée écailleuse ou diverses fougères rares dans la région.

La faune du site n'est pas connue à ce jour mais héberge très probablement divers éléments patrimoniaux eu égard à la diversité et à la qualité des habitats présents.

- **ZNIEFF 1 : Bois de la combe brune**

A quelques kilomètres de la rive gauche du fleuve Charente, la zone englobe la lisière sud du Bois de la Combe Brune, un des nombreux bois thermophiles à Chêne pubescent et Chêne vert présents sur les calcaires durs du Crétacé supérieur dont les affleurements couvrent de grandes surfaces dans ce secteur du département. Comme souvent, dans ce type de formation forestière, le couvert arboré, peu dense, notamment sur ses marges, est troué de clairières herbeuses où prospèrent des pelouses sèches plus ou moins basses ou envahies d'arbustes selon l'épaisseur du sol, d'aspect peu productif mais d'une grande richesse botanique. Ces pelouses se retrouvent également sur les bords de chemins et talus de route (D 216 notamment) où l'entretien régulier des services de l'Equipement évite leur invasion par les arbustes coloniaux tels que le Prunellier ou la Viorne. A l'extrême ouest du site, la zone intègre également une pelouse relictuelle, isolée au milieu des cultures mais très proche de la lisière du bois, fréquentée assidûment par les chevreuils qui permettent le maintien d'une végétation rase. Ainsi définie, la zone présente un intérêt biologique très élevé dû à la grande originalité de sa flore et de sa végétation.

L'élément le plus remarquable sur le plan botanique est la présence de l'unique station départementale de Sabline des chaumes, une petite plante annuelle à fleurs blanches qui ne peut se développer que dans les faciès les plus ras des pelouses, les « tonsures », à la faveur de dalles rocheuses venant affleurer à la

surface. Connue seulement de quelques stations très dispersées en Poitou-Charentes où elle est toujours liée à des pelouses calcicoles non dégradées, la Sabline des chaumes est de surcroît une plante endémique de France, notamment de la marge sud et ouest du Massif Central, où elle bénéficie d'un statut officiel de protection. La Grande Pâquerette qui croît dans les pelouses à côté de la sabline constitue l'autre espèce rare du site. Cette Composée, proche de la Pâquerette des bois, strictement méditerranéenne, n'est en effet connue à l'heure actuelle que d'une poignée de sites centre-atlantiques (tous en région Poitou-Charentes) dont elle est micro-endémique et, en tant que telle, protégée au niveau régional. Ces deux espèces « phares » sont accompagnées par ailleurs de tout un cortège de plantes moins rares mais toutes révélatrices des conditions de sol et de climat locales dont l'assemblage constitue des associations végétales d'une grande originalité, elles-mêmes endémiques de cette région du Poitou-Charentes. La faune du site n'a pas fait à ce jour l'objet d'études spécifiques mais des inventaires ciblés sur certains groupes - papillons, criquets et sauterelles - en général bien représentés dans les pelouses sèches et lisières thermophiles, pourraient être entrepris afin de rechercher la présence éventuelle d'éléments patrimoniaux.

- **ZNIEFF 1 : Fief de Belauze**

Dans un relief doucement vallonné où les parcelles cultivées alternent avec de petites zones boisées, le Fief de Belauze se présente comme un plateau calcaire faiblement incliné vers le sud-ouest où la toponymie ("les Groies") témoigne de la forte présence du substratum rocheux sous-jacent. De fait, les importants gisements de calcaire massif déposés au Crétacé supérieur sont exploités depuis longtemps dans le secteur et le Fief de Belauze offre aujourd'hui au voyageur pressé qui circule sur la RD137, en direction de Saintes, un paysage "industriel" dominé par les fosses d'exploitation, les remblais et autres fronts de taille caractéristiques des carrières en activité.

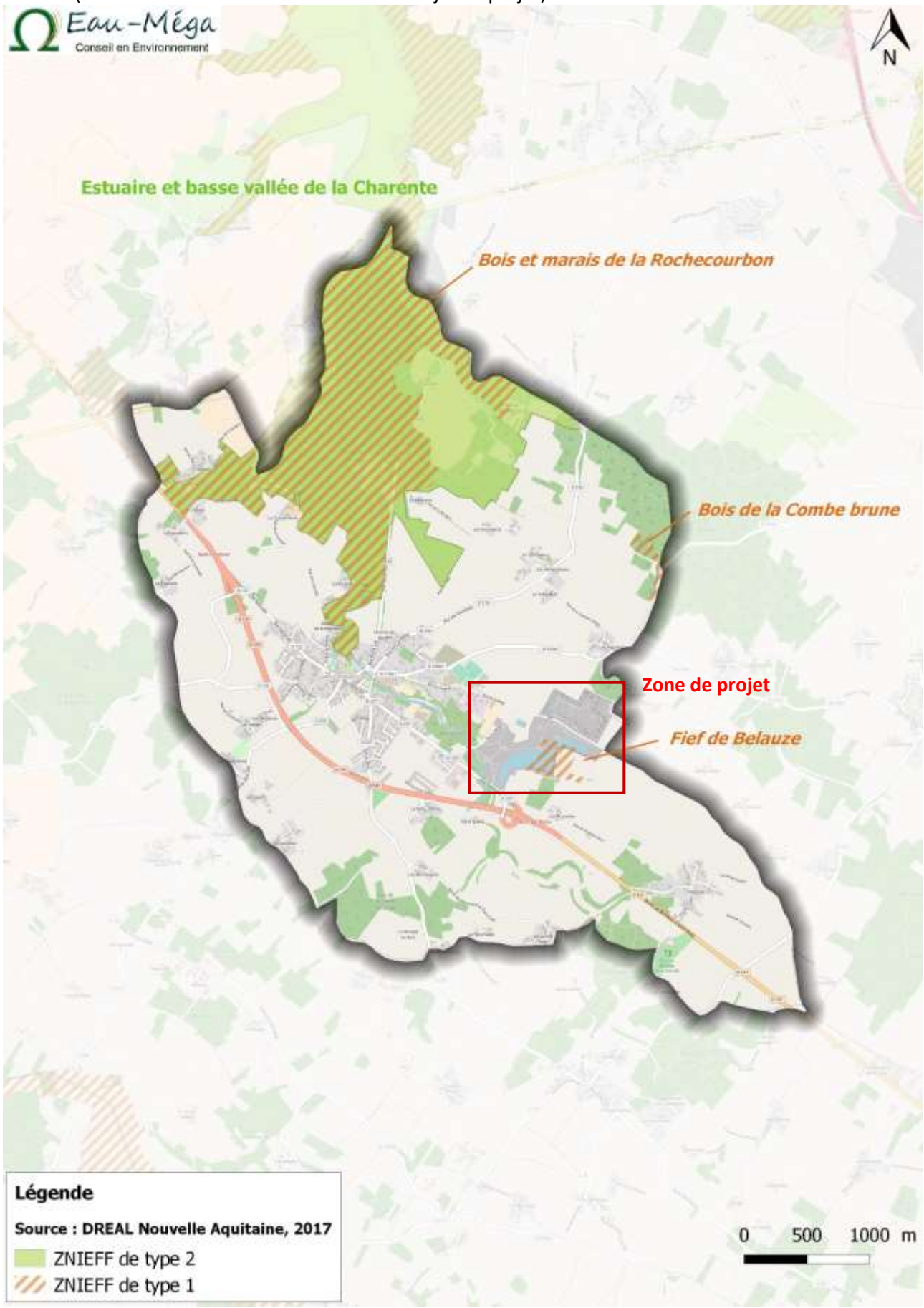
Au sein de ce paysage bouleversé, la zone englobe le dernier vestige de milieu naturel qui a fait la célébrité des "chaumes de Belauze" dans le monde des botanistes depuis la fin du XIX^{ème} siècle : seul un petit noyau de pelouses sèches a pu subsister jusqu'à nos jours abritant encore, sur une surface pourtant modeste, l'essentiel des richesses biologiques connues là depuis des décennies. Sur un sol très superficiel où le substratum calcaire affleure localement sous forme de dalles rocheuses, soumis à un ensoleillement et une sécheresse estivale intense, une végétation très originale de pelouses xérophiles rases s'est développée, constituée d'une flore remarquablement diversifiée contrastant avec l'aridité du milieu.

Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique essentiel du site réside dans l'originalité et la richesse de sa flore qui comprend un important cortège de plantes ayant leur centre de répartition en région méditerranéenne : si certaines d'entre elles comme l'Immortelle ou l'Inule des montagnes sont encore assez répandues dans des biotopes similaires de la moitié sud du Poitou-Charentes, d'autres sont beaucoup plus localisées.
C'est le cas de la Grande Pâquerette, une espèce endémique de Charente-Maritime (et d'une unique localité de Charente), qui n'est connue que d'une poignée de stations situées dans un triangle Rochefort-Saintes-Royan : encore abondante sur la pelouse du Fief de Belauze où plusieurs milliers de pieds sont présents.
La Biscutelle de Guillon, une crucifère aux curieux fruits en forme de lunettes, également endémique du centre-ouest de la France, est un des autres joyaux de la flore locale de même que l'Ophrys sombre, une des 5 espèces d'Orchidées recensées sur le site et qui atteint en Poitou-Charentes sa limite nord de répartition.

Le site a souffert jusqu'en 2009 de l'utilisation du site comme parcours d'auto-cross tout-terrain. Le site est menacé par l'extension régulière de la carrière s'étendant à l'Ouest et au Nord ainsi que, secondairement, par la mise en culture.

En 2006, un bassin d'irrigation a été réalisé. La société GCM a créé une zone pâturée aux abords de ce bassin. Cette zone est donc protégée même si elle est située hors ZNIEFF.
En 2011, le bureau d'étude Eau-Méga a réalisé des investigations de terrains qui a permis de mettre en évidence trois zones où se concentrent la présence d'espèces patrimoniales : les bordures de champs

(limites communales) au Nord-Est de la carrière, les abords du bassin d'irrigation et la partie Ouest de l'ancien terrain d'auto-cross.
Depuis 2012, un suivi faune/flore est réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière (cf. A5-3 – L'environnement du secteur objet du projet).



A5-2-4 – Définition de la trame verte et bleue

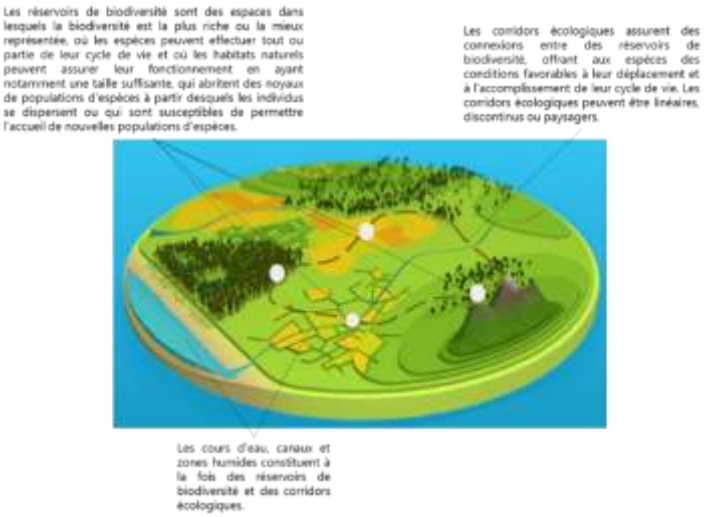
Qu'est-ce que la trame verte et bleue ?

Les Trames vertes et bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

Ainsi, les Trames vertes et bleues constituent un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc., en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Les trames vertes et bleues sont ainsi composées des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

	**Orientations nationales** - Définit les grandes lignes directrices de la Trame Verte et Bleue
	**Schéma Régionale de Cohérence Ecologique** Adopté le 7 novembre 2014 - Spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale - Propose un cadre d'intervention pour la préservation et la restauration des continuités
	**Documents de planification des collectivités** Schéma COhérence Territoriale (SCOT) Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Précise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle du territoire - Prévoit des éléments de protection ou de restauration de la Trame Verte et Bleue



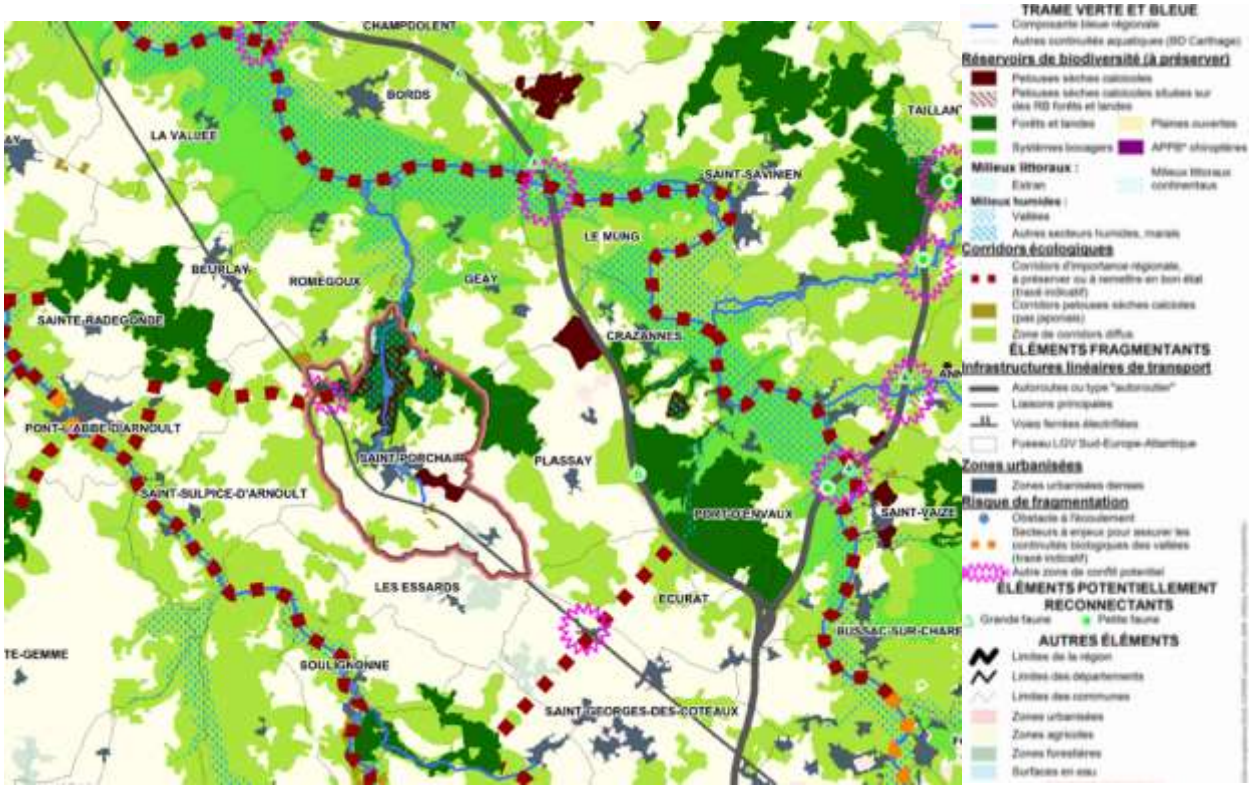
Prise en compte

b) Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Poitou-Charentes a été arrêté le 3 novembre 2015.

Le SRCE est un document de cadrage pour les différents projets et documents de planification locaux (SCoT, PLU). Le législateur a prévu le plus faible niveau d'opposabilité pour ce schéma, à savoir la « prise en compte ».
Le SRCE étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, construit au 1/100000ème, de nombreux éléments utiles à l'échelle locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte les différents éléments du SRCE tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, en réalisant si nécessaire des études complémentaires s'appuyant sur les données locales.

Sur la commune de Saint-Porchaire, le SRCE identifie des boisements humides au Nord, dans la vallée du Bruant. Le long du bruant, on peut observer des pelouses sèches calcicoles. D'autres pelouses sèches calcicoles sont localisées aux abords de la carrière. Un corridor régional est identifié à l'Est entre les bois de la Roche-Courbon et les bois au Nord de Pont-l'Abbé-d'Arnoult mais la voie ferrée constitue une rupture de cette continuité.

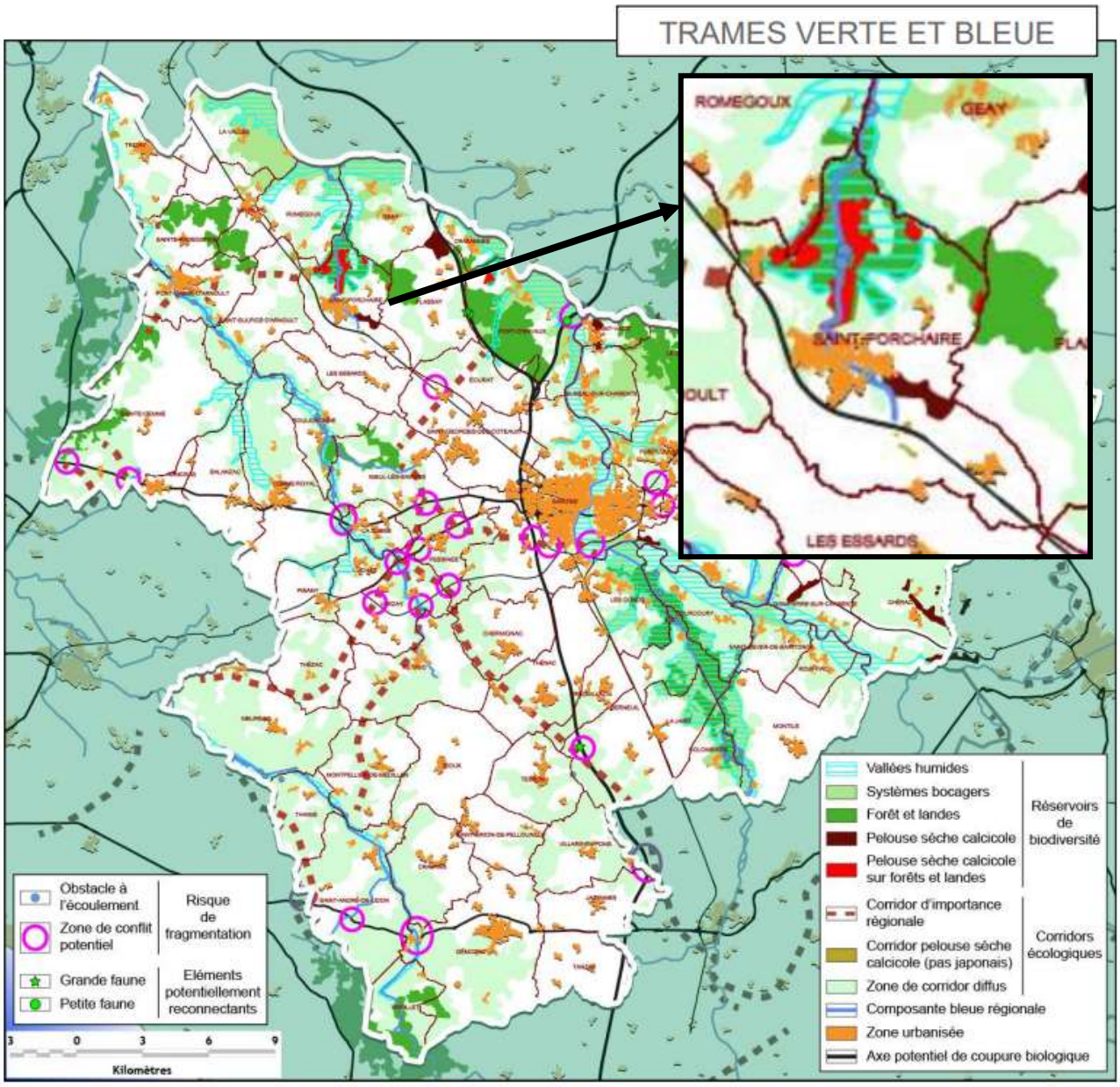


Source : SRCE Poitou-Charentes

c) Identification à l'échelle du SCOT

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane a été approuvé en 2016 puis modifié en 2017. La définition de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT est très similaire à celle définie dans le SRCE.

On y retrouve la vallée du Bruant comme composante bleue régionale qui s'accompagne d'amont en aval de pelouses sèches calcicole, de la zone urbaine, de la vallée humide occupée par le massif forestier de la Roche-Courbon. Sur les coteaux de la vallée sont présentes des pelouses sèches calcicoles.
Il est à noter que l'urbanisation et la RD 137 constituent des ruptures de la continuité.



Source : SCOT Pays de Saintonge Romane

d) Identification à l'échelle communale

La richesse biologique de la commune de Saint-Porchaire se caractérise principalement par :

- sa proximité et son lien privilégié avec le grand réservoir biologique représenté par la basse vallée de La Charente,
- La présence de pelouses calcaires recevant de nombreuses espèces patrimoniales,
- Des boisements continus au Nord et à l'Est du territoire communal.

Les parties centrales et Sud du territoire de la commune sont principalement occupées par des grandes cultures. Bien que ces dernières présentent un intérêt biologique limité, ces terres peuvent toutefois être exploitées comme terrain de chasse et quelques espèces utilisent les cultures pour nicher. Elles restent cependant une entrave à la dispersion de la flore et des petites espèces de mammifères et ne constituent pas une zone d'échange privilégiée pour les autres espèces terrestres.

Il en résulte que **le bourg et son contournement n'apparaissent pas comme une rupture de corridors biologiques existants.** D'ailleurs les passages aménagés pour la faune (ou les liaisons hydrauliques) ne sont pas fréquentés.

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente. Des espèces patrimoniales comme La Loutre et la Cistude sont susceptibles de fréquenter, voire de se reproduire dans cette vallée particulièrement protégée par sa situation parfois difficile d'accès et sur des terrains privés où l'accès au public est contrôlé (château de la Roche-Courbon). Les marais de la Grosse Pierre au Nord de la commune forment également des milieux favorables et constituent un lien vers l'Est en continuité avec les boisements de la Combe Brune. Les échanges entre zones de repos, de nourrissage et de nidification sont intenses entre les boisements des coteaux et les fonds de vallées, à la fois pour des espèces terrestres, semi-aquatiques ou aux déplacements aériens.

Dans sa partie amont, la vallée du Bruant traverse le bourg mais n'en demeure pas moins très intéressante sur un plan paysagé mais aussi en tant que milieu naturel. Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaises. Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.



Figure 1 : Vallée du Bruant au sein du bourg – Jardin particulier – Eau-Mega 2011

Les pelouses calcaires identifiées au titre des ZNIEFF mais également par les services du CREN gérant certaines parcelles, **ne sont pas directement reliées entre elles par des milieux favorables** mais au contraire séparées par les cultures. Il en résulte des populations floristiques isolées mais également des populations de lépidoptères et d'orthoptères qui ne peuvent se pérenniser sur certains sites de taille réduite.

A5-3 - L'environnement du secteur objet du projet

En 2011, des inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude Eau-Méga aux alentours de la carrière du Fief de Belauze.

Les environs de la carrière présentent des habitats patrimoniaux rares et menacés au niveau régional. Ces habitats ont toutefois un caractère résiduel sur les franges des cultures et en bordure du site d'exploitation de la carrière.

Habitat	Phytosociologie	Code Corine Biotope	Code DH	Rareté PC	Menace	Valeur patrimoniale régionale
Fruticées subméditerranéennes de Prunelliers et de Troènes	Tamo communis-Viburnion lantanae	31.8122		AC	non menacé	faible
Pelouses médio-européennes sur débris rocheux calcaires (Alysso-Sedion albi)	Alysso alyssoidis-Sedion albi	34.11	6110	R	moyennement menacé	élevée
Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Mesobromion erecti	34.32	6210	AR	fortement menacé	élevée
Prairies calcaires subatlantiques très sèches	Xerobromion erecti	34.33	6210	AR	fortement menacé	élevée
Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées	Quercion pubescenti-sessiliflorae	41.71		C	non menacé	faible
TERRAINS EN FRICHE. Friches sèches à grands chardons et molènes sur sols très riches en azote	Onopordion acanthii	87.1		C	non menacé	faible
Cultures intensives		82.11		C		

En revanche, malgré le caractère résiduel des habitats, la richesse botanique est très élevée, avec notamment 2 espèces protégées (Filaria protection régionale, Pâquerette pappuleuse protection nationale) et 11 espèces d'intérêt patrimonial dont 4 ont un intérêt fort à très fort. La Pâquerette papuleuse est potentiellement présente partout mais les passages réalisés fin avril et en mi-mai, sont un peu tardifs pour cette espèce et ont tendance à la sous-évaluer.

NOM SCIENTIFIQUE	Nom Français	Passage N°	Rareté** 17	Déterminant ZNIEFF	EP**
Allium roseum L.	Ail rose	19/05/11	AR		2
Anacamptis morio (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon	19/05/11	PC		3
Bellis pappulosa Boiss.	Pâquerette pappuleuse	19/05/11	R*	X	1
Bupleurum baldense Turra	Buplèvre du Mont Baldo	19/05/11	AR	*	2
Crepis pulchra L.	Crépis élégant	19/05/11	SMC(PC)		3
Festuca marginata (Hack.) K.Richt.	Fétuque de Hervier	19/05/11	SMC(PC)		3
Inula montana L.	Inule des montagnes	19/05/11	AR	*	2
Linum bienne Mill.	Lin bisannuel	19/05/11	PC		3
Linum strictum L.	Lin droit	19/05/11	RR	X	1
Linum tenuifolium L.	Lin à feuilles étroites	19/05/11	AR		2
Medicago orbicularis (L.) Bartal.	Luzerne orbiculaire	19/05/11	RR		1
Phillyrea latifolia L.	Filaria	19/05/11	R*		1
Teucrium montanum L.	Germandrée des montagnes	19/05/11	AR		2

*Rareté 17 : SMC = Statut mal connu ; PC = Peu commune ; AR = Assez rare ; R= Rare ; RR = Très rare

** Espèce patrimoniale :

1 Intérêt patrimoniale fort à très fort (espèces protégées, déterminantes, très rares à rares)

2 Intérêt patrimoniale moyen à fort (espèces assez rares)

3 Intérêt patrimoniale faible à moyen (espèces peu communes, intéressantes, souvent indicatrices de conditions écologiques originales)

Ces habitats présentent également un intérêt entomologique. Notons la présence de rhopalocères, rares au niveau régional (Mélitée orangée et Mélitée des scabieuses) ainsi qu'un névroptère rare (Ascalaphe soufré).



PLU SAINT-PORCHAIRE

LOCALISATION DES ESPECES PATRIMONIALES AUTOUR DE LA CARRIERE FIEF DE BELAUZE

Fond de plan : BD-ORTHO, Cadastre

Echelle : 1:5 000

Légende

- W3985 - Localisation espèce d'intérêt patrimonial moyen à fort
- W3985 - Localisation espèce d'intérêt patrimonial fort à très fort

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, l'analyse du milieu naturel a été confiée à l'écologue Christophe CHAMBOLLE qui a réalisé 8 passages sur site, entre avril 2012 et septembre 2016. La durée et le calendrier des investigations sont adaptés au cycle des espèces identifiées et/ou potentielles. Les résultats de ces investigations ont mis en évidence divers enjeux pour la zone d'études qui sont identifiés sur les cartes jointes dans l'étude d'incidence environnementale.

- 24 mars 2016 : amphibiens, oiseaux
- 5 avril 2012 et 16 avril 2014 : flore, insectes, amphibiens, oiseaux, mammifères
- 3 juillet 2014 et 22 juillet 2015 : flore, insectes, reptiles, oiseaux, mammifères
- 13 septembre 2016 : flore, insectes, reptiles, oiseaux, mammifères
- 22 octobre 2015 : oiseaux, mammifères

Pour les chiroptères, une analyse complémentaire a été réalisée par le bureau d'études SIMETHIS, le 9 mai 2017.

L'emprise du projet entre largement en intersection avec le zonage de la ZNIEFF de type 1 n° 540007630 « Fief de Belauze » (classement depuis 1986 sur 8,23 ha). Le classement en ZNIEFF est lié à la présence **de la Pâquerette paluleuse** (espèce protégée à très fort enjeu de conservation).
Environ la moitié de ce zonage a été supprimée dans le cadre d'extractions passées (actuellement en plan d'eau). **L'extrémité orientale de cette ZNIEFF est concernée par l'actuel projet, l'étude floristique s'est attachée à recenser la population de cette espèce sur le site et sa périphérie de façon à éviter et gérer au mieux ces espaces.**

Description de la flore et des formations végétales

> **Méthode d'observation**

Des relevés floristiques ont été effectués selon une méthode similaire à celle utilisée lors de relevés phytosociologiques, avec une approche surtout qualitative (listes des taxons observés par formations, dans une prospection hypothético-déductive visant à appréhender de manière prioritaire l'ensemble des terrains concernés par le projet).

Il s'agit donc de parcourir l'aire d'étude et de dresser une liste d'espèces par formation végétale en présence. Autant que nécessaire à une lecture assez précise des habitats naturels en présence, des relevés homogènes et quantitatifs, destinés à mieux enregistrer la spécificité des groupements observés, ont aussi été réalisés.
Un paramètre d'abondance relative est alors attribué aux taxons du groupement, sur une aire d'étude limitée, l'objectif étant de pouvoir décrire de manière scientifique les communautés végétales présentes, notamment sur les secteurs à enjeu.
Par ailleurs, lorsqu'une espèce sensible est rencontrée, une recherche orientée vise à acquérir une connaissance la plus précise possible de sa distribution.

La description de la flore et de la végétation des terrains étudiés est développée à partir des dix-sept formations végétales ayant été distinguées sur l'aire d'étude rapprochée.
Les formations concernées par le projet en partie ou en totalité sont en gras :

1. Bois neutrophiles
2. Bois alluvial
3. Bocages et espaces verts
4. Friches agricoles
5. Friches rudérales
6. Friche maigre
7. Cultures et prés intensifs
8. Pelouse calcaire
9. Pelouses calcaires dégradées
10. Friches sur sols décapés
11. Pelouse ourlifiée

12. Corniches et falaises
13. Calcaires perturbés
14. Calcaires récemment perturbés
15. Eaux stagnantes permanentes
16. Eaux stagnantes temporaires
17. Eaux courantes



Chaque formation végétale peut correspondre à un ou plusieurs habitats naturels. Lorsqu'ils en existent plusieurs, ils peuvent être agencés dans l'espace de manière variable, juxtaposés ou superposés.

Les formations 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 et 17 sont entièrement évitées par l'emprise du projet, ou bien a minima, elles sont évitées par les extractions et les remaniements.
Les formations 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 sont concernées par l'emprise du projet, mais selon des modalités diverses.

> **Descriptions des formations végétales**

1 Bois neutrophiles
Il s'agit de deux bois formés de futaies et de taillis naturels, avec des traitements sylvicoles jardinés, induisant une bonne diversité des âges et des essences. Ils correspondent à l'alliance des Aceri campestris - Carpinion betuli, avec l'Erable champêtre, l'Orme champêtre, le Charme commun, le Merisier, le Pommier sauvage, le Frêne commun, le Tilleul à grandes feuilles et le Chêne pubescent.
Le sous-bois du Ranunculion ficariae comprend la Ficaire, la Mercuriale pérenne, l'Ornithogale des Pyrénées, le Gouet d'Italie, le Gouet tacheté (espèce déterminante1) et le Narcisse des bois. Cette dernière espèce semble spontanée sur la localité. Des espèces compagnes d'ourlets à tendance neutrophile sont présentes, notamment la Pulmonaire à longues feuilles et la Primevère acaule.

2. Bois alluvial
Il s'agit du bois bordant le Ruisseau Le Bruant, dans la partie occidentale de l'aire d'étude rapprochée.
La strate arborée est dominée par le Frêne commun et l'Aulne glutineux, des Fraxino excelsioris - Alnetalia glutinosae. Le Peuplier hybride, le Chêne pédonculé, l'Orme champêtre, l'Erable champêtre et le Charme commun sont aussi présents. Le sous-bois compte un assez grand nombre d'espèces basophiles affines au Ranunculion ficariae, avec le Sanicle d'Europe, la Ficaire, la Mercuriale pérenne, l'Ornithogale des Pyrénées, le Gouet d'Italie et la Jacinthe des bois.

3. Bocages et espaces verts
Cette formation correspond aux terrains entourant le bâti, avec un groupement des Lolio perennis - Plantaginion majoris comprenant le Sporobole d'Inde, le Grand plantain, le Pâturin annuel et l'Ivraie vivace.
Les arbres proches des maisons sont le plus souvent plantés.
Mais le tissu arboré correspond aussi à des haies au peuplement spontané, avec des arbustes des Rhamno catharticae - Prunetea spinosae : le Prunellier, le Cornouiller sanguin, l'Aubépine monogyne, le Troène commun et le Fusain d'Europe. Des espèces méditerranéennes se remarquent parfois, le Chêne vert, l'Erable de Montpellier et l'Alavert intermédiaire, de manière ponctuelle.
Cette dernière espèce est protégée en région Poitou-Charentes.

4. Friches agricoles
Il s'agit de trois parcelles non cultivées occupées par de grandes plantes herbacées de l'alliance des Dauco carotae - Melilotion albi, caractérisée par le Chardon à têtes nombreuses, le Chardon à petites têtes, la Crépide capillaire, la Picride vipérine, le Mélilot blanc, la Picride épervière, la Verveine officinale, avec des compagnes xérophiles méditerranéennes du Smyrnion olusatri, le Fenouil, le Chardon-Marie et la Patience élégante.

5. Friches rudérales
Il s'agit de trois secteurs différents les uns des autres.
Celui placé à l'Ouest de l'emprise du projet correspond à une zone assez vaste dont le sol a été perturbé par le passage de véhicules et le dépôt de bois, ayant conduit à des tassements, des érosions ou des décapages.
L'alliance des Leucanthemo vulgaris - Bromopsidenalia erectae est représentée par la Bugrane glanduleuse, la Bugrane épineuse, le Brome érigé, la Marguerite commune, le Lotier corniculé, le Cirse acaule, la Luzerne lupuline et l'Orchis pyramidal. Celui placé au nord correspond à des apports de matériaux exogènes colonisés par une flore semblable à celle décrite au paragraphe précédent.
Celle placée au sud-est de l'emprise du projet a fait aussi l'objet de dépôts de matériaux, puis de remaniements. Il s'agit d'une zone intéressante abritant une flore assez riche de pelouse calcicole, et notamment la Pâquerette pappuleuse.

6. Friches maigres
Il s'agit d'une parcelle encore récemment cultivée en céréales, caractérisée par son caractère pierreux et alcalin.
Le cortège des moissons du Caucalidion platycarpi est représenté par le Torilis des champs, la Linaire bâtarde, la Linaire élatine, le Vulpin des champs et le Bugle petit-pin. Un groupement d'annuelles subméditerranéennes des Brachypodietalia distachyi est bien représenté. Il comprend notamment la Guimauve hérissée, le Lin de France, la Vulpie ciliée, la Sabline à feuilles de serpolet, le Catapode rigide et la Cotonnière commune.

7. Cultures et prés intensifs
Le cortège de commensales des cultures correspond le plus souvent à l'alliance des Papaveretalia rhoeadis, avec le Coquelicot, l'Ammi commun, le Souci des champs, la Moutarde des champs, la Shérardie et la Véronique de Perse. Cette formation correspond de manière générale à des pâtures artificielles des Veronico serpyllifoliae - Cynosurenalia cristati, caractérisées par la Brunelle commune, la Fléole des prés, la Ray-grass, la Pâquerette commune et le Bugle rampant.

8. Pelouse calcaire
Malgré une surface modeste de l'ordre de l'hectare, et l'avancée partielle d'un fourré de Brande des Pyro cordatae - Frangulion dodonei, cette pelouse abrite une très riche diversité floristique, sans doute représentative des chaumes originels de la localité.
L'association du Bellidi pappulosae - Festucetum lemanii est notamment caractérisée par la Pâquerette pappuleuse, la Fétuque de Leman, la Fléole de Boehmer et le Thésion couché. Plusieurs orchidées sont présentes, représentatives des Teucrio montani - Mesobromopsidenion erectae, avec une population importante de l'Ophrys sillonné.

Les tonsures des Brachypodietalia distachyi se remarquent aussi, avec l'Alysson à calices persistants, le Céraiste nain, l'Acinos des champs, l'Odontitès de Jaubert, la Guimauve hirsute, l'Oeillet prolifère et la Saxifrage tridactyle. Comme autres plantes à fort enjeu de conservation figurent aussi la Renoncule en éventail et la Scille d'automne.

9. Pelouses calcaires dégradées
Cette formation est présente en deux endroits.
Elle est placée d'une part sur une vaste partie contiguë à la formation précédente à l'Est de la carrière, et d'autre part au nord-ouest du site sur une plus petite zone placée entre la carrière et un bassin d'irrigation.
La dégradation a été réalisée il y a plusieurs dizaines d'années à l'aide d'engins de chantiers, transformant ces terrains en auto-cross, par décapage partiel du sol en place, et mise à nue de la roche. La terre des sols perturbés forme en quelque sorte de petits merlons colonisés par le Brachypode penné.
Mais la déprise des lieux et le temps ont occasionné une colonisation inégale des pistes rocailleuses par des plantes de pelouses, et particulièrement l'Inule des montagnes et la Pâquerette pappuleuse sur les zones les plus intéressantes des deux endroits concernés. D'autres espèces sensibles ont d'ores et déjà été observées, notamment l'Ophrys de la Passion, l'Odontitès de Jaubert, la Renoncule en éventail et la Scille d'automne.

10. Friches sur sol décapé
Il s'agit d'une formation proche de la précédente, ayant subi le même type de dégradation des sols, où les plantes des pelouses sont assez nombreuses, mais où les plus patrimoniales d'entre elles sont absentes, et notamment la Pâquerette pappuleuse et l'Inule des montagnes.
Les espèces eutrophiles caractérisant les friches sont aussi plus nombreuses, sans doute parce que les espaces correspondant à cette formation ont été historiquement cultivés. Les seules espèces sensibles présentes sont affines aux Brachypodietalia distachyi. Ce sont les suivantes : le Calament glanduleux (espèce déterminante), le Lin de France (espèce déterminante), le Lin raide (espèce déterminante), le Trèfle à feuilles étroites et l'Odontitès de Jaubert (espèce protégée).
Dans la zone concernée par le projet, l'essentiel des individus de cette dernière espèce sont placés en bordure orientale de la parcelle, contre la route du Fief jaune, et s'avèrent donc évités par les effets du projet.

11. Pelouses ourlifiée
Il s'agit d'une ancienne pelouse, partiellement colonisée par des ligneux thermophiles du Rosetum micrantho - agrestis, et envahie par le Brachypode penné. Quelques zones rocheuses ont permis d'observer notamment la Pâquerette pappuleuse, éparse, et aussi l'Orchis bouffon, dans cette ancienne pelouse aux fortes potentialités.

12. Corniches et falaises
Cette formation, délicate à prospecter, abrite des groupements comparables à ceux décrites aux pelouses calcaires. A noter la présence de quelques plantes naturalisées et rarement échappées des jardins.

13. Calcaires perturbés
Il s'agit d'une formation où une biodiversité pionnière est en mouvement, avec parmi les espèces pionnières des espèces rupestres ou sabulicoles, notamment la Valériane rouge, la Linaire rampante et la Bugrane glanduleuse.
Les espèces des Dauco carotae - Melilotion albi sont les plus rapides à s'installer, avec notamment la Carotte sauvage, le Mélilot blanc et la Picride épervière.

14. Calcaires récemment perturbés
Ces espaces sont presque dépourvus de végétation, colonisés par quelques annuelles, souvent de la classe des Stellarietea mediae, avec le Chénopode blanc, la Renouée des oiseaux, la Morelle noire, le Séneçon commun et le Géranium disséqué.

15. Eaux stagnantes permanentes
Le plan d'eau est colonisé par des herbiers d'eaux profondes composés du Cératophylle épineux et du Myriophylle en épis, du Nymphaeion albae.
Un bassin d'irrigation peut aussi être mentionné comme formation de même nature, toutefois dépourvu d'une végétation aquatique.

16. Eaux stagnantes temporaires
Il s'agit généralement de surfaces dépourvues de végétation.
Un petit secteur plus stable a permis d'observer des espèces des Centaurio pulchelli - Blackstonion perfoliatae, avec la Petite centaurée commune, la Petite centaurée délicate, la Chlore perfoliée et le Gnaphale blanc-jaune.

17. Eaux courantes
Les berges du ruisseau, dans les secteurs assez éclairés, abritent un cortège du Convolvulion sepium, avec la Scrofulaire auriculée, la Bryone dioïque, l'Eupatoire chanvrine, la Cardère sauvage, l'Epilobe à quatre angles, avec des compagnes des roselières : l'Iris acore, la Laîche des rives et la Morelle douce-amère.
Il s'agit d'un cortège eutrophile marqué, sur un cours d'eau permanent largement alimenté par les eaux de la carrière. Au sujet de cet habitat, une étude spécifique a été réalisé par Aquabio, à partir de 12 prélèvements dans le lit du ruisseau à l'aval de la carrière, en date du 14 juin 2017.
L'étude établit un état biologique du cours d'eau qualifié de moyen, avec un équivalent Indice Biologique Global de 10/20.
La diversité taxonomique du peuplement d'invertébrés est évaluée aussi comme moyenne, avec une classe de 7 sur un total de 14.
Un groupe indicateur est qualifié de mauvais, avec une classe de 4 sur un total de 9, pouvant résulter d'une mauvaise qualité de l'eau.
Plus concrètement, il est relevé une forte présence de Chironomidae et une faible présence de Trichoptères et d'Ephéméroptères, témoignant aussi d'une altération de la qualité de l'eau.

Description de la faune

> **Méthode d'observation**

La fréquentation d'un secteur par une espèce donnée est notamment dépendante de la nature des sols et de la végétation en place. Elle est d'un déterminisme complexe et doit être étudiée en fonction de l'autécologie de chaque taxon.
Les espèces animales ont été repérées, soit par observation directe, soit par identification d'indices de présence. Les déterminations sont parfois étayées par des photographies prises lors des passages.
La présence de toutes les espèces repérées a été enregistrée. L'existence d'espèces potentielles, pour lesquelles aucune observation n'a été enregistrée, est analysée à partir des biotopes en présence, et des données documentaires consultées.
L'inventaire faunistique présenté correspond à l'aire d'étude rapprochée, car il a paru plus pertinent de lister les observations récentes et proches de la zone du projet. Outre ces espèces avérées, l'impact sur d'autres espèces potentielles est analysé à partir des biotopes en présence.
Certains groupes fauniques sont plus faciles à observer que d'autres, dans l'approche généraliste d'investigation mise en œuvre. Toutefois, la recherche orientée ou le contact occasionnel d'individus appartenant à des espèces cryptiques, notamment les Reptiles et Amphibiens, permet d'accéder à une connaissance suffisante de la réalité locale, afin de discerner les enjeux naturalistes spécifiques au site.
Les données documentaires peuvent aussi aider à apprécier les présences potentielles.

> **Oiseaux**

66 espèces d'oiseaux ont été notées lors de l'étude.
Les espèces observées dans l'aire d'étude rapprochée sont communes ou assez communes, mais certaines sont toutefois localisées dans le département de Charente-Maritime.
Il convient aussi de distinguer celles vues en période de reproduction et pouvant nicher sur le site, de celles en activité d'alimentation, ou parfois en simple phase d'alimentation ou en migration.

Plusieurs cortèges peuvent être distingués, malgré que cette segmentation soit quelque peu artificielle dans le cas d'espèce.

- **Les oiseaux des bocages, landes et milieux ouverts sont tout d'abord bien représentés**, avec l'Alouette des champs, la Perdrix rouge, le Pipit farlouse (uniquement migrateur sur le site), le Pipit des arbres, l'Oedicnème criard (nicheur avéré au sein de la carrière), la Buse variable, la Linotte mélodieuse, le Circaète jean-le-blanc (en migration), le Bruant proyer, le Bruant zizi, le Faucon crécerelle, le Cochevis huppé, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore (en phase d'alimentation), le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et la Fauvette grisette. Parmi les espèces se remarquant pour des raisons patrimoniales ou réglementaires, observées, au sein de l'aire d'étude rapprochée, les précisions suivantes peuvent être apportées :
    - L'Alouette lulu fréquente de manière régulière les champs caillouteux placés au nord-ouest de la carrière.
    - L'Oedicnème criard s'avère lié à la carrière, où il avait été contacté dès 2012 et où il était nicheur avéré en 2014.
      Il a aussi été observé en octobre 2015, et entendu en septembre 2016, à proximité de la carrière.
    - La Bondrée apivore, le Circaète jean-le-blanc et le Milan noir sont de grands rapaces observés en phase d'alimentation à l'échelle de l'aire d'étude élargie.
      Aucun indice de nidification ne concerne le site à propos des ces trois espèces, mais la Bondrée apivore a été vue s'alimentant près du bassin d'irrigation.

Toutes les espèces citées ci-dessus sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, elles sont d'intérêt communautaire.
Les autres espèces citées correspondent à un enjeu de conservation plus modeste, même si un bon nombre de ces espèces s'avèrent en régression à l'échelle de la France, notamment le Pipit des arbres, la Linotte mélodieuse, le Bruant proyer, le Cochevis huppé, le Tarier pâtre et la Fauvette grisette.

A noter que ces espèces sont souvent thermophiles, et que la carrière fait manifestement partie de leurs compartiments de vie concernant la plupart d'entre elles.

- Les oiseaux d'eau et de zones humides sont aussi représentés par un cortège comprenant : le Canard colvert, le Petit gravelot, la Cisticole des joncs, l'Aigrette garzette, le Bruant des roseaux, la Foulque noire, le Goéland leucophée, le Grand cormoran, le Grèbe castagneux et le Grèbe huppé.

- La nidification régulière du Choucas des tours peut aussi être signalée, sur un secteur de fronts favorables placé à l'Ouest de la formation n°9 (Pelouse calcaire dégradée).

> **Reptiles et amphibiens**

Concernant les Reptiles, deux espèces ont été contactées au cours des observations, il s'agit de la Couleuvre verte et jaune, et du Lézard des murailles.
Aucune espèce d'amphibien n'a été observée lors des passages, mais la présence de la Grenouille verte est probable.

> **Mammifères**

Aucune espèce de mammifère à enjeu n'a été contactée au cours de l'étude, hormis des Chiroptères.
Concernant ce groupe, une étude spécialisée a été réalisée par Siméthis, à partir de sept points d'écoute nocturne, dans la soirée 9 mai 2017.
Ces écoutes concernent les différentes zones d'extension, de sorte que la couverture du site s'avère partielle, les habitats sensibles placés hors du projet ayant aussi été écartés de ces observations chiroptérologiques.
La date assez précoce d'intervention a probablement conduit à minorer le nombre d'espèces observées. Les données collectées permettent néanmoins d'établir que l'enjeu paraît modéré concernant ce groupe.
Trois espèces ont effectivement été observées (deux pipistrelles, dont la Pipistrelle commune, l'autre étant celle de Kuhl ou de Nathusius, et un murin indéterminé), le nombre total d'espèces estimé étant de l'ordre de 5 à 10 (contre 20 à 25 espèces dans des zones à fort enjeu).

L'étude identifie deux zones de l'extension (au sud et au nord-est) ayant fourni un plus grand nombre de contact, et paraissant donc offrir plus de potentialités comme territoires de chasse.
Il convient toutefois d'observer que ces deux secteurs sont occupés par des prairies artificielles, plus riches en insectes que les terres nues au moment du passage effectué, et qu'ils sont placés à proximité de deux bois, les plus vastes autour de la carrière. Les pelouses et friches, mal couvertes par les écoutes, car placées en dehors du projet d'extension, servent sans doute aussi de territoires de chasse.

Aucun gîte favorable aux Chiroptères n'a été détecté dans la zone étudiée. Les gîtes peuvent être arborés, ou correspondre au bâti, ou encore à des cavités rupestres.
Pour ce dernier cas, les observations conduites montrent l'absence de cavités le long des fronts, sauf sur le secteur occupé par une colonie du Choucas des tours.
Il existe des cavités karstiques dans la roche formant les fronts existants, mais ces cavités ne peuvent pas être profondes, car elles sont comblées par des argiles de décalcification (source : Hélène Nadaud, Géoaquitaine). A noter qu'il n'existe pas de carrière souterraine sur le site (source : Hélène Nadaud, Géoaquitaine).
Aucun arbre à bois mort et cavités n'existent dans l'emprise du projet, ni aucune construction.
En l'état des connaissances, le site de la carrière semble donc correspondre à un territoire de chasse concernant les Chiroptères, en cohérence avec les données documentaires mentionnées.
L'extension du projet ne concerne de toute façon que des territoires de chasse, puisqu'il s'agit uniquement d'espaces ouverts dépourvus de gîtes.

> **Insectes**

Parmi les Insectes, 35 espèces de papillons ont été inventoriées (Rhopalocères et Hétérocères), témoignant d'un bon niveau de biodiversité locale concernant les Invertébrés, grâce à la variété des habitats présents, d'autant que plusieurs espèces patrimoniales sont à signaler.

- La Mélitée orangée et la Mélitée des centaurées sont deux papillons raréfiés en région Poitou-Charentes. La première est fréquente sur les pelouses du site
- Le Silène et l'Actéon sont des espèces peu communes dans le département de Charente-Maritime, observées sur le même habitat.
- Les Odonates comptent neuf espèces observées.

Un mâle du Gomphe à cercoïdes fourchus (ou Gomphe de Graslin) a été observé le 3 juillet 2014.
Il s'agit d'une espèce protégée avec son habitat d'espèce par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.
Il s'agit en outre d'une espèce inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats, c'est-à-dire qu'elle figure parmi les espèces phares désignant les Zones Spéciales de Conservation (annexe II), et qu'elle nécessite une protection stricte (annexe IV).
Cette réglementation étoffée provient d'une part de son aire de distribution géographique réduite, paraissant s'être contracté ces dernières décennies, et d'autre part de sa réputation d'espèce sténoèce, c'est-à-dire ayant une niche écologique étroite. La récente Liste Rouge des Odonates de France le classe toutefois comme "Préoccupation mineure", lui conférant un statut de conservation plus favorable que celui attribué jusqu'ici.
D'après le Guide des Libellules de France et d'Europe, "son habitat correspond aux larges rivières et fleuves où il recherche les zones calmes, mais il occupe aussi les grandes retenues artificielles. Les larves s'enfouissent dans le sable fin, habituellement dans les zones d'accumulation de débris végétaux. En Pénincule ibérique, des larves ont été trouvées en nombre dans des tronçons de rivières en voie d'assèchement."
Il est difficile de savoir si l'espèce se reproduit au sein du plan d'eau de la carrière, ou dans le ruisseau, ou encore si l'individu observé provient de la vallée de la Charente. Les mœurs de l'espèce sont mal connues.

On considère que les Gomphidés s'éloignent assez peu des sites de reproduction, avec un rayon d'action de l'ordre de 500 mètres.
Mais il est aussi connu que certains individus peuvent se disperser à plus de 10 kilomètres de leur lieu d'émergence. Il faudrait donc d'autres observations pour savoir si cette libellule se reproduit au sein de la carrière.

L'observation du Gomphe joli et du Gomphe à pinces, dont les traits biologiques sont assez proches, plaident toutefois en faveur de la reproduction de ces trois libellules au sein de la carrière ou du ruisseau.

- Le Lucane cerf-volant a été observé, mort depuis longtemps, sur la pelouse calcaire. Il avait sans doute été prédaté plusieurs mois auparavant. Il occupe donc les bois alentour, où quelques vieux chênes sont présents.
- Le Criquet de la Palène a été vu au sein de la pelouse dégradée. Il s'agit d'une espèce déterminante devenue rare, inféodée aux pelouses.

Les autres espèces d'orthoptères observées sont plus répandues.

Evaluation de la sensibilité

> **Flore**

Formation végétale	Taxons sensibles	Evaluation de la sensibilité floristique
Bois neutrophile	Gouet tacheté (Déterminante), Narcisse des bois (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Rosier toujours vert (Déterminante)	moyenne à forte
Bois alluvial	Néant	Moyenne à forte
Bocages et espaces verts	Alavert intermédiaire (espèce protégée), Odontitès de Jaubert (espèce protégée)	moyenne à forte selon les secteurs
Friches agricoles	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée)	Plutôt faible. La Pâquerette pappuleuse a été observée sous la forme de très rares individus isolés dans cette formation, en deux localisations. Les populations significatives de cette plante sont placées en dehors de cette formation.
Friches rudérales	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée), Lin raide (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Trèfle à feuilles étroites	très forte dans le cas de la localisation la plus orientale, à proximité d'une pelouse calcaire
Friches maigres	Bugle petit-pin, Orpin rougeâtre (espèce déterminante), Mauve hérissée, Lin de France	Moyenne à forte
Cultures et prés intensifs	Néant	faible
Pelouses calcaires	Bugle petit-pin, Pâquerette pappuleuse (espèce protégée), Andropogon ischème, Inule des montagnes (espèce déterminante), Lin raide (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Narcisse des bois (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Odontitès de Jaubert (espèce protégée), Ophrys sillonné (Déterminante), Orobanche blanche, Scille d'Automne et Renoncule en éventail	très forte
Pelouses calcaires dégradées	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée), Andropogon ischème, Inule des montagnes (espèce déterminante), Odontitès de Jaubert (espèce protégée), Orpin rougeâtre (espèce déterminante) et Renoncule en éventail	très forte
Friches sur sols décapés	Calament glanduleux (espèce déterminante), Lin de France (espèce déterminante), Lin raide (espèce déterminante), Trèfle à feuilles étroites et Odontitès de Jaubert (espèce protégée)	moyenne à forte, selon les secteurs
Pelouse ourlifiée	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée),	très forte, du point de vue des potentialités
Corniches et falaises	Euphorbe de Corse, et sans doute certaines populations des taxons de pelouses calcaires	moyenne
Calcaires perturbés	Néant	faible
Calcaires récemment perturbés	Néant	Faible

Eaux stagnantes temporaires	Néant	Faible
Eaux stagnantes permanentes	Néant	Faible
Eaux courantes	Néant	Faible

> **Faune**

Formation végétale	Taxons sensibles	Evaluation de la sensibilité floristique
Bois neutrophile	Lucane cerf-volant, Couleuvre verte et jaune	moyenne
Bois alluvial	Lucane cerf-volant	moyenne
Bocages et espaces verts	Lucane cerf-volant, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles	moyenne
Friches agricoles	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Actéon, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	moyenne à forte
Friches rudérales	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Actéon, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	moyenne à forte
Friches maigres	Alouette lulu, Oedicnème criard	moyenne
Cultures et prés intensifs	Alouette lulu, Oedicnème criard	moyenne
Pelouses calcaires	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Criquet de la palène, Actéon, Silène, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	forte
Pelouses calcaires dégradées	Criquet de la palène, Actéon, Silène, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées, Oedicnème criard	forte
Friches sur sols décapés	Oedicnème criard	moyenne
Pelouse ourlifiée	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Criquet de la palène, Actéon, Silène, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	forte
Corniches et falaises	Lézard des murailles, Choucas des tours	généralement faible en l'état des observations
Calcaires perturbés	Lézard des murailles, Oedicnème criard	faible à moyenne
Calcaires récemment perturbés	Oedicnème criard	faible à moyenne
Eaux stagnantes temporaires	Gomphe à cercoïdes fourchus, Petit gravelot	moyenne
Eaux stagnantes permanentes	Petit gravelot	moyenne
Eaux courantes	Gomphe à cercoïdes fourchus	moyenne à forte

A5-4 - Le contexte paysager – perception visuelle du site

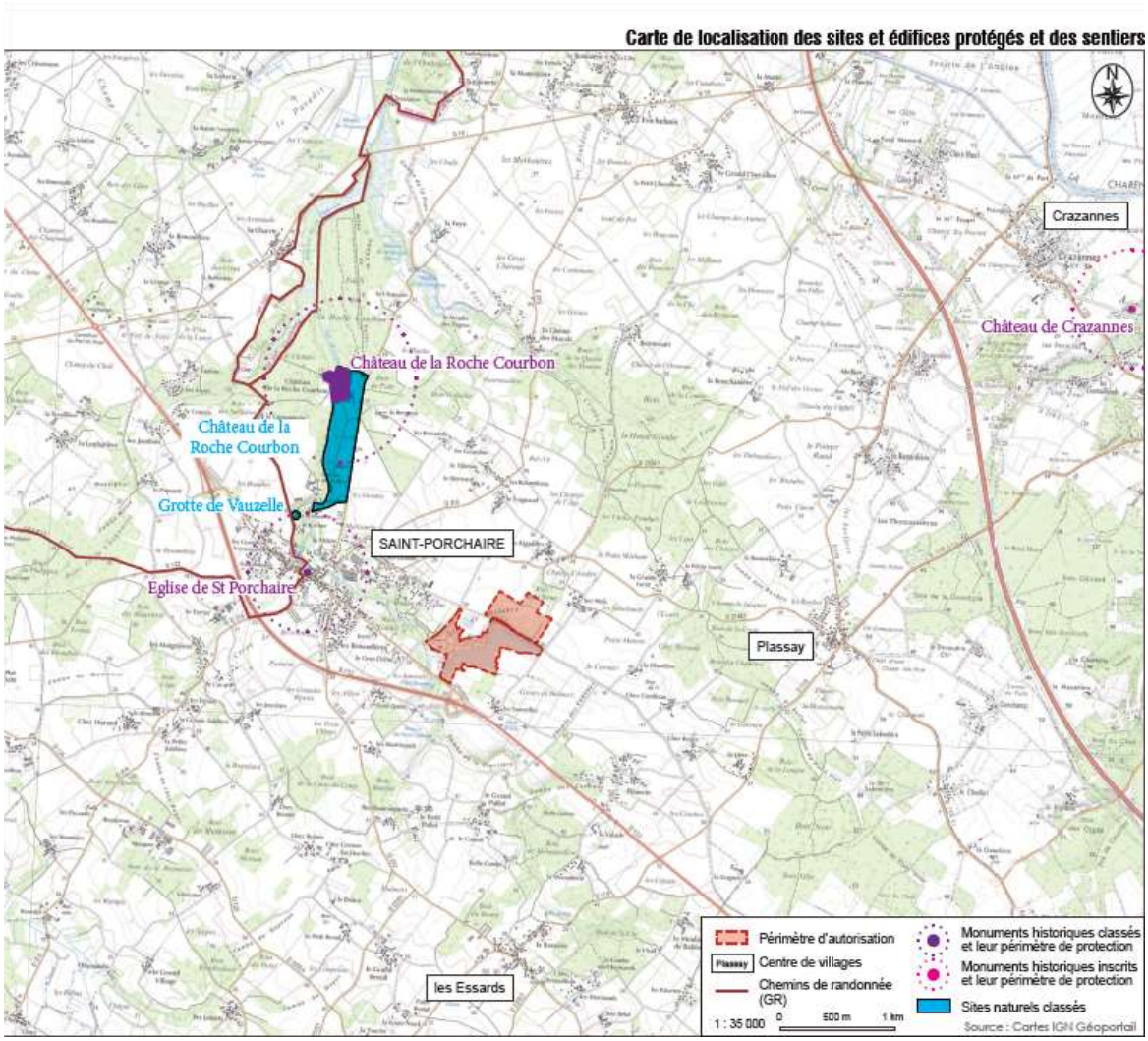
Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017

- **A l'échelle locale :**

Dans la zone d'étude, et selon l'Atlas des Paysages de Poitou-Charentes, le grand paysage des plaines vallonnées et/ou boisées est représenté par une unité paysagère particulière : la **Campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac.**

- **Monuments historiques, sites classés et inscrits**

Les éléments du patrimoine naturel et culturel du secteur d'étude sont localisés sur la carte suivante.
Le monument historique le plus proche est situé à près de 1,2 km du site actuel (Eglise de Saint-Porchaire).
Le site inscrit le plus proche est situé à près de 1,4 km du site actuel (Château de la Roche-Courbon). Il n'existe pas de parc régional ou national ou encore de Grand Site, dans le secteur d'étude.



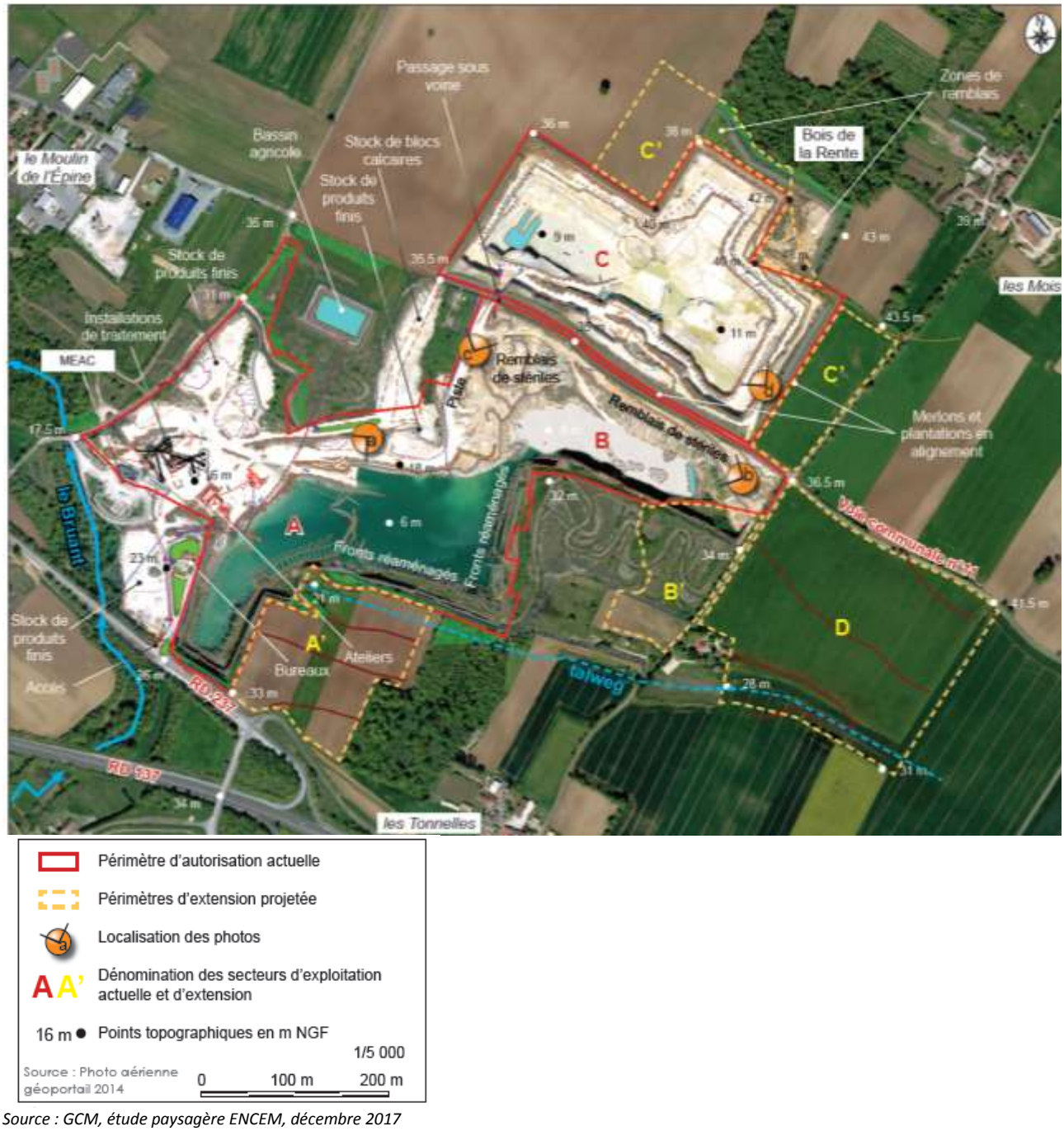
Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017

➢ **A l'échelle du site :**

Le site s'inscrit dans la plaine agricole et boisée, à proximité du vallon du Bruant, en limite sud-est du village.

La carrière actuelle occupe une surface de près de 38 hectares, située entre les cotes 17,5 m NGF, au sud-ouest au niveau du vallon du Bruant et 42 m NGF au nord à proximité du Bois de la Rente.

Le site est partagé en deux périmètres par la voie communale n°11, coupant le site d'est en ouest.



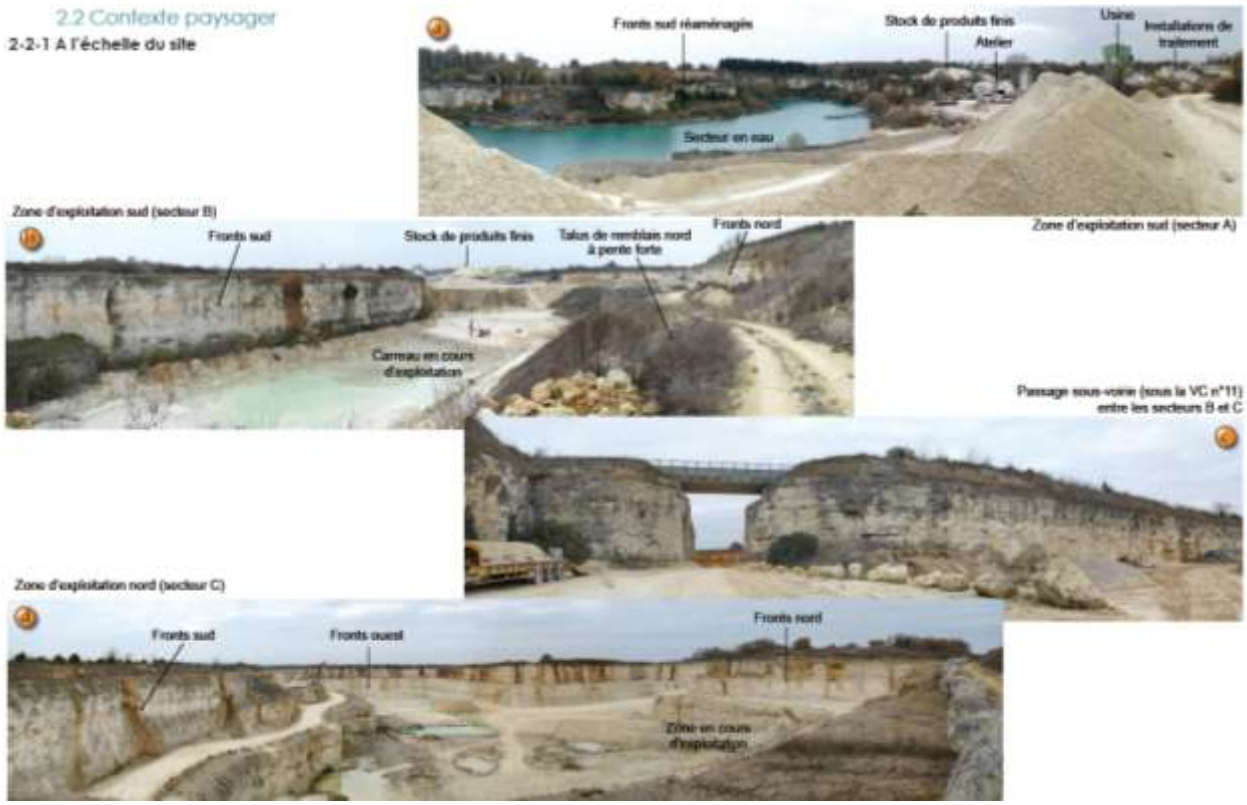
Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017

Le périmètre sud accueille les installations de traitement et les stocks de matériaux en partie ouest, une fosse exploitée et en eau en partie sud et un secteur qui vient d'être approfondit et actuellement en cours de remblaiement à l'est.

Les remblais sont principalement positionnés contre les fronts nord dont la partie supérieure reste néanmoins apparente.

Les fronts sud apparents au-dessus du niveau d'eau présentent un dénivelé de 23 m NGF maximum.
La banquette de ces fronts a été talutée en pied de ceux-ci et présente actuellement une végétation développée. Les surfaces minérales résiduelles se sont ponctuellement patinées en gris avec le temps.

La fosse nord (secteur C) présente des fronts bruts non réaménagés pour une hauteur totale de 25 à 29 m et est actuellement en exploitation dans son secteur est et nord-est. L'accès à cette fosse s'effectue depuis le nord de la fosse principale, par un passage sous voirie, débouchant à l'angle sud-ouest de cette seconde zone d'exploitation.



Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017

- **Perspectives visuelles actuelles du site**

Les écrans visuels
Les écrans visuels, réduisant ainsi les zones de perception, sont principalement constitués par :
• les ondulations du relief qui créent quelques lignes de crête de part et d'autre du vallon du Bruant et qui limitent totalement les perceptions au-delà de 2,5 km de distance.
• les parcelles boisées ponctuant les zones agricoles ;
• les boisements accompagnant le fond du vallon du Bruant.

Détermination du bassin visuel du site actuel
Le bassin visuel identifié s'étend tout autour du site sur un maximum de 2,5 kilomètres de distance. Il comprend des portions de territoires de trois communes : Saint-Porchaire, les Essards (au sud) et Plassay (à l'est).

Les perceptions suivent les modalités suivantes :

• **Perceptions très éloignées (plus de 2 km)** : visibilité depuis deux secteurs :

- depuis l'est, un petit tronçon de la RD 119 et les parcelles agricoles alentours (cf. point de vue n°2): perception uniquement du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine) ;

- depuis le sud, au hameau du *Grand Breuil* et ses abords (cf. point de vue n°1) : perception de la partie supérieure des fronts nord du secteur C ainsi que du sommet des stocks de produits finis les plus hauts.
Pour ces deux secteurs, la distance et les faibles surfaces perçues réduisent l'impact, qui peut être considéré comme très faible.

• **Perceptions éloignées (500 m à 2 km) :** visibilité depuis quatre secteurs :

- depuis l'est, la voie communale n°11 et les hameaux alentours de *Chez Roger*, *Chez Combeau*, *la Pilardière* et *Pilauzin* (cf. points de vue n°3 à 7) : perception uniquement du sommet des stocks de produits finis, à l'exception de *la Pilardière*, où l'on ne perçoit que légèrement les merlons du secteur C et de *Pilauzin*, où l'on perçoit les stocks mais également les sommets des fronts des secteurs B et C ;

- depuis le sud, les hameaux *le Petit Pallet, le Grand Pallet* et *les Martinauds* (cf. points de vue n°8 et 9) : perception de la partie supérieure des fronts nord du secteur C et ponctuellement du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine) ;

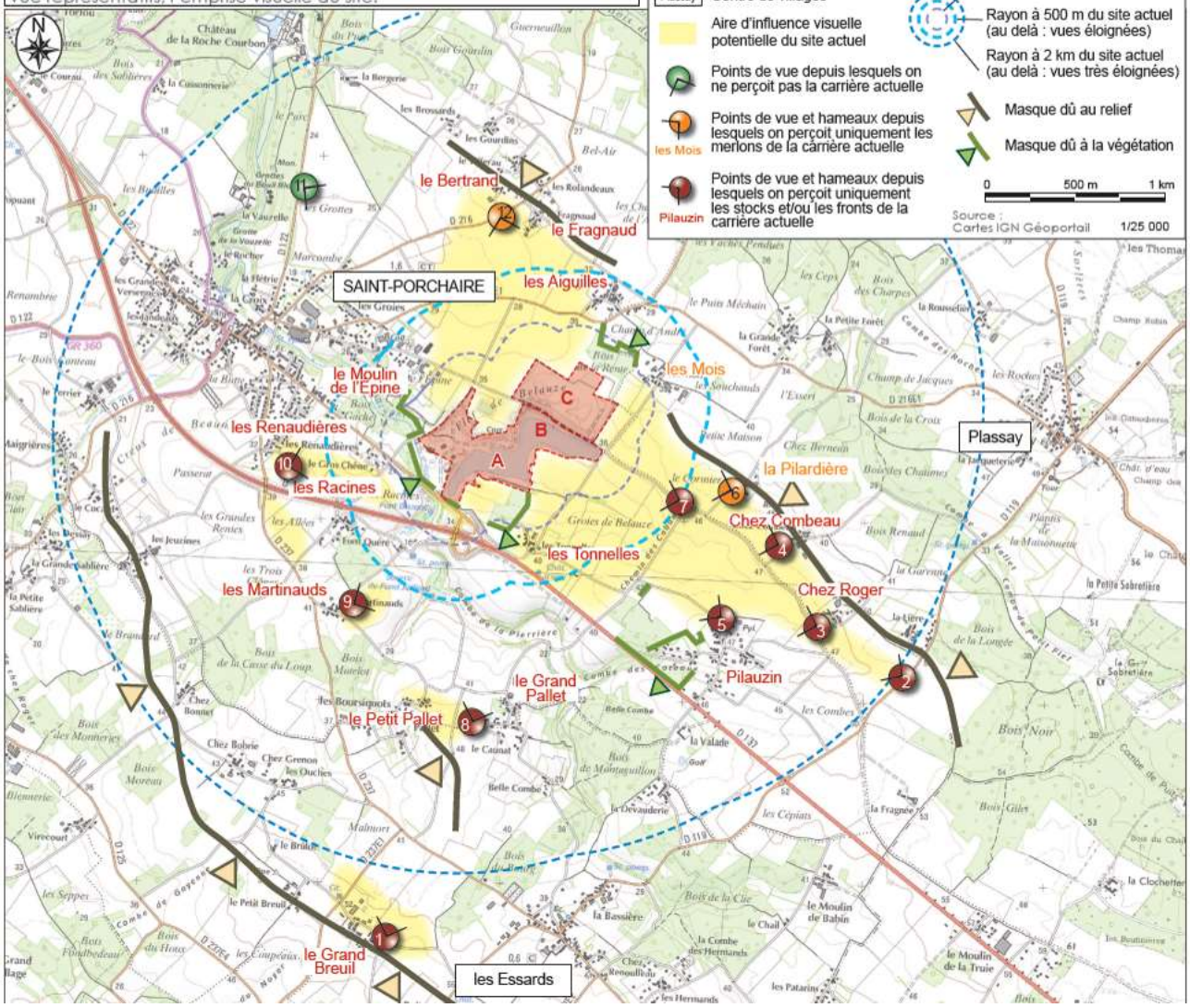
- depuis le sud-ouest, les habitations du secteur des *Renaudières* à St-Porchaire (cf. point de vue n°10) : perception du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine) et très légèrement de la partie supérieure des fronts nord du secteur C ;

- depuis le nord, les hameaux *le Bertrand* et *le Fragnaud* (cf. point de vue n°12) : perception des merlons du secteur C et du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine).

L'impact du site depuis ces points de vue éloignés est considéré comme faible à moyen, en fonction de la distance et de la nature des points de vue considérés (parcelles agricoles/routes/habitations).

Les cartes ci-dessous et en page suivante recensent les zones de perceptions offrant une vue sur la carrière, en distinguant les vues restreintes sur les merlons, des vues sur les stocks ou les fronts. Les photos présentées dans les pages suivantes illustrent, à partir de certains points de vue représentatifs, l'emprise visuelle du site.

Carte du bassin visuel du site actuel



Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017

• **Perceptions rapprochées (200 à 500 m) :** visibilité depuis quatre secteurs :

- depuis le nord-est et le hameau *les Mois* (cf. point de vue n°13) : perception uniquement des merlons et stocks de stériles végétalisés en limite nord du secteur C ;

- depuis l'est et la voie communale n°11 (cf. point de vue n°14) : perception uniquement du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine) ;

- depuis le sud-est et le secteur du hameau des *Tonnelles* et d'un petit tronçon de la RD137 (cf. points de vue n°16 à 18) : perception de la partie supérieure des fronts nord des secteurs B et C et ponctuellement du sommet des stocks de produits finis ;

- depuis le sud-ouest, le supermarché et les habitations du secteur *les Racines* (rue du Gros Chêne) à St-Porchaire (cf. point de vue n°21) : perception du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine) et très légèrement de la partie supérieure des fronts nord du secteur C ;

- depuis le nord et nord-ouest, le hameau *les Aiguilles* (cf. point de vue n°26), la zone artisanale du *Moulin de l'Epine* et les routes du secteur : perception des merlons du secteur C et du sommet des stocks de produits finis (et de l'usine voisine).

L'impact du site depuis ces points de vue rapprochés est jugé moyen depuis le hameau des *Tonnelles*, et faible pour les autres secteurs.

• **Perceptions immédiates (de 0 à 200 m) :**

Aucune habitation ayant une perception sur la carrière actuelle ne se trouve à moins de 200 m.

Par contre, il existe des perceptions immédiates depuis principalement deux routes.

Depuis la rue de Saintes au sud du site :

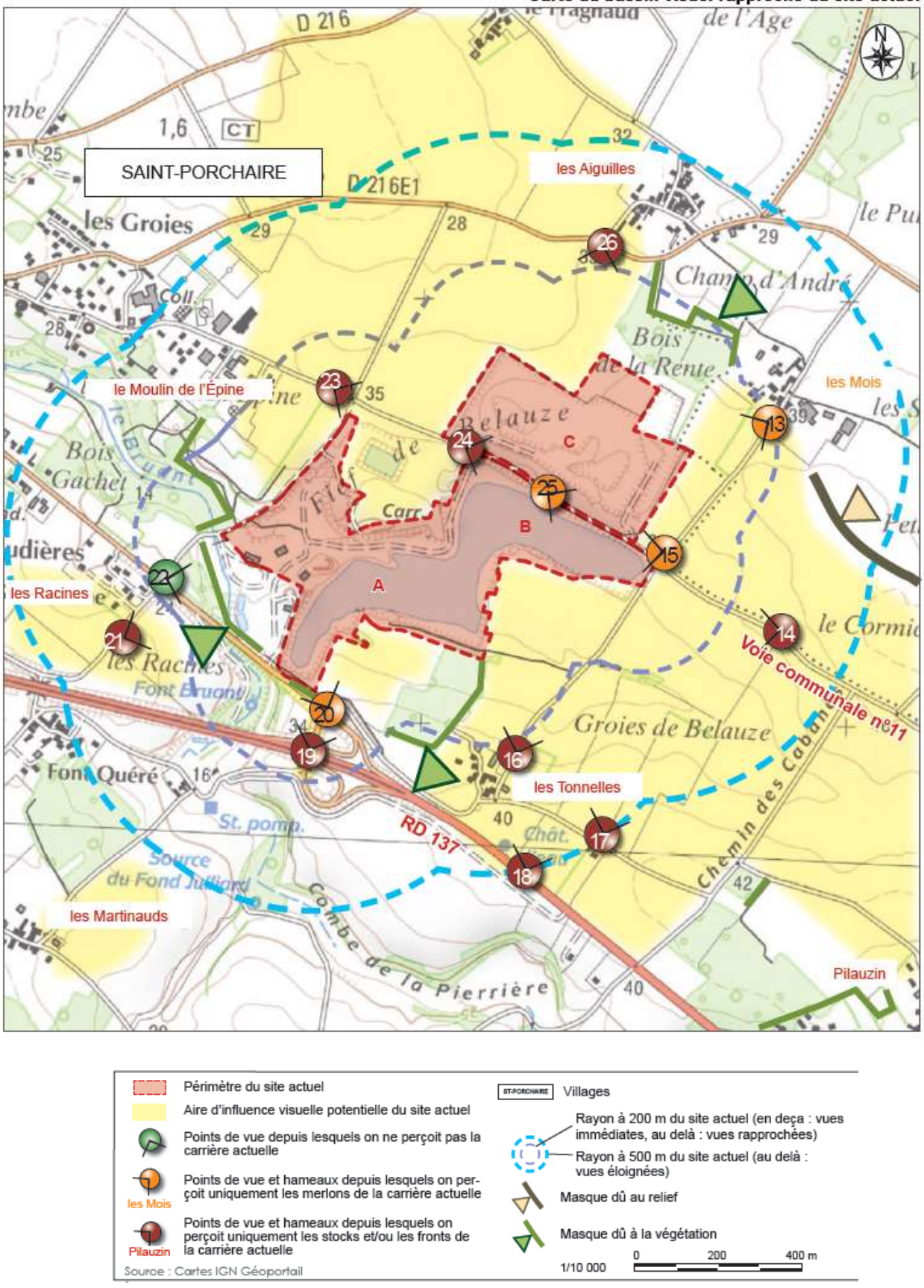
- perception des stocks uniquement au passage près de l'accès au site ;
- à l'ouest de l'accès perception inexistante du fait des écrans visuels des boisements du Bruant (cf. point de vue n°22) ;
- à l'est de l'accès, perception uniquement du talus en limite du site doublé d'une haie monospécifique de conifères (caractère artificiel et marquant davantage la linéarité des talus) (cf. point de vue n°20) ;
- au niveau de l'échangeur avec la RD137, perception du sommet des stocks au-dessus du talus depuis le pont au-dessus de la RD (cf. point de vue n°19).

Depuis la voie communale n°11, coupant le site en deux :

- aux niveaux des limites du sites, perception uniquement des merlons et des plantations les accompagnant (cf. points de vue n°15 et 25) : fermeture totale des vues sur le paysage et impression de goulet et de cloisonnement créé par les merlons à pente raide de part et d'autre de la voirie, alignement de plantations d'essence monospécifique et non locale, créant un caractère artificiel et marquant davantage la linéarité des merlons ;
- au niveau du secteur du passage sous voirie (cf. point de vue n°24), où les fosses deviennent ponctuellement visibles au travers des rembardes métalliques ;
- lorsque l'on s'éloigne un peu des limites du site, depuis la VC n°11 et depuis les petites routes limitrophes, les stocks deviennent parfois visibles au-dessus des merlons (cf. point de vue n°23).

En perceptions immédiates, l'impact du site est jugé fort depuis la voie communale n°11 passant entre les secteurs B et C, et moyen pour les points de vue percevant les stocks.

Carte du bassin visuel rapproché du site actuel



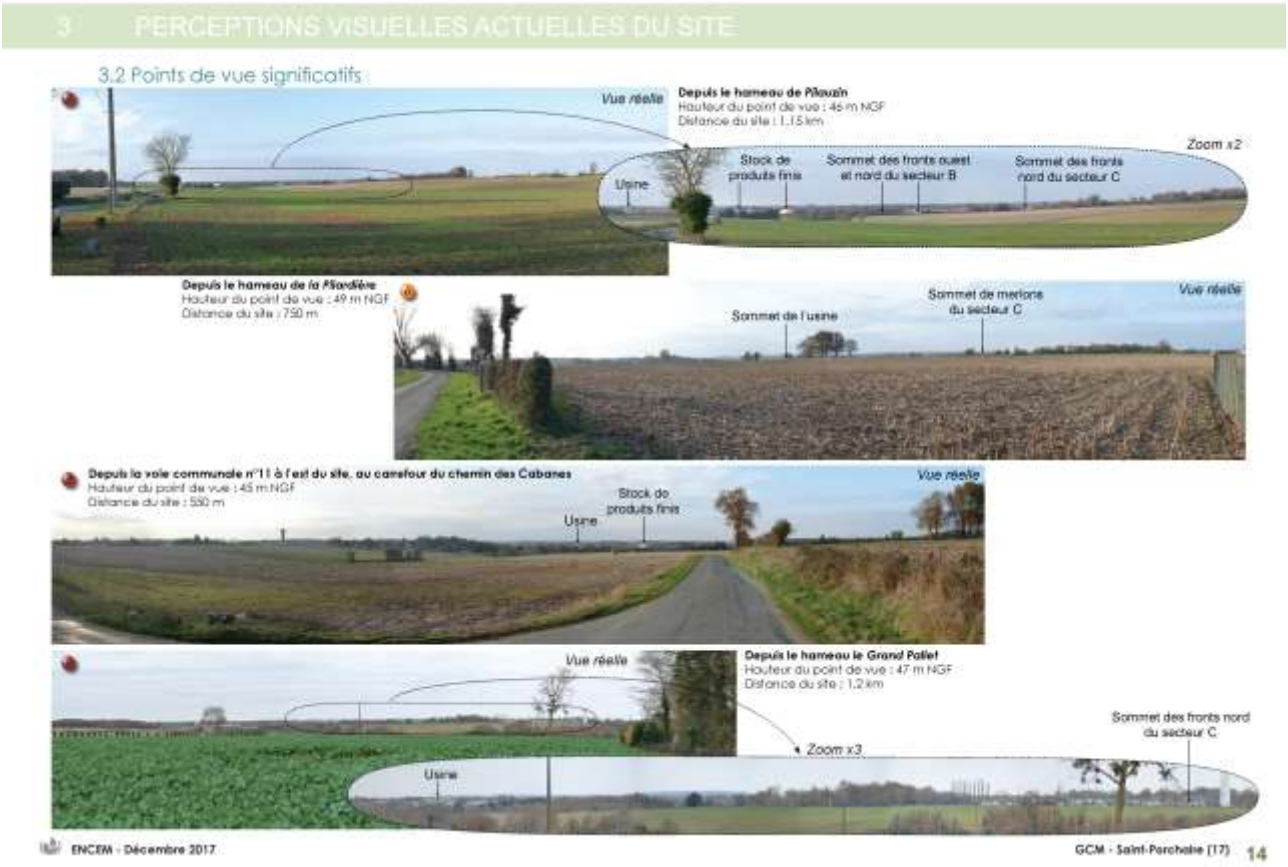
Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017

RELEVES PHOTOGRAPHIQUES DES VUES ET ABORDS DU SITE

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS

Source : GCM, étude paysagère ENCEM, décembre 2017



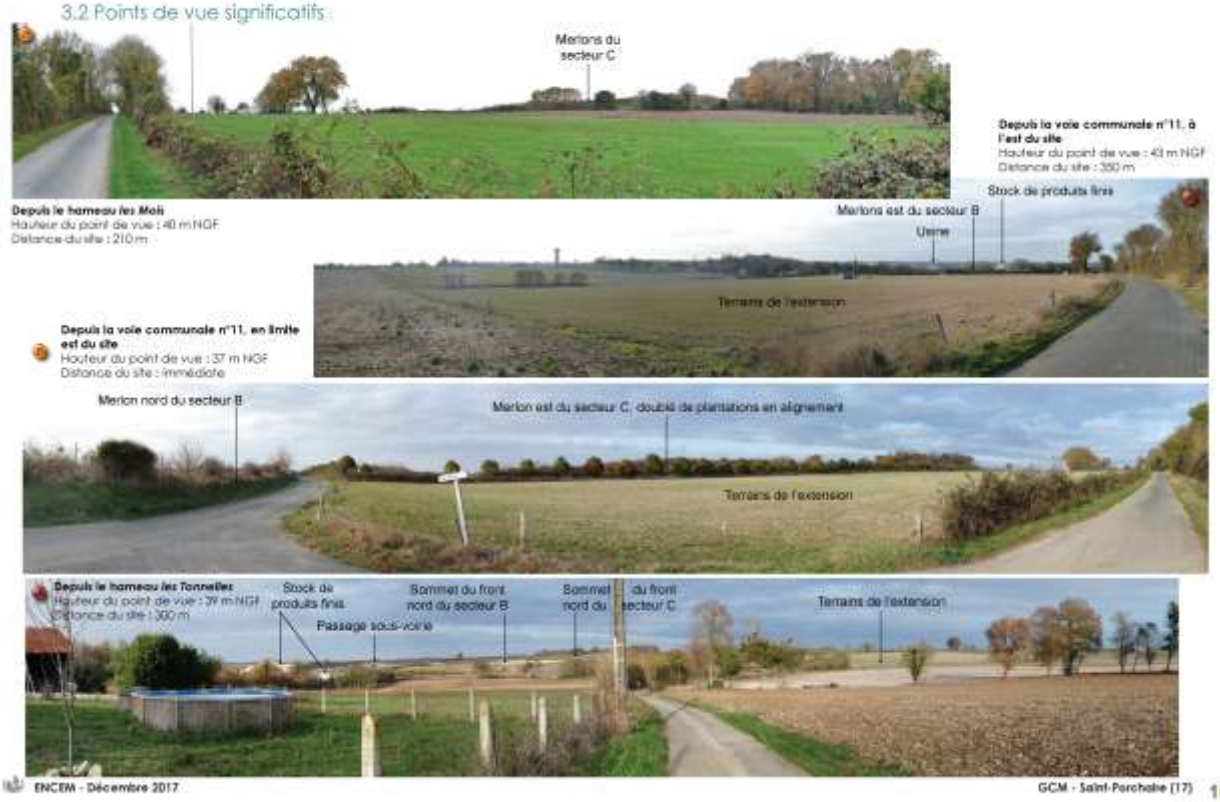


3.2 Points de vue significatifs



3 PERCEPTIONS VISUELLES ACTUELLES DU SITE

3.2 Points de vue significatifs



3.2 Points de vue significatifs

Depuis l'habitation à l'est du hameau les Tonnelles
Hauteur du point de vue : 42 m NGF
Distance du site : 500 m





Depuis l'échangeur de la RD 137 au sud du site
Hauteur du point de vue : 35 m NGF
Distance du site : 150 m



Depuis la RD 137 à proximité du hameau les Tonnelles
Hauteur du point de vue : 42 m NGF
Distance du site : 500 m



Depuis la rue de Saintes (RD 237), au niveau de l'échangeur de la RD 137 en limite sud du site
Hauteur du point de vue : 32 m NGF
Distance du site : 50 m

Depuis la rue du Gros Chêne à proximité du supermarché de Saint-Porchaire
Hauteur du point de vue : 32 m NGF
Distance du site : 350 m



Depuis le carrefour de la rue de Saintes et de la rue du Gros Chêne
Hauteur du point de vue : 24 m NGF
Distance du site : 200 m



3 PERCEPTIONS VISUELLES ACTUELLES DU SITE

3.2 Points de vue significatifs



Depuis la rue de collège, à la sortie est de Saint-Porchaire
Hauteur du point de vue : 35 m NGF
Distance du site : 75 m



Depuis la voie communale n°11 entre les deux perimètres, au niveau du passage sous-voirie
Hauteur du point de vue : 35 m NGF
Distance du site : immédiate



Depuis la voie communale n°11, entre les deux perimètres
Hauteur du point de vue : 36 m NGF
Distance du site : immédiate

Depuis le hameau les Aiguilles
Hauteur du point de vue : 35 m NGF
Distance du site : 250 m



A5-5- Les usages du sol – les activités agricoles

a) Occupation des sols à l'échelle communale

La commune de Saint-Porchaire prend place sur le versant rive gauche du fleuve Charente occupée principalement par des terres agricoles d'openfield (code CLC 211) entrecoupées d'espaces de forêt de feuillus dont le plus important avoisine 1000 ha.

L'occupation du sol se caractérise également par l'influence des vallées, et plus particulièrement celle de La Charente, où la polyculture forme ces systèmes de parcellaires complexes (Code CLC 231), généralement composés de prairies et de bocages.

La présence des agglomérations de Saintes à l'Est et de Rochefort à l'Ouest sont les principales zones urbanisées visibles à cette échelle, les villages des alentours étant relativement peu étendus.

Le tableau suivant fait le bilan de l'occupation des sols déterminée par notre bureau d'études selon la nomenclature CORINE Land-Cover sur le territoire communal :

Tableau 1 : Tableau d'occupation du sol du territoire communal 2006 – EAU-MEGA

Code CLC	Nomenclature	Surface en ha	Part du territoire communal
112	Tissu urbain discontinu	136	7,8%
131	Extraction de matériaux	38	2,2%
211	Terres arables	897	51,5%
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	255	14,6%
311	Forêts de feuillus	373	21,4%
411	Marais intérieurs	43	2,5%
Total		1743	100,0%

En 2006, le tissu urbain de la commune représentait 136 ha soit 7,8% du territoire communal dont 5% pour le bourg.

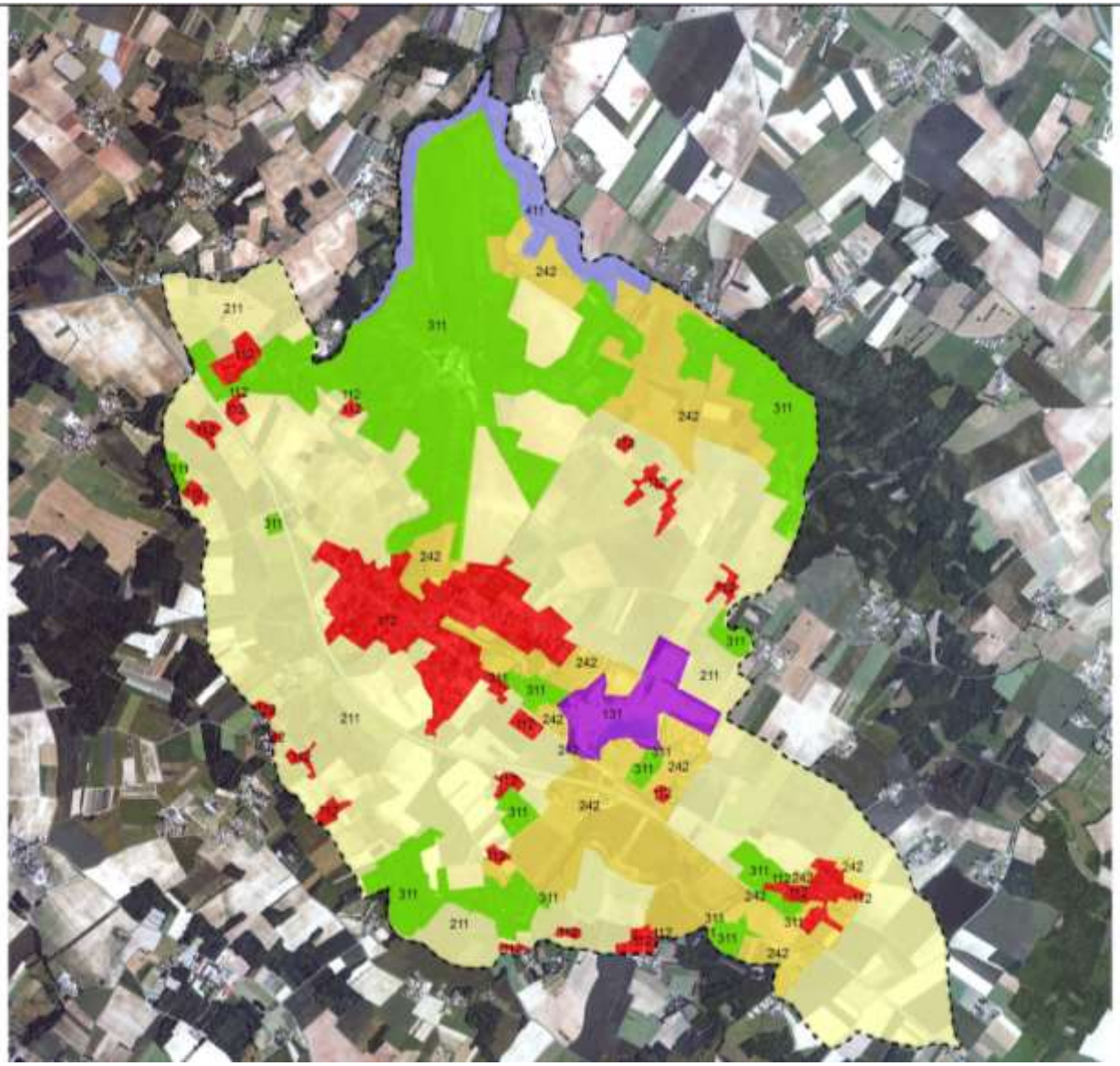
Les grandes cultures (CLC 211) occupent 894 ha soit plus de la moitié du territoire de la commune et les systèmes culturaux complexes 255 ha, soit 14,6%. Ces derniers se maintiennent le long de la vallée de l'Arceau, entre le bourg et le village de Pilauzin et au Nord de la commune, entre la Roche-Courbon et le Bois de la Combe. Les terres agricoles représentent donc 1152 ha soit 66 % du territoire.

L'Ouest du territoire communal est largement dominé par la forêt (Code CLC 311) cette dernière occupant 373 ha soit 21 % du territoire. Un marais doux s'ouvre également au Nord-Ouest de la commune en direction de La Charente.

La superficie affectée à l'extraction de matériaux (Code CLC 131) représente 2,2 % du territoire soit 38 ha.



Figure 2 : Illustration des terres agricoles d'openfield et carrières en exploitation – Eau-Mega



PLU SAINT-PORCHAIRE

CARTE INDICATIVE D'OCCUPATION DES SOLS - ECHELLE COMMUNALE

Fond de plan : BD Ortho
Source : Interprétation BD-ORTHO 2006 Eau-Mega
Nomenclature CORINE LAND-COVER

Echelle : 1:30 000

Légende

Limites communales

CORINE Land Cover

Territoires artificialisés - Zones urbanisées

112 : Tissu urbain discontinu

Territoires artificialisés - Mines, décharges et chantiers

131 : Extraction de matériaux

Territoires agricoles - Terres arables

211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

Territoires agricoles - Prairies

231: Prairies

Territoires agricoles - Zones agricoles hétérogènes

242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes

243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Forêts et milieux semi-naturels - Forêts

311 : Forêts de feuillus

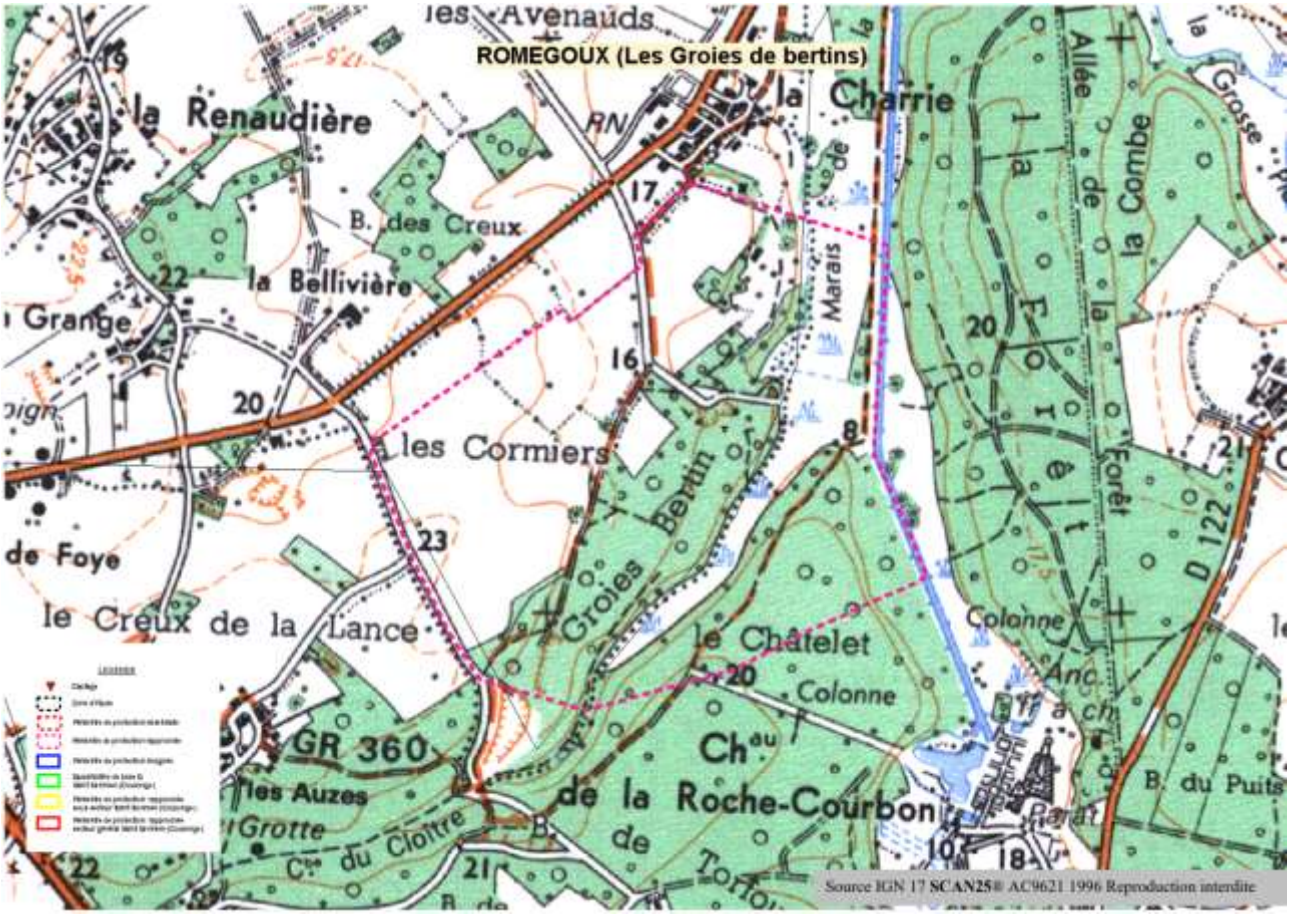
Zones humides - Zones humides intérieures

411 : Marais intérieurs

A5-6 - Les réseaux

Eau potable

La commune de Saint-Porchaire est alimentée par le captage de la Bassière sur la commune de Les Essards.
L'eau distribuée est de bonne qualité et ne présente pas de dépassement des normes de qualité en vigueur.
Le territoire communal est concerné par le périmètre de protection de captage de « les Groies de Bertin » sur la commune de Romegoux.



Le périmètre de protection rapproché du captage se situe à l'extrême Nord de la commune soit à quasiment 4 km du projet d'extension de la carrière.

Assainissement :

- Assainissement collectif :

La commune de Saint-Porchaire est dotée de 2 systèmes d'assainissement collectif distincts et des secteurs non desservis, classés en zones d'assainissement non collectif. Un système d'assainissement collectif est composé d'un réseau de collecte et d'un système de traitement. En zone d'assainissement non collectif, chaque logement se doit d'être muni d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.
Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif, la gestion étant déléguée à la RESE. La compétence de l'assainissement non collectif a été déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

- Système d'assainissement collectif du bourg

Les eaux usées du bourg de Saint-Porchaire sont traitées par une station d'épuration de type boues activées de 1700 EH. La charge polluante reçue à la station d'épuration correspond à environ 788 EH, soit 912 EH de capacité résiduelle de traitement.
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est le cours d'eau Le Bruant.

- Système d'assainissement collectif de Torfou

Les eaux usées domestiques du hameau de Torfou sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 140 EH fonctionnant sur le principe des disques biologiques. La capacité résiduelle de traitement correspond à 97 EH.
La qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est un petit ruisseau temporaire alimentant les marais de la Charrie.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.
Il comprend en zone d'assainissement collectif l'ensemble du bourg ainsi que le village de Torfou (Cf. carte suivante).

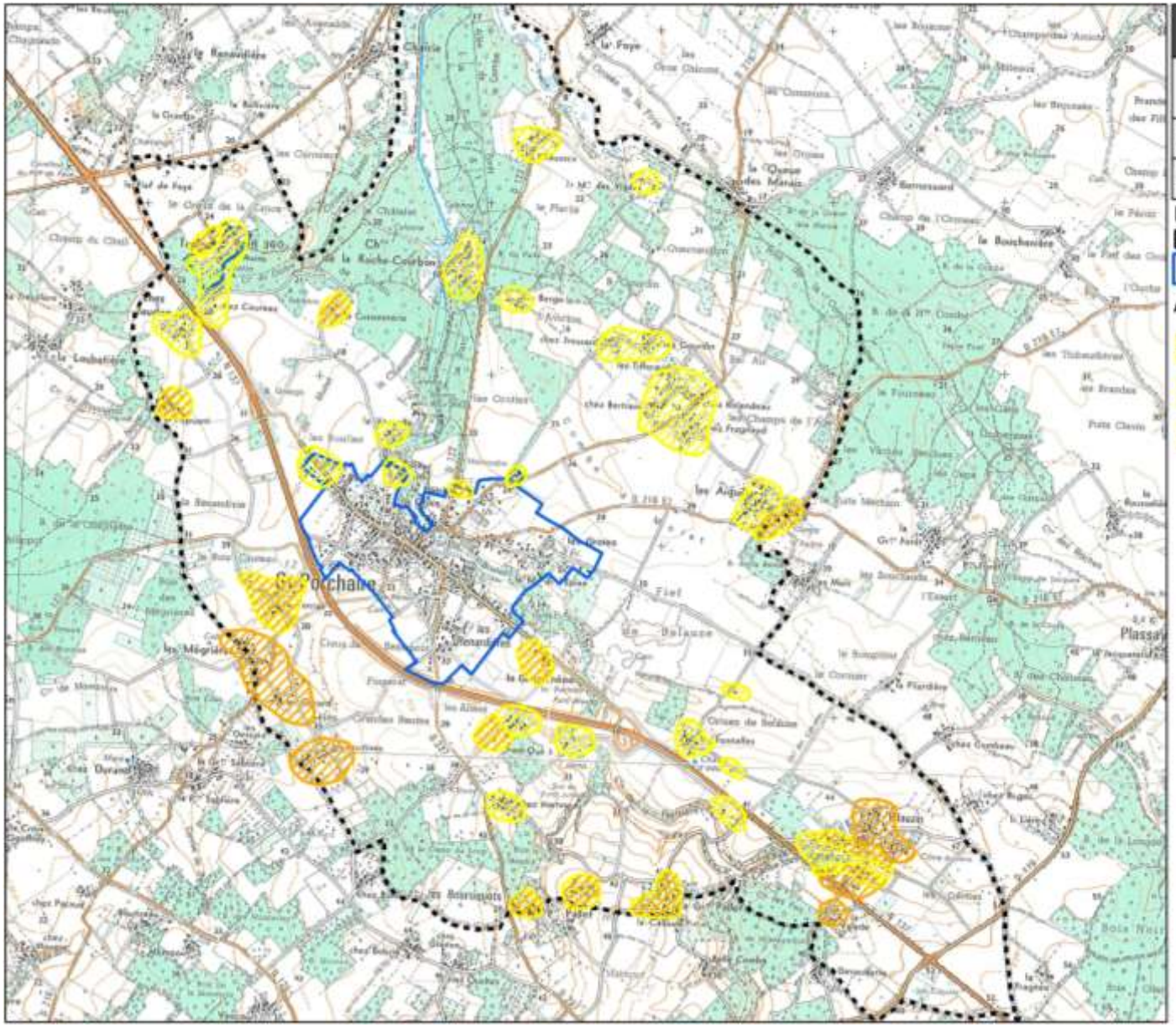
- Assainissement non collectif :

Le reste de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement individuel. Les dispositifs à mettre en place devront tenir compte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

L'aptitude du sol peu favorable à l'assainissement individuel sur les villages de «Pilauzin», « Les Mégrières », « Cocard », « Les Jeuzines », et « La Vallade » doit entrainer une vigilance particulière lors de l'urbanisation de ces secteurs (Cf. carte suivante).

Gestion des eaux pluviales

En l'absence d'une reconnaissance du réseau (profondeur, pente, déficience…) et d'une étude globale, il n'est pas possible d'appréhender finement la problématique à l'échelle de l'ensemble du bourg. Toutefois, des zones de ruissellement préférentiel ont été identifiées sur la commune.
Il n'est pas signalé d'enjeu particulier concernant des problématiques pluviales. D'un point de vue qualitatif, le positionnement du bourg en haut de coteau sur des sols perméables permet d'infiltrer une partie des eaux. En revanche, la proximité du Bruant implique des rejets directs vers le cours d'eau.



PLU SAINT-PORCHAIRE

CARTE DE ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Fond de plan : IGN Top25
Source : Syndicat des Eaux de Charente-Maritime

Echelle : 1:25 000

Légende

Limites communales

Zone d'assainissement collectif

Aptitude du sol à l'assainissement individuel

Favorable à peu favorable

Favorable

Peu favorable

A5-7 - Les risques, nuisances et pollutions

Les risques naturels

- Risque inondations

La vallée du Bruant n'est pas concernée par le risque d'inondation.

La sensibilité aux remontées de nappe concerne la vallée du Bruant dont une large part du bourg classée en zone de nappe sub-affleurante ou à risque très fort. Pour le reste de la commune, l'aléa est moyen à faible (Cf. carte suivante).

Le site d'étude est concerné par l'aléa remontées de nappe étant donnée la présence de la carrière en eau.

- Risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles est moyen sur les parties urbanisées du bourg, mais également au niveau des villages de Torfou, des Aiguilles... Ce risque est plus élevé sur le secteur Sud-Est du bourg entre ce dernier et le contournement ainsi que sur l'ensemble des villages du quart Sud-Ouest du territoire communal Il existe de nombreuses cavités dans le bourg, sur la rive gauche du Bruant et vers le Fief de Foye (Cf. carte suivante).

Le site d'étude est concerné par le retrait/gonflement des argiles dans sa partie Nord.

- Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

> Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
> Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

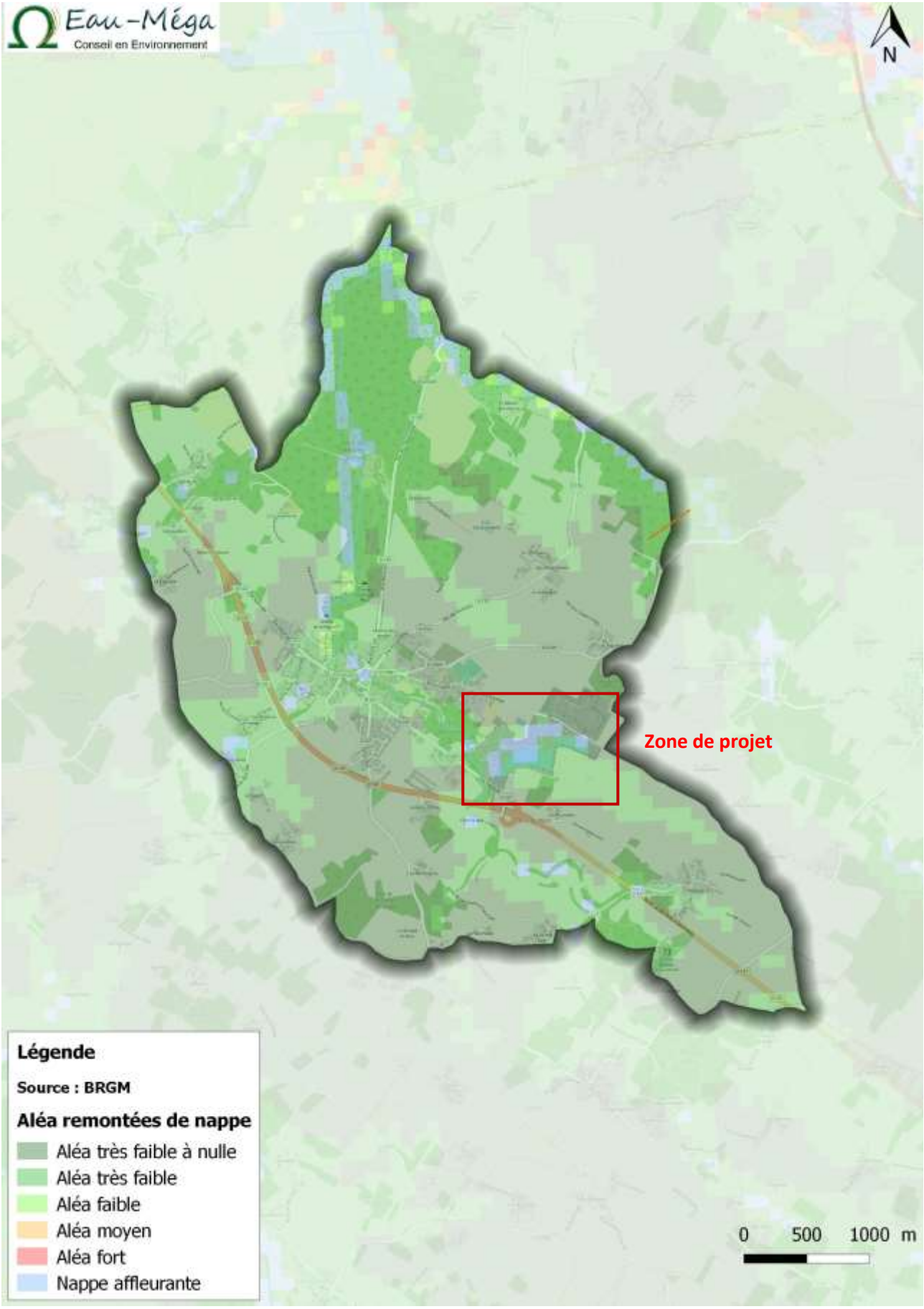
La commune est concernée par l'existence d'un risque sismique de niveau 2 (faible).

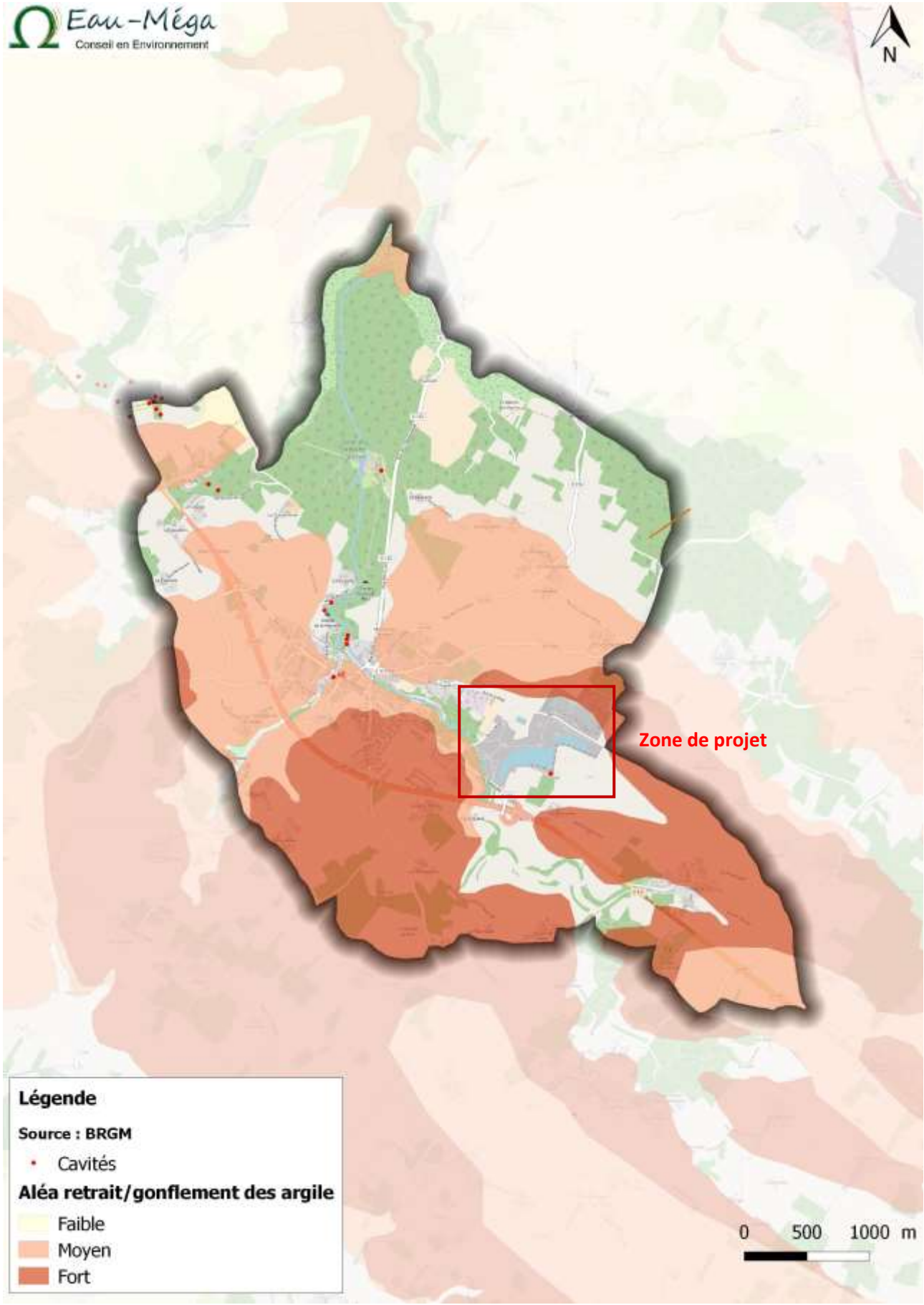
- Risque feu de forêt

La commune n'est pas concernée par le risque feux de forêt.

- Risque tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).
De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.
L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de « tempête d'hiver ».
L'aléa « tempête » : au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (tempête Martin en décembre 1999, Klaus en janvier 2009 et Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque important pour la commune.


Eau-Méga
Conseil en Environnement
N
Zone de projet
Légende
Source : BRGM
Aléa remontées de nappe
Aléa très faible à nulle
Aléa très faible
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Nappe affleurante
0
500
1000 m


Eau-Méga
Conseil en Environnement
N
Zone de projet
Légende
Source : BRGM
Cavités
Aléa retrait/gonflement des argile
Faible
Moyen
Fort
0
500
1000 m

Les risques industriels et technologiques

➢ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'application de règles d'implantation relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, ...). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels. La commune de Saint-Porchaire héberge les installations classées suivantes :

Nom	Régime ICPE	Date de mise en service	Priorité nationale	IED-MTD	Activité
GCM Granulats de Charente-Maritime	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	Exploitation de carrière
CMF Products SAS	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques

➢ Transport de Matières Dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses transitant sur la RD 137. **Le site d'étude se situe à environ 220 m de cet axe routier.**

➢ Sites et sols pollués



Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols polluées n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et de l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La base de données BASOL recense tous les sites faisant l'objet d'une pollution avérée (0 sur la commune). La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Les sites concernés sont les suivants :

Nom	Activité	Etat d'occupation
Mairie de Saint Porchaire	Dépôt d'ordures ménagères en décharge simplifiée	Terminé
M. Guillou	Garage d'entretien et dépôt de liquides inflammables	Terminé
M. Roux	Atelier de ferronerie d'art	Terminé
M. Beneteau	Porcherie avec Dépôt de GCL puis garage	Terminé
CTP	Installation de concassage avec dépôt de liquides inflammables	En activité
M. VIERA	Station-Service	En activité
ECOMARCHE - SA Pateay	Station service	En activité
M. Viera	Station service	En activité
Ecomarché - SCI SOUBIMO	Station service	En activité
PRODICAL	Unité de fabrication de carbonate de calcium.	En activité

A5-2 – Les incidences du projet sur l'environnement

A5-2-1- Incidences sur la consommation des espaces

La mise en compatibilité du PLU va avoir pour conséquence de réduire de près de 15 ha les espaces agricoles et de 2,3 ha les espaces naturels. **L'incidence est donc négative mais des mesures vont être prises.**

A5-2-2- Incidences sur l'économie et l'emploi

La capacité d'exploitation actuelle de la carrière étant inférieure à 2 ans, environ 30 emplois sont susceptibles de disparaître s'il n'y a pas possibilité d'extension de la carrière.
La mise en compatibilité du PLU permettra donc de conserver ces emplois sur la commune.

A5-2-3- Incidences sur le milieu naturel

- Sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques

En l'absence de mesures, la destruction d'habitats d'intérêt communautaire serait également à l'origine de la destruction d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales et/ou protégées. **Des mesures sont prises pour rendre les incidences négligeables.**

- Sur la trame verte et bleue

Le projet ne provoquera pas de fragmentation significative d'habitats naturels.

Le projet concerne surtout la disparition de grandes parcelles agricoles, dominant nettement le paysage local. Par ailleurs, il est connu par les observations répétées réalisées en périphérie de carrières en activité, que les perturbations liées au bruit sont limitées, la majorité des espèces animales s'habituant rapidement à une activité sonore cyclique qui n'est pas source de danger.

En soutenant le débit d'étiage du Bruant, l'activité de la carrière est positive pour la trame bleue.

- Sur les zones humides

Aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone d'étude lors des prospections de terrain. Toutefois, l'alimentation du Bruant par les eaux de pompage de la carrière permet la remise en eau des zones humides situées en aval. **La mise en compatibilité du PLU aura donc une incidence positive sur les zones humides.**

- Sur Natura 2000

En l'état des connaissances présentées, aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'existe dans la zone du projet.
L'évitement des habitats d'intérêt communautaire s'avère complet, hormis celui correspondant à des communautés d'annuelles des *Brachypodietalia distachyi* représentatives des pelouses thermo-atlantiques, présentes par places dans l'aire d'étude rapprochée.

Les espèces animales à enjeu significatif bénéficient toutes de l'évitement des terrains concernant les espèces végétales sensibles, et notamment les papillons rares observés.

En outre, l'activité de la carrière permet de soutenir le débit d'étiage du Bruant en restituant au cours d'eau les eaux de pompage.

Les mesures prises pour éviter les habitats sensibles permettent d'éviter les incidences sur des espèces d'intérêt communautaire (Cf. chapitre « Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel »).

A5-2-4- Incidences sur l'environnement

➢ Sur la gestion des eaux usées

Le projet d'extension de la carrière ne sera pas générateur d'eaux usées. Toutefois, la restitution des eaux de pompage au Bruant permet de diluer le rejet de la station d'épuration de Saint-Porchaire.
La mise en compatibilité du PLU permettant la continuité de l'activité à une incidence bénéfique sur la gestion des eaux usées en permettant une meilleure qualité du milieu récepteur.

➢ Sur la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site ne concerne que les bâtiments et les espaces imperméabilisés. Le projet d'extension de la carrière n'aura donc pas d'incidence puisque **les eaux pluviales interceptées par l'extension de la carrière seront gérées de la même manière qu'actuellement, c'est-à-dire par pompage des eaux et restitution au Bruant.**

➢ Sur la qualité de l'air

La mise en compatibilité du PLU ayant pour objectif de permettre l'extension de la carrière qui arrive d'ici 2 ans à la fin du gisement est de poursuivre son activité, les nouveaux secteurs seront exploités que lorsque les secteurs existants ne pourront plus l'être. Par conséquent, le volume d'extraction restera constant et identique au volume actuel. **La quantité de poussière émise ne sera donc pas supérieure à l'état actuel.**
Il existe un suivi poussière qui, jusqu'à présent, a présenté de bons résultats avec aucun dépassement des seuils règlementaires.

➢ Sur les déchets

Pour les mêmes raisons que le chapitre sur la qualité de l'air, la quantité de déchets ne sera pas supérieure à l'état actuel. Tous les déchets sont actuellement traités par des filières homologuées.

➢ Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles

La mise en compatibilité du PLU qui a pour objectif d'autoriser l'extension de la carrière aura une incidence neutre sur les ressources naturelles et les énergies fossiles. En effet, bien que l'exploitation de ressources minières soit pérennisée, la proximité d'une telle carrière permet de réduire les coûts et l'utilisation d'énergies fossiles pour l'importation des matériaux localement. **Les incidences sont donc négatives pour les ressources naturelles mais positive pour les énergies fossiles.**

Afin d'exploiter la carrière, les eaux de la nappe sont rabattues par pompage. Cette eau est en majeure partie restituer au Bruant permettant ainsi son alimentation en eau mais une autre partie permet d'alimenter le bassin d'irrigation située au Nord de la carrière.

A5-2-5- Incidences sur la qualité de vie

➢ Exposition aux risques et aux nuisances

À court, terme, les conditions d'exploitation du site seront peu différentes de la situation actuelle avec :

- une extension à proximité immédiate des zones de travaux actuelles, à plus de 200 m des habitations,
- une voie d'accès conservée identique, à plus de 300 m des habitats,
- une installation de traitement mobile qui n'interviendra que très ponctuellement pour le recyclage des matériaux inertes,
- une installation de traitement similaire : même emplacement et même production.

La simulation de la propagation des émissions sonores réalisée par Pi-Acoustique dans le cadre de l'autorisation d'exploitation montre que les émissions sonores liées aux installations fixes sont prépondérantes par rapport aux autres sources sonores (camions, engins d'extraction).
Les extensions de la carrière à plus de 200 m des habitations que ce soit au nord, au sud ou à l'est, n'entraineront donc qu'une faible augmentation du niveau de bruit, sans impact pour le voisinage. Dans la situation actuelle, les simulations effectuées par Pi-acoustique montrent qu'occasionnellement dans le cadre de situations météorologiques très favorables à la propagation du son (vents portants), des

émergences plus élevées pourraient ponctuellement être créées par l'activité des installations : de 6 à 13 dBA pour un seuil autorisé de 5 à 6 dBA selon les situations simulées.

Zone de calcul	Zones de constat	Conditions de propagation	Bruit résiduel (1)	Bruit Particulier (2)	Bruit Ambiant (3)	Emergence prévisionnelle (4)	Emergence réglementaire	Risque de dépassement des seuils réglementaires sous conditions météo favorables à la propagation du bruit
ZER 1	Les Aiguilles	Favorables	32,7	41	41,6	8,9	6	Dépassement probable (5)
ZER 2	Les Tonnelles	Favorables	42,1	51	51,5	9,4	5	Dépassement probable (5)
ZER 3	Le Moulin de L'Epine	Favorables	43,4	52	52,6	9,2	5	Dépassement probable (5)
ZER 4	Gros Chêne	Favorables	46,7	60	60,2	13,5	5	Dépassement probable (5)
ZER 5	Les Mois	Favorables	37,5	42	43,3	5,8	6	Dépassement peu probable (5)

Source : Demande d'autorisation environnementale ICPE, GCM

Il est à noter que dans des conditions de propagations défavorables ou homogènes, conditions habituellement plus fréquentes, les émergences de bruits sont plus faibles et sont conformes à la réglementation. Elles peuvent être fréquemment proches de zéro. Des mesures seront prises.

➢ Transports et déplacements

La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur les transports et les déplacements.

➢ Equipements et services communaux

La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur les équipements et les services communaux.

➢ Cadre de vie et paysage

Effets sur les caractéristiques paysagères :

Pendant l'exploitation :

Le prolongement des fronts actuels sur les zones d'extension des deux fosses actuelles, ainsi que l'ouverture d'une 3ème fosse à l'est, entraîneront une extension des effets actuellement observés, dans le temps (autorisation de 30 ans demandée) et dans l'espace. Néanmoins, il n'y aura pas d'augmentation de la hauteur maximale des fronts (43 m NGF environ dans la zone C').

Les effets du projet sur les secteurs encore non extraits seront les suivants :

- modification de l'occupation des sols : mise à nu des terrains des zones d'extension (suppression de parcelles agricoles, de friches et de quelques arbres et haies), apparition de surfaces minérales sur les emprises,... ;
- contrastes de textures et de couleurs : la texture des surfaces minérales présente un contraste avec les bois et les parcelles cultivées environnants. De même, la couleur beige des fronts, augmente les contrastes du site avec son environnement verdoyant, surtout par temps lumineux ;
- modification de la topographie : apparition de fronts géométriques et de rupture de pente aux lignes géométriques en contraste avec les lignes douces et légèrement vallonnées qui structurent localement le paysage ;
- modification de la vocation des terrains : présence d'éléments (engins, talus, stock de matériaux minéraux, clôtures,...) et d'activités qui confèreront aux terrains une ambiance de type «chantier». La vocation industrielle du projet (mouvements de matériaux, circulation des engins, ...) ne sera donc pas de même nature que celle du cadre rural environnant.

Dans le cadre du projet, le projet n'introduira pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les fronts et les surfaces minérales existent déjà dans le cadre de l'exploitation actuelle. Cependant, les zones d'extension, situées sur des parcelles majoritairement agricoles et largement visibles, rendront l'activité de la carrière plus étendue. Des mesures d'intégration paysagère sont proposées (cf chapitre A5-3-6).

Après remise en état :

Après remise en état, le site sera restitué sous forme de trois plans d'eau, à vocation écologique, naturelle et de loisirs, inséré dans des environnements minéraux de fronts résiduels non immergés.

La création de plans d'eau introduira une composante nouvelle dans le paysage étant donné qu'il n'en existe pas dans le secteur.

A l'état final, l'impact du projet sur le paysage sera donc direct et permanent (modification topographique et occupation du sol). Les travaux de remise en état, qui constitueront surtout en une mise en valeur de la vocation d'accueil du public et écologique du site, contribueront à intégrer le site dans son environnement paysager.

Impact visuel depuis les points de vue très éloignés (>2 km) :

Depuis le sud, au hameau du *Grand Breuil* et ses abords : perception de l'évolution des fronts nord supérieurs du secteur C', sans augmentation des surfaces minérales perçues.

Pour ce secteur, la distance et les faibles surfaces perçues réduisent l'impact causé par le projet, qui peut être considéré comme très faible.

Impact visuel depuis les points de vue éloignés (500 à 2 km) :

Visibilité depuis quatre secteurs :

- Depuis l'est, un petit tronçon de la RD 119, la voie communale n°11 et les hameaux alentours : perception de la zone sud de la nouvelle fosse D, depuis *Chez Roger* (impact supplémentaire faible) ; pas de perception des travaux d'extension depuis *Chez Combeau* (impact supplémentaire nul) ; depuis *Pilauzin,* perception des fronts ouest et nord de la nouvelle fosse D ainsi que de la poursuite de l'extraction des fronts nord-ouest de la fosse C/C' (impact supplémentaire moyen) ;
- Depuis le sud, les hameaux le Petit Pallet, le Grand Pallet et les Martinauds : perception de l'évolution des fronts nord supérieurs de la fosse C/C', sans augmentation des surfaces minérales perçues (impact supplémentaire très faible);
- Depuis le sud-ouest, les habitations du secteur des Renaudières à St-Porchaire : perception très partielle des fronts nord supérieurs de la nouvelle fosse D à travers la végétation en premier plan, ainsi que de l'évolution des fronts nord supérieurs de la fosse C/C' (impact supplémentaire faible);
- Depuis le nord, les hameaux le Bertrand et le Fragnaud : perception des nouveaux merlons de l'extension de la fosse C/C' (impact supplémentaire faible).

L'impact du projet depuis ces points de vue éloignés est variable, allant de nul à moyen, en fonction de la distance, des surfaces perçues et de la nature des points de vue considérés (parcelles agricoles/routes/habitations). C'est depuis le secteur de Pilauzin que les impacts du projet sont les plus importants et sont jugés comme moyens.

Impact visuel depuis les points de vue rapprochés (de 200 à 500 m) :

Visibilité depuis cinq secteurs :

- depuis le nord-est et le hameau les Mois : perception des nouveaux merlons nord-est de l'extension C' (impact supplémentaire faible) ;
- depuis l'est, la voie communale n°11 et le hameau la Pilardière (cf. point de vue n°6) : depuis certains tronçons de la voie communale, perception des fronts ouest et sud de la nouvelle fosse D (impact supplémentaire moyen) ; pas de perception des travaux d'extension depuis la Pilardière (impact supplémentaire nul);

- depuis le sud-est et le secteur du hameau des Tonnelles et d'un petit tronçon de la RD137 : perception des fronts supérieurs nord de la nouvelle fosse D ainsi que ceux des secteurs C' et B' (impact supplémentaire moyen à fort) ;
- depuis le sud-ouest, le supermarché et les habitations du secteur les Racines (rue du Gros Chêne) à St-Porchaire : pas de perception des travaux d'extension (impact supplémentaire nul) ;
- depuis le nord et nord-ouest, le hameau les Aiguilles, la zone artisanale du Moulin de l'Epine et les routes du secteur : perception des nouveaux merlons de l'extension du secteur C (impact supplémentaire faible).

En perceptions rapprochées, le secteur des Tonnelles présente les impacts du projet les plus importants : impacts jugés forts. Le projet présentera également des impacts notables depuis des tronçons de la VC n°11 et de la RD137, à plus de 200 m de distance du projet : impacts jugés moyens.

Impact visuel depuis les points de vue immédiats (<200 m) :
Aucune habitation ayant une perception sur le projet ne se trouvent à moins de 200 m. Par contre, il existe des perceptions immédiates depuis principalement deux routes.

- Depuis la rue de Saintes au sud du site :
  - à l'est de l'accès et au niveau de l'échangeur avec la RD137, en sommet du talus, perception des travaux de décapage du secteur A' (impact supplémentaire faible).

- Depuis la VC n°11, coupant le site en deux, et ses petites routes limitrophes :
  - le long de la nouvelle fosse d'extension est (cf. point de vue n°14 et photomontage en pages suivantes), sans mesures paysagères, perception des fronts est, ouest et sud du secteur D (impact supplémentaire très fort) ;
  - le long de l'extension est du secteur C', sans mesures paysagères, perception des fronts nord et est de l'extension (impact supplémentaire très fort) ;
  - au niveau du secteur du passage sous voirie, où les fosses ainsi que leur extension deviennent ponctuellement visibles au travers des rembardes métalliques ;
  - à l'ouest du site, à la sortie de la zone artisanale du Moulin de l'Epine, perception des nouveaux merlons de l'extension nord-ouest du secteur C' (impact supplémentaire très faible) ;
  - depuis la rue du Fief jaune (cf. point de vue ci-contre), située entre la fosse actuelle B et la nouvelle fosse du secteur D, sans mesures paysagères, les usagers auront des perceptions sur les fronts nord et est du secteur D ou bien sur les fronts ouest du secteur B' (impact supplémentaire très fort).

En perceptions immédiates, sans mesures d'insertion paysagère, le projet présentera des impacts jugés forts, depuis les tronçons de la VC n°11 et la rue du Fief jaune, qui longent les zones d'extension.

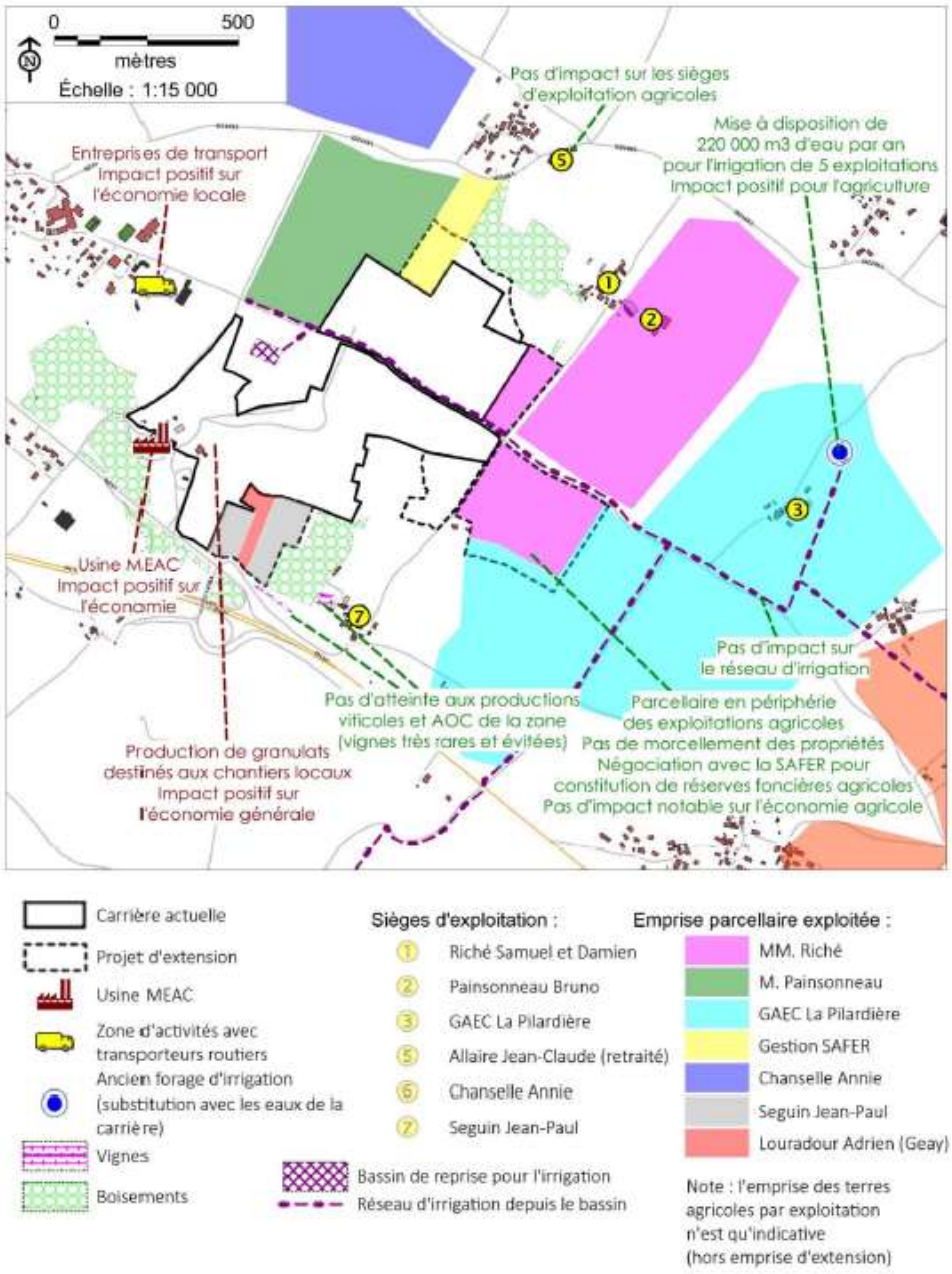
Co-visibilités avec les monuments historiques :
Depuis les monuments historiques et les sites inscrits du secteur, on ne percevra pas le projet. De plus, il n'existe pas de zones de covisibilité notable, permettant de percevoir à la fois un monument historique (ou un site inscrit) et le périmètre du projet.
L'impact visuel du projet sur les monuments historiques et les sites inscrits sera nul.

Effets cumulés :
Les effets cumulés (projets susceptibles de générer des impacts additionnels ou synergiques) correspondent à l'accentuation des impacts d'un projet en association avec les impacts d'un ou plusieurs autres projets. Sur le plan réglementaire, l'évaluation des effets cumulés intègre uniquement l'analyse des interactions du projet étudié avec d'autres projets voisins connus et non réalisés. Ne sont plus considérés comme « projets » ceux qui sont abandonnés par leur maître d'ouvrage, ceux pour lesquels l'autorisation est devenue caduque ainsi que ceux qui sont réalisés.
Concernant le site étudié, aucun projet connu n'existe actuellement dans le secteur. Il n'y aura donc pas d'effets cumulés avec le projet de carrière.

A5-3 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement

A5-3-1- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation des espaces

Depuis plusieurs années, GCM a recherché des possibilités d'extension de sa carrière. Ces recherches se sont déroulées en accord avec la profession agricole, avec notamment la signature d'une convention avec la SAFER en 2015. Cet accord avait pour objectif la création d'une réserve foncière compensatoire lors des départs à la retraite d'exploitants de façon à pérenniser les surfaces pour la carrière, tout en augmentant et en remembrant les surfaces exploitables pour les agriculteurs en activité.



Source : Demande d'autorisation environnementale ICPE, GCM

A5-3-2- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le logement

Au vu de l'incidence positive de la mise en compatibilité du PLU sur les logements, aucune mesure n'est prise.

A5-3-3- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi

Au vu de l'incidence positive de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi, aucune mesure n'est prise.

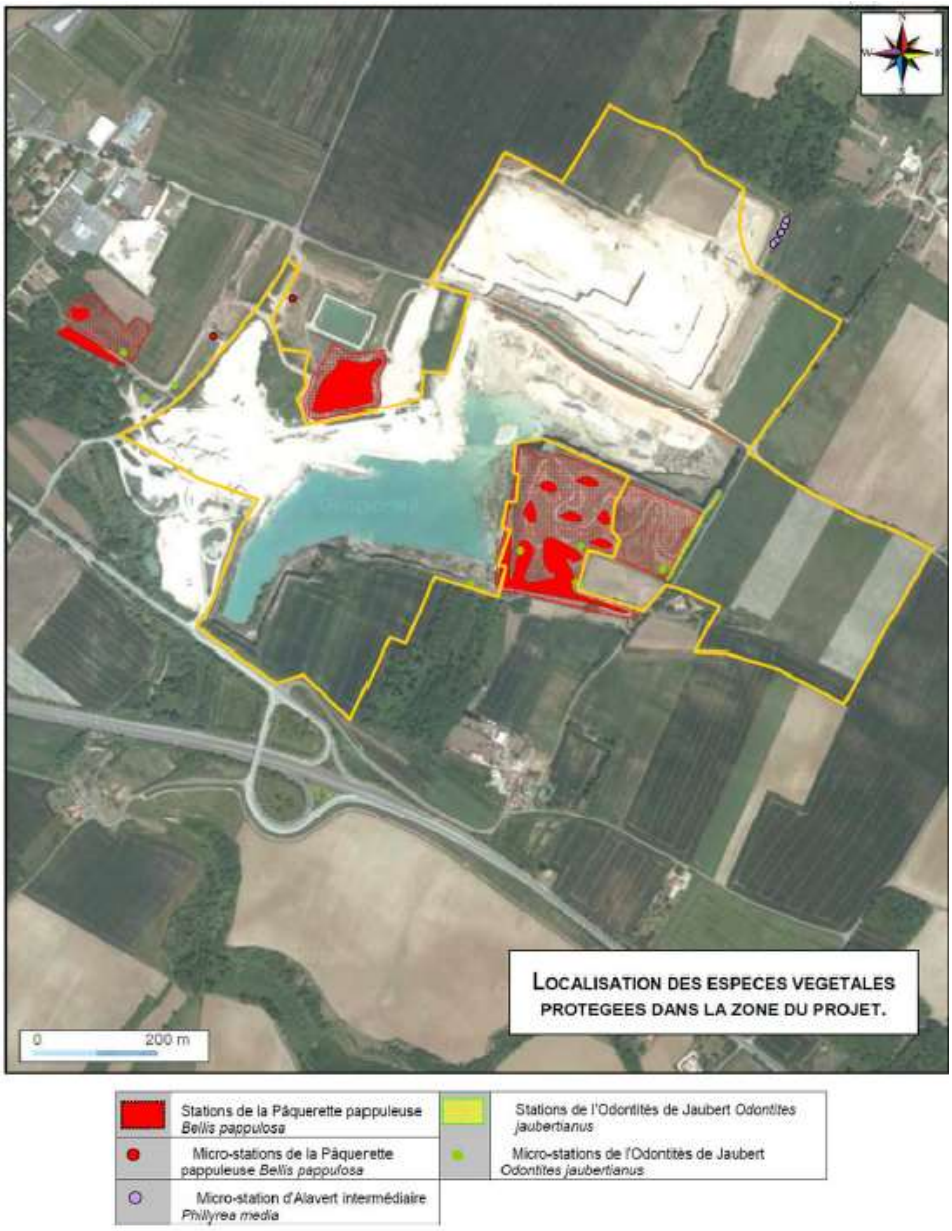
A5-3-4- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel

- Sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques

Mesure d'évitement
Concernant la flore, le parti a été pris dès 2012, en amont de la définition du projet, d'éviter de manière intégrale les stations de la Pâquerette pappuleuse (espèce protégée) et de l'Inule des montagnes. Cette mesure permet d'ailleurs d'éviter la plupart des plantes patrimoniales des pelouses du site.
La station de l'Alavert à feuilles intermédiaires (espèce protégée) est ainsi placée en dehors du projet.
Il existe quelques dizaines d'individus de l'Odontités de Jaubert placés à l'intérieur du secteur B', le long de la haie bordant la route. L'évitement de cette dernière et de la bande de dix mètres lui correspondant, permet d'éviter aussi cette plante protégée.
Les espaces évités au cœur du projet initial totalisent environ 5 ha, soit un quart du périmètre d'extension qui avait été prévu.
Hormis la friche maigre et les friches sur sol décapé, le projet évite tous les habitats naturels de sensibilité significative.

L'évitement des habitats d'intérêt communautaire s'avère complet, hormis celui correspondant à des communautés d'annuelles des Brachypodietalia distachyi représentatives des pelouses thermoatlantiques, présentes par places dans l'aire d'étude rapprochée, et se trouvant dans les friches maigres et les friches sur sols décapés.

Les individus des plantes ayant un caractère patrimonial significatif sont généralement totalement évités par le projet, hormis le cas de trois espèces déterminantes en région Poitou-Charentes : le Lin de France (évitement partiel), la Mauve hérissée (évitement partiel) et le Calament glanduleux (la seule station observée est concernée par le projet).



Source : Demande d'autorisation environnementale ICPE, GCM

Formation végétale	Taxons sensibles	Évaluation de la sensibilité floristique	Évitement
1. Bois neutrophiles	Gouet tacheté (Déterminante), Narcisse des bois (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Rosier toujours vert (Déterminante)	Moyenne à forte	100 %
2. Bois alluvial	Néant	Moyenne à forte	100 %
3. Bocages et espaces verts	Alavert intermédiaire (espèce protégée), Odontités de Jaubert (espèce protégée)	Moyenne à forte selon les secteurs	100 %
4. Friches agricoles	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée) observée sous la forme de très rares individus isolés dans cette formation, en deux localisations.	Plutôt faible.	100 %
5. Friches rudérales	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée), Lin raide (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Trèfle à feuilles étroites	Très forte à proximité de la pelouse de la formation n°8.	100 %
6. Friche maigre	Bugle petit-pin, Orpin rougeâtre (espèce déterminante), Mauve hérissée, Lin de France	Moyenne à forte	Non
7. Cultures et prés intensifs	Néant	Faible	Pour partie
8. Pelouse calcaire	Bugle petit-pin, Pâquerette pappuleuse (espèce protégée), Andropogon ischème, Inule des montagnes (espèce déterminante), Lin raide (Liste Rouge Régionale, Déterminante), Narcisse des bois (Liste Rouge Régionale,- Déterminante), Odontités de Jaubert (espèce protégée), Ophrys sillonné (Déterminante), Orobanche blanche, Scille d'Automne et Renoncule en éventail	Très forte	100 %
9. Pelouses calcaires dégradées	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée), Andropogon ischème, Inule des montagnes (espèce déterminante), Odontités de Jaubert (espèce protégée), Orpin rougeâtre (espèce déterminante) et Renoncule en éventail	Très forte	100 %
10. Friches sur sols décapés	Calament glanduleux (espèce déterminante), Lin de France (espèce déterminante), Lin raide (espèce déterminante), Trèfle à feuilles étroites et Odontités de Jaubert (espèce protégée)	Moyenne à forte, selon les secteurs	Pour partie
11. Pelouse ourlifiée	Pâquerette pappuleuse (espèce protégée)	Très forte, du point de vue des potentialités	100 %
12. Corniches et falaises	Euphorbe de Corse, et sans doute certaines populations des taxons de la formation n°8	Moyenne	Pour partie (≈ 30 %)
13. Calcaires perturbés	Néant	Faible	Sans objet
14. Calcaires récemment perturbés	Néant	Faible	Sans objet
15. Eaux stagnantes permanentes	Néant	Faible	Sans objet
16. Eaux stagnantes temporaires	Néant	Faible	Sans objet
17. Eaux courantes	Néant	Faible	100 %

Parmi les espèces faunistiques les plus sensibles mentionnées, certaines d'entre elles ont un lien avéré ou potentiel avec le site de la carrière. La carrière favorise donc ces espèces.

Il s'agit tout d'abord de l'Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*, cette espèce souvent contacté ayant déjà probablement niché au sein des pelouses calcaires dégradées, et de manière certaine au sein des calcaires récemment perturbés. La carrière prendra soin de maintenir des espaces caillouteux en dehors des zones d'extraction, offrant des lieux de nidification pour cette espèce.

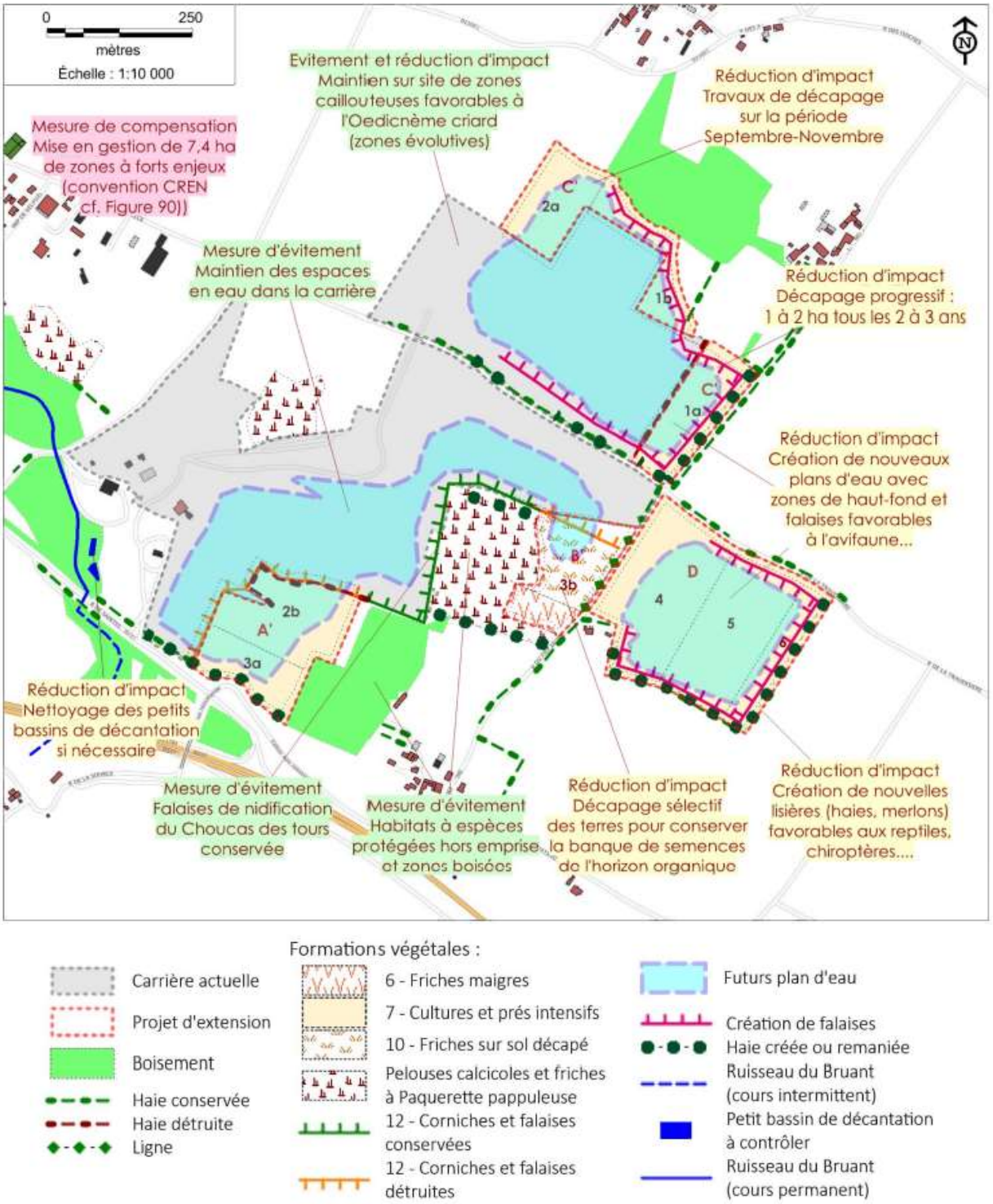
Le cas du Petit gravelot *Charadrius dubius* est similaire, mais une seule observation a été notée concernant cette espèce, de nidification probable, près du bassin des irrigants. Dans ce secteur, aucun travaux d'extraction ne sont prévus.
D'autres oiseaux plus communs mais protégés se reproduisent de manière avérée ou potentielle au sein de la carrière, notamment le Faucon crécerelle, la Bergeronnette grise et le Rougequeue noir. Des espaces favorables seront en permanence maintenus pour ces espèces.

Les travaux de la carrière éviteront 30 % environ du linéaire de fronts, partie qui correspond notamment à la zone de nidification d'une colonie de Choucas des tours.

De même les espèces liées aux zones en eau conserveront toujours le plan d'eau de la zone A-B qui sera progressivement aménagé pour augmenter les zones à faible tranche d'eau.

La libellule patrimoniale et protégée, le Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*, peut se reproduire au sein des eaux stagnantes permanentes qui seront conservées et étendues sur le site (3 zones en eau au final).
Pour la faune, l'essentiel des mesures est toutefois lié à la réduction des impacts (Cf. Chapitre ci-après).

Les espèces animales à enjeu significatif bénéficient toutes de l'évitement des terrains concernant les espèces végétales sensibles, et notamment les papillons rares observés.



Source : Demande d'autorisation environnementale ICPE, GCM

Formation végétale	Habitat d'espèce (avéré ou potentiel préférentiel dans le contexte du site)	Évaluation de la sensibilité faunistique	Évitement
1. Bois neutrophiles	Lucane cerf-volant, Couleuvre verte et jaune	Moyenne	100 %
2. Bois alluvial	Lucane cerf-volant	Moyenne	100 %
3. Bocages et espaces verts	Lucane cerf-volant, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles	Moyenne	100 %
4. Friches agricoles	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Actéon, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	Moyenne à forte	100 %
5. Friches rudérales	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Actéon, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	Moyenne à forte	100 %
6. Friche maigre	Alouette lulu, Oedicnème criard	Moyenne	Non
7. Cultures et prés intensifs	Alouette lulu, Oedicnème criard	Moyenne	Pour partie
8. Pelouse calcaire	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Criquet de la palène, Actéon, Silène, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	Forte	100 %
9. Pelouses calcaires dégradées	Criquet de la palène, Actéon, Silène, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées, Oedicnème criard	Forte	100 %
10. Friches sur sols décapés	Oedicnème criard	Moyenne	Pour partie
11. Pelouse ourlifiée	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Criquet de la palène, Actéon, Silène, Mélitée orangée, Mélitée des centaurées	Forte	100 %
12. Corniches et falaises	Lézard des murailles, Choucas des tours	Généralement faible en l'état des observations	Pour partie
13. Calcaires perturbés	Lézard des murailles, Oedicnème criard	Faible à moyenne	Pour partie
14. Calcaires récemment perturbés	Oedicnème criard	Faible à moyenne	Pour partie
15. Eaux stagnantes permanentes	Gomphe à cercoïdes fourchus, Petit gravelot	Moyenne	Pour partie
16. Eaux stagnantes temporaires	Petit gravelot	Moyenne	Pour partie
17. Eaux courantes	Gomphe à cercoïdes fourchus	Moyenne à forte	100 %

Source : Demande d'autorisation environnementale ICPE, GCM

Mesure de réduction

- Mesures en faveur de la flore

Des mesures de réduction des impacts pour la flore concernent tout d'abord les conditions de mise en œuvre de la découverte de la friche maigre, et la conservation de la banque de semences du sol correspondant à cet horizon organique.

Comme les espèces végétales à enjeu présentes dans cette formation sont toutes des plantes annuelles, les terres de découverte leur correspondant doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le stockage, puis l'épandage en couche mince sur les secteurs de pelouse programmés à l'état final, permettra sans doute de déplacer un grand nombre des espèces en cause.

De même, les découvertes de la friche décapée correspondent à des volumes conséquents pouvant contenir des graines d'espèces à fort enjeu de conservation. Elles seront donc aussi à stocker et à épandre de manière raisonnée, dans le cadre de la création des pelouses programmées.

- Phasage des travaux en faveur de la faune

L'extension future de la carrière représente une superficie en travaux de l'ordre de 19 ha, mais avec un échéancier des décapages sur 25 ans. Les travaux de décapage seront donc réalisés très progressivement, en respectant le phasage d'exploitation, soit environ 0,7 ha tous les ans (1 à 2 ha tous les 2 à 3 ans). Les milieux en attente d'exploitation seront laissés en l'état naturel, de façon à limiter l'impact que la faune pourrait subir. Des mesures de gestion permettront de conserver les milieux en bon état écologique.

Les périodes choisies pour les travaux peuvent avoir une forte répercussion pour la faune locale, en fonction des différents cycles de vie. Les mois de septembre-octobre-novembre constituent la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces pour la réalisation des travaux de décapage, sauf dans le cas d'une première exploitation.

Concernant l'avifaune, les terrains concernés par le projet correspondent dans leur grande majorité à des prés et cultures intensifs, faiblement attractifs comme sites de nidification. Ils peuvent néanmoins intéresser des espèces nichant au niveau du sol, le nid étant mimétique ou dissimulé par la végétation.
Les espèces protégées inventoriées nichant au sol, de manière constante ou occasionnelle, sont les suivantes : Pipit des arbres, Œdicnème criard, Petit gravelot, Bruant proyer, Bruant zizi, Cochevis huppé, Alouette lulu, Bergeronnette grise et Tarier pâtre.

Par précaution, toutes les opérations précédant les extractions, décapages et remaniements, seront donc réalisés en dehors de la période de nidification de ces espèces, et donc entre septembre et février, sauf impératifs liés à la sécurité des biens et des personnes et dans le cas d'une première exploitation.

Par ailleurs, toutes ces espèces peuvent nicher au sein de la carrière, elles sont alors fréquemment repérées par le personnel du site, et des mesures de réduction d'impact seront adoptées. Il s'agira de prêter attention aux couples cantonnés, et de choisir la période automnale ou hivernale pour les remaniements éventuels de zones identifiées comme sensibles. L'exploitant s'abstiendra de tous travaux pouvant déranger les couples ayant été repérés.

Pour les amphibiens et les reptiles, en période automnale les contraintes liées à la reproduction sont terminées. Ils ne sont également pas encore rentrés en léthargie et peuvent fuir en cas de dérangement. C'est le cas également pour les chiroptères et d'autres espèces de petits mammifères.

Le tableau ci-dessous récapitule ces données et présente la période que les travaux devront éviter (en rouge), celle où ils peuvent être réalisés sans problème (en vert), et celle où ils peuvent être réalisés en cas de nécessité. Il s'agit des travaux de décapage mais également d'intervention sur les merlons existants qui peuvent abriter de nombreuses espèces en léthargie.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens												
Reptiles												
Oiseaux												
Mammifères												

Période la plus propice au décapage des terrains

Période critique vis-à-vis du décapage des terrains

Période moyennement favorable

Période retenue, la plus favorable pour les travaux

Cette mesure permettra d'éviter la destruction d'individus adultes et jeunes sur l'ensemble de l'emprise.

Mesure d'accompagnement et de compensation
Malgré les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet, le projet aboutit à la disparition de plusieurs espèces végétales sensibles.
Il s'agit des suivantes en l'état des observations : Bugle petit-pin, Mauve hérissée (espèce déterminante), Lin de France (espèce déterminante) et Calament glanduleux (espèce déterminante).
Autrement dit, le projet conduit à la disparition de cortèges d'annuelles des Brachypodietalia distachyi, présents dans la zone d'extension au sein des formations de friches maigres et de friches sur sols décapés.
Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire, intitulé "Pelouses à thérophytes mésothermes thermo-atlantiques" dans la nomenclature Corine biotopes.

Le pétitionnaire a eu donc la volonté de compenser ces pertes résiduelles, et de contribuer activement à la protection des derniers espaces à fort enjeu, identifiés sur le site à l'occasion de cette étude.
L'aménagement, la gestion et le suivi d'une zone écologique a donc fait l'objet d'une convention de gestion signée entre le pétitionnaire, le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes et la Commune de Saint-Porchaire, afin de poursuivre une conservation favorable de trois zones, correspondant toutes à de très forts enjeux biologiques et écologiques, sur une surface totale de l'ordre de 7,4 hectares.

Elle concerne un ensemble de trois terrains en nature de prairies et pelouses, répartis comme suit :

- zone « Bassin » : 8 parcelles pour tout ou partie sur environ 3,2 ha,
- zone « ex-auto-cross » : 8 parcelles pour tout ou partie sur environ 3,2 ha,
- zone « Bruant » : 2 parcelles pour tout ou partie sur environ 1 ha.

Elles seront maintenues en pelouse et prairie avec un entretien par pâturage extensif (avec des ovins).



Source : Demande d'autorisation environnementale ICPE, GCM

La totalité de la population locale de la Pâquerette papuleuse est contenue à l'intérieur des trois zones faisant l'objet de cette convention.
A noter que le ratio entre les terrains faisant l'objet de la convention, et les terrains concernés par le projet et ayant été considérés comme sensible, est proche de 5.

Un suivi sera effectué par un écologue pour évaluer l'efficacité des mesures prises.

- Sur la trame verte et bleue

Au vu de l'absence d'incidence significative de la mise en compatibilité du PLU sur la trame verte et bleue, aucune mesure n'est prise.

- Sur les zones humides

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur les zones humides, aucune mesure n'est prise.

- Sur Natura 2000

Les mesures en faveur de la faune et la flore permettent de rendre les incidences sur Natura 2000 négligeables.

A5-3-5- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

- Sur la gestion des eaux usées

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur la gestion des eaux usées, aucune mesure n'est prise.

- Sur la gestion des eaux pluviales

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur la gestion des eaux pluviales, aucune mesure n'est prise.

- Sur la qualité de l'air

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de l'air, aucune mesure n'est prise.

- Sur les déchets

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur le volume de déchet produit, aucune mesure n'est prise.

- Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles

Considérera que les incidences sont nulles, aucune mesure ne sera prise.

A5-3-6- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de vie

- Exposition aux risques et aux nuisances

Au regard des incidences potentielles, l'exploitant a prévu de mettre en place, dès l'obtention de l'autorisation d'extension, des mesures de protection pour les riverains. Ces mesures sont basées sur les propositions du rapport de Pi-Acoustique, avec un objectif d'amélioration acoustique sur le site compris entre 10 et 15 dBA. Les dispositions à prévoir sont :

- mise en place de merlons en périphérie des zones en travaux,
- travaux sur l'installation de traitement fixe : changement de matériels et surtout mise en place de protections acoustiques complémentaires sur certains équipements (enceintes fermées pour le crible 1-2, le ventilateur d'extraction des poussières, le concasseur secondaire K2…),

Ils permettront d'obtenir des niveaux sonores près des habitations conformes au seuil réglementaire. Des contrôles seront mis en œuvre dès que les nouveaux équipements auront été mis en place. En limite de site, le niveau sonore ne dépassera pas 70 dBA.

Globalement, les extensions après travaux de l'installation de traitement ne généreront pas de niveaux sonores excessifs. Il n'y aura pas d'activité en période nocturne. L'impact sonore sur les habitations les plus proches, sera donc satisfaisant avec une amélioration par rapport à la situation actuelle.

➢ Transports et déplacements

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur les transports et les déplacements, aucune mesure n'est prise.

➢ Equipements et services communaux

Au vu de l'absence d'incidence négative de la mise en compatibilité du PLU sur les équipements et les services communaux, aucune mesure n'est prise.

➢ Cadre de vie et paysage

Mesure d'évitement

Au nord du secteur A et au sud du secteur B (entre les secteurs A et B'), deux zones seront évitées et non exploitées par le projet (indiquées en rouge sur le plan suivant). Elles seront maintenues en pelouses calcicoles. La principale raison est d'ordre écologique avec notamment la présence d'une espèce protégée, la pâquerette papuleuse. Néanmoins, ceci permettra également de limiter les impacts visuels, en particulier depuis la sortie Ouest de Saint-Porchaire ainsi que depuis le hameau les Tonnelles qui ont une visibilité sur ces zones.

Mesure de réduction

➢ <u>Mise en place de haies de pré-verdissement en bordure de la future fosse D et de la limite est du secteur C' :</u>

Afin de limiter l'impact visuel des travaux d'exploitation de la troisième future fosse, à l'est de la carrière actuelle, depuis les secteurs de perceptions potentielles est et sud (Chez Combeau, Chez Roger, VC n°11, Pilauzin, rue du Chateau d'eau et les Tonnelles), une haie arborée de pré-verdissement sera plantée dans la bande de 10 m, en limite est et sud de la zone D (parcelles 7, 9 et 81 du secteur ZL ; cf. tracé vert au sud-est sur plan). Cette haie aura déjà atteint les 6 à 10 m de haut (croissance variable selon les essences), lorsque les premiers travaux de décapage du secteur débuteront (vers T+17 ans), ce qui en réduira la perception depuis les hameaux précités.
Pour rappel, ce type d'aménagement a déjà été mis en œuvre en limite sud des zones B et B', afin de limiter l'impact visuel des fronts actuels et de cette future zone est d'extraction, depuis le hameau des Tonnelles.
Par ailleurs, une haie arborée de pré-verdissement du même type sera également plantée dans la bande de 10 m, en limite est du secteur C', afin de permettre une connectivité entre les haies et boisements relictuels du secteur.

➢ <u>Remplacement de la haie monospécifique de part et d'autre de l'accès du site :</u>

La haie monospécifique de cyprès, présente le long de la RD 237, de part et d'autre de l'accès du site, a tendance à marquer la bordure du site avec son caractère artificiel. Une haie mélangée d'essences locales donnerait un résultat beaucoup plus vivant et un aspect visuel plus naturel.
Néanmoins, la haie actuelle présente un rôle d'écran visuel sur l'usine MEAC ainsi que sur le sommet des installations de traitements et des stocks de la société GCM.

Aussi, il est proposé de remplacer la haie de conifères en deux temps :

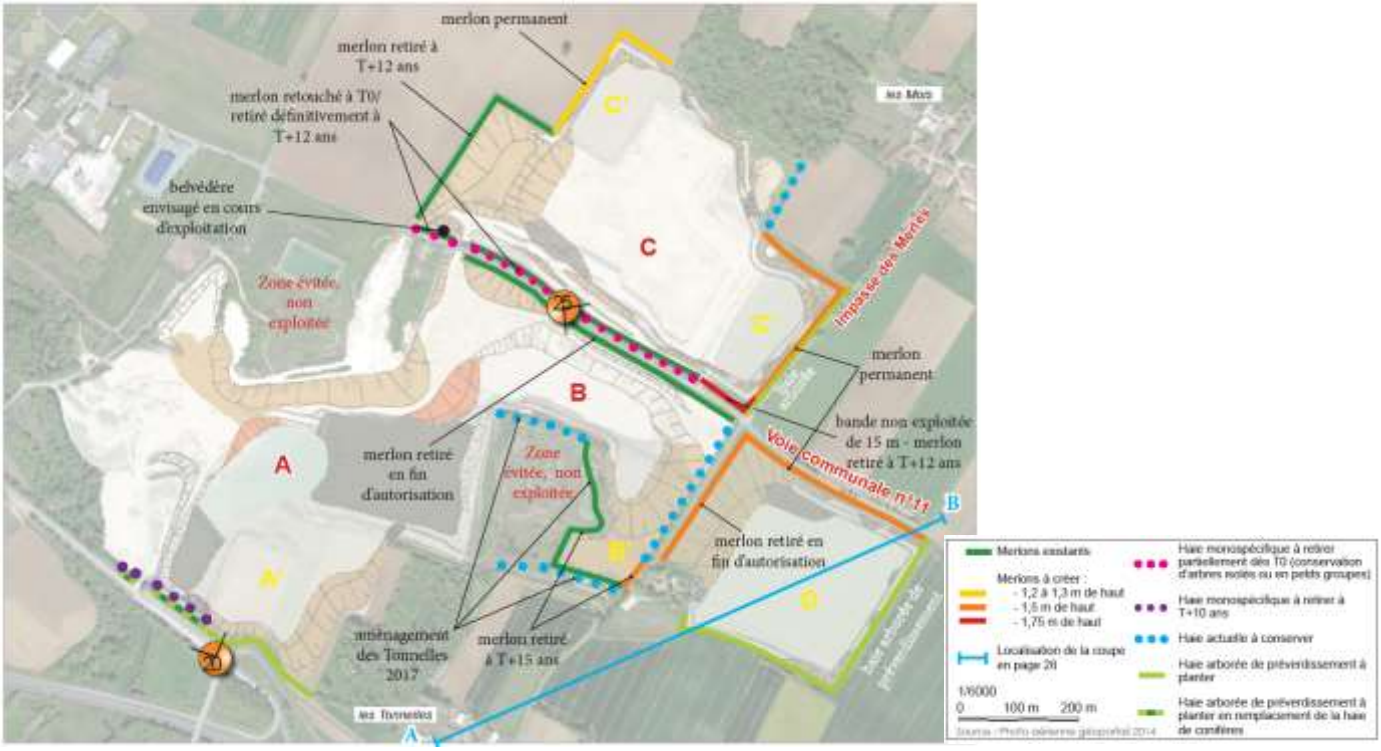
- dans un premier temps, dès autorisation, une haie mélangée sera plantée en pré-verdissement au sud de la haie de conifères, le long de celle-ci (cf. tracé vert au sud-ouest, sur plan en page suivante) ;
- dans un second temps, vers T+10 ans, la haie de conifères pourra être supprimée lorsque la haie mélangée sera suffisamment haute (4 à 5 m) pour remplacer la haie de conifères dans son rôle d'écran visuel.

La haie mélangée sera prolongée à l'est jusqu'au boisement situé près des Tonnelles, afin de créer une continuité écologique dans la trame verte qui ceinture le sud du site actuel. Cette haie permettra également de limiter la perception des travaux de décapage de la zone à exploiter dans ce secteur.

- Remodelage du merlon et suppression partielle de la haie monospécifique en limite sud du secteur C :

Entre les deux fosses actuelles, la VC n°11 présente actuellement une fermeture totale des vues sur le paysage et une impression de goulet et de cloisonnement. Ceci est dû en partie aux merlons à pente raide de part et d'autre de la voirie (merlon de 1 à 2 m de haut au sud et de 2,5 à 3 m de haut au nord). Mais l'impression d'oppression vient également en grande partie de l'alignement d'arbre monospécifique côté nord. En effet, ses arbres persistants, plantés en alignement très serré, à faible distance de la route (5m), présentent actuellement une hauteur de 5 m environ et cachent totalement le merlon en arrière-plan. Cette configuration ferme totalement la perception vers le nord.
Courant 2018, il est donc préconisé d'abaisser le merlon nord de 50cm en moyenne sur toute sa longueur. Sa hauteur sera ainsi ramenée de 2,5 à 2 m de haut, ce qui est suffisant pour occulter les travaux d'extraction du secteur C/C'. Les travaux de remodelage seront faits depuis l'intérieur du site, de manière à toucher le moins possible les pentes extérieures visibles du merlon, qui resteront ainsi enherbées. Une fois ces travaux de remodelage effectués, à l'abri des regards, derrière l'alignement d'arbres, celui-ci pourra être en grande partie supprimé. Seuls quelques arbres seront conservés de manière isolée ou sous forme de petits groupes de deux ou trois.
Ces deux opérations permettront d'abaisser la ligne de ciel perçue et de réduire rapidement l'oppression ressentie sur ce tronçon de route.
Le merlon nord résiduel sera ensuite retiré à T+12 ans, en fin de réaménagement du secteur C/C'. Le merlon sud sera retiré en fin d'autorisation, afin de garder l'écran visuel qu'il constitue sur les stocks et les installations.
En complément de cette mesure, l'entreprise envisage de placer, en cours d'exploitation, un belvédère dominant le secteur C/C', permettant ainsi de donner à voir et à comprendre la carrière au public. Ce belvédère pourrait être positionné le long de la voie communale, entre l'angle sud-ouest du secteur C et le passage sous-voirie. Il sera ensuite probablement démantelé, une fois le secteur C/C' réaménagé et rétrocédé à la commune.

Plan de localisation des merlons et des haies à créer



Source : Etude paysagère, demande d'autorisation environnementale ICPE, ENCEM

- Réaménagement coordonné :

Compte-tenu du phasage, la remise en état pourra être coordonnée à l'exploitation pour réduire les contrastes engendrés par les travaux. Aussi, la remise en état des fronts supérieurs arrivés en position définitive ainsi que le modelage des zones arrivées en fin d'exploitation seront effectués de manière coordonnée à l'avancée de l'extraction, au fur et à mesure de la disponibilité des volumes d'inertes et de découverte. Ceci permettra de limiter les surfaces minérales en chantier et ainsi constituera la principale mesure de réduction de l'impact paysager du projet.
Ainsi, dès T+12 ans, l'exploitation du secteur C/C' ainsi que le réaménagement de son plan d'eau, de ses fronts et de ses berges seront terminés. Sa plage à l'ouest pourra alors être ouverte au public.
L'exploitation du secteur central sera terminée au cours de la 3ème phase quinquennale. Le réaménagement de ses zones sud et est sera terminé à T+15 ans, mais la zone des installations et des stocks situés à l'ouest ne pourra être réaménagée que lors de la dernière année de l'autorisation. Le secteur sera exploité en dernier et sera réaménagé en fin d'autorisation. Les secteurs centraux et est seront donc restitués en fin d'autorisation.

- Mise en place de merlons en limite d'extraction

Sur tous les nouveaux secteurs d'extraction, des merlons seront créés dans la bande de 10 m, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, afin de limiter les perceptions sur les fronts et de sécuriser les routes limitrophes. Leur hauteur a été déterminée précisément afin de réduire au maximum les perceptions des zones d'extraction depuis les routes, tout en limitant les effets de digues causés par des merlons trop hauts.
Ainsi, un merlon sera placé en limite nord du secteur D, le long de la voie communale n°11 (cf. tracé orange sur le plan précédent). Il faudra néanmoins chercher à combiner ce filtre visuel avec la conservation d'une certaine ouverture de la vue actuelle sur le paysage et sur l'horizon, afin de ne pas reproduire le cloisonnement de la route qui existe déjà entre les deux secteurs d'extraction actuels. Pour cela, les terrains à exploiter étant situés en contrebas de la route en pente douce, le merlon qui sera constitué le long de la route aura une hauteur limitée : d'après la coupe ci-dessous, une hauteur d'environ 1,5 m selon les secteurs suffira à rendre invisible les travaux d'extraction, tout en conservant une visibilité sur le coteau des Tonnelles.
En limite ouest du secteur D, le long de la rue du Fief jaune, un merlon de hauteur limitée à 1,5 m de haut sera créé (cf. tracé orange sur le plan précédent). Sur les secteurs d'extension est et nord du secteur C', les merlons présenteront des hauteurs de l'ordre de :

- 1,75 m le long de la VC n°11, dans une bande non exploitée maintenue à 15 m de large afin de pouvoir créer des pentes extérieures suffisamment douces (cf. tracé rouge sur le plan précédent);
- 1,5 m le long de l'impasse des merles et à l'angle nord-est : le hameau les Mois, en léger contrebas par rapport au périmètre du projet, n'aura pas de perception sur la fosse qui est orientée vers le sud ; le merlon servira à sécuriser les parcelles agricoles et à dissimuler les travaux temporaires de décapage (cf. tracé orange sur le plan précédent);
- et 1,25 m en limite de l'angle nord-ouest : le hameau les Aiguilles n'aura pas de perception sur la fosse qui est orientée vers le sud ; le merlon servira à sécuriser les parcelles agricoles et à dissimuler les travaux temporaires de décapage (cf. tracé jaune sur le plan précédent).

Pour une meilleure intégration paysagère, l'ensemble des merlons à créer devra présenter une pente la plus douce possible côté extérieur : 30% en moyenne, avec un maximum de 50%.
En limite sud et ouest du secteur B', un merlon a d'ores et déjà été mis en place, ainsi qu'une haie mélangée d'essences locales. Cet aménagement limitera les perceptions sur le secteur B', depuis le hameau les Tonnelles.

- Limitation de la hauteur des stocks

Les deux stocks de produits finis les plus hauts présents à proximité des installations de traitement sont visibles depuis plusieurs points de vue, notamment depuis l'est, le nord/nord-ouest et les Tonnelles.

Cet impact est dû à leur hauteur importante et à leur couleur blanche qui tranche avec la végétation environnante. Afin de réduire leur impact, ces stocks seront déplacés sur le carreau du secteur A, en cours de remblaiement à la cote de 14 m NGF environ, soit environ 4 m plus bas qu'actuellement. De plus, ils seront progressivement vendus pour partie et leur volume sera donc réduit. Depuis les points de vue extérieurs, leur sommet ne sera donc plus visible.

- Suppression des merlons à l'avancement

Afin de rétablir une topographie progressive entre les zones réaménagées de la carrière et les terrains périphériques, les merlons pourront être retirés sur certains secteurs à l'avancement de la remise en état :

- dès T+12 ans, en bordure des zones remblayées en limite ouest du secteur C/C' ;
- dès T+12 ans, en limite sud du secteur C, afin de décloisonner la route côté nord (la clôture sera conservée) ;
- dès T+15 ans, en limite du secteur B' ;
- en fin d'autorisation, en limite ouest du secteur D, en bordure des zones remblayées ;
- en fin d'autorisation, en limite nord du secteur B, afin de réouvrir les vues vers le sud depuis la route ;
- en fin d'autorisation, en limite nord-ouest du secteur B, près du bassin agricole, une fois les stocks de blocs retirés.

- Gestion générale du site pendant les travaux

La société continuera de mettre en œuvre des principes de bonne gestion de la carrière pendant toute la durée du projet, afin d'atténuer les effets éventuels sur le paysage des riverains. Ces principes de gestion, visant à maintenir un cadre de vie proche de l'initial, sont notamment relatifs à :

• la mise en place de mesures contre les éventuels envols de poussières et les émissions sonores ;
• l'entretien du site, de ses abords et de l'accès à la carrière ;
• le respect absolu des limites du périmètre de la demande ;
• le maintien de la politique de propreté et l'ordonnancement des activités, qui confèrent une image soignée témoignant du professionnalisme de la société et de l'appropriation par les employés de leur espace de travail.

Nota : l'activité de la carrière permet de soutenir le débit d'étiage du Bruant en restituant au cours d'eau les eaux de pompage.

A5-4- Remise en état du site après exploitation

Le réaménagement final du site sera à vocation écologique et paysagère.
Les trois zones d'extraction deviendront trois plans d'eau par remplissage progressif par les eaux pluviales et les apports souterrains. Les niveaux d'eau se stabiliseront aux cotes de 15 m NGF pour le secteur A/B, 14 à 20 m NGF pour le secteur C et 18 à 25 m NGF pour le secteur D. Un trop plein sera placé en limite sud-ouest du secteur A dirigé vers le ruisseau le Bruant. Les surfaces en eau seront de 10 à 11 ha pour le plan d'eau du secteur C, 10 à 12 ha pour le plan d'eau du secteur A/B et 5 à 6 ha pour le plan d'eau du secteur D.

Les zones d'extraction non immergées seront réaménagées de manière à créer des milieux écologiques et paysagers diversifiés et imbriqués les uns aux autres.

L'état final intègre des habitats sensibles évité par les extractions, faisant l'objet d'une convention de gestion d'ores et déjà finalisée, tout en introduisant des habitats absents à l'état originel, notamment des falaises et des plans d'eau.

Certains fronts conservés seront favorables à la nidification d'oiseaux nicheurs inféodés aux parois.
Il résulte de l'état final un bon niveau de diversité des habitats programmés, laissant espérer le maintien, le retour, ou l'apparition, d'espèces animales et végétales patrimoniales.

Plutôt que de procéder à un reboisement méthodique des zones arborées du site, il serait préférable de laisser s'installer un système hétéromorphe spontané d'ourlets et de fourrés, sur ces substrats souvent pierreux et alcalins.
L'Erable de Montpellier et le Chêne vert, de présence spontanée, pourrait avoir une dynamique intéressante sur ces espaces thermophiles.
Le projet a pour ambition de créer des pelouses calcicoles sur plusieurs pentes bordant les plans d'eau. A cet effet, des zones infertiles doivent être organisées avec un substrat minéral, calcaire (fines, pierres ou blocs rocheux), afin de limiter leur colonisation par les ligneux, et leur érosion par les pluies. La faible couche organique employée dans la création de ces pelouses doit en priorité provenir des découvertes des formations de friches, comme il a été expliqué à propos des mesures de réduction.
De même, les secteurs de prairies calcicoles accueilleraient un meilleur niveau de biodiversité et seraient d'un entretien plus facile, en limitant de manière stricte l'épaisseur de l'horizon organique mis en place.
Les zones où des ligneux sont programmés pourront au contraire accueillir un horizon organique épais, provenant de découvertes, afin d'offrir une profondeur de sol favorable au développement des arbustes et des arbres pionniers. Une ségrégation rigoureuse de ces découvertes serait donc précieuse, les mélanges aléatoires de matériaux aboutissant à banaliser les substrats, en les rendant tous fertiles par un nivellement de leur composition.

Dans tous les aménagements volontaires, terrestres ou aquatiques, il faudrait garder à l'esprit que l'apparition de la biodiversité procède d'une diversité des habitats et des microhabitats.

Cette biodiversité est donc augmentée par l'irrégularité des ambiances physiques et chimiques.

Plan d'état final réaménagé



Source : Etude paysagère, demande d'autorisation environnementale ICPE, ENCEM

▶ Etat final réaménagé



▶ Etat actuel



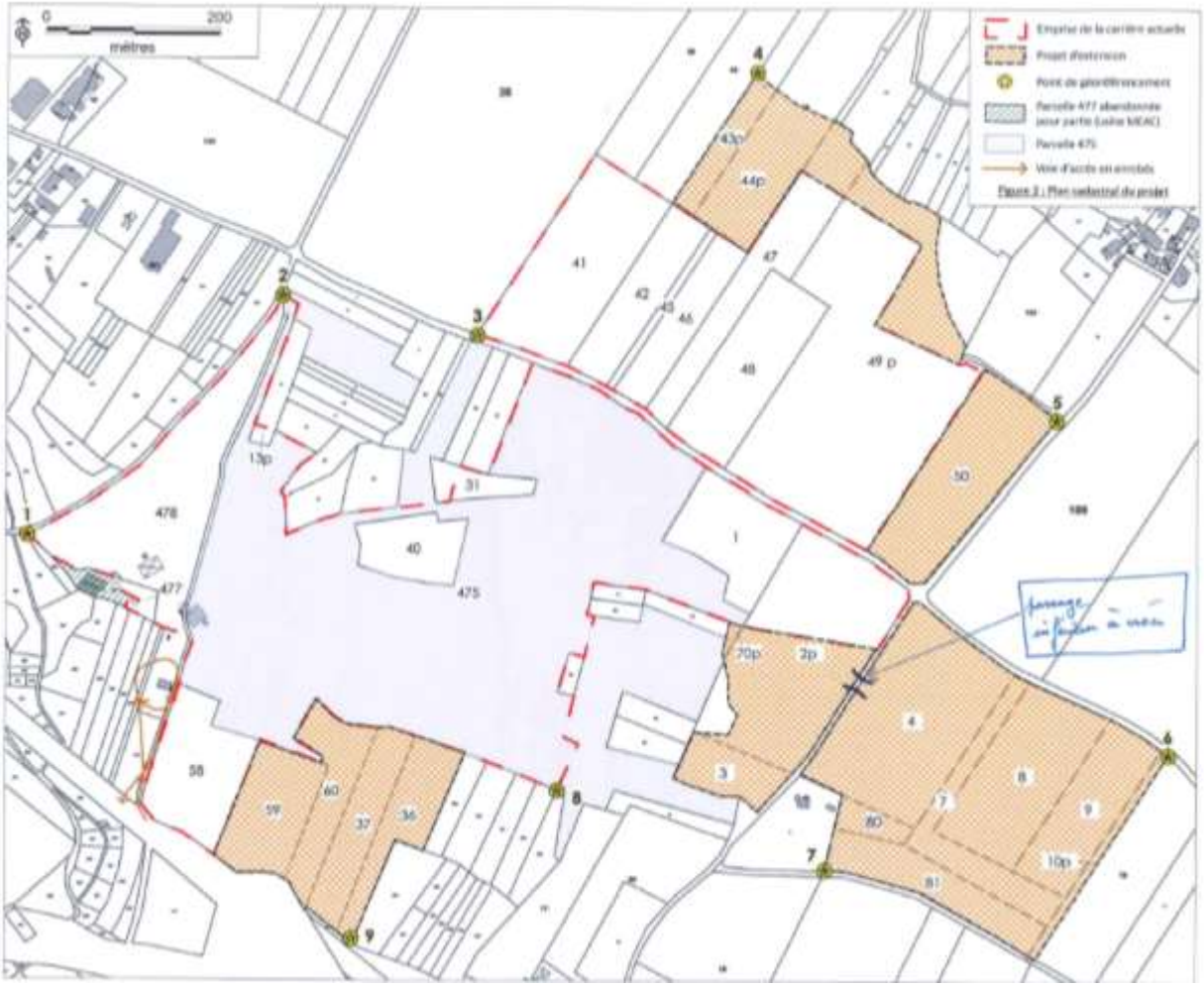
Source : Etude paysagère, demande d'autorisation environnementale ICPE, ENCEM

SOUS DOSSIER B - rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU

B1. Exposé des motifs des changements apportés

B1-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Le zonage « carrière » doit être étendu sur les parcelles objet de l'autorisation d'exploitation, sans aller au-delà de ce périmètre (vers le nord-ouest et vers le village/bourg).



Le zonage A est maintenu aux abords de la réserve collinaire (agricole).
Une bande « tampon » de 200 m est conservée depuis les habitations proches.

B1-2- –LE REGLEMENT ECRIT

Rappel des dispositions réglementaires du secteur Nc :

En secteur Nc,

Article 1 :

– Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des constructions, aménagements ou installations nécessaires à l'exploitation de la carrière

Article 2 :
Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements et constructions destinés à l'exploitation de la carrière.

Article 6 :
Les constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait d'au moins 5 m depuis l'alignement

Article 7
Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance égale au moins à 3 m des limites séparatives.

Article 9 :

L'emprise au sol maximum est fixée à 0,05 (5 %).

Article 10 :

Pas de règle pour la hauteur

Les zones A et N sont des zones à préserver, dans lesquelles sont interdites :

En zone N :

- *les constructions à destination de :*
  - *habitation*
  - *hébergement hôtelier*
  - ***bureaux***
  - *commerce*
  - *artisanat*
  - ***industrie***
  - *exploitation agricole et forestière*
  - *fonction d'entrepôts*
- ***Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.***
- ***les occupations et utilisations du sol susceptibles de créer ou subir des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et les éléments toxiques…)***
- *Les constructions et installations non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- ***l'ouverture et l'exploitation de carrières,***

- *le camping et le caravanage sous toutes leurs formes*
- *le stationnement de caravanes pratiqué isolément*
- *les parcs d'attractions, les aires de jeux, les parcs et terrains de sport et de loisirs,*
- *Les habitations légères de loisirs,*
- ***Les dépôts de toute nature***
- *les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.*

En zone A :

- *Les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif*
- *Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A2 à l'exception des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ;*
- *Les terrains de camping, de caravanage,*
- *L'ouverture et l'exploitation de carrières,*
- *Les affouillements et les exhaussements de sols visés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, autres que ceux liés et indispensables à l'activité agricole,*
- *Les parcs d'attractions, les aires de jeux, les parcs et terrains de sport et de loisirs,*
- *Les habitations légères de loisirs,*
- ***Les dépôts de toute nature,***
- *Les installations sur mats telles que les antennes et les éoliennes (les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent)*
- *L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol*

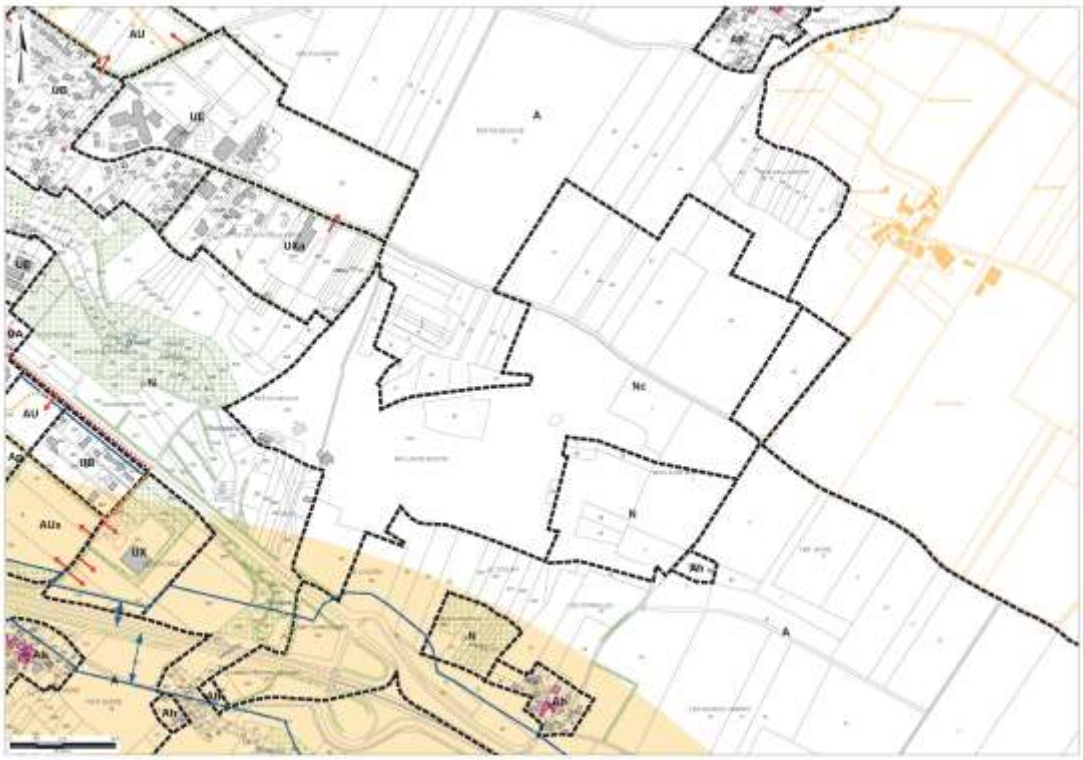
Conclusion :
- les dépôts de toute nature sont interdits en zones A et N.

→ **D'où la nécessité d'autoriser les dépôts liés à l'exploitation et à l'activité de la carrière en secteur Nc.**

B2 – Modifications réglementaires

B2-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE

PLU EN VIGUEUR



PROJET MODIFIE



BILAN DES SURFACES MODIFIEES

Le secteur Nc du PLU en vigueur correspond à 39,37 ha.

Réduction du zonage Nc pour classement en zone A (nord ouest du site, hors périmètre d'exploitation) :	Moins 0,31 ha
Réduction du zonage Nc pour classement en zone N (abords de la zone N protégée, hors périmètre d'exploitation) :	Moins 0,09 ha
Augmentation du zonage Nc (réduction de la zone A), au nord à l'Est et au Sud de la carrière actuelle	Plus 20,15 ha
Augmentation du zonage Nc (réduction de la zone N), à l'est de la carrière actuelle	Plus 2,59 ha

Bilan surfaces modifiées :

→ Surface totale zone A : 891,32 ha

→ Surface totale N : 487,21 ha

→ **Surface totale Nc : 62,11 ha**

Soit un zonage Nc de 62,11 ha.

B2-2- –LE REGLEMENT ECRIT MODIFIE

Le règlement de la zone N est modifié.

Extrait règlement modifié :

L'article 1 de la zone 1 est complété pour autoriser les dépôts en secteurs Nc :

« (…)

- *Les dépôts de toute nature, sauf en secteur Nc où les dépôts liés à l'activité d'exploitation de la carrière sont autorisés*

B3 – COMPATIBILITE DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

B3-1- Compatibilité du projet avec le SCOT

Le projet d'extension de la carrière de SAINT-PORCHAIRE est en cohérence avec les enjeux et les objectifs fixés par le SCoT :

- **maintenir et développer une activité économique, riche en emplois directs et indirects (une trentaine de personnes au total), à l'écart du cœur économique de l'agglomération de SAINTES,**
- réduire la consommation d'espace qui a été de 98,5 ha par an sur le territoire du SCoT en lien majoritairement avec le développement des logements résidentiels (près de 1 % de la surface totale du territoire). **Pour la carrière, les besoins représentent 0,7 ha/an environ. La poursuite du remblayage progressif des zones exploitées permettra sur la même durée de remblayer environ la moitié de la surface exploitée, avec un résiduel d'environ 0,35 ha consommé par an. Les surfaces remblayées et en eau seront restituées pour un usage de loisirs, agricoles (irrigation) et/ou écologique,**
- **préserver et renforcer la trame écologique autour de la carrière avec la mise en place d'une réserve foncière gérée par le CREN pour garantir la conservation des espaces identifiés par les études** diligentées par GCM. Améliorer la gestion des rejets d'eau de la carrière pour obtenir une meilleure efficacité vis-à-vis du soutien d'étiage du ruisseau du Bruant (dilution des rejets de la STEP de St Porchaire, maintien des équilibres biologiques sur le ruisseau et ses usages…),
- **protéger les réservoirs de biodiversité définis au SCOT**
- soutenir l'agriculture dans sa diversité avec des accords entre GCM et la SAFER pour une meilleure organisation des espaces agricoles (échanges de parcelles), avec des volumes d'eau destinés à l'irrigation (220 000 m^3/an actuellement)…
- **réduire les nuisances de l'activité par la mise en place de nombreuses mesures de protection pour le paysage, les effets sonores, les poussières, les vibrations**…
- s'inscrire dans le « Mieux Vivre Ensemble » par le maintien des Commissions Locales de Concertation et de Suivi (CLCS) créées sur les 4 sites de carrières (invitation des riverains, élus, administrations, associations…), et des nombreux partenariats locaux.
- Protéger les réservoirs de biodiversité

→ **Le projet et la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec le SCOT**

B3-2- Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Adour Garonne a été adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021. Les objectifs du S.D.A.G.E. consistent en la mise en place d'une stratégie visant un retour au bon état écologique des deux tiers des eaux du bassin Adour-Garonne contre seulement un quart aujourd'hui.
Pour cela des orientations fondamentales et des dispositions sont prévues pour atteindre les objectifs d'atteinte du bon état des eaux. Certaines ont des implications directes sur les documents d'urbanisme.

Les orientations sont les suivantes :

	Compatibilité
ORIENTATION A. CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Non Directement Concerné
Mieux connaître pour mieux gérer	Non Directement Concerné
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	Non Directement Concerné
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Le mise en compatibilité du PLU prend en compte les politiques de l'eau
ORIENTATION B. REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Non Directement Concerné
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Non Directement Concerné
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs	Non Directement Concerné
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux, des estuaires et des lacs naturels	Non Directement Concerné
ORIENTATION C. AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	Non Directement Concerné
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Non Directement Concerné
Gérer la crise	Non Directement Concerné
ORIENTATION D. PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Non Directement Concerné
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Non Directement Concerné
Préserver et restaurer la continuité écologique	La mise en compatibilité du PLU ne sera pas susceptible de remettre en cause les continuités écologiques.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	La mise en compatibilité du PLU ne sera pas susceptible de détruire des zones humides
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Non Directement Concerné

→ **La mise en compatibilité du PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.**

B3-3- Compatibilité du projet avec le SAGE Charente

Le SAGE Charente, porté par l'EPTB Charente, est en cours d'élaboration. A ce jour, l'état des lieux, le diagnostic, les tendances et les scénarios et le choix de la stratégie ont été validés. Le projet de SAGE doit être approuvé en 2018. La stratégie d'action du SAGE Charente est la suivante :

Objectifs prioritaires du SAGE Charente	Compatibilité
Objectifs prioritaires du SAGE Charente	
Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques	La mise en compatibilité du PLU ne sera pas susceptible de détruire des zones humides
Réduction durable des risques d'inondations et submersions	Non Directement Concerné
Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	Non Directement Concerné
Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	Non Directement Concerné
Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente	Non Directement Concerné
Orientations thématiques de la stratégie	
Organisation, participation des acteurs et communication	Non Directement Concerné
Aménagements et gestion sur les versants	Non Directement Concerné
Prévention des inondations et des submersions marines	Non Directement Concerné
Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage	La pérennité de l'activité assure le maintien du débit d'étiage du Bruant.
Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Non Directement Concerné
Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Le mise en compatibilité du PLU prend en compte les politiques de l'eau

→ **Le projet et la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec le SAGE Charente**

1

Commune de SAINT-PORCHAIRE

Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1. Rapport de présentation de la révision allégée n°1 avec évaluation environnementale



DOSSIER D'APPROBATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER MARS 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 01/03/2021

GHECO Urbanistes
EAU MEGA environnement

Table des matières

A. OBJET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE - MOTIVATION DES CHOIX RETENUS 7
1. Rappel des procédures 7
2. Le projet 7
3. La révision allégée conditionnée à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme 7
4. La démarche de dérogation à la loi Barnier 8
B. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC 9
I. Situation géographique et administrative 9
1. Situation géographique 9
2. Situation administrative 10
3. Localisation du site à projet 11
II. Diagnostic sociodémographique 12
1. Population 12
2. Logement 12
III. Equipements, commerces et services 13
1. Saint-Porchaire au sein du tissu économique supra communal 13
2. Equipements et activités de Saint-Porchaire 13
C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 14
I. Milieu physique 14
1. La géologie et le relief 14
2. L'occupation des sols 15
II. Milieu naturel 16
1. Le réseau Natura 2000 16
2. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) 16
3. Le milieu hydrographique 17
4. Les zones humides 18
5. La végétation 19
6. La trame verte et bleue 21
III. Qualité des milieux et sources de pollution 24
1. Qualité de l'air et sources de pollution 24

2. Qualité de l'eau et sources de pollution 24
1. Le paysage à l'échelle territoriale 25
2. Le paysage du site à projet 25
3. Le patrimoine culturel et architectural 28
V. Risques naturels et technologiques 29
1. Les risques naturels 29
2. Les risques technologiques 30
D. LES DISPOSITIONS DU PLU EN VIGUEUR 31
E. LE PROJET – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – EVOLUTIONS DU PLU – ETUDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER 33
I. Explication/justification du site retenu 33
II. Le projet d'aménagement, l'évolution de l'OAP – LE DOSSIER DE DEROGATION A LA LOI BARNIER 35
1. Au regard du paysage et de l'architecture / insertion du projet 36
2. Au regard de la sécurité et nuisances 38
3. La nouvelle OAP (secteur UXb) 39
III. Le projet de règlement 40
F. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 43
I. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles 43
II. Incidences sur le logement 43
III. Incidences sur l'activité économique 43
IV. Incidences sur la qualité de vie – cadre de vie et santé 43
V. Incidences sur l'environnement 43
VI. Incidences sur le milieu naturel 43
VII. Incidences sur Natura 2000 45
G. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD DU PLU - LES MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 46
I. Compatibilité du projet avec le PADD 46
II. Choix et délimitation du zonage UXb 46
H. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER-REDUIRE-COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DU PLU REVISE SUR L'ENVIRONNEMENT ... 47

I. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la consommation d'espaces .. 47

II. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le logement 47

III. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'activité économique..... 47

IV. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la qualité de vie 47

V. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'environnement..... 48

VI. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le milieu naturel 48

VII. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur Natura 2000 48

I. INDICATEURS - MODALITES DE SUIVI 49

J. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 50

I- Compatibilité du projet avec le SCOT..... 50

II - Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 52

III- Compatibilité du projet avec le SAGE Charente..... 53

IV- Compatibilité du projet avec le SRADDET..... 53

K. RESUME NON TECHNIQUE 55

A. OBJET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE - MOTIVATION DES CHOIX RETENUS..... 55

B. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC 56

1. Situation de la commune..... 56

2. Localisation du site à projet..... 56

3. Population et logements 57

4. Equipements, commerces et services 57

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 58

1.Milieu physique 58

2.L'occupation des sols du site objet du projet..... 58

3.Milieu naturel – natura 2000 et ZNIEFF 58

4. Le milieu hydrographique..... 59

5. Les zones humides..... 59

6. La végétation 59

7. La trame verte et bleue 61

8. Qualité des milieux et sources de pollution 62

9. Le patrimoine paysager, architectural, archéologique 62

10. Le patrimoine culturel et architectural 65

11. Risques naturels et technologiques 65

D. LES DISPOSITIONS DU PLU EN VIGUEUR 66

E. LE PROJET – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – EVOLUTIONS DU PLU – ETUDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER 67

1. Explication/justification du site retenu 67

2. Le projet d'aménagement, l'évolution de l'OAP, l'étude de dérogation Barnier 68

Au regard du paysage et de l'architecture / insertion du projet 69

Au regard de la sécurité et nuisances 71

3. Le projet de règlement 73

F. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 76

1. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles 76

2. Incidences sur le logement 76

3. Incidences sur l'activité économique 76

4. Incidences sur la qualité de vie – cadre de vie et santé 76

5. Incidences sur l'environnement 76

6. Incidences sur le milieu naturel 76

7. Incidences sur Natura 2000 77

G. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD DU PLU - LES MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 78

1. Compatibilité du projet avec le PADD 78

2. Choix et délimitation du zonage UXb 78

H. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER-REDUIRE-COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DU PLU REVISE SUR L'ENVIRONNEMENT 79

1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la consommation d'espaces 79

2.Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le logement 79

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'activité économique..... 79

4. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la qualité de vie 79

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'environnement..... 79

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le milieu naturel 79

7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur Natura 2000 79

I. INDICATEURS - MODALITES DE SUIVI 80

J. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 81

1. Compatibilité du projet avec le SCOT 81

2.- Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 82

3. Compatibilité du projet avec le SAGE Charente 82

4. Compatibilité du projet avec le SRADDET 82

A. OBJET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE - MOTIVATION DES CHOIX RETENUS

1. Rappel des procédures

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Porchaire a été approuvé le 12 novembre 2012, il a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions :

- plusieurs modifications successives, pour erreurs matérielles notamment, 14/04/2014, 07/07/2015, 15/12/2015, 19/03/2016, 13/02/2017
- une mise en compatibilité (déclaration de projet) liée à l'extension de la carrière « Fief du Moulin », (approuvée en 2019).

2. Le projet

La commune de Saint-Porchaire a délibéré en Conseil municipal du 16 septembre 2019 pour lancer la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée a pour objet de réduire ponctuellement, sur le secteur des Racines (ZA économique), la bande inconstructible générée par l'application de l'article L.111.6 du code de l'urbanisme le long de la RD 137, classée voie à grande circulation.

Par cette révision allégée la commune souhaite permettre l'extension mesurée d'une activité économique d'entrepôts au Sud de la zone UX des Racines, entre la RD 137 et le bâti économique existant. Cet espace (déjà classé en zone UX au PLU en vigueur) est soumis aux dispositions de la loi Barnier. Lors de la révision générale du PLU en 2012 (approbation 12/11/2012, le secteur avait déjà fait l'objet d'une dérogation au titre de l'Art L111-1-4 du Code de l'urbanisme, réduisant alors la bande inconstructible de 100 à 50m. Une OAP a été définie sur les zones UX et AUX à l'Ouest.

> **Objectif : permettre le développement mesuré d'une activité économique existante au sud de la zone des Racines ; il s'agit d'une entreprise de service liée au stockage de biens privés, récemment implantée, (actuellement : 1 bâtiment avec box de stockage). Le développement de l'activité, liée à la forte augmentation de la demande sur ce type de service, exige aujourd'hui d'étendre la surface bâtimentaire. Cette extension doit se faire sur le même site afin, notamment, de limiter les coûts de gestion (sécurité, surveillance…). Ce type d'activité ne nécessite pas d'effet « vitrine », mais demande une superficie importante avec un certain niveau de sécurité.**

3. La révision allégée conditionnée à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

« Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9
Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Vont être modifiées par la révision allégée n°1 les pièces suivantes du PLU :

- Règlement graphique et écrit
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (zones AUx/Ux des Racines)

La révision allégée comporte également

- le présent rapport de présentation, intégrant l'étude Barnier

4. La démarche de dérogation à la loi Barnier

L'article 52 de la Loi Paysage, transcrit dans le Code de l'Urbanisme (article L111-6), a instauré une mesure de non constructibilité des terrains immédiatement situés de part et d'autre des grandes infrastructures routières, de manière à ce qu'une étude préalable en définisse les modalités d'urbanisation dans le respect d'exigences qualitatives. Ces dispositions ont été maintenues dans les différentes réformes réglementaires intervenues depuis. Les terrains concernés par la servitude de recul ne peuvent devenir constructibles qu'en fonction d'une réflexion d'urbanisme globale, qui va préciser à la fois les contenus, les formes et les conditions paysagères de cette urbanisation, afin d'en assurer une qualité satisfaisante.

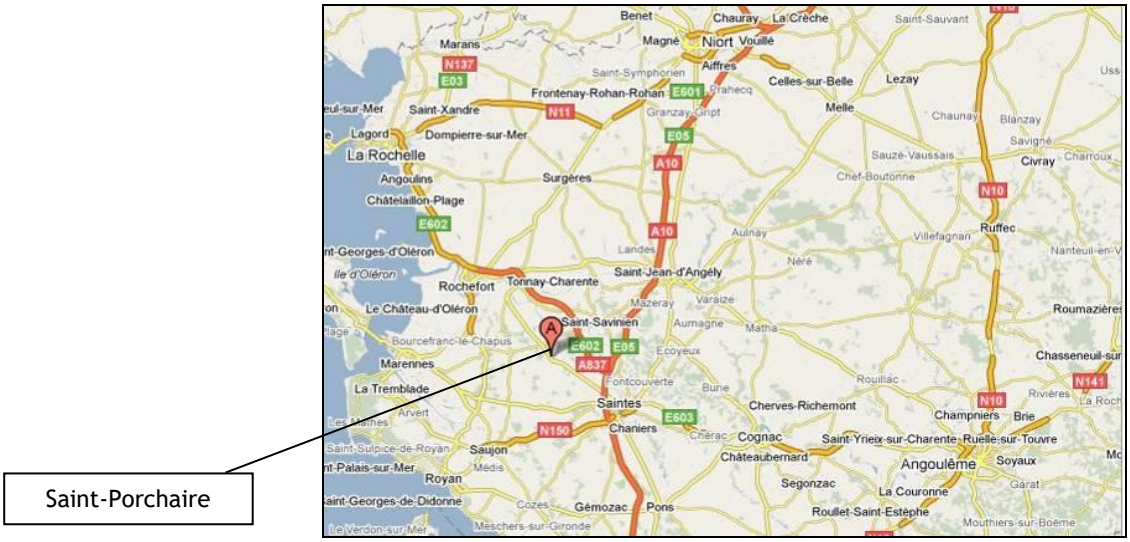
B. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

I. Situation géographique et administrative

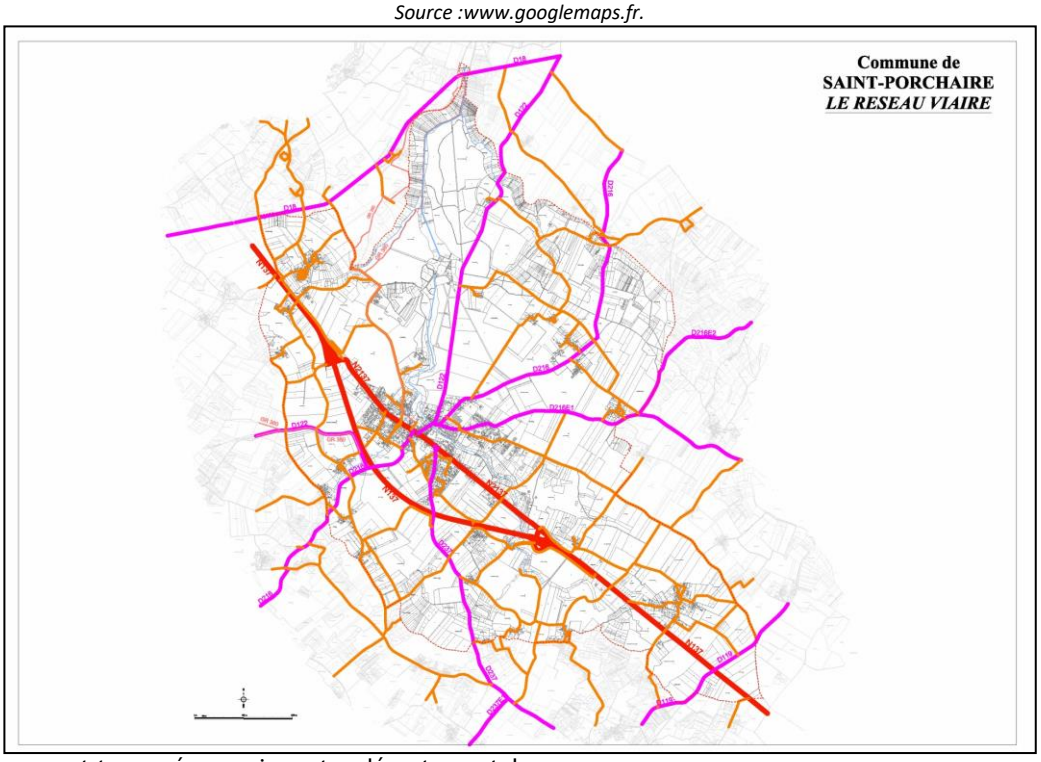
1. Situation géographique

Saint-Porchaire est une commune de la région Nouvelle Aquitaine et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 Ha. Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.
Elle est en revanche plus éloignée des pôles régionaux, le plus proche étant La Rochelle située à 55 km, également préfecture du département.

Localisation de Saint-Porchaire.



Source :www.googlemaps.fr.



La commune est traversée par six routes départementales :

- La n° 137 ancienne route nationale « Bordeaux-Saint-Malo »
- La n° 18 entre Saint-Savinien et Pont-l'Abbé d'Arnoult.

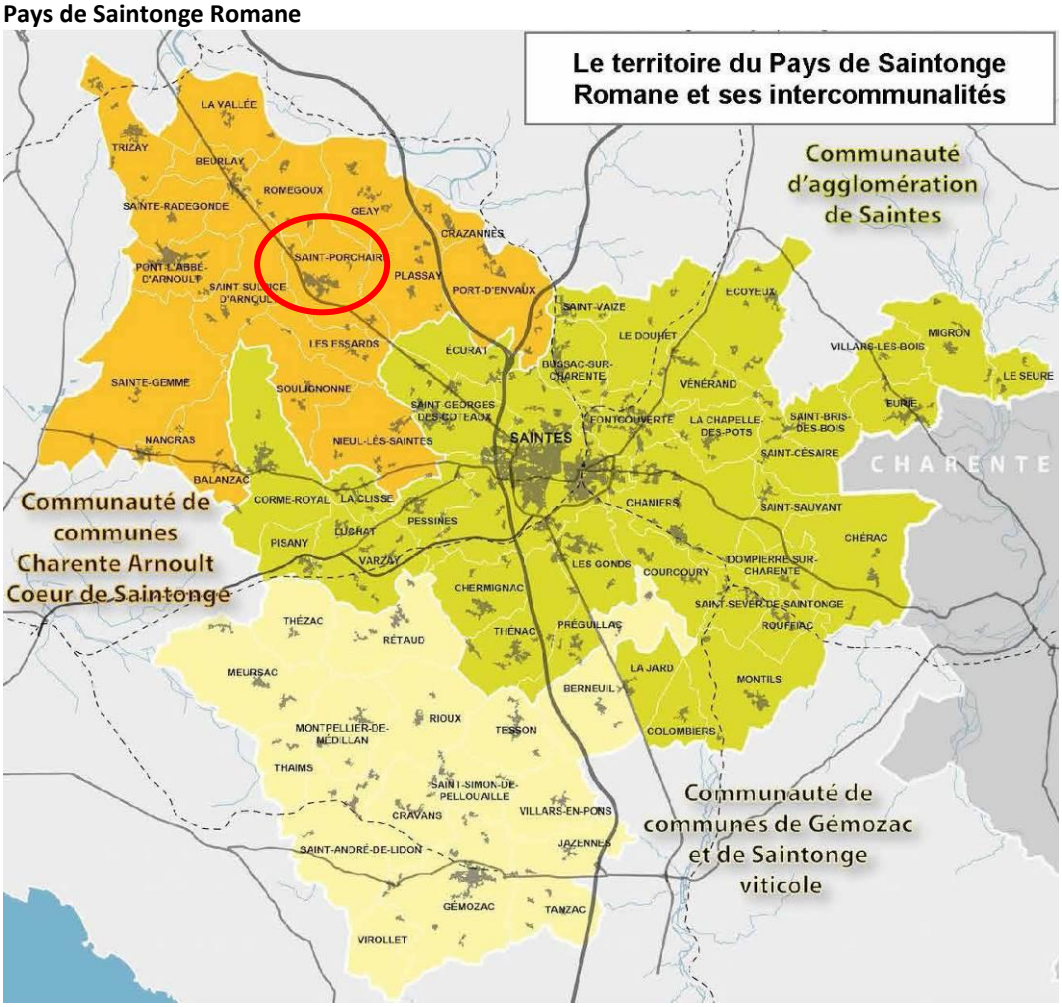
- La n°122 vers Saint-Sulpice d'Arnoult au Sud.
- La n° 216 vers la Sablière au Sud.
- La n° 237 vers les Essards au Sud.
- La n° 119 entre Plassay et les Essards.

Par ailleurs, une déviation a été réalisée en 1989 au Sud du centre-bourg de la commune.

2. Situation administrative

Une commune s'inscrivant dans 2 échelons territoriaux :

➢ **Le Pays de Saintonge Romane**



Source : SCoT

La Communauté de communes Cœur de Saintonge est membre du Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane. Le Pays de Saintonge Romane regroupe :

- la communauté d'Agglomération de Saintes
- la Communauté de communes Cœur de Saintonge
- la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge viticole

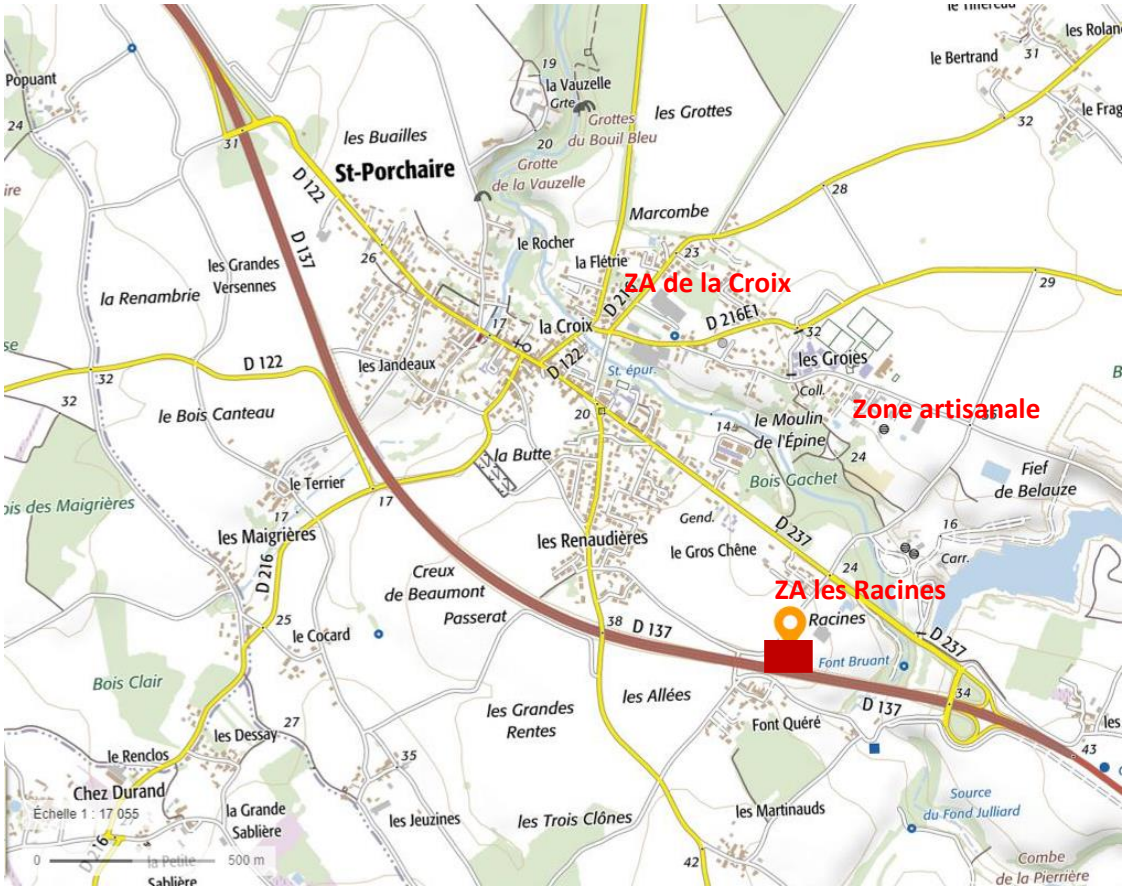
Elles en sont dès lors les membres et chaque collectivité désigne deux délégués issus des communes qui la composent pour y siéger.

Le périmètre du Pays de Saintonge Romane, reconnu par arrêté préfectoral du 26 février 2014 compte aujourd'hui 70 communes (le département en compte 472) pour une superficie de 1003 km², soit près d'un septième de la Charente-Maritime. Il réunit 93 586 habitants, soit près de 14% de la population départementale (sur la base de la population légale millésimée 2013 entrant en vigueur le 1er janvier 2016).

➢ **La Communauté de communes Cœur de Saintonge**

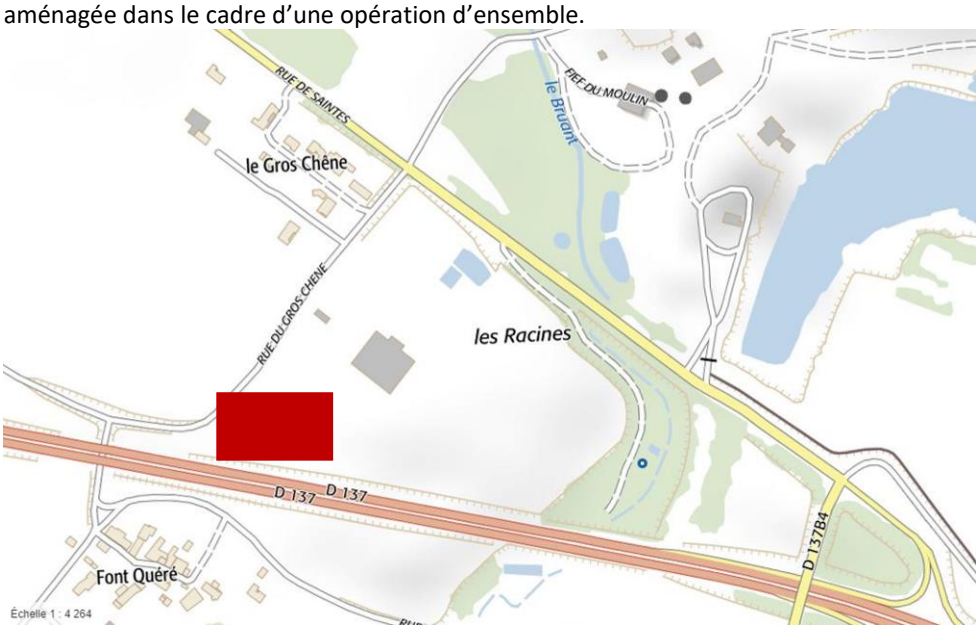
La Communauté de communes Cœur de Saintonge est composée actuellement, de 18 communes pour une population totale de **17 034 habitants.** Le siège de la CdC est basé à Saint-Porchaire.

3. Localisation du site à projet



Le site se trouve sur la zone d'activités économiques des Racines, au Sud et du bourg de Saint-Porchaire, entre le supermarché et la RD137. La zone d'activités est déjà partiellement aménagée, elle est desservie par une voirie secondaire, il n'existe pas d'accès direct à la RD137, depuis la ZA. Le secteur est accessible uniquement par la rue du Gros Chêne, l'axe de desserte de la ZA des Racines (supermarché) proche de l'accès à la RD 137 (axe Saintes/Rochefort).

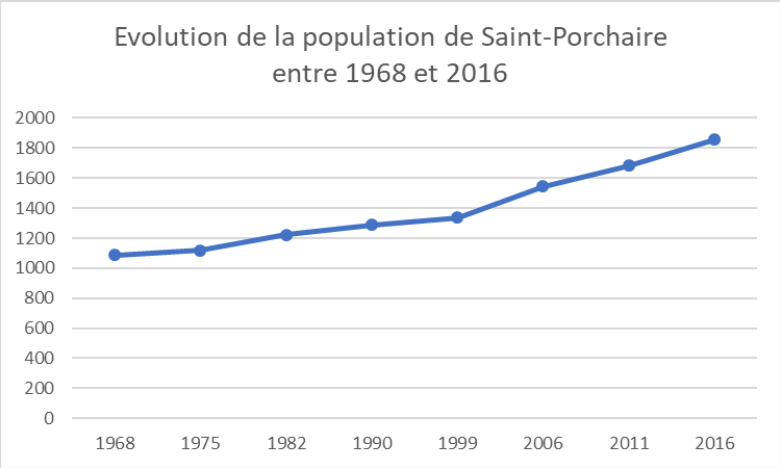
Le développement de l'activité ne peut pas être envisagé entre le supermarché et le bâtiment existant pour des raisons de foncier (propriété privée à usage agricole, louée à un exploitant, déclarée à la PAC), ni à l'est du supermarché (terrains cultivés, remblayés et instables (suite travaux RD 137)), ni dans la zone AUx qui sera aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble.



II. Diagnostic sociodémographique

1. Population

(analyse des données INSEE 2016 disponibles 2020)

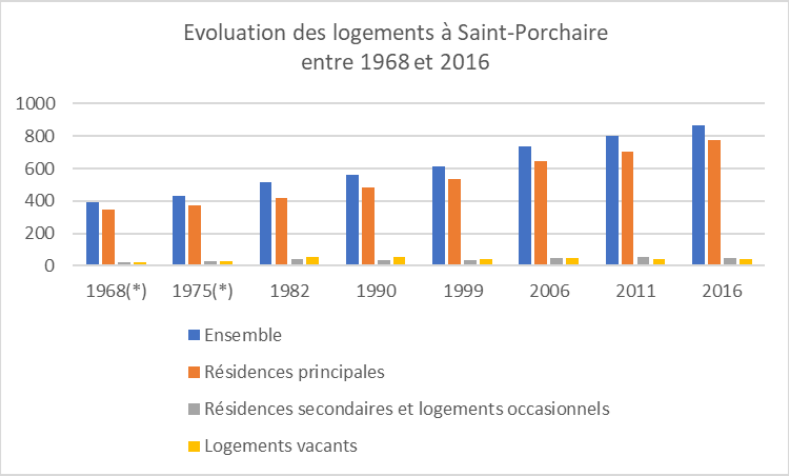


Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

La population de Saint-Porchaire compte environ 1856 habitants (chiffre INSEE 2016). Depuis 1968 la population est en constante augmentation, avec une accélération à partir de 1999.

La population de Saint-Porchaire représente environ 11 % de la population totale de la communauté de communes.

2. Logement



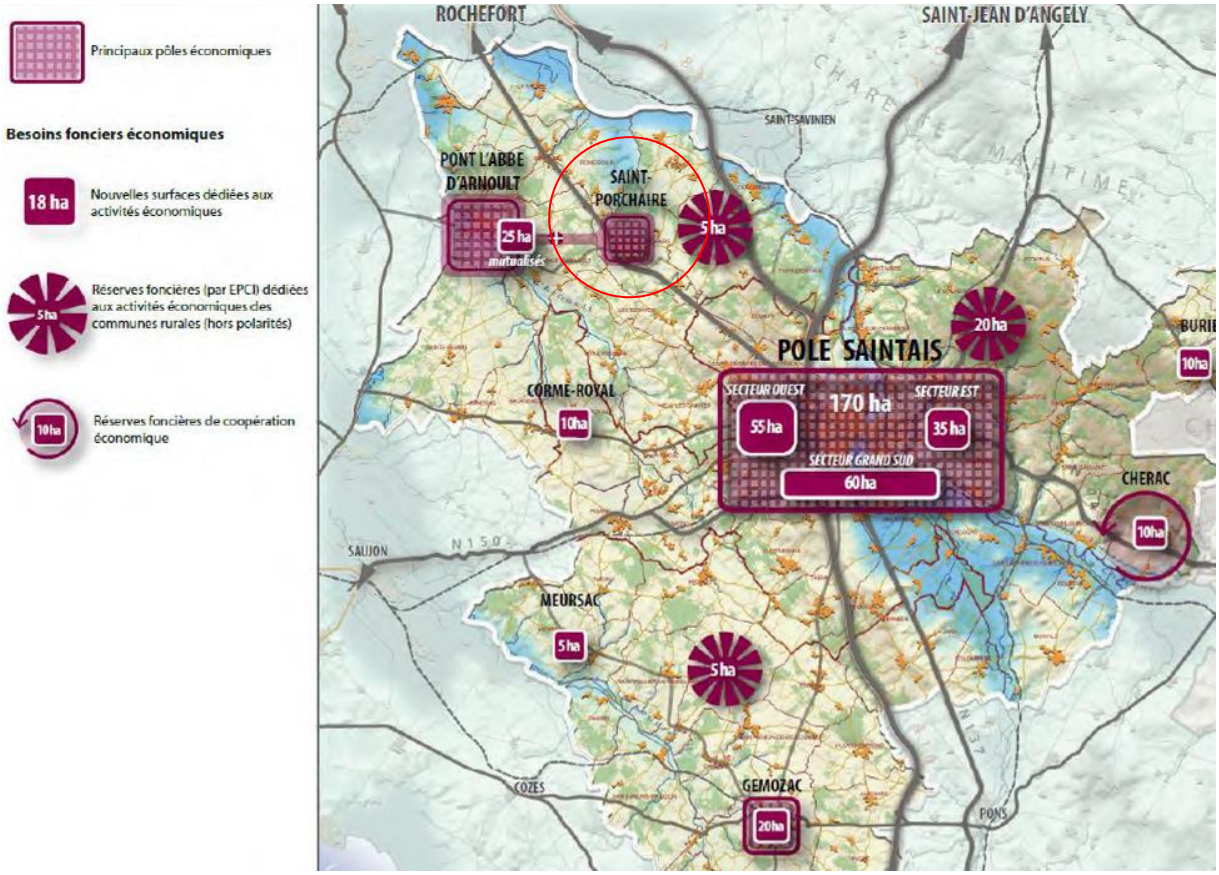
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

La commune de Saint-Porchaire compte environ 865 logements dont une grande majorité de résidences principales.

Le parc immobilier est constitué à 95% de maisons individuelles.

III. Equipements, commerces et services

1. Saint-Porchaire au sein du tissu économique supra communal



Source : SCOT Pays de Saintonge Romane

Saint-Porchaire est considérée comme un des principaux pôles économiques du territoire du SCOT. La commune bénéficie d'un bon niveau d'accessibilité lié à la RD137.
Les zones d'activités de la commune viennent compléter le maillage intercommunal.

2. Equipements et activités de Saint-Porchaire

A l'échelle communale on note la présence de plusieurs zones d'activités économiques ou artisanales :

- ZA des Racines
- Zone Artisanale
- Zone de La Croix

Le bourg de Saint Porchaire dispose également de commerces et services de proximité.

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique

1. La géologie et le relief

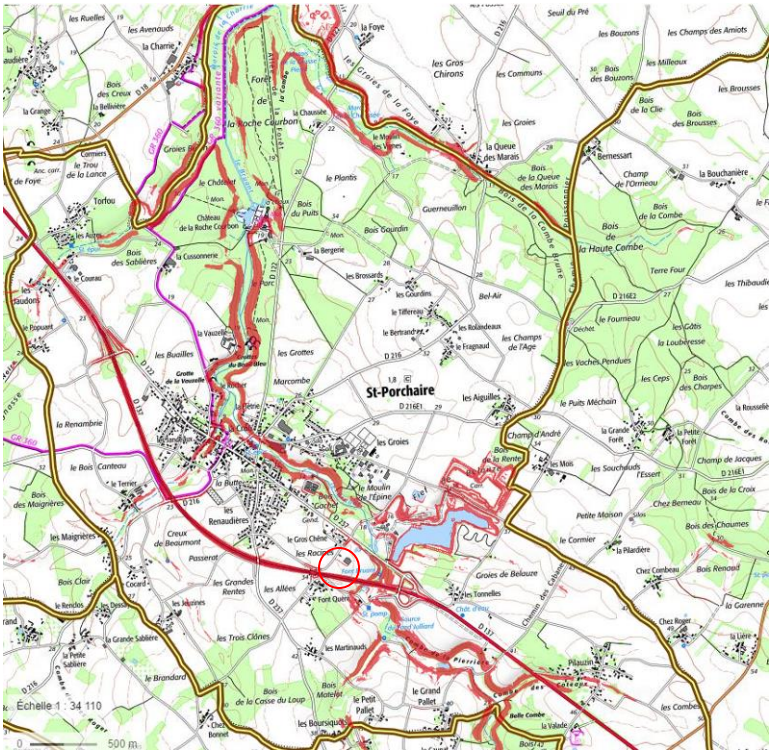
a) A l'échelle communale

La géologie



Source : BRGM

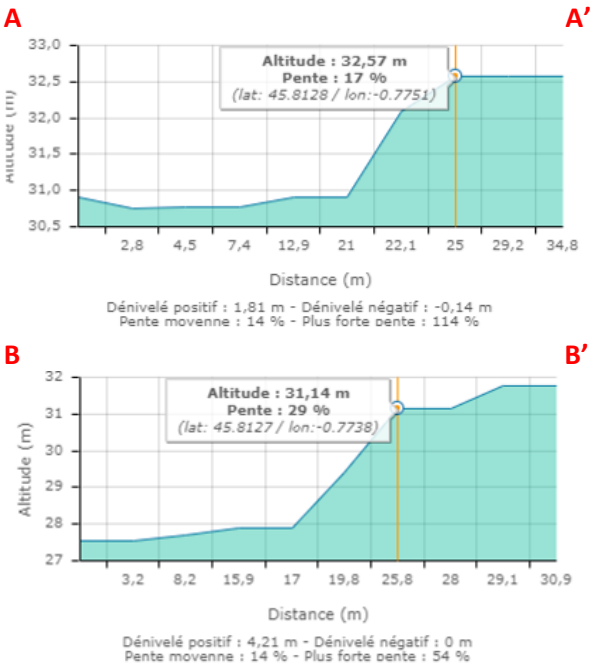
Le relief



La commune bénéficie d'un relief principalement doux avec ponctuellement des dénivelés plus importants liés :
- au cours d'eau encaissé
- à l'encaissement de la RD137

Source : géoportail 2020

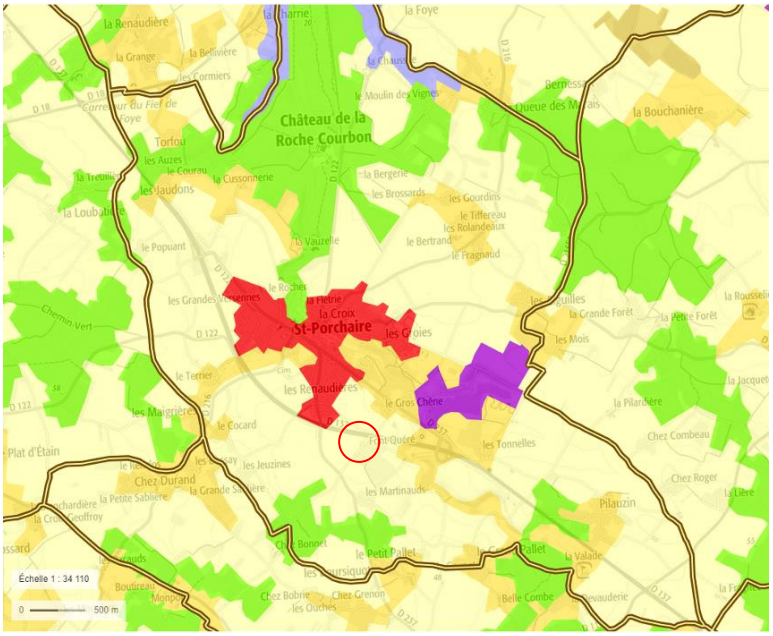
b) Sur le site à projet





Les parcelles concernées par le projet sont planes.
La RD137 est située en dessous, le dénivelé est plus marqué au Sud-Est qu'au Nord-Ouest du secteur.

2. L'occupation des sols



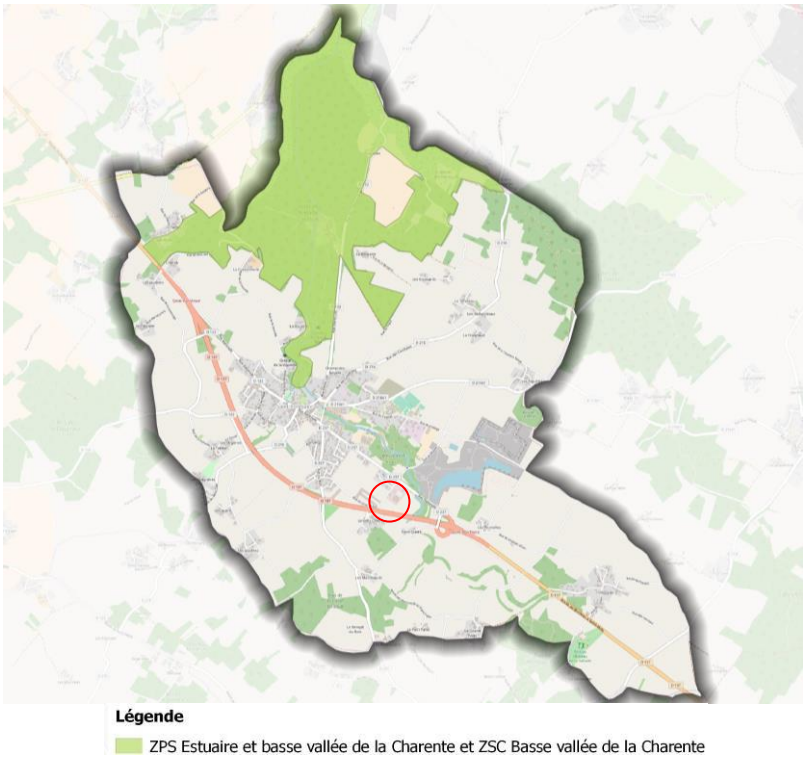
Source données Corine Land Cover, géoportail 2020

Le site concerné par le projet est actuellement déjà partiellement occupé par l'activité économique (présence d'un bâtiment de stockage), les espaces encore libres n'ont pas d'usage agricole (parcelle gelée, parking).



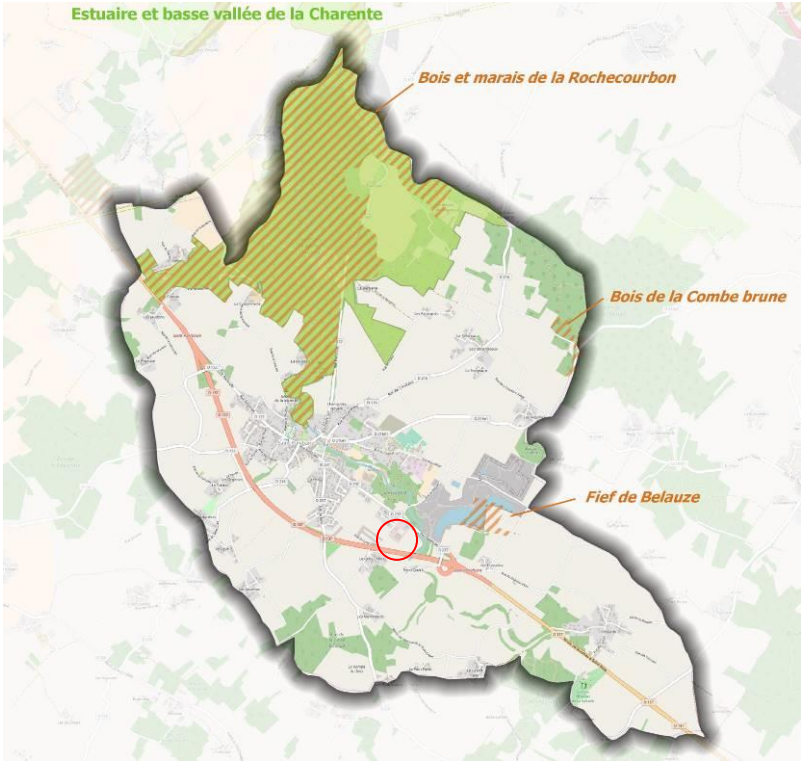
II. Milieu naturel

1. Le réseau Natura 2000



Le Site NATURA 2000 Estuaire et basse vallée de La Charente se termine sur la commune de Saint-Porchaire.
Le site du projet se trouve en dehors de la zone Natura 2000.

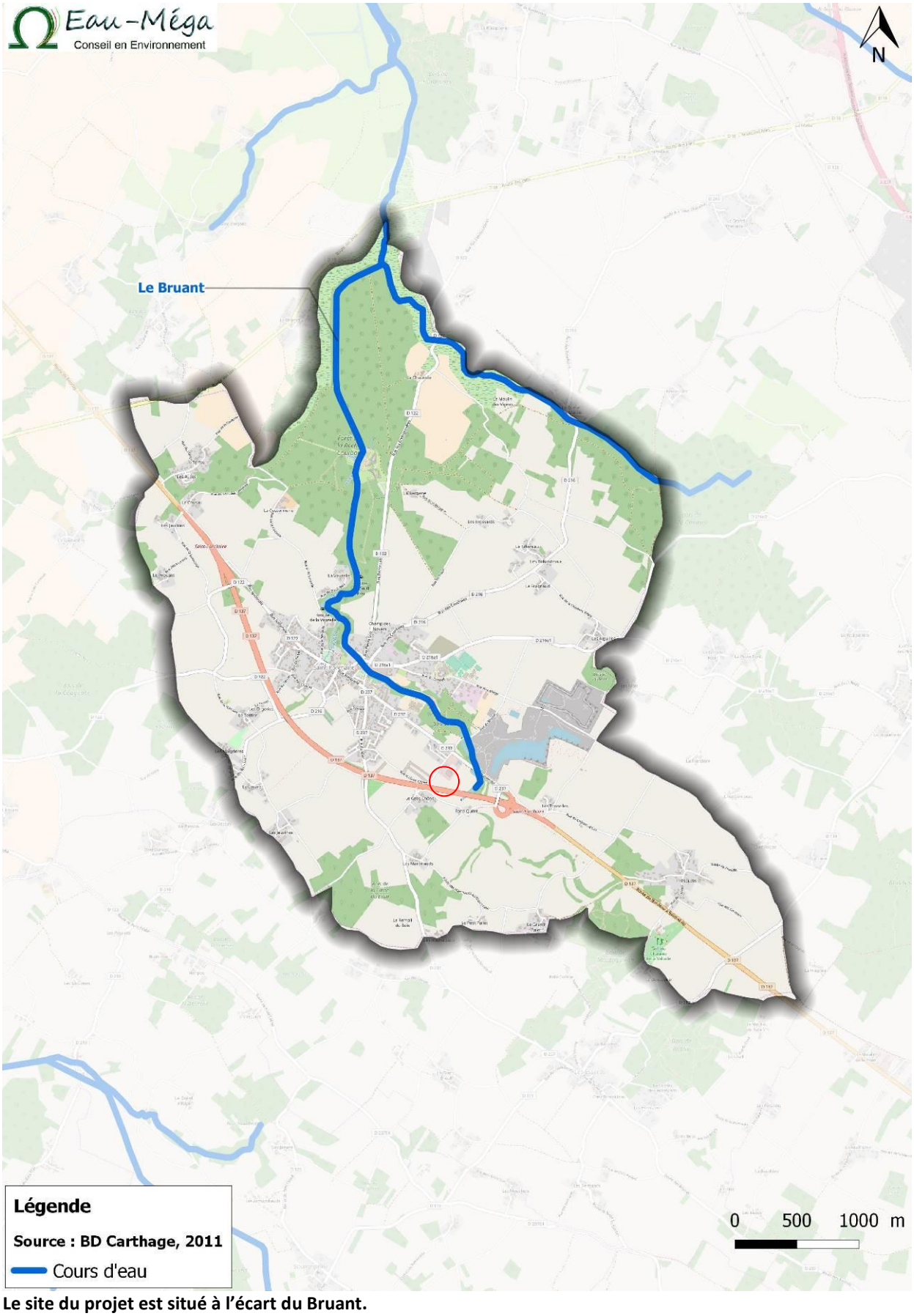
2. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)



La commune est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2.

Le site du projet est situé en dehors du périmètre de ZNIEFF.

3. Le milieu hydrographique

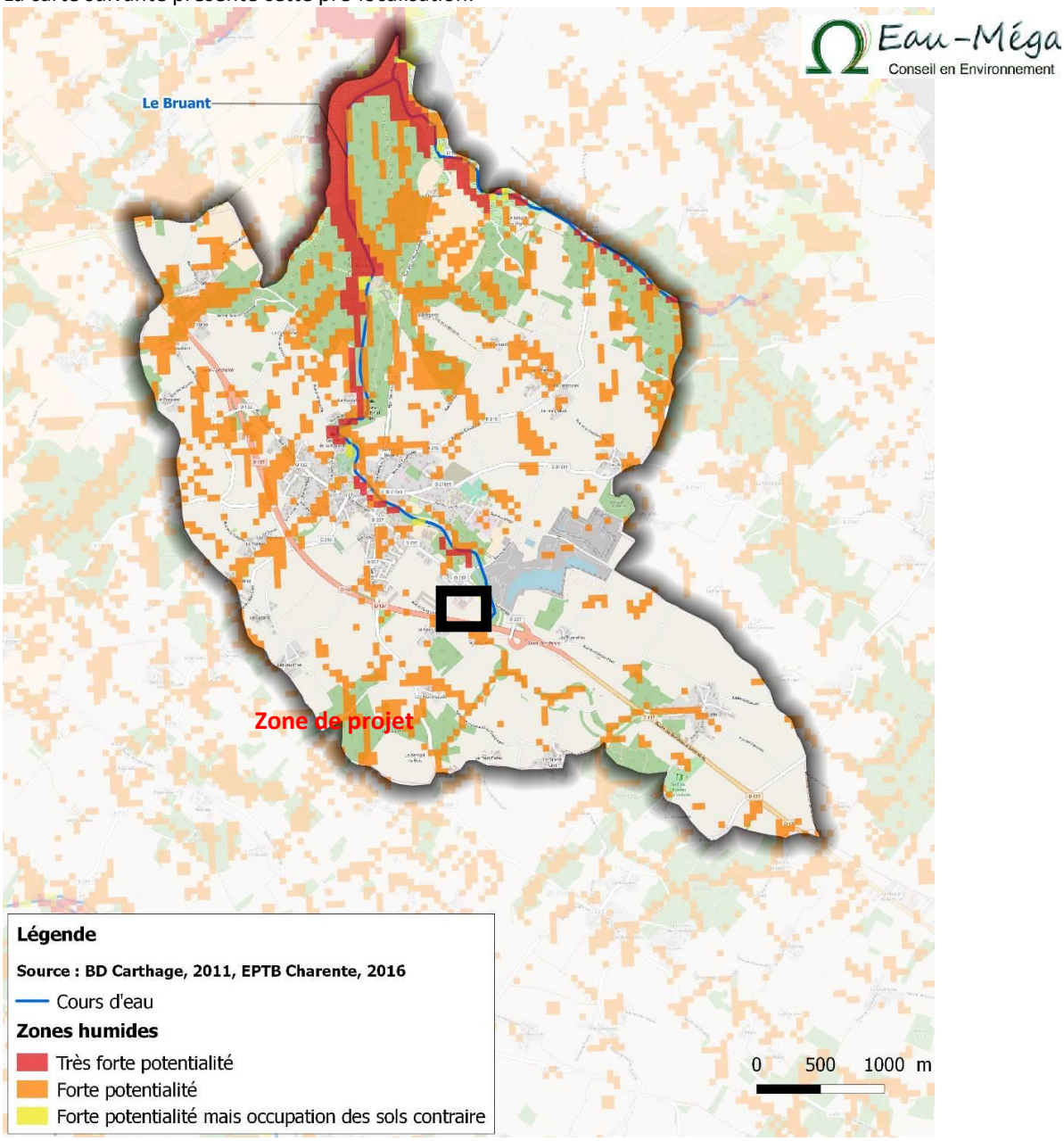


Le site du projet est situé à l'écart du Bruant.

4. Les zones humides

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et ses affluents a porté depuis 2007 une étude de pré-localisation des zones humides potentielles (ZHP) du bassin de la Charente. Cette pré-localisation résulte de calculs sous Système d'Information Géographique (SIG) et constitue la première étape d'un inventaire plus précis de l'existence réelle des zones humides. En effet, dans la méthode PEE (potentielle – effective – efficace), les zones humides potentielles sont une enveloppe globale, à l'intérieur de laquelle il y a une probabilité plus ou moins importante de trouver des zones humides réelles ou effectives, parmi lesquelles seule une partie sont efficaces, c'est-à-dire remplissent une fonction réelle pour le fonctionnement de l'hydrosystème (régulation des crues, soutien d'étiage, filtre aux pollutions…).
Le site du projet n'est pas concerné par une zone humide.

La carte suivante présente cette pré-localisation.



5. La végétation

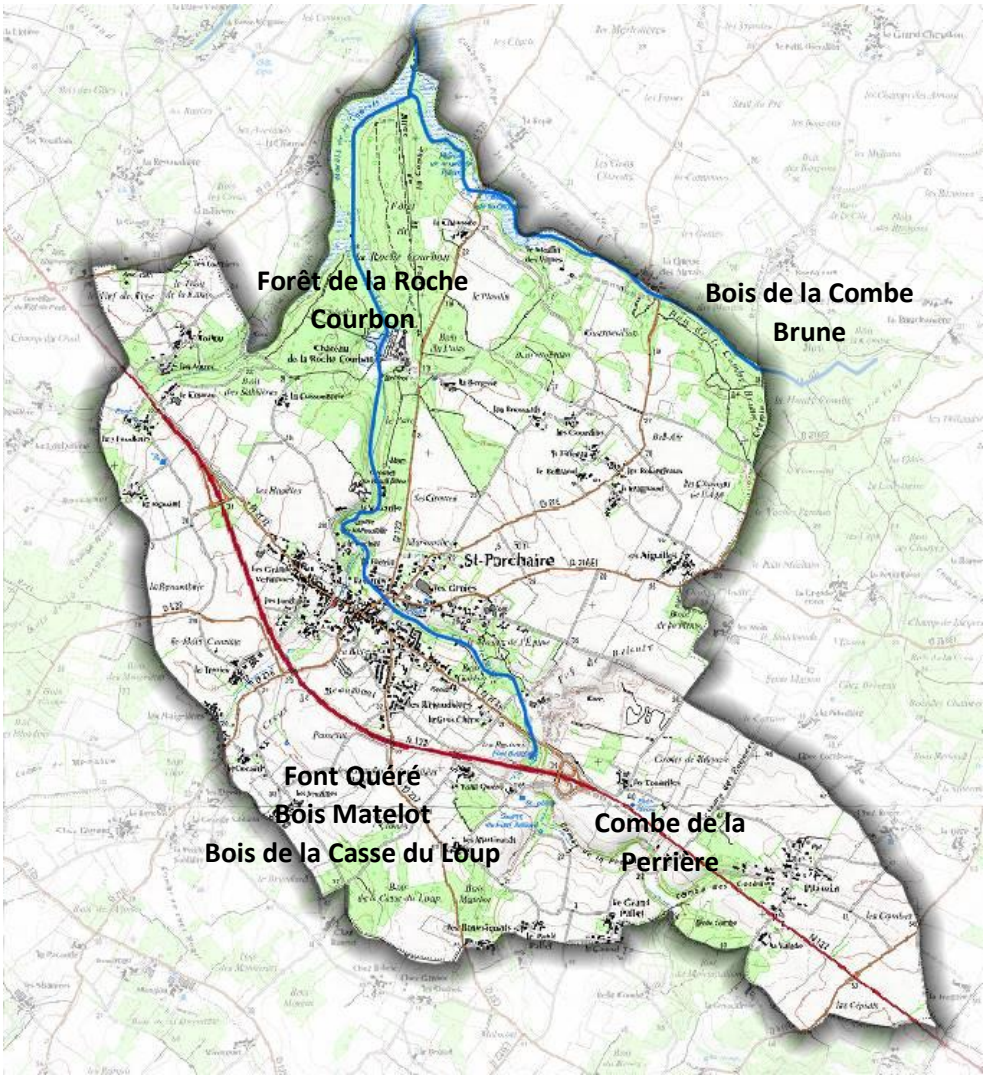
a) à l'échelle communale

La commune de Saint-Porchaire est une commune très agricole, néanmoins, son patrimoine végétal reste encore important.

En effet, bien que fortement occupé par des grandes cultures où le réseau de haies n'existe plus ou quasiment, il reste encore sur le territoire des masses boisées intéressantes.

Au Nord, la forêt de Roche Courbon occupe une grande superficie du territoire allant de Torfou à l'Ouest jusqu'aux Brossard à l'Est en passant par le château de la Roche Courbon puis du Nord du bourg en prolongement de la vallée alluviale du Bruant jusqu'au Nord à la confluence avec un autre cours d'eau dont la vallée alluviale est également très boisée (Bois de la Combe Brune).

Plus au Sud du territoire, au-delà de la RD 137, les masses boisées se font plus rares et sont beaucoup moins étendues. De Pilauzin jusqu'au Bruant en passant par la Combe des Coteaux et depuis le Bois de Montaguillon jusqu'au Bruant en passant par la Combe des Perrières, les boisements suivent les fonds de talwegs. Plus à l'Est, on retrouve indépendamment du réseau hydrographique Bois Matelot, Bois de la Casse au Loup et le Bois de Font Quéré.



b) à l'échelle du projet

Boisements et plantations :

Les abords de la RD137, les talus, sont plantés en amont du projet (sud est).



Exemples de plantations présentes sur le talus (au sud-est du site à projet)



Plantations du talus de la RD137 au niveau du site à projet. Les arbres sont jeunes et peu denses.



Partie du talus sans boisement ni clôture végétale

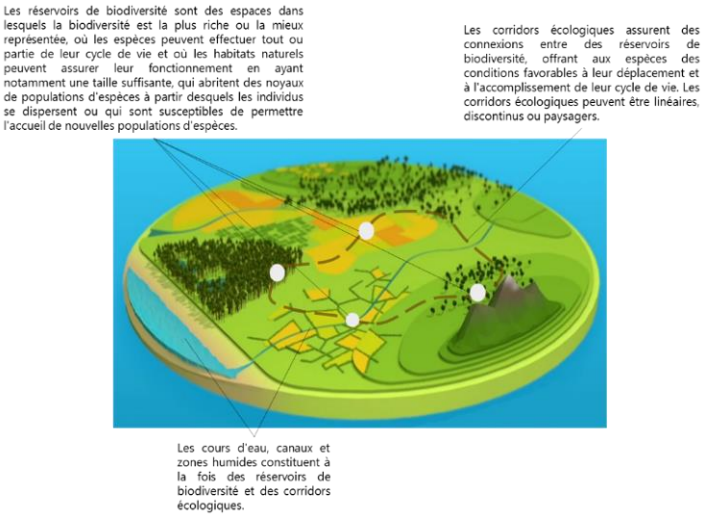
Le talus séparant la RD137 du site objet du projet est partiellement planté, les arbres et buissons sont épars.
Le site objet du projet est une parcelle très faiblement plantée, uniquement quelques sujets en bordure de RD137. Le traitement paysager inscrit au PLU en vigueur (règlement, OAP) n'a pas été mis en œuvre pour le moment : le porteur du projet souhaitant attendre d'avoir développé le reste de son projet pour finaliser le traitement des clôtures et le paysagement de son activité.
Le développement de son activité et la construction d'un nouveau bâtiment sont conditionnés par la mise en oeuvre, en amont, de ce traitement paysager (plantations)

6. La trame verte et bleue

a) Qu'est-ce que la trame verte et bleue ?

Les Trames vertes et bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques.
La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.
Ainsi, les Trames vertes et bleues constituent un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc., en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Les trames vertes et bleues sont ainsi composées des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

	**Orientations nationales** - Définit les grandes lignes directrices de la Trame Verte et Bleue
	**Schéma Régionale de Cohérence Ecologique** Adopté le 7 novembre 2014 - Spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale - Propose un cadre d'intervention pour la préservation et la restauration des continuités
	**Documents de planification des collectivités** Schéma COhérence Territoriale (SCOT) Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Précise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle du territoire - Prévoit des éléments de protection ou de restauration de la Trame Verte et Bleue



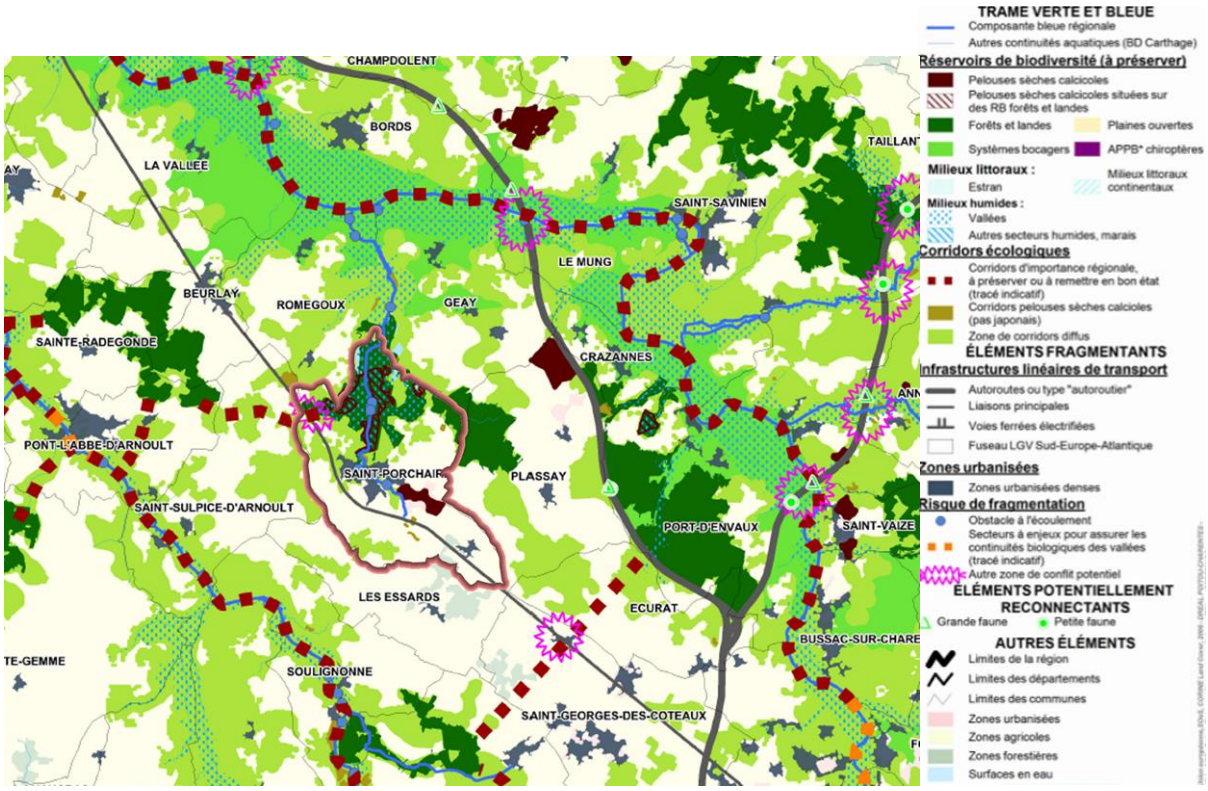
Prise en compte

b) Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Poitou-Charentes a été arrêté le 3 novembre 2015.

Le SRCE est un document de cadrage pour les différents projets et documents de planification locaux (SCoT, PLU). Le législateur a prévu le plus faible niveau d'opposabilité pour ce schéma, à savoir la « prise en compte ».
Le SRCE étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, construit au 1/100000ème, de nombreux éléments utiles à l'échelle locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte les différents éléments du SRCE tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, en réalisant si nécessaire des études complémentaires s'appuyant sur les données locales.

Sur la commune de Saint-Porchaire, le SRCE identifie des boisements humides au Nord, dans la vallée du Bruant. Le long du bruant, on peut observer des pelouses sèches calcicoles. D'autres pelouses sèches calcicoles sont localisées aux abords de la carrière. Un corridor régional est identifié à l'Est entre les bois de la Roche-Courbon et les bois au Nord de Pont-l'Abbé-d'Arnoult mais la voie ferrée constitue une rupture de cette continuité.

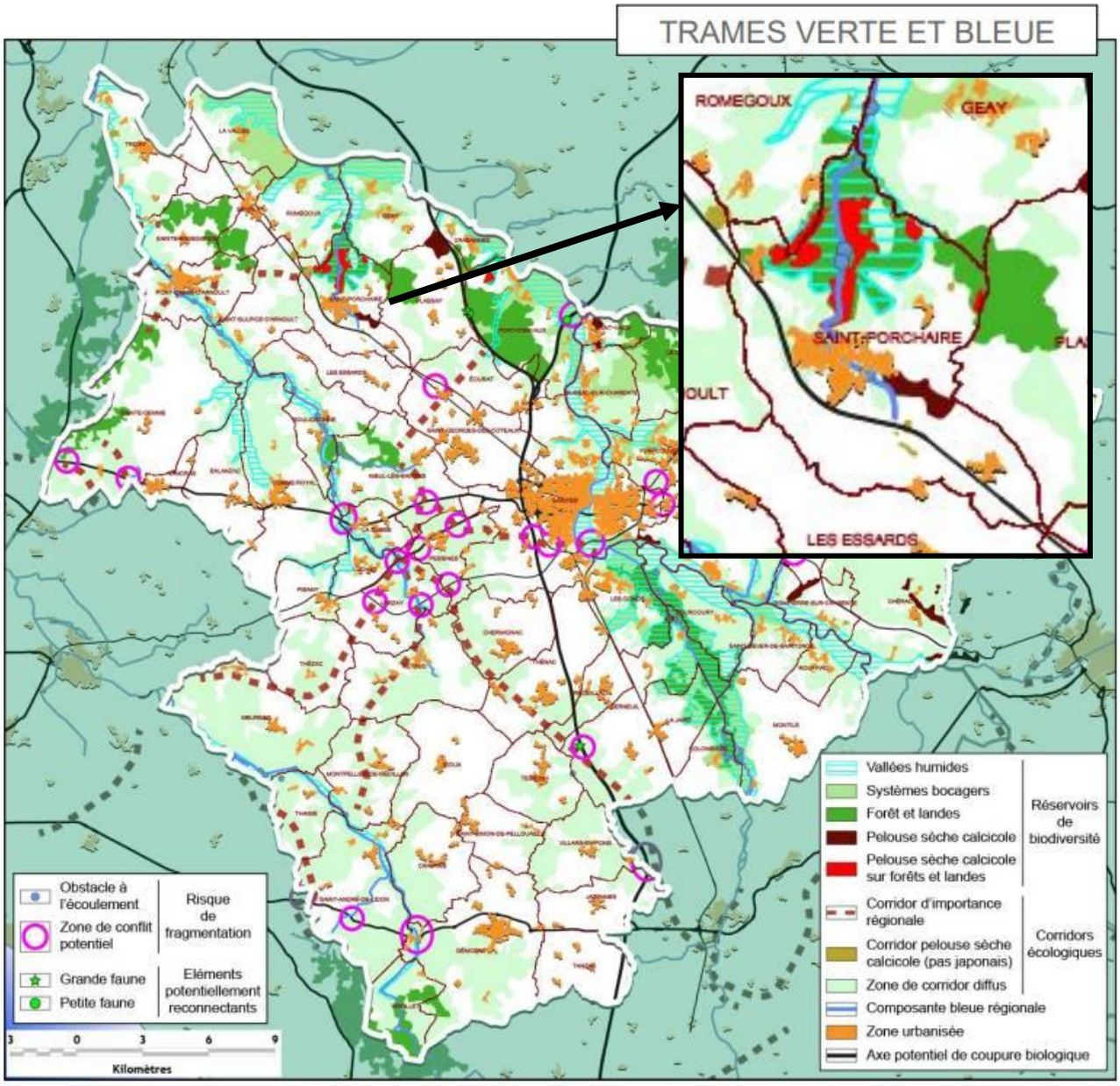


Source : SRCE Poitou-Charentes

c) Identification à l'échelle du SCOT

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane définit la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT, très similaire à celle définie dans le SRCE.

On y retrouve la vallée du Bruant comme composante bleue régionale qui s'accompagne d'amont en aval de pelouses sèches calcicoles, de la zone urbaine, de la vallée humide occupée par le massif forestier de la Roche-Courbon. Sur les coteaux de la vallée sont présentes des pelouses sèches calcicoles.
Il est à noter que l'urbanisation et la RD 137 constituent des ruptures de la continuité.



Source : SCOT Pays de Saintonge Romane

d) Identification à l'échelle communale

La richesse biologique de la commune de Saint-Porchaire se caractérise principalement par :

- sa proximité et son lien privilégié avec le grand réservoir biologique représenté par la basse vallée de La Charente,
- La présence de pelouses calcaires recevant de nombreuses espèces patrimoniales,
- Des boisements continus au Nord et à l'Est du territoire communal.

Les parties centrales et Sud du territoire de la commune sont principalement occupées par des grandes cultures. Bien que ces dernières présentent un intérêt biologique limité, ces terres peuvent toutefois être exploitées comme terrain de chasse et quelques espèces utilisent les cultures pour nicher. Elles restent cependant une entrave à la dispersion de la flore et des petites espèces de mammifères et ne constituent pas une zone d'échange privilégiée pour les autres espèces terrestres.

Il en résulte que **le bourg et son contournement n'apparaissent pas comme une rupture de corridors biologiques existants.** D'ailleurs les passages aménagés pour la faune (ou les liaisons hydrauliques) ne sont pas fréquentés.

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente. Des espèces patrimoniales comme La Loutre et la Cistude sont susceptibles de fréquenter, voire de se reproduire dans cette vallée particulièrement protégée par sa situation parfois difficile d'accès et sur des terrains privés où l'accès au public est contrôlé (château de la Roche-Courbon). Les marais de la Grosse Pierre au Nord de la commune forment également des milieux favorables et constituent un lien vers l'Est en continuité avec les boisements de la Combe Brune. Les échanges entre zones de repos, de nourrissage et de nidification sont intenses entre les boisements des coteaux et les fonds de vallées, à la fois pour des espèces terrestres, semi-aquatiques ou aux déplacements aériens.
Dans sa partie amont, la vallée du Bruant traverse le bourg mais n'en demeure pas moins très intéressante sur un plan paysagé mais aussi en tant que milieu naturel. Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaises. Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.
Les pelouses calcaires identifiées au titre des ZNIEFF mais également par les services du CREN gérant certaines parcelles, **ne sont pas directement reliées entre elles par des milieux favorables** mais au contraire séparées par les cultures. Il en résulte des populations floristiques isolées mais également des populations de lépidoptères et d'orthoptères qui ne peuvent se pérenniser sur certains sites de taille réduite.

Le site du projet n'est pas situé sur un corridor écologique identifié à la trame verte et bleue communale.

III. Qualité des milieux et sources de pollution

1. Qualité de l'air et sources de pollution

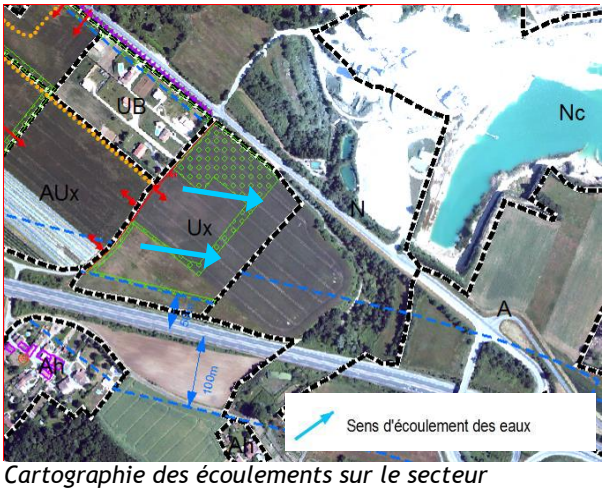
Les déplacements peuvent générer une pollution de l'air et un bilan carbone défavorable. Le projet ne prévoit pas une augmentation importante des flux. Il s'agit d'un lieu de stockage et non d'une activité commerciale avec flux de clientèles.

L'activité de stockage n'est pas liée à une production industrielle. Elle ne génère pas d'activités ni de flux susceptibles de créer une pollution de l'air.

2. Qualité de l'eau et sources de pollution

S'agissant d'une extension bâtimentaire, la surface imperméabilisée sera forcément plus importante. Cependant, il s'agit d'un bâtiment de stockage. Hormis les eaux de toiture dont le volume sera légèrement plus important, **le bâtiment et l'activité ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution de l'eau.**

L'activité projetée et les aménagements programmés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution de l'eau.

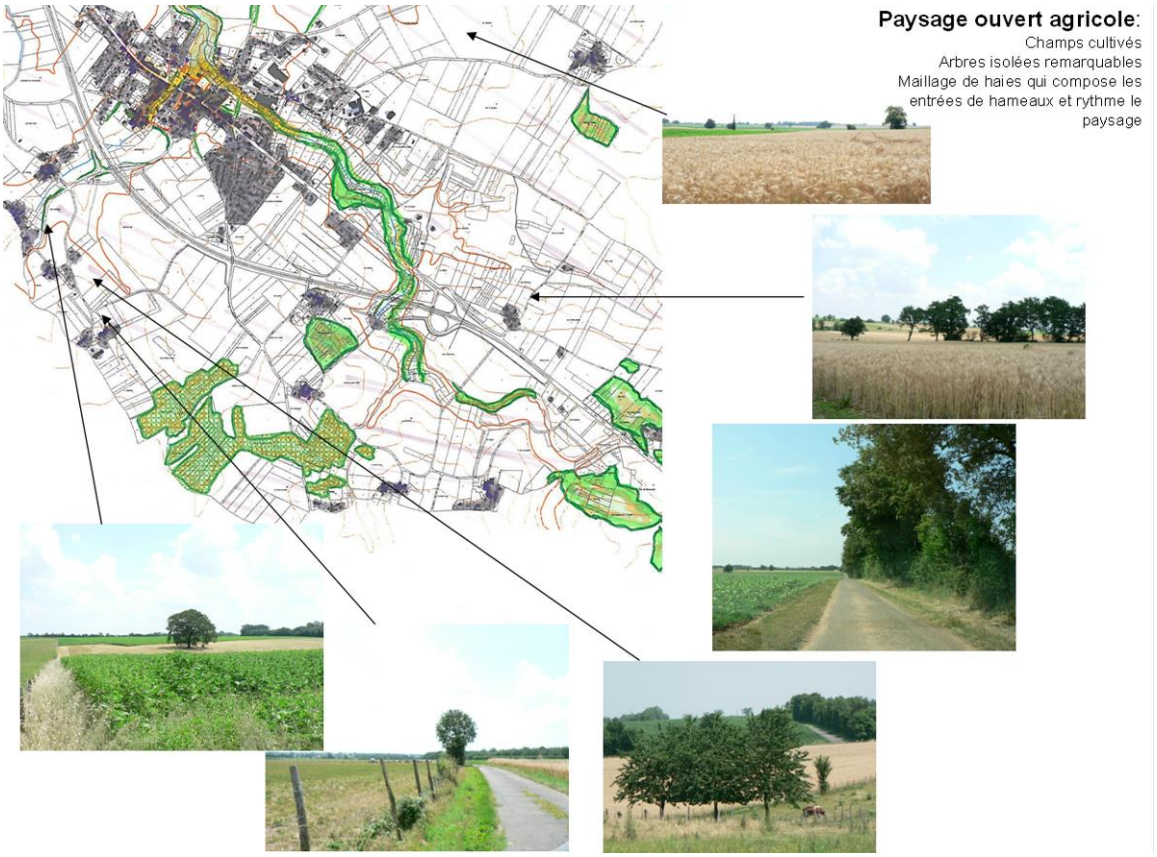


Cartographie des écoulements sur le secteur

IV. Le patrimoine paysager, architectural, archéologique

1. Le paysage à l'échelle territoriale

Dans la zone d'étude, et selon l'Atlas des Paysages de Poitou-Charentes, le grand paysage des plaines vallonnées et/ou boisées est représenté par une unité paysagère particulière : « la Campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac ».



Photos GHECO

2. Le paysage du site à projet

Le site du projet fait partie d'un ensemble paysager dit « ouvert », caractérisé par des champs cultivés, des haies et arbres, qui ponctuent et rythment le paysage.

Les espaces urbanisés (hameaux, écarts bâtis, zones d'activités et infrastructures routières) marquent le territoire, les bâtiments dont les volumes sont importants peuvent parfois créer des impacts visuels, il est donc essentiel de garantir leur intégration paysagère.

La séquence paysagère liée au site des Racines depuis la RD137



Vues dans le sens Saintes à Saint-Porchaire

Depuis ce point on aperçoit le bâtiment de stockage existant. Ses tonalités et son voulme restent discrets dans l'envronnement végétal, le pont crée un « écran » sur larrière plan et atténue l'impact visuel du bâtiment d'activité.



Le talus séparant la RD137 du secteur des Racines

Le talus est faiblement planté sur cette partie (photo prise en hiver), mais le fort dénivelé emêche les covisibilités entre la route et les terrains au-dessus..



A cet endroit le masque végétal est manquant sur une grande partie.
Le talus est moins marqué, les vues potentielles sur d'éventuels bâtiments s'en trouvent renforcés.









Vues dans le sens Beurlay – Saintes

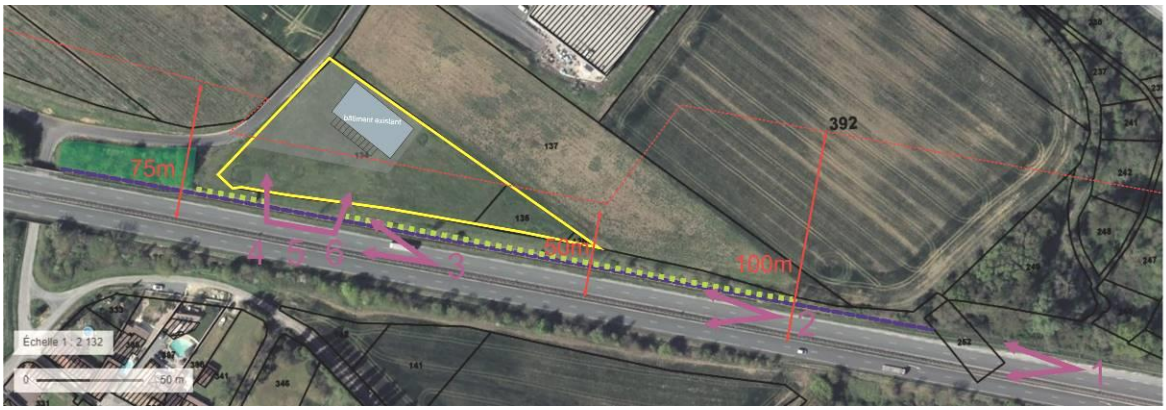
Le manque de végétalisation sur le talus très peu marqué est particulièrement visible dans ce sens.

Si la RD137 est encaissée de plusieurs mètres, cela ne suffit pas à masquer les constructions existantes, en l'absence de traitement de paysager en limite sud de l'activité, en parallèle à la RD137 (traitement paysager exigé à l'OAP et au règlement du PLU en vigueur). Le bâti est très visible et impactant, malgré la simplicité du volume et la sobriété des tons et des matériaux (aspect bâtiment agricole). Le projet devra garder ces caractéristiques architecturales « sobres » et le traitement paysager doit être impérativement réalisé dans le casre de l'extension, en amont de la construction.

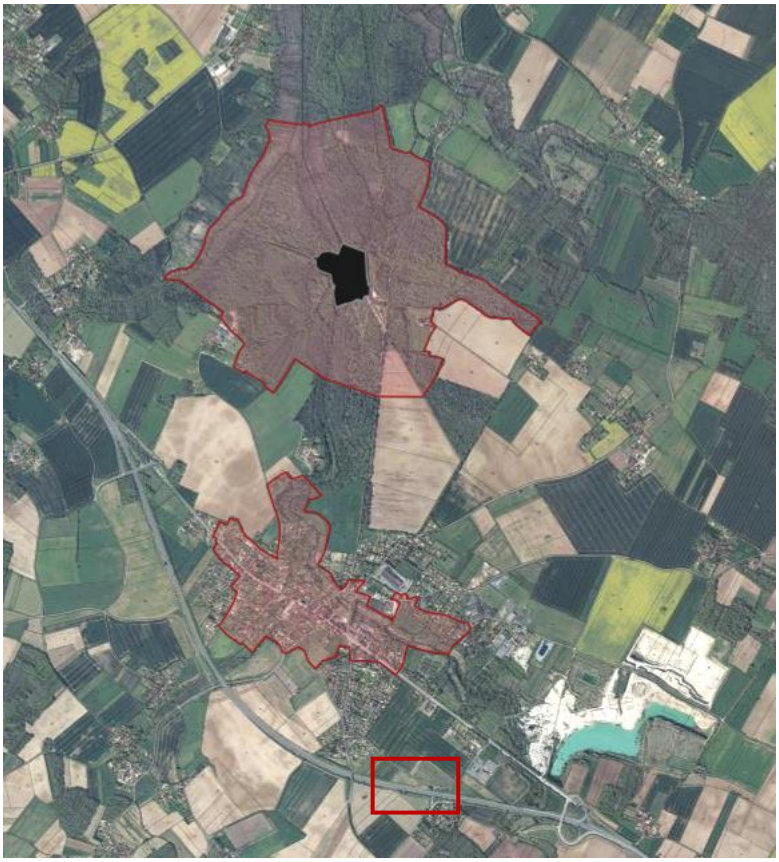
Le bâtiment existant et le secteur objet de la révision, sont visibles depuis la RD 137 et plus particulièrement sur une séquence en raison :

- de l'absence de talus,
- de l'absence de végétation entre la RD 137 et l'assiette du projet.

On note l'absence de clôture grillagée doublée d'une haie, ainsi que l'absence d'arbres et bosquets en bordure de la parcelle.



3. Le patrimoine culturel et architectural



Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)

- Château de la Rochecourbon
Classement par arrêté du 17 septembre 1946

- l'Eglise classement par arrêté du 7 juin 1933

Le site du projet est en dehors d'un des périmètres délimités des abords des monuments historiques.



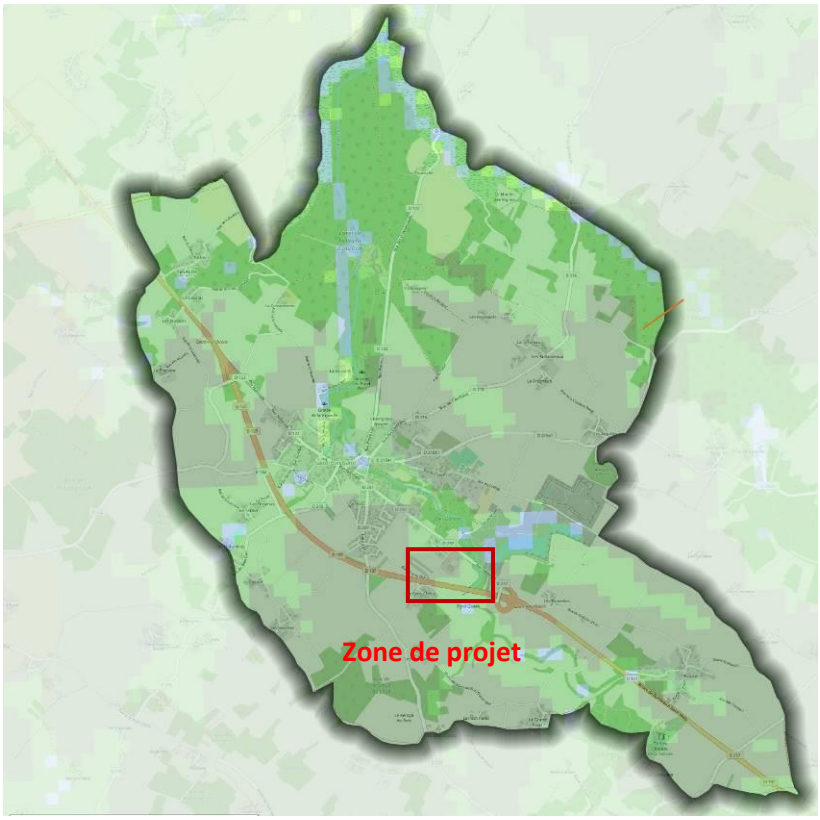
Le château



l'église

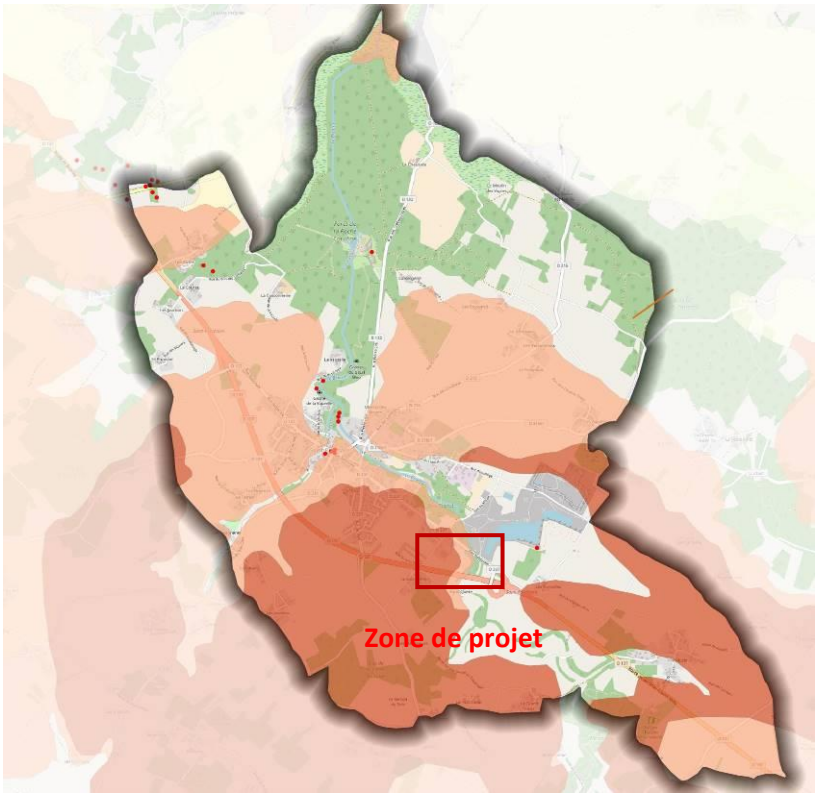
V. Risques naturels et technologiques

1. Les risques naturels



Le site à projet est concerné par un aléa « remontée de nappes » très faible à nul.





Le site est concerné par un aléa « retrait/gonflement des argiles », fort.



2. Les risques technologiques

a) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'application de règles d'implantation relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, ...). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels. La commune de Saint-Porchaire héberge les installations classées suivantes :

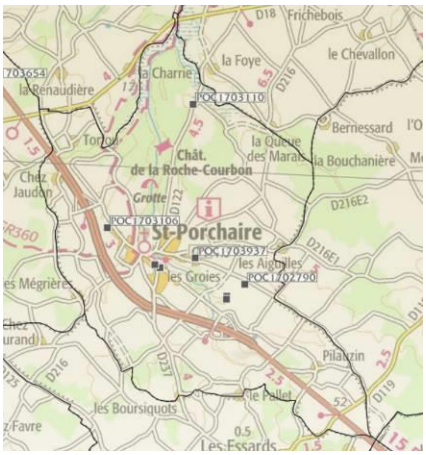
Nom	Régime ICPE	Date de mise en service	Priorité nationale	IED-MTD	Activité
GCM Granulats de Charente-Maritime	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	Exploitation de carrière
CMF Products SAS	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques

Le site objet du projet est éloigné de ces 2 ICPE.

b) Transport de Matières Dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.
La commune est concernée par le transport de matières dangereuses transitant sur la RD 137. **Le site objet du projet se situe à environ 220 m de cet axe routier.**

c) les sites et sols pollués



Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et de l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
La base de données BASOL recense tous les sites faisant l'objet d'une pollution avérée (0 sur la commune). La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Les sites concernés sont les suivants :

Nom	Activité	Etat d'occupation
Mairie de Saint Porchaire	Dépôt d'ordures ménagères en décharge simplifiée	Terminé
M. Guillou	Garage d'entretien et dépôt de liquides inflammables	Terminé
M. Roux	Atelier de ferronerie d'art	Terminé
M. Beneteau	Porcherie avec Dépôt de GCL puis garage	Terminé
CTP GAIA	Installation de concassage avec dépôt de liquides inflammables	En activité
M. VIERA	Station-Service	Terminé
INTERMARCHE - SA PateCy	Station service	En activité
M. Viera	Station service	Terminé
HEACL	Unité de fabrication de carbonate de calcium.	En activité

Le site objet du projet est éloigné des activités recensées.

D. LES DISPOSITIONS DU PLU EN VIGUEUR

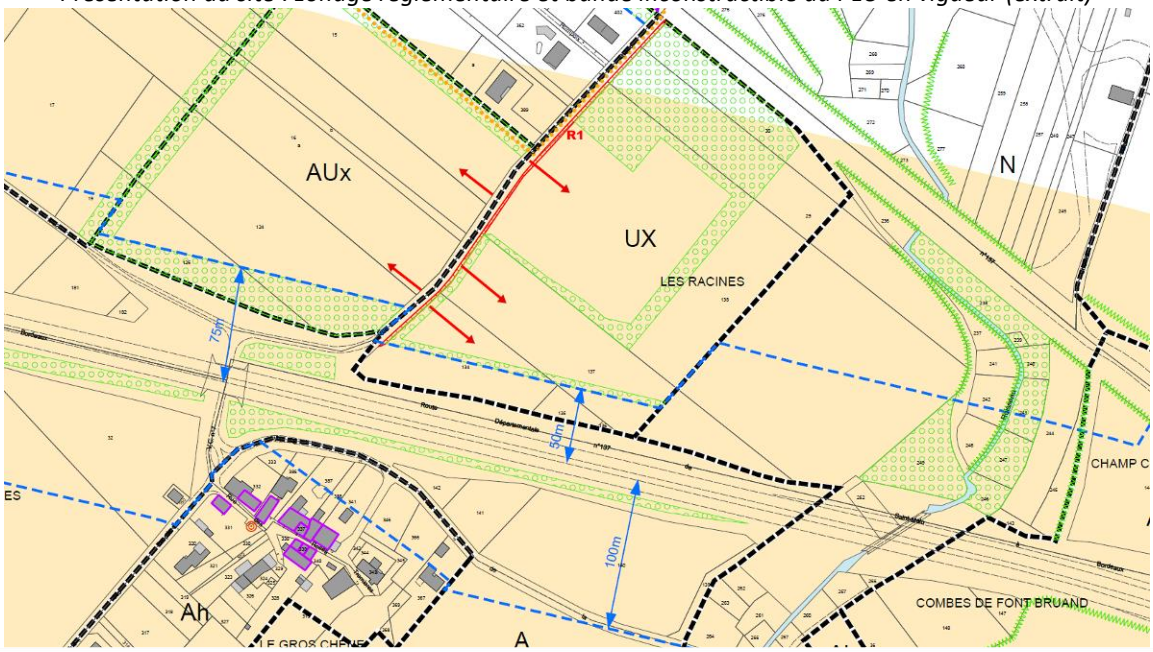
Le PLU en vigueur :

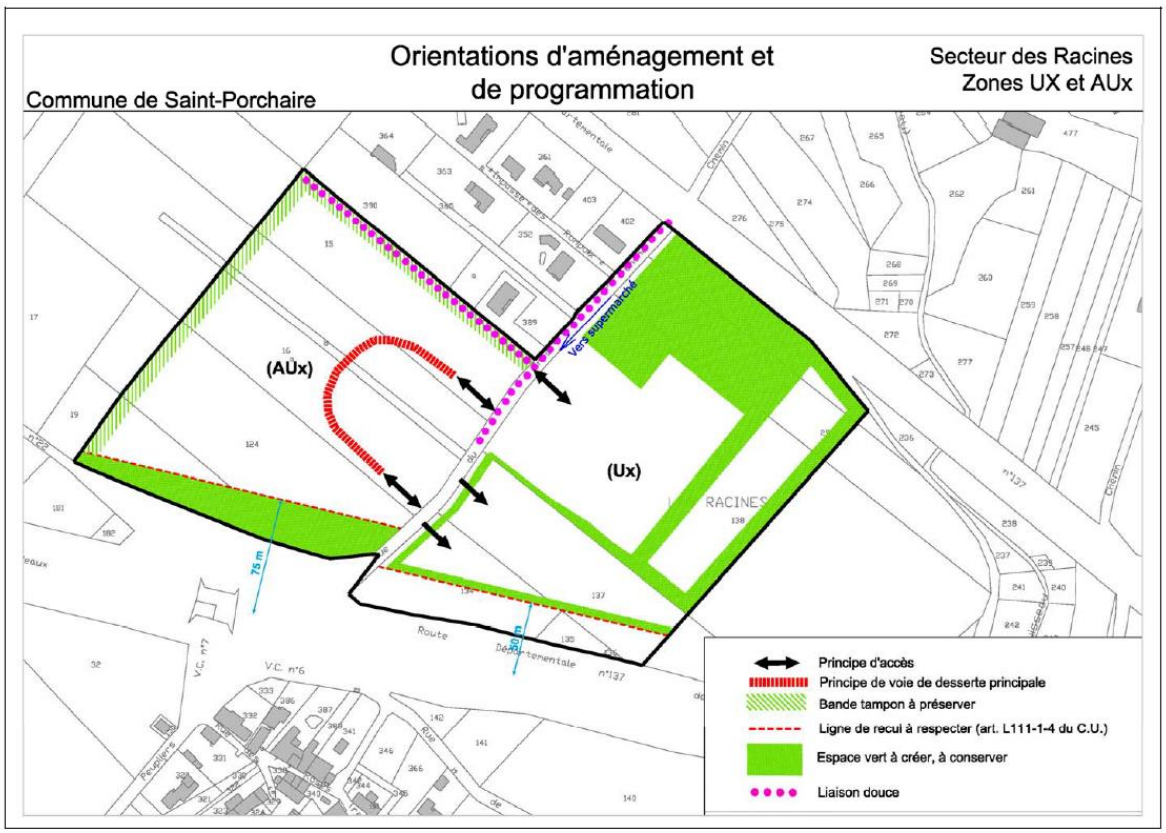
Le secteur à projet est classé en zone UX (activités éconmiques).

Sur le site du projet, actuellement la distance de recul, imposée par la présence de la RD137 (déviation au sens de la loi Barnier), est de 50m au PLU en vigueur.

Le secteur a déjà fait l'objet d'une dérogation à la loi Barnier lors de l'élaboration du PLU le 12-11-2012 (dossier annexé au rapport de présentation du PLU) et le développement de la zone d'activités des Racines fait l'objet d'une OAP (ci-dessous).

Présentation du site : zonage réglementaire et bande inconstructible au PLU en vigueur (extrait)





Extrait de l'OAP du secteur des Racines

ARTICLE UX 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

A – ASPECT DES CONSTRUCTIONS

L'aspect architectural des nouvelles constructions doit être adapté à l'unité foncière.
Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.
Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.
- les constructions doivent être réalisées en maçonnerie enduite de ton clair pour au moins 60 % de leur surface (non compris les ouvertures).
- les ouvertures éventuelles (portes, portails et vitrines) doivent présenter une forme telle que la ligne de niveau des linteaux soit alignée à la hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol.
- Les verres doivent être transparents et clairs (verre blanc).

Les couvertures

Les couvertures doivent être de type tuile creuse ou romane de teinte naturelle. Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cadre de créations architecturales particulières (aciers prélaqués, etc.).
Les tuiles creuses en chapeau, posées sur support, sont autorisées.
Les couvertures de type tôle ou plastique ondulés, à courtes ondes, sont interdites.
Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.
La pente des toitures doit être entre 20 et 35 % pour les bâtiments à usage d'activités. L'habillage des rives par caisson est prohibé.
Les châssis de type "velux" ou plaques translucides de petites dimensions (maximum 55 x 70 ou 78 x 98) sont autorisés.

Les clôtures

Les clôtures peuvent être de 1.80 m de hauteur maximum et constituées :
- Soit de murs pleins en pierres ou enduits de la même couleur que la construction existante, pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle.
- soit de grillages doublés de haies vives

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.
L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes, est interdit.

Dans les espaces verts protégés (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées à l'article 2 du règlement du présent P.L.U..

Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin ou d'espaces plantés, de haies, etc.

Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).

La végétation d'arbres doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets doit être planté à proximité.

Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).

ARTICLE UX 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à raison d'un emplacement au moins par tranche de 20 m² de surface de plancher de construction à usage d'activités (bureaux, commerces, artisanat, services, etc...) ou de construction à usage d'hébergement et d'accueil (hôtels, restaurants, établissements de santé, etc...).

Pour les projets non prévus à l'alinéa précédent, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE UX 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction doivent être entretenues.
Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
Les végétaux remarquables doivent être préservés.
Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les aires de stockage et les dépôts.
Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

E. LE PROJET – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – EVOLUTIONS DU PLU – ETUDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER

I. Explication/justification du site retenu



Les parcelles 134, 135, 136 sont concernées par le projet.

La commune souhaite permettre le développement qualitatif d'une activité économique existante au « sud » de la ZA des Racines. Dans ce cadre il est proposé une extension la plus compacte possible en accroche avec le bâtiment existant (entrepôt).

Après examen de la parcelle et de ses abords il apparait que le projet d'extension ne peut pas se faire au nord de l'entrepôt (usage, activité agricole) ; en revanche il peut être envisagé une extension vers l'est et vers le sud, sur un espace « en riche », non cultivé, non exploité, non aménagé. Cette solution permet en outre d'optimiser un espace non cultivé, plutôt que d'urbaniser des terres agricoles exploitées.
En effet, la bande de recul de 50m est aujourd'hui « en friche » et n'a pas d'intérêt ou de valeur agricole. Il semble donc cohérent et pertinent d'organiser un développement qualitatif et maîtrisé de l'activité économique sur ce site.





Extrait PAC 2017, géoportail

Occupation et choix du site

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement partiellement déjà occupées par l'activité, le reste étant en jachère depuis plus de 6 ans. La parcelle 137 au nord du site possède un usage agricole, elle est déclarée à la PAC.

On ne peut pas non plus imaginer un développement de l'activité à l'Est de la ZA (parcelle 392) car les terrains sont remblayés et instables (suite aux travaux de la RD137), de plus ils possèdent un usage agricole (cf : carte relevé PAC ci-contre). A l'Ouest (zone AUX) l'aménagement de la zone devra se faire selon une opération d'ensemble, organisée.

L'extension de l'activité d'entrepôt ne peut être envisagée sur d'autres sites ou zones d'activités :

- Les autres zones d'activités économiques, de la commune, sont dédiées prioritairement à l'artisanat et l'industrie et sont déjà saturées (pas de terrains disponibles)
- Le centre bourg n'a pas la vocation à accueillir ce type d'activité (entrepôt).

La commune souhaite donc :

- réduire la bande d'inconstructibilité générée par l'application de la loi Barnier vis-à-vis de la RD137.
- Définit un règlement spécifique dédié à la seule extension de l'activité en place (pour éviter d'autres types d'activités commerciales ou industrielles, à « effet vitrine » ou plus impactantes)
- Modifier l'OAP du secteur pour y verser les mesures paysagères issues de l'étude « Barnier »

Lors de l'élaboration du PLU en vigueur (2012) la bande de recul initiale de 100 m (loi Barnier, art L 111-6 du CU) avait été réduite à 50m (cf annexe Barnier du PLU en vigueur).
Le projet de révision allégée prévoit de réduire la bande à 30 m afin de gagner un espace suffisant pour permettre l'extension d'entrepôt.

Cette réduction de la bande inconstructible au nord de la déviation RD137 exige la requalification du site par :
- des aménagements paysagers de qualité (plantation du talus, bande végétalisée, …)
- un projet architectural assurant l'intégration paysagère des bâtiments dans le site.

Economie d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Réduire la bande inconstructible à 30 m permet de réaliser une économie d'espaces naturels, agricoles et forestiers en occupant et optimisant des espaces de « reliquats » de parcelles enclavées qui ne seraient ni utilisables pour l'activité agricoles (trop complexes à exploiter), ni constructibles.

Assainissement : La zone n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif.

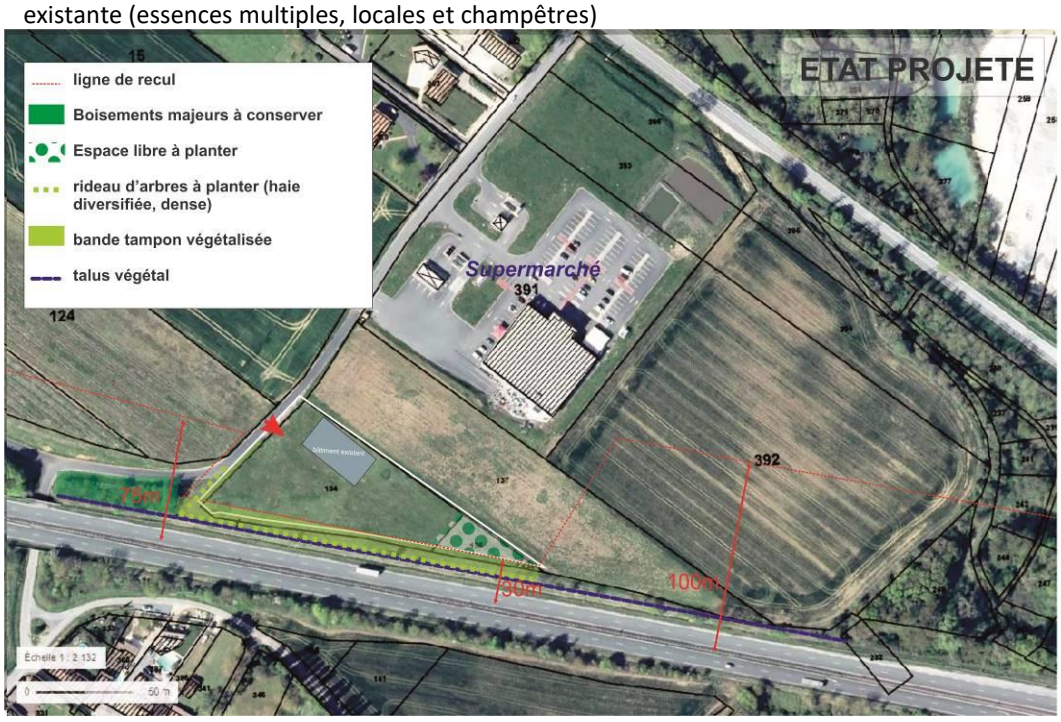
Electricité : Les réseaux primaires sont présents, la zone est déjà urbanisée (en partie).

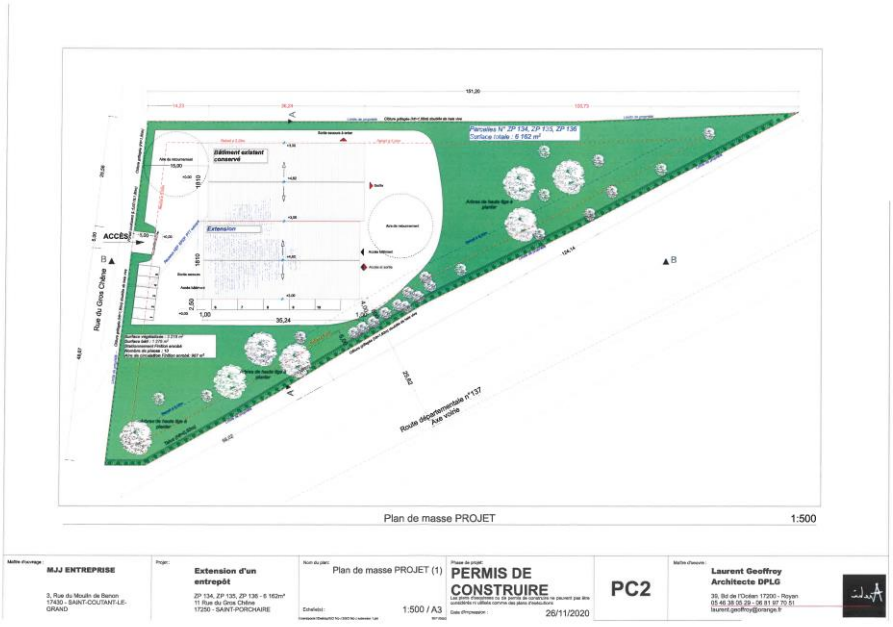
Voirie : Le niveau de desserte est suffisant. L'activité ne va pas générer de flux routiers intenses ; il ne s'agit pas d'une activité commerciale mais d'une activité « d'entrepôt » pour le stockage de biens privés.

II. Le projet d'aménagement, l'évolution de l'OAP – LE DOSSIER DE DEROGATION A LA LOI BARNIER

Afin de garantir la qualité d'intégration du projet, il sera attendu et règlementé :

- d'autoriser uniquement l'extension de l'activité d'entrepôt existante sur le site, sans autoriser d'autre destination, d'autres activités, ni dépôts, exhaussements et affouillements
- de réaliser un projet compact, constitué de volumes simples, avec une unité de tons,
- de mettre en œuvre, avant le début des travaux de construction, le traitement paysager de l'espace tampon situé entre la RD137 et l'aménagement, assurant la continuité avec la végétation périphérique existante (essences multiples, locales et champêtres)



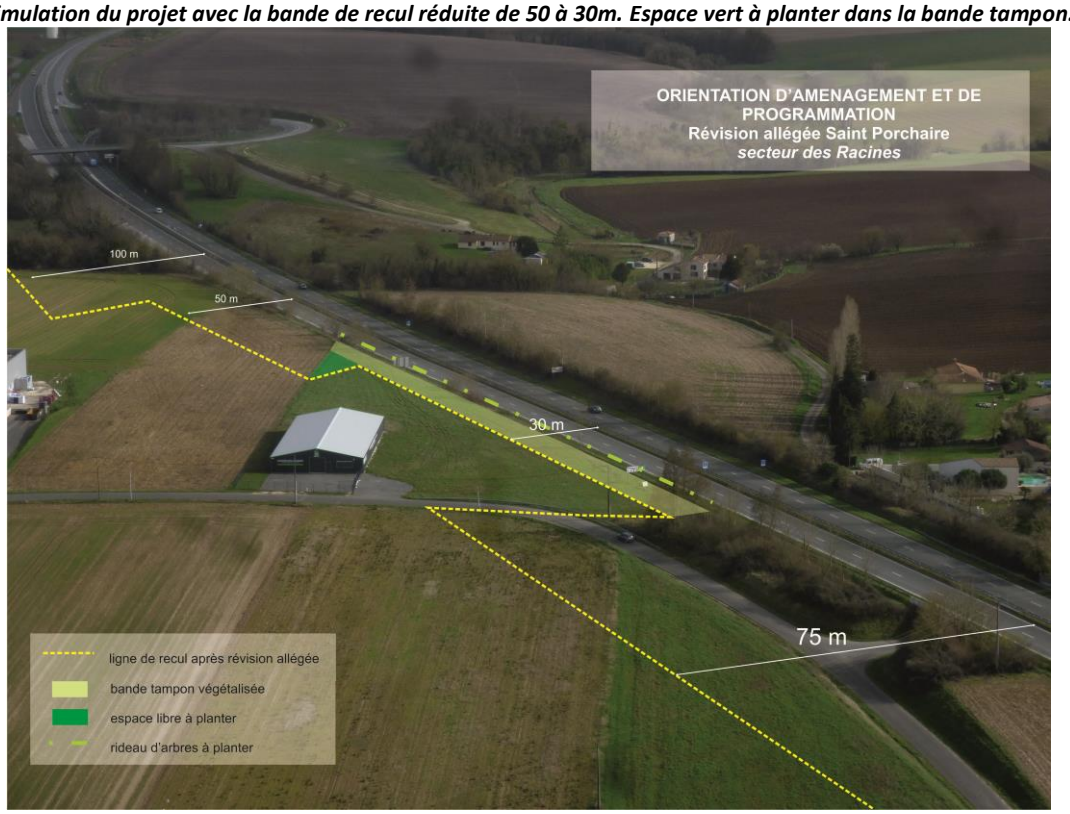


Avant projet (indicatif)

1. Au regard du paysage et de l'architecture / insertion du projet

La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de faire évoluer l'OAP initiale ainsi que les règles d'implantation, d'aspect architectural et de traitement des espaces libres de la zone UX (nouveau sous-secteur UXb), notamment en définissant des orientations sur le traitement paysager des espaces libres et des haies, qualitatives.

Simulation du projet avec la bande de recul réduite de 50 à 30m. Espace vert à planter dans la bande tampon.

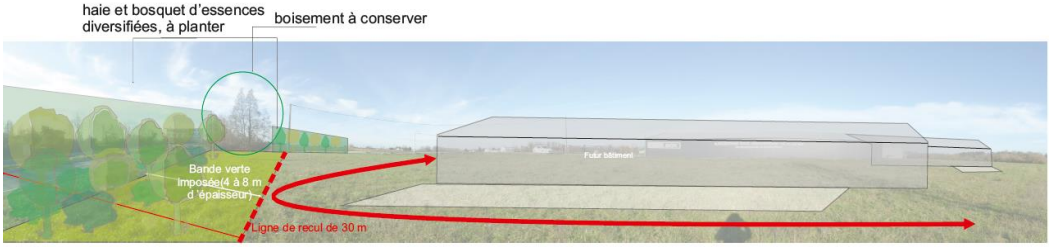


(source : photo aérienne communale 2020)

Le traitement paysager

La végétation existante sera obligatoirement maintenue, mais surtout complétée par :

- la plantation en haut du talus sur la parcelle objet du projet, au niveau de la clôture et au-delà (entre la clôture et a partie aménagée et bâtie : un rideau d'arbres d'essences diversifiées,
- au sein de la marge de recul de 30 m imposée depuis l'axe de la RD 137 :
  - une bande tampon paysagère inconstructible, d'une épaisseur de 4 à 8 m est à maintenir entre la limite parcellaire côté RD137 et les futurs espaces aménagés
  - un espace non aménagé d'une épaisseur d'environ 18 m, intégrant :
    - le bas-côté non bitumé de la RD137,
    - le talus enherbé (propriété département de la Charente-Maritime),
    - la bande paysagée et clôturée de la parcelle objet du projet de construction
- des insertions paysagères devront être produites au moment du dépôt des permis de construire afin de vérifier cette intégration.



Ces aménagements paysagers devront être réalisés avant ou en même temps que les constructions, pour garantir le traitement des abords de l'activité et la requalification des abords de la déviation.

- L'aménagement paysager sur la parcelle privée, en bordure de RD 137 : espace enherbé, planté de bosquets d'arbres de haute tige et buissons, essences végétales locales, feuillus.
- Mise en œuvre, avant le début des travaux de construction, du traitement paysager de l'espace tampon situé entre la clôture/limite cadastrale de la parcelle objet du projet, côté RD137 et l'aménagement, assurant la continuité avec la végétation périphérique existante (essences multiples, locales et champêtres) ; les plantations seront faites au cours d'un 1er trimestre 2021
- Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales diversifiées

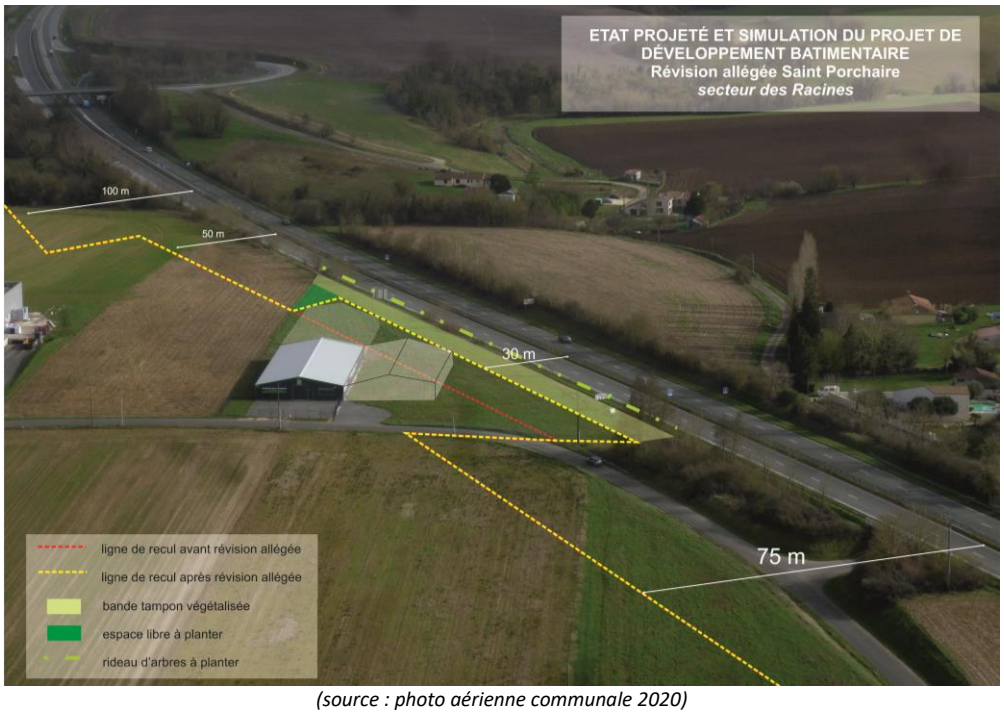
Sur les terrains du Département (talus enherbé le long de la Rd 137) :
Sur cette courte séquence, le département n'a pas réalisé de plantation ou aménagements paysagers : bas-côté et talus. Il n'est pas prévu d'aménagement paysager ni plantation sur la partie enherbée propriété du département. C'est la commune ou les propriétaires des abords de talus qui entretiennent une partie des abords de RD 137 (talus).

L'implantation et l'aspect architectural

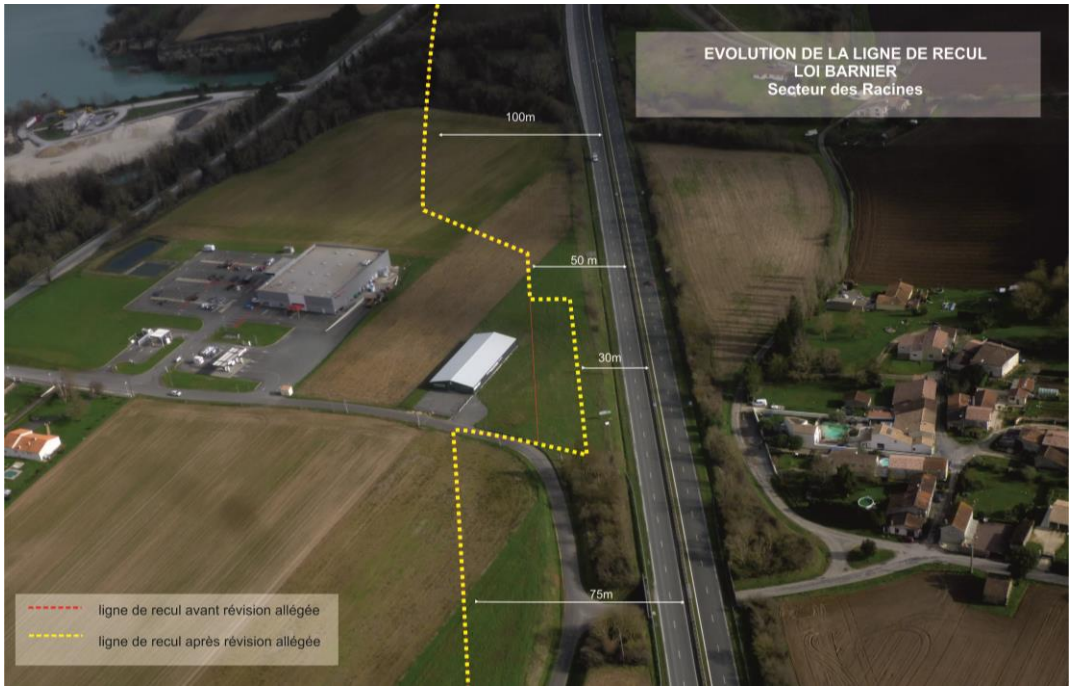
L'activité n'a pas besoin d'effet « vitrine » ; au contraire les box doivent rester sobres et discrets dans le site pour des questions de sécurité de l'activité.

Ainsi le projet devra :

- garantir l'intégration des bâtis à son environnement en tenant compte du site général : environnement de type « agricole »
- choisir des matériaux de type bardages (bois, métalliques…), des toitures dans des tons neutres, unis, non brillants et non réfléchissants, permettant une bonne intégration des bâtiments dans l'environnement, en se rapprochant du coloris sombre du bâtiment existant
- présenter des volumes et toitures simples, sans décrochés ni adjonctions côté déviation-RD137.



(source : photo aérienne communale 2020)



(source : photo aérienne communale 2020)

2. Au regard de la sécurité et nuisances

Le projet d'extension de l'entrepôt ne génèrera :

- aucun bruit, nuisance sonore susceptibles de gêner les usagers de la RD137, ni les habitants des quelques habitations de l'autre côté de la RD137.
- aucun risque, aucun effet (fumées, rejets, odeurs, projections) susceptibles de nuire à la sécurité des usagers de RD137 (effet écran du secteur boisé et de la bande tampon libre)

Il ne sera pas autorisé l'installation ou la construction de volumes, éléments (mats, …), aménagement du talus boisé susceptibles de perturber les usagers de la RD137 (notamment dépôts, stockages, stationnements, éléments brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants…).

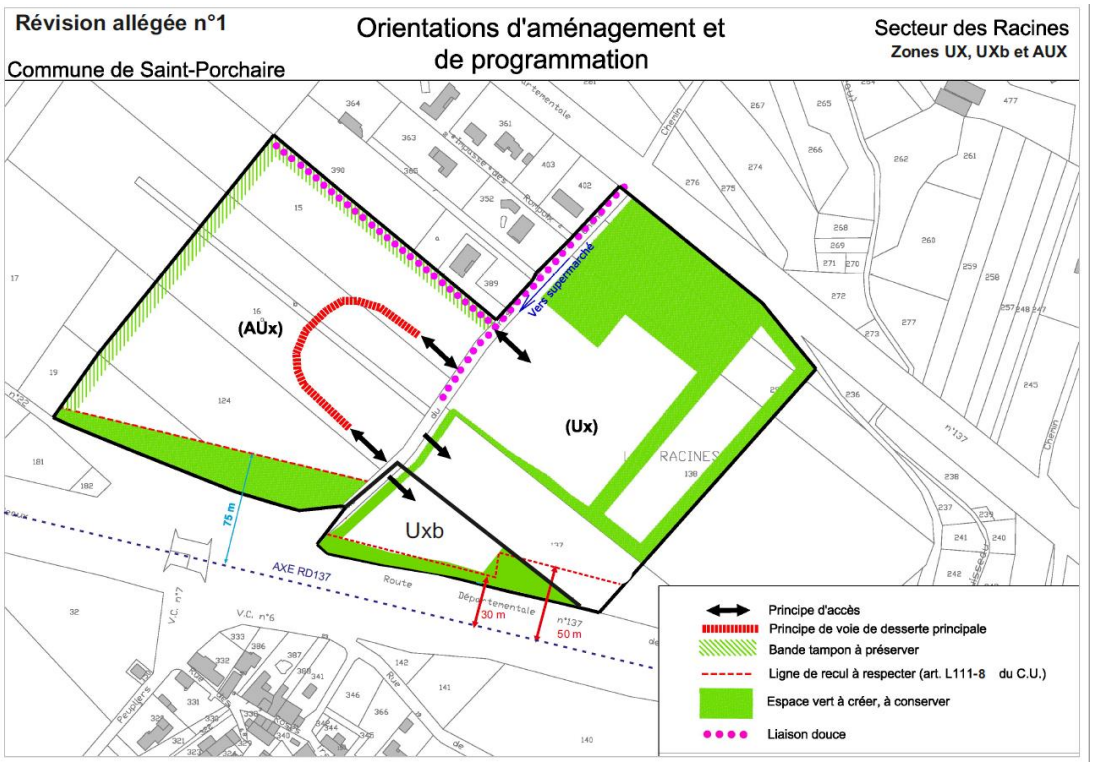
Le secteur UXb créé sera uniquement réservé aux entrepôts, il n'accueillera pas d'autres types d'activités ni habitations, logement ou hébergement, pour s'assurer de l'absence de nuisance à des usagers, employés, résidents vis-à-vis de la RD 137.

Aucun nouveau accès n'est autorisé sur la RD 137.

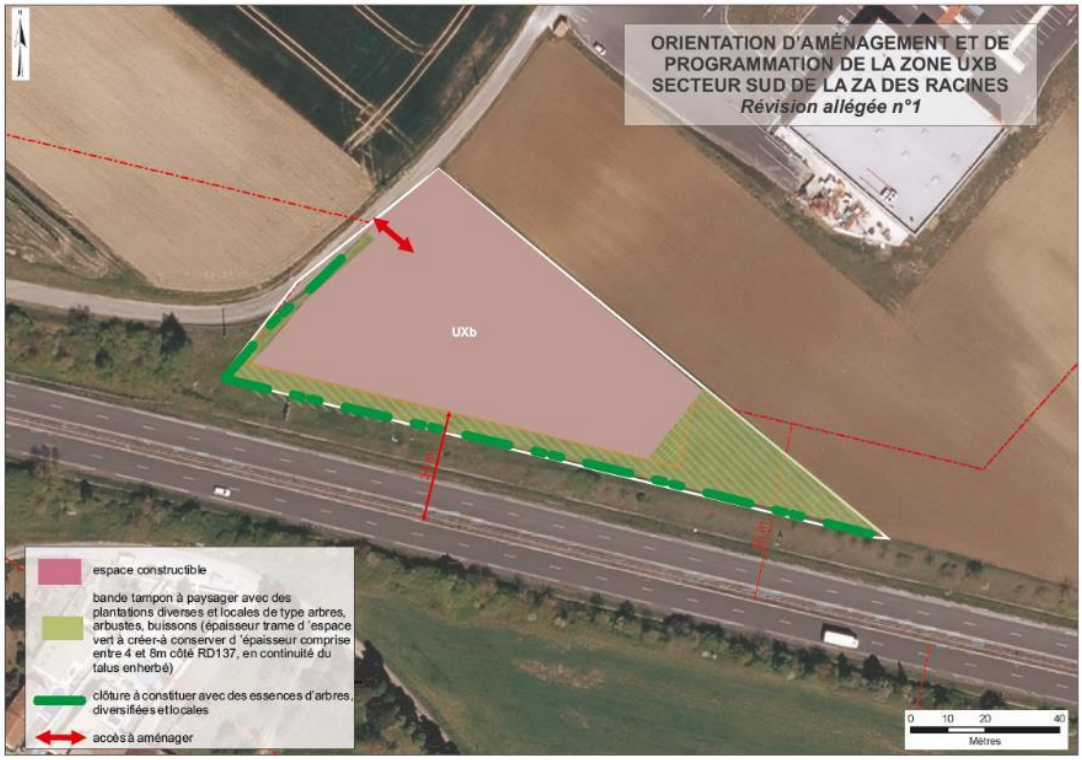
Les prescriptions en matière d'isolement acoustique s'appliquent (voir annexe du PLU).

3. La nouvelle OAP (secteur UXb)

Le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la révision allégée n°1



Zoom sur le site du projet :



III. Le projet de règlement

Afin d'encadrer et de répondre pleinement au besoin du site, la révision allégée n°1 crée un sous-secteur UXb uniquement dédié à ce site et aux entrepôts.

Dans ce sous-secteur seule l'activité d'entrepôt est autorisée ; aucune activité commerciale, industrielle, ni de bureau n'est autorisée, notamment, pour éviter :

- les nuisances sonores potentielles aux employés et usagers,
- les impacts sur les abords de la déviation d'activités nécessitant des « vitrines », dépôts, stockages, vastes parkings …

La création d'un logement de gardiennage y est également interdite, ainsi que les dépôts de toutes natures, les exhaussements ou affouillements.

Les aménagements sont interdits dans la trame d'espaces verts protégés (UX2).

Extraits du projet de règlement écrit du sous-secteur UXb:

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sous-secteur UXb :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit entre 0 et 5 m,
- soit en extension des constructions existantes.

Cette disposition permet de favoriser la compacité du projet.

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sous-secteur UXb :

Il n'est pas fixé de règle.

Cette disposition permet d'autoriser les implantations en limites. Les abords des constructions seront inscrits en espaces verts protégés : espaces paysagers à aménager (suivant OAP et dispositions propres à l'étude Barnier versée au présent rapport), qui feront office d'espaces «tampons » entre la voie et les entrepôts.

ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sous-secteur UXb :

Il n'est pas fixé de règle.

Cette disposition permet de favoriser la compacité du projet et d'éviter la « dispersion » de volumes bâtis sur le site.

ARTICLE UX10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sous-secteur UXb :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 5.00 mètres au faitage.

Cette disposition permet d'assurer la « continuité » avec le bâtiment existant (hauteur de faitage actuelle à 4,80 m).

ARTICLE UX 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Sous-secteur UXb :

- Les volumes des constructions doivent être simples
- Les constructions ne doivent pas comporter de « décroché » ou d'adjonctions le long de la RD137.
- Les constructions doivent être en bardage bois ou métallique d'un seul ton mat : gris, gris brun, vert, brun, …
- Les ajouts de couleurs (aplats sur façades, en bandeaux ou sur les arêtes, …) sont interdits.
- Les effets de surbrillance ou réfléchissants sont interdits.

Les couvertures

Sous-secteur UXb :

- Les toitures doivent être de tons sombres, mats, sans effets de surbrillance, ni aplats de couleurs.

Les clôtures

Sous-secteur UXb :

- Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales diversifiées

Ces dispositions encadrent l'aspect du bâti. Elles garantissent une extension maîtrisée, sobre du bâtiment existant, sans effet « vitrine » ou d' »appel » pour les automobilistes usagers de la RD 137.
Les clôtures végétalisées doivent permettre de poursuivre et renforcer le caractère végétalisé des talus en bordure de la Rd 137 et de masquer les bâtiments d'activités, en formant un «écran » supplémentaire au rideau d'arbres qui devra être aménagé dans la bande de recul (trame espaces verts protégés) : cf OAP et article UX13.

ARTICLE UX 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Sous-secteur UXb :

L'aménagement paysager doit respecter les OAP du secteur « Racines Sud » : espace enherbé, planté de bosquets d'arbres de haute tige et buissons, essences végétales locales, feuillus.

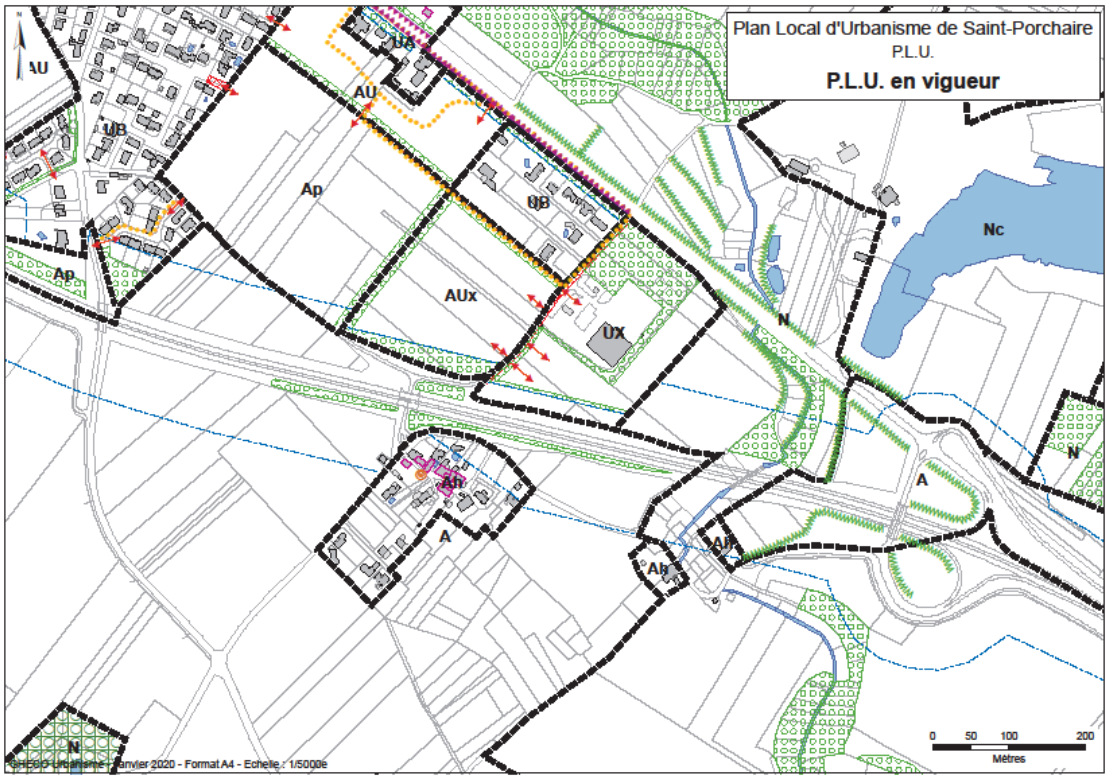
Cette disposition permet de règlementer l'aménagement paysager des abords de l'activité côté RD 137. L'OAP précise le type de traitement.

L'annexe 1 au règlement est complétée pour que la liste indicative des essences locales soit prise en compte en secteur UXb.

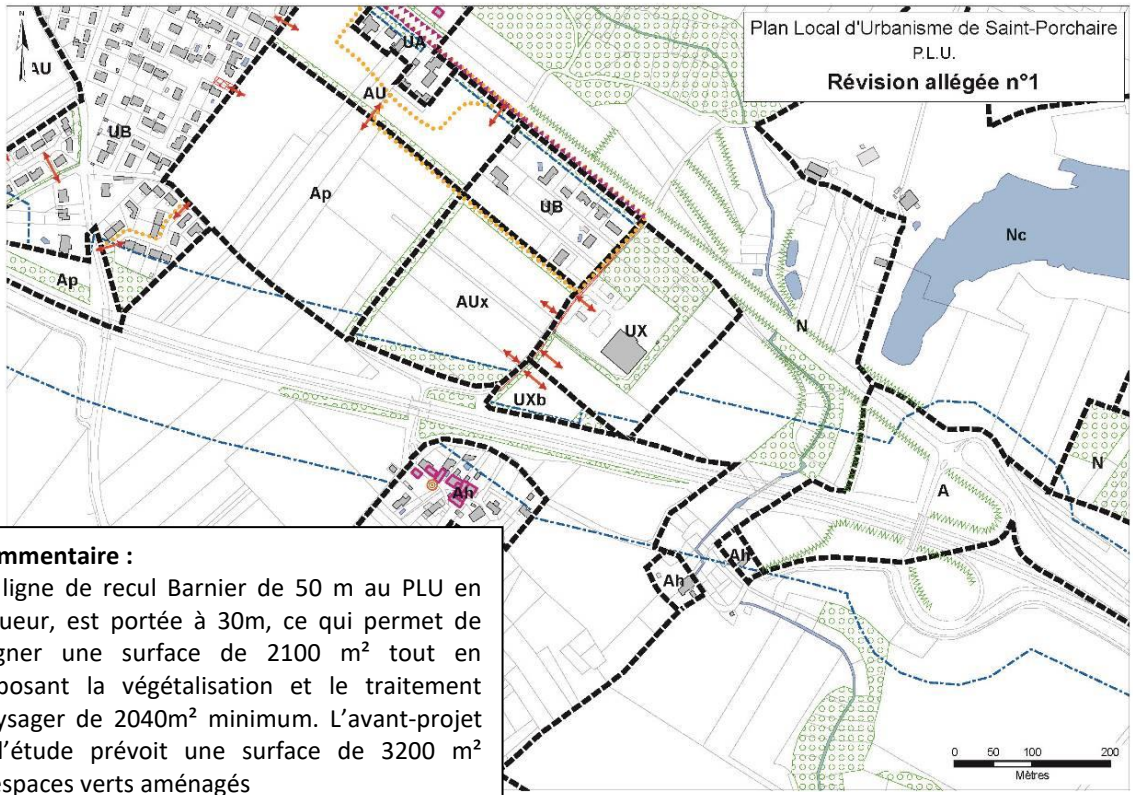
Projet de règlement graphique

Le plan de zonage est modifié afin de réduire la marge de recul de 50m à 30 m (depuis l'axe de la RD 137) et de créer un sous-secteur UXb sur le secteur objet du projet de révision allégée n°1, d'une surface de 0,64 ha.

Extrait zonage PLU en vigueur



Extrait PLU projet de révision allégée n°1



Commentaire :

La ligne de recul Barnier de 50 m au PLU en vigueur, est portée à 30m, ce qui permet de gagner une surface de 2100 m² tout en imposant la végétalisation et le traitement paysager de 2040m² minimum. L'avant-projet à l'étude prévoit une surface de 3200 m² d'espaces verts aménagés

F. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

La révision allégée n'a aucune incidence négative sur la consommation d'espaces, puisqu'il s'agit de favoriser la mobilisation d'un espace « perdu » pour développer une activité économique existante, plutôt que de consommer des espaces avec un potentiel agricole. **Aucune surface de zone A ou N n'est réduite. Le secteur UXb est inscrit dans l'actuelle zone Ux du PLU.**

II. Incidences sur le logement

La révision allégée n'aura aucune incidence sur le logement.

III. Incidences sur l'activité économique

La révision allégée aura une incidence positive sur l'activité économique puisqu'elle permet de répondre au besoin en développement d'une entreprise déjà implantée sur le secteur.

IV. Incidences sur la qualité de vie – cadre de vie et santé

Comme cela a été montré dans le diagnostic, l'incidence du projet sur le cadre de vie est essentiellement représentée par les nuisances visuelles. En effet, l'activité en question ne génère pas de nuisances sonores.
Les nuisances visuelles sont particulièrement importantes dans le sens Beurlay-Saintes du fait de l'absence de végétation sur le talus de la RD137. Dans le sens Saintes-Beurlay, on aperçoit la zone de projet au loin mais à mesure que l'on s'approche, l'encaissement de la RD 137 et le talus rendent la zone de projet non visible depuis la voie. **La révision allégée aura une incidence toute relative et mesurée sur la qualité de vie. Le projet prévoit et impose un traitement paysager qualitatif et renforcé (par rapport au PLU en vigueur) avec rideau d'arbres, buissons, plantations, clôture végétalisée qui masqueront partiellement les bâtis existant et projeté ; l'aspect architectural et la hauteur de ce dernier sont encadrés règlementairement : hauteur limitée, sobriété, simplicité des volumes, en continuité avec l'existant**

V. Incidences sur l'environnement

Du fait du type d'activité (stockage), les déplacements sont ponctuels. Le trafic généré par l'extension du bâtiment et par l'extension des capacités de stockage ne sera donc pas significatif. **L'incidence sur la qualité de l'air est donc négligeable.**
Il n'est pas précisé dans le projet si le bâtiment dispose de sanitaires. Quoi qu'il en soit, si tel est le cas, le règlement du PLU impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe ou impose l'installation d'un système d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur et suffisamment dimensionné. **L'extension du bâtiment ne devrait donc pas occasionner des rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.**
Concernant les eaux pluviales, l'incidence ne devrait pas être significative puisque seul le volume des eaux de toitures va légèrement augmenter. Toutefois, les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle conformément au règlement du PLU.
Le projet ne prévoit pas l'installation de dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergies renouvelables. **Aucune incidence n'est donc envisagée sur cette thématique.**
L'activité de stockage n'engendrera pas la production de déchets. **L'incidence est donc nulle.**

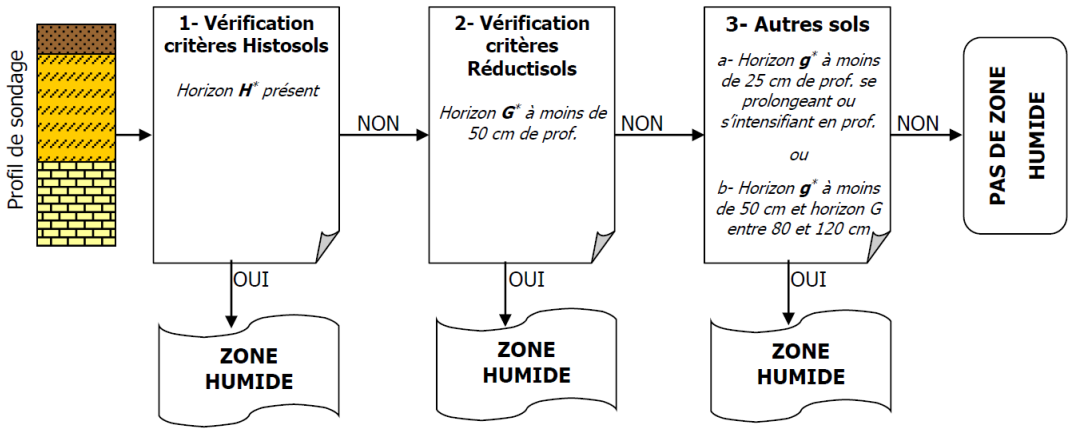
VI. Incidences sur le milieu naturel

La parcelle en question n'est ni cultivée ni pâturée. **Il s'agit d'une prairie à végétation spontanée sans enjeux particulier mais intéressante pour toute la faune commune et inféodée aux prairies (code CORINE Biotope 87.2 x 38.2). Ce type d'habitat ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire et n'a pas de réel intérêt écologique** hormis pour la faune commune telle que le moineau domestique, la pie bavarde, la corneille noire, l'alouette des champs, le rouge gorge familier et la mésange bleue pour l'avifaune, la piéride du chou, la piéride de la rave, l'azuré et le soucis citron pour les lépidoptères ou encore les orthoptères les plus communs, le lièvre et le lézard des murailles.



La pré-localisation n'a pas montré que le site est susceptible d'être humide toutefois, une visite de terrain a été réalisée le 20 janvier 2020.

La présence de zones humides est déterminée sur la base du I-1° de l'article L211-1 du Code de *l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*



*__H__ : horizon histique, __G__ : horizon réductique, __g__ : horizon rédoxique

Un sondage a été effectué au point le plus bas de la zone, où la présence de zones humides serait la plus probable.

Sondage	**Critères zones humides**	Type de sol	Profondeur (cm)	g	G	Profondeur du sondage
1	**NON**	Argilo-limoneux	0-60	-	-	60 cm







Concernant le critère floristique, il a été vu précédemment qu'aucune espèce floristique caractéristique des zones humides n'a été détectée.

Le site étant enclavé entre le supermarché et la RD 137, elle ne constitue pas un réservoir de biodiversité et ne participe pas à un corridor terrestre. En contrebas de la zone, près de 17 m NGF plus pas, se trouve le ruisseau du Bruant. Le projet n'est pas susceptible de perturber ou de dégrader ce corridor aquatique et terrestre que représente la vallée alluviale.

VII. Incidences sur Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS et ZSC « Estuaire et basse vallée de la Charente » qui se situe à 1,33 km à vol d'oiseau et à 1,75 km en aval hydraulique de la zone de projet.

- Détérioration/destruction des habitats

Comme vu précédemment, les habitats en présence ne sont pas d'intérêt communautaire. **Par conséquent, le projet n'est pas susceptible de dégrader voire détruire un habitat d'intérêt communautaire.**

- Destruction/dérangement des espèces

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les espèces présentes sont communes. Elles ne sont pas d'intérêt communautaire. **Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire n'est à prévoir.**

- Rejet et prélèvement dans le milieu naturel

Le projet ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu naturel. Les rejets au milieu naturel seront des eaux de toitures et des eaux usées traitées.

Les dispositifs de gestion de l'assainissement devront être conformes aux exigences et au règlement.

Pour les eaux pluviales, les eaux de toitures s'infiltreront probablement dans le sol avant de rejoindre le cours d'eau situé à 280 m en contrebas de la parcelle.

Le projet ne rejettera pas d'eaux dont les caractéristiques physico-chimiques sont susceptibles d'engendrer une dégradation du milieu aquatiques en amont du site Natura 2000.

- Nuisances sonores et visuelles

La zone de projet se situe à proximité de la RN 137 où l'environnement sonore est déjà dégradé. De plus, **l'éloignement de la zone de projet avec le site Natura 2000 et l'activité de stockage qui ne génère pas de nuisances sonores importantes rendent non significative l'incidence de l'extension bâtimentaire sur le site Natura 2000.**

Au regard de la distance, la zone de projet n'est pas visible depuis le site Natura 2000. De plus, **l'extension bâtimentaire n'aura pas de nuisances visuelles sur les autres espaces du fait de l'existence d'un premier bâtiment et des mesures d'intégration paysagère dont les extensions bénéficieront (règlement, OAP).**

- **Conclusion**

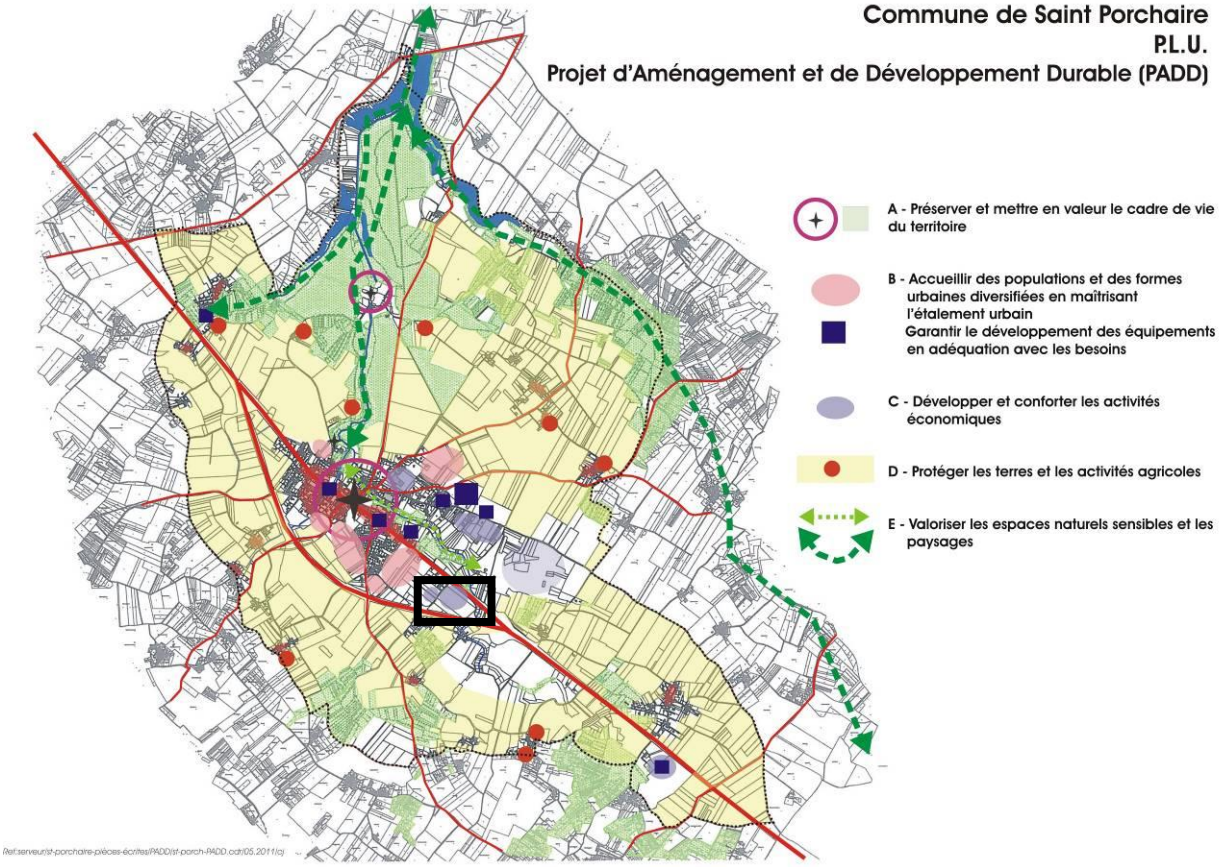
En conclusion, le site n'ayant d'intérêt que pour des espèces communes et non communautaire et les eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel, il n'y a aucune incidence sur le site Natura 2000.

G. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD DU PLU - LES MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

I. Compatibilité du projet avec le PADD

Dans l'orientation « Développer et conforter les activités économiques », l'objectif suivant est inscrit au PADD :

« Développer une zone d'activités à l'entrée Est de la commune (implantation d'une grande surface commerciale) en assurant sa bonne intégration sur le site »



Le développement de la ZA des Racines est prévu au PADD, le projet est donc compatible sous condition de garantir sa bonne intégration dans le site.

II. Choix et délimitation du zonage UXb

Afin d'encadrer et de répondre pleinement au besoin du site, la révision allégée n°1 crée un sous-secteur UXb uniquement dédié à ce site et aux entrepôts (règlement voir pièce 3 et E, III du présent rapport), d'une surface de 0,64 ha. Aucune zone de type A ou N n'est réduite. Le secteur UXB s'inscrit dans l'actuelle zone UX du PLU.

Ses limites suivent les emprises aménagées existantes au nord et la ligne de recul au sud.

H. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER-REDUIRE-COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DU PLU REVISE SUR L'ENVIRONNEMENT

I. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la consommation d'espaces

Aucune mesure envisagée, aucune incidence négative. Au contraire le projet permet d'utiliser 2100m² qui étaient auparavant « perdus » pour l'activité agricole comme pour tout autre usage.

II. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le logement

Aucune mesure envisagée, aucune incidence négative.

III. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'activité économique

Aucune mesure envisagée, aucune incidence.

IV. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la qualité de vie

Des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP) d'intégration paysagère et architecturale seront mises en œuvre. Ces dispositions auront pour conséquence, également, d'améliorer l'état actuel des vues depuis la RD137 vers la zone des Racines.

Le projet prévoit la végétalisation d'une bande tampon de plus de 2000 m².

(L'avant-projet à l'étude prévoit une surface de 3200 m² d'espaces verts aménagés).

V. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'environnement

Au vu de l'absence d'incidence significative, aucune mesure ne sera mise en œuvre.

VI. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le milieu naturel

Au vu de l'absence d'incidence significative, aucune mesure ne sera mise en œuvre.

VII. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur Natura 2000

Au vu de l'absence d'incidence significative, aucune mesure ne sera mise en œuvre.

I. INDICATEURS - MODALITES DE SUIVI

Architecture :

Avant la révision allégée	Après la révision allégée
Un bâtiment visible depuis la RD137, pas de réflexion sur l'insertion dans le site. *Pas de clôture végétalisée*	*Création d'un sous-secteur UXb spécifique au site du projet afin de fixer des dispositions adaptées.* *Règles d'insertion et d'implantation, l'aspect des futurs bâtiments devra garantir un ensemble homogène et sans effet de surbrillance.* *Les clôtures devront impérativement être doublées d'une haie.*

P*aysage :*

Avant la révision allégée	Après la révision allégée
Une bande de 5 m de large en EVP	*Obligation de conserver une bande tampon de 8 à 15 m de large, en EVP, à végétaliser et planter.* ***Plantation d'une haie vive et d'essences locales, en interface avec la RD137. Traitement paysagé et végétalisé de la bande inconstructible restante, avant la construction des bâtiments.***

Sécurité et nuisance :

Avant la révision allégée	Après la révision allégée
La zone UX autorise les constructions à destination de bureaux et commerces.	*Le sous-secteur UXb n'autorise que les constructions à destination d'entrepôt afin de réduire le risque potentiel de nuisance sonore sur des employés.* *Aussi, la plantation d'une haie et de la bande tampon permettra de réduire « l'appel visuel » et déconcentrer les automobilistes de la RD137.*

Environnement :

En l'absence d'incidences il n'est pas prévu d'indicateurs.

J. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

I- Compatibilité du projet avec le SCOT

Le projet de réduction de la zone de recul est en cohérence avec les enjeux et les objectifs fixés par le SCoT :

- **maintenir et développer une activité économique, riche en emplois directs et indirects (une trentaine de personnes au total), à l'écart du cœur économique de l'agglomération de SAINTES,**
- réduire la consommation d'espace qui a été de 98,5 ha par an sur le territoire du SCoT en lien majoritairement avec le développement des logements résidentiels (près de 1 % de la surface totale du territoire). **Pour la carrière, les besoins représentent 0,7 ha/an environ. La poursuite du remblayage progressif des zones exploitées permettra sur la même durée de remblayer environ la moitié de la surface exploitée, avec un résiduel d'environ 0,35 ha consommé par an. Les surfaces remblayées et en eau seront restituées pour un usage de loisirs, agricoles (irrigation) et/ou écologique,**
- **préserver et renforcer la trame écologique autour de la carrière avec la mise en place d'une réserve foncière gérée par le CREN pour garantir la conservation des espaces identifiés par les études** diligentées par GCM. Améliorer la gestion des rejets d'eau de la carrière pour obtenir une meilleure efficacité vis-à-vis du soutien d'étiage du ruisseau du Bruant (dilution des rejets de la STEP de St Porchaire, maintien des équilibres biologiques sur le ruisseau et ses usages…),
- **protéger les réservoirs de biodiversité définis au SCOT**
- soutenir l'agriculture dans sa diversité avec des accords entre GCM et la SAFER pour une meilleure organisation des espaces agricoles (échanges de parcelles), avec des volumes d'eau destinés à l'irrigation (220 000 m^3/an actuellement)…
- **réduire les nuisances de l'activité par la mise en place de nombreuses mesures de protection pour le paysage, les effets sonores, les poussières, les vibrations**…
- s'inscrire dans le « Mieux Vivre Ensemble » par le maintien des Commissions Locales de Concertation et de Suivi (CLCS) créées sur les 4 sites de carrières (invitation des riverains, élus, administrations, associations…), et des nombreux partenariats locaux.
- Protéger les réservoirs de biodiversité

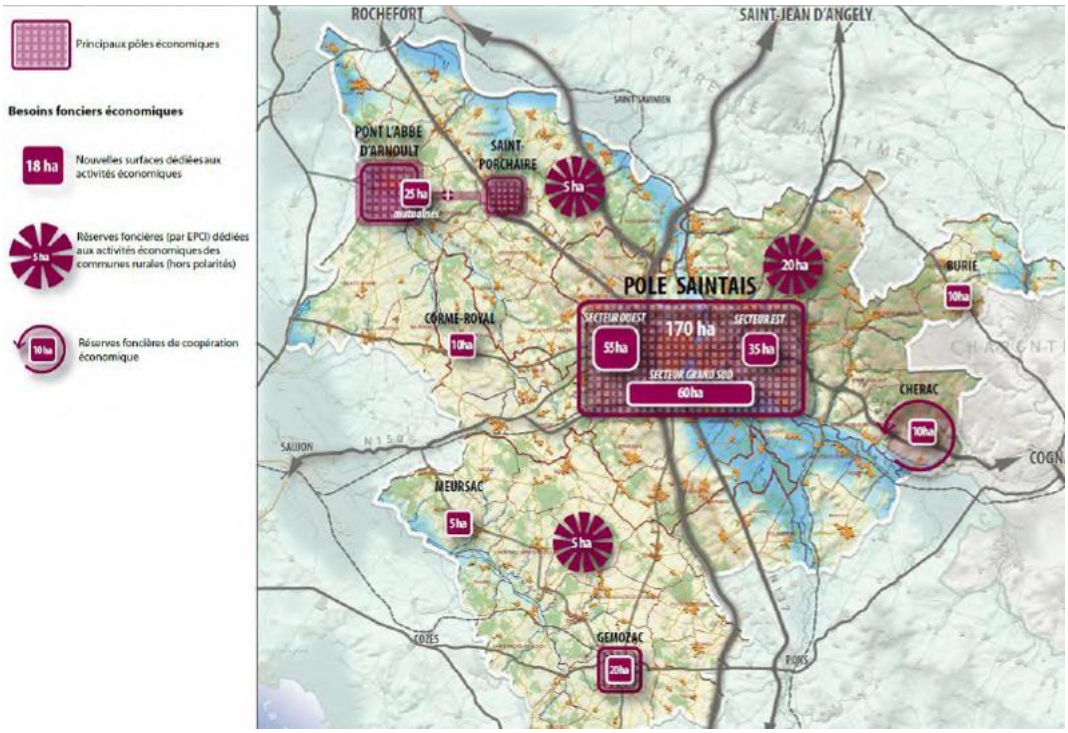
Le DOO prévoit pour les activités économiques, des besoins évalués à :
- ***220 hectares*** *de nouvelles surfaces dédiées aux parcs d'activités économiques dans les pôles économiques identifiés ;*
- ***30 hectares*** *de réserves foncières intercommunales dédiées à des projets économiques d'échelle locale ;*
- ***10 hectares*** *de réserves de coopération prévues pour le long terme.*

Cette enveloppe correspond à des surfaces maximales de consommation d'espace et concerne les espaces n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme à la date d'arrêt du SCoT.*

Pour les objectifs concernant les activités économiques et leurs besoins fonciers, le DOO prévoit une enveloppe de 25 ha disponibles mutualisée entre Pont-l'Abbé l'Arnoult et Saint-Porchaire.
Le bâti d'activité existante et son projet d'extension sont situés en extension de l'enveloppe urbaine définie au SCOT.
Par conséquent, ces surfaces de ces bâtiments entament l'enveloppe de 25 ha. La parcelle sur laquelle les bâtis sont implantés est de 0,64 ha : l'enveloppe dédiée au développement de nouvelles surfaces économiques de Pont-l'Abbé-l'Arnoult/Saint-Porchaire est donc réduite et passe à 24,36 ha.

Le DOO du SCOT affiche également un objectif de création de 20 emplois par hectare : l'application « théorique » pour respecter cet objectif donne un résultat de 13 emplois (ratio emploi/surface, l'entreprise devrait créer 13 emplois sur la surface de l'activité). Le projet d'extension de l'activité ne va pas générer d'emploi, il n'est donc pas compatible avec l'objectif de création de 20 emplois/ha.
La municipalité devra donc veiller à ce que les activités qui s'implanteront en zone AUx respectent le ratio de 20 emplois/ha défini par le SCOT, voire compensent le faible ratio de la zone Uxb.
Concernant les autres objectifs du DOO (reconversion des friches, aménagement, accessibilité) le projet ne présente pas d'incohérence par rapport au SCOT.

Saint-Porchaire est identifiée comme un des principaux pôles économiques, ce qui implique la volonté d'un confortement-renforcement et extensions potentielles des zones d'activités de la commune.



Le DOO précise également :

Le renforcement de l'attractivité économique du territoire passe par des Parcs d'activités qui proposent :

- une qualité paysagère et environnementale ;

- une qualité de services proportionnelle à l'importance du parc (restauration, très haut débit, gestion du Parc notamment environnementale, etc.).

Cette recherche de qualité est également un moyen de pro-ductivité et de retour sur investissement pour les entreprises.

.Pour le pôle Saintais 3 secteurs sont identifiés :

- Ouest, à vocation mixte commerces/activités productives,

- Grand Sud, à vocation d'activités productives et tertiaires

- Est, à vocation mixte avec présence d'artisanat

L'enveloppe définie est mutualisable entre grands secteurs.

Au nord du territoire, les parcs d'activités de Pont l'Abbé d'Arnoult et de Saint-Porchaire ont un fonctionnement lié.

→ **Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SCOT :**

- **Extension mesurée**
- **Insertion paysagère du projet**

La municipalité devra toutefois veiller à ce que les activités qui s'implanteront en zone AUx respectent le ratio de 20 emplois/ha défini par le SCOT, voire compensent le faible ratio de la zone Uxb.

II - Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Adour Garonne a été adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021. Les objectifs du S.D.A.G.E. consistent en la mise en place d'une stratégie visant un retour au bon état écologique des deux tiers des eaux du bassin Adour-Garonne contre seulement un quart aujourd'hui.

Pour cela des orientations fondamentales et des dispositions sont prévues pour atteindre les objectifs d'atteinte du bon état des eaux. Certaines ont des implications directes sur les documents d'urbanisme. Les orientations sont les suivantes :

	Compatibilité
ORIENTATION A. CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Non Directement Concerné
Mieux connaître pour mieux gérer	Non Directement Concerné
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	Non Directement Concerné
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	La révision allégée du PLU prend en compte les politiques de l'eau
ORIENTATION B. REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Non Directement Concerné
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Non Directement Concerné
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs	Non Directement Concerné
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux, des estuaires et des lacs naturels	Non Directement Concerné
ORIENTATION C. AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	Non Directement Concerné
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Non Directement Concerné
Gérer la crise	Non Directement Concerné
ORIENTATION D. PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	La révision allégée du PLU ne sera pas susceptible de créer des rejets d'eaux polluées dans le milieu.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Non Directement Concerné
Préserver et restaurer la continuité écologique	La révision allégée du PLU ne sera pas susceptible de remettre en cause les continuités écologiques.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	La révision allégée du PLU ne sera pas susceptible de détruire des zones humides
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Non Directement Concerné

→ **Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.**

III- Compatibilité du projet avec le SAGE Charente

Le SAGE Charente, porté par l'EPTB Charente, est en cours d'élaboration. A ce jour, l'état des lieux, le diagnostic, les tendances et les scénarios et le choix de la stratégie ont été validés. Le projet de SAGE doit être approuvé en 2018. La stratégie d'action du SAGE Charente est la suivante :

Objectifs prioritaires du SAGE Charente	Compatibilité
Objectifs prioritaires du SAGE Charente	
Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques	La révision allégée du PLU ne sera pas susceptible de détruire des zones humides
Réduction durable des risques d'inondations et submersions	Non Directement Concerné
Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	Non Directement Concerné
Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	La révision allégée du PLU ne sera pas susceptible de créer des rejets d'eaux polluées dans le milieu.
Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente	Non Directement Concerné
Orientations thématiques de la stratégie	
Organisation, participation des acteurs et communication	Non Directement Concerné
Aménagements et gestion sur les versants	Non Directement Concerné
Prévention des inondations et des submersions marines	Non Directement Concerné
Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage	Non Directement Concerné
Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Non Directement Concerné
Aménagement et gestion des milieux aquatiques	La révision allégée du PLU prend en compte les politiques de l'eau

→ **Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SAGE Charente**

IV- Compatibilité du projet avec le SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Les règles du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou en l'absence de SCoT applicable, **aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), et, en l'absence, aux cartes communales.

68

Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois 70

Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles 71

Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire 83

Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter 88

Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée 96

Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde 107

Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux 111

Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat 113

Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau 122

Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain 132

Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation 156

Objectif stratégique 2.5 : Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique 165

Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous 170

Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux 171

Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs 179

Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité 185

Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages 190

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs du SRADDET, notamment les objectifs stratégiques 1.1, 1.2.

K. RESUME NON TECHNIQUE

A. OBJET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE - MOTIVATION DES CHOIX RETENUS

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Porchaire a été approuvé le 12 novembre 2012, il a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions :

- plusieurs modifications successives, pour erreurs matérielles notamment, 14/04/2014, 07/07/2015, 15/12/2015, 19/03/2016, 13/02/2017
- une mise en compatibilité (déclaration de projet) liée à l'extension de la carrière « Fief du Moulin », (approuvée en 2019).

La commune de Saint-Porchaire a délibéré en Conseil municipal du 16 septembre 2019 pour lancer la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée a pour objet de réduire ponctuellement, sur le secteur des Racines (ZA économique), la bande inconstructible générée par l'application de l'article L.111.6 du code de l'urbanisme le long de la RD 137, classée voie à grande circulation.

Par cette révision allégée la commune souhaite permettre l'extension mesurée d'une activité économique d'entrepôts au Sud de la zone UX des Racines, entre la RD 137 et le bâti économique existant. Cet espace (déjà classé en zone UX au PLU en vigueur) est soumis aux dispositions de la loi Barnier. Lors de la révision générale du PLU approuvée le 12/11/2012, le secteur avait déjà fait l'objet d'une dérogation au titre de l'Art L111-1-4 du CU, réduisant alors la bande inconstructible de 100 à 50m. Une OAP a été définie sur les zones UX et AUX à l'Ouest.

> **Objectif : permettre le développement mesuré d'une activité économique existante au sud de la zone des Racines, il s'agit d'une entreprise de service liée au stockage de biens privés, récemment implantée, (actuellement : 1 bâtiment avec box de stockage). Le développement de l'activité, liée à la forte augmentation de la demande sur ce type de service, exige aujourd'hui d'étendre la surface bâtimentaire. Cette extension doit se faire sur le même site afin, notamment, de limiter les coûts de gestion (sécurité, surveillance…). Ce type d'activité ne nécessite pas d'effet « vitrine », mais demande une superficie importante avec un certain niveau de sécurité.**

Vont être modifiées par la révision allégée n°1 les pièces suivantes du PLU :

- Règlement graphique et écrit
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (zone AUx/Ux des Racines)

La révision allégée comporte également

- le présent rapport de présentation, intégrant l'étude Barnier

L'article 52 de la Loi Paysage, transcrit dans le Code de l'Urbanisme (article L111-6), a instauré une mesure de non constructibilité des terrains immédiatement situés de part et d'autre des grandes infrastructures routières, de manière à ce qu'une étude préalable en définisse les modalités d'urbanisation dans le respect d'exigences qualitatives. Ces dispositions ont été maintenues dans les différentes réformes réglementaires intervenues depuis. Les terrains concernés par la servitude de recul ne peuvent devenir constructibles qu'en fonction d'une réflexion d'urbanisme globale, qui va préciser à la fois les contenus, les formes et les conditions paysagères de cette urbanisation, afin d'en assurer une qualité satisfaisante.

B. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

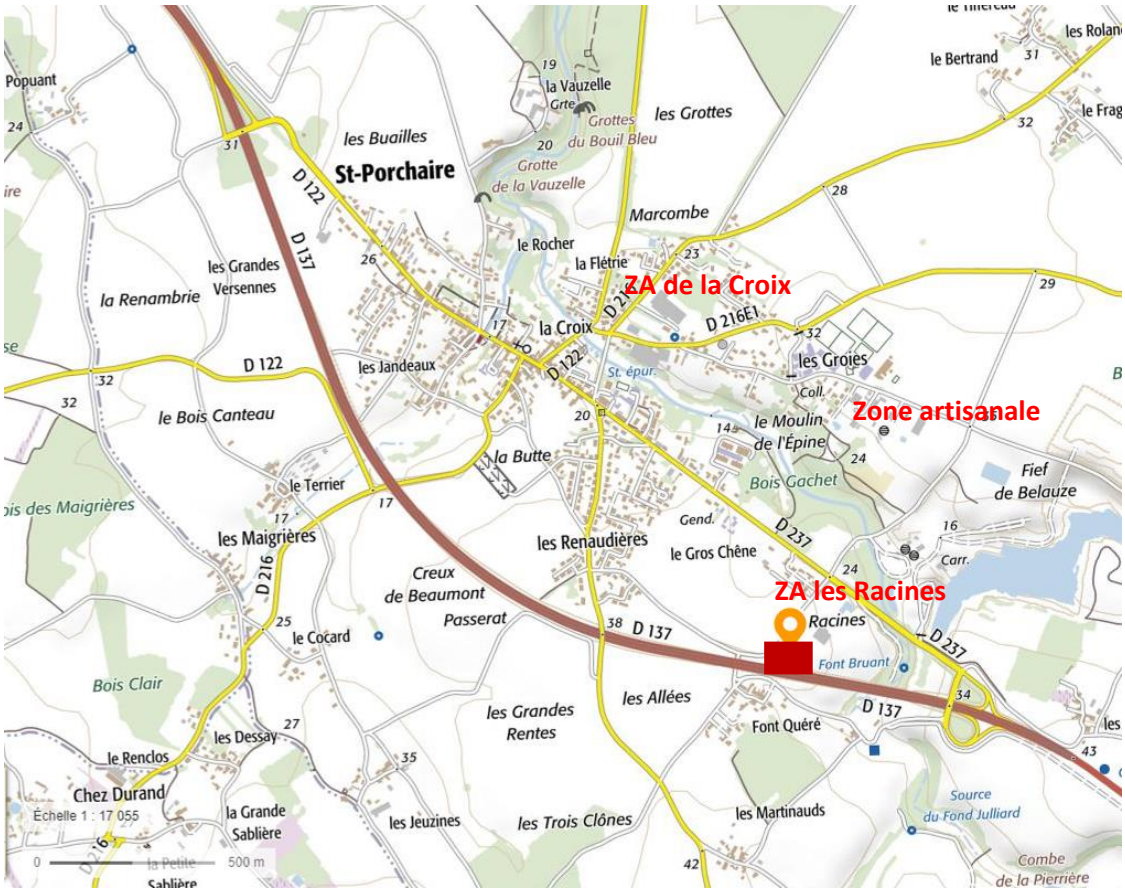
1. Situation de la commune

Saint-Porchaire est une commune de la région Nouvelle Aquitaine et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 ha. Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.
Elle est en revanche plus éloignée des pôles régionaux, le plus proche étant La Rochelle située à 55 km, également préfecture du département.

La commune fait partie de la Communauté de communes Cœur de Saintonge, membre du Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane.

2. Localisation du site à projet

Le site se trouve sur la zone d'activités économiques des Racines, au Sud et du bourg de Saint-Porchaire, entre le supermarché et la RD137. La zone d'activités est déjà partiellement aménagée, elle est desservie par une voirie secondaire, il n'existe pas d'accès direct à la RD137, depuis la ZA. Le secteur est accessible uniquement par la rue du Gros Chêne, l'axe de desserte de la ZA des Racines (supermarché) proche de l'accès à la RD 137 (axe Saintes/Rochefort).
Le développement de l'activité ne peut pas être envisagé entre le supermarché et le bâtiment existant pour des raisons de foncier (propriété privée à usage agricole, louée à un exploitant, déclarée à la PAC), ni à l'est du supermarché (terrains cultivés, remblayés et instables (suite travaux RD 137)), ni dans la zone AUx qui sera aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble.





3. Population et logements

La population de Saint-Porchaire compte environ 1856 habitants (chiffre INSEE 2016). Depuis 1968 la population est en constante augmentation, avec une accélération à partir de 1999.

La population de Saint-Porchaire représente environ 11 % de la population totale de la communauté de communes. La commune de Saint-Porchaire compte environ 865 logements dont une grande majorité de résidences principales.

La commune de Saint-Porchaire compte environ 865 logements dont une grande majorité de résidences principales.

Le parc immobilier est constitué à 95% de maisons individuelles.

4. Equipements, commerces et services

Saint-Porchaire est considérée comme un des principaux pôles économiques du territoire du SCOT.
La commune bénéficie d'un bon niveau d'accessibilité lié à la RD137.
Les zones d'activités de la commune viennent compléter le maillage intercommunal.

A l'échelle communale on note la présence de plusieurs zones d'activités économiques ou artisanales :

- ZA des Racines
- Zone Artisanale
- Zone de La Croix

Le bourg de Saint Porchaire dispose également de commerces et services de proximité.

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.Milieu physique

La commune bénéficie d'un relief principalement doux avec ponctuellement des dénivelés plus importants liés :
- au cours d'eau encaissé
- à l'encaissement de la RD137

2.L'occupation des sols du site objet du projet

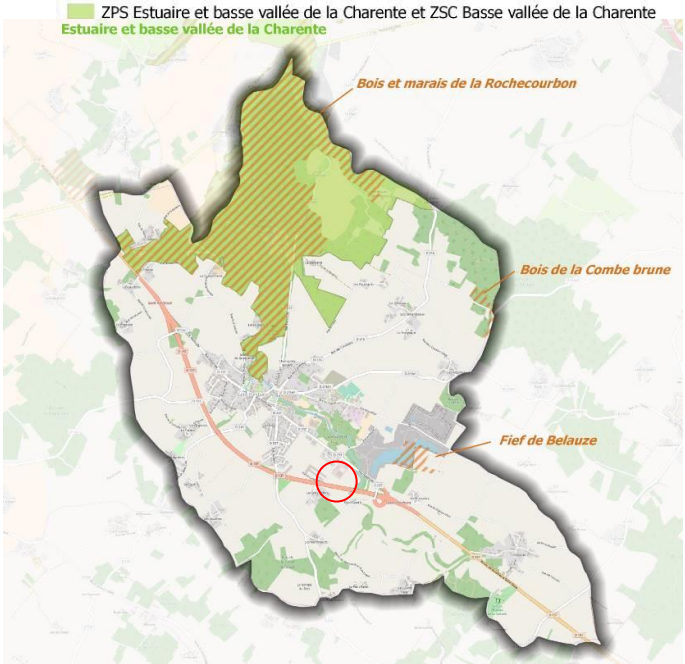
Le site concerné par le projet est actuellement déjà partiellement occupé par l'activité économique (présence d'un bâtiment de stockage), les espaces encore libres n'ont pas d'usage agricole (parcelle gelée, parking).

3.Milieu naturel – natura 2000 et ZNIEFF



Le Site NATURA 2000 Estuaire et basse vallée de La Charente se termine sur la commune de Saint-Porchaire.

Le site du projet se trouve en dehors de la zone Natura 2000.



La commune est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2.

Le site du projet est situé en dehors du périmètre de ZNIEFF.

4. Le milieu hydrographique

Le site du projet est situé à l'écart du Bruant.

5. Les zones humides

La pré-localisation n'a pas montré que le site est susceptible d'être humide toutefois, une visite de terrain a été réalisée le 20 janvier 2020.

Un sondage a été effectué au point le plus bas de la zone, où la présence de zones humides serait la plus probable.

Sondage	**Critères zones humides**	Type de sol	Profondeur (cm)	g	G	Profondeur du sondage
1	**NON**	Argilo-limoneux	0-60	-	-	60 cm





Le site du projet n'est pas concerné par une zone humide.

6. La végétation

La commune de Saint-Porchaire est une commune très agricole néanmoins, son patrimoine végétal reste encore importante.

En effet, bien que fortement occupé par des grandes cultures où le réseau de haies n'existe plus ou quasiment, il reste encore sur le territoire des masses boisées intéressantes.

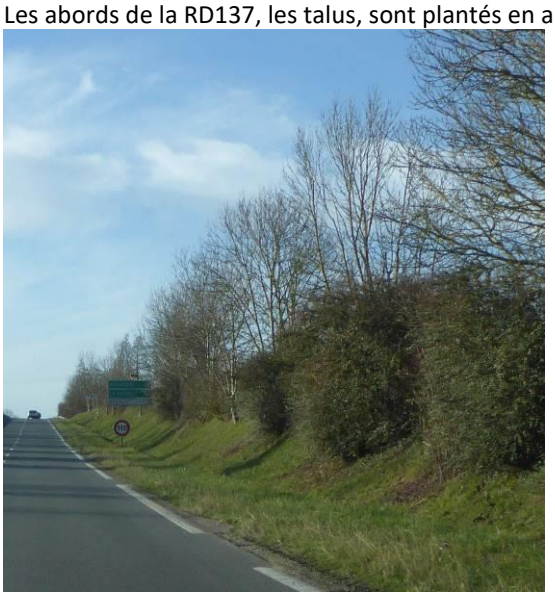
Au Nord, la forêt de Roche Courbon occupe une grande superficie du territoire allant de Torfou à l'Ouest jusqu'aux Brossard à l'Est en passant par le château de la Roche Courbon puis du Nord du bourg en prolongement de la vallée alluviale du Bruant jusqu'au Nord à la confluence avec un autre cours d'eau dont la vallée alluviale est également très boisée (Bois de la Combe Brune).

Plus au Sud du territoire, au-delà de la RD 137, les masses boisées se font plus rares et sont beaucoup moins étendues. De Pilauzin jusqu'au Bruant en passant par la Combe des Coteaux et depuis le Bois de Montaguillon jusqu'au Bruant en passant par la Combe des Perrières, les boisements suivent les fonds de talwegs. Plus à l'Est, on retrouve indépendamment du réseau hydrographique Bois Matelot, Bois de la Casse au Loup et le Bois de Font Quéré.

A l'échelle du projet

<u>Boisements et plantations :</u>

Les abords de la RD137, les talus, sont plantés en amont du projet (sud est).



Exemples de plantations présentes sur le talus (au sud-est du site à projet)



Plantations du talus de la RD137 au niveau du site à projet. Les arbres sont jeunes et peu denses.

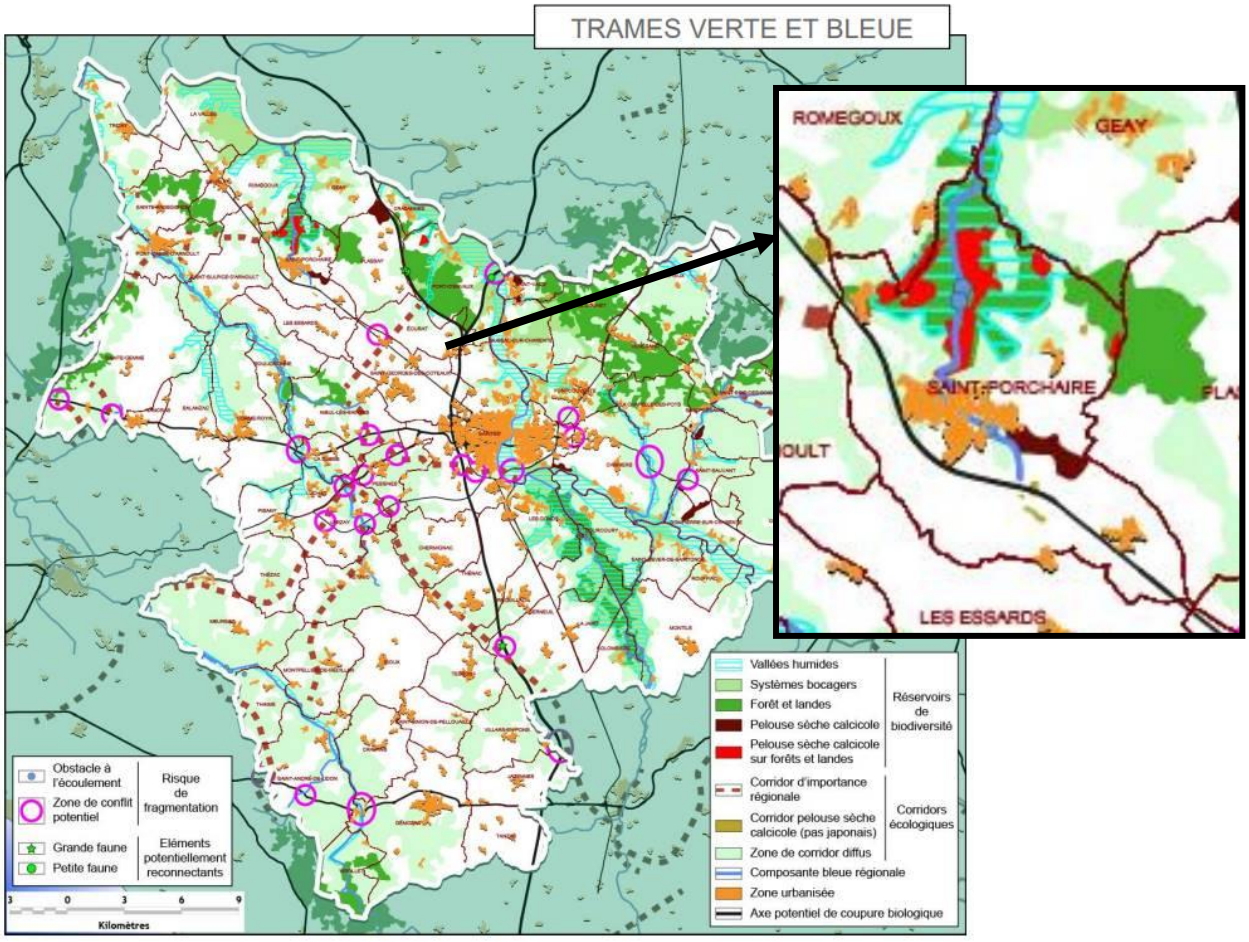


Partie du talus sans boisement ni clôture végétale

Le talus séparant la RD137 du site objet du projet est partiellement planté, les arbres et buissons sont épars.
Le site objet du projet est une parcelle très faiblement plantée, uniquement quelques sujets en bordure de RD137. Le traitement paysager inscrit au PLU en vigueur (règlement, OAP) n'a pas été mis en œuvre pour le moment : le porteur du projet souhaitant attendre d'avoir développé le reste de son projet pour finaliser le traitement des clôtures et le paysagement de son activité.
Le développement de son activité et la construction d'un nouveau bâtiment sont conditionnés par la mise en oeuvre, en amont, de ce traitement paysager (plantations)

7. La trame verte et bleue

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane définit la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT, très similaire à celle définie dans le SRCE.
On y retrouve la vallée du Bruant comme composante bleue régionale qui s'accompagne d'amont en aval de pelouses sèches calcicoles, de la zone urbaine, de la vallée humide occupée par le massif forestier de la Roche-Courbon. Sur les coteaux de la vallée sont présentes des pelouses sèches calcicoles.
Il est à noter que l'urbanisation et la RD 137 constituent des ruptures de la continuité.



Source : SCOT Pays de Saintonge Romane

Identification à l'échelle communale

La richesse biologique de la commune de Saint-Porchaire se caractérise principalement par :

- sa proximité et son lien privilégié avec le grand réservoir biologique représenté par la basse vallée de La Charente,
- La présence de pelouses calcaires recevant de nombreuses espèces patrimoniales,
- Des boisements continus au Nord et à l'Est du territoire communal.

Les parties centrales et Sud du territoire de la commune sont principalement occupées par des grandes cultures. Bien que ces dernières présentent un intérêt biologique limité, ces terres peuvent toutefois être exploitées comme terrain de chasse et quelques espèces utilisent les cultures pour nicher. Elles restent cependant une entrave à la dispersion de la flore et des petites espèces de mammifères et ne constituent pas une zone d'échange privilégiée pour les autres espèces terrestres.
Il en résulte que **le bourg et son contournement n'apparaissent pas comme une rupture de corridors biologiques existants.** D'ailleurs les passages aménagés pour la faune (ou les liaisons hydrauliques) ne sont pas fréquentés.

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente. Des espèces patrimoniales comme La Loutre et la Cistude sont susceptibles de fréquenter, voire de se reproduire dans cette vallée particulièrement protégée par sa situation parfois difficile d'accès et sur des terrains privés où l'accès au public est contrôlé (château de la Roche-Courbon). Les marais de la Grosse Pierre au Nord de la commune forment également des milieux favorables et constituent un lien vers l'Est en continuité avec les boisements de la Combe Brune. Les échanges entre zones de repos, de nourrissage et de nidification sont intenses entre les boisements des coteaux et les fonds de vallées, à la fois pour des espèces terrestres, semi-aquatiques ou aux déplacements aériens.
Dans sa partie amont, la vallée du Bruant traverse le bourg mais n'en demeure pas moins très intéressante sur un plan paysagé mais aussi en tant que milieu naturel. Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaises. Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.
Les pelouses calcaires identifiées au titre des ZNIEFF mais également par les services du CREN gérant certaines parcelles, **ne sont pas directement reliées entre elles par des milieux favorables** mais au contraire séparées par les cultures. Il en résulte des populations floristiques isolées mais également des populations de lépidoptères et d'orthoptères qui ne peuvent se pérenniser sur certains sites de taille réduite.

Le site du projet n'est pas situé sur un corridor écologique identifié à la trame verte et bleue communale.
Concernant le critère floristique, il a été vu précédemment qu'aucune espèce floristique caractéristique des zones humides n'a été détectée.
Le site étant enclavé entre le supermarché et la RD 137, elle ne constitue pas un réservoir de biodiversité et ne participe pas à un corridor terrestre. En contrebas de la zone, près de 17 m NGF plus pas, se trouve le ruisseau du Bruant. Le projet n'est pas susceptible de perturber ou de dégrader ce corridor aquatique et terrestre que représente la vallée alluviale.

8. Qualité des milieux et sources de pollution

Les déplacements peuvent générer une pollution de l'air et un bilan carbone défavorable. Le projet ne prévoit pas une augmentation importante des flux. Il s'agit d'un lieu de stockage et non d'une activité commerciale avec flux de clientèles.
L'activité de stockage n'est pas liée à une production industrielle. Elle ne génère pas d'activités ni de flux susceptibles de créer une pollution de l'air.

S'agissant d'une extension bâtimentaire, la surface imperméabilisée sera forcément plus importante. Cependant, il s'agit d'un bâtiment de stockage. Hormis les eaux de toiture dont le volume sera légèrement plus important, le bâtiment et l'activité ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution de l'eau.
L'activité projetée et les aménagements programmés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution de l'eau.

9. Le patrimoine paysager, architectural, archéologique

Dans la zone d'étude, et selon l'Atlas des Paysages de Poitou-Charentes, le grand paysage des plaines vallonnées et/ou boisées est représenté par une unité paysagère particulière : la Campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac.

Le site du projet fait partie d'un ensemble paysager dit « ouvert », caractérisé par des champs cultivés, des haies et arbres, qui ponctuent et rythment le paysage.

Les espaces urbanisés (hameaux, écarts bâtis, zones d'activités et infrastructures routières) marquent le territoire, les bâtiments dont les volumes sont importants peuvent parfois créer des impacts visuels, il est donc essentiel de garantir leur intégration paysagère.

La séquence paysagère liée au site des Racines depuis la RD137



Vues dans le sens Saintes à Saint-Porchaire

Depuis ce point on aperçoit le bâtiment de stockage existant. Ses tonalités et son voulme restent discrets dans l'envronnement végétal, le pont crée un « écran » sur larrière plan et atténue l'impact visuel du bâtiment d'activité.



Le talus séparant la RD137 du secteur des Racines

Le talus est faiblement planté sur cette partie (photo prise en hiver), mais le fort dénivelé emêche les covisibilités entre la route et les terrains au-dessus..



A cet endroit le masque végétal est manquant sur une grande partie.
Le talus est moins marqué, les vues potentielles sur d'éventuels bâtiments s'en trouvent renforcés.









Vues dans le sens Beurlay – Saintes

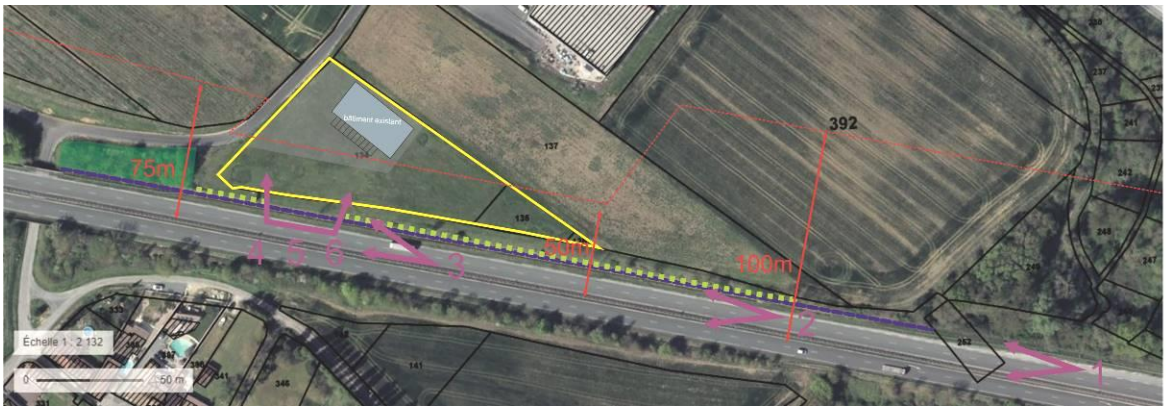
Le manque de végétalisation sur le talus très peu marqué est particulièrement visible dans ce sens.

Si la RD137 est encaissée de plusieurs mètres, cela ne suffit pas à masquer les constructions existantes, en l'absence de traitement de paysager en limite sud de l'activité, en parallèle à la RD137 (traitement paysager exigé à l'OAP et au règlement du PLU en vigueur). Le bâti est très visible et impactant, malgré la simplicité du volume et la sobriété des tons et des matériaux (aspect bâtiment agricole). Le projet devra garder ces caractéristiques architecturales « sobres » et le traitement paysager doit être impérativement réalisé dans le casre de l'extension, en amont de la construction.

Le bâtiment existant et le secteur objet de la révision, sont visibles depuis la RD 137 et plus particulièrement sur une séquence en raison :

- de l'absence de talus,
- de l'absence de végétation entre la RD 137 et l'assiette du projet.

On note l'absence de clôture grillagée doublée d'une haie, ainsi que l'absence d'arbres et bosquets en bordure de la parcelle.



10. Le patrimoine culturel et architectural

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)

- Château de la Rochecourbon
Classement par arrêté du 17 septembre 1946
- l'Eglise classement par arrêté du 7 juin 1933

Le site du projet est en dehors d'un des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

11. Risques naturels et technologiques

Le site à projet est concerné par un aléa remontée de nappes très faible à nul.

Le site est concerné par un aléa retrait/gonflement des agriles, fort.

Le site objet du projet est éloigné des 2 ICPE de la commune

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses transitant sur la RD 137. **Le site objet du projet se situe à environ 220 m de cet axe routier.**

Le site objet du projet est éloigné des activités recensées.

D. LES DISPOSITIONS DU PLU EN VIGUEUR

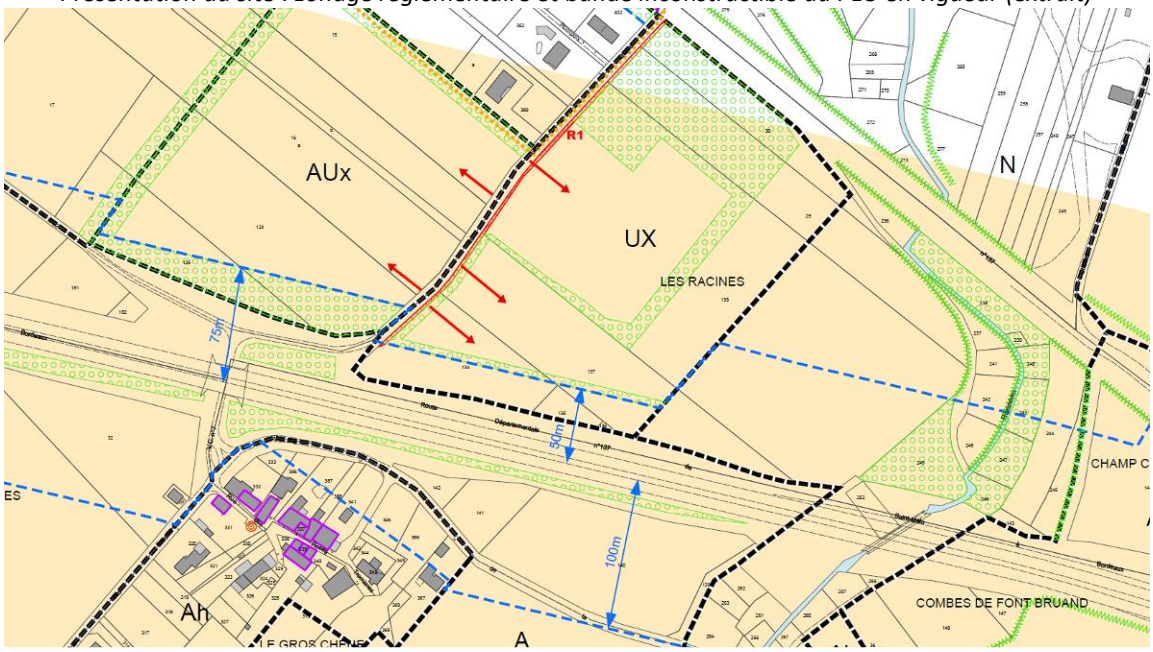
Le PLU en vigueur :

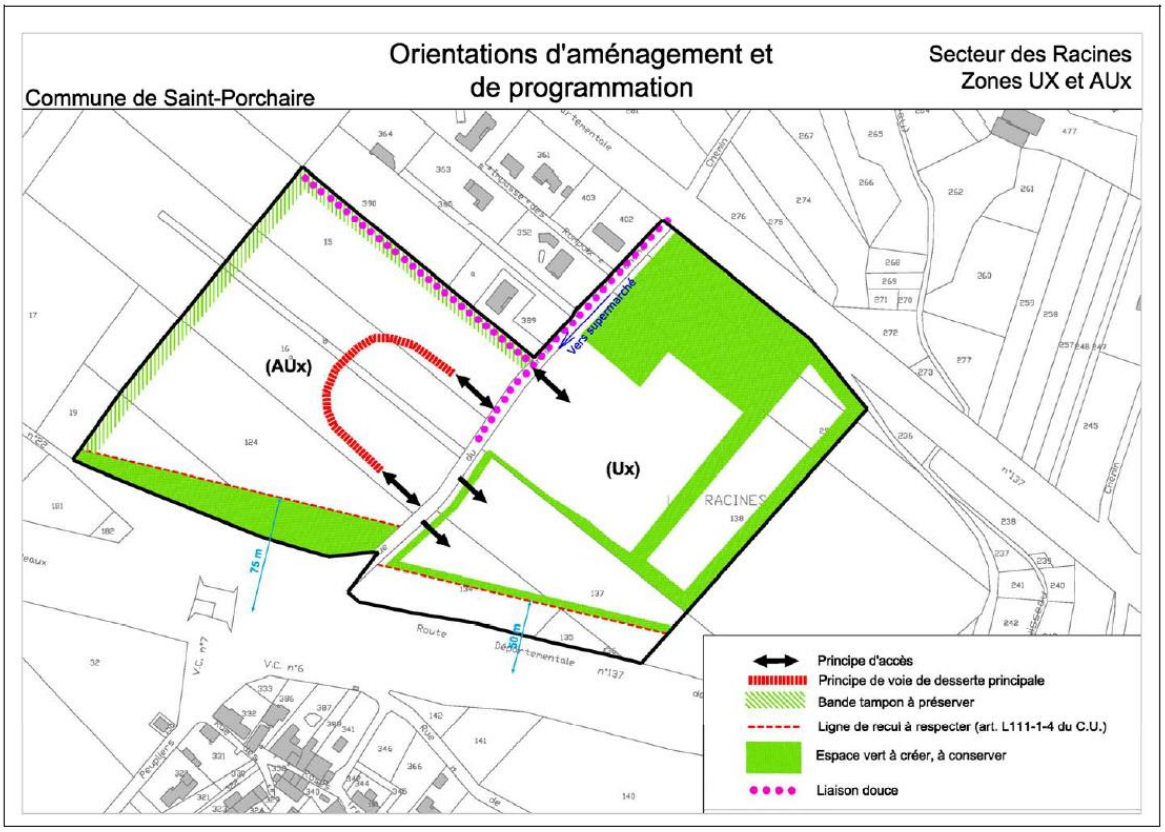
Le secteur à projet est classé en zone UX (activités éconmiques).

Sur le site du projet, actuellement la distance de recul, imposée par la présence de la RD137 (déviation au sens de la loi Barnier), est de 50m au PLU en vigueur.

Le secteur a déjà fait l'objet d'une dérogation à la loi Barnier lors de l'élaboration du PLU le 12-11-2012 (dossier annexé au rapport de présentation du PLU) et le développement de la zone d'activités des Racines fait l'objet d'une OAP (ci-dessous).

Présentation du site : zonage réglementaire et bande inconstructible au PLU en vigueur (extrait)





E. LE PROJET – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – EVOLUTIONS DU PLU – ETUDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER

1. Explication/justification du site retenu



Les parcelles 134, 135, 136 sont concernées par le projet.

La commune souhaite permettre le développement qualitatif d'une activité économique existante au « sud » de la ZA des Racines. Dans ce cadre il est proposé une extension la plus compacte possible en accroche avec le bâtiment existant (entrepôt).

Après examen de la parcelle et de ses abords il apparait que le projet d'extension ne peut pas se faire au nord de l'entrepôt (usage, activité agricole) ; en revanche il peut être envisagé une extension vers l'est et vers le sud, sur un espace « en riche », non cultivé, non exploité, non aménagé. Cette solution permet en outre d'optimiser un espace non cultivé, plutôt que d'urbaniser des terres agricoles exploitées.

En effet, la bande de recul de 50m est aujourd'hui « en friche » et n'a pas d'intérêt ou de valeur agricole. Il semble donc cohérent et pertinent d'organiser un développement qualitatif et maîtrisé de l'activité économique sur ce site.



Extrait PAC 2017, géoportail

<u>Occupation et choix du site</u>

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement partiellement déjà occupées par l'activité, le reste étant en jachère depuis plus de 6 ans. La parcelle 137 au nord du site possède un usage agricole, elle est déclarée à la PAC.

On ne peut pas non plus imaginer un développement de l'activité à l'Est de la ZA (parcelle 392) car les terrains sont remblayés et instables (suite aux travaux de la RD137), de plus ils possèdent un usage agricole (cf : carte relevé PAC ci-contre). A l'Ouest (zone AUX) l'aménagement de la zone devra se faire selon une opération d'ensemble, organisée.

L'extension de l'activité d'entrepôt ne peut être envisagée sur d'autres sites ou zones d'activités :

- Les autres zones d'activités économiques, de la commune, sont dédiées prioritairement à l'artisanat et l'industrie et sont déjà saturées (pas de terrains disponibles)
- Le centre bourg n'a pas la vocation à accueillir ce type d'activité (entrepôt).

La commune souhaite donc :

- **réduire la bande d'inconstructibilité générée par l'application de la loi Barnier vis-à-vis de la RD137.**
- **Définit un règlement spécifique dédié à la seule extension de l'activité en place (pour éviter d'autres types d'activités commerciales ou industrielles, à « effet vitrine » ou plus impactantes)**
- **Modifier l'OAP du secteur pour y verser les mesures paysagères issues de l'étude « Barnier »**

Lors de l'élaboration du PLU en vigueur (2012) la bande de recul initiale de 100 m (loi Barnier, art L 111-6 du CU) avait été réduite à 50m (cf annexe Barnier du PLU en vigueur).
Le projet de révision allégée prévoit de réduire la bande à 30 m afin de gagner un espace suffisant pour permettre l'extension d'entrepôt.
Cette réduction de la bande inconstructible au nord de la déviation RD137 exige la requalification du site par :
- des aménagements paysagers de qualité (plantation du talus, bande végétalisée, …)
- un projet architectural assurant l'intégration paysagère des bâtiments dans le site.

Economie d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Réduire la bande inconstructible à 30 m permet de réaliser une économie d'espaces naturels, agricoles et forestiers en occupant et optimisant des espaces de « reliquats » de parcelles enclavées qui ne seraient ni utilisables pour l'activité agricoles (trop complexes à exploiter), ni constructibles.

Assainissement : La zone n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif.

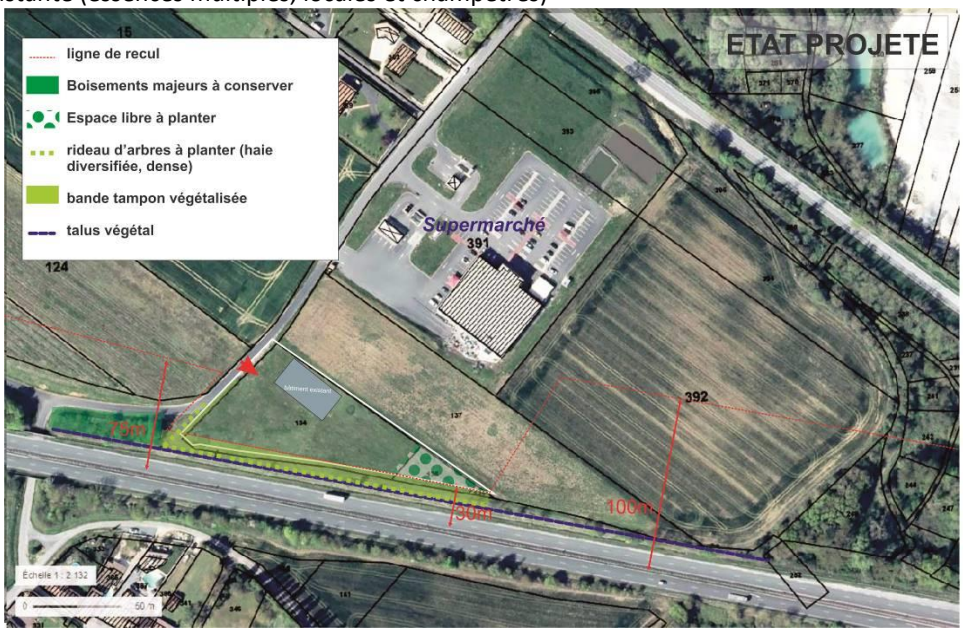
Electricité : Les réseaux primaires sont présents, la zone est déjà urbanisée (en partie).

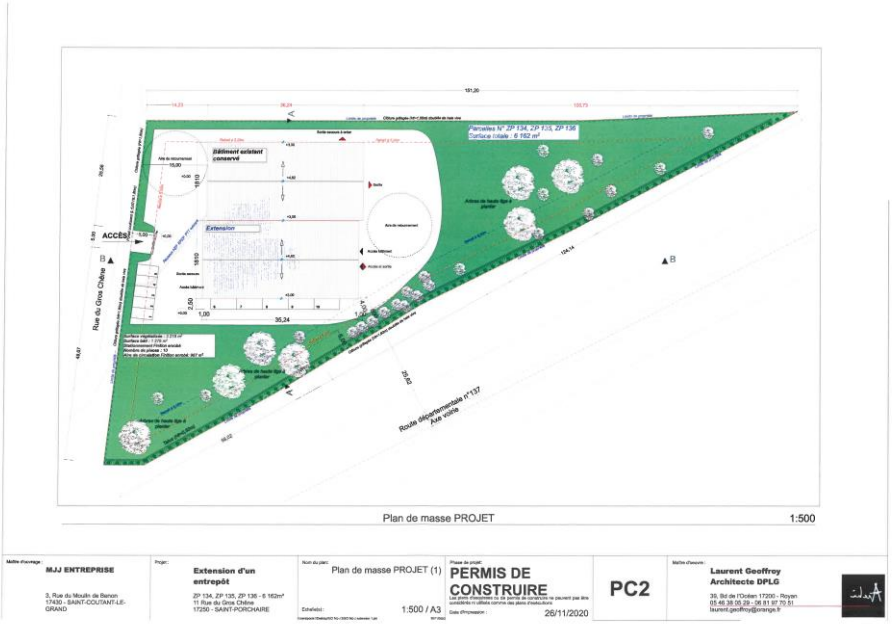
Voirie : Le niveau de desserte est suffisant. L'activité ne va pas générer de flux routiers intenses ; il ne s'agit pas d'une activité commerciale mais d'une activité « d'entrepôt » pour le stockage de biens privés.

2. Le projet d'aménagement, l'évolution de l'OAP, l'étude de dérogation Barnier

Afin de garantir la qualité d'intégration du projet, il sera attendu et règlementé :

- d'autoriser uniquement l'extension de l'activité d'entrepôt existante sur le site, sans autoriser d'autre destination, d'autres activités, ni dépôts, exhaussements et affouillements
- de réaliser un projet compact, constitué de volumes simples, avec une unité de tons,
- de mettre en œuvre, avant le début des travaux de construction, le traitement paysager de l'espace tampon situé entre la RD137 et l'aménagement, assurant la continuité avec la végétation périphérique existante (essences multiples, locales et champêtres)

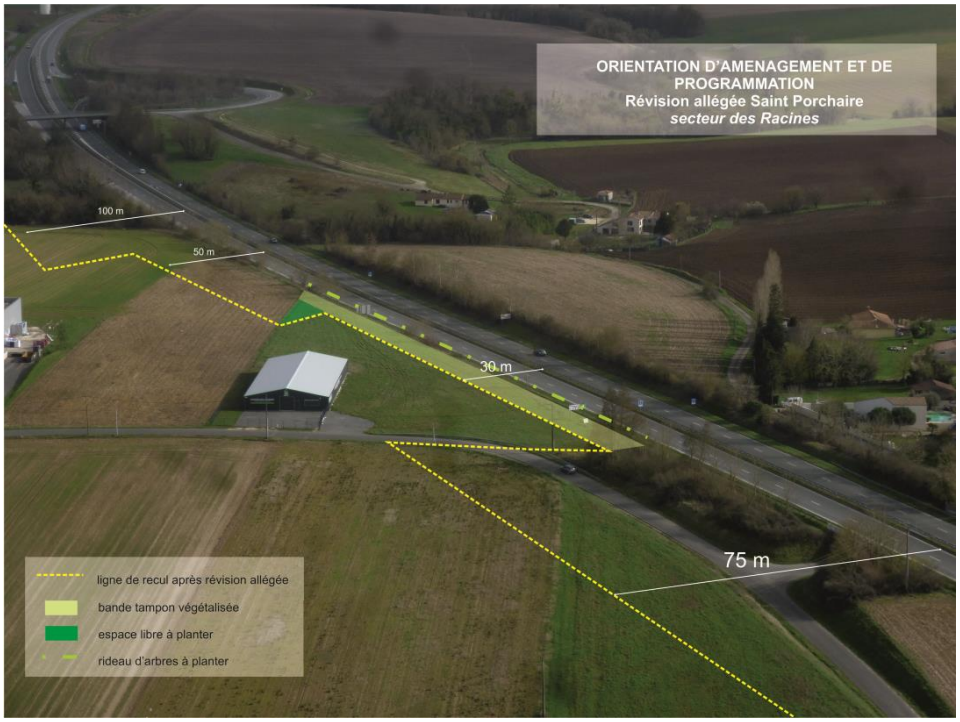




Avant projet (indicatif)

Au regard du paysage et de l'architecture / insertion du projet

La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de faire évoluer l'OAP initiale ainsi que les règles d'implantation, d'aspect architectural et de traitement des espaces libres de la zone UX (nouveau sous-secteur UXb), notamment en définissant des orientations sur le traitement paysager des espaces libres et des haies, qualitatives.



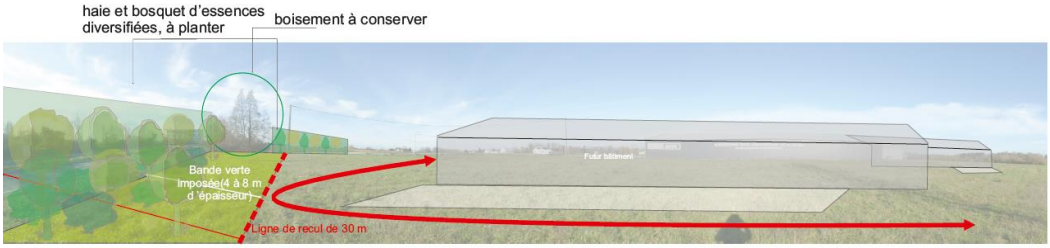
(source : photo aérienne communale 2020)

Le traitement paysager

Le traitement paysager

La végétation existante sera obligatoirement maintenue, mais surtout complétée par :

- la plantation en haut du talus sur la parcelle objet du projet, au niveau de la clôture et au-delà (entre la clôture et a partie aménagée et bâtie : un rideau d'arbres d'essences diversifiées,
- au sein de la marge de recul de 30 m imposée depuis l'axe de la RD 137 :
  - une bande tampon paysagère inconstructible, d'une épaisseur de 4 à 8 m est à maintenir entre la limite parcellaire côté RD137 et les futurs espaces aménagés
  - un espace non aménagé d'une épaisseur d'environ 18 m, intégrant :
    - le bas-côté non bitumé de la RD137,
    - le talus enherbé (propriété département de la Charente-Maritime),
    - la bande paysagée et clôturée de la parcelle objet du projet de construction
- des insertions paysagères devront être produites au moment du dépôt des permis de construire afin de vérifier cette intégration.



Ces aménagements paysagers devront être réalisés avant ou en même temps que les constructions, pour garantir le traitement des abords de l'activité et la requalification des abords de la déviation.

- L'aménagement paysager sur la parcelle privée, en bordure de RD 137 : espace enherbé, planté de bosquets d'arbres de haute tige et buissons, essences végétales locales, feuillus.
- Mise en œuvre, avant le début des travaux de construction, du traitement paysager de l'espace tampon situé entre la clôture/limite cadastrale de la parcelle objet du projet, côté RD137 et l'aménagement, assurant la continuité avec la végétation périphérique existante (essences multiples, locales et champêtres) ; les plantations seront faites au cours d'un 1er trimestre 2021
- Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales diversifiées

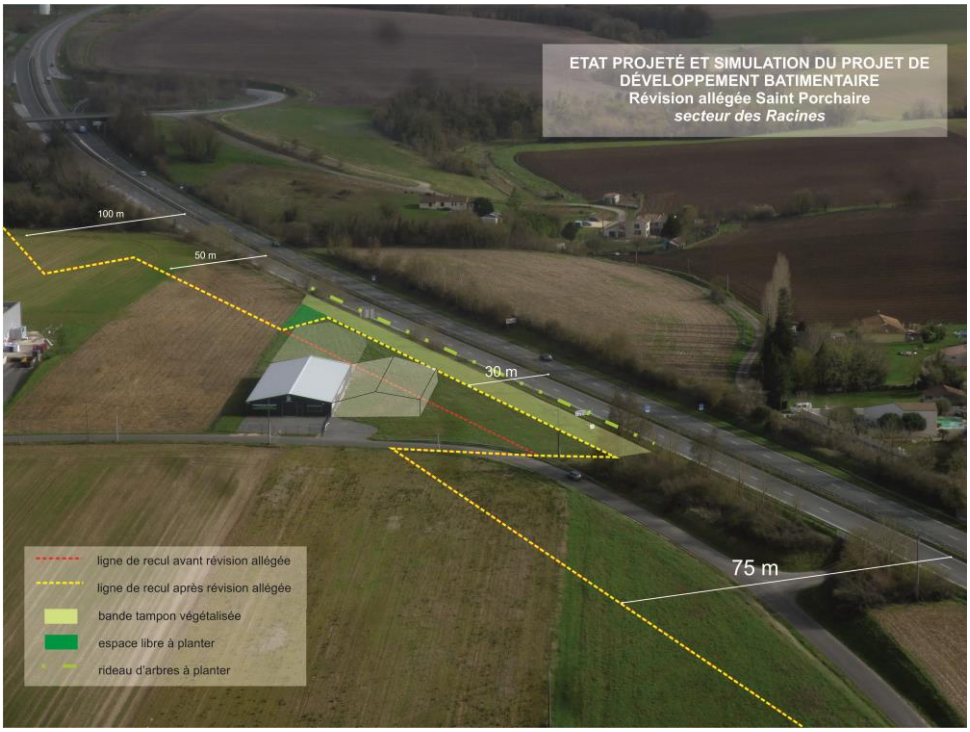
Sur les terrains du Département (talus enherbé le long de la Rd 137) :
Sur cette courte séquence, le département n'a pas réalisé de plantation ou aménagements paysagers : bas-côté et talus. Il n'est pas prévu d'aménagement paysager ni plantation sur la partie enherbée propriété du département. C'est la commune ou les propriétaires des abords de talus qui entretiennent une partie des abords de RD 137 (talus).

L'implantation et l'aspect architectural

L'activité n'a pas besoin d'effet « vitrine » ; au contraire les box doivent rester sobres et discrets dans le site pour des questions de sécurité de l'activité.

Ainsi le projet devra :

- garantir l'intégration des bâtis à son environnement en tenant compte du site général : environnement de type « agricole »
- choisir des matériaux de type bardages (bois, métalliques…), des toitures dans des tons neutres, unis, non brillants et non réfléchissants, permettant une bonne intégration des bâtiments dans l'environnement, en se rapprochant du coloris sombre du bâtiment existant
- présenter des volumes et toitures simples, sans décrochés ni adjonctions côté déviation-RD137.



(source : photo aérienne communale 2020)

Au regard de la sécurité et nuisances

Le projet d'extension de l'entrepôt ne génèrera :

- aucun bruit, nuisance sonore susceptibles de gêner les usagers de la RD137, ni les habitants des quelques habitations de l'autre côté de la RD137.
- aucun risque, aucun effet (fumées, rejets, odeurs, projections) susceptibles de nuire à la sécurité des usagers de RD137 (effet écran du secteur boisé et de la bande tampon libre)

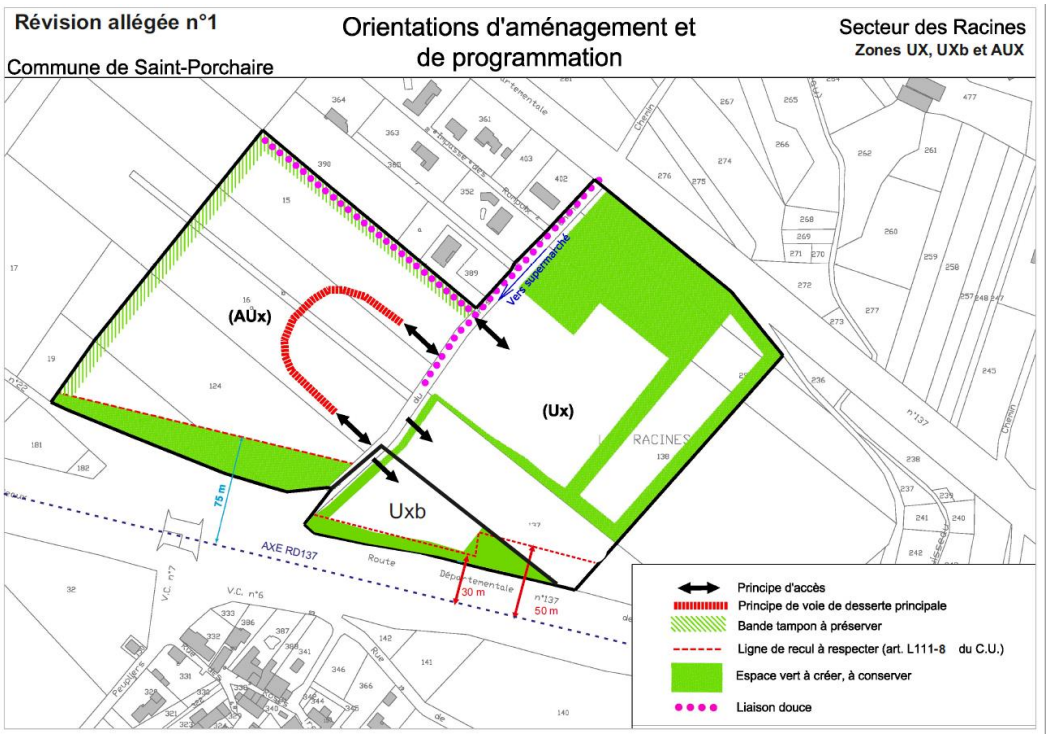
Il ne sera pas autorisé l'installation ou la construction de volumes, éléments (mats, …), aménagement du talus boisé susceptibles de perturber les usagers de la RD137 (notamment dépôts, stockages, stationnements, éléments brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants…).

Le secteur UXb créé sera uniquement réservé aux entrepôts, il n'accueillera pas d'autres types d'activités ni habitations, logement ou hébergement, pour s'assurer de l'absence de nuisance à des usagers, employés, résidents vis-à-vis de la RD 137.

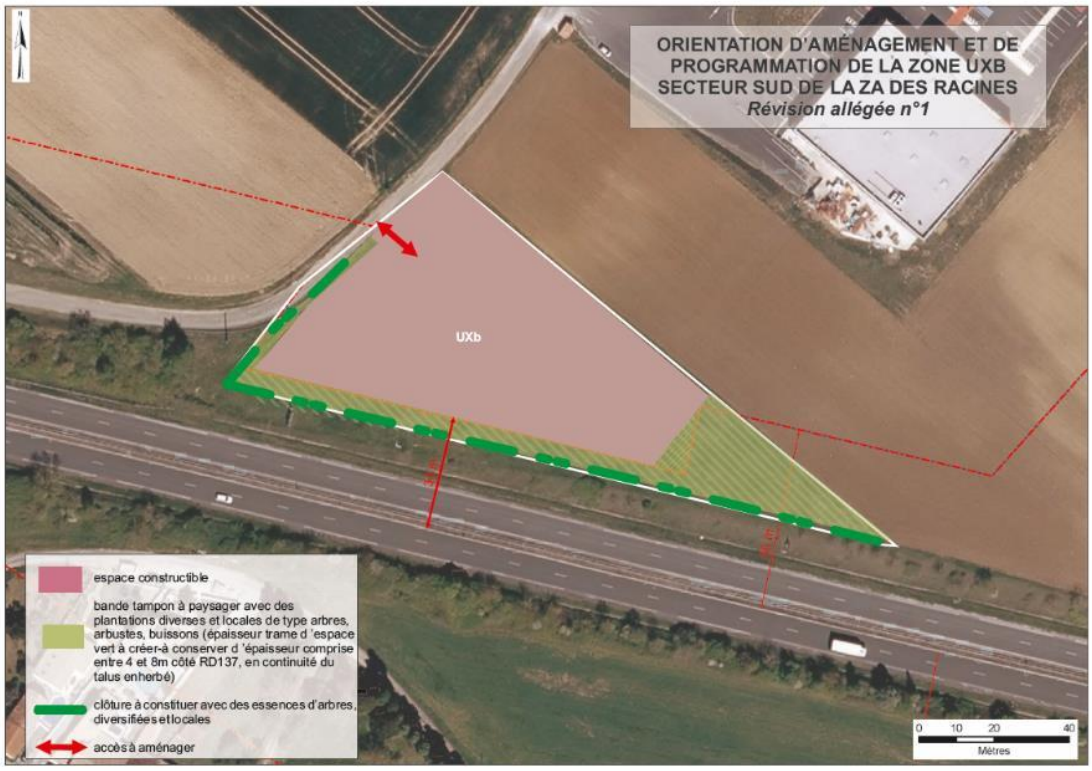
Aucun nouvel accès n'est autorisé sur la RD 137.

Les prescriptions en matière d'isolement acoustique s'appliquent (voir annexe du PLU).

Le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la révision allégée n°1



Zoom sur le site du projet :



3. Le projet de règlement

Afin d'encadrer et de répondre pleinement au besoin du site, la révision allégée n°1 crée un sous-secteur UXb uniquement dédié à ce site et aux entrepôts.
Dans ce sous-secteur seule l'activité d'entrepôt est autorisée ; aucune activité commerciale, industrielle, ni de bureau n'est autorisée, notamment, pour éviter :

- les nuisances sonores potentielles aux employés et usagers,
- les impacts sur les abords de la déviation d'activités nécessitant des « vitrines », dépôts, stockages, vastes parkings …

La création d'un logement de gardiennage y est également interdite, ainsi que les dépôts de toutes natures, les exhaussements ou affouillements.
Les aménagements sont interdits dans la trame d'espaces verts protégés (UX2).

Extraits du projet de règlement écrit du sous-secteur UXb:

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sous-secteur UXb :
Les constructions doivent être implantées :

- Soit entre 0 et 5 m,
- soit en extension des constructions existantes.

Cette disposition permet de favoriser la compacité du projet.

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sous-secteur UXb :
Il n'est pas fixé de règle.

Cette disposition permet d'autoriser les implantations en limites. Les abords des constructions seront inscrits en espaces verts protégés : espaces paysagers à aménager (suivant OAP et dispositions propres à l'étude Barnier versée au présent rapport), qui feront office d'espaces «tampons » entre la voie et les entrepôts

ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sous-secteur UXb :
Il n'est pas fixé de règle.

Cette disposition permet de favoriser la compacité du projet et d'éviter la « dispersion » de volumes bâtis sur le site.

ARTICLE UX10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sous-secteur UXb :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 5.00 mètres au faitage.

Cette disposition permet d'assurer la « continuité » avec le bâtiment existant (hauteur de faitage actuelle à 4,80 m).

ARTICLE UX 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Sous-secteur UXb :

- Les volumes des constructions doivent être simples
- Les constructions ne doivent pas comporter de « décroché » ou d'adjonctions le long de la RD137.
- Les constructions doivent être en bardage bois ou métallique d'un seul ton mat : gris, gris brun, vert, brun, …

- Les ajouts de couleurs (aplats sur façades, en bandeaux ou sur les arêtes, …) sont interdits.
- Les effets de surbrillance ou réfléchissants sont interdits.

Les couvertures

Sous-secteur UXb :

- Les toitures doivent être de tons sombres, mats, sans effets de surbrillance, ni aplats de couleurs.

Les clôtures

Sous-secteur UXb :

- Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales diversifiées

Ces dispositions encadrent l'aspect du bâti. Elles garantissent une extension maîtrisée, sobre du bâtiment existant, sans effet « vitrine » ou d' »appel » pour les automobilistes usagers de la RD 137.
Les clôtures végétalisées doivent permettre de poursuivre et renforcer le caractère végétalisé des talus en bordure de la Rd 137 et de masquer les bâtiments d'activités, en formant un «écran » supplémentaire au rideau d'arbres qui devra être aménagé dans la bande de recul (trame espaces verts protégés) : cf OAP et article UX13.

ARTICLE UX 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Sous-secteur UXb :

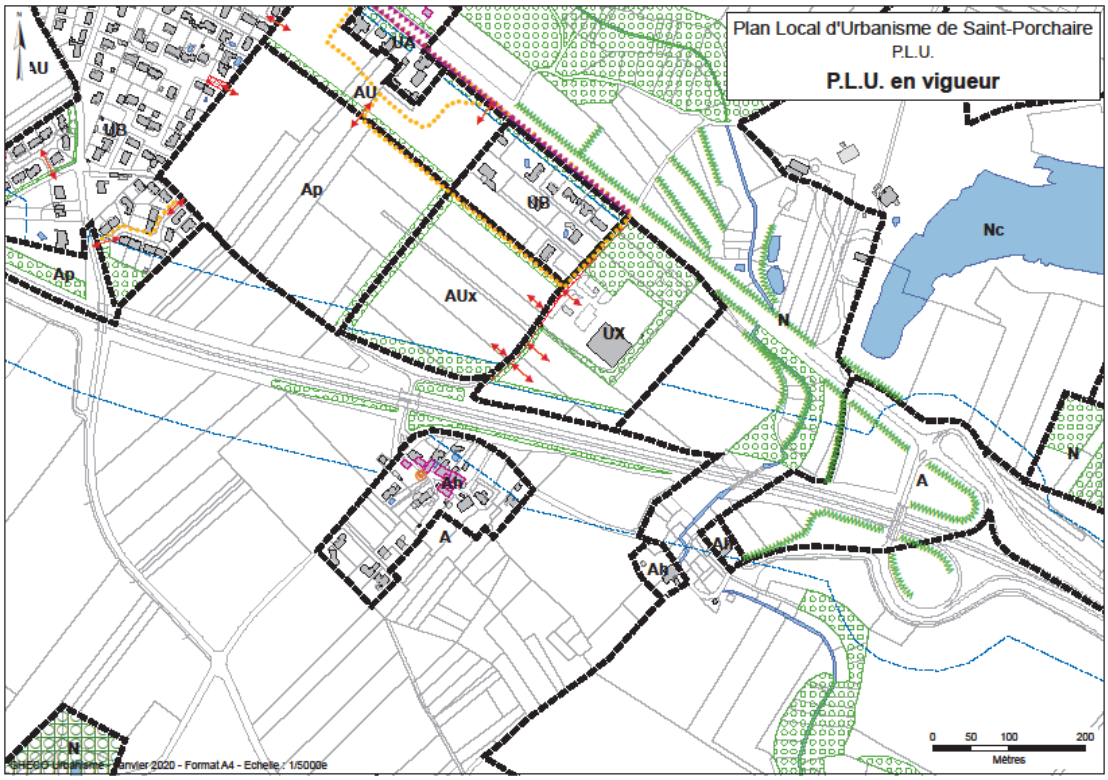
L'aménagement paysager doit respecter les OAP du secteur « Racines Sud » : espace enherbé, planté de bosquets d'arbres de haute tige et buissons, essences végétales locales, feuillus.

Cette disposition permet de règlementer l'aménagement paysager des abords de l'activité côté RD 137. L'OAP précise le type de traitement. L'annexe 1 au règlement est complétée pour que la liste indicative des essences locales soit prise en compte en secteur UXb.

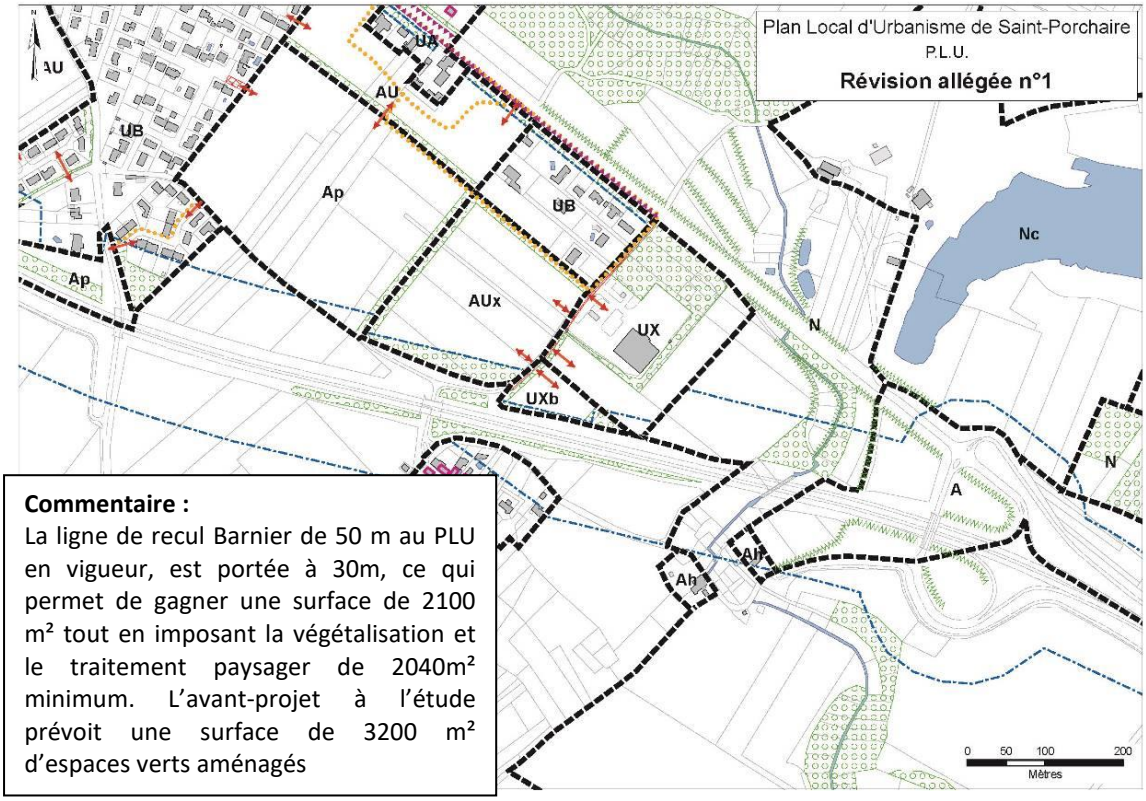
Projet de règlement graphique

Le plan de zonage est modifié afin de réduire la marge de recul de 50m à 30 m (depuis l'axe de la RD 137) et de créer un sous-secteur UXb sur le secteur objet du projet de révision allégée n°1, d'une surface de 0,64 ha.

Extrait zonage PLU en vigueur



Extrait PLU révision allégée n°1



Commentaire :

La ligne de recul Barnier de 50 m au PLU en vigueur, est portée à 30m, ce qui permet de gagner une surface de 2100 m² tout en imposant la végétalisation et le traitement paysager de 2040m² minimum. L'avant-projet à l'étude prévoit une surface de 3200 m² d'espaces verts aménagés

F. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

La révision allégée n'a aucune incidence négative sur la consommation d'espaces, puisqu'il s'agit de favoriser la mobilisation d'un espace « perdu » pour développer une activité économique existante, plutôt que de consommer des espaces avec un potentiel agricole.
Aucune surface de zone A ou N n'est réduite. Le secteur UXb est inscrit dans l'actuelle zone Ux du PLU.

2. Incidences sur le logement

La révision allégée n'aura aucune incidence sur le logement.

3. Incidences sur l'activité économique

La révision allégée aura une incidence positive sur l'activité économique puisqu'elle permet de répondre au besoin en développement d'une entreprise déjà implantée sur le secteur.

4. Incidences sur la qualité de vie – cadre de vie et santé

Comme cela a été montré dans le diagnostic, l'incidence du projet sur le cadre de vie est essentiellement représentée par les nuisances visuelles. En effet, l'activité en question ne génère pas de nuisances sonores.
Les nuisances visuelles sont particulièrement importantes dans le sens Beurlay-Saintes du fait de l'absence de végétation sur le talus de la RD137. Dans le sens Saintes-Beurlay, on aperçoit la zone de projet au loin mais à mesure que l'on s'approche, l'encaissement de la RD 137 et le talus rendent la zone de projet non visible depuis la voie. **La révision allégée aura une incidence toute relative et mesurée sur la qualité de vie.**
Le projet prévoit et impose un traitement paysager qualitatif et renforcé (par rapport au PLU en vigueur) avec rideau d'arbres, buissons, plantations, clôture végétalisée qui masqueront partiellement les bâtis existant et projeté ; l'aspect architectural et la hauteur de ce dernier sont encadrés règlementairement : hauteur limitée, sobriété, simplicité des volumes, en continuité avec l'existant

5. Incidences sur l'environnement

Du fait du type d'activité (stockage), les déplacements sont ponctuels. Le trafic généré par l'extension du bâtiment et par l'extension des capacités de stockage ne sera donc pas significatif. **L'incidence sur la qualité de l'air est donc négligeable.**
Il n'est pas précisé dans le projet si le bâtiment dispose de sanitaires. Quoi qu'il en soit, si tel est le cas, le règlement du PLU impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe ou impose l'installation d'un système d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur et suffisamment dimensionné. **L'extension du bâtiment ne devrait donc pas occasionner des rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.**
Concernant les eaux pluviales, l'incidence ne devrait pas être significative puisque seul le volume des eaux de toitures va légèrement augmenter. Toutefois, les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle conformément au règlement du PLU.
Le projet ne prévoit pas l'installation de dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergies renouvelables. **Aucune incidence n'est donc envisagée sur cette thématique.**
L'activité de stockage n'engendrera pas la production de déchets. **L'incidence est donc nulle.**

6. Incidences sur le milieu naturel

La parcelle en question n'est ni cultivée ni pâturée. Il s'agit d'une prairie à végétation spontanée sans enjeux particulier mais intéressante pour toute la faune commune et inféodée aux prairies (code CORINE Biotope 87.2 x 38.2). **Ce type d'habitat ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire et n'a pas de réel intérêt**

écologique hormis pour la faune commune telle que le moineau domestique, la pie bavarde, la corneille noire, l'alouette des champs, le rouge gorge familier et la mésange bleue pour l'avifaune, la piéride du chou, la piéride de la rave, l'azuré et le soucis citron pour les lépidoptères ou encore les orthoptères les plus communs, le lièvre et le lézard des murailles.

La pré-localisation n'a pas montré que le site est susceptible d'être humide toutefois, une visite de terrain a été réalisée le 20 janvier 2020.

Concernant le critère floristique, il a été vu précédemment qu'aucune espèce floristique caractéristique des zones humides n'a été détectée.

Le site étant enclavé entre le supermarché et la RD 137, elle ne constitue pas un réservoir de biodiversité et ne participe pas à un corridor terrestre. En contrebas de la zone, près de 17 m NGF plus pas, se trouve le ruisseau du Bruant. Le projet n'est pas susceptible de perturber ou de dégrader ce corridor aquatique et terrestre que représente la vallée alluviale.

7. Incidences sur Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS et ZSC « Estuaire et basse vallée de la Charente » qui se situe à 1,33 km à vol d'oiseau et à 1,75 km en aval hydraulique de la zone de projet.

- Détérioration/destruction des habitats

Comme vu précédemment, les habitats en présence ne sont pas d'intérêt communautaire. **Par conséquent, le projet n'est pas susceptible de dégrader voire détruire un habitat d'intérêt communautaire.**

- Destruction/dérangement des espèces

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les espèces présentes sont communes. Elles ne sont pas d'intérêt communautaire. **Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire n'est à prévoir.**

- Rejet et prélèvement dans le milieu naturel

Le projet ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu naturel. Les rejets au milieu naturel seront des eaux de toitures et des eaux usées traitées.
Les dispositifs de gestion de l'assainissement devront être conformes aux exigences et au règlement.
Pour les eaux pluviales, les eaux de toitures s'infiltreront probablement dans le sol avant de rejoindre le cours d'eau situé à 280 m en contrebas de la parcelle.
Le projet ne rejettera pas d'eaux dont les caractéristiques physico-chimiques sont susceptibles d'engendrer une dégradation du milieu aquatiques en amont du site Natura 2000.

- Nuisances sonores et visuelles

La zone de projet se situe à proximité de la RN 137 où l'environnement sonore est déjà dégradé. De plus, **l'éloignement de la zone de projet avec le site Natura 2000 et l'activité de stockage qui ne génère pas de nuisances sonores importantes rendent non significative l'incidence de l'extension bâtimentaire sur le site Natura 2000.**
Au regard de la distance, la zone de projet n'est pas visible depuis le site Natura 2000. De plus, **l'extension bâtimentaire n'aura pas de nuisances visuelles sur les autres espaces du fait de l'existence d'un premier bâtiment et des mesures d'intégration paysagère dont les extensions bénéficieront.**

- Conclusion

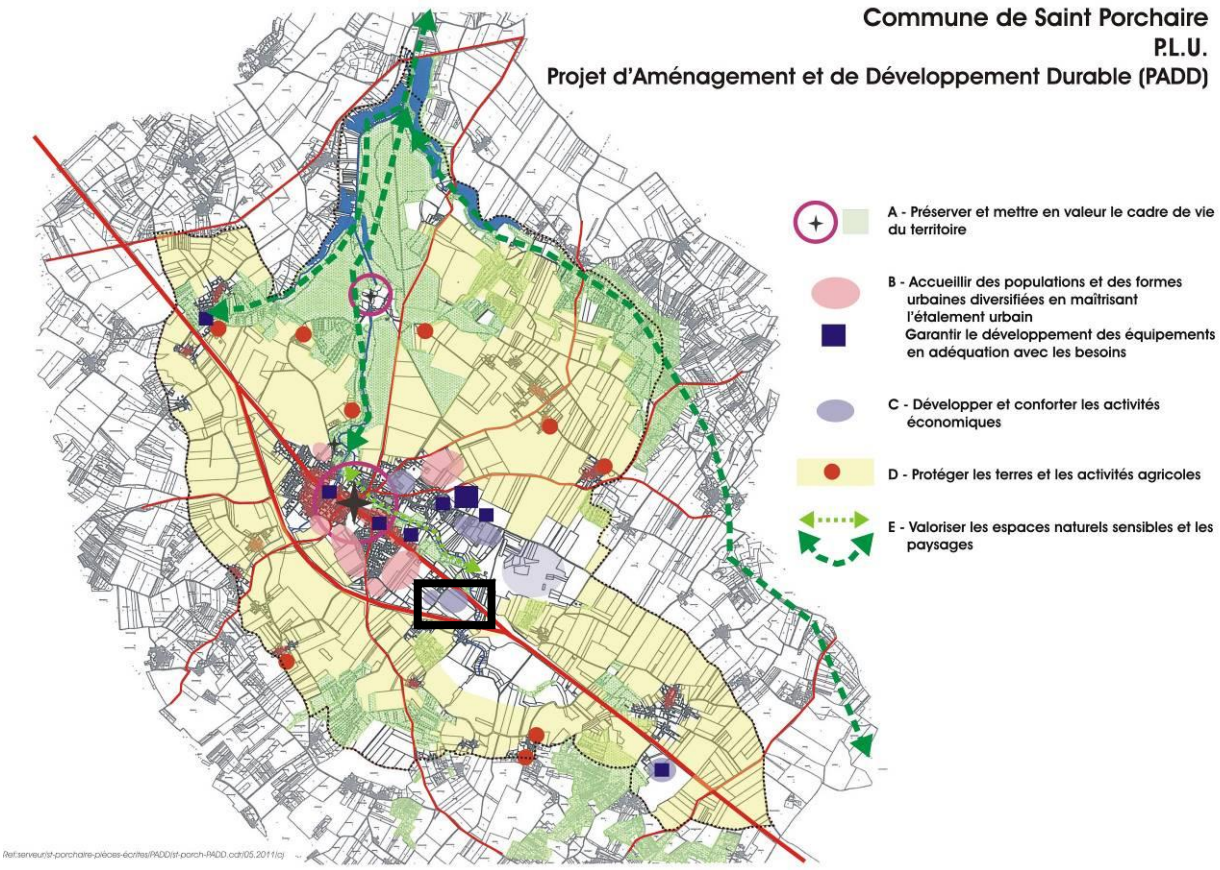
En conclusion, le site n'ayant d'intérêt que pour des espèces communes et non communautaire et les eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel, il n'y a aucune incidence sur le site Natura 2000.

G. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD DU PLU - LES MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

1. Compatibilité du projet avec le PADD

Dans l'orientation « Développer et conforter les activités économiques », l'objectif suivant est inscrit au PADD :

« Développer une zone d'activités à l'entrée Est de la commune (implantation d'une grande surface commerciale) en assurant sa bonne intégration sur le site »



Le développement de la ZA des Racines est prévu au PADD, le projet est donc compatible sous condition de garantir sa bonne intégration dans le site.

2. Choix et délimitation du zonage UXb

Afin d'encadrer et de répondre pleinement au besoin du site, la révision allégée n°1 crée un sous-secteur UXb uniquement dédié à ce site et aux entrepôts (règlement voir pièce 3 et E, III du présent rapport), d'une surface de 0,64 ha. Aucune zone de type A ou N n'est réduite. Le secteur UXB s'inscrit dans l'actuelle zone UX du PLU.

Ses limites suivent les emprises aménagées existantes au nord et la ligne de recul au sud.

H. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER-REDUIRE-COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DU PLU REVISE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la consommation d'espaces

Aucune mesure envisagée, aucune incidence négative. Au contraire le projet permet d'utiliser 2100m² qui étaient auparavant « perdus » pour l'activité agricole comme pour tout autre usage.

2.Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le logement

Aucune mesure envisagée, aucune incidence négative.

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'activité économique

Aucune mesure envisagée, aucune incidence.

4. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur la qualité de vie

Des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP) d'intégration paysagère et architecturale seront mises en œuvre. Ces dispositions auront pour conséquence, également, d'améliorer l'état actuel des vues depuis la RD137 vers la zone des Racines.
Le PLU impose une bande tampon d'environ 2040m², avec plantation d'arbres et d'arbustes.
(L'avant-projet à l'étude prévoit une surface de 3200 m² d'espaces verts aménagés).

La végétation existante sera obligatoirement maintenue, mais surtout complétée par :

- un espace non aménagé d'une épaisseur d'environ 18 m, intégrant :
  - le bas-côté non bitumé de la RD137,
  - le talus enherbé (propriété département de la Charente-Maritime),
  - la bande paysagée et clôturée de la parcelle objet du projet de construction

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur l'environnement

Au vu de l'absence d'incidence significative, aucune mesure ne sera mise en œuvre.

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur le milieu naturel

Au vu de l'absence d'incidence significative, aucune mesure ne sera mise en œuvre.

7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et du PLU révisé sur Natura 2000

Au vu de l'absence d'incidence significative, aucune mesure ne sera mise en œuvre.

I. INDICATEURS - MODALITES DE SUIVI

Architecture :

Avant la révision allégée	Après la révision allégée
Un bâtiment visible depuis la RD137, pas de réflexion sur l'insertion dans le site. *Pas de clôture végétalisée*	*Création d'un sous-secteur UXb spécifique au site du projet afin de fixer des dispositions adaptées.* *Règles d'insertion et d'implantation, l'aspect des futurs bâtiments devra garantir un ensemble homogène et sans effet de surbrillance.* *Les clôtures devront impérativement être doublées d'une haie.*

P*aysage :*

Avant la révision allégée	Après la révision allégée
Une bande de 5 m de large en EVP	*Obligation de conserver une bande tampon de 8 à 15 m de large, en EVP, à végétaliser et planter.* ***Plantation d'une haie vive et d'essences locales, en interface avec la RD137. Traitement paysagé et végétalisé de la bande inconstructible restante, avant la construction des bâtiments.***

Sécurité et nuisance :

Avant la révision allégée	Après la révision allégée
La zone UX autorise les constructions à destination de bureaux et commerces.	*Le sous-secteur UXb n'autorise que les constructions à destination d'entrepôt afin de réduire le risque potentiel de nuisance sonore sur des employés.* *Aussi, la plantation d'une haie et de la bande tampon permettra de réduire « l'appel visuel » et déconcentrer les automobilistes de la RD137.*

Environnement :

En l'absence d'incidences il n'est pas prévu d'indicateurs.

J. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1. Compatibilité du projet avec le SCOT

Le projet de réduction de la zone de recul est en cohérence avec les enjeux et les objectifs fixés par le SCoT :

- **maintenir et développer une activité économique, riche en emplois directs et indirects (une trentaine de personnes au total), à l'écart du cœur économique de l'agglomération de SAINTES,**
- réduire la consommation d'espace qui a été de 98,5 ha par an sur le territoire du SCoT en lien majoritairement avec le développement des logements résidentiels (près de 1 % de la surface totale du territoire). **Pour la carrière, les besoins représentent 0,7 ha/an environ. La poursuite du remblayage progressif des zones exploitées permettra sur la même durée de remblayer environ la moitié de la surface exploitée, avec un résiduel d'environ 0,35 ha consommé par an. Les surfaces remblayées et en eau seront restituées pour un usage de loisirs, agricoles (irrigation) et/ou écologique,**
- **préserver et renforcer la trame écologique autour de la carrière avec la mise en place d'une réserve foncière gérée par le CREN pour garantir la conservation des espaces identifiés par les études** diligentées par GCM. Améliorer la gestion des rejets d'eau de la carrière pour obtenir une meilleure efficacité vis-à-vis du soutien d'étiage du ruisseau du Bruant (dilution des rejets de la STEP de St Porchaire, maintien des équilibres biologiques sur le ruisseau et ses usages…),
- **protéger les réservoirs de biodiversité définis au SCOT**
- soutenir l'agriculture dans sa diversité avec des accords entre GCM et la SAFER pour une meilleure organisation des espaces agricoles (échanges de parcelles), avec des volumes d'eau destinés à l'irrigation (220 000 m^3/an actuellement)…
- **réduire les nuisances de l'activité par la mise en place de nombreuses mesures de protection pour le paysage, les effets sonores, les poussières, les vibrations**…
- s'inscrire dans le « Mieux Vivre Ensemble » par le maintien des Commissions Locales de Concertation et de Suivi (CLCS) créées sur les 4 sites de carrières (invitation des riverains, élus, administrations, associations…), et des nombreux partenariats locaux.
- Protéger les réservoirs de biodiversité

Le DOO précise également :
Le renforcement de l'attractivité économique du territoire passe par des Parcs d'activités qui proposent :
- une qualité paysagère et environnementale ;
- une qualité de services proportionnelle à l'importance du parc (restauration, très haut débit, gestion du Parc notamment environnementale, etc.).

Cette recherche de qualité est également un moyen de pro-ductivité et de retour sur investissement pour les entreprises.
.Pour le pôle Saintais 3 secteurs sont identifiés :
- Ouest, à vocation mixte commerces/activités produc-tives,
- Grand Sud, à vocation d'activités productives et ter-tiaires
- Est, à vocation mixte avec présence d'artisanat

L'enveloppe définie est mutualisable entre grands secteurs.

.Au nord du territoire, les parcs d'activités de Pont l'Abbé d'Arnoult et de Saint-Porchaire ont un fonctionnement lié.

→ **Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SCOT :**
- **Extension mesurée**
- **Insertion paysagère du projet**

2.- Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

3. Compatibilité du projet avec le SAGE Charente

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le SAGE Charente

4. Compatibilité du projet avec le SRADDET

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs du SRADDET, notamment les objectifs stratégiques 1.1, 1.2.

EVOLUTION DES SURFACES DE ZONAGES

Secteur UXb créé : 0,64 ha

Réduction surface zone UX: moins 0,64 ha

Département de la Charente-Maritime

Commune de

Saint-Porchaire

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Extension d'activité zone des Racines

1 – Rapport de présentation

DOSSIER ADOPTE en Conseil Municipal du 24/11/2025

Gheco Urbanisme

Eau-Méga Conseil en Environnement

SOMMAIRE

SOUS DOSSIER A - Présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général....5
A1. LE CONTEXTE....6
A1-1 - Le cadre juridique....6
A1-2 - Le contexte général....8
A1-2-1 –Situation de la commune....8
a/ La commune de Saint-Porchaire....8
b/ Le secteur objet du projet :....8
A1-2-2 –Situation socio-économique....10
L'activité en place....10
Les emplois et les impacts économiques de l'activité....11
Les perspectives d'évolutions, les besoins....11
A2 - LE SITE....12
A2-1 - Le choix du site retenu....12
A2-2 – Fonctionnement et organisation du projet....13
A3 – ETAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE OBJET DU PROJET....14
A3-1 - Contexte physique....14
A3-1-1- Géologie....14
A3-1-2 – Hydrogéologie....15
A3-1-3 – Hydrographie et relief....17
A3-1-4 - Zones humides....18
A3-2—Contexte écologique....21
A3-2-1 - Les protections environnementales....21
A3-2-2 - Les zonages d'inventaire....23
A3-2-3 – Espaces Naturels Sensibles....25
A3-2-4 – Définition de la trame verte et bleue....26
A3-2-5 – Contexte naturel au droit du projet....29
A3-3- Les usages du sol – les activités agricoles....35
A3-4 - Les risques et les nuisances....36
A3-6 – Les réseaux et les sources de pollution....41
A4 – LE PROJET....44
A5. L'INTERET GENERAL DU PROJET....45
A6- LE PLU EN VIGUEUR....48
A6-1 – Le rapport de présentation du PLU....48
A6-2 – Le PADD du PLU....48
A6-3 – Le règlement du PLU....48
A6-4 – Les OAP du PLU....49
A7 – Les incidences et mesures ERC....50
A7-1 – Les incidences du projet sur l'environnement....50
A7-1-1- Incidences sur la consommation des espaces....50
A7-1-2- Incidences sur l'économie et l'emploi....50
A7-1-3- Incidences sur le milieu naturel....50
A7-1-4- Incidences sur l'environnement....51
A7-1-5- Incidences sur la qualité de vie....52
A7-1-6- Incidences sur Natura 2000....52
A7-2 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement....53
A7-2-1- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation des espaces....53
A7-2-2- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi....53
A7-2-3- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel....53

A7-2-4- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement 53
A7-2-5- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de vie 54
A7-2-6- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur Natura 2000 54
SOUS DOSSIER B - Rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU 55
B1. Exposé des motifs des changements apportés 56
B1-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE 56
B1-2- –LE REGLEMENT ECRIT 56
B1-3- –LES OAP 57
B2 – Modifications réglementaires 58
B2-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE 58
B2-2- –LE REGLEMENT ECRIT MODIFIE 58
B3 – Modifications des OAP 59
B3 – COMPATIBILITE DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE 60
B3-1- Compatibilité du projet avec les orientations générales du PADD 60
B3-2 - Compatibilité du projet avec les autres plans, programmes ou documents de planification en vigueur 60
B3-3- Compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique 61

PREAMBULE

Les sociétés CLARA Automobiles et OPAL, filiales du Groupe Dubreuil, louent à la SCI CARCHAIRE un local édifié rue du Gros Chêne dans la zone d'activités des Racines à SAINT-PORCHAIRE.
L'activité consiste en une plateforme de préparation de véhicules neuf set d'occasion et un entrepôt logistique de pièces détachées dédiées à l'automobile. Cet ensemble immobilier est composé d'un bâtiment industriel et de surfaces de stockage de véhicules, sur une surface globale d'environ 3,5 ha.

La SCI CARCHAIRE propriétaire du site sollicite la Mairie de St Porchaire, à la demande de son locataire Clara Automobiles, pour réaliser une extension de sa zone actuelle d'exploitation, impliquant l'acquisition de nouvelles parcelles.
Cette extension consiste en l'aménagement de surfaces de VRD complémentaires pour accueillir notamment un parc de véhicules électriques et une zone de charges correspondante, nouvelle activité devenue nécessaire pour assurer son développement et répondre à l'évolution de la réglementation en matière de véhicules électriques.

Pour répondre favorablement à cette demande, la commune de Saint-Porchaire souhaite entreprendre la Mise en compatibilité du PLU avec ce projet d'extension.

La commune a pris une délibération de prescription de la déclaration de projet en date du 24/06/2024.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le dossier de mise en compatibilité est donc composé :

- d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général (SOUS DOSSIER A),

et,

- d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU (SOUS DOSSIER B).

SOUS DOSSIER A - Présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général

A1. LE CONTEXTE

A1-1 - Le cadre juridique

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme

« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :
1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;
2° De la réalisation d'un programme de construction ;
3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;
5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.
Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.
Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

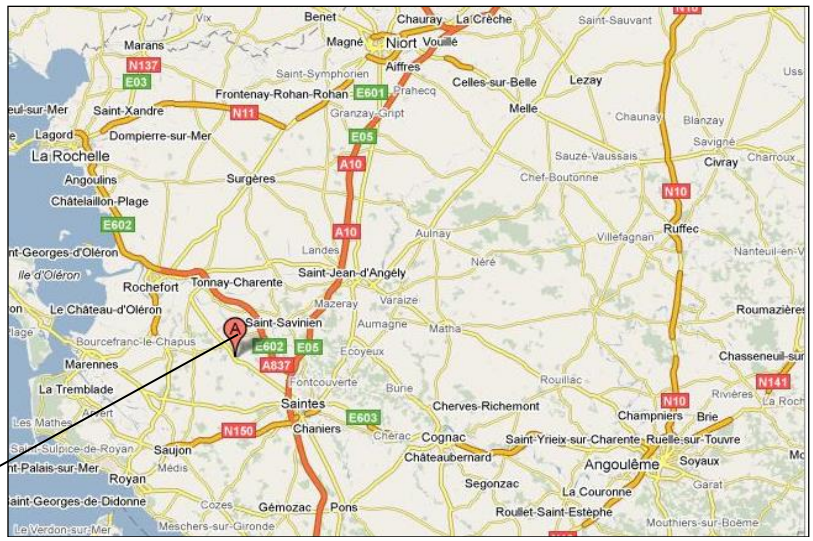
A1-2 - Le contexte général

A1-2-1 –Situation de la commune

a/ La commune de Saint-Porchaire

Saint-Porchaire est une commune de la région Nouvelle Aquitaine et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 Ha.
Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.
Elle est en revanche plus éloignée des pôles régionaux, le plus proche étant La Rochelle située à 55 km, également préfecture du département.

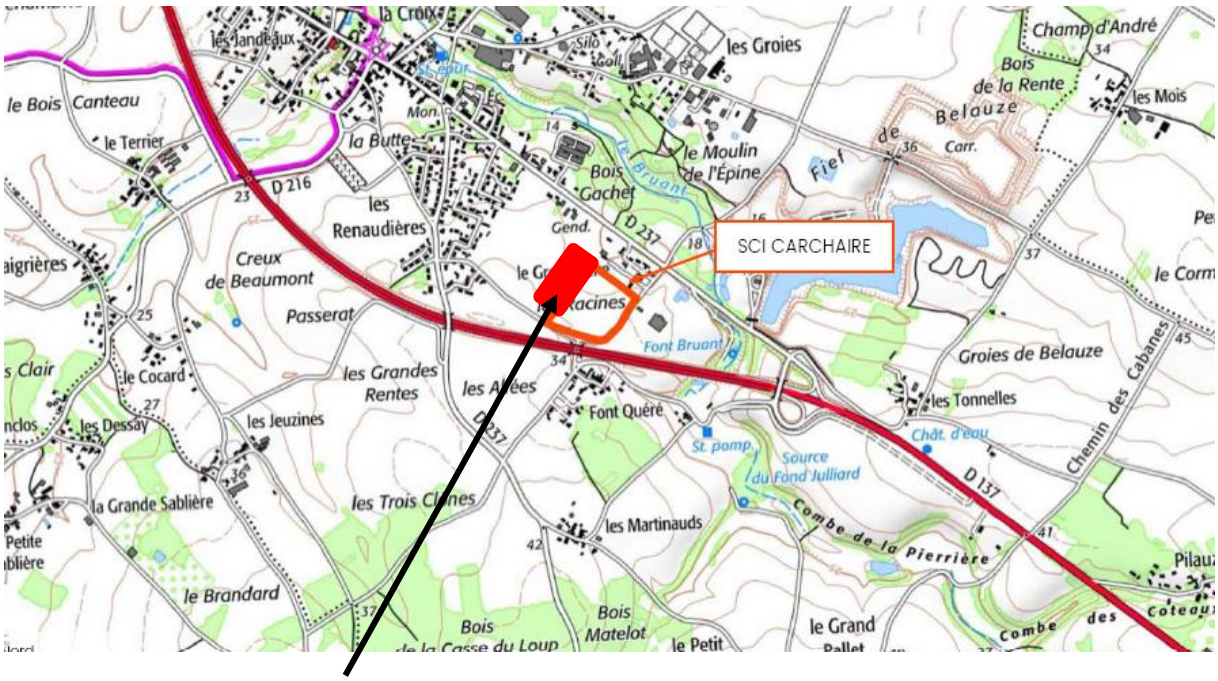
Localisation de Saint-Porchaire.



Source :www.googlemaps.fr.

b/ Le secteur objet du projet :





Projet d'extension

La commune envisage l'ouverture à l'urbanisation partielle de 3 parcelles classées jouxtant le site d'activités pour permettre le développement des espaces de stationnement et de stockage de l'activité industrielle (plateforme logistique de préparation de véhicules) dans la zone d'activités des Racines à la sortie est du bourg de Saint Porchaire.

L'extension correspondrait à une **surface de 6 064 m² soit 0,60 ha**

A1-2-2 –Situation socio-économique

L'activité en place

L'activité en place correspond à une plateforme logistique de préparation de véhicules, aménagée mi 2023, en complément de 2 autres plateformes de préparation implantées en Vendée et dans la Sarthe.

Ces plateformes approvisionnent les concessions du groupe en véhicules neufs et d'occasion.

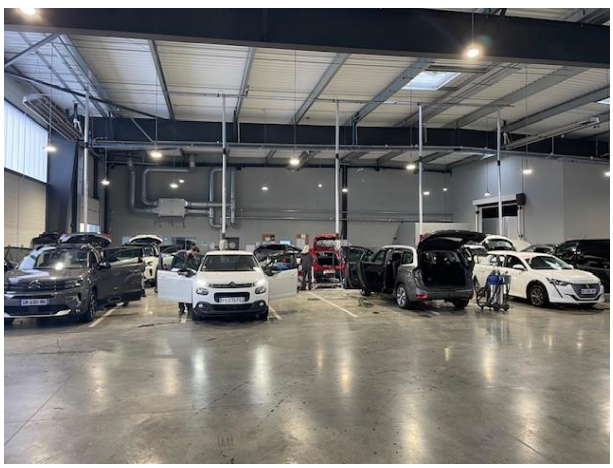
Les plateformes ont 3 « métiers » :

- La préparation de véhicules neufs
- Le « sourcing » de véhicules d'occasion et leur commercialisation auprès de marchands, de réparateurs et des concessions du groupe
- La remise en état de véhicules et leur mise en ligne via une plateforme digitale innovante

L'activité sur la ZA des Racines, comporte notamment :

- 1 bâtiment d'activité (préparation des véhicules)
- Le stationnement et stockages véhicules,
- 1 parking pour le personnel
- 1 réserve incendie
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassin étanche, fossé, réseaux d'infiltration des EP du bâtiment,…)
- une microstation eaux pluviales, voiries internes
- une bande « tampon » au nord (1 habitation) : espace libre (1 m), merlon/talus engazonné (3/4 m), espace libre (1 m) et clôture
- une bande tampon à l'ouest avec fossé, talus, clôture






Les emplois et les impacts économiques de l'activité

Fin 2024 , depuis l'ouverture en septembre 2023 de la plateforme, 60 postes ont été créés se répartissant entre les entités suivantes :

- CLARA
- ULLIS
- OPAL

Cette plateforme a également contribué à la création de 15 emplois indirects dans les entreprises suivantes :

- Transports CALEX 17
- ABERPROPRETE
- DSPRO 17

Les perspectives d'évolutions, les besoins

Aujourd'hui l'entreprise demande une possibilité d'extension de l'entreprise à court-moyen terme, afin de pouvoir :

- Créer de la surface complémentaire nécessaire pour prendre en compte la forte croissance du parc de véhicules électriques qui induit la création d'aires de charge (environs 50 véhicules à recharger par jour)
- Intégrer des espaces de stockage tout en préservant des espaces « tampons », aménagés (modelage terrain dans le respect de la topographie actuelle, prolongement du merlon talus, plantations…)
- Prendre en compte les surfaces nécessaires à la gestion et au traitement des eaux pluviales (des surfaces d'activités et du bassin versant agricole ouest) en continuité des travaux réalisés (cf dossier loi sur l'eau)

Le permis de construire dans sa conception (2021) avait anticipé cette extension future afin de pouvoir intégrer harmonieusement les surfaces complémentaires, besoin renforcé avec la multiplication des véhicules électriques qui obligent la création d'aires de charge (environs 50 véhicules à recharger par jour). Cependant, il avait conseillé au porteur de projet de réaliser en préalable la phase 1 de son cahier des charges avant d'engager les études pour réaliser l'extension de la zone de stockage.

A2- LE SITE

A2-1 - Le choix du site retenu

Le projet correspond à l'extension directe du site en activités.

Il n'est pas envisageable de créer un nouveau site d'exploitation « détaché » du site existant :

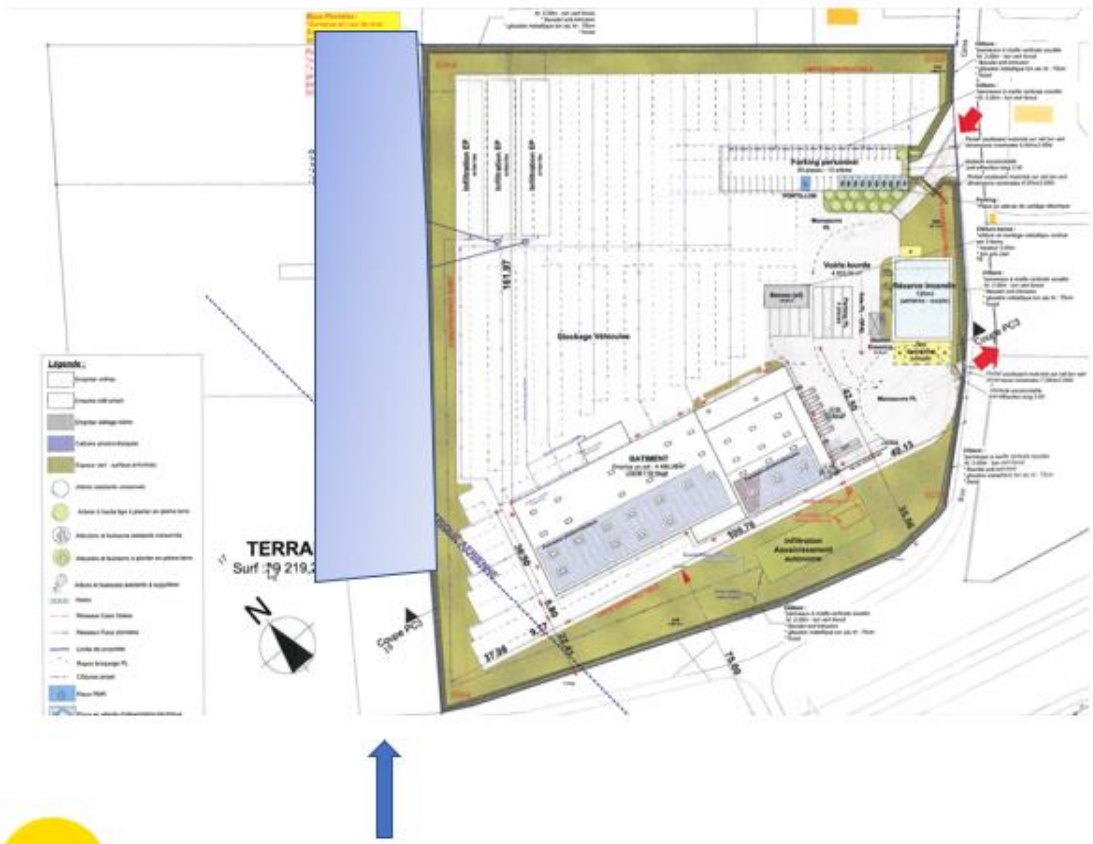
- prise en compte des infrastructures et aménagements, mutualisés/à mutualisés
- sécurisation du site
- investissements financiers déjà réalisés « sur site »
- économie de consommation foncière : l'aménagement sur un site détaché génèrerait une consommation foncière supérieure
- nature des abords directs compatibles avec le projet d'extension (stationnements):
    - en face ; supermarché, station-service
    - au nord : une habitation, un hangar agricole (aménagement d'un talus enherbé sur une bande « tampon » d'environ 7/8 m sur toute la longueur/bordure nord de l'activité)
    - au nord-ouest : un lotissement résidentiel (maisons individuelles) ; l'extension de l'activité va border sur une trentaine de mètre la partie sud du lotissement (1 lot), la gendarmerie
    - à l'ouest : surface agricole, dont l'accès se fait par le sud (prolongement de la rue du Gros Chêne)
    - au sud : voie, talus, déviation RD137 en contrebas
- propriété foncières et négociations préalables, anticipées avec les propriétaires du secteur objet du projet d'extension :

    Le porteur de projet est propriétaire des parcelles et parties de parcelles classées en zone AUx déjà aménagées.

    Il a engagé il y a plus de 2 ans, des négociations avec les propriétaires pour l'acquisition des fonds de parcelles classées en AP (sur une trentaine de mètres de profondeur supplémentaire).

    Les propriétaires sont vendeurs (ce sont des reliquats agricoles des parcelles vendues, en cours d'aménagement). Des promesses de vente ont été signées préalablement et sont reportées pour respecter le calendrier d'étude d'évolution du PLU.

A2-2 – Fonctionnement et organisation du projet



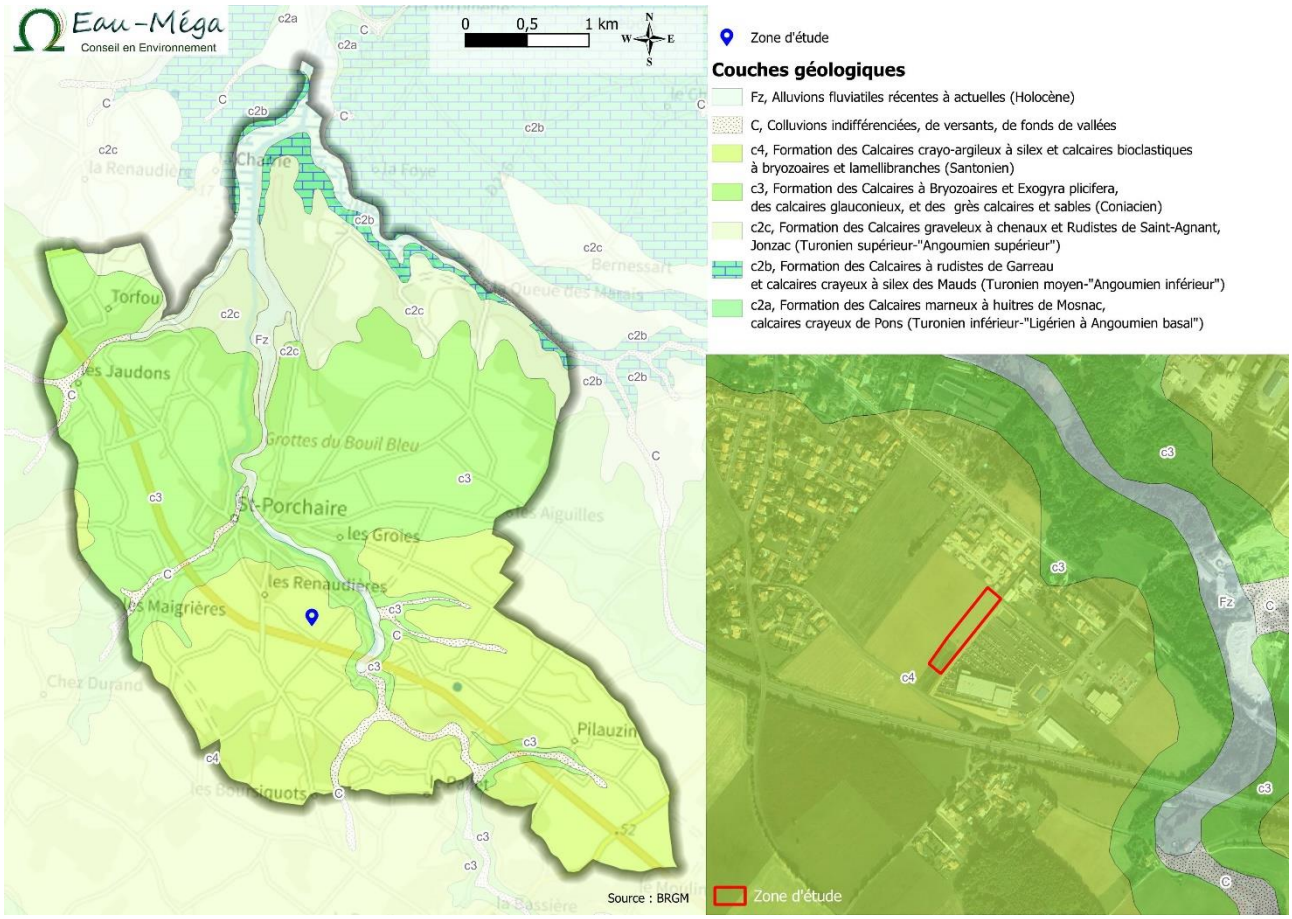
Zone concernée par la demande de reclassement du PLU

A3 – ETAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE OBJET DU PROJET

A3-1 - Contexte physique

A3-1-1- Géologie

La zone de projet se situe sur une formation de calcaires crayo-argileux à silex et calcaires bioclastiques à Bryozoaires et Lamellibranches.



Contexte géologique de la zone de projet

A3-1-2 – Hydrogéologie

Les aquifères

La zone d'étude se situe au-dessus de six aquifères dont les caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant des entités hydrogéologiques :

Nom de l'entité hydrogéologique	Code	Nature	Etat	Thème	Type de milieu	Ordre de recouvrement au niveau du projet
Calcaires crayo-marneux et marnes du Santonien-Campanien du nord du Bassin aquitain	346AA03	Unité semi-perméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	1
Calcaires, grès et marnes du Coniacien-Santonien du nord du Bassin aquitain	**348AA01**	**Aquifère**	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	2
Calcaires, grès et sables du Turonien du nord du Bassin aquitain	**348AA03**	**Aquifère**	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	3
Calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du nord du Bassin aquitain	348AC01	Unité imperméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	4
Calcaires du Cénomanien supérieur du nord du Bassin aquitain	**348AE04**	**Aquifère**	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / fissures	5
Marnes du Cénomanien du nord du Bassin aquitain	348AE13	Unité imperméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	6
Graviers et sables du Cénomanien inférieur et de l'infra-Cénomanien du nord du Bassin aquitain	**348AE23**	**Aquifère**	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	7
Marno-calcaires du Kimméridgien supérieur du nord du Bassin aquitain	356AA01	Unité imperméable	-	Sédimentaire	Poreux	8
Calcaires du Dogger parties profondes captives du Bassin aquitain	**358AE01**	**Aquifère**	Nappe captive	Sédimentaire	Karstique / fissures	9
Marnes du Pliensbachien au Toarcien du Bassin aquitain	360AA07	Unité imperméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	10
Grès et dolomies de l'Infra-Toarcien du nord du Bassin Aquitain	**362AG01**	**Aquifère**	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	11

Entités hydrogéologiques présentes au droit de la zone d'étude

Les masses d'eau souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

Saint-Porchaire se situe au droit de 8 masses d'eau souterraines (en gras les 6 masses d'eau situées au droit de la zone d'étude) :

- **FRFG073A**- Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain
- **FRFG075A** - Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
- **FRFG075B** - Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain
- FRFG076 - Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
- **FRFG078A** - Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
- **FRFG080A** - Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
- FRFG093 - Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
- **FRFG094** - Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite

Nom de la masse d'eau	Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)		Etat de la masse d'eau (évaluation SDAGE 2022-2027)		Pressions (évaluation SDAGE 2022-2027)
	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique	Etat quantitatif	Etat chimique	
FRFG073A- Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG075A - Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG075B - Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG076 - Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	Bon état 2027	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Nitrates d'origine agricole Prélèvements
FRFG078A - Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon	Non significatives
FRFG080A - Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG093 - Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	Bon état 2027	Objectif moins strict	Mauvais	Mauvais	Nitrates d'origine agricole Phytosanitaire Prélèvements
FRFG094 - Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite	Bon état 2027	Objectif moins strict	Mauvais	Mauvais	Nitrates d'origine agricole Phytosanitaire

Objectifs et états des masses d'eau souterraines concernant la commune de Saint-Porchaire

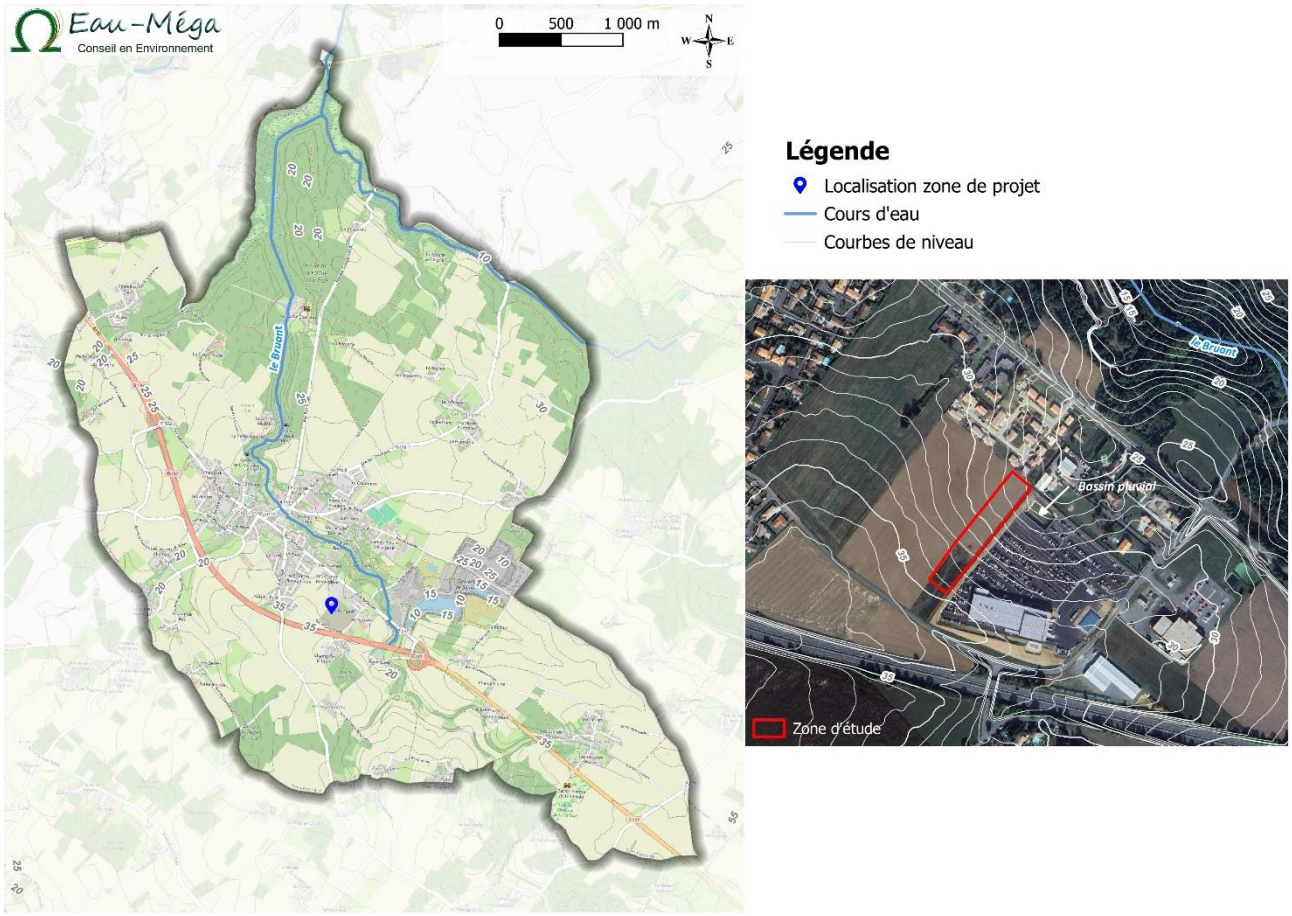
A3-1-3 – Hydrographie et relief

Le Bruant prend sa source sur la commune de Saint-Porchaire et parcourt 9 km avant de se jeter en rive gauche du fleuve Charente. Il est classé en liste 1 au titre de l'article L214.17 du code de l'environnement (interdiction de construire tout nouvel ouvrage présentant un obstacle à la continuité écologique quel qu'en soit l'usage).

Le relief de la commune est relativement doux, avec une altitude de l'ordre de 20 à 35 m (comprise entre 10 m dans le fond de la vallée du Bruant au nord et 50 m dans la pointe Sud-Est de la commune).

La zone de projet se situe à une altitude moyenne de 30 m (pente orientée vers le Nord-Est, de 34 m à 27 m).

La pente naturelle de la zone d'étude est orientée vers le bassin de stockage des eaux du site de préparation des véhicules.



Réseau hydrographique et relief à l'échelle de la commune de Saint-Porchaire

La zone de projet ne se situe pas à proximité directe du réseau hydrographique.

Les masses d'eau superficielles

Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

La commune de Saint-Porchaire est concernée par une masse d'eau de rivière :

- Le Bruant (code FRFRT1_1)

Nom de la masse d'eau	Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)		Etat de la masse d'eau (évaluation SDAGE 2022-2027)		Pressions (évaluation SDAGE 2022-2027)
	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique	Etat écologique	Etat chimique	
FRFRT1_1 – Le Bruant	Bon état 2027	Bon état 2015	Moyen	Bon	Azote diffus origine agricole / pesticides Prélèvements irrigation Continuité / hydrologie

Objectif et état de la masse d'eau de surface concernant la commune de Saint-Porchaire

A3-1-4 - Zones humides

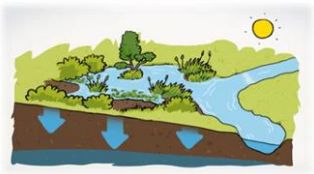
Généralités



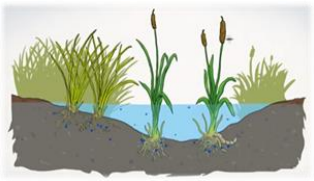
Grâce aux volumes d'eau qu'elles peuvent stocker, les **zones humides évitent une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval**. L'atténuation des crues peut avoir lieu sur l'intégralité du bassin versant. Toute zone humide **peut contribuer au laminage d'une crue, autant les zones humides d'altitude que les lits majeurs des cours d'eau.**



Certaines zones humides peuvent jouer un **rôle naturel de soutien des débits d'étiage** lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau. Cette régulation a toutefois un effet localisé et différé à l'aval de la zone humide.



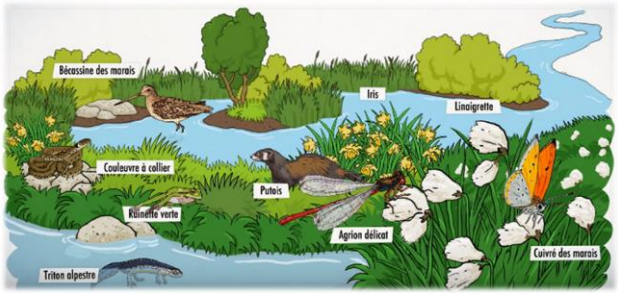
La recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.



Les flux hydriques sont **chargés en nutriments d'origine agricole et domestique** et parfois de micropolluants. Les zones humides agissent comme des zones de rétention de ces produits et piègent des substances toxiques par sédimentation ou fixation par des végétaux.

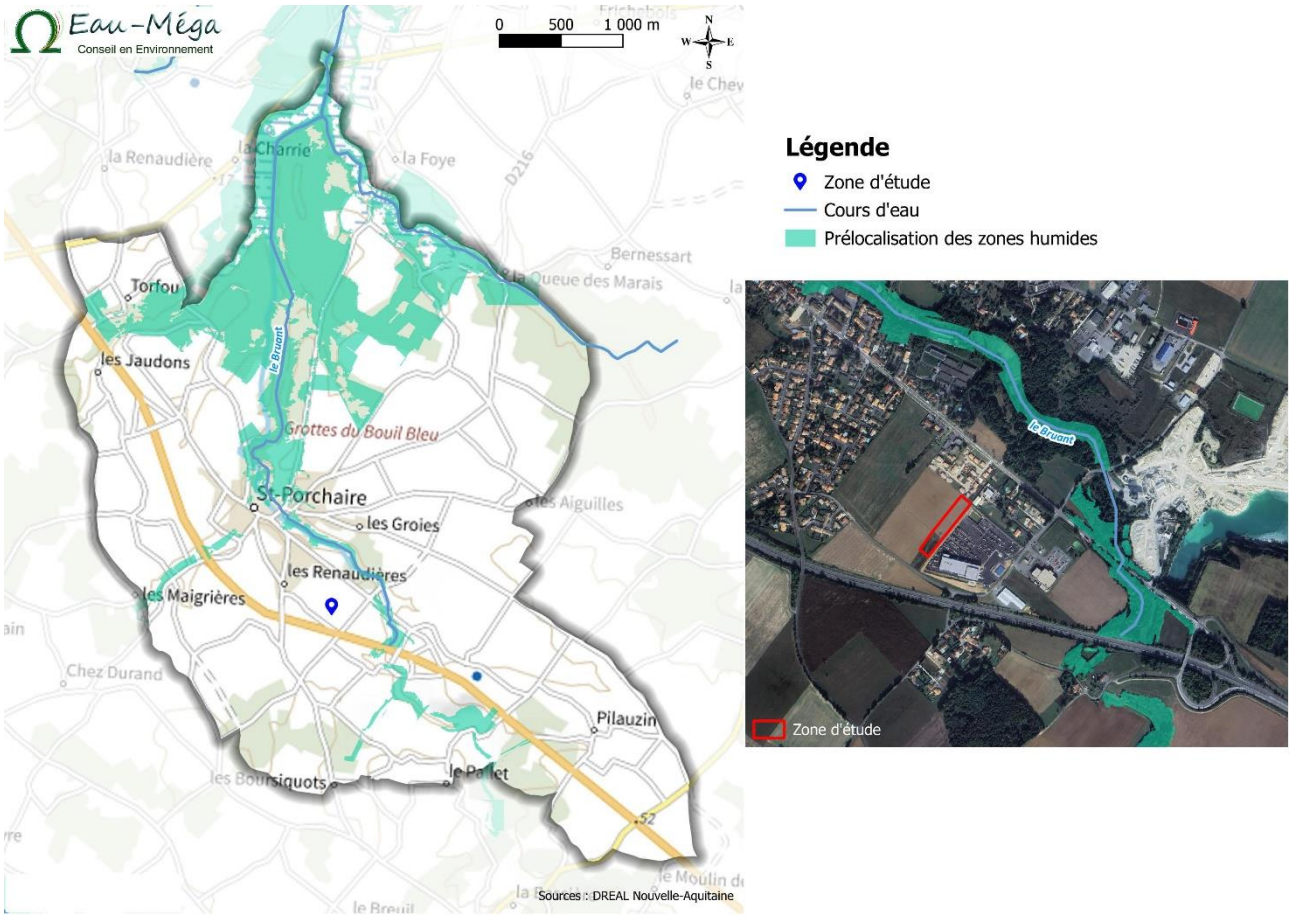
Les matières en suspension, mobilisées par l'érosion, sont transportées par les eaux de ruissellement et les cours d'eau lors des épisodes pluvieux ou des crues. Lors de la traversée d'une zone humide, la sédimentation provoque la rétention d'une partie des matières en suspension. Ce processus naturel est **à l'origine de la fertilisation des zones inondables puis du développement des milieux pionniers**. Il joue un rôle essentiel dans la régénération des zones humides mais induit à terme le comblement de certains milieux (lacs, marais, étangs). Cette fonction d'interception des matières en suspension contribue à **réduire les effets néfastes d'une surcharge des eaux tant pour le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques que pour les divers usages de l'eau**. En outre, elle **favorise l'interception et le stockage de divers éléments polluants associés aux particules.**

Vitale pour tous les organismes vivants elle est aussi **un milieu de vie aux conditions très particulières, à l'origine d'un patrimoine naturel riche et diversifié.** On y retrouve une faune et une flore endémique ou très rare.



Prélocalisation des zones humides

Une prélocalisation des zones humides de Charente-Maritime a été réalisée (source : DREAL Nouvelle-Aquitaine). La carte ci-dessous localise ces zones humides potentielles.



Prélocalisation des zones humides sur la commune de Saint-Porchaire

La zone d'étude se situe a plus de 300 m de la plus proche zone humide potentielle, prélocalisée en fond de vallée du Bruant.

Inventaire des zones humides

Un relevé de terrain des zones humides, incluant la zone de projet d'extension actuelle, a été réalisé en novembre 2020 dans le cadre du projet d'installation de la plateforme de préparation de véhicules (Projet d'extension d'une zone d'activités – Commune de Saint-Porchaire (17) – Diagnostic réglementaire des zones humides et enjeux potentiels Faune-Flore, ATLAM Environnement – Décembre 2020).



Inventaire des zones humides sur la zone de projet

Aucune zone humide n'a été prélocalisée, ni inventoriée (critères floristique et pédologique) au droit de la zone d'étude.

A3-2—Contexte écologique

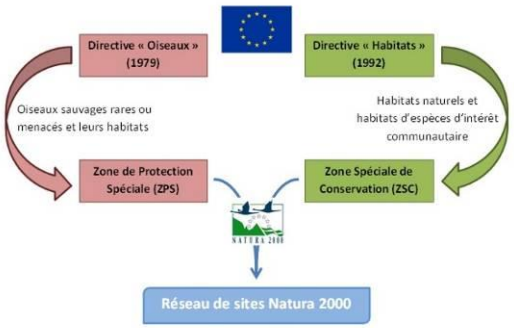
A3-2-1 - Les protections environnementales

Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen, regroupant l'ensemble des espaces naturels désignés en application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore ». Il s'agit de favoriser une gestion concertée entre les acteurs intervenants sur ces espaces pour concilier les exigences écologiques avec les activités économiques, sociales et culturelles.

La directive CEE n° 79/409 du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Pour assurer cette protection, sur l'initiative du ministère de l'Environnement, un inventaire scientifique a été réalisé, en lien avec les experts ornithologiques régionaux, permettant la délimitation de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Sur la base de cet inventaire l'Etat français classe les sites devant faire l'objet d'une protection pour contribuer à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages en zones de protection spéciale (ZPS).

La directive CEE n° 92/43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats Faune Flore », vise à l'établissement par les Etats membres de propositions de sites d'intérêt communautaire (pSIC) au regard des enjeux de protection d'habitats naturels, faune ou flore sauvage, rares, remarquables ou menacés de disparition. La vérification de la cohérence, à l'échelon européen, des propositions nationales qui seront inscrites dans la liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) est réalisée par la Commission européenne en collaboration avec les Etats. Il appartient ensuite à chaque Etat de désigner les sites d'intérêt communautaire qui deviendront zones spéciales de conservation (ZSC).



Les ZPS et les ZSC constituent le réseau Natura 2000. Les activités humaines sans effet significatif pour la conservation et la préservation de ces zones sont autorisées. Les activités nouvelles soumises à autorisation ou approbation administrative susceptibles d'affecter notablement un site doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence appropriée.

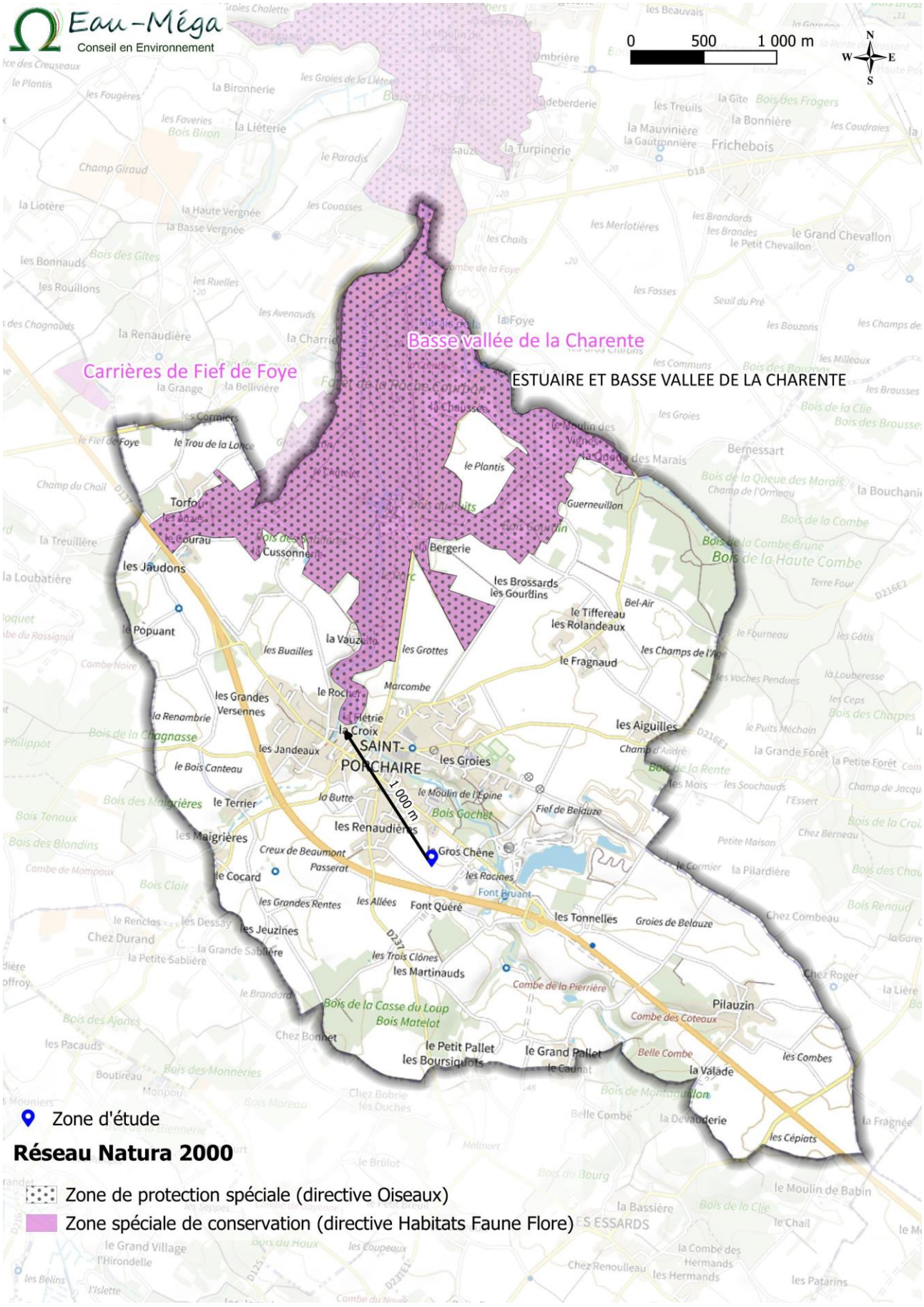
La commune de Saint-Porchaire compte un site Natura 2000 :

- **ZSC Basse vallée de la Charente (FR 5400430)**
- **ZPS Estuaire et Basse vallée de la Charente (FR 5412025)**

Ce site est composé par un ensemble de milieux humides dominés par un estuaire, le cours d'eau de la Charente soumis aux marées et les prairies humides du val de Charente. il s'étend des communes de Saint-Savinien à Port-des-Barques et à l'Ile d'Aix, incluant tout le cours de la Charente, les vasières et l'estran dans l'estuaire et les prairies humides de la plaine alluviale.
Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment.

La zone d'étude se situe à 1 km au sud des limites de ce site Natura 2000.

A noter la présence d'un autre site Natura 2000 (ZSC Carrière de Fief de Foye – FR 5402002) sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, situé à 3,8 km de la zone d'étude en limite Nord-Ouest du territoire de Saint-Porchaire.



Réseau Natura 2000 vis-à-vis de la zone de projet de Saint-Porchaire

A3-2-2 - Les zonages d'inventaire

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe 2 types de ZNIEFF :

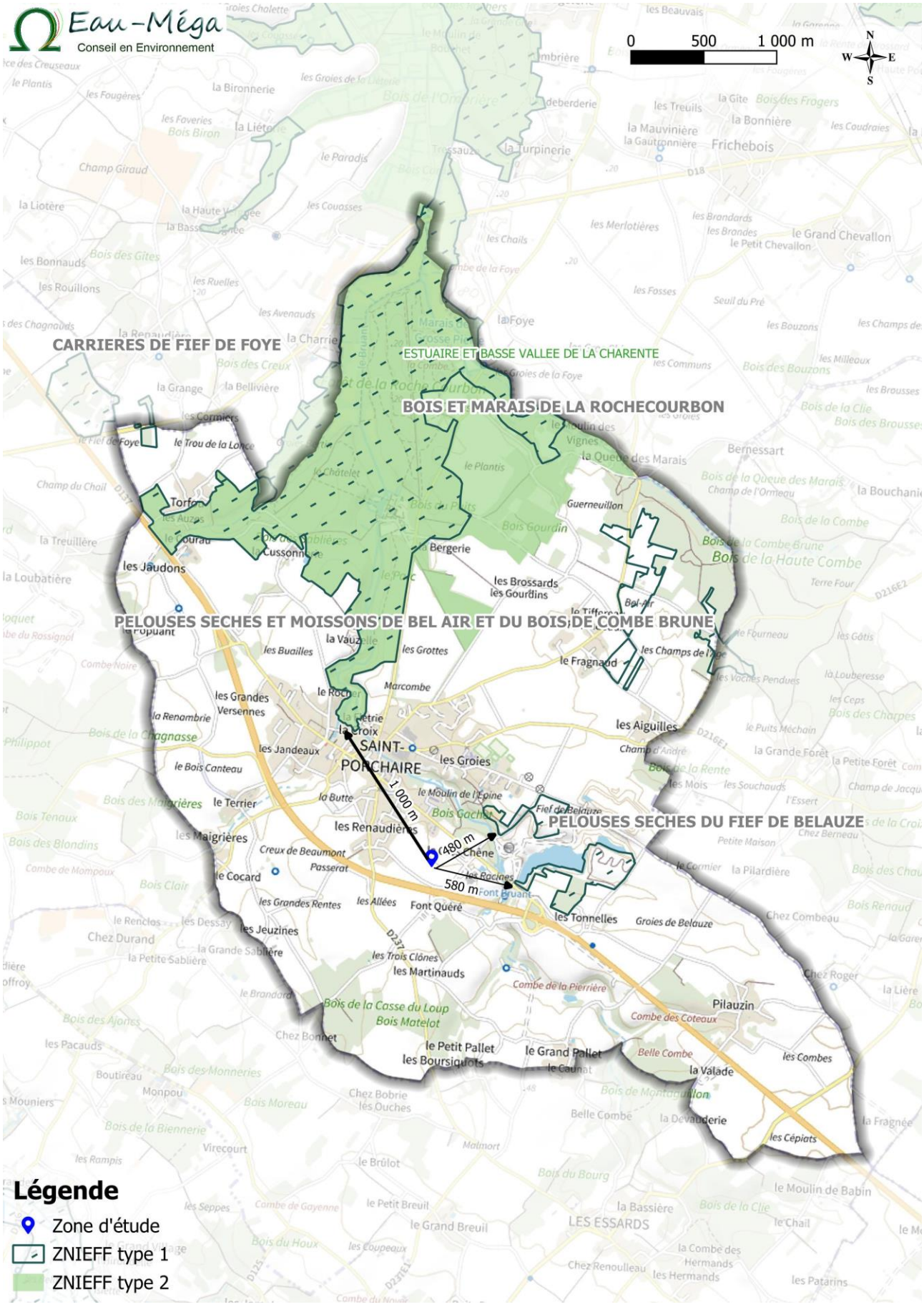
- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : secteurs plus étendus formant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes.

La commune de Saint-Porchaire accueille 5 ZNIEFF.

Nom	Superficie totale (en ha)	Superficie sur la commune (ha)	Enjeux
ZNIEFF 1 – 540004407 Bois et Marais de la Rochecourbon	293	258	Habitats / Flore
ZNIEFF 1 – 540007630 Pelouses sèches du Fief de Bélauze	39	39	Habitats / Faune / Flore Orthoptères / Amphibiens / Oiseaux
ZNIEFF 1 – 540120002 Pelouses sèches et moissons de Bel Air et du Bois de Combe Brune	25	22	Habitats / Faune / Flore Lépidoptères / Hémiptères
ZNIEFF 1 – 540120017 Carrières du Fief de Foye	18.6	1.3	Habitats / Faune / Flore Lépidoptère / Reptiles / Oiseaux / Mammifères s
ZNIEFF 2 – 540014607 Estuaire et basse vallée de la Charente	14 273	348	Faune / Flore Insectes / Poissons / Amphibiens / Oiseaux / Mammifères

Tableau Synthétique des ZNIEFF concernant la commune de Saint-Porchaire

La zone d'étude se situe à 480 m à l'Ouest de la plus proche ZNIEFF de type 1 (Pelouses sèches du Fief de Bélauze) et à 1 km au Sud de la ZNIEFF de type 2 (Estuaire et basse vallée de la Charente).



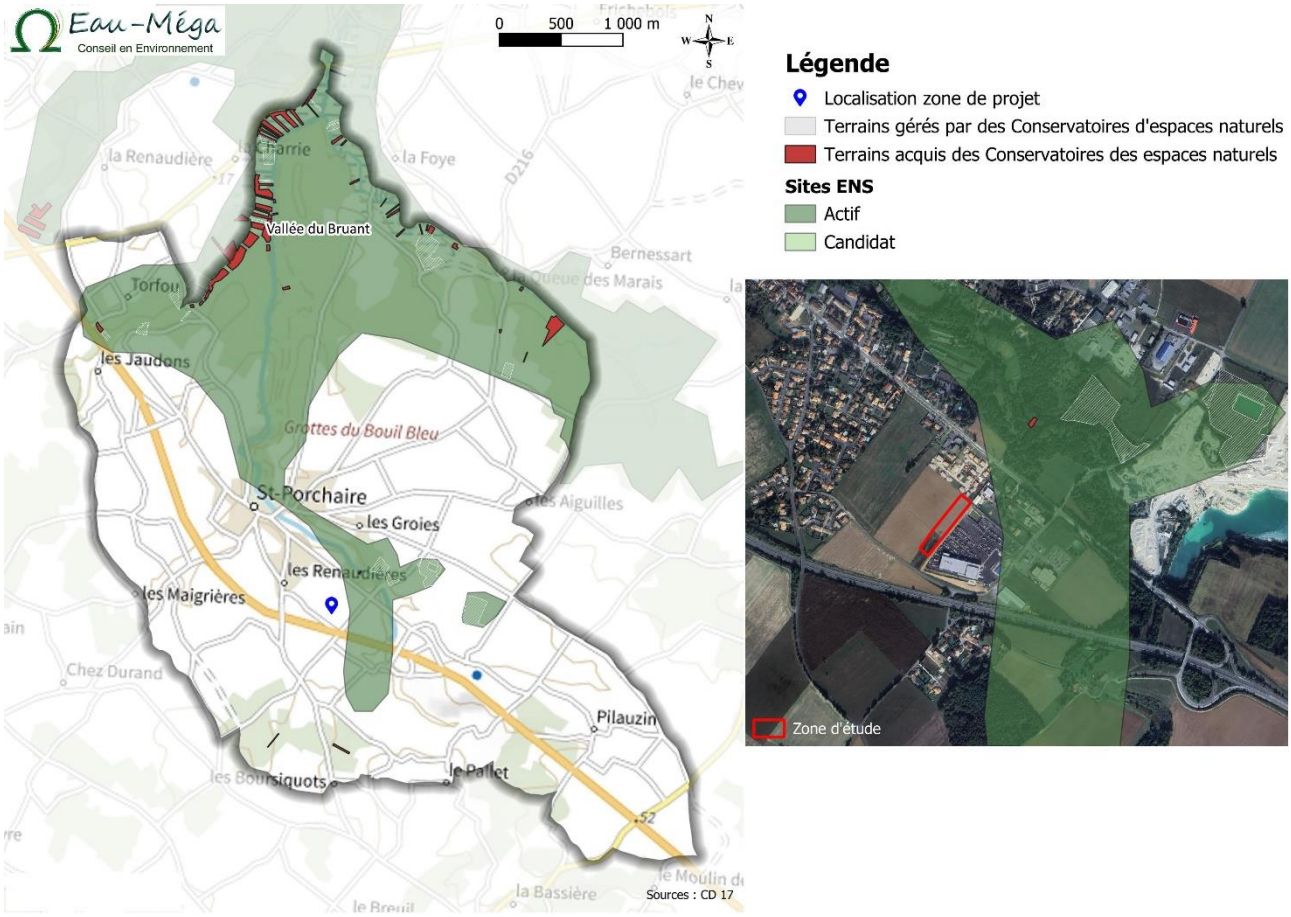
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique vis-à-vis de la zone de projet

A3-2-3 – Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) constituent un outil opérationnel de protection du patrimoine naturel mis en place dans le droit français (lois du 18 juillet 1985 et du 2 février 1995) et régi par le code de l'urbanisme.

Cet outil donne la compétence aux départements pour assurer la préservation des milieux naturels.

La carte qui suit localise les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de la Charente-Maritime vis-à-vis du projet. Le secteur étudié se situe en périphérie du site ENS Vallée du Bruant.

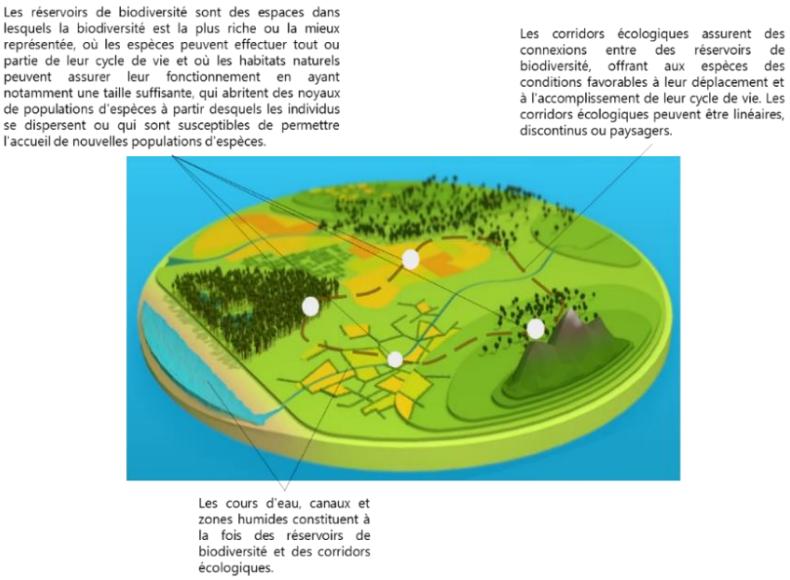


Localisation des Espaces Naturels Sensibles vis-à-vis de la zone d'étude

A3-2-4 – Définition de la trame verte et bleue

Généralités

Les Trames vertes et bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.
Ainsi, les Trames vertes et bleues constituent un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc., en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

	**Orientations nationales** **- Définit les grandes lignes directrices de la Trame Verte et Bleue**
	**Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** **Adopté le 27 mars 2020** **- Spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologique à l'échelle régionale** **- Propose un cadre d'intervention pour la préservation et la restauration des continuités**
	**Document de planification des collectivités** **Schéma Cohérence Territoriale SCOT** **Plan Locaux d'Urbanisme PLU(i) devant prendre en compte le SCOT** **- Précise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle du territoire** **- Prévoit des éléments de protection ou de restauration de la Trame Verte et Bleue**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015. Le SRADDET est un document de planification territoriale qui précise à l'échelle régionale la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET réglemente la prise en compte de la trame verte et bleue régionale et sa déclinaison dans les documents de planification locaux (SCoT, PLU). Pour cela, il repose sur l'analyse des continuités écologiques

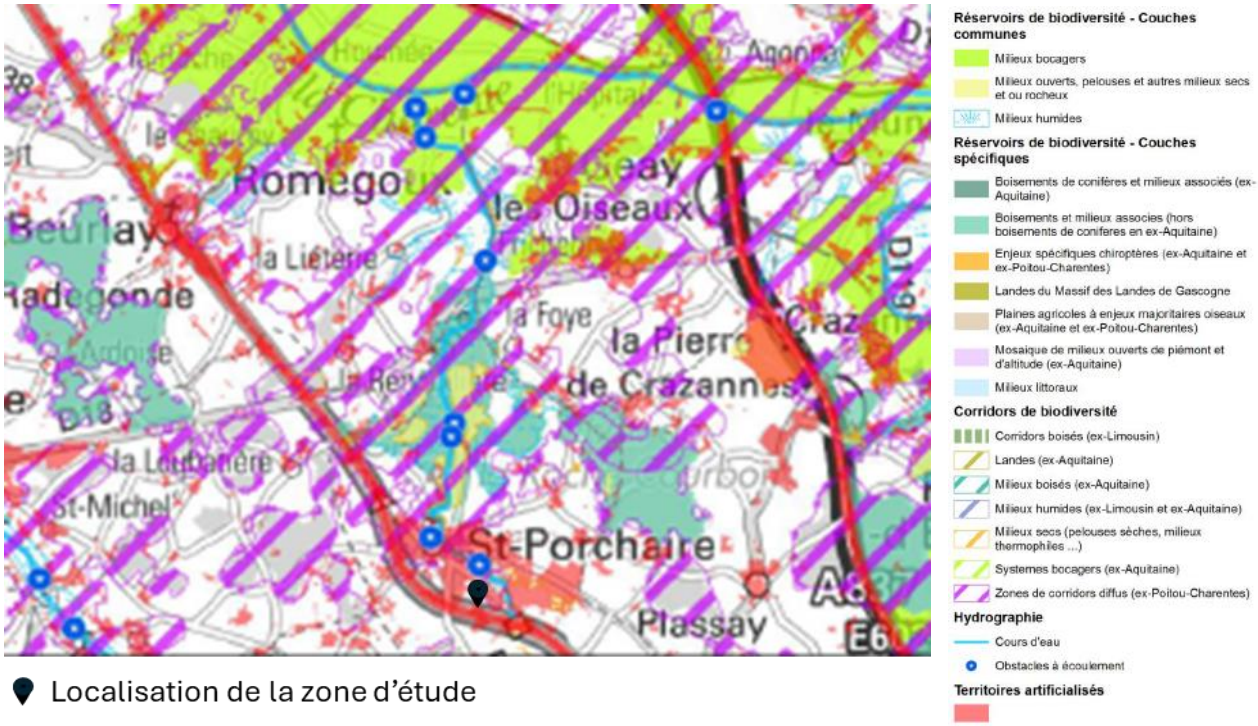
réalisée dans le cadre du SRCE, celui-ci étant intégré au SRADDET. **Les éléments d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle régionale sont présentés ci-après.** Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

Trame verte et bleue à l'échelle du SRADDET

Les habitats à fort potentiel pour la biodiversité (boisements, pelouses sèches) se situent principalement sur la partie Nord de la commune de Saint-Porchaire.

A l'échelle du SRADDET, ils sont identifiés comme :

- Réservoirs de biodiversité de type boisements et milieux ouverts
- Corridors écologiques diffus



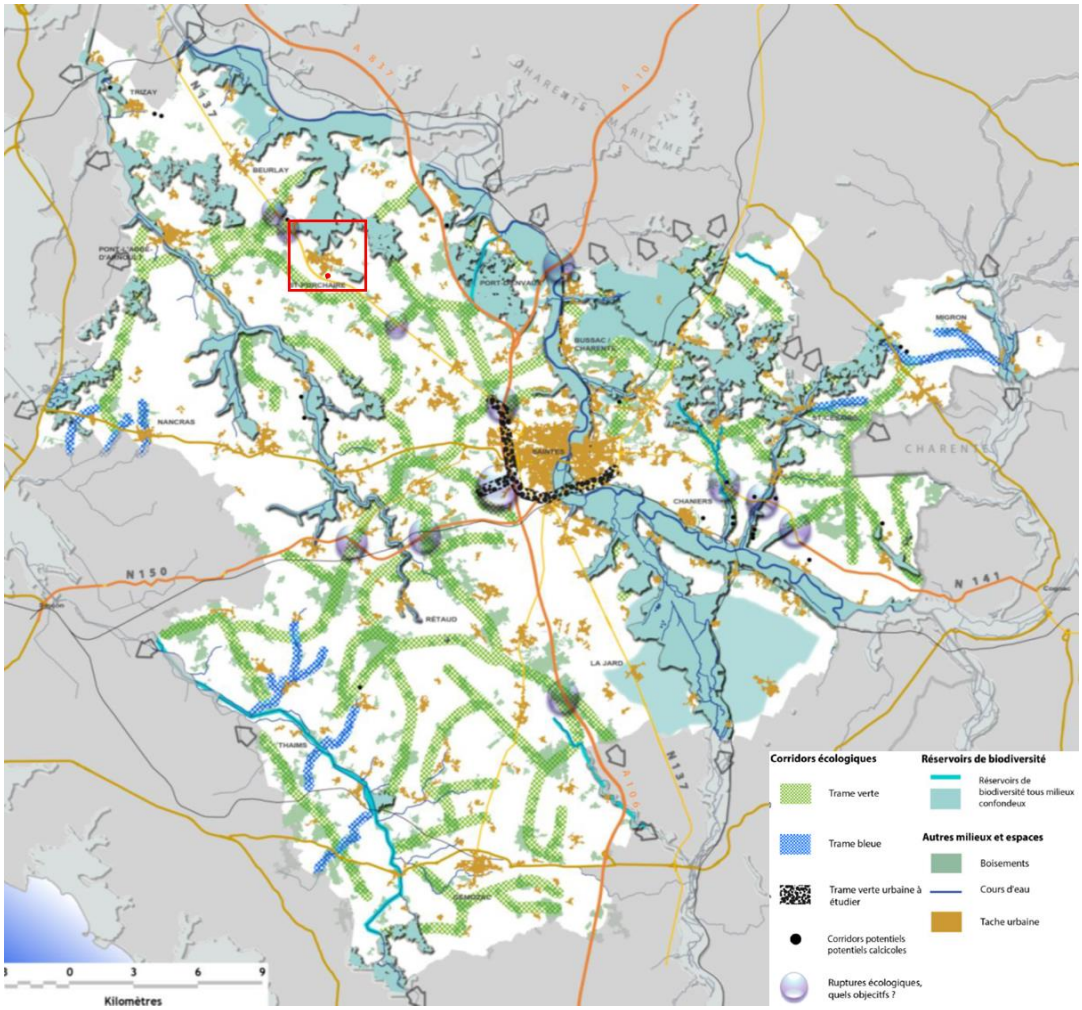
Extrait cartographique de la TVB du SRADDET Nouvelle-Aquitaine au niveau de Saint-Porchaire

Trame verte et bleue à l'échelle du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Sur le territoire du Pays de Saintonge Romane, les espaces retenus pour constituer une trame verte et bleue sont ainsi définis :

- pour les unités de paysages naturels : les grands massifs boisés, les vallées ;
- pour les espaces importants au titre de la biodiversité : les espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, sites protégés, APPB…), les forêts, les cours d'eau et leurs ripisylves, qui sont des espaces naturels où s'installent de nombreuses espèces ;
- pour les corridors écologiques : les cours d'eau sur leurs portions non artificialisées (qui constituent les principaux éléments de la trame bleue) et leurs ripisylves, les espaces de nature « ordinaire » : haies bocagères, les prairies, les jardins y compris en milieu urbain, agriculture extensive, milieux bocagers, vergers…

A cette échelle de représentation, la commune de Saint-Porchaire se distingue par des réservoirs de biodiversité sur la partie Nord du territoire et au Sud-Est du bourg, correspondants au site Natura 2000 et aux ZNIEFF.



Préfiguration de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Saintonge romane

Trame verte et bleue à l'échelle communale (source : PLU de la commune de Saint-Porchaire)

La richesse biologique de la commune de Saint-Porchaire se caractérise principalement par :

- sa proximité et son lien privilégié avec le grand réservoir biologique représenté par la basse vallée de la Charente,
- la présence de pelouses calcaires recevant de nombreuses espèces patrimoniales,
- des boisements continus au Nord et à l'Est du territoire communal.

Les parties centrales et Sud du territoire de la commune sont principalement occupées par des grandes cultures.

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente. Des espèces patrimoniales comme La Loutre et la Cistude sont susceptibles de fréquenter, voire de se reproduire dans cette vallée particulièrement protégée par sa situation parfois difficile d'accès et sur des terrains privés. Les marais de la Grosse Pierre au Nord de la commune forment également des milieux favorables et constituent un lien vers l'Est en continuité avec les boisements de la Combe Brune. Les échanges entre zones de repos, de nourrissage et de nidification sont intenses entre les boisements des coteaux et les fonds de vallées, à la fois pour des espèces terrestres, semi-aquatiques ou aux déplacements aériens. Dans sa partie amont, la vallée du Bruant traverse le bourg mais n'en demeure pas moins très intéressante sur un plan paysager, mais aussi en tant que milieu naturel. Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaises. Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.

La zone d'étude se situe en extension directe de l'enveloppe urbaine, à l'opposé de la source du Bruant par rapport à cette urbanisation, et ne prend place au sein d'aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique.

A3-2-5 – Contexte naturel au droit du projet



Vue sur l'espace objet du projet d'extension

Une visite de terrain a été réalisée le 13 septembre 2024 dans la matinée.
Les prises de vues réalisées à l'occasion de la visite de terrain sont représentées ci-dessous sur photo aérienne, avec l'angle de vision, permettent de visualiser le contexte naturel du site et son environnement proche.



Prises de vues réalisées sur la zone d'étude

Les parcelles cultivées sont bordées de bandes enherbées le long de la voirie et le long des habitations. Elles se composent d'une flore messicole et très commune, typique des abords de parcelles cultivées.

Un espace végétalisé protégé dans le PLU en vigueur se situe de part et d'autre de la limite entre la zone de projet et la plateforme de préparation des véhicules. Il est toujours en cours de constitution, l'implantation de la plateforme étant récente. Cet espace protégé, ainsi que le fossé de drainage, seront maintenus mais reportés vers l'Ouest correspondant à la largeur de la zone d'extension du site.



Photo 1 : Vue lointaine : vastes espaces agricoles à l'ouest de la plateforme de préparation



Photo 2 : Face au petit côté de la bande d'extension projetée – lotissements en arrière-plan



Photo 3 : Vue sur la bande d'espace vert protégé de part et d'autre de la clôture actuelle



Photo 4 : Parcelle agricole non exploitée au premier-plan, lotissement en arrière-plan



Photo 5 : Sortie de la plateforme de préparation – entrée à l'opposé de la citerne souple incendie



Photo 6 : Entrée de la plateforme de préparation



Photo 7 : Vue sur espaces commerciaux face à la plateforme de préparation



Photo 8 : Aménagement paysager en bordure de la D137 en arrière-plan



Photo 9 : Merlon paysager séparant la plateforme de préparation du lotissement Nord



Photo 10 : Voie de circulation douce aménagée en bordure de la D237



Photo 11 : Lotissement en cours d'aménagement au Nord de la zone d'étude



Photo 12 : Vue sur l'angle Nord-Ouest face au bassin de temporisation pour gestion des eaux



Photo 13 : Parcelles exploitées limitrophes au site – projet sur fonds de parcelles à gauche

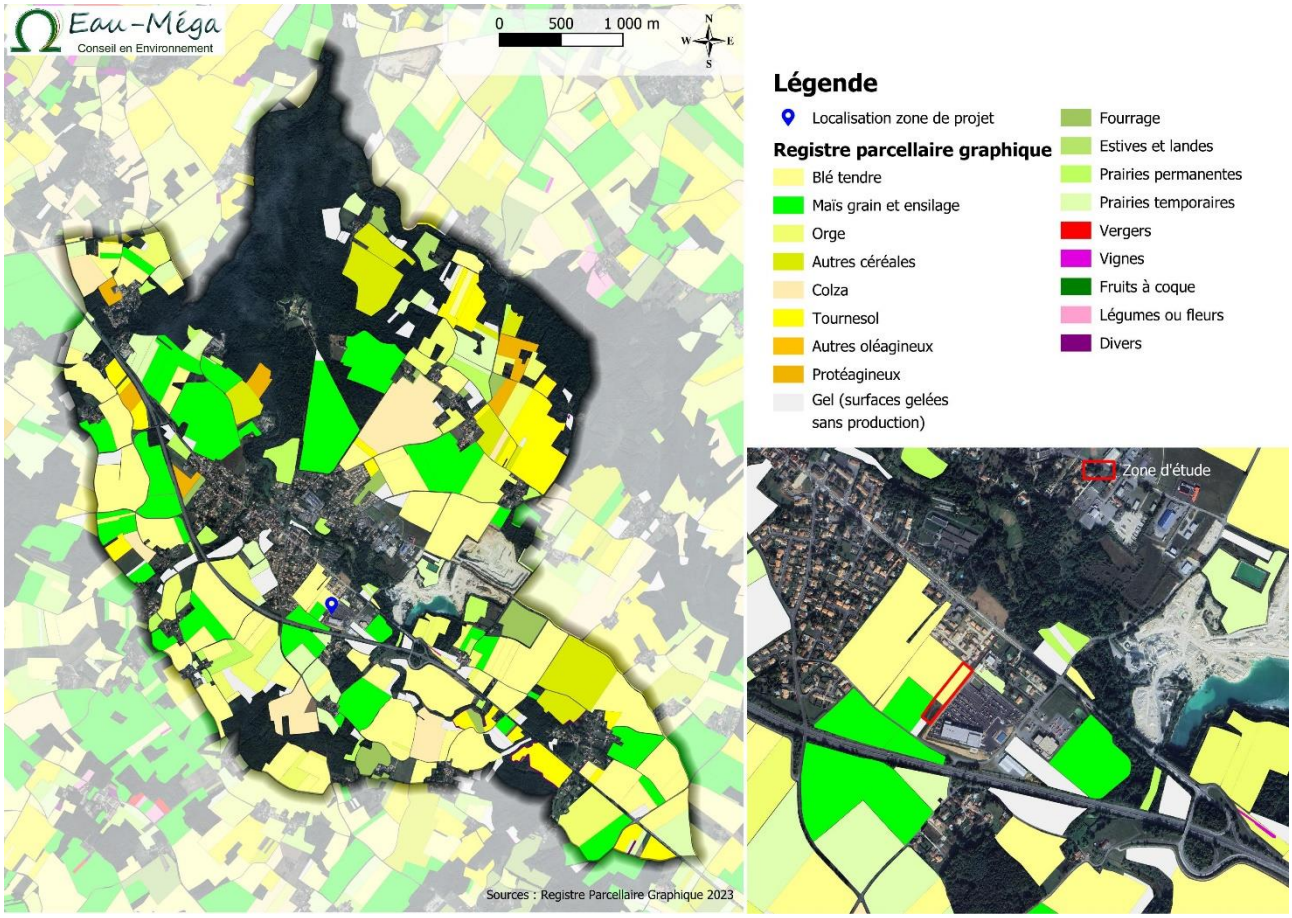


Photo 14 : Vue sur la végétation des abords de parcelle

A3-3- Les usages du sol – les activités agricoles

Une partie de la zone de projet concernée par l'extension du site de préparation de véhicules n'est pas exploitée (parcelle ZP 464).
Les deux autres parcelles (ZP 460 et ZP 463) sont exploitées en grande culture.
L'accès aux terres agricoles se fait par le sud (non modifié par le projet).
La parcelle ZP 0019 hors projet, est en friche.

Le projet de mise en compatibilité concerne le fond de ces deux parcelles, sur une largeur d'une trentaine de mètres, ainsi que la parcelle non exploitée pour une surface cumulée de 6064 m².



Cartographie du Registre Parcellaire Graphique vis-à-vis de la zone de projet (données RPG 2023)

Les propriétaires :

- M CHANCELLE (exploitant, activité pérenne)
- M NOUREAU D. (non exploitant, parcelle non exploitée d'environ 1400 m²)
- Consorts MOUNIER (propriétaires non exploitants)

Ces exploitants ou propriétaires ont donné leur accord pour la vente et l'urbanisation futures de ces surfaces agricoles, considérant que le projet ne mettrait pas en cause la pérennité des activités agricoles en place et de leurs exploitations respectives .
Ces exploitants ne travaillent pas uniquement sur le territoire de St Porchaire mais disposent de terres sur les communes voisines.

M NOUREAU n'est pas exploitant agricole.
M CHANCELLE exploite 137 ha dont 45 ha sur la commune de St Porchaire. Les 3000 m² de la parcelle objet du projet d'extension représentent 0,66 % de la superficie cultivée sur St Porchaire. La vente du terrain ne remet pas en cause la pérennité de son activité.
Les terrains des consorts MOUNIER est inclus dans les 3000 m².

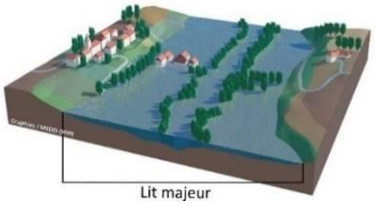
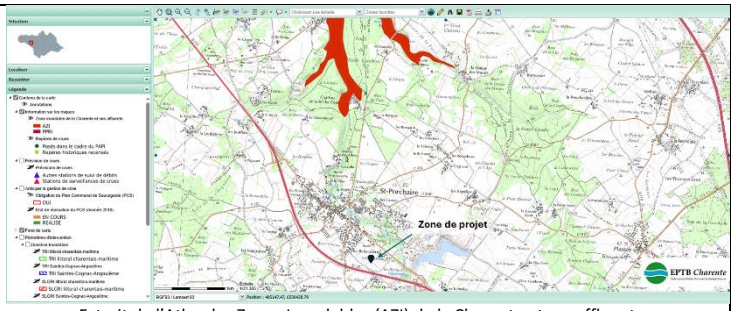
A3-4 - Les risques et les nuisances

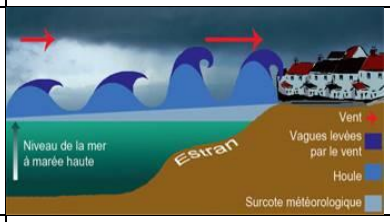
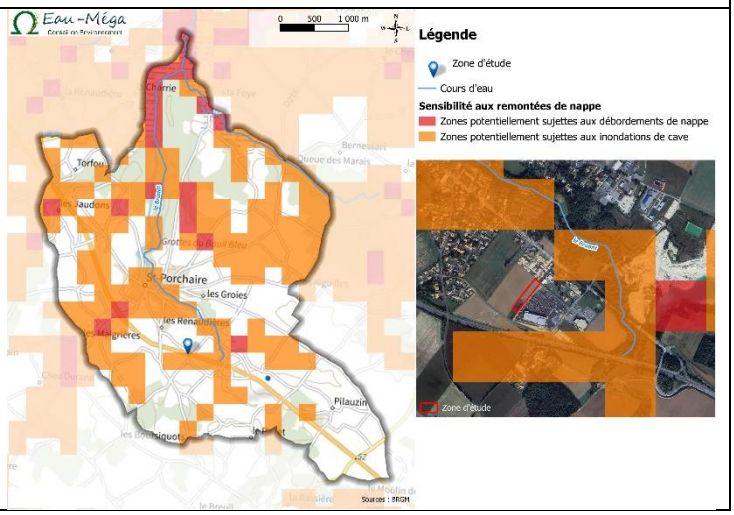
Synthèse des risques

Type de risque	Situation sur la commune	Situation sur le site d'étude
Inondations	La commune de Saint-Porchaire ne dispose pas d'un PPRi. Elle bénéficie du PAPI Charente et Estuaire.	La zone de projet se situe en dehors du zonage de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (Atlas des Zones Inondables)
Remontées de nappes	La commune de Saint-Porchaire est potentiellement sujette aux débordements par remontée de nappe et inondation de cave	La zone de projet n'est pas potentiellement sujette aux débordements de nappe, ni aux inondations de cave
Séismes	La commune de Saint-Porchaire se trouve en zone de sismicité 2 (risque faible)	Par extension, la zone de projet se trouve en zone de sismicité 2 (risque faible)
Retrait-gonflement des argiles	L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur la commune de Saint-Porchaire	La zone de projet se situe en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles fort
Autres mouvements de terrain	La commune de Saint-Porchaire est classée à risque de tassements différentiels, du fait de la présence de cavités souterraines	Aucune cavité n'est répertoriée à proximité de la zone d'étude
Cavités souterraines	Neuf cavités souterraines (dont 6 naturelles et 3 de type carrière) sont recensées sur la commune de Saint-Porchaire	Aucune cavité n'est présente au sein de la zone d'étude ou aux alentours
Tempêtes	Le risque tempête concerne l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime (DDRM 17)	Par extension de la classification du risque sur la commune, le risque tempête est existant
Feu de forêt	La commune de Saint-Porchaire n'est pas concernée par le risque feu de forêt (DDRM 17)	La zone de projet se situe en continuité de la zone urbanisée. Le site et les environs proches ne comportent pas de végétation arborée présentant un risque incendie particulier. La défense incendie du site est traitée dans le chapitre A3-6 relatif aux réseaux.
Radon	L'ensemble du territoire de la commune de Saint-Porchaire se trouve en zone de risque faible vis-à-vis du radon.	Par extension, la zone de projet se trouve en zone de risque radon faible
Risque industriel	2 ICPE présentes sur la commune	Les limites de la plus proche ICPE (carrière) se trouvent à 400 m de la zone de projet
Transport de matières dangereuses (TMD)	Un axe routier très fréquenté sur le territoire communal (D137). Ce risque concerne l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime	Aucun accès direct de la zone de projet à un axe routier très fréquenté. Sécurisation des accès via la D237, par un échangeur avec la D137.

Le risque inondations

Une inondation peut se produire de plusieurs manières. Elle peut être terrestre avec les crues de plaine (débordement d'un cours d'eau) et par les remontées de nappes, ou bien marine avec des submersions résultant de phénomènes météorologiques et marins.

<table>
<tr>
<td>Inondations de plaine</td>
<td> 
</td>
<td> 

Extrait de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Charente et ses affluents
https://carmen.carmencarto.fr/239/Mission_Inondation.map</td>
</tr>
<tr>
<td>Submersion marine</td>
<td> 
</td>
<td>La commune de Saint-Porchaire n'est pas concernée par ce type de risque</td>
</tr>
<tr>
<td>Inondations par remontées de nappes</td>
<td> 
</td>
<td> 
</td>
</tr>
</table>

Le risque feu de forêt

Sans objet.

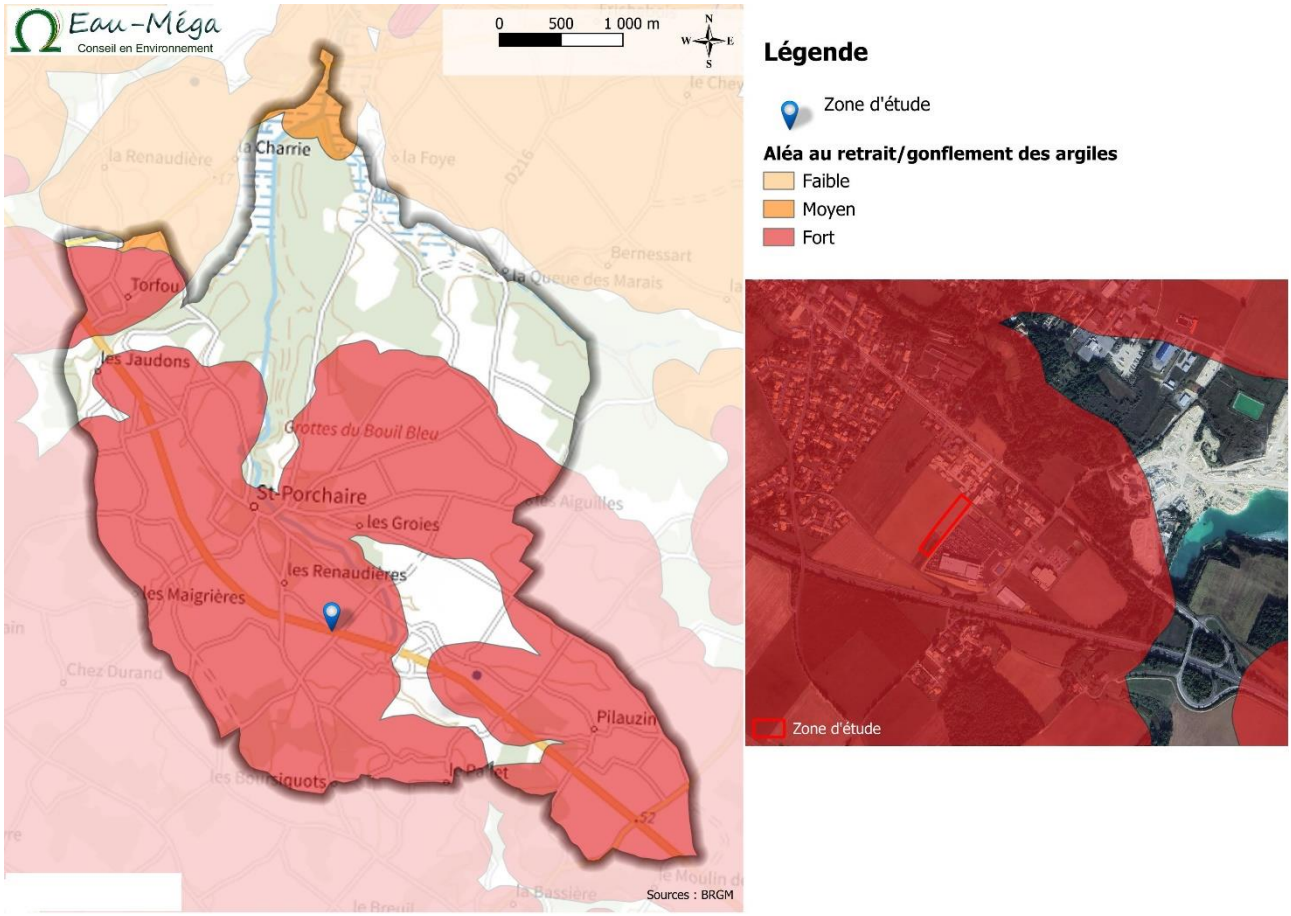
Le risque sismique

Le risque sismique est faible (zone de sismicité 2). Il n'y a pas de prescription spécifique.

Le risque tempête

Par extension de la classification du risque sur la commune (DDRM 17), le risque tempête est existant.

Le risque mouvement de terrain



Risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Porchaire

Les risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

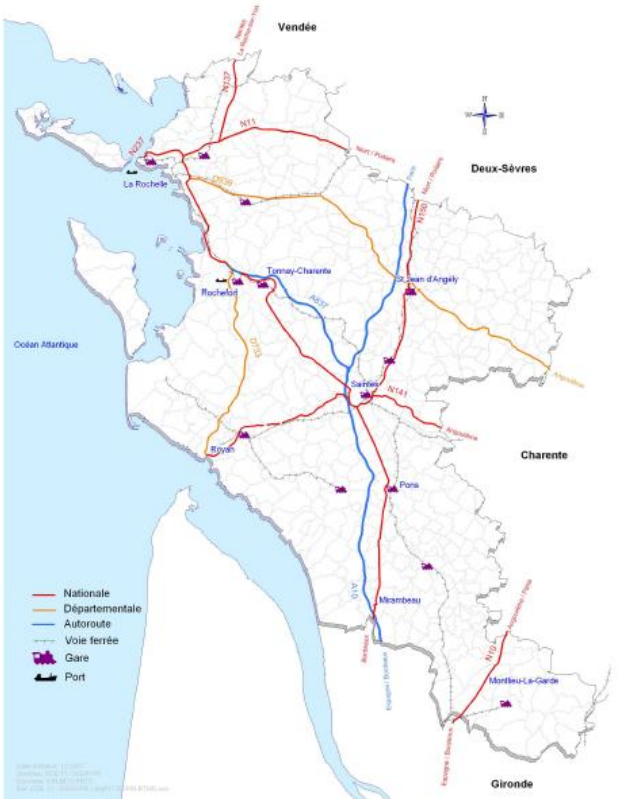
La commune de Saint-Porchaire comporte 5 installations classées ICPE ou autres sites inspectés. Seules deux sont classés ICPE. Elles ne sont pas SEVESO et ne se situent pas à proximité immédiate de la zone d'étude.

Nom de l'établissement	Activité	Régime	Statut SEVESO
CMF Products SAS	Non renseigné – fin d'exploitation	Autorisation	Non SEVESO
CMGO (St Porchaire)	Carrière – en exploitation avec titre	Autorisation	Non SEVESO
DDMH	Dépollution gestion déchets	Autre régime	-
EURO BETON CHARENTE	Fabrication de béton	Autre régime	-
MENTION VIOLLET	Non renseigné	Non ICPE	-

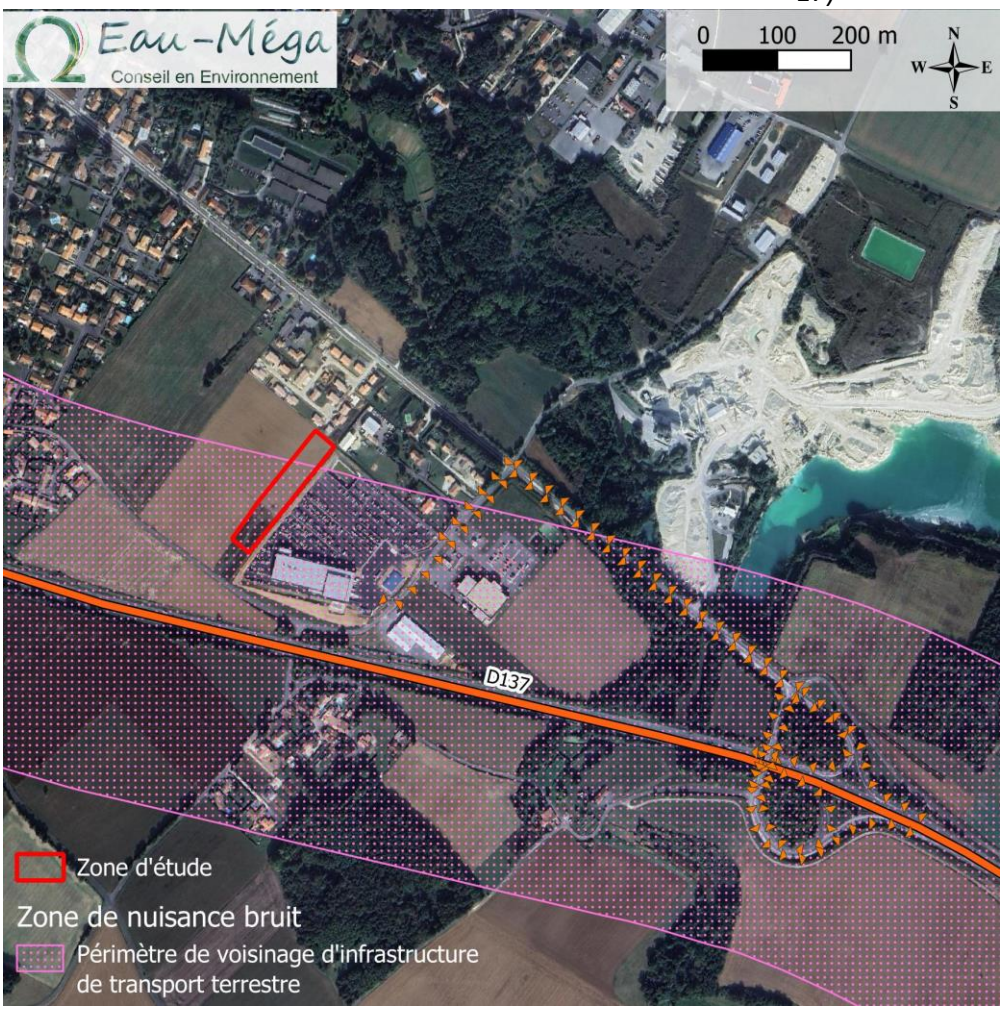
Les risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation.
Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Comme l'ensemble du département, la commune de Saint-Porchaire est concernée par le risque de TMD. L'activité du site de préparation des véhicules ne nécessite pas l'usage de matières dangereuses (activité non classée ICPE). Le risque routier aux abords du site est limité car l'accès n'est pas direct depuis la D137, mais réalisé par un échangeur vers la D237, qui donne ensuite accès à la Rue du Gros Chêne.



Cartographie des axes principalement concernés par le risque transport de matières dangereuses (DDRM 17)



Conditions d'accès et nuisances sonores sur la zone de projet

Les nuisances sonores

L'entreprise n'engendre depuis sa mise en activité aucune nuisance ni observation de la part des riverains, notamment du lotissement contigu, bien que les employés y travaillent sur un cycle de 2 fois 8 heures.

L'arrêté préfectoral n°99-2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime, classe sur Saint-Porchaire la D137 (ancienne N137) en catégorie 2.
Le plan des infrastructures routières classées à l'égard du bruit est annexé au PLU.

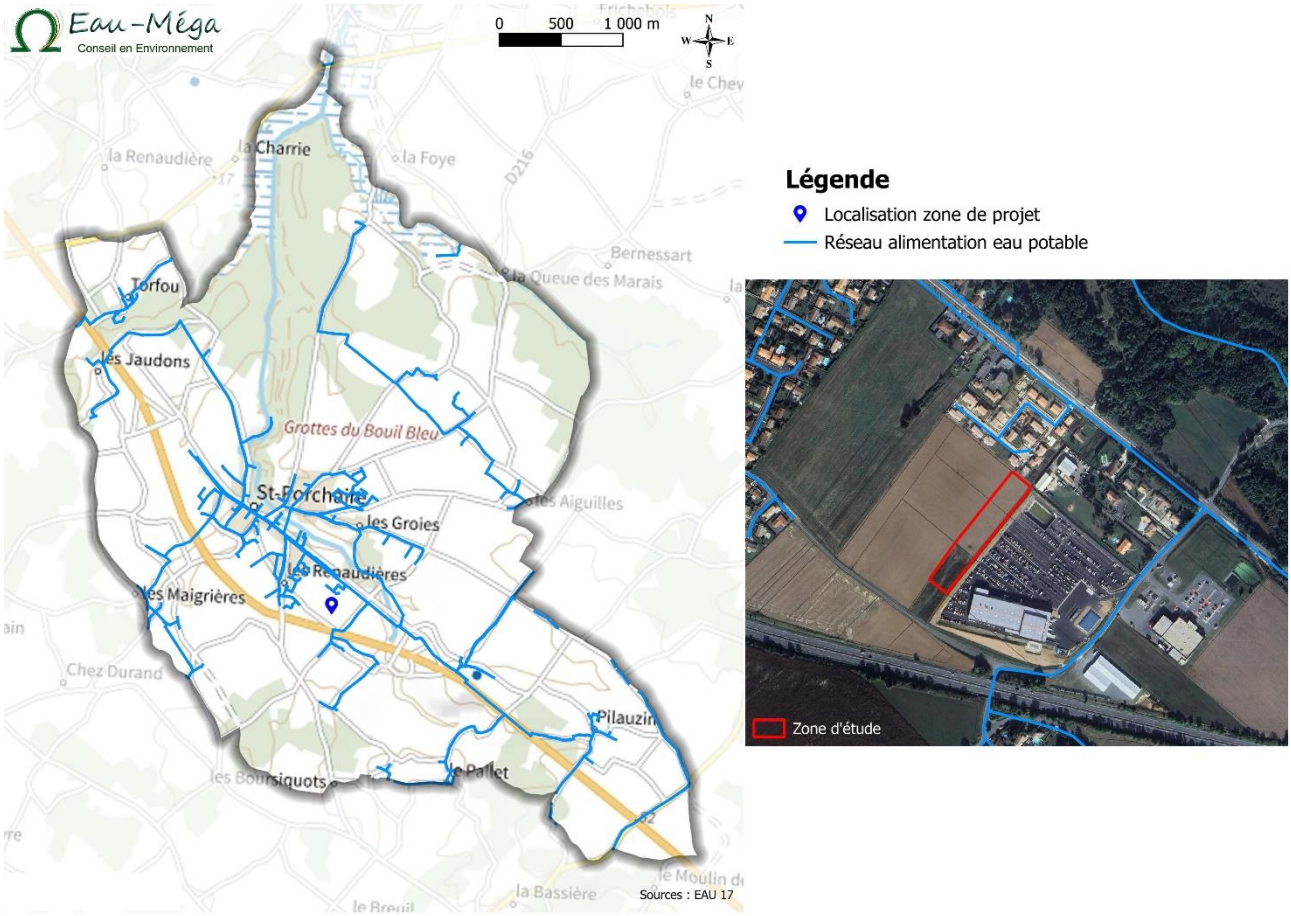
Le fuseau concerné par les nuisances sonores de la RD137 couvre la zone de projet sur une bande d'environ 150 m.

Le projet entrainant la mise en compatibilité du PLU consiste à réaliser une extension de surface de stockage de véhicules (parkings et voies de circulation), sans aucune construction ni poste de travail autre que la manutention des véhicules.
La zone d'étude, soumise aux mêmes conditions que la plateforme de préparation des véhicules déjà opérationnelle, ne sera pas impactée par les nuisances sonores liées à la RD137.

A3-6 – Les réseaux et les sources de pollution

L'alimentation en eau potable

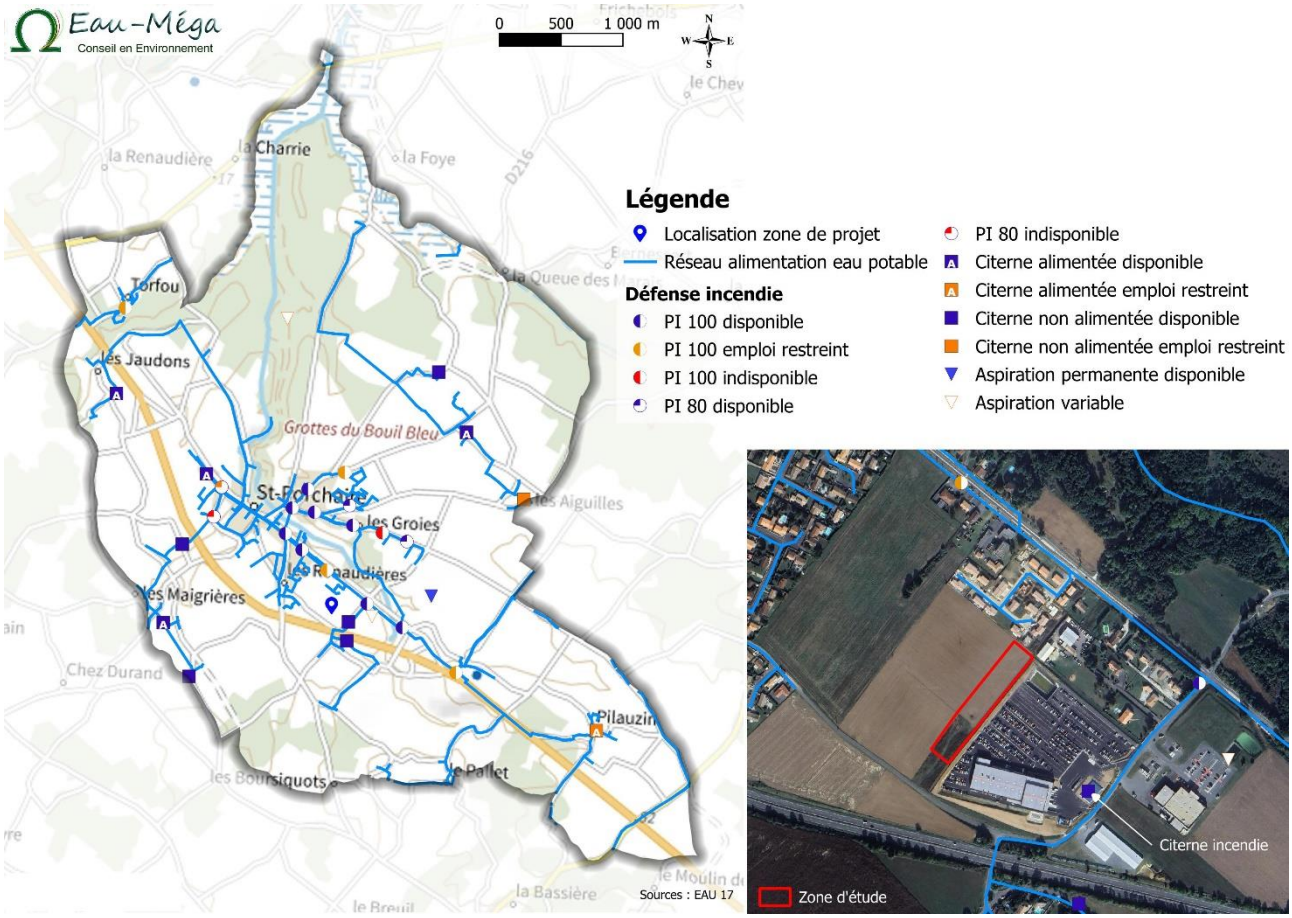
Le projet d'extension du site de préparation de véhicule ne prévoit pas l'implantation de bâtiment sur la zone d'étude. Celle-ci se trouve toutefois a proximité immédiate du réseau d'alimentation en eau potable de la commune, le site de préparation de véhicules contigu étant raccordé.
Le projet d'extension conduira à un besoin supplémentaire en eau potable négligeable sur le site, pour l'usage sanitaire des salariés dont le recrutement est envisagé.



Desserte de la zone de projet par le réseau d'alimentation en eau potable

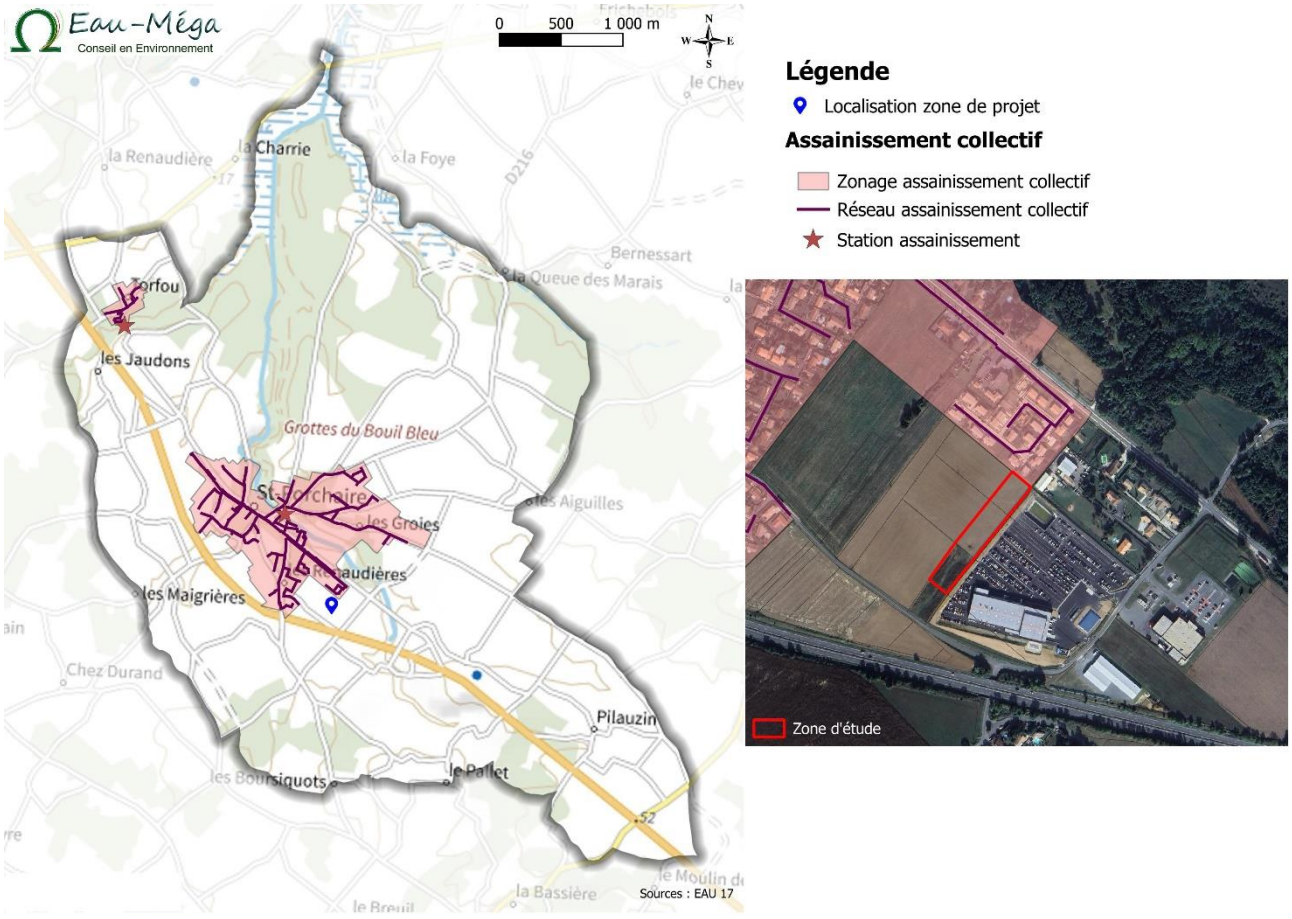
La défense incendie

La zone de projet se situe dans un rayon de 200 m autour de la citerne d'eau qui a été spécifiquement dimensionnée pour assurer la défense incendie du site de préparation des véhicules. Les aménagements initiaux ont été conçus en tenant compte du projet d'extension à venir.
Le besoin éventuel en défense incendie supplémentaire sera évalué pendant la phase projet d'aménagement de l'extension du site.



Couverture de la zone de projet en défense incendie

L'assainissement des eaux usées



Desserte de la zone de projet par le réseau d'assainissement

La zone d'étude n'est pas incluse dans le zonage d'assainissement collectif, de même que le site de préparation de véhicule, le lotissement et le centre commercial voisins.
La zone de projet correspond à une extension du site de préparation de véhicules, destinée à être aménagée en parking pour le stockage des véhicules sur deux à trois semaines. Aucun bâtiment n'est prévu et il n'y sera pas produit d'eaux usées.
Pour les besoins sanitaires du bâtiment du site de préparation de véhicules, les eaux usées produites sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif :

Microstation d'épuration de marque GRAF-EASYONE

- dimensionnée pour 30 EH,
- charge organique théorique de 1,8 kg de DBO_5/jour,
- charge hydraulique théorique de 4,5 m^3/jour.

Les eaux usées traitées sont ensuite acheminées vers un bassin de temporisation de 1 210 m^3 (bordure Nord-Ouest de la plateforme de préparation), qui réceptionne aussi une partie des eaux pluviales (parkings et voies de circulation, après traitement adapté). Ces eaux sont finalement rejetées dans le réseau pluvial busé qui longe la rue du Gros Chêne (autorisation écrite de la mairie de Saint-Porchaire datée du 30/08/2023).
L'installation d'assainissement non collectif des eaux usées sanitaires et son fonctionnement sont **conformes** (avis de conformité du SPANC daté du 11/01/2024).

Les eaux de lavage des véhicules sont traitées par une filière distincte. Elles sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le réseau pluvial du site qui les achemine jusqu'au bassin de temporisation.

La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales réceptionnées par les surfaces imperméabilisées de la zone d'étude (parkings et voies de circulation) seront acheminées vers le réseau pluvial du site de préparation de véhicules, pour traitement adapté avec les eaux pluviales des autres parkings et voiries (séparateur à hydrocarbures) avant acheminement vers le bassin de temporisation, dimensionné pour une pluie de fréquence centennale. L'aménagement du site de préparation, dans sa conception initiale, **a anticipé cette extension future** afin de pouvoir intégrer harmonieusement les surfaces complémentaires en minimisant les impacts environnementaux.

A noter que les eaux pluviales collectées par la toiture du bâtiment du site de préparation **sont infiltrées à la parcelle**.

La gestion des déchets

Les aménagements prévus sur la zone de projet, en extension du site de préparation (stockage de véhicules), ne vont pas entrainer la production de déchets supplémentaires.

A4 – LE PROJET

Aménagement programmés :

- Zone de Stockage de véhicules
- Dessertes
- Installations pour recharge électrique des véhicules (bornes)

Constructions programmées :

- Aucune construction

Traitement paysager réalisé autour de l'entreprise :

- une bande « tampon » au nord (1 habitation) : espace libre (1 m), merlon/talus engazonné (3/4 m), espace libre (1 m) et clôture existe déjà ;

  Dans le cadre du projet, prolongement de ce traitement pour créer un espace tampon au niveau des 2 lots en bordure de l'extension

- une bande tampon à l'ouest avec fossé, talus, clôture existe déjà :

  Dans le cadre du projet d'extension cette interface va être retravaillée :
  - fossé, plantations,
  - recherche de conserver au maximum la topographie naturelle actuelle (remblaiement réalisé au nord au niveau du bâti, mais possibilité de conserver la pente naturelle sans talutage/remblais au nord-ouest)

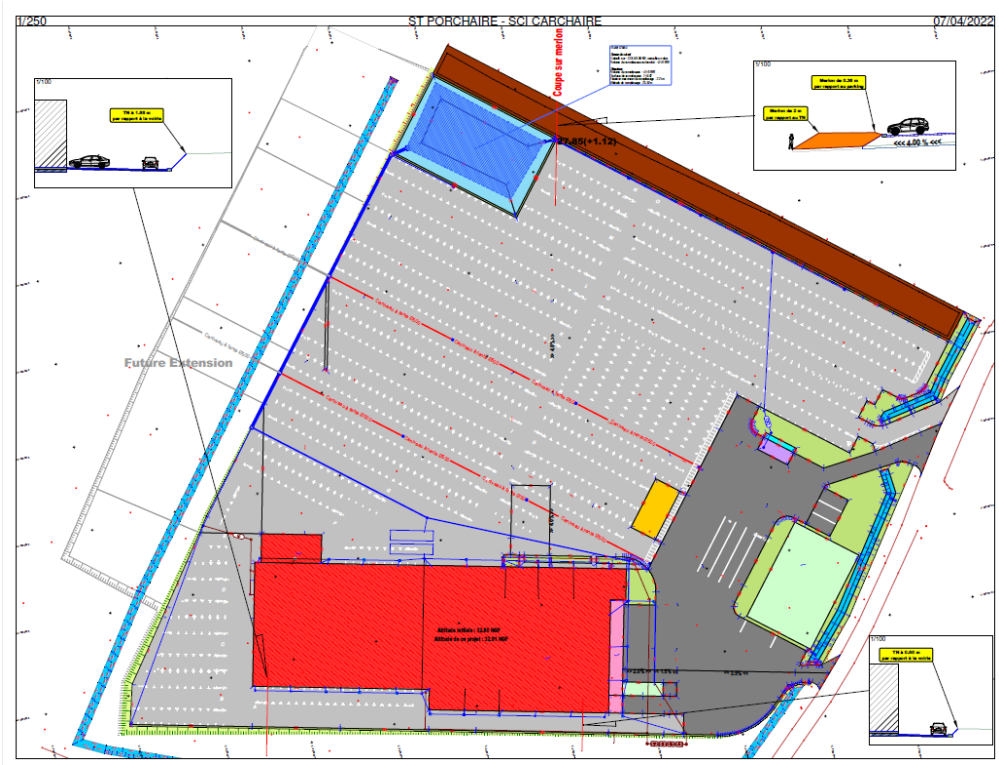


schéma illustratif- 12.2024

A5. L'INTERET GENERAL DU PROJET

Rappel :
L'implantation de la plateforme logistique de préparation de véhicules a apporté un dynamisme économique incontestable pour la commune de Saint-Porchaire.

Sept entreprises artisanales se sont implantées sur un autre secteur dédié à ce type d'entreprise (dans la zone artisanale) ; accroissant ce souffle entrepreneurial.

L'activité de plateforme logistique Dubreuil a permis la création de 60 emplois directs et en CDI devenant le premier employeur local devant l'entreprise BOUQUET (40 emplois), Intermarché (40 emplois) et Nextsone (20 emplois).
A ceux-ci s'ajoutent les emplois indirects dont a bénéficié l'entreprise CALEX, France Alliance (transports express).
Parmi ces 60 emplois 22 personnes habitent St Porchaire ou dans les communes riveraines à 6 km maximum (Les Essards, Geay, Romegoux, St Sulpice d'Arnoult).

L'attractivité de la commune en est fortifiée, le développement de l'entreprise ne pourra que conforter le positionnement de la commune, bien située entre Rochefort et Saintes, pôle économique structurant dans le Pays de la Saintonge Romane mais aussi commune reconnue « Petites Villes de Demain ».

La seule commune ne peut offrir toutes les compétences professionnelles dont l'entreprise a besoin. C'est pourquoi les employés de l'entreprise viennent d'un territoire local élargi (autour des pôles de Saintes, Rochefort…).
St-Porchaire propose des services, commerces et équipements et affirme sa volonté de poursuivre son développement pour accompagner sa population (en augmentation grâce à des opérations résidentielles de lotissements).

L'arrivée d'actifs sur la commune et sur le territoire, dont ceux générés par les emplois offerts par la plateforme automobile, a permis de maintenir et de conforter les équipement scolaires (ouverture d'une 6e classe à l'école élémentaire à la rentrée 2024).

L'extension et le développement des véhicules électriques de l'activité sur site, vont permettre de soutenir des enjeux d'intérêt général :

1. Transition écologique et énergétique

La promotion des véhicules électriques s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique. En créant une zone dédiée à la préparation de ces véhicules, la commune soutient activement cette transition écologique, encourageant l'adoption d'une mobilité plus durable et répondant ainsi aux attentes environnementales de ses citoyens.

2. Dynamisme économique local

Une telle zone pourrait attirer des entreprises spécialisées dans la préparation, la distribution ou l'entretien de véhicules électriques. Cela contribuerait à la création d'emplois locaux, directs et indirects, et stimulerait le tissu économique de la commune. De plus, le développement d'une filière d'avenir liée à l'électromobilité pourrait positionner la commune comme un acteur pionnier dans un secteur en pleine expansion.

3. Amélioration de la qualité de vie

En favorisant l'usage de véhicules électriques, moins polluants et silencieux, la commune participe à la réduction de la pollution atmosphérique et sonore. Cela a des impacts directs sur la santé publique (réduction des maladies respiratoires liées à la pollution) et améliore le cadre de vie des habitants.

4. Soutien à la filière de l'économie circulaire

La zone de préparation pour les véhicules électriques d'occasion s'inscrit dans une logique d'économie circulaire. Elle permet de prolonger la durée de vie des véhicules, de réduire les déchets et de rendre l'électromobilité plus accessible financièrement. Cela peut également encourager la réutilisation de batteries ou la gestion raisonnée des composants électriques.

5. Réponse à la demande croissante des usagers

La demande pour des véhicules électriques neufs et d'occasion est en forte hausse, soutenue par des incitations gouvernementales et une prise de conscience des enjeux environnementaux. Créer une zone spécifique pour préparer ces véhicules permet à la commune de répondre à cette évolution de la demande, tout en anticipant les besoins futurs en mobilité.

6. Synergies avec d'autres politiques publiques

Cette initiative peut s'inscrire dans une stratégie communale ou intercommunale plus large : promotion des énergies renouvelables, développement des transports propres, ou encore mise en place d'un réseau de mobilité durable. Une telle approche globale renforce la cohérence et l'efficacité des politiques locales.

7. Renforcement de l'image et de l'attractivité de la commune

En investissant dans un projet novateur et responsable, la commune de St Porchaire peut se positionner comme un territoire innovant et engagé dans la transition écologique. Cela peut attirer de nouveaux habitants, investisseurs et partenaires désireux de s'associer à un territoire tourné vers l'avenir.

8. Maintien et développement de l'emploi sur site.

D'autres sites industriels du groupe se sont positionnés pour accueillir une infrastructure identique. L'impossibilité de réaliser le traitement des véhicules électriques sur St Porchaire obligerait le Groupe Dubreuil à délocaliser une partie de cette activité sur une autre de ses plateformes possédant une réserve foncière.

Par ailleurs, cette activité, si on comprend qu'elle ne permet pas de générer le ratio d'emplois à l'hectare demandé au niveau du SCOT ; du fait de son besoin de stockage, est de par nature durable et vouée à se développer. Plus de stockage signifie plus de véhicules à expertiser et donc une main d'œuvre accrue pour en assurer leur préparation.

A noter que l'entreprise est le premier employeur local en termes d'emplois.

Outre le maintien et d'éventuels recrutements directs envisagés sur le site, des retombées indirectes en termes d'emploi sont attendues. Egalement, le développement et la diversification de l'activité sur site vont générer des emplois directs et indirects qui vont :

- conforter l'économie locale (commerces, services locaux, sur la commune, la CDC, le territoire élargi)
- maintenir voire développer les équipements locaux, notamment les écoles (les employés sont de jeunes actifs globalement de 20 à 45 ans, avec familles)

La mise en compatibilité du PLU va permettre d'optimiser l'activité économique du territoire.

9. Activité de charge incompatible avec la surface actuellement disponible sur le site.

La charge des véhicules est particulièrement « gourmande » en consommation de VRD. En effet les véhicules doivent passer par ses bornes de recharges entre 1 à 3 heures selon la nature de la borne, puis être repositionné sur des zones d'attente. Dans le cycle de charge, il faut :

1. une zone de stockage du véhicule à son arrivée
2. une zone d'attente avant les bornes pour optimiser le temps d'usage de la borne
3. une place sur la zone de charge

On comprend donc aisément que sur le site actuel, déjà saturé en nombre de véhicules stockés, ce process de véhicules circulants ne peut être réalisé

Ce projet est donc un levier stratégique pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux, tout en anticipant les besoins de mobilité durable de demain.

Il respecte les articles L.153-54 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme, garantissant la compatibilité avec le PLU et l'intérêt général de l'opération. Il est par ailleurs essentiel pour soutenir la croissance de l'activité industrielle à Saint-Porchaire et répondre aux besoins croissants en infrastructures pour véhicules électriques."

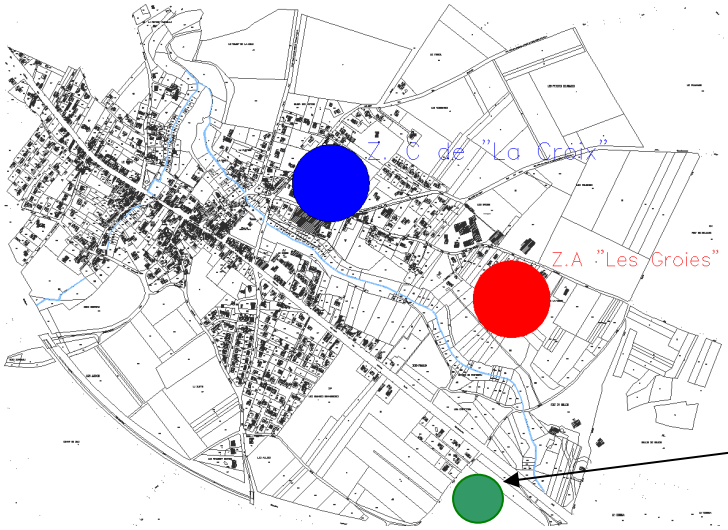
A6- LE PLU EN VIGUEUR

A6-1 – Le rapport de présentation du PLU

Le RP du PLU en vigueur mentionne bien le renforcement de la ZA des Racines en entrée Est du bourg.

Extrait page 43 :

« La commune dispose de deux zones d'activités commerciales et artisanales au nord du bourg. Début 2012 l'implantation d'un supermarché sur le secteur de Racines à l'entrée Est du village crée un nouveau pôle d'activités économiques que la commune souhaite renforcer. »



(…) »

A6-2 – Le PADD du PLU

Le PADD prévoit bien dans son orientation générale « **DEVELOPPER ET CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES »**

de,

→ *« Développer une zone d'activités à l'entrée Est de la commune en assurant sa bonne intégration sur le site »*

A6-3 – Le règlement du PLU

Zonage :

. zonage AUx avec orientation d'aménagement et de programmation sur parcelle objet du PC délivré

. zonage Ap à l'ouest de la zone AUx, sur les fonds de parcelles classées en AUx : zonage agricole protégé, inconstructible

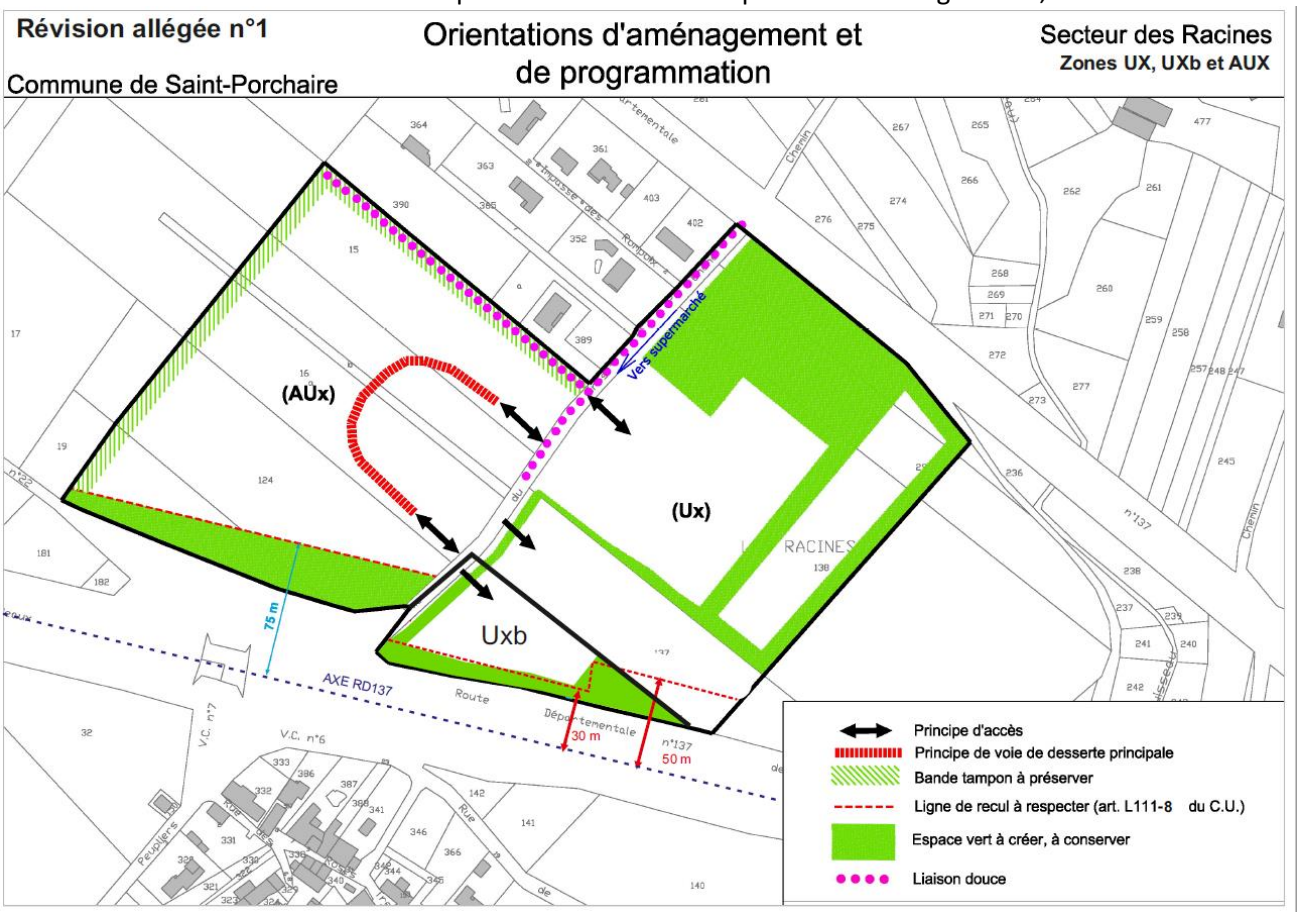
. trame espaces verts protégés en interface de la zone AUx, pour végétaliser et marquer la limite avec l'espace agricole

Règlement :

Le zonage Ap ne permet aucun aménagement ni construction

A6-4 – Les OAP du PLU

L'OAP du secteur des Racines a été respecté dans le cadre des premiers aménagements, en cours



La liaison douce de l'OAP, prévue via le lotissement et la zone AUx, a été reportée le long de la rue Nationale (RD237) car le parcours piéton vélo a liaison douce entre les habitations / le centre-ville et le supermarché ont été jugés plus fonctionnels et sécurisés le long de cet axe (aménagement réalisé) :



A7 – Les incidences et mesures ERC

A7-1 – Les incidences du projet sur l'environnement

A7-1-1- Incidences sur la consommation des espaces

Le projet de mise en compatibilité nécessite la consommation de 6064 m² d'espace agricole en zone Ap (dont plus du tiers n'est actuellement pas exploité). Le territoire de la commune de Saint-Porchaire présente toutefois une forte vocation agricole avec 1 033 ha de zone agricole, soit 59 % de la surface totale.
La mise en compatibilité entrainera ainsi la consommation de 0,059 % du zonage A.
Toutefois les propriétaires exploitants de ces terrains ont donné leur accord pour la vente et l'urbanisation futures de ces surfaces agricoles, considérant que le projet ne mettrait pas en cause la pérennité des activités agricoles en place et de leurs exploitations respectives .

Les exploitants (propriétaires/locataire) ne travaillent pas uniquement sur le territoire de St Porchaire mais disposent de terres sur les communes voisines.

→ Incidences très faibles voire négligeables :
- au regard des surfaces,
- très faible proportion de l'activité de(s) l'exploitant(s).

A7-1-2- Incidences sur l'économie et l'emploi

La mise en compatibilité du PLU va permettre d'optimiser l'activité économique du territoire.
Outre le maintien et d'éventuels recrutements directs envisagés sur le site, des retombées indirectes en termes d'emploi sont attendues...Egalement, le développement et la diversification de l'activité sur site vont générer des emplois directs et indirects qui vont :
- conforter l'économie locale (commerces, services locaux, sur la commune, la CDC, le territoire élargi)
- maintenir voire développer les équipements locaux, notamment les écoles (les employés sont de jeunes actifs globalement de 20 à 45 ans, avec familles)

→ Les incidences sont donc positives.

A7-1-3- Incidences sur le milieu naturel

➢ Sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques

La zone de projet se situe en continuité de l'enveloppe urbaine, sur des fonds de parcelles anthropisées par l'activité agricole. Le fossé bordant le site actuel et la bande d'espace vert protégé dans le cadre du PLU en vigueur seront conservés et décalés en bordure de la future emprise du site de préparation de véhicules. L'espace vert protégé dans le cadre du PLU en vigueur a pour objet de marquer la limite avec l'espace agricole, mais ne revêt pas un intérêt écologique particulier (espèces floristiques pionnières, communes et typiques du contexte anthropique dans lequel elles se développent).

→ Compte tenu de la préservation d'un espace vert protégé identique, décalé d'une trentaine de mètres, aucune incidence n'est attendue.

➢ Sur la trame verte et bleue

La zone d'étude se situe en extension directe de l'enveloppe urbaine, à l'opposé de la source du Bruant par rapport à cette urbanisation. Aux différentes échelles, régionale à communale, elle ne prend place au sein d'aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

→ Aucune incidence.

➢ Sur les zones humides

La zone de projet a fait l'objet d'un relevé de terrain des zones humides en novembre 2020. Aucune zone humide n'a été inventoriée au droit de la zone d'étude sur les critères à la fois floristique et pédologique.
Aucune incidence.

A7-1-4- Incidences sur l'environnement

➢ Sur la gestion des eaux usées

La zone de projet correspond à une extension du site de préparation de véhicules limitrophe. Elle est destinée à être aménagée en parking pour le stockage de véhicules sur deux à trois semaines. Aucun bâtiment n'est prévu et il n'y sera pas produit d'eaux usées. L'assainissement des eaux usées sanitaires du bâtiment de la plateforme de préparation qui fera l'objet de cette extension est assuré par une microstation d'épuration de marque GRAF-EASYONE. Les eaux traitées sont ensuite acheminées vers le bassin de temporisation. Ce dispositif non collectif a été dimensionné, dès la conception, **en anticipant le projet d'extension** du site.

→ Aucune incidence.

➢ Sur la gestion des eaux pluviales

La mise en compatibilité du PLU va entrainer une augmentation de la surface imperméabilisée de 6064 m².
Le traitement des eaux pluviales correspondantes (parkings et voies de circulation) a toutefois été anticipé lors de la conception du site de préparation des véhicules. Le dispositif existant, auquel sera raccordé le réseau pluvial de la zone de projet, **a été dimensionné en conséquent**.
L'imperméabilisation de la surface de stationnement et le dispositif de gestion des eaux associé permettra en outre de prévenir tout risque de pollution accidentelle par les véhicules.

→ Aucune incidence.

➢ Sur la qualité de l'air

Les incidences identifiées proviennent essentiellement du léger accroissement de la circulation des poids lourds assurant le transport des véhicules. La plateforme de préparation a été dimensionnée pour accueillir à terme un trafic de 10 à 12 poids lourds par jour. L'accès au site par les poids lourds se fait exclusivement depuis la D137 via l'échangeur permettant d'accéder à la D237 puis directement à la rue du Gros Chêne qui dessert le site. Leur circulation est ainsi organisée en périphérie de la zone urbanisée afin de ne pas impacter la qualité de l'air dans le bourg de Saint-Porchaire.

→ Les incidences sont faibles à négligeables.

➢ Sur les déchets

Les aménagements prévus sur la zone de projet, en extension du site de préparation (stockage de véhicules), ne vont pas entrainer la production de déchets supplémentaires.

→ Aucune incidence.

➢ Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles

Le projet d'extension, consistant en un accroissement de la surface de stockage des véhicules afin de permettre la mise en place, sur le site de préparation de véhicule, d'une unité de recharge pour 50 véhicules électriques, ne consommera ni ressources naturelles ni énergie à l'usage. Il participera au contraire au programme européen de remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques.

→ Les incidences sont positives.

A7-1-5- Incidences sur la qualité de vie

➢ Exposition aux risques et aux nuisances

L'entreprise n'engendre depuis sa mise en activité aucune nuisance ni observation de la part des riverains, notamment du lotissement contigu, bien que les employés y travaillent sur un cycle de 2 fois 8 heures.

Le projet est situé hors zone à risque naturel. Consistant en une extension de surface de stockage de véhicules (parkings et voies de circulation), sans construction prévue, la zone ne sera pas impactée par les nuisances sonores liées à la D137.
La protection incendie est assurée par une citerne d'eau présente sur le site et initialement dimensionnée en prenant en compte la future extension.

→ Aucune incidence.

➢ Transports et déplacements

Le projet va générer quelques déplacements supplémentaires liés à l'accroissement du personnel et de la rotation des poids lourds livrant les véhicules à préparer. Cet accroissement n'aura pas d'impact significatif sur les conditions de circulation à la périphérie du bourg, l'accès étant direct depuis la D137. La capacité de stationnement pour les véhicules du personnel du site est déjà existant et dimensionné (50 à 55 véhicules par jour, compte tenu de la pratique éventuelle du covoiturage).

→ Aucune incidence.

➢ Cadre de vie et paysage

L'aménagement paysager bordant le site actuel sera préservé par le projet d'extension du site de préparation des véhicules. La bande d'espace vert protégé sera décalée d'une trentaine de mètres mais la vocation de coupure avec le milieu agricole sera entièrement maintenue. Les prescriptions paysagères seront inscrites dans l'OAP modifiée.

→ Aucune incidence.

A7-1-6- Incidences sur Natura 2000

La zone d'étude se situe à 1 km au sud des limites du site Natura 2000, duquel elle est séparée par le bourg de Saint-Porchaire. Ce site Natura 2000 est composé de :

- La ZSC Basse vallée de la Charente (FR 5400430)
- La ZPS Estuaire et Basse vallée de la Charente (FR 5412025)

Le second site Natura 2000 le plus proche (ZSC Carrière de Fief de Foye – FR 5402002), situé sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult en limite Nord-Ouest du territoire de Saint-Porchaire, n'est pas susceptible de présenter un lien direct ou indirect avec la zone d'étude qui se trouve distante de 3,8 km.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales du site de préparation de véhicules a été dimensionnée dès la phase de projet initiale, incluant la zone d'étude objet de la présente mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Porchaire. Le traitement des eaux sanitaires usées a été expertisé conforme par le SPANC.
Le dispositif de traitement des eaux pluviales, incluant la zone d'étude, est dimensionné (bassin de temporisation) afin d'éviter tout rejet direct, avant traitement adapté, des eaux dans le réseau busé communal.
Le Bruant, réceptionnant les eaux du réseau pluvial du bourg, constitue le seul lien indirect envisageable avec le site Natura 2000.

→ Le dimensionnement des installations de traitement des eaux sur le site de préparation des véhicules vise à empêcher toute émission de pollution vers le Bruant et d'éviter toute incidence sur le site Natura 2000.

A7-2 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement

A7-2-1- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation des espaces

L'incidence en termes de consommation et d'activités agricoles est quasi nulle, aucune mesure n'est envisagée.

A7-2-2- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi

L'incidence en termes d'économie et d'emploi est positive, aucune mesure n'est envisagée.

A7-2-3- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel

➢ Sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques

Il n'y a pas, sur la zone de projet anthropisée par l'activité agricole et en bordure d'urbanisation, d'habitat ou d'espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial. Néanmoins, les mesures suivantes permettront de conserver le cadre végétal et valoriser le potentiel existant pour la biodiversité anthropophile sur le site du projet :

- conservation d'un fossé en bordure des parcelles agricoles,
- maintien après décalage d'une trentaine de mètres de l'espace vert protégé,
- transcription des aménagements paysagers dans l'OAP modifiée.

➢ Sur la trame verte et bleue

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

➢ Sur les zones humides

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

A7-2-4- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

➢ Sur la gestion des eaux usées

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

➢ Sur la gestion des eaux pluviales

En absence d'incidence sur la procédure de mise en compatibilité du PLU (pas de modification des dispositions du règlement, traitement adapté des eaux et bassin pluvial suffisamment dimensionné), aucune mesure n'est prise.

➢ Sur la qualité de l'air

Les incidences sur la qualité de l'air sont évaluées faibles à négligeables. L'objet du projet d'extension visant toutefois à développer la préparation de véhicules électriques (capacité de recharge pour 50 véhicules

électriques par jour), il participera à l'effort de réduction des émissions de particules fines liées aux transports.

- Sur les déchets

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise

- Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles

En présence d'incidences positives (favoriser le remplacement du thermique par l'électrique), aucune mesure n'est prise.

A7-2-5- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de vie

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

A7-2-6- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur Natura 2000

En l'absence d'incidence directe et indirecte sur Natura 2000, aucune mesure n'est prise.

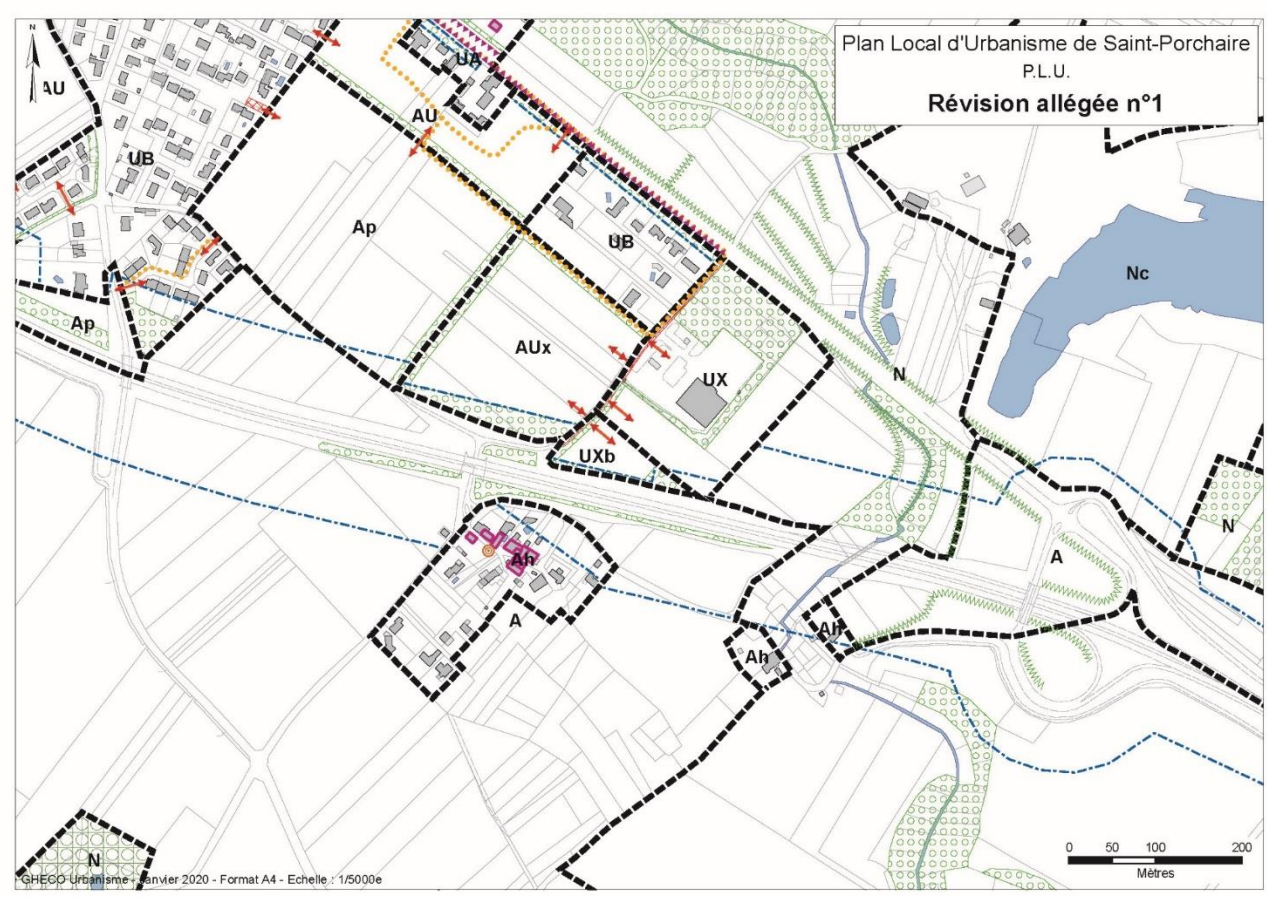
SOUS DOSSIER B - Rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU

B1. Exposé des motifs des changements apportés

B1-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Le zonage Ap ne permet aucune construction ni aménagement industriel/artisanal.

La trame d'espaces verts protégés est inconstructible.



B1-2- –LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement du secteur Ap ne permet aucune construction ni aménagement industriel/artisanal..

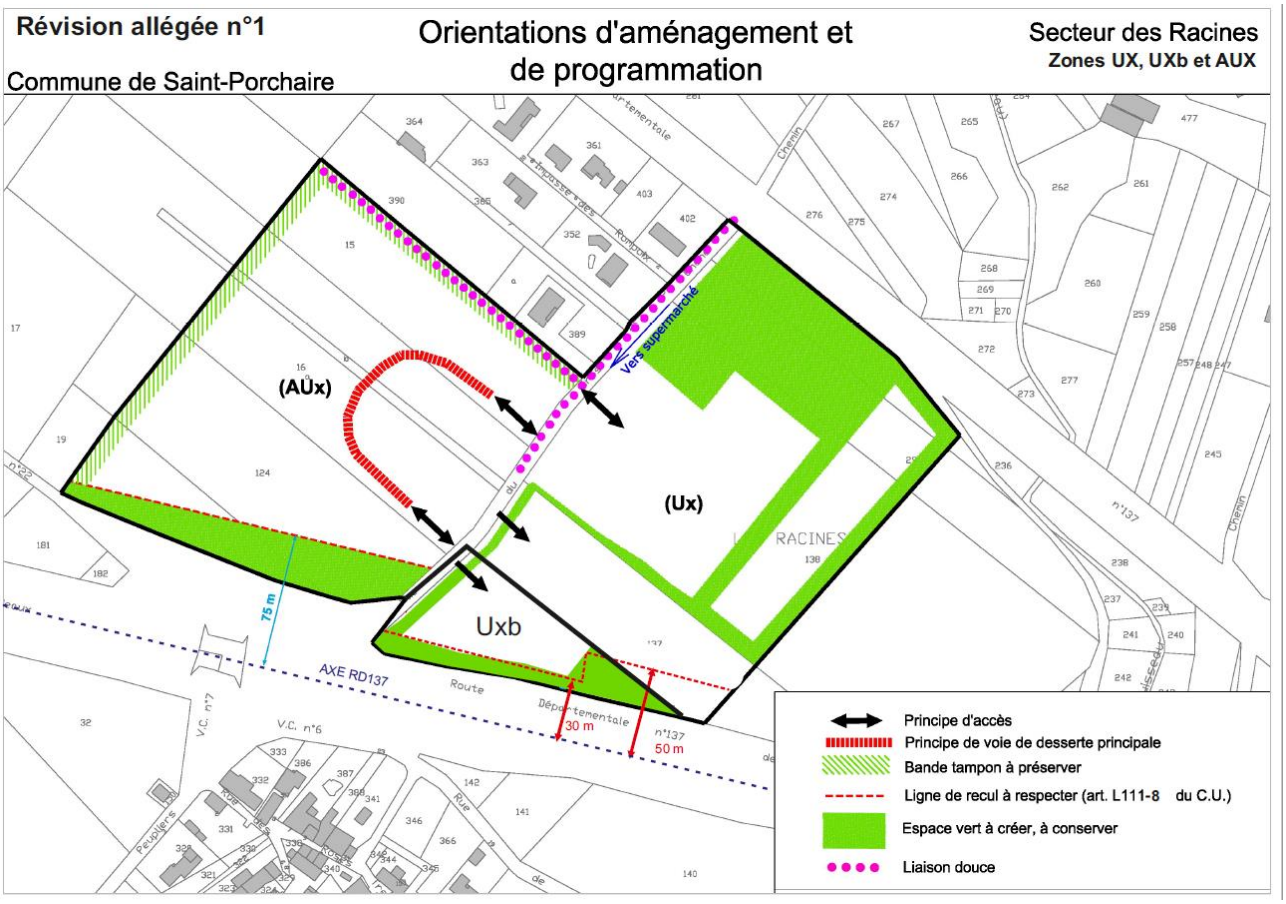
La trame d'espaces verts protégés est inconstructible.

B1-3- –LES OAP

L'OAP est limitée au zonage AUx. Elle doit être élargie sur la partie objet de l'extension.

L'OAP prévoit un cheminement piéton à supprimer (talus entre activité et habitations).

L'OAP prévoit une bande d'espaces verts en limites ouest de l'activité : elle est à reporter le long de la future limite.



B2 – Modifications réglementaires

B2-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE

- Création d'un secteur UXc sur le site du pôle automobile (aménagé et extension projetée)
- Décalage/report de la bande d'espaces verts protégés vers l'ouest, sur le secteur UXc et sur la zone Ap
- Suppression de la liaison douce en bordure nord du site entre le lotissement et le supermarché (liaison inadaptée, réalisée plus au nord

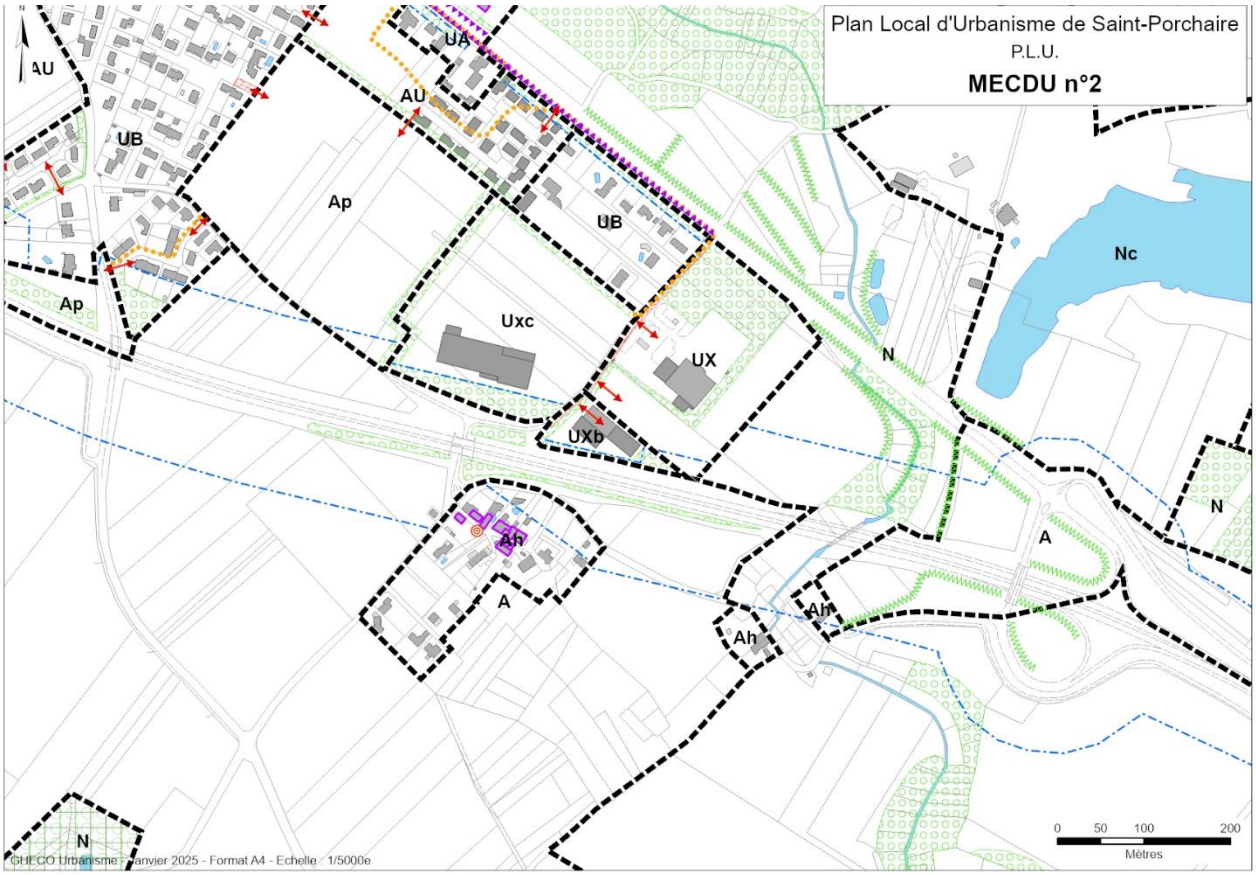


TABLEAU DES SURFACES MODIFIEES

Zonage Ap réduit : moins 6 064 m²

Zonage AUx classé en UXc : 39 980 m²

Zonage UXc créé : 46 044 m²

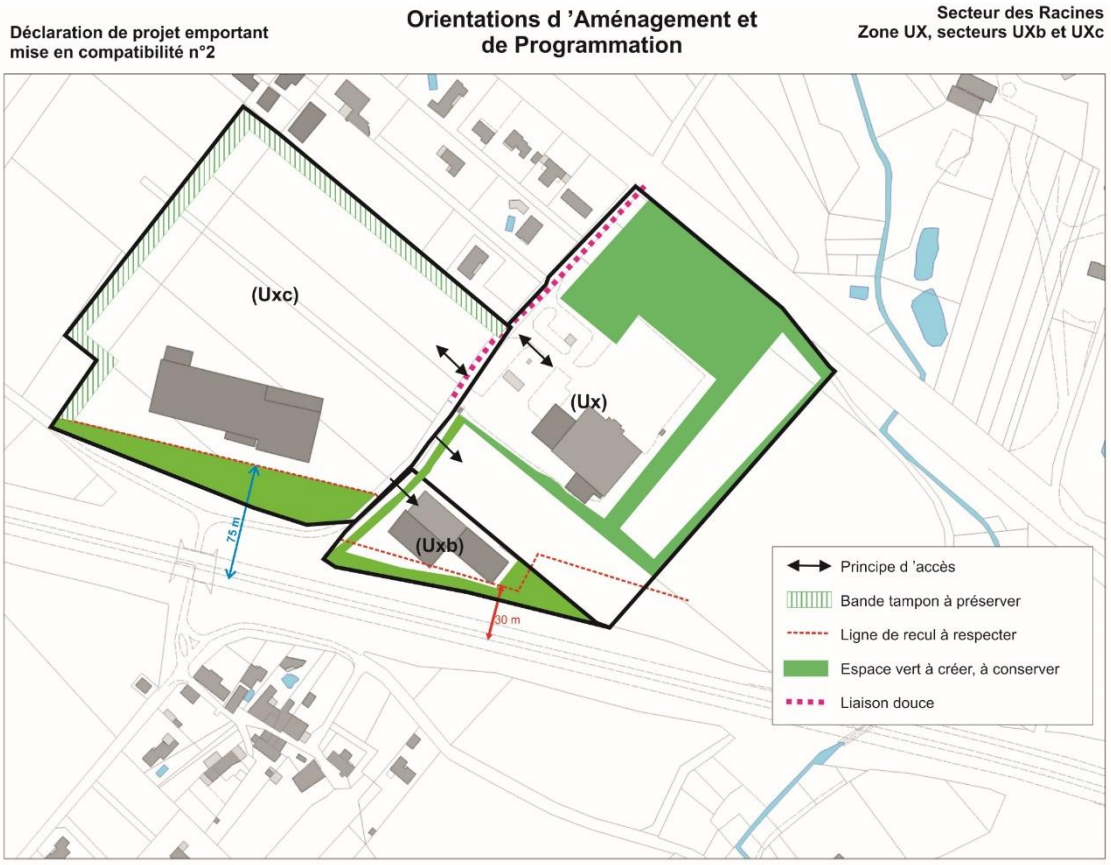
B2-2- –LE REGLEMENT ECRIT MODIFIE

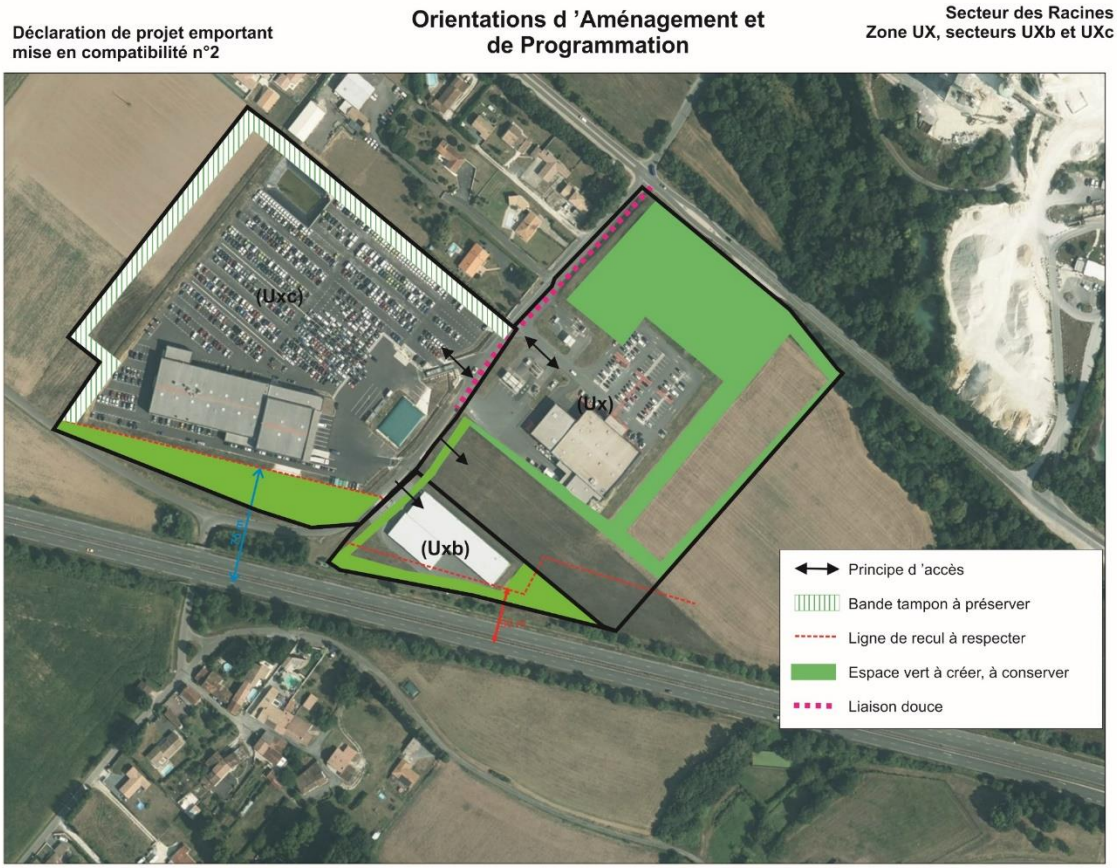
Le règlement est complété avec le secteur UXc créé (reprise des dispositions de la zone AUx).

Le chapitre relatif à la zone AUx est supprimé.

B3 – Modifications des OAP

- Décalage-extension de l'OAP vers l'ouest : report espace vert/ bande tampon
- Actualisation des accès et principe de desserte sur les parties aménagées
- Suppression du cheminement piéton





B3 – COMPATIBILITE DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

B3-1- Compatibilité du projet avec les orientations générales du PADD

Le projet est compatible avec les orientations générales du PADD.

B3-2 - Compatibilité du projet avec les autres plans, programmes ou documents de planification en vigueur

L'article L.131-7 du Code de l'urbanisme prescrit que les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM),
- Les plans de mobilité,
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Dans le cas du PLU de la commune de Saint-Porchaire :

- Le SCoT du Pays de Saintonge Romane approuvé le 11 juillet 2016

Aucun des autres plans et schémas listés n'a été établi pour la commune de Saint-Porchaire.

Le tableau ci-dessous liste les orientations du SCoT du Pays de Saintonge Romane approuvé et décrit les implications de la mise en compatibilité du PLU.

Thématiques du DOO du SCoT approuvé	Articulation avec la mise en compatibilité du PLU
1. – La trame agri-éco paysagère pour soutenir une politique patrimoniale et un art de vivre	La mise en compatibilité n'affectera aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique. Le rapport entre espace agricole et espace urbanisé ne sera modifié qu'à la marge, en continuité directe de l'enveloppe urbaine et en préservant l'espace végétalisé protégé qui assure la transition paysagère entre ces espaces. Aucun site classé ne se situe à proximité de la zone d'étude.
2 – Une organisation multipolaire des activités humaines pour mieux vivre ensemble	La mise en compatibilité œuvre au rôle d'accueil d'activités économiques et de polarité commerciale secondaire dévolues à Saint-Porchaire.
3 – Des orientations économiques et résidentielles cohérentes pour mieux vivre et travailler	La mise en compatibilité participe au développement de l'emploi (direct mais aussi indirect avec le développement de l'offre de mobilité électrique). L'aménagement à la marge entre espace agricole et espace urbain n'aura aucune incidence sur le soutien à l'agriculture.
4 – Une gestion environnementale tournée vers l'avenir	La mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur la ressource en eau et n'est pas susceptible d'entrainer des pollutions directes ou diffuses. Le projet d'extension ne se situe pas en zone à risques naturels. En participant au développement de l'offre de déplacement électrique, il participera à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et de réduction des GES.

B3-3- Compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique

Le projet est compatible avec les servitudes d'utilité publique (I4).

